

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.

TOME XVI.

CODE CIVIL.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XVII. - DU NANTISSEMENT.

TITRE XVIII. — DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

TITRE XIX. — DE L'EXPROPRIATION FORCÉE, ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS.

TITRE XX. - DE LA PRESCRIPTION.

CONCLUSION DU COMMENTAIRE ET DU COMPLÉMENT DU CODE CIVIL.

TABLE ANALYTIQUE.





DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

nes respected the merciane rest of the first

THE CL. -UE LEFTERSTERN TOWN

MARK THE LIBERT

MAGA AL DO

AND THE REAL PROPERTY OF THE P

01771610



LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

Le Commentaire, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, en partie inédits, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du Code Civil; des Procès-verbaux, entièrement inédits, de la discussion du Code de Commerce, du Code de Procédure, du Code d'Instruction criminelle et du Code Pénal; des Observations, également inédites, de la section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunat, que devant le Corps Législatif;

Le COMPLÉMENT, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du

pouvoir exécutif et réglémentaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de Proligomères, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de l'Esprit du Code Civil, de l'Esprit du Code de Commerce, de l'Esprit du Code de Procédure civile, etc., etc.

TOME SEIZIÈME.

PARIS,

TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON , Nº 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1829.

IA DEGINATION THE DEGINATION CONTROL TO DEGINATE THE CONTROL TO DEGI

DESCOURT FRANCATS

The state of the s

the entire the second explanate the content only and continue material and perfections of the entire the entire that the entire the entire that the entire thas the entire that the entire that the entire that the entire tha

The state of the s

ADDRESS OF THE PROPERTY OF THE

AVIS DES ÉDITEURS.

posples an committately said he explicate in declaring and test

Le retard qu'a éprouvé la publication du tome XVI de la Législation Civile, Commerciale et Criminelle de la France, et qui a paru inquiéter les Souscripteurs, se conçoit et se justifie facilement, si l'on considère d'une part la grosseur du volume, et de l'autre le soin qu'ont dû prendre les éditeurs de revoir les seize volumes entiers, afin de former la table des matières et de vérifier, pour ainsi dire, ligne par ligne, les fautes d'impression qui, malgré l'attention la plus scrupuleuse, s'y seraient glissées. Il a de plus paru nécessaire à l'auteur de terminer son travail sur le Code Civil par une conclusion qui en elle-même est un ouvrage, et qui n'a pu être improvisée.

La publication des volumes suivans reprendra son cours, et ne sera plus retardée.

Les tomes XVII à XX seront consacrés au Code de Commerce; le tome XXI comprendra le Code de Procédure. Les quatre autres volumes suffiront pour le Code d'Instruction Criminelle et pour le Code Pénal.

L'ouvrage aura donc vingt-cinq volumes, à cause de l'addition nécessaire du tome IX. Nous le porterons cependant à vingt-six volumes, si le public désire profiter d'un grand et important travail que M. le baron Locré a fait pour lui-même, et dont voici l'objet:

On a réclamé universellement des Tables analytiques; et quoique nous ne les ayons point promises, nous terminons par une Table de cette espèce le dernier volume du commentaire et du complément de chaque Code. Bien que ces Tables soient très succinctes, elles suffiront cependant pour trouver ce qu'on cherche. Mais M. Locré veut aller plus loin; il se propose de terminer la totalité de son travail par une Table générale qui sera un véritable et très intéressant répertoire,

non seulement des dispositions des Codes, de chacune des parties du commentaire qui les explique ou de la loi qui les complète, mais encore des grands principes de philosophie, de morale, de politique, de législation, des sages aphorismes, répandus dans les discussions et dans les discours, où ils se trouvent en quelque sorte noyés, et échappent à l'attention.

ate series velocity to the characteristic of the series of

at now confirm form for a three that her time, too factor dimprosition for the same and for firm processing for the same and for firm for the factor of the

Living of the continuous states of the control of t

On a réclame universellement des l'ables analytiques; et équoique nous ne les ayons point promises, nous terminors par une l'able de cette espèce le dernier relume du connectaire et du complément de chaque (Code, Bien que res l'ables anient très succinetes, elles suiffront expendant pour treaver ce qu'en oberche, Mais III, Loere vent aiter plus loin; il so propose de terminer la totaite de ség travait par une Table; générale qui sere un versable ethres alle response de reminer la totaite de ség travait par une Table;

CODE CIVIL.

impermentation of a color of dense [1] be all

THE THE THE THE THE TENT OF SEE SE

Ladoption la mone justoffa majorifé de 48 voix

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XVII.

DU NANTISSEMENT.

NOTICE HISTORIQUE.

CE Titre a été présenté au Conseil d'État, le 10 ventose an XII (1er mars 1804), par M. BERLIER, rapporteur de la section de législation.

Le Conseil l'a discuté et arrêté dans la même

séance.

Le 11 ventose (2 mars), le projet a été communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat, qui a fait des observations à la suite des quelles une conférence s'est engagée.

Le 19 (10 mars), M. Berlier en a fait de nouveau le rapport au Conseil, et a présenté une rédac-

tion définitive, que le Conseil a adoptée.

Le 22 (13 mars), M. Berlier, accompagné de MM. Fourcroy et Laumond, l'a portée au Corps Législatif, et en a exposé les motifs.

XVI.

Le 23 (14 mars), le projet a été communiqué officiellement au Tribunat par le Corps Législatif.

Le 24 (15 mars), M. GARY en a fait le rapport à l'assemblée générale du Tribunat, qui en vota l'adoption le même jour à la majorité de 48 voix contre I.

Le 25 (16 mars), MM. GARY, Bosc et Eschasse-RIAUX ont présenté ce vœu au Corps Législatif, et

M. GARY en a exposé les motifs.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le

projet à la majorité de 232 voix contre 1.

La promulgation a eu lieu le 5 germinal an xu (26 mars 1804).

REQUIRETED TELEPOR

to the lates of the property of the party of the party of the said

Pilotoni, op a før des observerses a trongen a

Les de la Fina de la la la compania de la compania del compania de la compania de la compania del compania de la compania del compania de la compania de la compania de la compania del compania de la compania de la compania de la compania de la compania del compania d

(Al. Competer of Lagrana, Lagrana, 14)

duciles no confingno cert durante,

stable of the algebraic for the Adalsi

De Thren site presents on Clayent Pitta, 1028 o to the countries of the second second to the second second and the get should be able to the first of

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE

DU TITRE DU NANTISSEMENT,

men at the close of any of the contract of the contract of the

Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la section de législation du Tribunat, des Exposé de motifs, Rapports et Discours, avec le texte de chaque article du Titre, et entre eux.

ART. 2071.

Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

Objet, définition et utilité du nantissement. Exposé de motifs par M. Berlier, IV, n° 1 et 13. — Discours de M. Gary, V, n° 1. — En quoi le nantissement diffère des autres affectations et particulièrement des hypothèques. Exposé de motifs par M. Berlier, IV, n° 2. — Discours de M. Gary, V, n° 1 et 24.

ART. 2072.

Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage. Celui d'une chose immobilière s'appelle antichrèse.

Division du nantissement en contrat de gage et en antichrèse. Exposé de motifs par M. Berlier, IV, n° 3. = Les meubles incorporels, et par conséquent les créances mobilières du débiteur, peuvent être donnés en gage. Discours de M. Gary, V, n° 6.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gage.

ART. 2073.

Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers.

Motifs de la préférence que le gage donne sur les créanciers antérieurs. Discours de M. Gary, V, n° 12. = Lorsque la chose d'autrui a été donnée en gage, le contrat n'est nul que vis-à-vis du propriétaire de cette chose, s'il la réclame, et non vis-à-vis du débiteur. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 10 ventose an XII, I, n° 8. = L'effet du contrat, dans le cas où le tiers propriétaire retfre la chose engagée, est d'obliger le débiteur à la remplacer par une autre. Discours de M. Gary, V, n° 13.

ART. 2074.

Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.

Motifs de l'article. Discours de M. GARY, V, nº 7.

ART. 2075.

Le privilége énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

ART. 2076.

Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion.

5

Voyez cependant la séance du 10 ventose an XII, I, nº 6 et 7.

ART. 2077.

Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.
Principe de l'article. Discours de M. Gary, V, n° 3.

ART. 2078.

Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement, et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.

L'intervention de la justice doit toujours être exigée, afin d'ôter au créancier le pouvoir de sacrifier les intérêts du débiteur, en vendant la chose à vil prix, et se contentant d'en tirer somme suffisante pour se payer. — Motifs de ne pas admettre d'exceptions à raison de la modicité du gage. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 10 ventose an XII, I, n° 10.—Exposé de motifs par M. Berlier, IV, n° 6. — Discours par M. Garr, V, n° 11.

ART. 2079.

Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 10 ventose an XII, 1, n° 11.

ART. 2080.

Le créancier répond, selon les règles établies au Titre Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage. Motifs de l'article. Discours de M. GARY, V, nos 15, 17, 18 et 27.

ART. 2081.

S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

Motifs de l'article. Discours de M. GARY, V, nºs 10 et 19.

ART. 2082.

Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté

de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur envers le même créancier une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait en aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

Motifs des différentes dispositions de l'article. Procverb. du Cons. d'État, séance du 10 ventose an XII, I, n° 12. — Exposé de motifs par M. Berlier, IV, n° 7. — Discours de M. Garr, V, n° 9 et 16.

ART. 2083.

Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Principe et motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, IV, n° 8. - Discours de M. Garr, V, n° 4.

ART. 2084.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et réglemens qui les concernent.

Pourquoi les matières commerciales et les maisons de prêt ne sont pas comprises dans ce Titre. Observations du Tribunat, II, n° 2. — Exposé de motifs par M. BERLIER, IV, n° 4. — Discours de M. GARY, V, n° 20.

chapitre ii. chapitre

-page pa squab shirts and sup shirts at ab direct

ART. 2085.) Medicantes Articolar

L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

Motifs d'admettre l'antichrèse. Discours de M. GARY, V, n° 21. = Ce que c'est, et en quoi elle diffère du gage. Exposé de motifs par M. Berlier, IV, n° 9. = Étendue et motifs de la disposition qui veut que l'antichrèse ne s'établisse que par écrit. Exposé de motifs par M. Berlier, IV, n° 10. — Discours de M. GARY, V, n° 22. = L'obligation d'imputer les fruits, d'abord sur les intérêts, puis sur le capital, est une suite naturelle du contrat. Exposé de motifs par M. Berlier, IV, n° 11. — Discours de M. GARY, V, n° 25. — Voyez le commentaire sur l'article 2089.

ART. 2086.

Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble; sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, IV, no II. I have a boundary by an il and more and a decomposite to reserve

ART. 2087.

Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

Motifs de la faculté que cet article donne au créancier. Discours de M. GARY, V, nº 28.

t antichtèse ne s'etablit que par écult.
Le evancier n'ace 8808, par contrat que la farebé de per-Le créancier ne devient point propriétaire de l'immenble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales,

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voy. le sommaire analytique de la séance du 10 ventose an XII, I, no 14, the fact our vent one fact al al alitem to

and H and them to Arr. 2089. A got one exclusive

Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

Motifs et limites de l'article. Exposé de motifs par M. BERLIER, IV, nº 12. - Discours de M. GARY, V, nº 26. Ash . inh

ART. 2090.

Les dispositions des articles 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

Le créancier non payé ne peut pas faire vendre le fonds

engagé à titre d'antichrèse. Observations du Tribunat, 11, n° 3.

ART. 2091.

Tout ce qui est statué au présent chapitre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs, sur le fonds, des priviléges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

MARKY, MARKSHIT, PROCESS ENDODORS BANK LARSHIT IN THE OFFICE OF CONTRACTOR OF CONTRACT

PROCES-VEHRAUX DU CONSEIL DETAT.

More than to mentone and xxx (1th mars) 1864), terms were

SOMBAIRS ANABYTOTE.

s. Attacking, same abactive, disease, a e e e e e e e e e e e

a and prion, gars objected in the first 3 (on Tale Core). In Assignment & Assignment & Court of Court), and Individual de

5. Adoption de l'art. 5' (so T. de l'ade), avec le meme sonen-

real fation du tert. S. (2020 in Code), and l'angulement

to Speniero relicotion du Titre Du Naccidement.

3. Discussion du chapitre l'et, Du Code,

nect promis speed to any easy s

he present use see consum Carenacian.

Voyez le commentaire sur l'article 2071.

water a mark of an indicate of the second of the second

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

out of the state o

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIE.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 10 ventose an XII (1er mars 1804), tenue sous la présidence du consul Cambacénès.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Première rédaction du Titre Du Nantissement.
- 2. Adoption, sans observation, des art. 1 et 2 (2071 et 2072 du Code).
- 3. Discussion du chapitre Ier, Du Gage.
- 4. Adoption, sans observation, de l'art. 3 (2073 du Code).
- 5. Adoption de l'art. 4 (2074 du Code), avec l'addition du mot public après le mot acte.
- 6. Adoption de l'art. 5 (2075 du Code), avec le même amendement.
- 7. Adoption de l'art. 6. (2076 du Code), avec l'amendement d'admettre la possession du créancier par un tiers.

- 8. Discussion de l'article 7. Explication qu'il a pour objet d'empêcher que le débiteur lui-même n'excipe, pour soutenir que le contrat est nul, de ce qu'il a donné en gage la chose d'autrui. — Retranchement de l'article comme inutile, attendu que la règle qu'il tend à établir existe de plein droit.
- 9. Adoption, sans observation, de l'art. 8 (2077 du Code).
- 10. Adoption de l'art. 9 (2078 du Code), avec l'explication que la disposition qui le termine, a pour objet d'empêcher qu'en aucun cas le créancier puisse, de son autorité, vendre à vil prix la chose engagée, se contentant d'en tirer somme suffisante pour se remplir.
- 11. Adoption, sans observation, des articles 10, 11 et 12 (2079, 2080 et 2081 du Code).
- 12. Observation, sur la seconde partie de l'art. 13 (2082 du Code), qu'elle donne au contrat une extension arbitraire.
 Réponse que cette disposition est prise des lois romaines, qu'elle a été réclamée par plusieurs tribunaux; qu'elle est conforme à l'équité. Adoption de l'artiele.
- 13. Adoption, sans observation, des articles 14 et 15 (2083 et 2084 du Code).
- 14. Adoption, sans observation, des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 (2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090 et 2091 du Code), qui forment le chapitre II De l'Antichrèse.
- 15. Présentation et adoption, sans discussion, d'une nouvelle rédaction conforme aux amendemens adoptés.
- Communication officieuse à la section de législation du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Berlier présente le Titre XVIII du Livre III du projet de Code Civil : Du Nantissement.

Il est ainsi conçu:

DU NANTISSEMENT.

« ART. 1er. Cet article est le même que l'art. 2071 du Code.

«ART. 2. Corresp. à l'art. 2072 du Code (1). Quand le nantissement est d'une chose mobilière, il s'appelle gage.

« Quand il est d'une chose immobilière, il s'appelle

antichrèse.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gage. a drail sh naircobh an

- « Art. 3. Corresp. à l'art. 2073 du Code. Le gage confère au créancier à qui il a été remis, le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers de la personne qui a donné le gage.
- « ART. 4. Corresp. à l'art. 2074 du Code. Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.
- « La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.
- « ART. 5. Corresp. à l'art. 2075 du Code. Le privilége énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.
- « ART. 6. Corresp. à l'art. 2076 du Code. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier.
 - « Arr. 7. La chose donnée en gage par une personne à

⁽¹⁾ Cet article ne diffère de l'art. 2072 du Code que par le mot quand, placé au commencement des deux alinéa, et dont le Tribunat a demandé le retranchement. (Voyez ci-après, II, nº 1.)

qui elle n'appartenait pas, n'en est pas moins valablement engagée, sauf le droit du véritable propriétaire.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. Voyez ci-après, n° 8, les motifs qui l'ont fait retrancher.

- « ART. 8, 9, 10, 11 et 12. Ces articles sont les mêmes que les art. 2077, 2078, 2079, 2080 et 2081 du Code.
- « ART. 13. Corresp. à l'art. 2082 du Code (1). Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.
- « Si néanmoins il existait de la part du même débiteur envers le même créancier une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.
 - « ART. 14. Cet article est le même que l'art. 2083 du Code.
- « ART. 15. Corresp. à l'art. 2084 du Code. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les réglemens qui les concernent.

CHAPITRE II.

De l'Antichrèse.

«ART. 16, 17, 18, 19, 20 et 21. Ces articles sont les mêmes que les art. 2085, 2086, 2087, 2088, 2089 et 2090 du Code.

⁽¹⁾ Cet article ne diffère de l'article 2082 du Code que par le mot néanmoins, qui commence le deuxième alinéa, et dont le Tribunat a demandé le retranchement. (Voyez ci-après, II, n° 1.)

« ART. 22. Corresp. à l'art. 2091 du Code (1). Tout ce qui est dit au présent chapitre ne préjudicie point au droit que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse.

« Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs, sur le fonds, des priviléges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

- 2. Les articles 1er et 2 sont soumis à la discussion et adoptés sans observation.
- 3. M. Berlier fait lecture du chapitre Ier, Du Gage.
- 4. L'article 3 est adopté sans observation.
- 5. L'article 4 est discuté.

Le consul Gambacénès propose de rédiger ainsi l'article: « Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte « public ou sous seing privé, dûment enregistré, etc. »

Cette rédaction est adoptée.

- L'article 5 est adopté en le rédigeant conformément à l'article précédent.
- 7. L'article 6 est discuté.

Le consul Cambacénès dit qu'il est possible que les parties soient convenues de déposer le gage entre les mains d'un tiers par lequel le créancier possède; que la rédaction doit embrasser ce cas.

L'amendement du Consul est adopté; en conséquence, l'article est rédigé ainsi qu'il suit :

- « Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage « qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la pos-« session du créancier, ou d'un tiers convenu entre les « parties. »
- 8. L'article 7 est discuté.

⁽¹⁾ Voyez ci-après, observations du Tribunat, II, nº 4, ce qui fait différer cet article du 2091 du Code.

M. Lacuée dit que les deux dispositions de cet article paraissent se contredire; car la chose donnée en gage ne peut être valablement engagée, si le propriétaire a le droit de la reprendre exempte de toute charge.

M. Berlier répond que la dernière partie de cet article ne détruit pas la première, en ce que celle-ci a seulement eu pour objet d'empêcher que le débiteur ne pût, après coup, se prévaloir lui-même du vice de la chose, et que nul autre que le propriétaire ne pût la réclamer.

Au surplus, l'opinant avoue que cette règle n'en existera pas moins, quoique non exprimée; et il pense que l'article peut être supprimé, non comme contradictoire dans ses diverses parties, mais comme inutile.

L'article est retranché.

L'article 8 est adopté sans observation.

L'article 9 est discuté.

M. BÉGOUEN pense que la seconde partie de l'article doit être supprimée : c'est assez d'avoir établi le droit commun dans la première partie; la loi doit ensuite laisser aux parties la faculté d'y déroger.

M. Berlier répond que la seconde partie de cet article doit être maintenue dans toute sa rigueur, parce que, s'il en était autrement, le créancier d'une somme de mille francs, qui aurait en gage un effet de trois mille francs, se hâterait, au terme, de le vendre à vil prix pour être plus promptement payé.

La loi doit pourvoir à ce que les intérêts du débiteur ne soient point sacrifiés. L'obligation de vendre le gage en justice peut néanmoins cesser, si le débiteur lui-même change son titre et vend à son créancier la chose qu'il lui avait primitivement engagée; mais du moins faut-il qu'il s'explique à ce sujet.

L'article est adopté.

11. Les articles 10, 11 et 12 sont adoptés sans observation.

12. L'article 13 est discuté.

M. TRONCHET attaque la seconde partie de l'article. Il observe que le gage ne s'établit pas de plein droit, mais seulement par une couvention qui doit même être rédigée par écrit : c'est donc ajouter au contrat primitif que d'en étendre l'effet à une autre créance que celle qui en a été l'objet.

M. Berlier répond que la disposition attaquée n'est point introductive d'un droit nouveau, et qu'elle résulte de la loi unique *C. etiam ob. chirogr. pecuniam*, qu'à la vérité, le projet de Code n'avait pas conservée, mais dont plusieurs tribunaux ont demandé le rétablissement.

Au fond, l'opinant pense qu'elle est très juste. Comment, en effet, forcer un créancier qui aura reçu un gage pour la dette A, et qui depuis aura acquis une nouvelle dette B, devenue exigible avant le paiement de la première, à se dessaisir du gage sans être payé de l'une et de l'autre; et comment le débiteur pourrait-il être admis à dire: Je reconnais que je vous dois l'une et l'autre somme, mais je veux retirer le gage en vous payant seulement la première?

Une telle exception ne serait-elle pas choquante?

L'article est adopté.

- Les articles 14 et 15 sont adoptés sans observation.
 M. Berlier fait lecture du chapitre II, De l'Antichrèse.
- 14. Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, qui composent ce chapitre, sont soumis à la discussion, et adoptés sans observation.
- 15. M. Berlier présente une nouvelle rédaction du Titre conforme aux amendemens qui viennent d'être adoptés.

Elle est adoptée dans les termes suivans :

« ART. 1er. Cet article est le même que l'art. 1er de la 1re rédaction (Voyez page 11), et que l'art. 2071 du Code.

« ART. 2 (1). Cet article est le même que l'art. 2 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 12), et corresp. à l'art. 2072 du Code.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gage.

« ART. 3. Cet article est le même que l'art. 3 de la 1º rédaction (Voyez page 12), et corresp. à l'art. 2073 du Code.

« ART. 4, 5 et 6. Ces articles corresp. aux art. 4, 5 et 6 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 12), et sont les mêmes que les art. 2074, 2075 et 2076 du Code.

«ART. 7, 8, 9, 10 et 11. Ces articles sont les mêmes que les art. 8, 9, 10, 11 et 12 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 13), et que les art. 2077, 2078, 2079, 2080 et 2081 du Code.

« ART. 12 (2). Cet article est le même que l'art. 13 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 13), et corresp. à l'art. 2082 du Code.

« ART. 13. Cet article est le même que l'art. 14 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 13), et que l'art. 2083 du Code.

« ART. 14. Cet article est le même que l'art. 15 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 13), et corresp. à l'art. 2084 du Code.

CHAPITRE II.

De l'Antichrèse.

« ART. 15, 16, 17, 18, 19 et 20. Ces articles sont les mêmes que les art. 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 13), et que les art. 2085, 2086, 2087, 2088, 2089 et 2090 du Code.

⁽¹⁾ Voyez, sur cet article, la note attachée à l'art. 2 de la première rédaction.

⁽²⁾ Voyez, sur cet article, la note attachée à l'art. 13 de la première rédaction.

- « ART. 21 (1). Cet article est le même que l'art. 22 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 14), et corresp. à l'art. 2091 du Code. »
- 16. Le Consul ordonne que le Titre qui vient d'être arrêté par le Conseil sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'État, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an x.

the stage of the same of the

II.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat du 12 ventose an XII (3 mars 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Proposition d'une rédaction plus exacte des art. 2, 3 et 12 (2072, 2073 et 2082 du Code).
- Proposition d'étendre textuellement aux matières commerciales l'exception faite par l'art. 14 (2084 du Code).
- 3. Proposition de ne pas rappeler l'art. 8 (2078 du Code) dans l'art. 20 (2090 du Code), de peur qu'à défaut de paiement, le créancier ne se crût en droit de faire vendre le fonds, bien que l'antichrèse ne porte que sur les fruits.
- 4. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'article 21 (2091 du Code).

TEXTE DES OBSERVATIONS.

La séance s'ouvre par un rapport fait au nom d'une commission sur le projet du Titre du Code Civil intitulé Du Nantissement.

La discussion produit les résultats suivans : (2)

⁽¹⁾ Voyez, sur cet article, la note attachée à l'art. 22 de la première rédaction.

⁽²⁾ Nota. Les articles sur lesquels portent les observations qui sui-

1. Article 2 (2072 du Code). Pour plus de régularité dans la rédaction, la section propose de dire:

« Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage.

« Celui d'une chose immobilière s'appelle antichrese, si

Article 3 (2073 du Code). La section propose de dire aussi pour plus de régularité:

« Le gage confère au créancier le droit de se faire payer « sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préfé-« rence aux autres créanciers. »

Article 12 (2082 du Code). La section propose de supprimer le mot néanmoins, qui est au commencement du deuxième paragraphe de cet article, attendu qu'il ne s'agit pas d'établir une exception au principe établi dans le premier paragraphe du même article, et qu'il est question d'une disposition nouvelle.

Article 14 (2084 du Code). La section propose de dire: « Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux « matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur « gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les ré-« glemens qui les concernent, »

On sent aisément que l'exception est relative aux matières de commerce comme aux maisons de prêt, et qu'il ne faut pas seulement rappeler les réglemens, mais encore les lois qui concernent les unes et les autres.

3. Article 20 (2090 du Code). La section propose de dire: La disposition de l'article 14 ci-dessus s'applique à l'antichrèse comme au gage.

Il y aurait de l'inconvénient à rappeler l'article 8 comme devant être appliqué à l'antichrèse. On pourrait en faire résulter que le créancier aurait droit de demander que le fonds donné à titre d'antichrèse, en cas de non

vent sont les mêmes que ceux qui ont été adoptés dans la séance du 10 ventose an XII. Voyez ci-dessus, I, n° 1.

paiement, lui demeurât en acquit de la créance, et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il fût vendu aux enchères. Une pareille disposition peut convenir à un objet donné en gage, mais elle est absolument étrangère à l'antichrèse, qui ne porte même pas sur le fonds, mais simplement sur les fruits que le créancier doit percevoir.

A la vérité, la disposition du deuxième paragraphe du même article 8 peut s'appliquer à l'antichrèse; mais aussi la même disposition se trouve pour l'antichrèse dans l'article 18. Smotes at 181 inp. consensa tom et remisq

Article 21 (2091 du Code). Il est à propos de dire en commençant: Tout ce qui est statué au présent chapitre, etc., au lieu de: Tout ce qui est dit, etc. tion d'une disposition bonvelle,

. . Apple to the action of the artion propose de fine:

a Lag dispositions of design one sous a formal des mi aux PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 19 ventose an XII. (10 mars 1804), tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Présentation de la rédaction définitive du Titre Du Nantissement. In a sail to work a demonstration of hip and ral thos
- 20 Adoption sans discussion nouvelle.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. Berlier présente, après la conférence avec la section de législation du Tribunat, la rédaction définitive du Titre XVIII du Livre III du projet de Code Civil, Du Le Conseil l'adopte sans observation. Nantissement.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code. to significant in the state of the

dus exception of the state of the state of the material state of the s

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. Berlier, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 22 ventose an XII (13 mars 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. La confiance qui forme les conventions a quelquefois besoin d'appuis : de là le cautionnement par lequel on se ménage une garantie personnelle; de là le nantissement dont l'effet est de donner une garantie réelle.
- 2. La mise en possession du créancier, qui est de l'essence du nantissement, est ce qui distingue ce contrat des autres affectations, et particulièrement de l'hypothèque, quoique les lois romaines, après en avoir établi la différence, les aient quefois confondus.
- 3. Le nantissement peut avoir pour objet les immeubles aussi bien que les meubles : dans ce dernier cas il y a gage; dans l'autre il y a antichrèse. L'une et l'autre a son chapitre particulier dans le projet.
- 4. Le gage, en matière de commerce, et les prêts sur gage par des maisons établies à cet effet, appartiennent à un ordre de lois et de réglemens d'une autre nature que ceux qui forment le Code Civil: le présent titre leur est donc étranger.
- Analyse des art. 2077, 2073, 2081 et 2080 qui établissent des règles trop simples pour qu'il soit besoin de les justifier.
- 6. La chose donnée en gage étant toujours d'une valeur supérieure à la dette, la loi ne doit point permettre que le créancier, qui a imposé au débiteur la loi de lui fournir cette garantie, puisse, faute de paiement, le vendre à vil prix. Cette considération doit faire décider que le gage ne sera vendu que par ordonnance de justice et après estimation. La modicité de la valeur n'est pas un motif d'introduire

des exceptions qu'il serait très difficile de bien fixer, et d'ailleurs elles deviendraient des moyens d'éluder le principe.

- 7. La rétention du gage jusqu'au paiement de la dette pour laquelle il a été donné est de l'essence du contrat. Cette faculté doit même s'étendre à la dette contractée depuis, et qui échoit auparavant, attendu que ce ne peut être que parce qu'il trouvait sa garantie dans le gage déjà donné, que le créancier n'en a pas demandé pour la seconde dette comme pour la première; et le débiteur n'a pas à s'en plaindre, puisqu'il ne s'agit que de l'obliger à remplir l'engagement qu'il a pris, de payer.
- 8. Le gage est indivisible en ce sens, qu'il garantit la totalité de la dette. Il n'est donc pas possible d'accorder à chaque héritier du débiteur le droit de le retirer jusqu'à concurrence de sa part et en la payant, ni à l'héritier du créancier, qui en serait dépositaire, celui de le rendre avant que tous ses cohéritiers soient payés.
- 9. Définition de l'antichrèse. Elle diffère du gage en ce qu'elle affecte un immeuble frugifère, et en ce que ce n'est pas cet immeuble, mais ses fruits, qui sont engagés au créancier; d'où suit que le créancier n'étant point propriétaire, et n'ayant point d'hypothèque, il n'obtient point sur l'immeuble, que cependant il lui est permis de faire vendre en cas de non paiement, la préférence exclusive que le contrat de gage lui donne sur le meuble dont il est saisi.
- 10. La disposition qui décide que l'antichrèse ne s'établit que par écrit s'étend au cas où la valeur du fonds est au-dessous de 150 francs.
- 11. L'obligation d'imputer sur les intérêts, puis sur le capital de la dette, les fruits que le créancier perçoit, ainsi que celle de pourvoir, sur les fruits, à l'entretien de l'immeuble et à l'acquittement des charges, sont des suites naturelles et nécessaires du contrat.
- 12. On doit permettre aux parties de stipuler, dans la vue de prévenir les embarras et les difficultés que peut entraîner le

compte de gestion que le débiteur peut exiger du créancier, la compensation en bloc des fruits avec les intérêts. Cette faculté, que repoussaient quelques parlemens comme lésant le débiteur, le soustrait au contraire à des conditions plus onéreuses.

13. Le contrat de nantissement n'est pas moins utile au débiteur qu'au créancier.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

des contrats, n'existe pas toujours entre les hommes à un tel degré, qu'il ne leur soit souvent convenable et utile de rechercher les moyens propres à garantir leurs obligations; et la législation ne saurait s'opposer à de telles précautions, qui n'offensent point les mœurs, et multiplient les conventions de toute espèce, par la faculté qu'elle laisse de stipuler tout ce qui peut en assurer l'exécution.

Déjà, dans ces vues, le Code a réglé ce qui regarde les cautions personnelles.

Nous venons aujourd'hui vous entretenir du nantissement, qu'on peut considérer comme un cautionnement réel.

Le nantissement, ainsi que l'indique sa seule dénomination, est un acte par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

. Ainsi la mise effective du créancier en possession de la chose appartenante à son débiteur, est de l'essence de ce contrat.

Sans cette mise en possession, il peut bien, surtout en matière immobilière, exister des affectations propres à assurer les droits du créancier : telles sont les hypothèques, qui ont leurs règles particulières; mais les hypothèques ne doivent point être confondues avec le nantissement.

La distinction qui existe entre le gage et l'hypothèque a été tracée par le droit romain: Propriè pignus dicimus quod ad creditorem transit; hypothecam, cum non transit, nec possessio ad creditorem.

Cette distinction, puisée dans les élémens de la matière, n'a pourtant pas toujours été exactement appliquée ou suivie par la législation romaine: le gage et l'hypothèque y sont souvent considérés comme une seule et même chose; et l'expression res, employée dans le texte, embrasse souvent la chose mobilière comme la chose immobilière, et celle qui est en la possession effective du créancier, comme celle qui est restée en la possession du débiteur.

Il nous sera facile d'éviter toute confusion à cet égard, puisque la législation hypothécaire des Romains, totalement différente de celle que nous avons adoptée, n'est point un guide à suivre en cette matière, et ne laisse plus en quelque sorte apercevoir parmi ses débris que ce qui est relatif au nantissement proprement dit.

En circonscrivant donc, comme nous le devons, le contrat de nantissement dans ses véritables limites, et en le coordonnant avec nos institutions nouvelles, cette matière acquerra beaucoup de simplicité.

3. On peut donner en nantissement ou une chose mobilière, ou une chose immobilière.

Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage; et cette dénomination qui, dans son sens restreint, pourrait être justifiée par des textes même du droit romain (1), l'est bien mieux encore par l'acception que le mot gage a obtenue dans nos usages; car le langage des lois doit s'accorder avec les idées qu'y attache le peuple pour qui elles sont faites.

⁽¹⁾ L. 238, S. II, ff. De Verb. signif. (Note de l'orateur.)

Le nantissement d'une chose immobilière s'appelle antichrèse.

Le projet de loi s'occupe, en deux chapitres distincts, des règles propres à chacun de ces contrats : je vais les examiner séparément.

Du Gage.

étranger, il convient de remarquer d'abord que les matières de commerce en sont exceptées, et il n'est pas moins utile d'observer que les maisons de prêt sur gage ou nantissement, soit celles qui existent encore aujourd'hui, soit celles qui seront organisées en exécution de la loi du 16 pluviose an x11, sont, par un article exprès, mises hors des dispositions du projet de loi qui vous est actuellement soumis.

Cet objet, important sans doute, et trop long-temps abandonné aux spéculations particulières, sera enfin ramené à des règles protectrices de l'intérêt des pauvres; mais ce bienfait, préparé par la loi du 16 pluviose, et que le gouvernement est chargé d'accomplir, n'est point le sujet de la discussion présente. Il ne s'agit pas aujour-d'hui de savoir comment seront organisés des établissemens spécialement autorisés à prêter sur gage, mais quels seront, dans les transactions particulières des citoyens, la forme et les effets du contrat par lequel le débiteur aura remis un gage à son créancier.

5. Ce contrat, licite en soi, se forme comme toute autre convention, et le gage peut même être donné par un tiers pour le débiteur; car la condition de celui-ci ne saurait être blessée par cet office d'ami.

Le gage donné n'en transmet pas la propriété au créancier, mais celui-ci acquiert sur le gage un privilége sans lequel le contrat n'aurait point d'objet. Si le gage produit des fruits, comme si, par exemple, c'est un capital de rente portant intérêts, le créancier doit imputer ces intérêts d'abord sur ceux qui peuvent lui être dus à lui-même, et ensuite sur le capital de sa créance.

Détenteur du gage, le créancier doit veiller à sa conservation, sauf à répéter les sommes qu'il aurait dépensées pour y pourvoir.

 Ces règles sont d'une telle simplicité, qu'il serait superflu de s'attacher à les justifier.

Mais que deviendra le gage, si le débiteur ne paie pas? La décision relative à ce point est l'une des plus importantes du projet.

Si vous l'adoptez, Législateurs, le créancier ne pourra jamais s'approprier le gage de plein droit, et par le seul défaut de paiement au terme; ses droits se borneront à faire ordonner en justice, ou que le gage lui restera pour sa valeur estimée par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères; et toute stipulation contraire sera nulle.

Les motifs de cette disposition sont faciles à saisir. Le créancier fait la loi à son débiteur; celui-ci remet un gage dont la valeur est ordinairement supérieure au montant de la dette: le besoin et l'espoir de retirer le gage en payant, font que le débiteur s'arrête peu à la différence de valeur qui existe entre le gage et la dette. Si pourtant il ne peut payer au terme convenu, et que le gage devienne, sans autre formalité, la propriété de son créancier, un effet précieux n'aura souvent servi qu'à acquitter une dette modique.

Voilà ce qu'il convenait d'empêcher. Le gage, considéré comme un moyen d'assurer l'exécution des engagemens, est un contrat favorable sans doute; mais il deviendrait odieux et contraire à l'ordre public, si son résultat était d'enrichir le créancier en ruinant le débiteur.

L'on a, il est vrai, opposé l'inconvénient de s'adresser toujours à la justice pour la vente d'un gage qui sera quelquefois de très peu de valeur, et l'on a paru désirer des exceptions; mais comment pourrait-on les établir, et quelles limites fixerait-on? Le montant de la dette ne fournit aucun document sur la valeur du gage. Combien d'ailleurs n'abuserait-on pas de l'exception!

Si le principe est bon, il faut l'admettre sans restriction, et pourvoir seulement à ce que le recours à la justice soit simple et peu dispendieux : cet objet ne sera pas négligé dans le Code de la procédure.

Je viens d'indiquer, Législateurs, de quelle manière le créancier pourra exercer ses actions sur le gage à dé-

faut de paiement.

Jusqu'à ce que ce paiement soit effectué, il est fondé à retenir le gage (c'est l'objet du contrat), et il ne peut être contraint à s'en dessaisir avant cette époque, qu'autant qu'il en abuserait.

Ici s'est présentée la question de savoir si le créancier, payé de la dette pour laquelle le gage lui avait été remis, mais ayant, depuis le premier contrat, acquis une nouvelle créance dont l'objet est aussi devenu exigible, pourra retenir le gage à raison de cette dernière dette.

Notre projet, en adoptant l'affirmative, n'a fait que se conformer au dernier état de notre législation (1); cependant, comme cette décision a été controversée, il ne sau-

rait être superflu d'en indiquer les motifs.

L'opposition qu'elle a éprouvée se déduisait principalement de ce que l'impignoration consentie pour un objet, ne pouvait s'étendre à un autre sans ajouter aux conventions des parties, et sans aggraver le sort du débi-

⁽¹⁾ L. uniq. Cod. Ob. chirog. pecuniam.

teur; mais cette objection, appliquée à la situation particulière que nous examinons, n'était que spécieuse.

Sans doute il ne faut pas arbitrairement ajouter aux contrats; mais la circonspection dont le législateur doit user en pareille matière n'est point blessée lorsque la règle qu'il trace n'est que le complément naturel des conventions, et n'a pour objet que de faire observer ce que les parties ont vraisemblablement voulu elles-mêmes dans la circonstance sur laquelle le législateur statue.

Or, quelle est la situation des parties dans l'espèce proposée? Le créancier a déjà pris un gage pour une première dette; s'il n'en demande pas pour une seconde dette qui devra être acquittée, ou avant la première, ou en même temps qu'elle, ce sera indubitablement parce qu'il aura considéré le gage dont il est déjà saisi comme suffisant pour répondre de l'une et de l'autre dette.

Quel tort d'ailleurs cette application fait-elle au débiteur, lorsqu'il peut et doit même la faire cesser en payant?

L'on suppose, en effet, que la deuxième dette est exigible comme la première (et la disposition dont il s'agit n'est que pour ce cas); mais comment alors le débiteur pourrait-il être admis justement à diviser sa dette, et à réclamer son gage sans payer tout ce qu'il doit?

En repoussant l'objection qu'on vient d'examiner, notre projet n'a donc rien fait que de conforme à la stricte équité.

8. La règle posée touchant l'indivisibilité du gage n'est ni moins juste, ni moins nécessaire.

Ainsi l'héritier du débiteur qui aura payé sa portion de la dette, ne pourra, avant l'entier paiement de cette dette, exiger la restitution de sa portion dans le gage; car le créancier ne saurait être contraint à scinder ses droits lors même que le gage serait divisible: il l'a reçu d'une seule main et sans division, il n'en doit la restitution que de la même manière et après avoir été totalement

payé.

De même l'héritier du créancier qui aurait recu sa portion de sa dette, ne pourra remettre le gage au préjudice de ses cohéritiers non payés, car le gage n'est dans ses mains et pour la part de ses cohéritiers qu'une espèce de dépôt qu'il violerait s'il osait s'en dessaisir sans avoir pourvu à leurs intérêts.

Je viens, Législateurs, de retracer les principales règles relatives au gage proprement dit : il me reste à vous en-

tretenir de l'antichrèse.

De l'Antichrèse.

9. L'antichrèse, d'après la définition qu'en donne le projet, consiste dans la remise que le débiteur fait à son créancier d'une chose immobilière, pour assurer le paiement de la dette. In the line free dell'approl and series and

L'antichrèse est donc à l'immeuble ce que le gage est an meuble.

Cependant la matière du gage et celle de l'antichrèse présentent plusieurs différences.

Ainsi le gage ne produit pas ordinairement de fruits, et l'immeuble, objet de l'antichrèse, est toujours susceptible d'en produire.

Dans le gage, il est nécessaire que le capital réponde de la dette, puisque le plus souvent le gage ne produit pas

de fruits.

Dans l'antichrèse, il y a des fruits qui répondent de la dette; et c'est sur la perception de ces fruits que s'exerce

spécialement le droit du créancier.

Cette dernière disposition, qui semble d'abord attribuer à l'antichrèse des effets moins étendus que ceux qui résultent du gage, n'offre pourtant que la moindre restriction possible; car le droit de percevoir les fruits, combiné avec celui de poursuivre l'expropriation du fonds, en cas de non paiement, donne au créancier tout ce qu'on peut lui attribuer dans un contrat qui ne lui confère ni droit de propriété (car le fonds n'est pas aliéné), ni droit hypothécaire, puisqu'un tel droit ne peut s'acquérir que d'après les formes générales établies par les lois et par une inscription régulière.

Ge qui vient d'être dit met à même d'apprécier la vraie différence qui existe entre le créancier légalement saisi d'un gage, et celui qui se trouve détenteur d'un immeuble à titre d'antichrèse.

Le premier ne saurait craindre l'intervention de personne, si ce n'est celle de tiers qui prouveraient que le meuble donné en gage leur a été dérobé: hors cette exception et les cas de fraude, le créancier, muni du gage, est préféré à tous autres, même plus anciens que lui, parce que le meuble était sorti de la possession du débiteur et que les meubles n'ont pas de suite en hypothèques, principe qui est devenu une maxime de notre droit français.

Dans l'antichrèse, an contraîre, si l'expropriation du fonds est poursuivie soit par le créancier détenteur à défaut de paiement au terme, soit par tout autre créancier, le nantissement de l'immeuble n'établira ni priviléges, ni hypothèques.

Le créancier simplement nanti à titre d'antichrèse ne pourrait, en effet, raisonnablement prétendre qu'un tel acte effaçât les titres des tiers, et lui donnât sur eux une prééminence qui deviendrait subversive de l'ordre social.

L'antichrèse ne saurait donc prévoir sur les droits hypothécaires acquis par des tiers, ni même concourir avec eux; mais si le créancier nanti est lui-même créancier hypothécaire et inscrit, il exercera ses droits à son ordre et comme tout autre créancier. La différence qui vient d'être remarquée, et qui existe entre le gage et l'antichrèse, résulte donc de celle que la nature des choses a établie entre les meubles et les immeubles, et du besoin de coordonner entre elles nos diverses institutions sur cette matière.

Après ces observations, celles qui me restent à faire sur la partie du projet relative à l'antichrèse sont fort

simples et d'ailleurs en petit nombre.

L'antichrèse ne s'établit que par écrit. Cette règle, qu'il eût été inutile de retracer si l'on eût voulu la laisser circonscrire dans les termes ordinaires de la législation sur les contrats, indique ici que, lors même que le fonds vaudrait moins de les francs, nul ne peut s'y entremettre ou du moins s'y maintenir contre le vœu du propriétaire, en alléguant des conventions verbales qui, en cette matière, pourraient devenir le prétexte de nombreux désordres.

Au surplus, les obligations que l'antichrèse impose au détenteur de l'immeuble résultent si naturellement de son propre titre, qu'il suffit sans doute de les énoncer pour que la justice en soit aisément reconnue.

Ainsi, il devra imputer les fruits qu'il percevra sur les intérêts s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa

créance.

Il devra de même payer les charges foncières qui courront pendant la jouissance, et pourvoir, sous peine de dommages et intérêts, à l'entretien et aux réparations de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits le montant de ses diverses dépenses.

De la situation respective du débiteur et du créancier, il résulte aussi qu'il faudrait entrer en compte des jouissances et de la gestion que l'antichrèse aura procurées au créancier; mais cette obligation de droit commun excluera-t-elle la faculté de stipuler en bloc la compensation des fruits avec les intérêts dus au créancier?

Dans plusieurs des ci-devant parlemens, et surtout dans les ressorts qui suivaient le droit écrit, les pactes de cette espèce étaient souvent invalidés par les arrêts, sur le fondement de la lésion qui pouvait en résulter pour le débiteur.

Ces extrêmes entraves n'ont point paru convenir à notre législation, et ce n'est pas légèrement qu'une convention doit être réputée illicite.

Suppose-t-on un créancier rigoureux à l'excès, il tâchera de se faire céder le fonds à un prix très médiocre, et il gagnera plus à un tel marché que dans une clause de l'espèce de celle que nous examinons.

Cette clause d'ailleurs n'aura souvent pour objet que d'éviter des embarras au créancier et des frais au débiteur lui-même. Comment donc l'interdira-t-on? et en l'interdisant ne s'exposerait-on pas à blesser celui-là même qu'on veut protéger? Si d'ailleurs cette voie était fermée, combien ne resterait-il pas d'autres issues à des contrats plus réellement onéreux!

Législateurs, je viens de motiver les principales dispositions du projet qui vous est soumis sur le Nantissement.

13. Ce contrat, qui a toujours figuré parmi nos institutions civiles, n'est pas seulement en faveur du créancier; il est utile au débiteur même, qui souvent ne pourrait traiter sans un tel secours. Le projet de loi aura rempli son objet, s'il a concilié ce double intérêt et posé avec justice les règles qui doivent désormais régir ce contrat.

Nota. Le discours qui suit a été fait au Tribunat, comme rapport, et au Corps Législatif comme exposé des motifs qui avaient décidé le Tribunat à voter l'adoption.

noi houseld at the

senio. Vs irander, douglaire mains

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. GARY, dans la séance du 25 ventose an XII (16 mars 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Dans les affaires commerciales, la confiance s'attache plus à la personne qu'aux biens : dans les transactions civiles, au contraire, on suit la maxime plus est cautionis in re quam in persona. - C'est ce dernier genre de sûreté que les derniers titres du Code tendent à organiser. - Le créancier se la procure, ou en exigeant que la clause engagée demeure entre ses mains jusqu'au paiement, ou en stipulant qu'elle lui sera affectée par préférence. Dans le premier cas, c'est le nantissement, dont ce Titre trace les règles : dans le second, c'est l'hypothèque, qui est la matière du Titre suivant.
- 2. La remise de la chose engagée, entre les mains du créancier. est donc de l'essence du nantissement.
- 3. Il n'est pas nécessaire néanmoins que la chose appartienne au débiteur, soit que son propriétaire l'engage par bienfaisance, soit qu'il la livre par suite d'une stipulation intéressée, laquelle, au surplus, ne blesse point l'ordre public.
- 4. La rétention jusqu'au paiement intégral, de la chose engagée, étant également de l'essence du contrat, aucun paiement partiel ne saurait donner au débiteur ou à ses héritiers. le droit de la reprendre; ni à un seul des ayans-cause du créancier, celui de la restituer après avoir recu sa part.
- 5. Division du Titre en deux chapitres, d'après le principe que le nantissement peut avoir pour objet les meubles et les immeubles. tions ne puissent être éludées par aucune stipu
- 6. Les meubles incorporels, et par conséquent les créances immobilières du débiteur, peuvent être donnés pour gage.
- 7. Vis-à-vis du créancier et du déhiteur, le contrat de gage est XVI.

prouvé d'après les règles communes à toutes les conventions; mais la nécessité de prévenir les fraudes, doit faire maintenir la disposition de l'ordonnance de 1667, qui n'accorde au créancier son privilége contre les tiers, qu'autant que le contrat est prouvé par un acte ayant une date certaine, à moins que la dette n'excède pas 150 francs.

- 8. Il faut de plus, lorsque le gage consiste en une créance mobilière, que le débiteur soit averti par une signification de l'acte, que cette créance est engagée.
- 9. Le droit de retenir le gage jusqu'au paiement est le premier de ceux que le contrat donne au créancier. Ce droit doit s'étendre même à la dette contractée depuis celle à laquelle la chose est spécialement affectée, quand cette dette nouvelle échoit avant on en même temps que la première, attendu que la précaution que le créancier a prise pour l'une des deux dettes, ne permet pas de douter qu'il n'ait entendu se ménager les mêmes sûretés pour l'autre, et parce qu'ayant la faculté d'exercer ses droits sur tous les biens de son débiteur, il ne serait pas juste de le forcer à se dessaisir de ceux qu'il a entre les mains.
- 10. Le créancier étant détenteur de la chose pour sa sûreté, et non pour en tirer profit, les intérêts qu'il perçoit doivent être imputés sur le capital de sa créance, à moins que cette créance ne porte des intérêts, qui alors se compensent avec ceux qu'il a touchés.
- de faire vendre le gage pour se payer sur le prix, ou de le retenir en paiement jusqu'à due concurrence. Mais comme il pourrait abuser de ce droit au détriment du débiteur s'il était libre de l'exercer de son autorité, il faut qu'il ne puisse en faire usage qu'avec l'autorisation de la justice, et après une estimation de la chose; et il faut même que ces conditions ne puissent être éludées par aucune stipulation arbitraire.
- 12. Le privilége sur le prix est le troisième droit du créancier. Cette préférence doit lui être accordée, même vis-à-vis des

eréanciers plus anciens, attendu que les droits sur les meubles sont attachés à la possession.

- 13. Les règles générales et les principes de l'équité dispensent d'exprimer que si le tiers, propriétaire de la chose donnée en gage, la retire, le débiteur est tenu de lui en substituer une autre.
- 14. Obligations du créancier.
- 15. Le débiteur demeurant propriétaire, et le créancier n'étant que dépositaire, ce dernier doit pourvoir à l'entretien et à la conservation de la chose; et parce que le contrat est formé pour l'intérêt commun des deux parties, la responsabilité du créancier est celle que l'art. 1137 établit.

chieste securi mour le debitent

- 16. Le créancier qui manque à ces obligations doit perdre le droit de retenir le gage et la faculté d'en exiger un autre.
- 17. Les dépenses qu'entraîne la conservation étant faites dans l'intérêt du débiteur, celui-ci doit en tenir compte.
- 18. La restitution du gage après le paiement, et la responsabilité des détériorations provenant de la faute du créancier, sont des obligations qui résultent de la nature même du contrat.
- 19. Les produits quelconques de la chose doivent appartenir au débiteur, puisqu'il demeure propriétaire.
- 20. En matière commerciale, et relativement aux maisons de prêt, le contrat de gage ne peut être réglé que par des lois d'un ordre différent de celles qui appartiennent au Gode Civil.
- 21. Le contrat d'antichrèse, réprouvé par quelques parlemens, et réclamé par les tribunaux actuels, doit trouver sa place dans le Code, comme étant utile à la société.
- 22. La preuve écrite doit être exigée pour l'antichrèse parce que c'est un contrat.
- 23. Les règles de l'antichrèse sont les mêmes que celles du gage, sauf les modifications que la nature des choses éxige, et qui vont être expliquées.

- 24. Les meubles n'ayant point de suite par hypothèque, le gage peut, et doit donner privilége au détenteur, sur la chose même, à l'exclusion de tous autres créanciers. L'antichrèse, au contraire, ne lui confère de privilége que sur les fruits de l'immeuble engagé, attendu que l'hypothèque seule est susceptible d'affecter le fonds, et qu'elle le suit en quelque main qu'il passe. Sans l'exacte application de cette règle, l'antichrèse serait pour le débiteur le moyen de jouer ses créanciers hypothécaires.
- 25. Toutes les fois que la quotité des fruits n'est point fixée, comme il arrive par exemple dans le cas où il existe un bail, il est juste que, s'ils dépassent les intérêts, l'excédant soit imputé sur le capital.
- 26. Toutefois, la liberté des conventions devait faire admettre celle par laquelle les parties se seraient accordées à compenser les intérêts avec les fruits, soit en entier, soit jusqu'à due concurrence; mais si cette stipulation élevait les intérêts au-delà du taux fixé par la loi, elle tomberait dans la classe des conventions prohibées.
- 27. Le débiteur ne pouvant être présumé avoir voulu prendre sur lui l'entretien et les autres charges de la jouissance qu'il cède au créancier, celui-ci doit les supporter, à moins de convention contraîre qu'il autres la parte de la pour
- 28. Cependant, parce qu'il ne serait pas juste qu'un contrat formé pour l'intérêt du créancier tournat au contraire à son préjudice; il doit lui être permis de s'affranchir de ces charges en renonçant à l'antichrèse.
- 2912 Présentation du vou d'adoption radiilus h tentnos e I re

et réclamé par les tribunaux actacls, doit trouver sa place dans le Code, comme equal un arxar de société.

offrir son vœu en faveur du projet de loi sur le Nantissement, destiné à former le Titre XVIII du Livre III du Code Civil.

Il y a un petit nombre d'affaires dans lesquelles le

créancier se confie plus à la personne qu'aux biens de son débiteur : telles sont les affaires de commerce, dans lesquelles une discussion des biens aurait quelquefois autant d'inconvéniens pour ce créancier que le nonpaiement.

Mais à la plupart des transactions de la vie civile s'applique cette vérité énoncée avec tant de précision par une loi romaine: Qu'il y a plus de sûreté dans les biens que

dans les personnes. satisfied est etxateur nit and med an

C'est de ce genre de sûreté qu'il est question dans les dernières parties du Code Civil qui vous restent à examiner. Ce n'est pas une nouvelle convention, ce n'est pas un nouveau lien qu'on forme en prenant cette sûreté: on ne fait qu'assurer l'exécution de l'engagement contracté, que resserrer le lien déjà formé. La sûreté sur les biens est à l'obligation ce que la sanction est à la loi.

Le créancier se procure cette garantie de deux manières: ou en stipulant que la chôse qui lui est affectée passera dans ses mains et y restera jusqu'à son paiement; ou en laissant cette chose dans les mains de son débiteur.

La première de ces stipulations forme le contrat de nantissement, qui embrasse à la fois les meubles et les immeubles; la seconde produit l'hypothèque, qui n'a lieu que sur les immeubles.

Il n'est question ici que du nantissement, c'est à-dire du contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. C'est la définition qu'en donne le projet de loi, et elle est aussi claire que précise.

- 2. La remise de la chose au créancier par le débiteur est de l'essence de ce contrat; son objet est la sûreté de la dette.
- 3. Il peut cependant arriver que ce soit un tiers qui remette sa chose en nantissement pour le débiteur. Si c'est un bienfait de la part de ce tiers, la loi le respecte et le

protége; si c'est un acte intéressé, c'est une convention qui n'a rien de contraire aux lois. Dans tous les cas, c'est comme si le débiteur agissait lui-même.

- 4. La sûreté de la dette forme l'objet du contrat de nantissement. Donc, jusqu'à ce que le créancier soit entièrement satisfait, il est autorisé à conserver la chose qui lui a été remise. Le paiement d'une portion de la dette, soit par le débiteur, soit par l'un des héritiers du débiteur, ne peut être un prétexte de le dessaisir, encore que la dette se divise entre ces héritiers. De même, quand la créance se divise entre plusieurs héritiers, celui d'entre eux qui est dépositaire de l'objet affecté à la sûreté de la créance commune, ne peut, lors même qu'il est payé, le rendre au préjudice de ceux des cohéritiers qui ne le sont pas. The bearing of the same of the and the same and but
- J'ai dit que le contrat de nantissement peut avoir pour 5. objet des meubles ou des immeubles.

Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage; celui d'une chose immobilière s'ap elle antichrèse.

Dans le premier chapitre du projet de loi, il est question du gage; dans le second, de l'antichrèse.

CHAPITRE PREMIER. und an hor sangin

Du Gage.

Deux observations sur la matière et la forme de ce contrat précéderont l'examen des droits et des obligations du créancier.

- 6. 1º. Toutes sortes de meubles corporels ou incorporels peuvent être donnés en gage : ce qui comprend les créances mobilières du débiteur.
- 2°. Quant à la forme, il faut distinguer. S'il ne s'agit que de l'effet que doit avoir la convention entre le créancier et le débiteur, les règles suivant lesquelles la vérité de cette convention doit être établie sont celles prescrites

par la loi des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général. Mais si cette convention doit être opposée à des tiers, si le détenteur du gage réclame au préjudice de ces tiers le privilége que la loi lui assure, il faut alors que la remise de ce gage, ou la convention dont elle est l'effet, aient une date certaine qui exclue toute idée de fraude et de collusion entre ce détenteur et le propriétaire du gage. Sans cette précaution un débiteur infidèle. au moment où il verrait que ses effets mobiliers vont être mis sous la main de la loi, parviendrait, par des intelligences criminelles, à les soustraire à l'action de ses créanciers. Voilà pourquoi le projet de loi veut que le privilége accordé au créancier saisi du gage, n'ait lieu au préjudice des autres créanciers qu'autant qu'il y a un acte public, ou sous seing privé, dument enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesure. Cette disposition est conforme à celle des articles 8 et 9 du Titre VI de l'ordonnance de 1673, qui n'avait jamais été expliquée et exécutée que dans l'intérêt des tiers, et pour assurer la date du nantissement, en cas de faillite du débiteur.

Le projet de loi ne croit cependant pas devoir exiger ces formalités, lorsqu'il s'agit d'une dette modique. Ainsi la rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.

8. Si c'est une créance mobilière qui est donnée en gage, il ne suffit pas, pour que le privilége ait lieu, de la date certaine de l'acte: il faut encore que cet acte soit signifié au débiteur de cette créance. Le débiteur ne peut en effet être averti que par cette signification du privilége du créancier qui a reçu le gage.

Parcourons maintenant les droits et les obligations du

créancier, détenteur du gage. A côté de ses droits se placeront naturellement les obligations du débiteur; à côté des obligations du créancier, le débiteur retrouvera ses droits.

9. 1°. En vertu de la règle commune à toute espèce de nantissement, le créancier a le droit de retenir le gage jusqu'à ce qu'il ait été payé, tant en principal qu'intérêts et frais de la dette, pour sûreté de laquelle le gage a été donné. Il peut même le retenir pour une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, si cette dette est devenue exigible avant le paiement de la première, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation de gage.

L'absence d'une pareille stipulation semble d'abord s'opposer à ce qu'on fasse servir de sûreté pour une dette un gage qui n'y a pas été affecté. Mais, soit la volonté présumée du créancier, soit l'équité, viennent à l'appui de la disposition du projet de loi. Observons qu'il s'agit ici d'une dette contractée postérieurement à la mise en gage pour sûreté de la première. En exigeant ce gage, le créancier a montré qu'il ne se confiait pas à la personne de son débiteur; et la sûreté qu'il a prise une fois, il est censé l'avoir conservée pour la garantie de sa seconde créance. L'équité d'ailleurs permettrait-elle d'écouter un débiteur qui, ne satisfaisant pas à ses engagemens, demanderait à priver son créancier de la sûreté naturelle que lui donne le gage qui se trouve dans ses mains? La loi romaine écartait, en pareille circonstance, le débiteur par l'exception de dol. N'est-il pas juste que le créancier, autorisé à arrêter les biens du débiteur entre ses propres mains, ou dans celles des tiers, puisse retenir jusqu'à son paiement ce qu'il a dans les siennes?

10. Il est nécessaire d'ajouter ici que le droit qu'a le créancier de conserver la chose donnée en gage n'est pas celui de s'en servir, à moins de stipulation contraire. Ainsi, lorsqu'une créance portant intérêts a été donnée en gage pour sûreté d'une créance qui n'en produit pas, le créancier détenteur impute les intérêts qu'il perçoit sur le capital de sa créance. Ce n'est que dans le cas où cette créance porte intérêts, qu'il se fait une compensation des intérêts respectifs jusqu'à due concurrence.

donner en justice, s'il n'est pas payé, que la chose mise en gage lui demeurera en paiement jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, d'après une estimation faite par experts, ou qu'elle sera vendue aux enchères. Si le gage est d'une valeur si modique qu'elle doive être absorbée par les frais d'une vente aux enchères, les juges se contenteront d'ordonner l'estimation.

Le projet de loi déclare nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités qu'il vient de prescrire. C'est la réprobation de ce que les Romains appelaient pacte commissoire, convention injuste et usuraire contre laquelle l'empereur Justinien s'était élevé avec tant de force et d'indignation, et qu'il avait frappée de nullité tant pour le passé que pour l'avenir.

12. 3°. Enfin le droit du créancier est d'être payé sur son gage par privîlége et préférence aux autres créanciers. Peu importe que sa créance soit plus ou moins ancienne : le droit sur les meubles est attaché à leur possession, suivant cette maxime renouvelée par la législation actuelle : Que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

13. Le projet de loi ne parle point du droit qu'a le créancier de se faire remettre un autre gage lorsque le débiteur lui a, même de bonne foi, remis à ce titre une chose qui ne lui appartenait pas, ou dont les vices annullent la valeur. Mais cela rentre dans les règles des obligations en

BIU Cujas





général, et surtout dans les maximes d'équité naturelle dont elles ne sont que le développement.

14. Après avoir réglé les droits du créancier détenteur de gage, il était juste et naturel de s'occuper de ses obligations.

- tions.

 1°. Il doit veiller à la conservation du gage, et faire les dépenses utiles et nécessaires qu'exige cette conservation. Le débiteur restant propriétaire jusqu'à son expropriation, le créancier doit ne se regarder que comme dépositaire, avec cette différence néanmoins que le contrat ordinaire de dépôt est tout à l'avantage du propriétaire : tandis qu'ici c'est un contrat intéressé ou utile à toutes les parties; utile au créancier, auquel il offre une sûreté, et au débiteur, auquel il donne un crédit qu'il n'aurait pas eu sans cela. Au surplus, cette distinction introduite par le droit romain pour déterminer le degré de soin dû à la chose d'autrui par le possesseur, est effacée par l'article 37 du Titre Des Obligations conventionnelles en général, qui veut que, dans tous les cas, ce possesseur soit tenu des soins d'un bon père de famille : heureuse et touchante expression qui rappelle tous les devoirs comme toutes les vertus!
- 16. La conséquence naturelle de cette première obligation du créancier, c'est que s'il abuse du gage, le débiteur peut, même avant de s'être libéré, en réclamer la restitution. Le créancier qui a manqué à la foi promise, perd et son gage et le droit d'en demander un autre.
- 17. Si le créancier est tenu des dépenses qu'exige la conservation du gage, le débiteur est obligé de lui en tenir compte, puisque, sans ses dépenses, il eût perdu sa propriété.
- 18. La seconde obligation du créancier consiste à rendre le gage après qu'il est payé. Il n'est affranchi de cette nécessité que dans le cas où le gage eût péri sans sa faute.



S'il y a de sa faute ou de sa négligence, il doit la valeur de la chose. Il est aussi responsable des détériorations survenues par la même cause. Le projet de loi se réfère, à cet égard, au Titre Des Obligations conventionnelles en général.

19. Enfin le créancier doit compte au débiteur des fruits et produits quelconques de la chose donnée en gage, ou

des intérêts s'il s'agit d'une créance. Il de moderne

Tels sont les droits et les obligations du créancier sur gage, à côté desquels se placent naturellement, comme je l'ai déjà dit, les obligations et les droits du débiteur.

20. Les dispositions qui les concernent ne sont d'ailleurs applicables ni aux matières de commerce, qui, liées à des vues supérieures de politique et d'administration, se régissent par des règles qui leur sont propres, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, dont l'utile et heureuse destination a fixé dans cette session même l'attention particulière du législateur.

Ainsi se termine cette première partie du projet de loi.

ob for the solo is cottAPITRE IL is sien est fould

of the ab esq 100 st int De l'Antichrèse. House a sup as 100

L'antichrèse est, comme vous l'avez déjà vu, le nantissement d'une chose immobilière.

Ce genre de contrat était réprouvé par quelques uns des anciens parlemens. Il n'en était pas question dans le projet du Code Civil. La plupart des tribunaux, consultés sur ce projet, ont demandé que l'antichrèse obtînt une place dans la législation; et leur vœu a été rempli.

Tout ce qui tend en effet à faciliter les conventions, à multiplier et assurer les moyens de libération, est utile à la société, et sert tout à la fois les créanciers et les débiteurs. C'est sous ces rapports que l'antichrèse méritait de figurer dans le Code Civil.

- 22. Le projet de loi veut que l'antichrèse ne s'établisse que par écrit. Tout ce qui tient à la disposition des immeubles doit être constaté de la manière la plus certaine et la plus invariable.
- 23. Presque toutes les dispositions relatives aux droits et obligations du créancier sur gage, s'appliquent à celui qui a reçu un fonds en antichrèse, sauf les modifications qui résultent de la nature même de la chose donnée en nantissement, et sauf les différences dont il me reste à rendre compte, et dont l'explication terminera l'examen du projet de loi.

Pour bien sentir ces différences, il faut examiner l'antichrèse, d'abord dans ses effets entre le créancier nanti et les autres créanciers, ensuite dans ses effets entre ce créancier et le débiteur.

24. Nous avons vu, dans les dispositions relatives au gage, que le créancier qui en est saisi a un privilége et une préférence, au préjudice des autres créanciers, non seulement sur les produits, s'il y en a, de la chose donnée en gage, mais sur la chose elle-même; et cela est fondé sur ce que le droit sur les meubles qui n'ont pas de suite par hypothèque accompagne toujours leur possession. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un immeuble. L'hypothèque dont cet immeuble est grevé, le suit dans quelques mains qu'il passe, et par conséquent dans celles du créancier qui le reçoit en antichrèse. Le privilége de ce créancier ne s'exerce donc que sur les fruits. Quant au fonds, il ne vient que suivant l'ordre de ses priviléges et hypothèques, et comme tout autre créancier. S'il en était autrement, il serait au pouvoir des débiteurs d'anéantir les droits de leurs créanciers privilégiés ou hypothécaires, et dès-lors toutes les fortunes seraient incertaines et sans garantie; tous les fondemens de l'ordre social de figurer dadede Code Civil renversés.

Dans les effets de l'antichrèse entre le créancier nanti et le débiteur propriétaire de l'immeuble, le premier et le plus considérable, est la faculté qu'acquiert le créancier de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance, que se de sant suite sur le capital de sa créance,

Ceux de nos anciens tribunaux qui, comme je l'ai déjà dit, rejetaient l'antichrèse, prétendaient que c'était un contrat usuraire, en ce que les fruits de l'héritage donné en nantissement, pouvaient excéder les intérêts dus au

25

Ceux qui l'admettaient, regardaient l'antichrèse comme une espèce de contrat aléatoire, à cause de l'incertitude des fruits qui pouvaient être, tantôt au-dessus, tantôt audessous des intérêts de la créance. Mais quand cette incertitude cessait, comme lorsqu'il y avait des baux à loyer ou à ferme, ou même lorsque, sans location ou ferme, les fruits surpassaient évidemment les intérêts, ces mêmes tribunaux imputaient l'excédant sur le capital.

Cette règle, aussi sage qu'équitable, a été adoptée par le projet de loi, puisqu'il charge le créancier d'imputer d'abord les fruits sur les intérêts, s'il lui en est du, et ensuite sur le capital de sa créance in song inp. setoire

26. On ne peut cependant se dissimuler que cette disposition semble, au premier aperçu, atténuée par celle du projet de loi qui veut que, lorsque les parties ent stipule que les fruits se compenseront avec les inténéts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

Mais à ceux qui voudraient conclure de la première partie de cette disposition, que toute convention de cette nature est autorisée, quelque disproportion qu'il puisse y avoir entre les fruits et les intérêts, on répondrait, d'après les termes de la seconde partie, que cette conven-

tion ne doit avoir son effet que comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois. Cette disposition se combine avec l'article 34 du Titre Du Prét, où il est dit que l'intérêt légal est fixé par la loi, et que l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. C'est avec raison que le législateur s'est réservé, dans ce Titre, le soin de fixer l'intérêt légal, et de prononcer sur l'intérêt conventionnel. Un Code qui aura la durée des siècles, ne peut contenir des dispositions transitoires qui tiennent à des circonstances et à des rapports souvent indépendans de l'autorité. Nous savons et nous éprouvons que la diminution du prix de l'argent est tout à la fois un signe et un moyen de prospérité; qu'elle porte aux entreprises utiles; qu'elle favorise et multiplie les produits agricoles; qu'elle donne à l'industrie nationale les moyens de lutter avec succès contre l'industrie étrangère. Ces bienfaits vont s'affermir et s'accroître par l'effet de nos nouvelles lois. Plus les capitalistes trouvent de sureté dans les lois, plus l'intérêt de l'argent est modéré. Or quel peuple sur la terre pourra se glorifier d'avoir une législation qui donne plus de stabilité aux engagemens, qui assure plus de respect aux propriétés, qui prescrive des règles plus précises pour leur disposition, qui repose enfin sur des bases plus saines et plus morales ? Sunstin apercu reimera un felder

Tout concourt donc à faire penser qu'on n'abusera pas du silence de la loi, tant qu'elle croira devoir le garder; et pour revenir au contrat qui nous occupe, la pudeur publique veillera à ce que le créancier n'y impose point des conditions trop onéreuses à son débiteur, en exigeant des fruits d'une valeur évidemment disproportionnée avec les intérêts qui lui sont dus.

27. Un second effet de l'antichrèse, entre le débiteur et le créancier, c'est l'obligation pour celui-ci de payer les

contributions et charges annuelles de l'immeuble : ce sont des charges des fruits, et qui retombent par conséquent sur celui qui les perçoit. Il est tenu, comme le créancier sur gage, de pourvoir à l'entretien et aux réparations.

28. Une disposition précise du projet de loi l'autorise à se décharger de toutes ces obligations, en remettant la jouissance de l'immeuble à son débiteur, s'il n'a renoncé à ce droit. Il est certain qu'à moins de stipulation contraire, on ne peut être tenu d'exécuter une convention qu'on n'a formée que pour sa sûreté et son avantage.

29. J'ai mis sous vos yeux toutes les dispositions du projet de loi; les règles de la morale et de l'équité y sont également respectées. Le Tribunat vous propose de le con-

vertir en loi.

FIN DU TITRE XVII DU LIVRE III.

para profondes, les plus inversarios, er où, de para el Bautro, l'on a derloyé le pusa de science es de

. Files no possentent pro even les velles estats

a cendoques nons abures et précises. Le tour épuisse des dévolutionnens, do tever qu'elques dont es sur le

Checa yest has aware des principes um la conses, sur la définition, la nature, les directes de

the quite din electrical and action eller well-as

denniere de les applicable.

reference has a first the bay modulationer.

PARTIE HE FARM OF THE FOREIGN VIAN WELL

contributions et charges annuelles de l'immonble; ce sont des charges des fruits, et qui retoubent par corses, quent; sur celui qui les perçoit. Il 135 toun, comme le créancier sur gege, de pourvoir à l'entretien et aux réparations.

Une disposition précise du projet de loi l'antoriso a se décharger de toutes ces obligations, en remetant in jouissance de l'immeuble à son debiteur, s'il n'a renouve à ce droit. Il est certain qu'à moins de stipulation contrair e, on ne peut être, tenu d'exécuter une convention qu'on n'a formée que pour sa sûreté et son avantage. J'ai mis sous ves yeux toutes les dispositions du projet

I at mis sous vos yeux toutes les dispositions du projet de loi; les règles de la morale et de l'équité y sont égatement respectées. Le Tribunat vous propose de le convertir en loi.

Alt agrae do tive again so kin

The second secon

The relative relative between the section.

The state of the s

and the same and the same of t

The state of the s

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XVIII.

DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

NOTICE HISTORIQUE.

Nous voici parvenus à l'un des Titres du Code qui a donné lieu aux discussions les plus étendues, les plus profondes, les plus intéressantes, et où, de part et d'autre, l'on a déployé le plus de science et de talent.

Elles ne pouvaient pas avoir les priviléges pour objet : les principes sur cette matière dérivent des premières notions d'équité, et étaient fixés depuis long-temps : il ne s'agissait donc que de les réduire à des dispositions claires et précises, de leur donner des développemens, de lever quelques doutes sur la manière de les appliquer.

On en peut dire autant des principes sur les causes, sur la définition, la nature, les diverses es-

pèces et les effets des hypothèques.

Mais il s'agissait de décider d'abord comment et dans quel ordre elles obtiendraient ces effets vis-à-vis des tiers créanciers, soit ceux dont elles sont la garantie, soit ceux auxquels cette garantie n'appar-

xvi.

tient point; ensuite, comment ces mêmes effets cesseraient, par rapport au débiteur, par rapport aux autres créanciers, par rapport aux tiers acquéreurs; en d'autres termes, comment l'immeuble deviendrait libre dans la main de son propriétaire, et susceptible d'une nouvelle affectation; comment les autres créanciers hypothécaires ne seraient plus primés, ni les chirographaires exclus; comment les tiers acquéreurs pourraient débarrasser l'héritage des hypothèques avec lesquelles ils l'avaient pris.

Ici le législateur avait deux choses à faire : il lui fallait d'abord trouver la théorie qui procurerait le plus certainement ces divers résultats : il devait en-

suite organiser cette théorie.

Les dispositions qui règlent les détails de l'organisation, ont été discutées avec soin, profondément mûries, fort améliorées; mais elles n'ont donné lieu à aucun partage d'opinion. M. TREILHARD en a dit la raison dans son exposé des motifs; d'est que ces dispositions purement organiques n'étaient que les conséquences nécessaires du système adopté: si l'on a été divisé sur le fond, on ne l'a pas été sur les détails. (1)

Ce partage sur le fond est venu de ce qu'on était

forcé de choisir entre trois systèmes :

Le premier était celui qui existait avant la loi du 11 brumaire an vii. Il faisait résulter de plein droit l'hypothèque de l'authenticité du titre de la créance, l'étendait sur l'universalité des biens présens et à

⁽¹⁾ Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, nº 21.

venir, n'exigeait pas d'autre formalité pour lui donner tous ses effets, réglait le rang des hypothèques d'après la date des contrats, et offrait aux tiers acquéreurs le moyen de purger celles dont l'immeuble pouvait être grevé, en prenant des lettres de ratification, qui ne leur étaient délivrées qu'après que leur contrat avait été rendu public, et que, dans un délai prescrit, aucun créancier n'y avait formé opposition; cette modification avait été introduite par

l'édit de 1771.

Le second système était celui de la publicité et de la spécialité que la loi du 11 brumaire avait substitué au précédent. Tout le monde connaît ce système. On sait que la loi du 11 brumaire, après avoir consacré le principe que tous les biens du débiteur sont également affectés au paiement de toutes ses dettes indistinctement, admettait néanmoins des préférences, en accordant des priviléges, à raison de la cause et de la nature de la créance, et en admettant l'usage des hypothèques; qu'elle distinguait les hypothèques en légales, judiciaires et conventionnelles; qu'elle faisait résulter les premières de la seule force de la loi, les secondes des jugemens, les troisièmes d'une stipulation expresse, et non de plein droit, du contrat seul; qu'elle établissait la publicité de ces trois sortes d'hypothèques en ne leur donnant d'effets que par l'inscription qui en était faite sur des registres ouverts à tout le monde; que cette mesure emportait nécessairement la spécialité, puisque l'hypothèque n'affectait que les biens désignés dans l'inscription; qu'elle excluait l'hypothèque des

52 GODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc.

biens à venir par cela seul qu'ils ne pouvaient pas être désignés; que, par une conséquence non moins directe de ces principes, elle n'attribuait à aucun contrat la vertu de produire de plein droit l'hypothèque, ne la faisait naître que d'une stipulation formelle, et seulement sur les biens expressément affectés par cette stipulation; qu'elle donnait aux tiers acquéreurs la facilité de purger les hypothèques, et aux créanciers celle d'exercer leurs droits, au moyen de la transcription du contrat sur les registres, la notification aux créanciers inscrits, la faculté par eux de surenchérir, l'affranchissement de l'immeuble, faute de réclamation dans un délai prescrit.

prescrit.

Le troisième système, celui du pur droit romain, ne différait du premier qu'en ce qu'on n'y connais-

sait pas l'usage des lettres de ratification.

Il s'agissait de choisir entre ces systèmes, ou de voir si l'on ne pouvait pas les combiner, les modifier l'un par l'autre. C'est sur ces questions qu'on s'est partagé et qu'ont roulé les intéressantes discussions que j'ai consignées dans les procès-verbaux du Conseil d'Etat. C'est aussi sur ces points qu'ont porté les explications aussi doctes que solides données par M. Treilhard, comme orateur du gouvernement, et M. Grenier, orateur du Tribunat. Certes, jamais la matière n'a été et jamais elle ne sera mieux approfondie, et mise dans un plus grand jour. Aucune des objections qu'il est possible d'opposer à chacun des trois systèmes, n'a été oubliée; aucune des considérations qui militent en leur faveur de

l'un ou de l'autre n'a été omise. Il ne reste réellement plus rien à dire, soit pour, soit contre.

La commission était fort opposée au système de la loi du 11 brumaire. Elle l'avait attaqué avec force dans le discours préliminaire placé en tête de son projet (1). Elle proposait de revenir au système antérieur et à l'édit de 1771. Cette opinion était surtout celle de M. Tronchet et de M. Bigot-Préameneu. On verra, dans un instant, que M. Portalis aurait préféré le pur droit romain, et que M. Malleville n'était pas bien fixé. Le Titre VI, Livre III, du projet de la commission fut donc rédigé dans ce système.

La section de législation du Conseil d'État le repoussait au contraire, et voulait maintenir celui de l'an vu.

J'ai dit ailleurs que les membres de la commission étaient admis à délibérer avec le Conseil (2). Par suite, ils délibéraient également avec la section, de laquelle d'ailleurs M. Portalis et M. Bigot-Préameneu faisaient partie à cette époque.

En conséquence, le nombre des membres qui délibérèrent dans la section était de huit.

Quatre, à la tête desquels se trouvait M. TREILHARD, qui ensuite soutint vigoureusement le combat dans le sein du Conseil, voulaient le système de l'an XI; deux, MM. TRONCHET et BIGOT-PRÉAMENEU, persistaient dans le sentiment de la commission; deux autres, MM. Portalis et Malleville, n'adoptaient

⁽r) Voyez tome I, page 306.

⁽²⁾ Voyez les Prolégomènes, tome I, Histoire du Code Civil.

54 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. ni l'un ni l'autre. On les compta parmi les adversaires du système de l'an VII; à ce moyen on supposa un partage, et il fut résolu que de part et

d'autre on ferait au Conseil un rapport dans lequel

chacun motiverait son opinion. (1)

Ces deux rapports sur les bases et sur le système qu'il convenait d'adopter, furent faits tous deux à la séance du 12 pluviose an xII (2 février 1804), celui des partisans de l'ancien droit par M. BIGOT-PRÉAMENEU, et celui des partisans du système de l'an VII, par M. RÉAL.

M. Portalis présenta, quoique avec défiance, les raisons qui lui persuadaient qu'il fallait s'en tenir

au pur droit romain.

Le consul Cambacérès, en admettant le système de l'an vii, désirait cependant qu'on ne l'appliquât pas dans toute sa rigueur aux hypothèques légales des femmes et des mineurs: il demandait que ces hypothèques eussent leur effet, même lorsqu'elles n'auraient pas été inscrites, et qu'elles l'eussent aussi de plein droit sur les biens qui adviendraient au tuteur ou au mari.

La discussion fut reprise dans la séance du 19 pluviose (9 février), et terminée par l'admission du système de la publicité et de la spécialité, modifié par la proposition du consul Cambacérès.

La théorie une fois fixée, on s'occupa des détails

de l'organisation.

M. TREILHARD présenta le 3 ventose an XII (23 février 1804) un projet, qui fut discuté dans cette

⁽¹⁾ Voyez ci-après, I, nº 67.

même séance, dans celles des 4, 5 et 10 (24 et 25 février et 1er mars 1804), arrêté dans celle du 12 (3 mars), et communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat.

Cette section fit des observations qui donnèrent lieu à une conférence entre elle et la section du Con-

seil, en présence du Second Consul.

Dans la séance du 22 ventose (13 mars), M. Treilhard rendit compte du résultat de cette conférence, et présenta une rédaction définitive, qui fut adoptée.

Le 24 (15 mars), M. Treilhard, accompagné de MM. Jollivet et Laguée, l'a portée au Corps

Législatif, et en a exposé les motifs.

Le 25 (16 mars), le projet a été communiqué officiellement au Tribunat par le Corps Législatif.

Le 26 (17 mars), M. Grenier en a fait le rapport à l'assemblée générale du Tribunat, qui en vota l'adoption le même jour à la majorité de 49 voix contre 1.

Le 28 (19 mars), MM. Grenier, Lahary et Touret, ont présenté ce vœu au Corps Législatif, et M. Grenier en a exposé les motifs.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le

projet à la majorité de 239 voix contre 2.

La promulgation a eu lieu le 8 germinal an XII (29 mars 1804).

The Consequence of the consequence of the consequence of

Transport of appropriators

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU TITRE DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES,

OU

Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la section de législation du Tribunat, des Exposé de motifs, Rapport et Discours, des lois et actes accessoires, avec le texte de chaque article du Titre, et entre eux.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Discussion générale sur la théorie et les bases du régime hypothécaire. Voyez la totalité des séances des 12 et 19 pluviose, l'Exposé de motifs par M. TREILHARD, depuis le n° 1er jusqu'au 22e, et les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du Rapport de M. GRENIER.

ART. 2092.

Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présens et à venir.

Évidence du principe que cet article proclame. Proc. verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 pluviose an XII, I, nº, 3. = Conséquences de cet article relativement aux hypothèques. Rapport par M. Grenier, X, nº 22.

ART. 2093.

Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers;

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 2094—2097. 57 et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Principe de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 pluviose an XII, I, n° 4.

ART. 2094.

Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et hypothèques.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 3 ventose an XII, n° 3.

CHAPITRE II.

Des Priviléges.

ART. 2095.

Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Principe et nature du privilége. — En quoi il diffère de l'hypothèque. Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, n° 30.

ART. 2096.

Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez cependant les observations de la section du Tribunat, VII, n° 2.

ART. 2097.

Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 3 ventose an XII, III, n° 5.

ART. 2098.

LE PRIVILÉGE, A RAISON DES DROITS DU TRÉSOR ROYAL , et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui LES CONCERNENT 3.

Le trésor royal ne peut cependant obtenir de privilége au PRÉJUDICE DES DROITS ANTÉRIEUREMENT ACQUIS A DES TIERS 3.

- 1. LE PRIVILÉGE, A RAISON DES DROITS DU TRÉSOR ROYAL. Cette disposition s'étend aux priviléges de toute nature, qui appartiennent au trésor. Proc.-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 3 ventose an XII, III, nº 15.-Loi du 25 février 1807, XI, nº 1.
- 2. Sont réglés par les lois qui les concernent. Voyez ces lois à la 3° partie, XI, n° 2 et XII.
- 3. Au préjudice des droits antérieurement acquis a DES TIERS. La première rédaction bornait les priviléges aux immeubles que le comptable possédait au jour de son entrée en fonctions, et la proposition d'y soumettre les immeubles qu'il aurait acquis depuis a été rejetée. Cependant, comme les hypothèques légales sont générales de leur nature, elles doivent également frapper les immeubles nouveaux; mais la justice et même l'intérêt public ne permettent pas d'accorder au trésor, ni sur les immeubles nouveaux ni sur les immeubles anciens, un privilége qui anéantisse les droits antérieurement acquis à des tiers. C'est ce qui a fait ajouter la seconde disposition de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 3 ventose an XII, III, nº 19. = Cette disposition, qui devait se trouver dans les articles 2104 et 2105 (voyez la même séance, nos 19 et 20), a été, à raison de ce que la nouvelle forme donnée à ces articles ne le permettait pas, reportée à l'article 2098. ART. 2099.

Les priviléges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 3 ventose an XII, III, n° 5.

SECTION PREMIÈRE.

Des Priviléges sur les Meubles.

ART. 2100.

Les priviléges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles.

La section du Tribunat avait proposé de n'accorder l'exercice des priviléges généraux, sur les meubles affectés d'un privilége spécial, que dans le cas d'insuffisance des autres meubles. Observations du Tribunat, VII, n° 3.

S. Ist. Des Priviléges généraux sur les Meubles.

ART. 2101.

Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant:

1°. Les frais de justice;

3°. Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;

4°. Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce

qui est dû sur l'année courante;

5°. Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille: savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

Motifs de l'article. Rapport par M. GRENIER, X, nº 16.

§. II. Des Priviléges sur certains Meubles.

ART. 2102.

Les créances privilégiées sur certains meurles sont ',
1°. Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la
récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui Garnit la
maison ' louée ou la ferme, et de tout ce qui sert a l'exploitation de la ferme '; savoir, pour tout ce qui est échu,

et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, a la Charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû 4;

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine 5, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante;

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail;

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas;

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison;

- 2º. La créance sur le gage dont le créancier est saisi;
- 3°. LES PRAIS PAITS POUR LA CONSERVATION DE LA CHOSE 6;
- 4°. Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme;

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite;

Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, a moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire;

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication;

5°. Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge; 6°. Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée;

7°. Les créances résultant d'abus et prévanications s' commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

1. Les créances privilégiées sur certains meubles sont. Principes sur lesquels repose cet article. Rapport

par M. GRENIER, X, nº 17.

- 2. DE TOUT CE QUI GARNIT LA MAISON. Motifs de donner la préférence au propriétaire sur celui qui a vendu ou loué les meubles, y eût-il même un acte authentique.

 Les tribunaux peuvent-ils avoir égard aux circonstances qui prouvent la bonne foi du vendeur et de l'acheteur. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 3 ventose an XII, III, n° 13.
- 3. DE TOUT CE QUI SERT A L'EXPLOITATION DE LA FERME. Néanmoins l'intention a été de conserver à celui qui a vendu des bestiaux au fermier, le droit de les revendiquer dans les termes du Code de Commerce. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 3 ventose an XII, III, n° 12. Mais les limites dans lesquelles le Code de Commerce a depuis renfermé la revendication, rendent cette réserve inutile.
- 4. A LA CHARGE TOUTEFOIS DE PAYER AU PROPRIÉTAIRE TOUT CE QUI LUI SERAIT ENCORE DÛ. Cette disposition a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunat. Observations du Tribunat, VII, n° 5.
- 5. Ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine. Pour quoi, malgré la notoriété qui entoure tous les baux, on n'a pas attaché de privilége à ceux qui, étant sous seing privé, n'ont pas de date certaine. Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 3 ventose an XII, III, n° 11. Dans quelle classe de baux doivent être classés ceux qui ont été passés par les hospices et

62 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. par les autres établissemens publics. Avis du Cons. d'Etat du 25 juillet 1807, XIII.

6. Les frais faits pour la conservation de la chose. Cette disposition a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunat. Observations du Tribunat, VII, n° 5.

- 7. A Moins Qu'il ne soit prouvé, etc. Motifs, esprit et étendue de cette disposition. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 3 ventose an XII, III, n° 13.
- 8. Les créances résultant d'abus et prévarications, etc. Le bailleur de fonds demeurant propriétaire du cautionnement, on a prouvé d'abord qu'il n'y avait pas lieu de lui assurer un privilége qui, après les créanciers pour fait de charge, lui donne la préférence sur tous les autres, et c'est pour cette raison que le Code Civil ne s'en est pas expliqué. Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 3 ventose an XII, III, n° 14.

 Mais depuis on est revenu sur ses pas et on a réglé cette matière par des dispositions expresses. 3° Partie, XIV, n° 1, 2 et 3.

SECTION II.

Des Priviléges sur les Immeubles.

ART. 2103.

Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont,

 Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix;

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le

deuxième au troisième, et ainsi de suite;

2°. Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés;

3°. Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte ou retour

de lots;

4º. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers

employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office;

Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant

des travaux qui y ont été faits;

5°. Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

Principes sur lesquels repose cet article. Rapport par M. Grenier, X, nº 17.

SECTION III.

Des Priviléges qui s'étendent sur les Meubles et les Immeubles.

ART. 2104.

Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101.

Motifs de l'article. Rapport par M. GRENIER, X, nº 16.

ART. 2105.

Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiemens se font dans l'ordre qui suit:

1º. Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;

2°. Les créances désignées en l'article 2103.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez cependant les Observations de la section du Tribunat, VII, n° 6.



SECTION IV.

Comment se conservent les Priviléges.

ART. 2106.

Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.

ART. 2107.

Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 3 ventose an xII, n° 22. Voyez cependant sur l'article 2107 l'observation du Tribunat, VII, n° 6.

ART. 2108.

Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.

Motifs de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 3 ventose an XII, III, n° 23. = On s'était refusé d'abord de pourvoir, d'une manière particulière, à la conservation du privilége accordé au bailleur de fonds, et on l'avait renvoyé au droit commun. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 3 ventose an XII, III, n° 25. Mais, dans

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 2109-2111. 65

la nouvelle rédaction, on a d'abord décidé que la transcription vaudrait inscription pour lui comme pour le vendeur (*Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 12 ventose an XII, VI, n° 18, art. 17 de la rédaction); et ensuite, sur la demande de la section du Tribunat, l'on a étendu à lui la disposition qui oblige le conservateur à inscrire d'office la créance du vendeur, et autorise en outre celui-ci à prendre inscription. Observations du Tribunat, VII, n° 7.

ART. 2109.

Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.

Motifs de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 3 ventose an XII, III, nº 24.

ART. 2110.

Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1°. du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2°. du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

ART. 2111

Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 878, au Titre Des Successions, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentans du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois, à compter de l'ouverture de la succession.

XVI.

25

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentans, au préjudice de ces créanciers ou légataires.

ART. 2112.

Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédans, en leur lieu et place.

ART. 2113.

Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 3 ventose an XII, III, n° 26.—Voyez cependant, pour les articles 2110 et 2111, les Observations du Tribunat, VII, n° 8.

CHAPITRE III.

Des Hypothèques.

ART. 2114.

L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

ART. 2115.

L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

ART. 2116.

Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 5 ventose an XII, IV, n° 2.

ART. 2117.

L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugemens ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats.

Voyez la discussion générale ci-dessus, page 56.

ART. 2118.

Sont seuls susceptibles d'hypothèques,

1°. Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;

2°. L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.

Pourquoi la loi ne rappelle point le principe que l'emphytéose n'est point susceptible d'hypothèque. Proceverb. du Cons. d'Etat, séance du 5 ventose an XII, IV, n° 3.

ART. 2119.

Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

ART. 2120.

Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtimens de mer.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 5 ventose an XII, IV, n° 2.

SECTION PREMIÈRE.

Des Hypothèques légales.

ART. 2121.

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari; Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur; Ceux de l'État, des communes et des établissemens publics, sur les biens des receyeurs et administrateurs comptables.

Dans la rédaction d'abord adoptée de l'article 30

(2121 du Code) on avait ajouté après ces mots: sur les biens de leurs tuteurs, ceux-ci, et subrogés tuteurs (Voyez III, nº 1, article 30 de la rédaction). Ils ont été retranchés par suite de l'amendement adopté sur l'article 2135. Voy. la note 2 sur cet article. = Relativement aux hypothèques légales de l'État, voyez le commentaire sur l'article 2098.

ART. 2122.

Le créancier qui a une hypothèque légale pent exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 5 ventose an XII, IV, n° 5.

SECTION II.

Des Hypothèques judiciaires.

ART. 2123.

L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé.

ELLE PEUT S'EXERGER SUR ³ les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

1. RÉSULTE DES JUGEMENS. Les décisions administratives sont comprises sous cette dénomination. III^e Partie, XV, n° 1 et 2. — Les reconnaissances faites devant le bureau de conciliation ne donnent pas hypothèque. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 ventose an XII, IV, n° 7.

- 2. ELLE RÉSULTE AUSSI DES RECONNAISSANCES OU VÉRI-FICATIONS, FAITES EN JUGEMENT. Cette disposition ne s'applique aux obligations dont le terme n'est pas arrivé. Observations du Tribunat, VII, n° 9.— IIIe Partie, XVI.
- 3. Elle peut s'exercer sur, etc. Motifs qui ont déterminé à soumettre tous les immeubles du condamné à l'hypothèque judiciaire. Rapport par M. Grenier, X, n° 27.

SECTION III.

Des Hypothèques conventionnelles.

ART. 2124.

Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

ART. 2125.

Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

ART. 2126.

Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absens, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugemens.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 5 ventose an XII, IV, n° 9.

ART. 2127.

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

La reconnaissance de signatures, faite devant notaire, produit hypothèque lorsque le dépôt de l'acte sous seing privé est fait par le débiteur ou en sa présence. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 ventose an XII, IV, n° 10.

ART. 2128.

Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

ART. 2129.

Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présens peut être nominativement soumis à l'hypothèque.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

ART. 2130.

Néanmoins, si les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, y demeure affecté à mesure des acquisitions.

ART. 2131.

Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présens, assujettis à l'hypothèque, eussent péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisans pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

ART. 2132.

L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lien.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 5 ventose an XII, IV, n° 11.—Voyez cependant, sur les articles 2128 et 2130, les Observations du Tribunat, VII, n° 10 et 11.

ART. 2133.

L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Sur quels accroissemens du fonds s'étend l'hypothèque dont il est grevé. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 ventose an XII, IV, n° 12.

SECTION IV.

Du Rang que les Hypothèques ont entre elles.

ART. 2134.

Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant.

Motifs de ne pas donner à l'acquéreur d'hypothèque indéterminée pour la garantie de la vente en cas d'éviction, et moyens de lui assurer une suffisante hypothèque déterminée. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 ventose an XII, IV, n° 14.

ART. 2135.

L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, '

1°. Au profit des mineurs ou interdits, sur les immeubles appartenant A LEUR TUTEUR 2, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle;

2°. Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari s, et à compter du jour du mariage.

La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet.

ELLE N'A HYPOTHÈQUE POUR L'INDEMNITÉ des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra

- 72 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.
- 1. Indépendamment de toute inscription. Les hypothèques de l'État n'ont d'effet que par l'inscription. Motifs de cette disposition. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 ventose an XII, IV, n° 16.—III° Partie, XVII. Pourquoi celles des femmes, des mineurs et des interdits existent sans restriction. Rapport par M. Grenier, X, n° 29.
- 2. A LEUR TUTEUR. Le subrogé tuteur n'ayant point de gestion, ses biens doivent être affranchis de l'hypothèque légale. Observations du Tribunat, VII, n° 12. Proceverb. du Cons. d'Etat, séance du 22 ventose an XII, VIII, n° 3.
- 3. Sur les immeubles de leur mari. L'hypothèque légale de la femme affecte, même les biens qui adviennent au mari après le mariage. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 5 ventose an XII, IV, n° 17.
- 4. ELLE N'A HYPOTHÈQUE POUR L'INDEMNITÉ. Motifs de la restriction que l'article apporte aux hypothèques légales acquises aux femmes, à raison du remploi de leurs biens aliénés, et de l'indemnité à elles due. L'article exclut le privilége que la femme mariée sous le régime dotal, aurait pu s'être réservé en vertu de la loi assiduis. Observations du Tribunat, VII, n° 12. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 ventose an XII, VIII, n° 4. Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, n° 26. Rapport par M. GRENIER, X, n° 34.

ART. 2136.

Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de RENDRE PU-BLIQUES LES HYPOTHÈQUES' dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de REQUÉRIR eux-mêmes, sans aucun délai, INSCRIP-TION 2 aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite. Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et, comme tels, contraignables par corps.

- 1. DE RENDRE PUBLIQUES LES HYPOTHÈQUES. L'unique objet des inscriptions prescrites par cet article, est d'avertir les tiers de l'existence des hypothèques. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 ventose an XII, IV, n° 19.
- 2. DE REQUÉRIR INSCRIPTION. Par qui les frais d'inscription doivent être supportés. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 ventose an XII, IV, n° 20. Pourquoi le Code Civil ne s'en explique pas. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 ventose an XII, IV, n° 21.

ART. 2137.

Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 5 ventose an XII, n° 22.

ART. 2138.

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédens, elles seront requises par le procureur du Roi près le tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Dans quel cas le ministère public doit ou ne doit pas requérir inscription. *Instruction du* 15 septembre 1806, XVIII.

ART. 2139.

Pourront les parens, soit du mari, soit de la femme, et les

74 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

parens du mineur, ou, à défaut de parens, ses amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs.

Voyez le commentaire sur l'article précédent.

ART. 2140.

Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

Motifs et étendue de l'article. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 5 ventose an XII, IV, n° 24, 25, 26 et 27. — Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, n° 23. — Rapport par M. GRENIER, X, n° 31.

ART. 2141.

Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parens, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles.

Le conseil de famille n'a pas le droit d'exempter de l'inscription, tous les biens du tuteur. Proc.-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 5 ventose an XII, IV, n° 25 et 28.

ART. 2142.

Dans le cas des deux articles précédens, le mari, le tuteur et le subrogé tuteur, ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 5 ventose an XII, 1V, n° 29.

ART. 2143.

Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypoPARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 2144-2146. 75

thèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.

La demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle

devra être précédée d'un avis de famille.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, n° 25. — Rapport par M. GRENIER, X, n° 33.

ART. 2144.

Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation entière des droits de la femme.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, n° 25. — Rapport par M. GRENIER, X, n° 32. — Il est nécessaire d'appeler les parens les plus proches afin que la précaution que l'article prescrit ne dégénère point en simple formalité, mais cela ne doit s'entendre que de ceux qui résident dans le rayon déterminé au Titre Des Tutelles. Proc. verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 ventose an XII, IV, n° 30.

ART. 2145.

Les jugemens sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur du Roi, et contradictoirement avec lui.

Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez cependant les Observations du Tribunat, VII, n° 13.

CHAPITRE IV.

Du Mode de l'Inscription des Priviléges et Hypothèques.

ART. 2146.

Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypo-

thèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége on à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 10 ventose an XII, V, n° 2.

ART. 2147.

Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.

Motifs de la disposition. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 10 ventose an XII, V, n° 3.

ART. 2148.

Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement on de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre : ils contiennent,

- 1°. Les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau;
- 2°. Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale telle, que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque;
 - 3°. La date et la nature du titre;
- 4°. Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée, comme

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 2149—2151. 77 aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité;

5°. L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription pour ces hypothèques frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau.

L'inscription hypothécaire, prise en vertu du titre constitutif d'une rente, n'a pas besoin d'indiquer l'époque à laquelle le capital peut devenir exigible. — Les hypothèques judiciaires ne font point exception à la disposition de la loi, qui veut que les bordereaux énoncent l'époque de l'exigibilité de la créance. Décision du grandjuge du 21 juin 1808, XIX.

ART. 2149.

Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 10 ventose an XII, V, n° 4.

ART. 2150.7

Le conservateur fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Le conservateur des hypothèques est obligé d'indiquer la contenance et la situation des divers immeubles soumis à l'hypothèque, telles qu'elles sont portées dans le bordereau. Décision du grand-juge du 11 janvier 1809, XX.

ART. 2151.

Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérage a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 10 ventose an XII, V, n° 4.

ART. 2152.

Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentans ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

1. Par acte authentique. Motifs de cette disposition. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 10 ventose an XII, V, nº 5.

ART. 2153.

Les droits d'hypothèque purement légale de l'État, des communes et des établissemens publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement,

1°. Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement;

2°. Les nom, prénom, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur;

3°. La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

Motifs qui ont fait retrancher une disposition portant que les inscriptions faites en vertu de l'article, seraient reçues sans augmentation des salaires du conservateur. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 10 ventose an XII, V, n° 6. — Voyez aussi la discussion sur l'article 11.

ART. 2154.

Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pen-

partie 1. Comm. et comple. Art. 2155—2157. 79 dant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Motifs de ne pas donner aux inscriptions une durée indéfinie, et de limiter leur effet à dix ans. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 10 ventose an XII, V, n° 7. = Les hypothèques légales sont comprises dans cette disposition. Avis du Conseil d'Etat, séance du 15 décembre 1807, XXI.

ART. 2155.

Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voy. le sommaire analytique de la séance du 10 ventose an XII, V, nº 8.

ART. 2156.

Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur leur registre; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.

Quel est le tribunal que l'article désigne par le mot compétent. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 10 ventose an XII, V, nº 9. — Voyez aussi l'article 2159.

CHAPITRE V.

De la Radiation et Réduction des Inscriptions.

ART. 2157.

Les inscriptions seront rayées du consentement des parties intéressées et AYANT CAPACITÉ A CET EFFET ', ou en vertu d'un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. 1. Et AYANT CAPACITÉ DE CONTRACTER. Cette disposition a pour objet d'empêcher que la femme et le mineur ne puissent donner main-levée des inscriptions prises indirectement par eux-mêmes. Observations du Tribunat, VII, n° 14. = Motifs de cette décision. Rapport par M. GRENIER, X, n° 40.

ART. 2158.

Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation, déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 10 ventose an XII, V, n° 11.

ART. 2159.

La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas dans la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.

CRPENDANT LA CONVENTION FAITE 1 par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de constestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.

1. CEPENDANT LA CONVENTION FAITE, etc. Motifs de cette disposition. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 10 ventose an XII, V, n° 12.

Ант. 2160.

La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

Il n'est pas besoin d'une décision judiciaire pour faire rayer l'inscription prise à raison d'une rente viagère qui depuis s'est éteinte. Décision du grand-juge du 17 novembre 1807, XXII.

le solle , segon la presidenta existe dens les communes de la

Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi , aurait droit d'en prendre sur les biens présens on sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portés sur plus de domaines différens qu'il n'est nécessaire à la sureté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverté au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 2159.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles. Faras le sommane analytique

Addition de la dernière disposition de l'article. Proc.verb. du Cons. d'Etat, séance du 10 ventose an XH, V, nº 14.

IV A ART. 2162.

Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.

Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéter-minées.

ABT. 2164.

ABT. 2164.

L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur ; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'évenement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

ART. 2165.

La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la con-

82 GODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

tribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissemens qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignemens.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 10 ventose an XII, V, n° 15. — Voyez cependant, sur l'article 2165, l'observation de la section du Tribunat, VII, n° 14.

CHAPITRE VI.

De l'Effet des Priviléges et Hypothèques contre les tiers détenteurs.

ART. 2166.

Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

mong milder a superlion will sat ART. 2167.

Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

ART. 2168.

Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

ART. 2169.

Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après comPARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 2170-2174.

mandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

ART. 2170.

Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'îl est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au Titre Du Cautionnement: pendant cette discussion, îl est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 10 ventose an XII, V, n° 17. — Voyez cependant, sur les articles 2167 et 2168, les Observations du Tribunat, VII, n° 15.

ART. 2171.

L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.

Les motifs de l'article sont que, dans le système de la spécialité, l'immeuble, ainsi hypothéqué, devient le gage direct et exclusif du créancier, et que dès-lors la discussion ne peut lui être opposée. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 10 ventose an XII, V, n° 18.

of custos, vious ob our tot, of ART. 2172. open and commontant

Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner.

ART. 2173.

Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement : le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

ART. 2174. Wille ! his Heilbergroot

Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens; et il en est donné acte par ce tribunal. Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à

squt etaplies dans le cha-

84 CODÉ GIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

Pinmeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'imgantineuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

ART. 2175.

Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

discussion, il est an .6712. Take de l'heringe hypotheque.

Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur, qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

ART. 2177.

Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

sur les précédens propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé.

sion ne peut Ini être ou \$715 e.TA voc -verb. du Cons. d'Etat.

Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal, disqui au sames de la monto.

tons de tiers détente 1971 en TAA ont pas per sonnellement obligés

Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII du présent Titre.

Ces articles n'ent donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 10 ventose an XII, V, n° 19. — Voyez cependant, sur l'article 2174, l'observation du Tribunat, VII, n° 15.

Le délinissement par hypothéque se fait au groffe du telbunal de la situation des biens; et il en est donné sele par ce trébunal sur la pétition du plus d'lligent des interessés, il est creé a

IX, n° 27. = U anne de l'APITAE de l'article 1589, qui donne aux actes sous seing privé la force d'operar la donne aux actes sous seing privé la force d'operar la l'article de l'Extinction des Priviléges et Hypothèques per ces acces penvent être pré-

sentes à la transcriptio81, sara en cas de fraude et d'es-

1006 . 29 Lies priviléges et hypothèques s'éteignent, 16 h, or 30000

10 Par l'extinction de l'obligation principale, 10 0100 of

2°. Par la renonciation du créancier à l'hypothèque, 3°. Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis, 4º. Par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur on du tiers détenteur.

Les receveurs des établissemens de charité ne peuvent donner main-levée, ni consentir à aucuns changemens, limitations ou radiations, sans y être autorisés par une décision. Décret du 11 thermidor an 11, XXIII.

amel anciented and action of CHAPITRE VIII.

Du Mode de purger les Propriétés des Priviléges qualité de l'est sappothèques de l'estate principe de rendenc

on the donetenr, in nature et la situation de la chose vendue nother month et, sur de transcript de la contrata del contrata de la contrata de la contrata del contrata de la contrata del la contrata de l

Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de priviléges, et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. TREILHARD,

IX, n° 27. = D'après le principe de l'article 1582, qui donne aux actes sous seing privé la force d'opérer la transmission de propriété, ces actes peuvent être présentés à la transcription, sauf, en cas de fraude et d'escroquerie, l'application des peines correctionnelles, dont le Code Civil ne doit pas s'occuper. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 10 ventose an XII, V, n° 23. — Avis du Cons. d'Etat du 3 floréal an XIII, XXIV.

ART. 2182.

La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé.

Motifs, effets et étendue de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 10 ventose an XII, V, n° 24.

Les recevents des Art. Art. 2183, ach amoveour ach

Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent Titre, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

1°. Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissemens dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée;

2º. Extrait de la transcription de l'acte de vente;

3°. Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites. PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 2184-2185. 87

Motifs et objet de l'article. Observations du Tribunat, VII, nº 16. = Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 ventose an XII, VIII, nº 5. - Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, nº 27. - Rapport par M. GRENIER, X, nº 38. = Cet article n'ôte pas au nouveau propriétaire la faculté de déguerpir. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 ventose an XII, VI, nº 2. mil siversity at allowers and Art. 2184. The el and country

L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Motifs de l'article, et pourquoi il ne fait pas de distinction entre les dettes exigibles et non exigibles. Proc.-verbdu Cons. d'Etat, séance du 12 ventose an XII, VI, nº 2.-Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, nº 27. ART. 2185 HARRINAT M 350 243

Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge,

1°. Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;

2°. Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

3°. Que la même signification sera faite dans le même délai

au précédent propriétaire, débiteur principal;

4°. Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

5°. Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du Le tout à peine de nullité.

prix et des charges.

CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. 88

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, nº 27. = Motifs de ne point donner une durée plus longue au délai dans lequel le créancier doit faire signifier sa réquisition. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 ventose an XII, nº 4. oron ofoithe 100 - BE on X

taire la faculté de de 1881 trak oc. stell de Cors. d'Etat,

A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant. Motifs de l'article, et pourquoi il ne

Motifs de l'article, et pourquoi la faculté de consigner est accordée à l'acquéreur. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 ventose an XII, VI, nº 5. - Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, nº 27.

sends mails mitter of waring a min ART. 2187. mer. of one of the

En cas de revente sur encheres, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau pro-priétaire.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, no 27, inter the me as tradical in a ring of Prize prod consider programme on the Art. 2188, most and displace

le. One le mane signification sere faite dans le mane de mane de mane L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

L'acquéreur est tenu en outre de faire raison des impenses et améliorations conformément à l'art. 1634 du

PARTIE I. COMM ET COMPL. ART. 2180-2102. Code. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 ventose an xII, VI, nº 7.

Du Mode de pager and spotheques , quand il n'emin

L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication. Four ont les secuéreurs d'immentiles appartenant à des aux-rés ou à des tuteut 1991. Sant BALL à existera pas d'insertifique sur

tob and Le désistement du gréancier requérant la mise aux énchères ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothéday Cares. IV 150

ART. 2191.

1X. nº 28.

L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours de de droit contre le vendeur, pour le remboursement de no l'voce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque palement.

tant à la femme ou au subage tuteur, qu'au procureur du Roi près le tribural, le depôt qu'ils auront fait. Extrait de ce Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissemens de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés. soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement ; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 12 ventose an XII, VI, nº 8. - Voyez cependant, sur les articles 2189, 2190 et 2191, les Observations du Tribunat, VII, nº 17.

CHAPITRE IX.

Du Mode de purger les Hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les Biens des Maris et des Tuteurs.

ART. 2193.

Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis.

Objet de l'article. Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, n° 28.

ART. 2194. ART. 2194.

A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur, qu'au procureur du Roi près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractans, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal, pendant lequel temps les femmes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, mineurs, interdits, parens ou amis, et le procureur du Roi, seront reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des incriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes, sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle. In the more annual

Pourquoi, outre l'affiche, le contrat n'est pas signifié au ministère public. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 ventose an XII, VI, n° 12. — Pourquoi la loi n'oblige pas l'acquéreur de veiller à l'emploi du prix. Proc.-verb.

du Cons. d'Etat, séance du 12 ventose an XII, VI, n° 13. = Addition, sur la proposition de la section du Tribunat, de la disposition qui oblige de signifier l'acte de dépôt à la femme et au subrogé tuteur. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 ventose an XII, VIII, n° 6. = Comment cette formalité est remplie dans le cas où la femme et le subrogé tuteur ne sont pas connus et dans celui où la femme est devenue veuve et le mineur a atteint sa majorité. Avis du Conseil d'Etat des 9 mai 1807 et 5 mai 1813, XXV, n° 1 et 2.

Hous prices dapuis uzers attentine jusqu'a une

Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées.

nas éjé homotogue.

Système de la loi sur la purgation des droits non ouverts, garantis par une hypothèque légale. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 ventose an XII, VI, n° 14.

lordre qui leur appartant, teur car le pastre un die part der largemen vonlagt que l'ordre taleure les estanters n'n

du Cons. d'Etat, seance du 13 ventose un xII. VI nº 13. - Addition, sur la proposition de la section du Tribunat,

De la Publicité, des Registres, et de la Responsabilité la femme et au ervateurs. des Conservateurs, au Conse

d'Etat, séance du 22, 36760 Fran vir, VIII, nº 6. - Com-

Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer a tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune, and a l'asmo) als sink. Africiam

Le conservateur ne peut pas délivrer d'état des inscriptions prises depuis une époque déterminée jusqu'à une autre, hors le cas où ces inscriptions sont survenues dans la quinzaine de la transcription d'un titre translatif de propriété. Circulaire du grand-juge du 8 décembre 1813, reur sons aucune charge, a ruson dies dots repriess et (IVXX) tions matrimoniales de la finme, on de la gestion du tuteur et sauf le recours, '701¢, '77A, contre le marc et le ruseur.

Ils sont responsables du préjudice résultant, 4 172

1°. De l'omission sur leurs registres des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux;

2º. Du défant de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées, mount ont a uppui de

Comment les erreurs commises par les conservateurs sont réparées et quelles sont les suites de ces erreurs. Avis du Conseil d'Etat du 11 décembre 1810, XXVII. de marrage, et de l'entres en gestion de tutem; et, dans ce

see les inscriptions 8012 . ART. 2198 maignost sel see

L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demenre, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

sons prejudice des epir. TRA et intéréts des parties, lesquels Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis. sous paine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardemens seront, à la diligence des requérans, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins.

Ces articles n'ont donne lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 12 ventose an xII, VI, no 17.

ART. 2200.

Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites.

Motifs de l'article. Observations du Tribunat, VII, nº 18. - Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 ventose an XII, VIII, nº 7. - Rapport par M. GRENIER, X , nº 41.

ART. 2201.

Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

ART. 2202.

Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; 94 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

not from I - melling of any Art. 2203.

Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 12 ventose an XII, VI, n° 17.

Promoting let compermission to enter the re-

Remercery be remires on de hordereaux peur du sintetion pour une mansarit, on de hordereaux peur du sinschisels chatterent en repurpur auge recomprissance sur papier timner, de rampeller, haumen du registre sur bequet brenniss
au au aux marine, et le trapation tomaccient les actes de lanent et au marine, et le trapation tomaccient les actes de lanent et au marine, et le trapation de la confidence de la conent et au marine, et le trapation de la confidence de la conent et au marine de la confidence de la confidence

Therefore the Physical Other purposes with Princers, VII., 112 the Physical Control of the Contr

That he will, are, de consurvateurs sent en religion timbre, confur et paraghesa chique page par promitis et deraidres page, are translated dans le ressort chiquel de noveme establic. Les reges reges server en recent chiquel de consume tour

nkes conservate the suit tonde de se conformer, dens l'exercice de leurs functions y a tontes has dispulations dispulsations du prisent character et prince d'une savende de dianx de trad mille france pour la preprière conformation, et du desirbution pour la seconde :

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

sh follow req armomos way mountain a sa compositioned and a

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORTS, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

of cells de la Trance, La charger, ce serale bouleverser. Les north stiens que la betslatiffe commice aveil, è cet egent,

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 12 pluviose an XII (2 février 1804), tenue sous la présidence du Premier Consul.

SOMNAIRE ANALYTIQUE.

- RAPPORT fait par M. BIGOT-PRÉAMENEU, au nom d'une partie de la section de législation, sur les motifs qui ont déterminé la commission chargée de rédiger le projet de Code Civil à proposer de rétablir l'ancienne législation sur la matière.
 - 1. Examen de la question de savoir si le système de cette législation est préférable à celui que la loi du 11 brumaire an VII a introduit.
 - 2. Section Ire. État de la Législation jusqu'à l'an vii.
 - 3. C'est un principe fondamental, et sur lequel on a toujours été généralement d'accord, que tous les biens, meubles et immeubles, présens et à venir du débiteur, répondent des obligations personnelles.

- 4. Mais il est des créanciers qui exigent des sûretés particulières et une préférence sur tous autres. De là, le nantissement pour les choses mobilières, et, pour les biens immeubles, les hypothèques, qui s'incorporent à la chose, la suivent dans toutes les mains où elle passe, et assurent au créancier la préférence sur tous autres.
- 5. Les hypothèques ne s'établissent pas toujours par l'effet de la convention. Elles existent aussi par la seule volonté de la loi, pour les engagemens auxquels, à raison de leur nature et de leur objet, la justice et l'humanité exigeaient qu'on accorde cette fayeur.
- 6. Enfin, l'efficacité des jugemens doit être assurée par une hypothèque qui empêche le condamné de l'éluder à l'aide d'une hypothèque conventionnelle.
- 7. Cette théorie simple de la matière a été celle des Romains et celle de la France. La changer, ce serait bouleverser. Les modifications que la législation romaine avait, à cet égard, reçues parmi nous, n'altéraient en rien le fond du système.
- 8. L'édit de 1771 n'a pas créé un système, comme le prétendent les partisans de celui de l'an vii : ce n'était qu'un réglement de procédure destiné à faire cesser l'abus des décrets volontaires, qui, jusque-là, avaient été le seul moyen qu'eussent les acquéreurs pour purger les hypothèques. Il ne disposait point sur la manière de créer le droit d'hypothèque, mais seulement sur le mode de l'exercer, en ordonnant aux acquéreurs de rendre public leur contrat, et en donnant aux créanciers un délai pour former, sous peine de déchéance, opposition au paiement, sans néanmoins que la priorité entre eux fût déterminée par la date des oppositions, et cessât de l'être par celle de la créance. La déchéance n'atteignait point les hypothèques légales.
- 9. La nouvelle loi, au contraire, renverse entièrement le système : elle veut que l'inscription d'une hypothèque quel-conque assure la préférence à cette hypothèque sur les créances les plus anciennes, et sur les privilèges d'une évidente équité; elle ne permet au débiteur d'offrir pour gage

que ses biens présens; s'il use de cette faculté, elle le soumet à des formalités ruineuses. Ses deux bases sont que nul privilége, nulle hypothèque n'existe que du jour de l'inscription; que toute hypothèque sera spéciale.

- 10. SECTION II. De la publicité des hypothèques.
- 11. S. Ier. Divers essais du fisc pour établir la publicité.
- 12. La publicité, dont l'idée n'est pas nouvelle, a été imaginée par les gens de finance pour grossir les revenus du fisc. C'est ce qui l'a fait introduire dans la Belgique, et admettre, sous le titre de Nantissement, par quelques seigneurs de fiefs, qui désiraient multiplier les droits de mutation.
- 13. L'édit du mois de juin 1581, par lequel Henri III institua le contrôle, et refusa aux actes qui n'auraient pas été enregistrés l'effet de donner hypothèque, et d'opérer la transmission de propriété, n'avait aussi que ce but, et ne tendait nullement à établir le crédit. — L'opinion publique força de le renvoyer sept ans après.
- 14. Henri IV rétablit le contrôle, mais seulement pour assurer la date des actes, et sans lui donner aucun effet relativement aux hypothèques.
- 15. Louis XIV, en 1673, époque où ses besoins le forçaient de chercher partout une matière imposable, s'empara du contrôle, et, déguisant son intérêt bursal sous le spécieux prétexte de fournir aux débiteurs solvables le double avantage de justifier de leur solvabilité, et de s'épargner les frais de justice, ce prince décida que les hypothèques enregistrées primeraient indéfiniment toutes les autres. Quoique, par ses détails, cet édit du mois de mars 1673 fût moins désastreux que la loi de brumaire, il fallut néanmoins le retirer l'année suivante. Les partisans du système nouveau prétendent que ce fut l'effet des brigues des parlemens; mais les réclamations universelles qui s'élevèrent, et que de graves auteurs ont fortement motivées, démentent cette assertion.
- Les législateurs modernes, frappés des fraudes pratiquées
 xvi.

par les débiteurs, pendant le cours de la révolution et à l'aide du papier-monnaie, ont pensé que, pour arrêter les effets de la démoralisation, il fallait revenir au système de la publicité; mais le résultat de leur loi n'a été, comme celui

de l'édit de 1673, que de produire un impôt de plus.

17. S. II. Effets de la publicité.

- 18. Pour hien apprécier les effets de la publicité, il est nécessaire de remonter d'abord aux différentes causes qui produisent les hypothèques. Les engagemens qu'enfante le mouvement du commerce et de l'industrie se passent ordinairement de cette garantie. Les engagemens qu'assurent les hypothèques légales sont toujours indéterminés. Ceux que couvre l'hypothèque judiciaire le sont souvent. Les condamnations qui entraînent l'hypothèque judiciaire sont incertaines lorsque le jugement est par défaut, ou sujet à appel. De là résulte que les hypothèques indéterminées sont les plus nombreuses, et que, par conséquent, la publicité est un moyen très peu sûr de connaître la fortune du débiteur.
- 19. C'est là un obstacle que la nature même des choses oppose au système nouveau. On entreprendrait inutilement de le vaincre par l'évaluation des engagemens indéterminés auxquels l'hypothèque s'attache: une telle évaluation est impossible; la loi du 11 brumaire elle-même n'a pas osé le tenter. Or, on reconnaît généralement que la publicité manque son but, et n'a plus de base si elle ne conduit à discerner exactement la quotité des dettes dont les biens du débiteur sont grevés.
- 20. La publicité a de plus le grave inconvénient d'obliger les familles de mettre à découvert leur situation et le secret de leurs affaires.
- 21. Section III. De l'inscription considérée comme moyen d'établir les hypothèques.
- 22. Incompatibilité de ce moyen avec le droit de propriété.

- 23. Section IV. De l'inscription considérée comme moyen de publicité des hypothèques.
- 24. Inutilité de l'inscription des hypothèques légales.
- 25. Nécessité d'un délai pour l'inscription, et facilité que ce délai inévitable donne à la fraude.
- 26. La fraude serait encore possible alors même qu'il n'y aurait pas de délai.
- 27. La formalité de l'inscription rend les erreurs inévitables, et multiplie, par conséquent, la nullité qui en est la peine.
- 28. Section V. De la spécialité des hypothèques.
- 29. §. Ier. Règles observées jusqu'à l'an vii sur la généralité et sur la spécialité des hypothèques.
- 30. Dans aucun temps la faculté d'engager ses biens présens et à venir par une hypothèque générale n'a empêché d'établir une hypothèque spéciale sur quelques uns de ces biens. Mais le conflit de ces deux sortes d'hypothèques a fait naître des difficultés que la commission, dans son projet, a pris soin de lever.
- 31. Elle tranche la question de savoir si la stipulation de l'hypothèque spéciale n'emporte pas renonciation à l'hypothèque générale, ou si, du moins, elle n'oblige pas de discuter d'abord l'immeuble spécialement affecté : à moins d'une renonciation formelle, l'intention des parties a évidemment été, lorsqu'elles ont établi l'hypothèque générale, d'accorder au créancier la faculté d'exercer ses droits sur les biens que l'hypothèque spéciale ne grève pas.
- 32. La commission met également fin au dissentiment sur la question de savoir si, dans l'ordre, le créancier muni d'une hypothèque spéciale ne doit point primer, sur l'immeuble qui lui est ainsi affecté, tous les autres créanciers hypothécaires qui lui sont antérieurs : il serait contre la probité de laisser au débiteur le moyen d'enlever à ses créanciers leur gage, en créant une hypothèque spéciale au profit d'un créancier nouveau.

- 100 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.
- 33. §. II. De l'hypothèque spéciale, telle qu'on la propose.
- 34. La loi de l'an vii limite aux biens présens les hypothèques conventionnelles, légales et judiciaires, en permettant toutefois d'étendre l'hypothèque légale aux biens nouveaux à mesure qu'ils arrivent dans la main du débiteur.
- 35. Modifications proposées par les partisans de la loi de
- 36. §. III. L'inscription limitée aux biens présens est contraire au droit de propriété.
- 37. L'idée d'exclure l'hypothèque des biens à venir, à laquelle a conduit celle de ne donner d'effet aux hypothèques que du jour de l'inscription, est contraire à la nature des obligations, resserre l'exercice du droit de propriété, et ne peut qu'altérer le crédit public.
- 38. On se fonde sur ce qu'au moyen de poursuites le créancier peut étendre ses droits aux biens qui adviennent; sur ce que le crédit du débiteur ne doit point être paralysé par des inscriptions excessives; sur ce que les nouveaux biens doivent devenir le gage commun de tous les créanciers : les premiers élémens du droit repoussent ces assertions.
- 39. La faculté d'hypothéquer les biens à venir a pour but d'étendre les ressources du propriétaire : on les diminue donc quand on ne lui permet pas d'offrir pour gage les biens qu'il aura, à ceux dont les secours fourniront à son travail et à son industrie le moyen de les acquérir, et à qui ses immeubles actuels ne présentent pas une sûreté suffisante.
- 40. On prétend que le droit de propriété, le droit de disposer par conséquent, ne s'étend point jusqu'aux biens qu'on n'a pas encore. C'est oublier que celui qui s'oblige est tenu de remplir son engagement, même sur ses biens à venir. Si donc il est dans la nature des obligations d'entraîner cette affectation générale, l'affectation spéciale par hypothèque ne peut blesser ni les principes, ni la morale, ni l'ordre public.

- 41. On objecte qu'elle conduit à spéculer sur les successions non encore ouvertes et à les consommer d'avance. La défense de traiter des successions non ouvertes et la restitution accordée aux mineurs sont les remèdes que la loi oppose à ces abus. Elle ne pouvait aller plus loin sans porter atteinte à la liberté de disposer, qui est l'attribut essentiel du droit de propriété, et qu'il ne lui appartient de gêner qu'en tant qu'il blesse l'ordre public.
- 42. Il n'est pas vrai que les biens qui adviennent soient nécessairement le gage commun de tous les créanciers alors existans: ils le sont assurément toutes les fois qu'ils n'ont pas été déjà frappés d'une affectation spéciale; mais le principe même qui les rend susceptibles de devenir le gage de créances antérieures, autorise de semblables affectations.
- 43. Si l'hypothèque ne pouvait être assise que sur les biens présens, les hypothèques légales, surtout des femmes, et même parfois les hypothèques judiciaires, deviendraient en grande partie illusoires.
- 44. §. IV. Motifs qui s'opposent à la réduction d'inscriptions de trop fortes sommes.
- 45. Le droit d'exiger cette réduction serait contraire à l'engagement contracté par le débiteur et engendrerait d'interminables procès, surtout entre des personnes qu'il faut éviter de mettre en opposition.
- 46. Section VI. Résultats du nouveau système.
- 47. Dans ce système, les hypothèques légales, les hypothèques judiciaires, les hypothèques indéterminées, resteront générales sur les biens présens et à venir.
- 48. L'inscription de chaque hypothèque conventionnelle sera toujours prise sur tous les biens.
- 49. Jamais les créanciers ne se contenteront d'une hypothèque proportionnée à la dette.
- 50. Le système ne sauvera pas l'ordre entre les créanciers.
- 51. Il ne facilitera pas les emprunts, car il n'augmentera point le crédit en ranimant la confiance.

- 102 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.
- 52. Loin de faire baisser l'intérêt de l'argent, il sera tout au contraire un nouvel obstacle à cette baisse.
- 53. Ce système établit une des plus vastes contributions qu'on puisse imaginer.
- 54. Section VII. Des pays de nantissement.
- 55. On cite mal à propos les pays de nantissement. La loi de 1611, rendue pour la Belgique, n'a point du tout eu pour objet de créer un régime hypothécaire. Elle mit sur la même ligne tous les droits réels, assimila par conséquent les hypothèques aux aliénations, et ordonna qu'aucun droit réel ne s'établirait autrement que par une main-mise devant les officiers publics. Les seigneurs de fiefs furent les fauteurs de cette loi, parce qu'elle les autorisait à percevoir les droits de mutation sur les hypothèques, comme sur les ventes et sur les donations.
- 56. On se trompe quand on prétend que cette loi n'en eut pas moins l'avantage d'introduire la publicité et la spécialité, et de faire ainsi connaître la situation du débiteur. Elle eut d'autres conséquences, toutes également funestes.
- 57. Section VIII. Motifs de la préférence due à l'ancien régime hypothécaire.
- Ce régime laissait la faculté de stipuler des hypothèques spéciales.
- 59. Il permettait également de stipuler l'hypothèque générale, qui est beaucoup plus utile au créancier.
- 60. Il facilitait les prêts, en attachant un privilége à la plus grande partie de ceux qui sont faits sur immeubles.
- 61. Il n'y a nul inconvénient, dans l'état des choses, à revenir à ce système, en abandonnant celui de la loi du 11 brumaire an x1.
 - 62. L'opinion générale sollicite ce changement.
- 63. Résumé.
- 64. Observations de M. TREILHARD sur le rapport ci-dessus.

 Parallèle entre les deux systèmes, et réponses aux ob-

jections qui viennent d'être faites contre celui de la publicité et de la spécialité.

- 65. Réflexions du consul Cambacenes sur le système de la loi de l'an vir, considéré dans ses rapports avec les hypothèques légales. — Observation qu'il les affaiblit en les soumettant à la formalité de l'inscription, formalité qu'il ne parvient à assurer, même d'une manière incertaine, qu'en imposant aux tiers qui ont concouru à la nomination du tuteur ou qui ont signé le contrat de mariage, une responsabilité non moins injuste qu'odieuse.
- RAPPORT fait par M. REAL au nom des membres de la section de législation qui ne partagent pas l'opinion émise dans l'exposé de M. BIGOT-PRÉAMENEU. ser ministrans a configuration as
- 66. Les réclamations nombreuses et puissamment motivées des tribunaux contre le titre du projet de la commission, qui tend à substituer au régime hypothécaire actuel l'ancien système de l'édit de 1771, et la circonspection avec laquelle il convient de procéder quand il s'agit de toucher à une loi en vigueur, faisaient un devoir à la section d'examiner, en thèse générale, si cette innovation pouvait être adoptée.
- 67. Sur huit membres qui concouraient à la délibération, quatre ont opiné pour le système actuel, auquel, du reste, ils conviennent qu'on doit apporter des modifications; deux ont voté pour le système de la commission; deux ont déclaré qu'ils n'adoptaient ni l'un ni l'autre. On a compté ces derniers au nombre de ceux qui repoussaient la loi du 11 brumaire; et, supposant ainsi un partage, il a été arrêté que M. Bigot-Préameneu présenterait au conseil les motifs des membres qui adoptent l'avis de la commission, et M. Réal ceux des membres qui le repoussent.
- 68. Nécessité et importance d'un régime hypothécaire.
- 69. Les immeubles entrent dans les transactions, soit pour être aliénés, soit pour servir de garantie à un emprunt ou à une obligation quelconque. Le but du régime hypothécaire

- 104 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. doit donc être de donner la sécurité la plus grande aux acquéreurs et aux créanciers.
- 70. Ce but ne peut être atteint que par la publicité et par la spécialité : et voilà à quoi se réduit la théorie de la loi du 11 brumaire.

OPINION DE M. TRONCHET.

- 71. Le système de la loi du 11 brumaire a été introduit par l'édit de 1673, afin, comme porte le préambule, de faciliter l'aliénation, sans décret volontaire, des rentes constituées sur l'État. On l'a défendu depuis par d'autres raisons, mais ces raisons ne sont pas spécieuses. C'est l'opinion publique qui l'a fait retirer, et non les intrigues des gens de cour, ainsi que le prétend Colbert, mécontent qu'il était de ce que ses conceptions n'avaient pas réussi.
- 72. Raisons qui doivent faire repousser ce système.
- 73. L'impôt qu'il crée est proportionnel et dès-lors énorme. Cet impôt d'ailleurs est inégal, puisqu'il ne porte que sur une classe de citoyens. Il est levé sur les capitaux, tandis que l'impôt ne doit peser que sur les revenus et sur la consommation. On le perçoit sur les ressources, que veut se procurer celui qui emprunte et celui qui vend, et on les diminue au profit du fisc.
- 74. Autres inconvéniens qu'il entraîne.
- 75. Relativement à la vente et au prêt, il est inutile à toutes les parties.
- 76. La sûreté que l'inscription paraît donner au prêteur peut être facilement éludée.
- 77. Il n'est pas plus efficace à l'égard de beaucoup d'autres contrats, et particulièrement du contrat de mariage.
- 78. En interdisant l'hypothèque des biens à venir, il détruit l'essence de tous les contrats.
- 79. Dans son exécution, il entraîne une multitude d'inconvéniens.
- 80. La moralité est la garantie la plus sûre des contrats, et

c'est ordinairement la confiance qui les détermine. Une loi qui répand une défiance générale ne ferait donc qu'ajouter à la démoralisation.

81. Les abus ruineux des saisies réelles, dont on se fait un si grand moyen contre l'ancien système, pouvant être facilement corrigés; et déjà quelques parlemens avaient simplifié les formes.

OPINION DE M. PORTALIS.

- 82. Le système de la loi du 11 brumaire et celui de la commission devraient être également écartés. Naturellement la date seule des actes doit déterminer la préférence entre les créanciers, car l'hypothèque n'est pas inhérente aux engagemens : c'est une invention qui vient du droit positif. Toutefois, comme ce système ne serait peut-être pas admis par le conseil, il faut choisir entre les deux autres.
- 83. Le système de 1771 ne donne pas une sûreté suffisante, puisqu'il ne procure pas le moyen de connaître les hypothèques qui existent au moment où l'on contracte. La pnblicité établie par la loi du 11 brumaire serait préférable, si elle n'était pas érigée en un principe absolu, qu'on applique aux obligations du mari et du tuteur. Le mariage et la tutelle sont des faits notoires et sur lesquels chacun se règle, sans que la loi ait besoin de pourvoir à ce qu'on ne les ignore point. Ce n'est point là un motif pour atténuer l'effet de la responsabilité qu'ils imposent au tuteur et au mari.
- 84. L'objection qu'on tire de l'impôt que ce système introduit n'est pas fondée : les impôts sont nécessaires, et on percoit celui-ci au moment où l'aisance que le redevable vient de se procurer lui donne plus de facilité pour le purger.
- 85. A l'égard de la spécialité, elle est utile; et il est possible de l'admettre pour toutes les obligations qui ne sont pas indéterminées.

RÉPONSE DE M. TREILHARD A MM. TRONCHET ET PORTALIS.

86. Il n'existerait plus de sûreté pour personne si chacun

- avait à craindre d'être dépossédé ou primé, en vertu de contrats antérieurs, dont l'existence et la date ne sont connues que des parties. C'est précisément ce danger qui a produit et l'édit de 1771 et la loi du 11 brumaire.
- 87. La considération que les hypothèques légales sont indéterminées n'est pas un motif pour les soustraire à la publicité: il est des moyens de les rendre déterminées; mais quand elles ne pourraient pas l'être, elles auraient toujours l'avantage d'apprendre aux tiers qu'un homme est marié, fait qui n'est pas toujours environné de l'évidence qu'on suppose, et celui de faire connaître que les biens du mari sont grevés.
- 88. Quant au système de l'édit de 1771, il a toujours été attaqué par les jurisconsultes les plus célèbres : on a toujours désiré le rétablissement de celui de 1673.
- 89. L'objection prise de ce qu'il établit un impôt vient d'être réfutée. Si cet impôt pèse trop, il est facile de le rendre plus léger.
- 90. Ce système ne convient pas seulement au prêt et à la vente, il s'ajuste à tous les contrats.
- 91. La fraude dont on a parlé n'est guère possible : d'abord, parce qu'elle constituerait un stellionat; ensuite, parce qu'il est facile de la prévenir par des stipulations qui diffèrent le versement des fonds jusqu'à ce qu'on se soit assuré que l'hypothèque aura son effet.
- 92. Ce système donne une entière sûreté pour la dot, même alors que le mari ne possède pas d'immeubles à l'époque du mariage.
- 93. Il ne donne pas une moindre sureté au pupille.
- 94. La défense d'hypothéquer les biens à venir n'empêche pas la sûreté des créanciers d'être complète, et prévient les spéculations que l'immoralité pourrait se permettre.
- 95. Quoique les hypothèques légales tirent leur force de la loi, on peut les faire dépendre de l'inscription.

- PARTIE II. SOMMAIRE ANALYTIQUE. I.

 of Réponse à l'objection que la bonne foi étant l'â
- , 96. Réponse à l'objection que la bonne foi étant l'âme des contrats, on doit se garder d'en diminuer l'influence, en accoutumant les citoyens à des précautions qui altèrent la confiance.
 - 97. Discussion des trois systèmes. Observation que celui du droit romain est le plus favorable aux hypothèques légales. Question de savoir si', dans le besoin de pourvoir à la sûreté de ceux qui sont hors d'y pourvoir eux-mêmes, on ne pourrait pas affranchir les hypothèques légales de la femme, du mineur, de la nécessité de l'inscription.
 - 98. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. Bigot-Préameneu, au nom d'une partie de la section de législation, fait l'exposé suivant des motifs du régime hypothécaire adopté dans le projet de Code Civil.

Ce rapport est ainsi conçu:

1. « Le nouveau système de la publicité et de la spécialité des hypothèques est-il préférable aux règles suivies dans cette matière jusqu'à la loi du 11 brumaire an vii?

« Les motifs qui s'opposent à ce que ce système soit

adopté vont être exposés.

« On rappellera quelle est, dans cette matière, l'ancienne législation que l'on propose de maintenir, et l'on discutera ensuite les questions de publicité et de spécialité.

SECTION PREMIÈRE.

Etat de la législation jusqu'à l'an vII.

3. «Un principe fondamental sur lequel il ne peut y avoir diversité d'opinions, se trouve rappelé en tête de tous les projets de loi sur les hypothèques: Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présens et à venir.

2.

108 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

"La conséquence de ce principe est que le crédit de celui qui contracte un engagement, se compose, non seulement de ses immeubles, non seulement de tous ses biens actuels, mais encore de ceux que sa bonne conduite, que son industrie, que l'ordre naturel des successions, peuvent lui faire espérer.

« Les Romains, nos maîtres en législation, n'ont jamais fait la moindre dérogation à un principe aussi fécond dans ses heureux effets. Si, d'une part, ils ont voulu faire reposer la foi des engagemens sur tout ce que le débiteur possède et pourra posséder; ils auraient également cru porter atteinte au droit de propriété du débiteur, s'ils l'avaient privé de l'avantage d'offrir, dans toute son étendue, la garantie qui est en son pouvoir.

. Quant aux droits des créanciers entre eux, ils étaient

réglés sur des principes d'équité.

« Dans tous les temps, il s'est trouvé des créanciers qui, non contens d'une obligation personnelle et générale, ont voulu rendre leur créance préférable à celle des autres créanciers. Ils ont exigé qu'on mît en leur possession des choses mobilières, qui devinssent ainsi leur gage spécial, ou que le débiteur affectât, sous le nom d'hypothèque, tout ou partie de ses biens présens et à venir. Le débiteur n'était point dépossédé par l'effet de cette hypothèque, mais il ne pouvait disposer du bien hypothèqué qu'avec la charge dont il était grevé envers le créancier : celui-ci pouvait le suivre entre les mains des tierces personnes auxquelles il aurait été transmis, et son droit ne se perdait que par la prescription.

« Ainsi le créancier avait, du moment où l'engagement était contracté, un droit réel sur le bien hypothéqué, droit considéré comme un accessoire à l'engagement, et qui conséquemment s'appliquait aux biens présens et aux

biens futurs.

"De là ces règles que le créancier hypothécaire est préféré à celui qui n'a qu'une obligation personnelle, et que dans le concours de plusieurs créanciers hypothécaires, celui dont l'hypothèque remonte à une date antérieure est préférable.

« Tel était l'ordre simple entre les créanciers qui avaient obtenu l'hypothèque par convention avec le débiteur; mais il est aussi des engagemens qui, par leur objet, et par des principes d'humanité ou de justice, doivent être exécutés de préférence aux autres conventions, et conséquemment aux hypothèques qui en sont l'accessoire : ce sont les créances qui, par ces motifs, sont mises comme privilégiées dans une classe à part. Il faut qu'à cet égard les règles de l'équité soient aussi impérieuses que certaines, puisqu'elles se retrouvent dans tous les temps et dans tous les codes.

"Il est encore des engagemens qui se forment sans convention, et par l'autorité de la loi. Elle intervient alors pour conserver aux créanciers un droit que la nécessité de maintenir l'ordre public doit garantir; et du moment que ce droit légal est établi, il ne doit plus dépendre du débiteur d'attribuer à un autre, par simple convention, un droit d'hypothèque qui puisse prévaloir.

« Telles sont les hypothèques que la loi donne à la femme sur les biens de son mari, aux mineurs et aux interdits sur les biens des tuteurs, etc.

- 6. « La force des jugemens n'eût été qu'illusoire, si le condamné eût pu ensuite, par une simple convention d'hypothèques, donner sur ses biens un droit préférable: il était encore d'une nécessité absolue que les condamnations judiciaires, comme les engagemens légaux, eussent, suivant leur date, rang au nombre des dettes hypothécaires.
- 7. « Telle est en peu de mots cette théorie simple qui,

1 10 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc.

depuis tant de siècles, fixe les droits entre les créanciers et les débiteurs, et les droits des créanciers entre eux; théorie fondée sur l'usage le plus étendu du droit de propriété, soit pour assurer le sort des créanciers, soit pour multiplier le crédit et les ressources du débiteur; théorie qui n'a jamais souffert d'altération chez le peuple le plus profond dans la science des lois civiles; théorie avec laquelle la France était parvenue au plus haut degré de prospérité; théorie qui ne peut être détruite ou altérée sans porter atteinte à l'ordre public, et spécialement au droit le plus sacré de tous, celui de la propriété.

Les changemens que la législation romaine avait essuyés en France avant la loi du 11 brumaire an vii, n'avaient rien de contraire aux principes qui viennent d'être exposés.

« Les Romains donnaient à l'hypothèque le même effet sur les meubles que sur les immeubles, et cette règle s'était conservée dans quelques parties de la France.

« Mais on avait en général reconnu qu'il était très difficile, ou le plus souvent impossible, de suivre les meubles dans les mains des tierces personnes auxquelles le débiteur les avait transmis. Cette sorte d'hypothèque a été regardée comme nulle, ou comme moins utile que nuisible au créancier, à cause de la difficulté de l'exercer. De là cette règle que les meubles n'ont point de suite par hypothèque, règle regardée comme si raisonnable, que, dans les divers projets de loi qui sont présentés, on la conserve.

« A Rome, l'hypothèque pouvait s'établir par le seul effet d'une convention, sans qu'il fût besoin du ministère d'un officier public, et même sans écrit. L'empereur Léon exigea seulement qu'une pareille stipulation se fît en présence de trois témoins dignes de confiance.

« En France, on a voulu que l'hypothèque eût une

date certaine, et il a été statué que, pour la constater, il était nécessaire qu'il y eût un acte passé devant notaire ou reconnu en jugement.

« Cette mesure a encore été, quelque parti que l'on

prenne, regardée comme nécessaire.

« Les partisans de la loi nouvelle ne cessent de répéter que, par l'édit de 1771, on a créé, pour les hypothèques, un système qu'ils prétendent mettre en opposition avec celui de l'an vII.

« L'édit de 1771 n'est qu'un réglement de procédure. On a voulu faire cesser l'abus des décrets volontaires.

« Les lois sur les ventes forcées avaient établi que l'adjudication, précédée des formes prescrites, mettait l'adjudicataire à l'abri des recherches de tous les créanciers,

de ceux même ayant hypothèque.

« Mais, dans les ventes volontaires, l'acquéreur pouvait, suivant les règles ordinaires du droit, être inquiété pendant tout le temps que la loi donnait aux créanciers pour exercer leurs droits d'hypothèque. La crainte de laisser les acquéreurs dans une trop longue incertitude avait fait introduire l'usage de remplir, sous le nom de décret volontaire, les mêmes formalités que si le décret eût été forcé. L'acquéreur parvenait ainsi à rendre son immeuble libre des hypothèques dont le vendeur l'avait grevé; mais cette procédure, quoique longue et dispendieuse, n'était, dans la vérité, qu'un vain simulacre. D'une part, elle était onéreuse à l'acquéreur, et de l'autre, les créanciers se trouvaient le plus souvent dépouillés de leurs droits sans avoir eu connaissance de ces poursuites illusoires.

« Ce fut pour prévenir ce double abus qu'on voulut, par l'édit de 1771, donner aux ventes une publicité telle, que les créanciers pussent en être avertis. On imposa aux acquéreurs l'obligation d'afficher leurs contrats pen112 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

dant deux mois, et de les notifier aux créanciers qui auraient formé leurs oppositions aux bureaux des hypothèques. Au moyen de ces formalités, qui, sans contredit, étaient préférables au décret volontaire, les acquéreurs recevaient, sous le titre de lettres de ratification, un acte d'affranchissement de toutes les hypothèques des créanciers qui auraient négligé de s'opposer avant le sceau de ces lettres. (Art. 7.)

« Dans ce système, l'opposition n'était point nécessaire pour établir le droit d'hypothèque, mais seulement pour l'exercer sur le prix de l'immeuble vendu; et les créancters n'étaient point payés suivant l'ordre des oppositions, mais suivant la date de leurs hypothèques. Le droit des créanciers était conservé, lors même qu'ils n'avaient point formé d'opposition avant l'aliénation de l'immeuble, pourvu qu'ils s'opposassent avant le sceau des lettres. Ils étaient regardés comme suffisamment avertis par une affiche dans l'auditoire pendant deux mois; et la peine de leur négligence était d'être privés du droit qu'ils auraient eu dans la distribution de l'immeuble vendu, lorsqu'ils ne se présentaient pas à cet appel. On n'avait cependant pas cru pouvoir mettre ainsi les acquéreurs à l'abri des hypothèques légales qui sont énoncées dans l'édit.

"La forme de déchéance établie par cet édit était sans doute sujette à des inconvéniens: les rédacteurs du projet de Code sont les premiers à désirer que de meilleurs moyens lui soient substitués; il leur suffit d'avoir observé que la loi de 1771 n'a eu aucunement pour objet d'établir un nouveau régime d'hypothèque, et qu'il ne porte aucune atteinte aux principes en cette matière.

9. «Changer le mode de créer les hypothèques; vouloir que de simples hypothèques, si elles sont inscrites, l'emportent, malgré l'évidence de l'équité, sur des priviléges

résultant de la nature même de la créance; réduire le débiteur à n'offrir pour gage que ses biens présens; ne l'autoriser à hypothéquer tous ses biens présens qu'avec des formalités ruineuses; voilà ce qu'on doit appeler une grande et effrayante innovation, et ce qui doit encore être ainsi qualifié, lorsque l'on compare son existence depuis cinq ans, avec plus de vingt siècles, pendant lesquels il n'est point à croire que l'on ait méconnu quels sont les droits respectifs des débiteurs vis-à-vis des créanciers, et des créanciers entre eux, et quel est le régime le plus convenable, soit au crédit général, soit à l'ordre public. Web amore observe controller and to trabbanes will

« Cependant les auteurs de la loi de l'an vii ont cru qu'il n'y aurait de propriété en France que sous les conditions suivantes:

« La première, qu'aucune hypothèque ou privilége n'aurait d'effet que du jour de l'inscription sur un registre public; ainsta tornae, au .staqiar est chonsaut anayana

« La deuxième, que chaque créancier serait tenu de se contenter d'une hypothèque spéciale.'»

SECTION II.

De la Publicité des Hypothèques.

§. Ier. Divers Essais du fisc pour établir cette Publicité.

« L'idée de la publicité des hypothèques n'est point nouvelle; les gens de finance ont depuis très long-temps provoqué ce régime, avec la perspective que ce serait pour le fisc une mine très riche à exploiter. Elle a été introduite dans la Belgique, et dans quelques parties de la France, par les seigneurs de fiefs, sous le nom de nantissement, pour multiplier leurs droits de mutations.

3. « L'origine du contrôle des actes remonte à Henri III. Un édit du mois de juin 1581 créa dans chaque siége XTI.

10.

II.

royal un office de contrôleur des titres, pour enregistrer tous les contrats qui excéderaient cinq écus de principal, ou trente sous de rente foncière; et l'on mit, pour peine du défaut de contrôle et d'enregistrement de ces actes, qu'ils n'emporteraient point de droit de propriété ni d'hypothèques.

« On ne songeait certainement pas, dans cette loi, à établir le crédit général : les offices ne purent être établis que dans un petit nombre de lieux; l'opinion publique l'emporta; l'édit fut révoqué en 1588.

14. « Le moyen d'assurer la date des actes par le contrôle fut reproduit et mis à exécution sous le règne de Henri IV; mais il ne fut plus question de faire dépendre de cette formalité les hypothèques et la transmission de propriété.

15. « Le fisc avait réussi à établir le contrôle, en présentant un motif d'utilité, celui d'assurer la date des actes; il fit, en 1673, à cette époque où Louis XIV épuisait tous les moyens d'asseoir des impôts, un nouvel essai, sous le prétexte de conserver les fortunes en assurant les hypothèques, et de donner aux débiteurs solvables les moyens de constater leur solvabilité, en garantissant leurs biens d'être consumés en frais de justice.

« L'édit du mois de mars 1673 créa des greffes où les créanciers devaient former leurs oppositions, et ces oppositions devaient contenir les sommes ou les droits pour lesquels elles étaient formées.

« Les hypothèques enregistrées sur les biens présens, dans le délai de quatre mois, à compter de la date des titres, et dans un pareil délai, à compter du jour où de nouveaux biens surviendraient au débiteur, étaient préférées aux hypothèques antérieures ou même privilégiées qui n'auraient pas été enregistrées.

« Les créanciers avaient aussi un délai de quatre mois, en cas de mort du débiteur, pour obtenir, par l'enregistrement, la préférence sur les créanciers personnels de l'héritier.

« Les créanciers en sous-ordre étaient admis à se conformer au même régime.

« L'enregistrement avait son effet, sans qu'il fût besoin de le renouveler.

« Les hypothèques non enregistrées venaient dans l'ordre de leurs dates sur les biens restans.

« Les titrès de propriété des biens survenus aux débiteurs, étaient notifiés aux créanciers dont les hypothèques étaient enregistrées.

« On dispensa de l'enregistrement les hypothèques légales sur les biens des maris, des tuteurs, des comptables de deniers publics, des receveurs de consignations, etc.

« Ces principales dispositions de l'édit de 1673 suffisent pour convaincre que le crédit public et le droit de propriété y étaient beaucoup moins compromis que dans le nouveau système.

« Les partisans de la loi de l'an vir disent que si cet édit fut retiré l'année suivante, il faut l'imputer aux brigues du parlement. Ils citent le testament politique de Colbert, dans lequel on lit: « Que le parlement, qui tirait sa sub- « stance des cent têtes de l'hydre, craignit qu'elle ne les « perdît; qu'il voulut favoriser les gens de la cour, qui « n'eussent pu trouver des ressources quand leurs affaires « eussent été découvertes. »

« Personne n'ignore que le livre qui a paru sous le titre de Testament de Colbert, n'est point en général regardé comme l'ouvrage de ce grand ministre: on en est même encore plus persuadé à la lecture d'un passage qui ne présente que de l'animosité, des faits erronés, des idées fausses.

« C'est en 1673 que le parlement est accusé d'avoir voulu sacrifier le bien public à la chicane, lorsqu'il ve116 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

nait de concourir à ces ordonnances célèbres, devenues des modèles de sagesse et de simplicité, et qui avaient détruit, autant que l'intelligence humaine le permettait, l'hydre de la chicane. On n'a point reproché aux parlemens, jaloux de leur pouvoir, d'être d'accord avec les gens de cour. Colbert n'eût point dit que, pour les favoriser, il fallait les laisser se ruiner de fond en comble. En effet, lorsqu'ils empruntaient au-delà de leurs facultés, le moment de la déconfiture arrivait, et la famille perdait sa vraie puissance, celle de la richesse.

« Ce n'est point à ces motifs vagues et dénués de fondement qu'il faut attribuer la révocation de l'édit de 1673. Une réclamation universelle en démontra l'injustice et les

inconvéniens.

« Son premier défaut était d'être impraticable.

« Cette loi, dit Basnage (Traité des Hypothèques, cha-« pitre Ier), était si bursale et si difficile à exécuter, qu'elle

a n'a point eu d'effet. »

« On voulait rendre les hypothèques publiques, afin que le créancier connût pour quelle somme le bien était déjà grevé d'hypothèques antérieures; et l'on ne songeait pas que les hypothèques les plus nombreuses sont affectées à des créances indéterminées.

« Elle ne procurait point aux créanciers la sûreté promise, puisque, dans le délai de quatre mois donné pour inscrire les hypothèques sur les registres, on pouvait y porter des hypothèques antérieures, et que le dernier prêteur ignorait.

« Il ne restait de certain que la surcharge d'un nouvel impôt, et la loi de l'an vii n'a point encore eu d'autre

résultat.

16. « Les auteurs de cette dernière loi avaient sous les yeux le tableau des malheurs de tout genre dont les créanciers n'ont cessé d'être accablés pendant la révolution. Non seulement les débiteurs avaient payé avec un papiermonnaie déprécié, ou de nulle valeur, mais encore ils continuaient à employer sans pudeur les moyens les plus

répréhensibles pour tromper leurs créanciers.

« La nation a paru aux législateurs dépravée au point qu'il ne restait plus, pour rétablir la bonne foi, d'autre ressource que celle de chercher à enchaîner les débiteurs de manière que la fraude devînt impossible. Ils n'ont vu, pour y parvenir, d'autre moyen que de réduire toutes les transactions avec hypothèque, à la forme d'un prêt sur gage public et spécial. Ils ont cru que la publicité donnerait aux créanciers une connaissance certaine de l'état de la fortune de leurs débiteurs, et les mettrait à l'abri de toute inquiétude sur des hypothèques antérieures. Il est impossible d'atteindre ainsi ce but, ni même d'en approcher.

§. II. Effets de la Publicité.

18. « Il faut distinguer plusieurs causes principales des transactions qui opèrent la circulation générale.

« Au premier rang sont les transactions commerciales et industrielles, qui, fort heureusement, se font presque toutes sans recourir à des hypothèques, et pour lesquelles les seules règles de l'équité ont été conservées dans leur pureté: il n'est point ici question de ce genre de créance.

« Au second rang, pour le nombre et l'importance,

doivent être placées les hypothèques légales.

« Ce ne sont pas quelques personnes seulement, mais des classes entières de citoyens, dont les biens sont grevés de ces hypothèques:

« 1°. Les maris pour sûreté des droits de leurs femmes;

« 2°. Celui des époux qui survit avant la majorité de tous ses enfans, ce qui est dans le cours ordinaire de la nature;

- 118 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.
- « 3°. Tous les autres tuteurs soit de mineurs, soit d'interdits;
- « 4°. Tous les héritiers acceptant des successions sous bénéfice d'inventaire;
 - « 5°. Tous les comptables de deniers publics;
 - « 6°. Tous les dépositaires de justice.
- « Au troisième rang sont les hypothèques conventionnelles : elles se sous-divisent en deux classes.
- « L'une comprend les engagemens pour des sommes déterminées.
- « L'autre classe se compose des obligations qui peuvent être indéterminées, soit relativement à la quotité, soit parce qu'elles dépendent d'une condition ou d'un évenement incertain.
- « Telles sont les garanties, en cas d'éviction totale ou partielle, en matière de vente ou de partage;
- « Les obligations contractées sous la condition qu'un événement arrivera ou n'arrivera pas, et en général sous des conditions suspensives ou résolutoires;
 - « Les libéralités faites pour le cas de survie;
- « Les obligations dont l'objet est susceptible d'une liquidation plus ou moins longue, plus ou moins incertaine.
- « Au quatrième rang sont les hypothèques judiciaires, dont un très grand nombre est encore ou indéterminé, ou incertain.
- « Elles sont indéterminées, lorsque les jugemens portent des condamnations à des sommes non liquides, à des restitutions de fruits, à des dommages et intérêts, à des redditions de compte, à des garanties éventuelles de valeurs incertaines.
- « Les hypothèques judiciaires incertaines sont celles que donnent les jugemens qui, rendus par défaut, ou susceptibles d'appel, peuvent être réformés.
 - « On ne saurait contester que la quantité des hypo-

thèques indéterminées ne soit immense, et que le nombre des maris, des tuteurs, des comptables, ne soit pas beaucoup plus considérable que celui des emprunteurs par hypothèque.

« Il faut de plus observer que, par la nature des obligations que garantissent les hypothèques légales, elles

sont d'une longue durée, asien tol appliant applia

« Les hypothèques que la loi a établies au profit des femmes, ne doivent cesser qu'avec le mariage; les hypothèques au profit des mineurs, durent jusqu'à ce que les comptes de tutelle aient été rendus et soldés; celles au profit des interdits, pendant toute leur vie; celles au profit du trésor national, pendant la gestion des comptables.

« Si, d'une part, les obligations pour prêt se renouvellent, cela est plus que balancé par la longue durée des

Le résultat final et certain est que la plus grande masse d'immeubles est habituellement grevée d'hypothèques indéterminées, et que, par ce motif, on ne peut connaître la situation de la fortune du plus grand nombre de propriétaires.

« Cet obstacle au nouveau projet est insurmontable : c'est en vain que ses auteurs cherchent à l'éluder, en proposant de soumettre à une évaluation une partie des

hypothèques indéterminées.

19. « C'est une mesure que l'on n'avait même pas cru pouvoir admettre dans la loi de l'an vii; il serait impossible de l'exécuter : elle causerait des procès sans nombre; elle ne sanrait être favorable ni au créancier ni au débiteur.

« Les hypothèques indéterminées ne sont pas susceptibles d'évaluation, même approximative. Comment apprécier les droits qui peuvent, pendant tout le cours du mariage, devenir l'objet de l'hypothèque d'une femme sur les biens de son mari? Comment prévoir les résultats d'une mauvaise administration, les droits qu'il aura laissé prescrire, les biens qui surviendront à la femme par succession ou autrement, et qu'il n'aura ni constatés, ni conservés; en un mot, tous les genres de fautes dont il est responsable?

« Comment évaluer les gains nuptiaux, qui dépendent de l'événement de la survie?

« La responsabilité des tuteurs n'est ni moins étendue, ni moins incertaine; et il serait également impossible d'évaluer à une somme fixe la dette éventuelle des comptables ou des dépositaires publics.

« Mais d'ailleurs quel serait le mode possible d'exécution? Quel est le genre d'arbitrage ou d'expertise qui serait employé pour fixer l'hypothèque d'une femme ou d'un mineur?

"Il n'y aurait, pour une semblable opération, aucune base. Les femmes et les mineurs ne seraient-ils pas exposés à des risques évidens, si l'on jugeait du mari ou du tuteur par les apparences, qui sont toujours favorables à l'époque où le mariage et la tutelle commencent, et si l'on calculait sur les biens alors existans, tandis que le plus souvent la fortune s'accroissant pendant le mariage et pendant la tutelle, exige une garantie plus forte. La loi, plus sage et plus prévoyante, a jusqu'ici établi cette hypothèque sur tous les biens présens et à venir; elle ne peut donc pas être évaluée.

« Des contestations scandaleuses s'éleveraient, ou plutôt les parens eux-mêmes de la femme ou du mineur aimeraient mieux éviter toute discussion en se rendant trop faciles, que d'ouvrir ainsi l'arène judiciaire pour une évaluation de biens et de droits respectifs de la femme contre le mari, au moment même du mariage, de l'enfant contre son père ou sa mère, au moment où la nature les appelle à se témoigner plus d'affection, et à se consoler d'un malheur commun.

« L'évaluation des autres hypothèques indéterminées serait également presque toujours impossible.

« Comment prévoir à quel degré seront responsables des comptables de deniers publics, des héritiers négligens ou infidèles, qui accepteront des successions sous bénéfice d'inventaire? Comment prévoir quel sera le résultat d'une liquidation? etc. « Cependant les auteurs du nouveau projet reconnais-

« Cependant les auteurs du nouveau projet reconnaissent que, sans évaluation, la publicité des hypothèques ne serait rien pour les tiers, auxquels il serait inutile de savoir qu'il y a une hypothèque, s'ils ignoraient pour quelle somme l'héritage serait grevé; mais ils croient pouvoir autoriser des opérations purement arbitraires, et ils en donnent pour motifs « que la dette principale « n'a pas besoin d'une estimation anticipée, mais que « l'hypothèque n'est qu'une sûreté, un cautionnement qui « survient à la dette et l'appuie; que c'est là ce qui doit « être limité à une somme déterminée à forfait, selon le « plus ou le moins d'étendue probable de la dette. »

« C'est ainsi que, pour lever un obstacle insurmontable, ils oublient ce que l'on entend par hypothèque, ils en dénaturent l'idée. Ce n'est pas la personne du débiteur qui peut répondre d'une dette, ce sont ses biens. Ses biens ne sont point un accessoire de la dette, un cautionnement; ils sont la matière directe de l'engagement. L'hypothèque est encore moins un cautionnement; elle n'a pour objet que d'assurer le droit acquis sur les biens par la priorité de date. Évaluer à forfait la partie des biens sur laquelle le créancier conservera son droit de priorité, c'est altérer ce droit; c'est soustraire une partie de la matière de la dette; c'est faire un nouveau contrat entre lui et le débiteur; contrat qui d'ailleurs serait illicite,

122 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. lorsqu'il s'agit d'une hypothèque, qui, créée par la loi et par des considérations d'ordre public, ne doit pas dépendre d'une convention.

"Il reste donc pour constant, d'une part, que la plus grande masse des immeubles est grevée d'hypothèques indéterminées, et, de l'autre, que toute évaluation de ces hypothèques serait impossible et injuste.

« Or, les partisans de la publicité reconnaissent euxmêmes qu'elle est inutile si elle ne fait pas connaître l'étendue des engagemens du débiteur; ainsi ce système manque par sa base.

20. « Ne devrait-on pas encore être arrêté par la crainte de dépouiller les familles de la faculté de garder le secret de leurs affaires?

« Ce secret a toujours été regardé comme un des principaux droits de la liberté individuelle.

« Il n'est presque aucune affaire, aucun événement de famille, qui ne soit l'occasion d'une hypothèque.

« Il faudrait, pour exiger de tous les citoyens une renonciation absolue à tout secret sur ce qu'ils ont de plus intime et de plus précieux, non seulement qu'il n'y eût pas de doute sur l'utilité d'un pareil dévoilement, mais encore que la nécessité en fût clairement démontrée.

« Dire qu'on ne peut désirer de conserver le secret de ses affaires sans être de mauvaise foi, c'est une proposition démentie par ce sentiment que les hommes les plus probes ont de tout temps éprouvé, et par leur conduite habituelle.

« S'il se trouve des emprunteurs qui abusent d'un pareil secret, doit-on sacrifier le droit général à la crainte qu'inspirent les gens de mauvaise foi? Devrait-on écouter celui qui porterait le mépris de ses concitoyens au point de supposer que les fripons composent la généralité, et que

les gens honnêtes ne font qu'une exception? Est-ce sur une pareille théorie que l'on peut faire des lois?

« Mais, d'ailleurs, le propriétaire que l'on voudrait ne point admettre à emprunter avec hypothèque, si pendant toute sa vie il n'avait mis au plus grand jour toutes les transactions qui peuvent grever son patrimoine, ne devraitil pas rester le maître de dire : « Je consens de subir cette « incapacité; j'aime beaucoup mieux ne trouver jamais à « emprunter que sur mon crédit personnel; il sera pour « moi plus avantagenx. Mais, lorsque je me soumets à « l'interdiction que vous prononcez, ne me dépouillez « pas de mes droits de privilége ou d'hypothèque, parce « que je ne vous aurai pas rendu, par une inscription, le « compte public de toutes mes affaires; compte qui nuit « à mes intérêts, qui n'est à mes yeux qu'une inquisition « odieuse, et dont on peut abuser contre moi. »

SECTION III.

De l'Inscription considérée comme moyen d'établir les Hypothèques.

22. « Supposons qu'il soit possible de procurer au créancier une parfaite sécurité, en exigeant des inscriptions publiques; on ne doit pas employer un pareil moyen, s'il ne peut se concilier avec les principes du droit de proprieté. Despring as la appair, agu anu ang risalibimenton :

« Ne les renverse-t-on pas ces principes, en proposant qu'un privilége, qu'une hypothèque légale, n'aient point mul autre na pair swar count

d'effet sans inscriptions?

21.

« Et d'abord, quel est le fondement des priviléges? Ils n'en ont pas d'autre que des motifs d'humanité, ou un motif évident d'équité.

« Ainsi, c'est par humanité que l'on donne privilége aux médecins, aux chirurgiens, aux pharmaciens et pour les frais quelconques de dernière maladie, à ceux qui 124 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. fournissent des subsistances; les frais funéraires seraient dus par privilége, même chez le peuple le moins civilisé.

« C'est à la fois sur l'humanité et sur l'équité qu'est

établi le privilége du propriétaire.

« C'est sur la foi publique que repose le privilége sur les biens des fonctionnaires publics coupables d'abus ou de prévarications.

« C'est par l'évidence de l'équité que se forment les priviléges du vendeur ou de celui qui a fourni le prix de la vente sur l'immeuble vendu, du cohéritier sur les immeubles de la succession, de l'entrepreneur et de l'ouvrier sur les bâtimens qu'ils construisent.

« Les priviléges du trésor public sont dans un ordre

supérieur à celui des intérêts privés.

« Les partisans du nouveau système consentent de ne pas exiger d'inscription pour quelques créances privilégiées, à cause de leur peu d'importance. Cette idée arbitraire n'obtiendra point la préférence sur des principes d'éternelle justice.

« Lorsqu'un privilége est fondé sur l'humanité, celui qui fait l'acte d'humanité, a, dès ce moment, un droit acquis; l'existence d'un droit acquis ne doit pas dépendre

d'une formalité.

Theologies ear not be no morphisa « Comment persuadera-t-on que la loi elle-même ne commettrait pas une injustice, si un propriétaire, si un vendeur ou celui qui a fourni le prix de la vente, étaient privés, par un simple défaut de formalité, d'un gage que nul autre ne peut avoir comme eux?

« Il n'est pas douteux que tout est facile à celui qui a le droit de faire la loi, et que, quand elle sera promulguée, le créancier, celui même qui sera privilégié, et qui ne l'exécutera point, sera en faute; mais la loi ne doit faire que ce qui est juste; elle peut établir des formalités pour créer ou constater des obligations; elle ne doit pas

faire dépendre d'une simple formalité, des droits acquis par la nature des choses. Elle doit plutôt éviter de compromettre les droits de l'humanité et de l'équité, que de procurer des facilités pour des emprunts éventuels. Agir autrement, c'est ébranler l'ordre social plutôt que l'établir.

« Enfin, il est des priviléges qui intéressent la nation entière; ce sont ceux sur les biens des personnes qui ont le maniement des deniers publics, et sur ceux des con-

tribuables.

« Il est à désirer que l'on puisse maintenir la règle qui soumet le gouvernement, pour tout ce qui a trait à la propriété, aux mêmes règles que les simples citoyens. L'expérience seule apprendra s'il n'y a pas trop d'inconvéniens à faire dépendre les revenus de l'État de l'infidélité ou de la négligence de ses agens; et s'il est même possible que ces agens connaissent tous les biens que des comptables acheteront dans des lieux plus ou moins éloignés de leur résidence; si ces comptables auront sur les lieux des supérieurs qui les surveillent; en un mot, si l'on devrait imposer aux agens du trésor public une formalité qui pourrait être impossible dans l'exécution.

« Nous dira-t-on que le bien public exige que le créancier privilégié remplisse cette formalité; que, malgré toute la faveur de son droit, il ne doit pas laisser son débiteur dans une sorte d'interdiction; et qu'ordonner une inscription pour former le privilége, ce n'est pas imposer une plus grande gêne que d'exiger, comme le fait l'édit de 1771, une opposition avant les lettres de

ratification?

« On répond que le bien public exige encore bien plus impérieusement que les droits fondés sur l'humanité ou sur un motif d'équité incontestable, soient toujours res126 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. pectés. Malheur à la nation qui, pour seconder des vues de commerce ou d'industrie, commencerait par violer dans les lois ce que la bonne foi, ce que le droit de propriété, auraient de plus sacré!

« Mais il n'est point vrai qu'il soit nécessaire de mettre cette entrave aux priviléges, pour qu'un débiteur ne tombe pas dans l'état d'interdiction. Les débiteurs de créances privilégiées ont-ils jamais imaginé qu'ils fussent dans un pareil état? Il faut même observer, ou que les dettes privilégiées ne sont pas d'une grande importance dans la fortune du débiteur, ou que si ces dettes s'élèvent à des sommes considérables, il est tonjours facile au prêteur de les connaître. Les priviléges sur immeubles, les plus ordinaires et les plus importans, sont ceux des vendeurs, des bailleurs de fonds, des cohéritiers; ces priviléges seront toujours facilement connus par la demande de communication des titres de propriété de l'acquéreur; et cette précaution, usitée avant la loi de l'an vu, était regardée comme suffisante pour la sûreté d'un créancier postérieur.

« L'inscription exigée pour établir un privilége ne peut être assimilée avec les oppositions prescrites par la loi de 1771.

« Que l'acquéreur soit autorisé à faire l'appel de tous les créanciers pour s'acquitter, aucun n'a droit de se plaindre; la juste peine de la négligence est que le prix de l'immeuble vendu soit distribué aux créanciers opposans. Il est présumé consentir à cette distribution, et se contenter d'exercer son action sur les autres biens. Si l'immeuble dont le prix aurait été distribué n'est pas celui sur lequel repose le privilége, il le conserve non-obstant le défaut d'opposition; si c'est le même immeuble, il lui reste encore pour sa sûreté une hypothèque sur les

autres biens. En un mot, la loi de 1771 ne porte aucune atteinte aux règles d'humanité ou d'équité qui constituent les priviléges.

« Quant aux simples hypothèques, on ne peut les faire dépendre d'une inscription, sans oublier que, par la nature des engagemens, il existe un droit acquis au profit du créancier le premier en date; qui prior est tempore, potior est jure. Ce n'est point une simple considération d'équité, c'est un droit positif; potior est jure.

« Pour éviter toute incertitude sur les dates, on avait . réglé en France que nulle hypothèque ne pourrait être établie que par un acte authentique ou par un jugement; mais il suffisait que le droit de priorité fût ainsi constaté, pour qu'il fût acquis sur tous les immeubles, sans qu'il pût y en avoir d'exceptés.

« Dans le système où l'hypothèque n'est point acquise par le contrat, mais seulement par une inscription sur chaque immeuble, le droit de priorité n'existe plus qu'altéré et dénaturé, lorsqu'un créancier qui voudrait avoir pour gage tous les biens de son débiteur ne les connaît pas, ou lorsqu'un créancier postérieur s'inscrit avant celui qui devait avoir le premier rang.

« Ces observations sont communes à toutes les hypothèques; il en est de particulières aux hypothèques lé-

gales et judiciaires.

« Ce n'est pas seulement pour l'intérêt privé des parties que les hypothèques légales ont été établies indépendamment de leurs conventions; c'est encore par des motifs d'ordre public, et alle and al saleme semme maintaire

« Ces motifs furent regardés, en 1673, comme assez puissans pour ne pas faire dépendre d'un enregistrement de semblables hypothèques, et pour en excepter plusieurs dans l'édit de 1771.

« Si, à cette dernière époque, les mineurs furent dé-

128 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. clarés déchus de leur droit à la distribution du prix de l'immeuble vendu, lorsque le tuteur ne s'était pas opposé, c'est parce que celui qui a un droit à exercer contré un mineur peut le poursuivre dans la personne du tuteur, et que l'acquéreur, ayant le droit de se libérer, ne devait pas en être privé par la négligence du tuteur averti dans les formes légales.

« Mais la loi serait en contradiction avec elle-même si, d'une part, elle déclarait que l'ordre public exige que le droit d'hypothèque soit inhérent à telle créance, tandis que, d'une autre part, elle ferait dépendre cette hypothèque d'une inscription qui pourrait être involontairement ou même volontairement omise. Ce serait créer d'une main ce que l'on détruirait de l'autre.

« A l'égard des femmes, la réclamation est générale en leur faveur. L'expérience a appris que non seulement, à l'époque du changement de loi, en l'an vii, mais encore depuis que le système nouveau est en pleine activité, cette classe, formant une moitié de la société, et jusques alors protégée, a été en grande partie dépouillée sans retour de ses biens.

« Les femmes n'ont aucune part à la formation ni à l'exécution de la loi. On ne peut pas supposer qu'elles la connaîtront mieux à l'avenir. Elles sont, sous tous les rapports, dans la dépendance de leurs maris, intéressés à ce que les formalités ne soient pas remplies; et parmi ceux même qui ne voudraient pas faire tort à leurs femmes, combien n'en est-il pas qui négligent ou qui regardent comme inutile la formalité de l'inscription? Et c'est en vain que des malheurs imprévus font ensuite regretter de ne l'avoir pas remplie.

« On a établi pour droit général la communauté de biens, qui donne au mari, dans son administration, une telle autorité, que les femmes sont dans l'impuissance même de payer les frais de l'inscription sans laquelle leur patrimoine est perdu.

« Pourrait-on n'être pas indigné, en voyant une femme ainsi dépouillée du patrimoine qu'elle aurait apporté, et qui serait livré aux créanciers envers lesquels il aurait plu au mari de s'obliger, et qui pourraient même être de collusion avec lui!

« Voudrait-on rendre responsables du défaut d'inscription les parens qui dotent? Mais déjà on a statué que les pères et mères eux-mêmes ne sont pas obligés de doter; à plus forte raison ne doivent-ils pas être responsables de la dot.

« Si les femmes qui se marient avant leur majorité ont perdu leurs pères et mères, le tuteur ne peut pas, avant le mariage, couvrir d'inscription les biens du futur époux; les devoirs et les droits de ce tuteur cessent aussitôt que le mariage est célébré; on ne peut plus alors faire concourir son autorité avec celle du mari.

« Les immeubles restent ordinairement dans les mains des pères et mères lorsqu'ils marient leurs enfans. Le mari n'aura point alors de biens sur lesquels la femme puisse prendre inscription. Il serait injuste que des créanciers pussent s'inscrire avant elle sur les biens qui écherraient au mari, et dont souvent elle n'aurait même pas connaissance. Observez enfin qu'il s'est toujours fait un assez grand nombre de mariages sans que les conditions en aient été réglées par un contrat. Aucune loi ne l'exige encore; le système des inscriptions en imposerait la nécessité. C'est, en oubliant la nature de l'hypothèque légale, mettre une gêne aux mariages, lorsque tout devrait tendre à les favoriser.

« Les mineurs ont le plus souvent pour tuteur le survivant des père et mère. Il faut toujours éviter de mettre en opposition d'intérêts les maris et les femmes, les en130 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

fans et leurs pères ou mères. La paix des familles constitue le bonheur public : cette idée morale et politique a été jusqu'à présent suivie dans la composition du Code, et elle a eu l'assentiment général. On s'en écartera si l'on fait dépendre d'une inscription la fortune des femmes et des mineurs; c'est, au lieu de la paix, établir dans les familles l'injustice, la fraude et la discorde.

« Quant aux hypothèques judiciaires, elles ont été établies pour que l'autorité de la chose jugée ne fût pas compromise par les hypothèques que la partie condamnée, ou sur le point de l'être, accorderait à un tiers qui deviendrait ainsi préférable. Le système dans lequel une condamnation ne doit donner l'hypothèque que par l'inscription, donne à la fraude plus de facilité qu'elle n'en eut jamais.

23. SECTION IV. 19 STONE STORY

De l'Inscription considérée comme moyen de publicité des Hypothèques.

24. « Le motif pour lequel on veut exiger l'inscription est l'intérêt des créanciers postérieurs. C'est, à l'égard des

hypothèques légales, une formalité inutile.

« L'état de femme mariée n'est-il pas rendu complétement notoire par les solennités qui l'accompagnent, et par la cohabitation des époux? La qualité de tuteur, celle de comptable, ne sont-elles pas publiques? Il ne résulte donc, pour les autres créanciers, aucun avantage réel de cette inscription; et c'est de cette vaine formalité que l'on veut faire dépendre le sort des femmes, des mineurs, et le recouvrement des deniers publics.

« Les réflexions qui viennent d'être faites sur la nature et sur l'objet des hypothèques légales avaient arrêté, en 1673, les premiers auteurs du système de la publicité des hypothèques. On dispensa de l'enregistrement les hypothèques des mineurs sur les biens des tuteurs pendant la minorité; et les mineurs eurent une année, à compter de leur majorité, pour remplir cette formalité.

- 25. « Les partisans du système de publicité se trouvent entre deux écueils : ou ils donneront un certain délai pour s'inscrire, et alors celui qui contracte ignore quels sont les créanciers antérieurs qui peuvent lui être préférés par une inscription prise dans ce délai; ou bien ils ne donneront l'hypothèque que du moment de l'inscription, et dès-lors le créancier, ayant une hypothèque légale ou judiciaire, est dans l'impossibilité de conserver son droit.
 - « En 1673, on crut qu'il était indispensable de donner un certain délai pour l'enregistrement des titres hypothécaires; ce délai fut fixé à quatre mois pour avoir hypothèque sur les biens présens, et à pareil délai pour étendre cette hypothèque aux biens qui survenaient au débiteur par acquisition, succession ou autrement.
 - « On avait ainsi, dans cette loi, maintenu le principe suivant lequel le débiteur peut donner, et le créancier prendre pour gage, tous les biens présens et futurs; mais, d'une autre part, le créancier, ainsi qu'on l'a observé, avait à craindre, lorsqu'il contractait, que des créanciers antérieurs, à l'égard desquels le délai de quatre mois ne serait pas encore expiré, n'obtinssent la préférence par l'enregistrement fait dans ce délai.

« On a voulu, dans la loi de l'an vii, parer à cet inconvénient : on ne donne aucun délai au créancier; son hypothèque n'a d'effet que du jour de l'inscription.

« S'agit-il d'une hypothèque légale ou judiciaire, c'est mettre le créancier dans l'impossibilité de conserver sa propriété. En effet, on ne peut pas supposer qu'il connaisse ainsi, sur-le-champ, tous les biens de son débiteur; que ces biens soient à sa portée: jamais on ne doit faire dépendre le droit de propriété d'une formalité, sans constituer en demeure, par un délai suffisant, celui qui, étant tenu de la remplir, la négligerait. Et dans quel cas écarte-t-on ce principe? C'est lorsqu'on prononce la peine la plus rigoureuse, celle de la perte de la propriété.

26. « S'agit-il d'une hypothèque pour prêt, le prêteur ne peut, dans le cas même où il n'y a pas de délai pour inscrire, être assuré qu'un autre créancier ne sera pas plus prompt que lui à prendre une inscription sur un immeuble éloigné du lieu où le contrat aura été fait; le prêteur, tourmenté par cette inquiétude, ne veut point délivrer la somme avant qu'il lui soit prouvé que son inscription sera utile.

« Mais la loi qui lui impose la nécessité de s'inscrire n'a aucun moyen de le mettre à l'abri de la mauvaise foi. Il ne peut même pas faire deux actes, dont l'un, qui ne serait qu'une promesse de prêter, serait inscrit, sauf ensuite à réaliser le prêt : on ne peut prendre d'hypothèque

sur une simple promesse de prêt.

« Les parties ne croient pouvoir sortir de cette perplexité qu'en faisant un acte faux. On y suppose que la somme a été versée à l'emprunteur : elle reste déposée dans les mains du notaire, pour n'être délivrée qu'après l'inscription. Déjà il est notoire que l'usage d'un moyen aussi répréhensible s'introduit; on croit pouvoir en rejeter l'odieux sur une loi impossible à pratiquer.

« Quel contraste entre cette loi, qui provoquerait au crime de faux, et qui, dans l'opinion publique, semblerait l'excuser, et celles qui ont prononcé les peines les plus rigoureuses pour sauver la société de ce dangereux fléan!

« Il est impossible de maintenir un système dans lequel le prêteur, pour se garantir de la mauvaise foi de l'emprunteur, est obligé non seulement de souscrire à un faux, mais encore de suivre la foi du tiers, qui est sans caractère public pour recevoir le dépôt, et qui ne donne

aucune garantie de la restitution.

« Dira-t-on que l'on ne peut présumer ni un accord criminel entre le dépositaire et l'emprunteur, ni même que l'emprunteur se rende coupable de stellionat, en donnant une hypothèque qui pût être inscrite avant celle qu'il aurait déjà consentie, lorsqu'il aurait la certitude d'être promptement découvert et puni?

« On ne songe pas que le prêteur ne pourrait exercer de poursuites contre le dépositaire ou l'emprunteur, sans se découvrir lui-même comme complice du crime de

faux.

« D'ailleurs, si la peine du stellionat est un moyen suffisant de prévenir les fraudes, on a également ce moyen dans tous les systèmes sur les hypothèques, puisque dans tous, l'intérêt du créancier lésé fait inévitablement découvrir l'infidélité du débiteur dans la déclaration des hypothèques dont ses biens sont grevés.

« La peine infligée au débiteur coupable n'empêche pas

que le créancier trompé ne soit victime.

« Mais il y a plus: le cas dont il s'agit peut arriver très souvent sans qu'il y ait fraude de la part du débiteur.

« L'emprunteur peut avoir sur les lieux où l'immeuble est situé un fondé de pouvoir qui, à son insu et sans qu'il ait le temps de le prévenir, fasse un emprunt dont le titre soit inscrit avant celui de l'emprunt fait par le débiteur direct.

« Des titres peuvent se trouver entre les mains de créanciers qui ne les ont point encore fait inscrire au moment où le débiteur contracte une nouvelle obligation, et qui remplissent cette formalité avant qu'elle l'ait été par le nouveau créancier : tels seraient des jugemens ; ceux qui les ont obtenus peuvent toujours s'inscrire sur 134 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. le bien qu'ils jugent à propos : tels seraient encore des titres qui emporteraient une hypothèque légale sur tous les biens.

« Quant aux créanciers par jugement, ils seraient entièrement livrés à la mauvaise foi du débiteur, qui, se voyant condamné, et avant que l'on ait pu, en exécution du jugement, prendre une inscription, pourraient s'entendre avec un tiers dont la dette supposée et antérieurement inscrite absorberait la fortune de ce débiteur.

27. « Les formalités de l'inscription sont multipliées ; elles

sont exigées sous peine de nullité.

« Souvent les noms sont mal indiqués : ceux des domaines varient, ou ces domaines ne sont point connus sur les lieux par les noms qui se trouvent dans les titres ; on ne peut plus les distinguer à cause des changemens dans la contenance, dans les bornages, dans la culture ; le créancier est le plus souvent obligé de s'en rapporter à la désignation que fait le débiteur, qui trompera s'il est de mauvaise foi, et qui, même avec de la probité, ne sera pas sûr de ne point induire en erreur.

« Ajoutez à tous ces risques, ceux auxquels le créancier est encore exposé, si le conservateur des hypothèques se trompe soit dans l'inscription qu'il porte sur le registre, soit dans le certificat qu'il délivre sur la franchise de l'immeuble ou sur les hypothèques dont il est grevé. Rendre les conservateurs responsables, sur toute leur fortune, d'une simple erreur, ce serait un moyen excessivement rigoureux, et presque toujours insuffisant.

« L'expérience a prouvé que, soit pour les inscriptions, soit pour les expropriations, les exemples de nullité dans la forme sont très multipliés. Lorsque, d'une part, l'on est forcé de reconnaître que l'hypothèque est un droit de propriété résultant de la loi ou de la convention, comment, de l'autre, peut-on faire dépendre ce

droit d'une formalité qui expose à d'aussi grands risques, sans aucun moyen de les prévenir?

SECTION V.

De la Spécialité des Hypothèques.

29. S. Ier. Règles observées jusqu'à l'an VII sur la Généralité et sur la Spécialité des Hypothèques.

« De tout temps il a été permis de donner une hypothèque générale sur tous ses biens présens et futurs : le créancier pouvait même encore exiger, et le débiteur consentir, que parmi les biens généralement hypothéqués, il y eût des biens présens spécialement affectés.

« Les règles sur ce genre de convention sont rappelées dans le projet de code; on y prévient les difficultés qu'elles

avaient fait naître.

28.

31. « Des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir si celui qui avait stipulé une hypothèque spéciale n'avait point par là dérogé à l'hypothèque générale que lui eût donnée son contrat authentique, ou si du moins, en conservant l'hypothèque générale, il n'était pas tenu de commencer par discuter l'immeuble spécialement hypothéqué.

« On a décidé que celui à qui l'acte authentique donne l'hypothèque générale, n'est point censé avoir renoncé à ce droit en stipulant une hypothèque spéciale, à moins

qu'il n'y ait une clause formelle.

« Le droit que donne l'hypothèque générale, est de pouvoir discuter, soit le bien spécialement hypothéqué,

soit les autres immeubles du débiteur.

« Ces décisions, loin d'être contraires à la volonté des parties, sont la présomption la plus juste de cette volonté, à moins qu'il n'y en ait une autre exprimée dans l'acte.

136 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

- 32. «Il y avait encore dissentiment sur la question de savoir si, dans l'ordre entre les créanciers, l'hypothèque spéciale ne devait pas être préférée à l'hypothèque générale, même antérieure.
 - a Cette préférence eût été contraire aux autres règles et à l'équité. Il serait d'une injustice évidente que le débiteur pût, sans le concours de son créancier, lui enlever une partie de son gage, en créant, au profit d'un créancier postérieur, une hypothèque spéciale. Cela était ainsi décidé par la loi romaine. Tout l'avantage que la justice permettait d'accorder au créancier ayant une hypothèque spéciale, était de lui donner sur le bien ainsi hypothèqué la préférence, lorsqu'il se trouvait en concurrence avec un créancier ayant une hypothèque générale de même date.
 - « Telles ont été les règles admises jusqu'à l'an vir sur les hypothèques spéciales. On les a regardées comme un avantage particulier que chaque créancier pouvait toujours se procurer sans nuire à son droit d'hypothèque générale, et ce droit lui était certainement plus avantageux que le système dans lequel on le réduirait à une hypothèque spéciale.
- 33. §. II. De l'Hypothèque spéciale telle qu'on la propose.
- 34. « La loi de l'an vii établit les règles suivantes :
 - La nature et la situation des immeubles doivent être indiquées dans l'acte qui établit l'hypothèque. Il résulte de cette première règle, que les biens futurs ne peuvent être hypothéqués; la même exclusion des biens futurs a été prononcée à l'égard des hypothèques judiciaires.

« Quant à toutes les hypothèques légales, elles frappent tous les biens du débiteur situés dans l'arrondissement où se fait l'inscription. Le créancier peut aussi, par des in-

scriptions ultérieures, mais sans préjudice de celles antérieures à la sienne, faire porter son hypothèque sur les biens qui écherront au débiteur ou qu'il acquerra par la suite.

35. « Les partisans de cette loi y proposent quelques modifications.

« Ils veulent que si les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance, il puisse, en exprimant cette insuffisance, consentir que le créancier s'inscrive sur chacun des biens à venir, à mesure de leur acquisition; sauf à faire réduire ces inscriptions, si elles sont excessives.

« Ils prévoient le cas du dépérissement ou de la dégradation de l'immeuble hypothéqué; et, dans ce cas, ils donnent au créancier le droit ou de se faire rembourser, ou d'obtenir un supplément d'hypothèque, ou de s'inscrire sur chacun des biens à venir, à mesure qu'ils surviendront au débiteur, et sauf encore, dans ce dernier cas, la réduction des inscriptions.

Quant aux hypothèques légales, on veut que si les biens hypothéqués ont été spécifiés, ou si les droits d'hypothèque à réaliser par l'inscription ont été déterminés, le créancier ne puisse prendre inscription que sur les biens indiqués, et seulement jusqu'à concurrence de la

somme réglée.

« On veut même que s'il n'y a point de convention de cette espèce, et que le créancier ait pris inscription sur une masse de biens excessive, eu égard au montant des créances fixes et à la valeur estimative des créances conditionnelles ou indéterminées, le débiteur soit autorisé à demander la réduction des inscriptions, en ce qu'elles excéderaient la proportion convenable avec les créances.

« On ne donne aux femmes, pour le remploi de leurs biens aliénés, ou pour indemnité de dettes contractées par elles avec leurs maris, d'hypothèque qu'à compter du jour de l'inscription faite depuis les aliénations ou depuis les dettes contractées; on accorde néanmoins à la femme une hypothèque, du jour de l'inscription que le créancier, envers qui elle se sera obligée, aura prise sur les biens du mari.

« L'hypothèque sur les biens des tuteurs et des subrogés tuteurs pourra être fixée dans les actes de tutelle, sauf aux tuteurs à obtenir des réductions.

« Quant à la nation et aux établissemens publics, on leur donne un délai de deux mois, à compter de la transcription des contrats d'acquisition faits par les comptables, pour prendre inscription sur les immeubles acquis.

« Les auteurs du dernier projet proposent d'abroger la disposition de la loi de l'an vii, suivant laquelle l'hypothèque judiciaire ne pouvait affecter que les biens appartenant au débiteur lors du jugement : ils consentent que le créancier puisse prendre inscription sur les biens qui surviendront au débiteur, sauf réduction.

36. §. III. L'Inscription limitée aux biens présens est contraire au droit de propriété.

37. « Pour établir le régime dans lequel l'hypothèque ne doit avoir d'effet que du jour de l'inscription, on a été entraîné à faire une innovation contraire au principe fondamental du droit de propriété. On a limité aux biens présens du débiteur la faculté de les hypothéquer, tandis que jusqu'alors on avait mis au nombre des biens qu'il pouvait donner pour gage, même ses biens futurs. Il est vrai que, si l'on avait maintenu cette règle, il aurait fallu donner au créancier un délai pour s'inscrire sur les biens nouvellement acquis de son débiteur, et que cette hypothèque aurait dû remonter au temps de la première inscription.

« On ose affirmer que celui qui a le premier conçu cette idée de réduire aux biens présens la faculté d'hypothéquer, a méconnu la nature des obligations; qu'il a resserré l'exercice du droit de propriété dans des limites qui n'avaient encore jamais été posées, et qu'il en doit résulter une grande altération dans le crédit public.

38. « Les auteurs de ce système disent que l'engagement des biens présens et futurs est maintenu au moyen des poursuites que peut toujours faire le créancier; mais que le crédit du débiteur ne doit pas être paralysé par des inscriptions excessives; que les biens sont, à mesure qu'ils surviennent, le gage de tous les créanciers alors existans; qu'aucun d'eux ne pouvait avoir eu antérieurement le gage qui n'existait pas, et qu'ainsi la priorité des dettes est à cet égard indifférente.

« Toutes ces assertions sont contraires aux premiers élémens du droit.

39. « Quel a pu être le motif pour autoriser celui qui s'engage à hypothéquer des biens futurs, si ce n'est de procurer à chacun, soit pour seconder son industrie, soit pour remplir des besoins ou réparer des malheurs, tous les moyens qu'il peut avoir d'inspirer la confiance? Ainsi, non seulement ses biens actuels, mais encore sa bonne conduite, sa probité, son travail, ses talens, les biens que l'ordre de la nature doit lui transmettre, composent l'actif qu'il peut offrir pour gage. Oserait-on dire que réduire ce gage aux biens présens, ce soit le multiplier? Celui qui n'a que peu d'immeubles ou qui n'en a point au moment où il a besoin d'emprunter, trouvera-t-il donc un prêteur aussi facilement que si, avec ses biens présens, il pouvait hypothéquer ceux à venir?

« Depuis plus de vingt siècles qu'il est permis d'hypothéquer ses biens présens et à venir, on n'avait point encore entendu dire que cette faculté fût immorale, et

140 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. encore moins qu'elle fût contraire au droit de propriété.

40. « Elle est, nous dit-on, contraire au droit de propriété, en ce qu'on ne peut disposer d'une propriété que l'on n'a point encore et que l'on n'aura peut-être jamais.

« Mais celui qui s'oblige n'est-il pas astreint à remplir son engagement par tous les moyens qui seront en son pouvoir, et conséquemment sur tous ses biens présens et futurs? Quiconque s'oblige, dispose donc par cela même de ses biens à venir; et les partisans de l'hypothèque spéciale n'entendent pas les affranchir des dettes antérieures à l'acquisition : s'ils les affectent d'une manière générale, il n'y a aucune raison pour qu'ils ne les affectent pas par hypothèque.

« Comment pourrait-il se faire que ce qui tient à la nature même des obligations fût immoral, et contraire à

l'ordre public?

41. « On paraît effrayé de l'abus qui pourra être fait de l'hypothèque des biens à venir. On spéculera sur des successions futures, on les consumera d'avance; la jeunesse sera victime de ses passions et de la cupidité des créanciers.

« La loi doit remédier aux abus que chacun peut faire de la propriété, lorsqu'ils intéressent l'ordre public; mais c'est toujours en respectant et en maintenant le droit de propriété; et déjà les règles contre les abus dont il s'agit ici ont été posées, par la défense de traiter sur des successions futures, et par la faculté donnée aux mineurs de se restituer contre les engagemens qui leur seraient préjudiciables. Ainsi on ne pourrait pas hypothéquer spécialement les biens d'une succession; mais il est juste que ces biens soient, dès le temps d'une obligation non défendue par la loi, affectés au paiement dans le cas où ils écherront.

42. « C'est une erreur de dire que le bien, au moment qu'il échoit au débiteur, doit être le gage commun des créanciers alors existans, parce que ce débiteur n'a lui-même de droit sur ces biens qu'au moment où il en devient pro-

priétaire.

« Pour dissiper cette erreur, il suffit encore de rappeler que, par la nature même des obligations, ces biens à venir leur ont été affectés conditionnellement à la propriété future; que s'ils ont pu être affectés, les mêmes règles d'équité doivent exister pour la préférence entre les créanciers, sur les biens présens comme sur ceux à venir.

43. « Il est un grand nombre de droits d'hypothèque qui seraient souvent nuls, si l'application ne pouvait en être faite aux biens futurs. The sont allers so sup of the

« Telles seraient les hypothèques légales, et notamment celles des femmes sur les biens de leurs maris. Il arrive le plus ordinairement que le patrimoine reste en totalité, ou au moins en grande partie, dans la possession des pères et mères à l'époque où ils marient leurs enfans. La faveur due à ceux qui ont ces hypothèques, a paru aux auteurs même du nouveau projet, tellement nécessaire à maintenir, qu'ils ont cru que de pareilles hypothèques doivent s'étendre aux biens futurs. de l'ail saintible

« Ils sont aussi forcés de faire le même aveu pour les hypothèques qui résultent de condamnations judiciaires; il est possible que le débiteur n'ait pas d'immeubles, ou qu'ils soient insuffisans; et comment celui qui peut exécuter son jugement sur tous les biens présens et à venir du condamné, ne pourrait-il pas exercer un droit moindre, celui d'hypothèque? Ne pas laisser au débiteur ce moyen d'obtenir des facilités, c'est le livrer à toutes les rigueurs des poursuites. p 125 it submité autont les puis

« N'y aurait-il pas de la contradiction à soutenir qu'on ne peut, sans blesser la morale ou sans donner trop 142 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. d'extension à l'exercice du droit de propriété, appliquer le droit d'hypothèque aux biens futurs du débiteur, tandis qu'on est forcé de convenir que, dans des cas très nombreux, non seulement cela est juste, mais encore nécessaire?

44. §. IV. Motifs qui s'opposent à la réduction d'inscriptions de trop fortes sommes.

45. « L'idée de réduire les inscriptions d'hypothèques indéterminées, sous prétexte que ces inscriptions seraient de trop fortes sommes, est inadmissible,

« 1°. Parce qu'un pareil droit donné au débiteur, se-

rait contraire à la nature de son engagement;

« 2°. Parce que ce serait une source de procès interminables, et dont la plupart seraient entre personnes qui ne doivent pas être mises en opposition.

« Comment a-t-on pu imaginer de donner le droit d'enlever au créancier actuel une partie de son gage, pour laisser au débiteur la faculté de l'affecter à d'autres dettes?

« Ou le débiteur avait consenti à cette inscription, ou, comme dans le cas d'une hypothèque, soit légale, soit judiciaire, l'inscription avait été prise sans sa participation.

« Dans le premier cas, comment le débiteur serait-il recevable à revenir contre son propre fait? Serait-ce sous prétexte de lésion? Mais il a été reconnu que cette action n'a lieu que dans le cas de partage ou de vente d'immeubles; il y a une différence décisive entre la vente et l'hypothèque. La vente est un contrat commutatif, dans lequel l'immeuble est transporté pour un prix: l'hypothèque plus ou moins étendue n'est que le résultat naturel de l'engagement du débiteur, et n'ajoute rien à sa dette.

« Dans quelle position placera-t-on le débiteur qui de-

mandera la réduction? Sera-ce simplement pour lui procurer la faculté de faire d'autres emprunts? Mais il serait trop déraisonnable de permettre au débiteur de violer son contrat, pour se ménager une faculté éventuelle.

« Supposera-t-on que le débiteur ne demande la réduction que pour procurer à un créancier postérieur existant, une plus grande sûreté? Ce ne serait plus le débiteur, mais ce créancier, auquel l'action pourrait appartenir, s'il n'y avait pas une injustice évidente à la lui plan palies embarical obsol so up areas accorder.

« S'il s'agit d'une inscription pour hypothèque légale ou judiciaire, la demande en réduction doit être, à plus forte raison, rejetée: on ne peut pas déroger à un enga-

gement dont la cause est dans l'ordre public.

« Les procès qui s'éleveraient entre les femmes et les maris, entre les mineurs et les pères, mères ou autres tuteurs, sur ces réductions, seraient encore plus scandaleux et plus contraires à la paix des familles, que les procès dont on a déjà fait le tableau, en repoussant l'idée de l'é-

valuation des hypothèques.

« Comment, d'ailleurs, procéderait-on à de pareilles réductions? Au moyen de contre-lettres, le prix des baux des immeubles peut être enflé. Tous les biens ne sont pas donnés à bail, ou ne le sont pas à prix déterminé. Il faudrait essuyer les lenteurs, les frais et l'incertitude des estimations. Les débiteurs eux-mêmes ne voudraient pas, pour se procurer une simple faculté, commencer par entreprendre un procès ruineux; et s'ils y étaient provoqués par le besoin actuel d'emprunter, ils ne trouveraient aucun prêteur qui voulût attendre l'issue de pareil procès.

Résultats du nouveau Système.

47. « Il faut partir d'une idée que l'expérience a toujours confirmée, c'est qu'un créancier emploie tous les moyens qui sont en son pouvoir pour ne courir aucun risque: son intérêt le lui commande, et il fait la loi. Il y sera encore plus porté, il se croira moins rigoureux, lorsqu'il verra qu'on fonde le système entier de la législation sur ce qu'il n'y a que mauvaise foi parmi les débiteurs, sur ce que les créanciers doivent, pour conserver leur fortune, mettre les débiteurs dans l'impossibilité de tromper, et que l'ordre public y est lui-même intéressé.

« Il est facile de prévoir ce que produira ce sentiment de défiance de la part de chaque espèce de créancier.

« Suivant la loi de l'an vrt, les hypothèques légales peuvent grever tous les biens présens, au moyen d'inscriptions dans chaque arrondissement; on peut même, par des inscriptions ultérieures, les étendre aux biens futurs à mesure qu'ils surviendront.

« Les créanciers d'hypothèques légales manqueront d'autant moins d'exercer ce droit, que presque toujours ce sont des tierces personnes qui agissent pour eux, et qui se rendraient responsables, si elles ne prenaient pas une sûreté que la loi leur commande, par cela même qu'elle l'autorise.

« Les dots reçues par le mari et la femme, sont le plus souvent proportionnées l'une à l'autre. Si la dot a été recue par le mari en immeubles et par la femme en argent, le mari sera, par l'inscription sur tous ses biens, en état d'interdiction.

« Les partisans du nouveau système permettent au créancier par jugement de prendre des inscriptions sur

les biens présens du débiteur et sur ceux qui lui surviendront.

« De deux choses l'une: ou le créancier qui sera obligé d'obtenir un jugement pour exercer ses poursuites, sera exposé à la mauvaise foi du débiteur qui, avant que le jugement puisse être expédié et inscrit, peut faire inscrire des dettes simulées: ou le créancier qui croira son débiteur incapable d'un pareil délit, préférera avoir pour titre un jugement qui lui donne le droit d'étendre son inscription aux biens présens et futurs.

« Ainsi on donne un moyen de fraude au débiteur, ou on provoque des jugemens ruineux pour le débiteur, et qui rendent trop inégal le sort des créanciers.

48. « Quant aux hypothèques conventionnelles, si la dette est indéterminée, le créancier prendra des inscriptions sur tous les biens présens.

« Si la dette est déterminée, le prêteur commencera par demander une hypothèque spéciale sur tous les immeubles qu'il trouvera non grevés, fussent-ils d'une valeur plus que double de la somme prêtée. Le débiteur sera toujours trop pressé par le besoin d'un emprunt actuel, pour être arrêté par la considération d'un emprunt ultérieur que souvent il ne prévoit pas.

«Ce même prêteur, persuadé que les biens antérieurement hypothéqués sont d'une valeur beaucoup plus grande que les dettes inscrites, aura intérêt à prendre une inscription, même en second ordre, sur ces biens : il lui suffit d'ailleurs de ne pas connaître leur valeur, ou d'ignorer le prix auquel ils seraient vendus, pour qu'à tout événement il prenne cette inscription, qui peut lui être utile, sans qu'elle puisse lui préjudicier.

On ne sera point surpris que des calculs aussi simples soient ceux qui se réalisent depuis la loi de l'an vu; et il

146 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. serait difficile de citer un seul exemple de gens devenus insolvables depuis cette loi, dont chaque immeuble ne soit grevé de l'inscription de tous les créanciers, de ceux dont les titres sont postérieurs à l'an vii, comme de ceux dont les titres sont antérieurs.

49. « Dans l'hypothèse même où le créancier renoncerait au droit de priorité sur une partie des biens, et bornerait son inscription à ceux qui lui seraient spécialement hypothéqués, on ne croira pas que, dans l'incertitude de la valeur du bien hypothéqué, et surtout s'il est éloigné, le débiteur se contente d'une valeur égale ou à peu près égale à la somme prêtée. Il calculera tous les événemens qui peuvent faire périr l'immeuble ou en diminuer la valeur, l'incendie des maisons, les inondations, les dégradations par le défaut, soit de culture, soit d'entretien, par les coupes extraordinaires d'arbres, par les grandes variations que les événemens politiques peuvent mettre dans la valeur des immeubles; il aura égard aux embarras d'une expropriation, aux frais inévitables d'une discussion; il voudra que toutes les chances soient en sa faveur; et un immeuble d'une valeur au moins double ne · lui paraîtra qu'une garantie nécessaire. Ainsi le propriétaire d'un immeuble de 100,000 francs, n'aura même pas de crédit pour 50,000 francs; tandis que si la confiance n'est pas anéantie par le système de prêt sur gage immobilier, ce propriétaire aura un crédit proportionné à sa fortune entière et à sa bonne conduite.

« Dans le nouveau projet, on donne au créancier dont le gage immobilier périra ou sera détérioré, le droit d'exiger son remboursement ou un supplément d'immeubles à hypothéquer; ainsi, dans ce cas, et si le débiteur avait aliéné ses autres biens ou s'ils n'étaient pas libres, le créancier serait privé de sa propriété, parce qu'il n'aurait pas d'abord exigé une hypothèque sur des biens d'une valeur beaucoup plus grande. Nul ne voudra

s'exposer à ces risques.

50. «Il n'est pas plus possible, sous la loi de l'an vii que sous le régime antérieur, d'empêcher qu'il n'y ait un ordre à discuter et à le régler entre les créanciers; et si l'on a cru que les créanciers ayant des hypothèques spéciales pourront s'isoler pour recevoir, sans essuyer ni lenteurs ni frais, le montant de leurs créances, c'est une erreur qui devait être bientôt démentie par l'expérience. On imaginait qu'il n'y aurait, sur chaque immeuble spécialement hypothèque, que l'inscription du créancier ayant cette hypothèque; mais depuis on a toujours vu que, sur chaque immeuble d'un débiteur, il y a autant d'inscriptions qu'il y a de créanciers.

« D'ailleurs, n'est-il pas évident que quand le débiteur tombe en déconfiture, ses biens sont le gage de tous ses créanciers, qu'ils aient ou non des hypothèques? Et plus le titre de celui qui se présente avec un privilége ou avec une hypothèque spéciale devra lui procurer d'avantage sur les autres créanciers, et plus ce titre devra être soumis à un sévère examen, soit sur sa validité, soit sur la validité de l'hypothèque.

« Que l'on simplifie les frais de la procédure entre les créanciers; c'est le vœu général : cette mesure doit être complète et s'appliquer à tous les créanciers, aux simples chirographaires comme à ceux qui ont des hypothèques. La loi rendue en l'an vu a réformé, à cet égard, plusieurs abus : il en reste encore que l'on peut prévenir ; mais la spécialité des hypothèques ne saurait être mise au nombre des moyens de parvenir à ce but.

51. « La publicité et la spécialité ont pour objet de donner à chaque citoyen une plus grande facilité pour emprunter.

« Mais, en supposant possibles et justes de pareils

148 code civil. L. III. T. XVIII. DES PRIVILEGES, etc. moyens, les emprunts n'en deviendraient pas plus faciles.

« Il est évident que tout système qui tend à réduire les créances au petit nombre de celles qui n'offriront au créancier aucun doute, doit beaucoup diminuer la circulation générale. D'une part, il est fort peu de citoyens, même des plus riches, dont les biens ne soient frappés de quelque hypothèque indéterminée, et qui puissent donner une entière certitude sur l'état de leur fortune; d'une autre part, on renonce à la principale cause du crédit public, la confiance dans la moralité, dans l'industrie de l'emprunteur.

« L'expérience prouve malheureusement qu'il n'est pas vrai que, pour les transactions relatives au commerce, il y ait une garantie suffisante dans l'intérêt qu'a le débiteur de ne pas perdre son crédit, et dans les contraintes rigoureuses qui peuvent être exercées. C'est dans le commerce qu'arrivent la plupart des faillites, et surtout ces faillites ruineuses qui ne laissent aucun espoir aux créanciers.

« Voudrait-on aussi établir la doctrine que, pour parvenir à ce qu'il n'y ait plus de commerçans trompeurs, et pour multiplier ce genre de circulation, aucun prêt ne serait légitime, s'il n'était sur un gage mobilier ou immobilier?

« Il n'est que trop certain que l'influence de la loi de l'an vu sur les emprunts commerciaux se fait ressentir, et qu'à Paris notamment, la plupart de ces opérations, lorsqu'elles sont de quelque importance, ne se font que sur un nantissement.

Les partisans de la publicité et de la spécialité conviennent que si la confiance, qui anime l'industrie de toutes les nations commerçantes, était bannie du commerce de France, ce serait le plus grand malheur. Est-il plus sage de vouloir bannir la confiance réciproque des citovens qui ne sont pas commerçans? Il semble, au contraire, qu'elle doive avoir plus d'effet où il y a moins de risques. Les propriétaires ne sont point exposés aux hasards du commerce; les causes de leurs emprunts sont presque toujours connues; la plus fréquente est celle des acquisitions, et le bien acquis sert de gage privilégié. Si ce sont des entreprises de bâtimens ou d'agriculture, le prêteur calcule lui-même les degrés de confiance que lui inspirent ces spéculations, et il a un nouveau gage dans la plus grande valeur ainsi donnée à l'immeuble. Si les emprunteurs sur hypothèque ne font pas un emploi extérieur et facile à apprécier, ils découvrent par cela même que la personne qui emprunte, dissipe; et d'ailleurs la dissipation est elle-même un abus de fortune qui ne saurait être secret, et qui écarte toute confiance. Les grandes fraudes dans ce genre ont été celles des propriétaires qui, grevés de substitutions, semblaient présenter pour gage une fortune immense qui n'était point à leur disposition. Cet abus a été réformé. De la passage not sur anti-

« Si la confiance est une cause de circulation dans le commerce, à plus forte raison à l'égard des propriétaires.

Supprimer cette cause, c'est supprimer une grande partie de la circulation.

dent comme certain que, si les emprunteurs étaient tous des propriétaires d'immeubles, pouvant ou voulant rendre leurs affaires publiques et donner un gage spécial et à l'abri de tout risque, le prêteur serait moins exigeant pour les intérêts; ce qui en opérerait la baisse générale.

« Ils sont encore à cet égard dans l'erreur. Le nombre le plus considérable d'emprunteurs, parmi ceux même qui ne sont pas négocians, sera toujours celui des gens dont les immeubles ne seront point libres d'hypothèques antérieures, ou même qui n'auront pas d'immeubles. Il faudra qu'ils rachètent par un taux excessif d'intérêts, la sûreté qu'ils ne peuvent pas procurer. Les prêteurs seront séduits par cet intérêt; et quand les prêts de confiance se soutiendront ainsi à un gros intérêt, il ne faut pas croire que l'on obtienne une grande différence dans l'intérêt du prêt sur gage en immeubles. C'est un résultat devenu par l'expérience aussi positif qu'il est inévitable.

« Loin que le véritable intérêt du commerce et de l'État soit d'établir un système qui tende à détruire ou à diminuer la confiance, qui sera toujours le principal ressort de la circulation générale, il faudrait au contraire que le but de toutes nos lois fût de la rétablir, soit au moyen de peines sévères contre les nouveaux genres de fraude que les événemens de la révolution ont fait naître, soit en faisant une distinction consolante des débiteurs malheureux dont la bonne foi serait certaine: mais soutenir que l'on ne doit avoir aucune confiance, et que l'on ne doit prêter qu'à celui qui rendra un compte public de ses affaires, afin de pouvoir donner un gage spécial et certain, c'est démentir toutes les notions reçues jusqu'ici, c'est aller contre son but; c'est, après une tourmente dans laquelle tous les genres de crédit ont été anéantis ou ébranlés, mettre un obstacle insurmontable à ce qu'ils se rétablissent.

«Les auteurs de la loi de l'an vii ont commis une grande erreur, quand ils ont pensé que les causes d'immoralité avaient acquis tant de force, et qu'elles étaient en même temps devenues si générales, qu'il n'y avait plus d'autre ressource que celle de substituer à la confiance un système dans lequel elle ne fût plus nécessaire. Il ne faut pas établir les règles permanentes d'un code civil sur des circonstances passagères.

« Pendant la révolution, l'agiotage avait détruit et remplacé tous les genres d'industrie; son principal aliment était dans un papier-monnaie variable chaque jour et répandu sans mesure : spéculer d'abord sur la valeur casuelle de ce papier, pour spéculer ensuite avec le papier sur les marchandises de tout genre, sur les immeubles même, comme sur tous les effets mobiliers, tel était le mouvement rapide et périlleux imprimé à toutes les affaires. Les habitans des villes étaient tous commerçans, c'est-à-dire agioteurs; et les habitans des campagnes ont aussi su employer ce moyen de profiter de leur position. Cependant, l'agiotage n'était que l'art de se tromper, celui d'enrichir l'un aux dépens de l'autre; au lieu que, dans les affaires industrielles et commerciales, l'objet et le résultat des transactions sont l'avantage réciproque de ceux qui contractent ensemble.

« Il n'était pas possible que tout à coup ce sléau disparût entièrement; un certain nombre d'années est nécessaire, après que toutes les bases des transactions ont été bouleversées par un papier-monnaie, pour que le cours des valeurs et des prix se fixe. Chacun a voulu maintenir les anciens prix des effets mobiliers ou immobiliers qu'il possédait; on a fait des efforts que la bonne foi n'ent pas dû permettre; mais chaque jour cette cause de variations dans le cours des prix disparaît. La tourbe des commerçans agioteurs a été victime de sa cupidité; le nombre des spéculateurs se réduit chaque jour à ceux qui se livrent aux genres d'industrie ou de commerce auxquels ils sont propres. Tout reprend cet équilibre dans lequel chacun des contractans peut apprécier ses engagemens; et c'est cette connaissance mutuelle qui est le moyen le plus efficace pour démasquer les trompeurs, pour faire triompher la bonne foi, et pour rétablir ainsi la éwiens l'abjet, som entirenque en a confiance.

CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

Comment l'opinion publique elle-même n'eût-elle pas été dépravée, lorsque tous les citoyens se livraient à des spéculations immorales? Mais autant l'opinion publique encourageait alors les trompeurs, autant elle doit démasquer et flétrir ceux dont la mauvaise foi ferait contraste avec le rétablissement de l'ordre. Las de tames et que

a Lorsqu'un contrat devant notaires ou un jugement suffisaient pour créer et conserver l'hypothèque, il était un nombre infini de créances pour lesquelles on ne eroyait même pas nécessaire de s'opposer à la vente des mest su employer ce moyen de profiter de leur postasion

53. « S'il n'y avait point d'hypothèques sans inscriptions, la conséquence inévitable serait que bientôt presque toutes les propriétés foncières de la France se trouveraient inscrites sur les registres des hypothèques. Ainsi on organiserait une des plus grandes contributions qui puissent être établies. sur tomp sidie og and timbin II .

Des Pays de Nantissement. 54.

« Les partisans de la nouvelle loi citent l'exemple de divers pays connus sous le nom de pays de nantissement, où les hypothèques s'établissent par l'inscription sur des registres publics, et en y spécifiant les immeubles qui en sont grevésab admos al maragais zing sali smoo al small

« Il est vrai qu'une loi rendue en 1611 pour la Belgique, avait établi que nul droit réel, soit en tout par vente ou donation, soit en partie par hypothèque, ne pourrait s'établir que par les œuvres de loi, c'est-à-dire par un dessaisissement ou une main-mise devant les officiers publics. imp offenting appreciation offen ter's to

L'hypothèque étant ainsi assimilée à une aliénation, il était nécessaire de spécifier les immeubles qui en étaient l'objet. confiance.

eu pour objet de créer un nouveau système d'hypothèque plus convenable à la prospérité publique : elle fut, au contraire, une mesure oppressive, pour assurer l'usurpation des seigneurs féodaux, qui, afin de multiplier leurs droits de mutation, parvinrent à faire décider que de simples hypothèques seraient considérées comme des aliénations effectives. Ainsi, d'une part, les créanciers exigeaient dans ces pays, comme dans tous les autres, que les débiteurs leur fournissent des hypothèques, et, de l'autre, les seigneurs exigeaient des droits de mutation, comme si ces débiteurs eussent aliéné leurs immeubles.

56. Mais au moins, nous dit-on, il a résulté de ce régime que toutes les hypothèques étant spéciales et publiques, chaque débiteur a pu, dans les pays de nantissement, faire connaître sa situation, et que chaque créancier avait une pleine sûreté.

« Ce résultat n'est pas exact, et le régime des pays de nantissement avait d'ailleurs des conséquences funestes.

« On doit distinguer dans ces pays ceux où, par suite de cette idée d'aliénation et de gage effectif attachée à la stipulation d'hypothèques, on n'admettait ni les hypothèques légales, ni les hypothèques judiciaires, ni même celles pour conventions dont l'objet était indéterminé.

« Un pareil système est trop étranger à nos principes, trop contraire aux droits de propriété les plus sacrés,

pour pouvoir être adopté.

« Dans l'autre partie des pays de nantissement, et de ce nombre étaient ceux situés dans le ressort du parlement de Paris, les formalités du nantissement n'étaient point exigées dans tous les cas où, soit en vertu de la loi, soit par jugement, les biens étaient hypothéqués sans qu'il fût besoin d'actes notariés.

« Dans ces pays, il était impossible que les registres

154 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. hypothécaires fissent connaître l'état de la fortune du débiteur, et donnassent, pour la sûreté de la dette, un témoignage complet.

« Le vrai résultat du régime des pays de nantissement était donc qu'un propriétaire n'y pouvait emprunter qu'avec les formalités, avec les frais et tous les inconvéniens d'une aliénation effective.

« Et c'est cette vexation, cette gêne dans la circulation, que l'on dit être une cause de la prospérité de la Belgique. Comme s'il n'était pas évident que la circulation eût été beaucoup plus libre, si les hypothèques n'eussent été soumises qu'aux règles résultant de la nature de cet engagement; comme s'il n'était pas notoire que la Belgique doit sa prospérité à la fertilité de son sol, aux facilités de transport que lui donnent ses canaux et ses rivières, et à son heureuse situation pour le commerce, tant extérieur qu'intérieur.

« Il est vrai que, comme tous les genres d'oppression féodale, celle qui, relativement aux hypothèques, pesait sur la Belgique, s'était propagée dans d'autres contrées.

« Ainsi, en Prusse, nul ne peut céder son domaine direct, ni le grever d'hypothèques, sans le consentement du seigneur, sous peine de félonie; et lors même qu'il a consenti à l'aliénation, on ne peut pas en induire qu'il est permis d'hypothéquer. Cette prohibition a plusieurs causes, dont la principale est dans le droit qu'a le seigneur de succéder à la tenure, au défaut des descendans des personnes expressément comprises dans l'investiture originaire. Le grand intérêt qu'ont les seigneurs de connaître les dettes, a donné naissance à toutes les mesures prises pour que les transactions des vassaux soient tellement publiques, qu'ils ne puissent soustraire leurs biens à la puissance féodale. Ainsi on y a fait dresser des registres publics, sur lesquels sont portés les états de

toutes les propriétés foncières, avec toutes les mutations. Les hypothèques étant, comme en Belgique, assimilées à de véritables aliénations, doivent aussi y être inscrites. Non seulement il faut établir ainsi le nantissement ou gage effectif au profit du créancier, mais encore il faut que l'inscription soit précédée d'une publication judiciaire.

« Jamais régime plus oppressif ne fut inventé; et loin d'avoir été imaginé comme un moyen de multiplier les transactions, il n'a eu, comme en Belgique, d'autre objet que de sacrifier l'industrie générale à la puissance et à la richesse des seigneurs de fief.

57.

SECTION VIII.

Motifs de la préférence due à l'ancien régime hypothécaire.

« Il est surprenant que les auteurs de la loi de l'an vn aient voulu établir de droit et forcément l'hypothèque spéciale, lorsque, sous les lois anciennes, il a toujours été libre aux parties d'en convenir, et lorsque, sous ce régime, la convention donnait au créancier le même rang et la même préférence qu'on veut lui procurer par une Beery Drap: Tide or harmenia is attack loi coërcitive.

« Plus ils sont dans l'opinion que ce moyen est préférable, et que ceux même qui pourraient prendre des hypothèques sur tous les biens des créanciers, reconnaîtront bientôt qu'il est de leur intérêt de n'avoir qu'une hypothèque spéciale, et moins ils doivent s'armer d'une loi qui restreigne la liberté naturelle. C'est surtout dans les lois relatives à la propriété qu'il faut laisser chacun en disposer par les conventions qui lui conviennent, et que la loi ne doit pas intervenir pour défendre ce qui en soi n'a rien d'illicite, et encore moins pour interdire des stipulations de généralité d'hypothèques qui dérivent de la nature même des obligations.

« Si les créanciers se contentent d'une hypothèque

156 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. spéciale, sans exiger qu'elle soit générale, les débiteurs ne manqueront pas de ne stipuler que l'hypothèque spéciale, et de convenir que les autres biens ne seront pas grevés de l'hypothèque générale. Ainsi le cours naturel des choses amenera cet ordre que l'on veut établir par contrainte; et la liberté, à laquelle il devrait naissance, en démontrerait l'utilité.

« Mais puisque le contraire est arrivé jusqu'ici, puisque chaque créancier, voulant avoir toutes les sûretés possibles, a constamment préféré la double hypothèque générale et spéciale à la simple hypothèque spéciale; puisque, même sous le régime nouveau, les créanciers ne manquent pas de se procurer l'avantage des hypothèques générales, soit en prenant pour leurs hypothèques, ou légales, ou judiciaires, ou indéterminées, des inscriptions sur tous les biens présens et sur ceux qui surviennent, soit en prenant, pour les hypothèques conventionnelles et déterminées, des inscriptions qui, sous le nom de spécialité, couvrent tous les biens qu'ils savent appartenir au débiteur, il vaut mieux laisser au débiteur la liberté d'emprunter, soit par hypothèque spéciale, soit par hypothèque à la fois générale et spéciale. Il ne faut pas croire qu'il grève sa fortune plus que ne l'exigeront sa position et la volonté de celui avec lequel il croit de son intérêt de traiter. king jorgani light

59. « La liberté de stipuler l'hypothèque générale doit avoir, pour le débiteur, des effets plus avantageux que le régime proposé. L'apportant que de la caritelor del

« Les hypothèques générales n'ont point été, jusqu'à la loi de l'an vii, un obstacle à ce qu'un débiteur pût trouver de nouveaux emprunts, parce qu'à l'égard des créanciers postérieurs, sa déclaration, garantie par sa moralité ou par la peine du stellionat, donnait la sûreté dont communément ils se contentaient.

« Mais s'il est une fois établi qu'il n'y a d'hypothèque sûre que celle qui est spéciale sur un bien franc, en vain le débiteur qui voudra faire un nouvel emprunt cherchera-t-il à prouver que le créancier antérieur a pris des hypothèques spéciales trop étendues : celui qui prête n'entrera point dans ces discussions; et tout débiteur qui ne possédera que des immeubles sur lesquels auront été prises des inscriptions soit excessives, soit convenables, soit même inutiles ou non existantes, ne pourra plus les présenter comme gage d'une nouvelle dette.

60. Une dernière réflexion se présente. Quel est l'objet de presque tous les prêts sur les immeubles? L'expérience apprend que plus des sept huitièmes se font à des acquéreurs qui donnent une hypothèque privilégiée sur l'immeuble acquis : ce privilége donnait au prêteur une pleine sûreté; et si le débiteur voulait ensuite hypothéquer le même bien à un autre créancier, celui-ci reconnaissait, à la première inspection des tîtres de propriété, pour quelle somme cet immeuble était déjà grevé. C'est ainsi que, sans contrainte et en laissant à chacun le plein exercice de sa propriété, les prêteurs pouvaient, sous les anciennes lois, se mettre à l'abri de tout risque par des priviléges. Ce n'est pas au petit nombre de prêteurs non privilégiés que l'on peut sacrifier et les droits du débiteur sur ses biens présens et à venir, et les droits résultant des hypothèques légales et judiciaires. Il mainiem inp aries

61. « Les partisans de la loi de l'an vir supposent que le retour à l'ancien régime hypothécaire aurait des incon-

véniens, paterleq el hosas su limp til auxumant de la « Le plus grand des maux , celui qu'il faut s'empresser de réparer, c'est l'atteinte portée au droit de propriété. On n'examinera point si le législateur pouvait faire une main-mise générale sur des droits antérieurement acquis, pour ne les rendre qu'à ceux qui rempliraient cette formalité; mais ce qui est évident, c'est que le retour aux anciens principes ne peut causer aucune secousse. Le Code Civil ne statuant que pour l'avenir, tous les droits acquis par l'inscription seront maintenus. Les créanciers par hypothèque spéciale conserveront tout leur avantage, puisqu'il ne peut y avoir que des hypothèques postérieures, et puisque les droits dont sont déchus ceux qui, sous le régime de l'an vii, n'ont pas pris d'inscription, ne seraient point rétablis.

62. « La substitution de l'ancien régime hypothécaire à celui de l'an vii a été proposée dans le projet de Code Civil. Tous les tribunaux d'appel, au nombre de trente, et le tribunal de cassation, ont fait leurs observations. Neuf seulement ont exprimé le vœu de conserver la loi de l'an vii, avec des modifications.

pleine afrete get si

33. Résumé

« On a démontré que le nouveau système de publicité et de spécialité ne procure ni la connaissance de la fortune du débiteur, ni la sûreté du prêteur, ni la plénitude du crédit de l'emprunteur; que ce système ne préserve point des lenteurs et des frais de discussion; que les hypothèques légales, établies par des considérations d'ordre public, ne doivent pas dépendre d'une simple formalité; et que l'on doit, à cet égard, préférer un régime hypothécaire qui maintient tous les droits de propriété, et sous lequel la France s'était, pendant un grand nombre de siècles, élevée au plus haut degré de prospérité. »

64. M. TREILHARD dit qu'il ne prend la parole que pour établir l'état de la question, et sans prétendre répondre dans le moment à une dissertation écrite et long-temps méditée.

L'hypothèque est l'affectation d'un immeuble au paiement d'une créance pour la sûreté du créancier. Autrefois l'hypothèque s'acquérait de plein droit par un acte authentique ou par un jugement, et s'étendait sur tous les biens.

Il en résultait que le créancier, qui croyait s'être assuré un gage suffisant, se trouvait souvent écarté par des créanciers antérieurs à lui, mais qu'il n'avait eu aucun moyen de connaître. Les créances hypothécaires étaient classées suivant leur ordre de date. Comme elles étaient ordinairement très nombreuses, et que chaque créancier avait son procureur, l'ordre donnait lieu à des frais immenses, qui absorbaient le gage et en faisaient la proie des gens tion our ini-ment il doil prendre. de justice.

On avait souvent réclamé contre un système aussi vicieux et dont les conséquences étaient aussi désastreuses. Sous Henri III, sous Henri IV, sous Louis XIV, on avait inutilement tenté d'en corriger les abus. Il ne s'était présenté qu'un remède, qu'on pouvait considérer comme un simple palliatif, c'était l'usage des lettres de ratification. Elles étaient scellées à la charge des oppositions, et ainsi elles éclairaient chaque créancier sur sa situation véritable; mais elles n'étaient pas pour lui un moyen de contracter avec sûreté. Tel est l'état de choses que la loi du 11 brumaire an vir a changé. To History sounded sa nul

On s'est dit qu'il était nécessaire de rassurer enfin les citoyens honnêtes et de prendre des précautions contre ceux qui voudraient les tromper. A cet effet, on a décidé que l'hypothèque serait tout à la fois publique et spéciale, c'est-à-dire que le débiteur serait obligé de désigner l'immeuble qui deviendrait passible de la créance. Il suffit. donc, pour vérifier les charges de l'immeuble, de se transporter au bureau des hypothèques, et d'y consulter les registres; car, comme l'hypothèque n'est acquise que du jour de l'inscription, et non du jour de la date de l'acte, il est facile à chacun de savoir si l'immeuble se trouve 160 code civil. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. chargé d'inscriptions, et quel est le montant de celle dont il est frappé. D'après ces renseignemens, chacun se décide ou se refuse à traiter.

Voilà le régime qui existe actuellement : il est certainement préférable, pour les hommes de bonne foi, à celui qui l'a précédé.

Il faut maintenant examiner les objections qu'on y op-

On dit d'abord qu'on parvient à en éluder l'effet en ne formant les inscriptions qu'on veut dérober à la connaissance du prêteur, que dans l'intervalle de l'acte à l'inscription que lui-même il doit prendre.

Une impudence aussi grande, aussi déshonorante, aussi facile à vérifier à l'instant même, ne peut pas être très commune. Mais quand on supposerait qu'elle soit à craindre, rien n'empêche de la déjouer, en différant l'exécution de l'acte et la délivrance des deniers jusqu'après l'inscription du prêteur.

On objecte, en second lieu, que le nouveau système n'épargne pas aux parties les frais d'ordre auxquels elles étaient exposées sous l'ancien, puisqu'il y a toujours un ordre.

On se trompe: la différence est immense, quant aux frais, entre un ordre qui s'étendait à tous les biens et qui se faisait avec une foule de créanciers, et celui qui n'a pour objet qu'un seul immeuble et qui n'a lieu qu'entre deux ou trois personnes.

On répond qu'un prêteur se contente rarement d'une hypothèque sur un immeuble d'une valeur à peu près équivalente à la somme qu'il donne; qu'il veut des sûretés beaucoup plus grandes; qu'ordinairement il exige pour un prêt de dix mille francs un immeuble du prix de cent mille fr.; qu'ainsi la spécialité ne dispense pas de mettre en vente des biens beaucoup plus considérables que la

créance, et n'épargne pas aux parties ces frais énormes qu'on reproche à l'ancien système.

Cette assertion, dit M. Treilhard, est certainement hasardée. Un créancier ne veut qu'une sûreté suffisante. Il l'obtient dès que la valeur de l'immeuble excède le montant de la créance. Pour un prêt de dix mille francs, il exigerait tout au plus un gage de quinze à vingt mille fr.

On reproche encore à la loi du 11 brumaire de ne per-

mettre d'hypothèques que sur les biens actuels.

C'est une assurance de plus donnée aux gens honnêtes, et un moyen de moins pour la mauvaise foi. On ne traite jamais avec sûreté que sous la garantie des biens présens : les biens à venir sont trop incertains.

Mais, dit-on, pourquoi ces entraves? Les biens sont-ils donc l'unique sûreté que cherche ordinairement un créancier? N'accorde-t-il pas autant de confiance à la bonne conduite, à la moralité?

La moralité, la bonne conduite, sont bien les meilleurs garans des obligations, mais les apparences sont souvent bien trompeuses; il est donc nécessaire que le créancier puisse en prendre de moins équivoques. Loin de nuire au crédit, on le fortifie au contraire, quand on met celui qui a besoin de fonds dans une situation telle qu'il ne puisse pas tromper sur l'état de sa fortune.

On oppose l'intérêt du commerce; on craint qu'il ne trouve point de fonds, si l'on habitue les prêteurs à ne chercher leur sûreté que dans un gage.

Ce ne serait peut-être pas un grand inconvénient que le commerce ne pût attirer à lui tous les capitaux consacrés à des prêts; que l'agriculture et des établissemens qui ne sont pas moins intéressans pour la prospérité publique, eussent la facilité d'obtenir une partie de ces secours.

Mais l'inconvénient qu'on oppose est imaginaire. Les xvi.

personnes qui placent dans le commerce, consentent à n'avoir point d'hypothèques, et s'en rapportent à la bonne conduite, à la bonne réputation du négociant auquel elles confient leur argent. L'hypothèque sur les immeubles n'est donc que pour ceux qui veulent un intérêt moindre et une sûreté plus grande.

On parle enfin de l'avantage des hypothèques légales.

Il y en a de peu considérables, tels que les frais de maladie, et quelques autres que le nouveau système admet sans inscription.

Il ne repousse point celles qui sont d'une plus haute importance, telles que l'hypothèque à laquelle la tutelle donne lieu; mais il veut qu'elles soient inscrites, afin que tout prêteur puisse les vérifier.

Le conseil aura cependant à examiner s'il convient d'exiger que l'hypothèque prise sur les biens du tuteur, ou toute autre hypothèque légale, soit déterminée par l'inscription. S'il décide qu'elle doit l'être, le tuteur trouvera du crédit sur la partie de ses biens non grevés. Si l'inscription doit être indéterminée, il lui deviendra impossible d'emprunter, à moins que ce ne soit par la confiance qu'il inspirera personnellement. Ainsi le système de la loi du 11 brumaire remédie à tout, et ne compromet dans aucun cas la sûreté du prêteur.

65. Le consul Cambacères dit que si M. Treilhard a discuté avec avantage le système qui est dans son opinion, sous le double rapport de la publicité et de la spécialité des hypothèques, il a paru moins fort lorsqu'il a parlé des hypothèques légales.

Tontefois cette partie du système n'est pas la moins

Îl est du devoir du législateur de veiller à la sûreté de ces sortes d'hypothèques; elles se lient à l'intérêt public. L'État est intéressé à ce que les femmes ne perdent point leur dot, à ce que les mineurs ne soient pas dépouillés de leur patrimoine, à ce que les comptables ne puissent soustraire leurs biens à l'affectation dont ils doivent être frappés envers la république.

Or, c'est ici le côté faible de la loi du 11 brumaire, car ne faisant plus résulter l'hypothèque de la nature de la dette, mais de la formalité de l'inscription, il s'ensuit que, si l'inscription n'a pas été formée, les intérêts des femmes, des mineurs, de l'État, se trouvent compromis.

Dans la vue de corriger cet inconvénient par rapport aux mineurs, on a imaginé d'obliger les personnes qui nomment le tuteur, de veiller à ce qu'il soit formé des inscriptions sur ses biens, et de les rendre responsables du dommage que leur négligence, à cet égard, peut occasionner. Cette législation, qui soumet des citoyens à une responsabilité aussi embarrassante et aussi dispendieuse, pour avoir rempli des devoirs de parenté, d'amitié et de bon voisinage, n'est pas digne d'une nation civilisée.

Il en est de même des dispositions de la loi relatives à la dot. Elles rendent tous ceux qui ont signé le contrat de mariage, responsables des inscriptions que le mari doit former sur ses propres biens. C'est ainsi qu'une simple formalité impose des obligations exorbitantes auxquelles la plupart des signataires se trouvent soumis sans le savoir. Et encore cette rigueur peut-elle être sans effet; car si les parens sont insolvables, et que le mari, d'accord avec eux, ne fasse pas les inscriptions, la dot n'a plus d'hypothèque.

On répondra qu'il est possible d'abolir cette solidarité incommode; qu'il restera toujours au père la ressource de vérifier sur les registres hypothécaires en quel état sont les affaires de l'homme auquel il destine sa fille.

Mais comment compulser soi-même ces volumineux registres? on est forcé de s'en rapporter au certificat du 164 CODE CIVIL. I. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. conservateur, qui, par négligence ou par fraude, peut omettre des inscriptions.

A la vérité, celui à qui cette faute cause quelque dommage, a son recours contre le cautionnement du conservateur : mais quelle faible garantie que celle d'un cautionnement aussi modique!

Toutes les difficultés qui embarrassent le nouveau système hypothécaire, viennent de ce que les auteurs de la loi ne se sont occupés que de l'intérêt des acquéreurs et des prêteurs. Il fallait ménager et protéger également tous les intérêts, et ne pas sacrifier les uns à la sûreté des autres.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le système existant dénature les hypothèques légales.

La loi les a créées et distribuées elle-même afin qu'elles fussent indépendantes de toute convention, de toute formalité; qu'elles existassent de plein droit; qu'aucune négligence, qu'aucune fraude, ne pût en dépouiller. Elle les avait tirées, ainsi que les priviléges, de la nature des choses et du caractère de la dette; et cependant il suffit aujourd'hui d'un défaut d'inscription pour les faire perdre.

La femme, le mineur, n'ont plus de sûreté si l'on omet de former des inscriptions; et cependant l'obligation de les faire est confiée précisément à ceux contre lesquels elles sont exigées, au tuteur et au mari.

On objecte qu'autrefois la femme et le mineur perdaient également leur hypothèque, faute d'opposition au sceau des lettres de ratification.

Du moins ils ne la perdaient que sur l'immeuble qui était vendu : ils la conservaient sur tous les autres biens.

On a proposé de faire examiner par un conseil de famille comment on peut asseoir l'hypothèque sur les biens du tuteur et du mari, et s'il ne convient pas de la rendre déterminée.

Il faudrait d'abord un procès pour en fixer le montant; et, d'ailleurs, il est de la nature des hypothèques légales d'être indéterminées.

M. TREILHARD dit qu'il est moins embarrassé de répondre à ce qu'on vient de dire sur le danger auquel le système de la loi du 11 brumaire expose les mineurs de perdre leurs hypothèques faute d'inscription lorsqu'il jette les yeux sur le projet de Code Civil, et qu'il y lit les deux articles suivans. Alter and all another of secure , incar

Art. 17. « Toutes personnes, même les mineurs, les « interdits, les femmes en puissance de mari, et sans

« qu'elles aient besoin d'autorisation, les absens, les

« agens ou préposés du gouvernement, et les administra-

« teurs des communes et de tous établissemens publics,

« sont tenus, sous peine de déchéance, de former oppo-« sition entre les mains des conservateurs des hypothèques

« à l'effet de conserver leurs priviléges et hypothèques,

« sauf le recours, ainsi que de droit, contre ceux qui,

« étant chargés de l'administration des biens, auraient

Art. 18. « L'opposition des mineurs sur les immeubles « de leur tuteur doit être faite par le subrogé tuteur, à

« peine, contre ce dernier, d'être responsable du préju-

« dice qui résulterait du défaut d'opposition. » offic angle

Ces articles n'entraînent-ils pas tous les inconvéniens qu'on reproche au nouveau système hypothécaire?

Leurs auteurs paraissent les désavouer aujourd'hui;

mais ces dispositions sont infiniment sages.

Il n'est pas aussi difficile qu'on le pense de former des inscriptions sur les biens d'un tuteur et d'un mari.

Le tuteur est un membre de la famille, nommé par les autres parens; ceux-ci connaissent sa fortune : ils savent 166 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. donc sur quels biens ils doivent former soit des inscriptions, dans le nouveau système hypothécaire, soit des oppositions dans le système de l'édit de 1771.

Ce sont aussi des parens qui assistent aux conventions matrimoniales; les biens du mari leur sont connus; ils leur sont même indiqués dans le contrat; où est donc la

difficulté de faire des inscriptions?

S'il est décidé que l'on déterminera la nature et la quotité de la dette pour laquelle ces inscriptions seront faites, ceux qui voudront traiter avec le tuteur ou avec le mari, auront la sûreté la plus entière : si elles sont indéterminées, on sera du moins averti que les biens ne sont pas libres, et pour traiter on examinera de plus près la moralité.

Les raisonnemens qu'on a faits pour défendre le régime de 1771, ont tous également ce défaut qu'ils sont dans l'hypothèse de la vente, et qu'ils ne prouvent rien pour celle du prêt. Mais par rapport à la vente même, on ne lève pas la difficulté; car s'il n'a pas été formé d'oppositions, les lettres de ratification purgent les hypothèques du mineur et de la femme. Or, il n'est pas plus difficile de former des inscriptions que de former des oppositions.

En un mot, M. Treilhard admet sans inscription l'hypothèque légale pour quelques créances légères, et qui de leur nature doivent emporter privilége.

Il admet également l'hypothèque légale pour les autres créances susceptibles de la produire; mais il veut que le

public en soit averti par des inscriptions.

Et qu'on ne dise pas que le système de la loi du 11 brumaire gêne la liberté qui doit naturellement appartenir à tout propriétaire, de donner en gage la totalité de ses biens. Le propriétaire conserve cette faculté. La loi a seulement combiné ses dispositions sur les cas les plus ordinaires; car communément un créancier n'exige qu'une

hypothèque suffisante pour répondre de la dette.

Le Premier Consul. observe que M. Treilhard ne répond pas à ce qui a été dit sur l'inconvénient d'exposer les citoyens à être trompés par de faux certificats des conservateurs.

M. Treilhard dit qu'il n'est pas impossible qu'un conservateur se prête à cette fraude, mais que le législateur ne doit pas être arrêté par des inconvéniens aussi rares, aussi extraordinaires, et qu'il est aussi difficile de prévenir qu'il le serait d'empêcher le vol des deniers déposés chez un notaire. Si l'on se jetait dans les hypothèses, il faudrait donc prévoir aussi l'infidélité possible de l'huissier qui, dans le système de l'édit de 1771, se trouverait chargé de signifier l'opposition.

M. Berlier dit que le cautionnement du conservateur ne constitue pas la limite de la garantie qu'il peut devoir aux parties lésées par son fait; son cautionnement est le gage, mais non la mesure des actions qu'on a contre lui, et qu'on peut exerçer sur le surplus de ses biens.

A la vérité, la totalité de ses biens pourrait ne point répondre à l'étendue du dommage causé, et laisser celui

qui l'a souffert en éviction.

Mais on peut croire que, pour son propre intérêt, le conservateur évitera soigneusement de manquer à des devoirs dont l'inobservation pourrait entraîner sa ruine absolue.

Voilà pour les cas généraux, et il est bien difficile de le supposer en collusion; car, quelque bénéfice frauduleux qu'il voulût faire faire à un tiers, il en deviendrait, par sa responsabilité, le payeur personnel.

Ainsi et à moins de pousser la supposition jusqu'à le voir s'expatrier avec les sommes dont on aurait acheté sa criminelle complaisance, il faut abandonner l'objection. 168 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

Or si l'objection se réduit à cela, il faut convenir qu'elle est peu frappante : d'abord elle repose sur un crime, et les crimes ne se présument point; en second lieu, il n'est pas dans la nature de se livrer à de criminelles combinaisons dont le résultat immédiat serait une ruine certaine ou l'expatriation : enfin il n'y aurait plus d'institutions civiles, si l'on rejetait celles où la fraude peut s'introduire; et celle dont il s'agit est peut-être celle qui, par son organisation particulière, en est le moins susceptible.

Le Consul Cambacérès dit que le législateur n'en serait pas moins imprévoyant, s'il se dissimulait qu'il est dangereux d'abandonner l'intérêt des citoyens à la fidélité d'un employé qui, souvent, est sans fortune, et n'a pas même la propriété du cautionnement qu'il fournit.

M. Réal, au nom des membres de la section qui n'ont point partagé l'opinion présentée par M. Bigot-Préameneu, fait l'exposé suivant.

Il est ainsi conçu:

66. « Lorsque la section de législation, continuant son examen du projet de Code Civil, est arrivée à cette partie du projet où ses auteurs, sous les Titres VI, VII et VIII, en traitant des priviléges, hypothèques, lettres de ratification et ventes forcées, substituent au système actuel qu'ils abrogent le système établi par l'édit de 1771, la première question qui s'est présentée à la discussion, et qui devait naturellement précéder tout examen, a été celle de savoir si ce changement absolu de système, si l'abrogation du régime actuellement en vigueur, était d'absolue nécessité.

« Cette question avait été également, et préalablement à toute autre, agitée par un grand nombre de tribunaux; et les tribunaux de cassation de Paris, de Lyon, Bruxelles, Rouen, Caen, Douai, Grenoble et Montpellier, se hâtèrent de déclarer, et ont, selon nous, démontré que l'innovation contenue au projet de Code, loin d'être utile, était dangereuse; loin d'être provoquée par l'opinion comme un bienfait, était repoussée par elle comme une calamité.

« Aucun autre Titre du Code n'a éprouvé d'aussi nombreuses, d'aussi violentes contradictions.

« Et ces tribunaux réclamans, qui tous siégent dans les villes les plus peuplées, les plus industrieuses de la république, et où les transactions sont le plus multipliées, ne se sont point contentés d'attaquer en détail quelques parties du système présenté par le projet; c'est contre le système même, c'est contre cette théorie incomplète et désastreuse de 1771, c'est contre la résurrection du régime universellement abhorré, solennellement proscrit, des saisies réelles, que, de tous les points du territoire français, ces tribunaux se sont élevés avec un concert d'autant plus imposant, qu'aucune réunion

n'avait pu le provoquer et l'effectuer.

« Et ce ne sont pas seulement quelques tribunaux dont on pourrait dire, comme de ceux de Bruxelles et de Douai, que des habitudes anciennes ont pu commander l'opinion, qui ont demandé la conservation du régime consacré par la loi de brumaire an vii; ce sont aussi des tribunaux que des habitudes devaient, au contraire, environner de préjugés opposés; des tribunaux dont les membres, dont les justiciables, avaient été élevés dans les principes consacrés par l'édit de 1771 et par celui des criées; ce sont les tribunaux de Paris, de Caen, de Rouen; c'est celui de Lyon, de Grenoble, de Poitiers; c'est celui de Montpellier; enfin c'est celui de cassation, qui tous se réunissent pour demander la conservation du régime

CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. hypothécaire actuel; qui se réunissent pour affirmer, comme juges, et d'après leur actuelle expérience, que le principe de la publicité et de la spécialité des hypothèques est essentiellement conservateur de la propriété, créateur du crédit public et du crédit particulier, régénérateur de la bonne foi et des mœurs ; ce sont ces mêmes tribunaux qui signalent comme le plus cruel ennemi de la propriété, du crédit et de la bonne foi, le principe de l'hypothèque clandestine et générale qui se trouve pré-

senté dans le projet de Code. « Une improbation aussi solennellement manifestée aurait seule, et abstraction faite de toute autre considération, imposé à la section le devoir d'examiner avec le plus grand soin les motifs d'une innovation qui inspirait autant de craintes; mais elle y était également obligée par la solennelle et longue discussion qui, pendant quatre années entières, occupant quatre législatures, avait enfin donné à la France le système si simple, si facile, si complet, que renferment et développent les trente-six articles de la loi de brumaire an vii, que le projet veut abroger.

« Cet examen sévère lui était encore commandé par la seule existence de la loi, et par ce sentiment conservateur qui, après tant de secousses, de bouleversemens, après les malheurs enfantés par la versatilité qui a flétri notre législation, doit animer l'ami du repos, surtout lorsqu'il s'agit d'innover dans une partie de législation qui régit tous les biens, qui est la base de tous les contrats, qui

touche à tous les intérêts.

« La section s'est donc occupée, avant tout, de savoir si le système actuel serait conservé, ou si l'innovation présentée par le projet de Code serait adoptée.

« Après plusieurs délibérations, les voix ont été comp-

tées.

« Huit membres assistaient à la délibération.

« Quatre d'entre eux ont opiné pour la conservation du système actuel, modifié dans quelques détails.

« Deux autres ont voté pour le projet; deux autres ont d'abord déclaré n'avoir point d'avis, et leur voix a cependant été comptée au nombre de celles qui votaient pour le projet.

« C'est de cette manière qu'il s'est établi un partage

dans la commission.

« Il a été résolu que les deux projets seraient présentés au Conseil; M. Bigot-Préameneu a été chargé de présenter les motifs qui déterminent les membres de la commission qui ont voté pour l'innovation que renferme le projet de Code.

« Je suis chargé de vous présenter les motifs qui ont déterminé les quatre membres de la commission à voter

pour la conservation du système actuel modifié.

68. « Il n'y a qu'une opinion sur la nécessité d'un régime hypothécaire, d'un régime qui régisse particulièrement, qui protège spécialement, efficacement, les traités qui ont les immeubles pour objet. Dans les matières civiles, disent les rédacteurs du Code, où l'on suit plutôt les biens que la personne, il faut des lois hypothécaires; c'est-à-dire il faut des lois qui puissent donner sur les biens toutes les sûretés que l'on cherche.

« Nous ajouterons, avec les tribunaux qui ont traité cette question, et en empruntant les expressions du tribunal de Rouen, que la matière des hypothèques est, sans contredit, la plus importante de toutes celles qui doivent entrer dans la composition d'un Gode Givil. Elle intéresse la fortune mobilière et immobilière de tous les citoyens; elle est celle à laquelle toutes les transactions sociales se rattachent.

« Suivant la manière dont elle sera traitée, elle don-

172 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII DES PRIVILÉGES, etc. nera la vie et le mouvement au crédit public et particulier, ou elle en sera le tombeau.

« La France est agricole autant que commerçante; les capitaux sont aussi nécessaires à l'agriculture qu'au commerce; et la législation doit être telle, que les capitaux puissent facilement arriver à cette double source de la prospérité nationale.

« L'espoir de plus grands bénéfices promptement réalisés, des voies de contrainte plus rigoureuses, la rapidité des mouvemens dans les fonds, la courte durée du prêt, la prompte rentrée des fonds, l'impossibilité où se trouve l'emprunteur de manquer à son engagement sans se déshonorer et s'exposer aux derniers malheurs, sont autant d'appâts qui attireront toujours au commerce un très grand nombre de capitaux.

« Et bientôt il les absorberait tous au détriment de l'agriculture et des autres besoins de la société, si, dans les prêts hypothécaires et dans les autres transactions qui ont pour objet ou moyens les immeubles, l'infériorité des bénéfices n'était compensée par la facilité et la solidité du placement.

69. « Les immeubles entrent dans les transactions, soit pour être aliénés, soit pour être affectés au paiement d'une somme prêtée, ou à l'exécution d'une obligation.

« Le but à remplir, dans un régime hypothécaire, est donc de procurer à ce double genre de transaction la plus grande solidité, sans en altérer l'essence ni en embarrasser la forme.

« Si l'acquéreur trouve dans votre législation, sécurité dans son acquisition, facilité, sécurité dans sa libération; si le vendeur y trouve le moyen de toucher promptement et sans frais le prix de l'immeuble non grevé qu'il aura vendu; s'il y trouve le moyen de faire payer en son acquit, promptement et à peu de frais, les créanciers aux-

quels il avait affecté pour gage l'immeuble qu'il aura vendu; si, par l'effet de votre législation, le propriétaire d'un immeuble non grevé peut jouir de la totalité du crédit que lui assure sa propriété; si le propriétaire d'un immeuble dont la valeur est affectée à quelque créance, trouve dans votre loi le moyen de jouir d'un crédit égal à la valeur dont sa propriété surpasse l'engagement qui la grève; si le capitaliste qui voudra prêter, ou tout autre qui voudra contracter avec un tiers, trouve dans votre législation un moyen sûr, infaillible, de connaître la fortune de celui avec qui il traite; si surtout votre législation lui donne la certitude que la garantie qu'il a acquise ne pourra plus lui être enlevée; et si la conséquence nécessaire de toutes ces dispositions est qu'un homme de mauvaise foi ne pourra jamais vendre ce qui ne lui appartient pas, ni présenter au capitaliste un crédit mensonger, nous ne dirons pas encore que la loi qui procurera tous ces avantages sera parfaite et ne présentera aucun inconvénient; mais nous affirmerons et nous prouverons facilement que, comparée à tout ce qui a précédé en France la loi de brumaire an vII, elle approchera le plus de la perfection, et offrira, sans aucune comparaison, beaucoup moins d'inconvéniens.

« Nous en conclurons qu'en offrant plus d'avantages, et faisant courir moins de dangers aux propriétaires et aux capitalistes, elle appellera aux ventes d'immeubles un concours plus nombreux d'acquéreurs, et que, par conséquent, elle contribuera puissamment à faire remonter le prix des biens territoriaux à leur véritable valeur; et que le capitaliste, trouvant sûreté, sécurité parfaite dans les prêts sur immeubles, se contentera d'un plus léger bénéfice; qu'un double avantage résultera de cette disposition: le premier, que les besoins de l'agriculture seront facilement satisfaits; le second, que l'intérêt de

174 code civil. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. l'argent baissera à proportion que les risques du prêteur diminueront.

- « Il sera facile maintenant de démontrer que tous ces avantages se trouvent dans le système hypothécaire créé par la loi de brumaire an vii, et qu'ils sont dûs aux principes de la publicité et de la spécialité des hypothèques que consacre cette loi.
- « Il sera aussi facile de démontrer que cette théorie n'est point nouvelle; que son institution remonte à la plus haute antiquité; qu'elle fut la loi générale de toute la Grèce; qu'elle y fut recueillie par les Romains, et conservée par eux jusqu'au temps de l'empereur Léon; qu'elle fut long-temps la loi des deux tiers de la France coutumière; qu'elle n'a jamais cessé de régir la plus grande partie des provinces dont les conquêtes de Louis XIV ont agrandi la France monarchique; qu'elle faisait jouir de la plénitude de ses bienfaits, les populeuses, riches et heureuses contrées dont la France républicaine s'est agrandie, au nord et à l'est, par la conquête de la Belgique, du pays de Liége, et des départemens du Rhin.

« Nous pourrons dire qu'à plusieurs époques les ministres les plus sages, Colbert entre autres, ont, à diverses époques, tenté de restituer à la France cette belle institution; et nous démontrerons qu'elle ne fut repoussée que par le malheur des temps, les préjugés, et plus encore par l'intrigue, et par le besoin où se trouvèrent alors les grands seigneurs d'en imposer au public et de continuer à tromper leurs créanciers.

« Nous démontrerons qu'aucun des bienfaits procurés par le système de brumaire an vii ne se trouve dans le système de 1771, renouvelé par le projet de Code.

Et si quelques inconvéniens sont attachés au système qui institue des hypothèques publiques et spéciales, nous forcerons les ennemis de ce système de convenir que ces inconvéniens sont communs aux deux systèmes, et qu'ils sont bien plus graves dans celui des hypothèques clandestines.

« Enfin, nous démontrerons que ce dernier système a des inconvéniens qui lui sont propres, et dont la plupart non seulement contrarient, mais anéantissent l'objet essentiel que doit se proposer tout législateur qui établit un régime hypothécaire.

Théorie de la Loi de brumaire an VII.

« La base du régime établi par cette loi pour les mutations d'immeubles et pour la conservation des droits hypothécaires, est uniforme : c'est la publicité des contrats translatifs de propriété, et des actes constitutifs d'hypothèque.

« Chaque acquéreur fait transcrire son contrat au bureau de la situation de l'immouble vendu.

« Chaque créancier fait inscrire son titre au bureau de la situation de l'immeuble affecté à sa créance.

« Le conservateur des hypothèques, outre les registres de transcription et d'inscription, tient un livre de raison, à l'aide duquel il découvre à l'instant le nom et la qualité du propriétaire actuel; il aperçoit d'un coup d'œil toutes les charges qui existent sur la propriété; et la publicité s'acquiert par les certificats en due forme que le conservateur délivre à toute réquisition, sous sa responsabilité, du nom du véritable propriétaire, de la situation et des charges de l'immeuble qu'il veut aliéner ou hypothéquer.

« L'effet de la transcription est que, du moment qu'elle est faite, l'acquéreur devient propriétaire incommutable, sans pouvoir jamais être troublé pour des causes postérieures à cette même transcription, ni pour des causes antérieures dont la connaissance lui aurait été dérobée.

« L'effet de l'inscription est d'assigner au créancier le

70.

rang invariable qu'il doit tenir, et de lui donner la certitude que, sur l'immeuble qui lui est engagé, il ne sera préféré à aucun créancier que celui qu'il a su à l'avance être inscrit antérieurement à lui.

« Voilà, dans toute sa simplicité, mais aussi dans son énergie, la théorie de la loi de brumaire an vii. »

M. Tronchet dit qu'il aurait désiré que la discussion fût précédée de l'impression des deux rapports de la section de législation : elle aurait eu plus de suite et de méthode. Il essaiera cependant d'exposer ses idées.

71 Le système de la loi du 11 brumaire, continue-t-il, n'est qu'une invention fiscale qui, au surplus, n'a pas le mérite de la nouveauté.

Le préambule de l'édit de 1673 portait : « Les plaintes « que nous recevons depuis long-temps de nos sujets, que « les rentes que nos prédécesseurs rois et nous avons con-« stituées sur nos tailles, gabelles, aides, entrées, décimes « et clergé, dons gratuits et autres de nos revenus, sont « hors de tout commerce, à cause de la difficulté qu'il y a de « les acquérir avec sûreté sans les formalités d'un décret, qui « ne se peuvent faire qu'avec de très grands frais qui con-« sument le plus souvent la plus grande partie du princi-« pal, mais encore un temps infini par la nécessité de pra-« tiquer toutes les formalités, sans lesquelles les proprié-« taires ne peuvent les vendre, ni les acquéreurs en jouir « avec sûreté; ce qui nous aurait porté à faire rechercher « toutes sortes de moyens pour y remédier, en donnant « à ceux qui ont desdites rentes des moyens aisés et faciles « de les vendre et en disposer dans leurs besoins, et à « ceux qui les voudront acheter, des assurances de la « propriété sans crainte d'y être troublés, et sans être « obligés aux dépenses et longueurs des adjudications par « décret. »

Depuis, on a défendu le même système, par d'autres

raisons, il est vrai, mais toujours par des raisons qui ne sont que spécieuses, et qu'on ne peut considérer que comme de vains prétextes.

On a prétendu que Colbert avait assigné pour cause du rejet de l'édit de 1673, l'intérêt des grands d'alors, qui ne voulaient pas qu'on pût porter un œil trop curieux sur leurs affaires.

Il est assez naturel qu'un ministre dont le projet est repoussé, se venge par des injures, et suppose que ce rejet a été produit par des causes défavorables; mais il faut se rappeler qu'au contraire le gouvernement d'alors avait pris des précautions pour faire passer son édit, et qu'au moment où il l'a présenté, la voix des parlemens venait d'être étouffée par un autre édit qui gênait leurs délibérations. Au surplus, leur silence forcé a été inutile à la cour; la puissance de l'opinion a proscrit une loi qu'ils n'avaient pu se dispenser d'enregistrer.

72. Plusieurs raisons doivent faire aujourd'hui rejeter ce même système.

73. D'abord il introduit un impôt énorme (le proportionnel) et qui est nécessairement inégal, puisqu'il ne porte que sur une classe de citoyens.

Tous les citoyens sans doute doivent contribuer aux charges de l'État, mais chacun dans la mesure de sa fortune et sur ses revenus seulement; c'est ce qui rend justes les impôts mis sur les objets de consommation et les contributions foncières, puisque c'est le propriétaire du fonds qui vend les matières premières qui fournissent les consommations. L'impôt de l'hypothèque, au contraire, se prélève sur les capitaux; et ce qui le rend plus odieux encore, il se prend sur le malheur et absorbe les ressources de l'industrie. La fortune d'un citoyen se trouve dérangée, il est forcé d'emprunter pour faire honneur à ses engagemens, et le fisc vient lui arracher une partie

des secours qu'il se procure; car c'est toujours sur l'emprunteur que portent les frais du contrat. Un citoyen vend sa propriété pour en employer le prix à des entreprises utiles, à des spéculations commerciales, le fise vient encore partager avec luit.

74. Mais quand on abandonnerait la partie fiscale de la loi du 11 brumaire, quand on consentirait à ne plus faire des hypothèques un moyen d'impositions, le système devrait encore être rejeté,

1°. Parce qu'il ne remplit point l'objet des hypothèques, et qu'il ne le peut pas;

2°. Parce qu'il n'est pas applicable à tous les contrats;

3°. Parce qu'il ne l'est pas surtout aux contrats les plus importans;

4°. Parce qu'il détruit l'essence et le caractère des contrats;

5°. Enfin, parce que dans l'exécution il produit beaucoup d'autres inconvéniens.

M. TRONCHET développe ses idées.

75. Il prend les deux principaux contrats, la vente et le prét.

Dans la vente, dit-il, la transcription est superflue.

Est-ce pour assurer la propriété à l'acquéreur qu'on l'emploie?

La garantie de l'acquéreur résulte de l'antériorité de la date de son acquisition; et cette date est rendue certaine par le contrat.

Est-ce pour assurer au vendeur son paiement?

La question est la même que pour le prêt, et M. Tronchet y reviendra.

Est-ce pour que le tiers acquéreur, ne se trouve pas trompé, en achetant d'un homme qui ne soit plus propriétaire?

L'expérience a prouvé que les moyens ordinaires de

partie II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. I. 179 s'instruire de ce point de fait lui donnent des renseigne-

mens suffisans.

Est-ce pour que l'acquéreur paie avec sûreté?

L'acquéreur ne paie jamais avant de s'être assuré qu'il paie utilement.

76. Mais on fait valoir les avantages du système par rapport aux emprunts et à la grande sûreté qu'il donne au prêteur.

Quoi! le prêt est-il donc un contrat privilégié dont la loi doive s'occuper aux dépens de tous les autres?

Mais cette sûreté même du prêteur, à laquelle la loi du 11 brumaire sacrifie tout, elle ne parvient pas à la lui assurer. Qu'on se place, en effet, dans la position la plus favorable, dans cellé où l'immeuble sur lequel l'hypothèque doit s'asseoir, est situé sous les yeux du prêteur et dans la commune où le contrat est consommé. Avec la plus grande diligence, il faut au moins quatre jours pour obtenir l'enregistrement; et cependant l'emprunteur, s'il est de mauvaise foi, tient toute prête une obligation antérieure et peut-être fictive, qu'il présente et fait enregistrer avant celle qu'il a récemment souscrite.

Et qu'on ne dise pas que c'est ici une hypothèse imaginaire; elle est tellement fréquente que les notaires, qui savent qu'on ne peut pas enregistrer un contrat soumis à une condition potestative, sont obligés, pour prévenir la fraude, de supposer le prêt exécuté, et de retenir les deniers jusqu'après l'enregistrement.

Quelle sûreté peut donc résulter d'une loi qui, pour la garantie des parties, les oblige de confier leurs fonds à un homme qui n'a point le caractère de dépositaire public, qui se trouve même dans l'impossibilité de leur donner un titre? A la vérité, à Paris et dans beaucoup d'autres lieux, les notaires méritent la confiance des citoyens; mais en est-il de même partout, et surtout dans les cam-

180 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. pagnes? Si ces inconvéniens sont réels lorsque l'emprunteur et le prêteur habitent la même ville, que sera-ce s'ils sont à une grande distance l'un de l'autre, et que, par une suite nécessaire, le délai de l'enregistrement doive être encore plus reculé? Alors les fonds demeurent bien plus long-temps exposés. Quand on supposerait même que tous les notaires sont de bonne foi, il peut arriver qu'un créancier qui fera saisir chez eux, enveloppe dans la saisie, des deniers que rien n'atteste ne pas appartenir au notaire qui se trouve son débiteur.

Les notaires de Paris réclament tous qu'on facilite davantage les emprunts, parce que, disent-ils, la loi du 11 brumaire ne fait que les entraver. Autrefois du moins le propriétaire, en se ménageant un privilége fictif, pouvait offrir dans son immeuble un gage certain sur lequel il trouvait des ressources. Aujourd'hui ce moyen lui échappe; le fisc vient se mêler de toutes les transactions, et on ne peut pas multiplier les contrats sans payer des frais d'enregistrement énormes.

Il est donc prouvé que la loi du 11 brumaire ne donne point et ne peut pas donner une sûreté réelle au prêteur.

Mais il y a bien d'autres contrats, tels que les baux, par exemple, où l'hypothèque est nécessaire, et où l'on n'a pas la faculté, comme dans la vente et dans le prêt, de tenir les fonds en dépôt.

Il en est même, et ce sont les transactions les plus importantes, auxquels le système de la loi du 11 brumaire ne peut être appliqué sans dénaturer le contrat.

Tel est le mariage, par exemple : un père n'accorde pas toujours la main de sa fille à l'homme qui possède le plus d'immeubles; très souvent il la donne à celui dont la bonne conduite, l'état, l'industrie, paraissent offrir une garantie suffisante. Il n'exige pas toujours l'emploi de la dot, parce qu'elle est quelquefois nécessaire pour faire prospérer les affaires des deux époux et leur ménage commun. Souvent c'est à cause des espérances du mari par rapport à la succession future de son père, que le mariage se conclut. Dans tous ces cas, ou il est impossible de se conformer à la loi du 11 brumaire, ou on ne s'y conforme qu'en contrariant les vues des familles.

On répond que quand le mari n'est point propriétaire d'immeuble, la loi du 11 brumaire donne du moins à la femme l'assurance de voir inscrire sa dot sur les immeubles

qui pourront survenir. al saine . trons

Une telle assurance est bien illusoire. C'est contre le mari dissipateur qu'elle est établie; or un tel mari se gardera bien de prévenir son épouse des changemens qui seront survenus dans sa fortune. Que si la femme le découvre par un autre moyen, il lui est bien difficile d'en tirer avantage, n'ayant sous la main ni le contrat de mariage qui forme son titre, ni les fonds nécessaires pour payer les frais d'inscription. Et quand elle parviendrait à forcer ces obstacles, voilà le trouble et la désunion entre les deux époux.

Supposons cependant, contre toute vraisemblance, que l'inscription puisse être prise: comment la spécialiser? Les reprises des femmes sont indéterminées.

On a proposé à ce sujet de les évaluer et de les inscrire

pour ainsi dire à forfait.

Il en résulterait d'abord un procès sur l'évaluation. Ensuite, peut-on prévoir les événemens qui, peut-être, changeront l'état actuel des choses? Il est possible qu'une femme, dont les droits présens ne s'élèvent qu'à une modique somme de trois ou quatre mille francs, recueille une succession mobilière qui porte les reprises à deux cent mille. D'ailleurs, c'est détruire l'essence du contrat que de déterminer à l'avance les reprises; car le mari est

182 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. indéfiniment engagé à restituer tous les biens qui écherront à la femme.

78. Le système de la loi du 11 brumaire ne détruit pas seulement l'essence des contrats les plus importans, il détruit l'essence de tous les contrats sans distinction, en prohibant l'hypothèque sur les biens à venir. En effet, il n'est point d'obligation qui ne doive être exécutée sur tous les biens du débiteur; les partisans de la loi du 11 brumaire en conviennent: or il est difficile de concilier ce principe et cet aveu avec la distinction qu'on voudrait faire sous ce rapport, entre les biens immeubles et les biens meubles, et qui tendrait à n'appliquer le principe qu'à ces derniers. Cependant si les biens meubles à venir doivent répondre des engagemens, pourquoi n'en serait-il pas de même des immeubles?

On répond que c'est parce que l'hypothèque s'asseoit sur un immeuble, et suppose en conséquence qu'il est là.

Il semble que l'hypothèque soit un sceau apposé par la main de l'homme, tandis qu'elle est constituée par la loi, qui force les particuliers à se conduire les uns envers les autres d'après les principes de la bonne foi; par la loi, vengeresse de la fraude; par la loi, qui se saisit d'un immeuble, et déclare au propriétaire qu'il n'en aura la disposition qu'après avoir satisfait à ses engagemens.

Telles sont les bases vicieuses sur lesquelles repose ce système.

79. Dans l'exécution, il entraîne beaucoup d'inconvéniens, dont l'importance devient moins frappante auprès de l'inconvénient décisif d'admettre une théorie vicieuse dans son principe même.

80. Il est enfin ici une réflexion générale bien capable de faire impression sur le législateur, parce qu'elle intéresse les mœurs publiques:

La bonne foi est le seul pivot sur lequel roule le commerce entre les hommes.

La moralité est la garantie la plus sûre qu'ils puissent se donner traes all there as pove manages at nort ine ty mp

C'est sur ces principes que contracte la moitié de la France: pourquoi jeter dans l'autre une défiance qui ajoute à la démoralisation, may al briteron, el emal stoute

81 On a beaucoup parlé de la nécessité de faire cesser l'abus de la saisie-réelle. " Tric de probate d' l'abus de la saisie-réelle.

Elle était ruineuse, il est vrai, et surtout à Paris; mais cet abus venait de la complication des formes : ainsi, pour faire cesser l'abus, il suffit de les simplifier. Déjà dans quelques parlemens on y était parvenu. A Rouen, par exemple, l'ordre s'introduisait par un simple procès-verbal du commissaire u no'l ia, saus patnava sulq instannat

82. M. PORTALIS dit qu'il proposerait de repousser également, et le système de la loi du 11 brumaire et celui de la commission, s'il n'était persuadé que cette opinion ne serait pas adoptée par le Conseil.

L'hypothèque en effet n'est pas inhérente aux engagemens personnels; c'est une institution toute civile : elle n'existe que par l'autorité de la loi, qui l'attache aux actes faits dans les formes qu'elle détermine, et par la force des jugemens : aussi les actes passes en pays étranger ne donnent ils pas hypothèque. Sabarag sh sist si

En Provence, on avait conclu de ce principe que l'ordre des hypothèques doit être réglé par la date des actes.

Ce système était au surplus fondé sur la nature des choses. La société est composée d'hommes qui traitent les uns avec les autres, mais les transactions n'ont lieu qu'entre des individus qui se connaissent, qui ont pris sur leur fortune et sur leur probité respective tous les renseignemens que la prudence commande. Si la loi intervient pour les protéger, leurs affaires, qui ne sont que privées, prennent aussitôt le caractère d'affaires publiques, et, en les soumettant à des règles, on empêche certainement beaucoup d'alliances, beaucoup de contrats qui n'ont rien de commun avec le prêt. Le système le plus naturel et le plus simple est donc de laisser chacun veiller par lui-même à ses intérêts, et chercher principalement sa sûreté dans la moralité de ceux avec lesquels il contracte.

Mais ce système ne trouverait pas de partisans dans le Conseil; il faut donc choisir entre les deux autres.

83. L'édit de 1771 est insuffisant: il promet une sûreté qu'il ne donne pas; car en offrant des moyens de conserver les hypothèques, il n'avertit pas de celles qui existent au moment où l'on contracte.

La publicité établie par la loi du 11 brumaire serait certainement plus avantageuse, si l'on ne voulait pas en faire un principe absolu. M. *Portalis* l'admet, pourvu qu'on ne l'étende pas aux engagemens qui naissent du mariage et de la tutelle.

Il est absurde, en effet, de vouloir donner de la publicité au fait du mariage, qui déjà est public. Quand on traite avec un homme marié, on n'ignore pas qu'il se trouve engagé dans le mariage: aussi en Provence les articles non publics du contrat de mariage donnaient-ils hypothèque, parce que, disait-on, chacun est averti par le fait de prendre ses précautions. La publicité que donnent les inscriptions est donc un bienfait inutile, puisqu'elle est acquise, et d'une manière bien certaine, par la notoriété.

A l'égard des tutelles, on doit se demander d'abord pourquoi la loi rend le tuteur responsable? C'est parce qu'elle veut venir au secours d'un pupille, qui ne peut se protéger lui-même.

La protection de la loi doit donc être efficace et utile; or elle ne l'est pas, lorsque l'effet des précautions que la loi ordonne, dépend de la fidélité de ce même tuteur, contre lequel elles sont établies, et surtout lorsqu'elles ont pour objet des engagemens indéterminés.

Le fait de la tutelle est public : il n'est pas besoin d'en avertir des acquéreurs et des prêteurs. On leur sacrifie donc la sûreté du pupille, sans leur donner plus d'avantages.

Dans tous les autres cas, il est bon d'assurer la publicité : quand elle existe déjà, cette précaution est superflue. Chacun sait si celui avec lequel il traite est marié, est tuteur, est comptable.

84. Ce n'est pas, au surplus, sous le rapport de l'impôt qu'elle établit, que la loi du 11 brumaire doit être attaquée.

Les impôts sont nécessaires, et ceux-là sont préférables, sans doute, qui se paient doucement, et qui sont perçus dans le moment où le redevable peut le plus facilement les payer : or, l'homme qui achète, jouit évidemment d'un peu d'aisance; l'homme qui emprunte, reçoit un secours qui le met dans une position commode: l'un et l'autre peuvent faire quelques sacrifices.

Ainsi, sous le rapport de la publicité, le système de la loi du 11 brumaire paraît devoir être maintenu, pourvu qu'on ne l'étende pas aux hypothèques légales.

85. Quant à la spécialité, on peut l'admettre à l'égard de tous les engagemens, si ce n'est ceux qui, de leur nature, sont indéterminés.

On a observé qu'autrefois, au moyen d'un privilége fictif que le propriétaire se réservait, il parvenait à donner à l'emprunteur une sûreté même plus grande que celle qu'on peut espérer de la spécialité.

Mais la loi ne doit ni supposer, ni autoriser de simu-

lation.

86. M. TREILHARD répond d'abord à M. Portalis. Il s'est reporté, dit M. Treilhard, à la législation pri186 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. mitive, qui réglait l'ordre des hypothèques par la date des contrats.

Ce sont précisément les vices de ce système, reconnus par l'expérience, qui ont amené l'édit de 1771, et depuis, la loi du 11 brumaire.

Il est certain que s'il suffisait de la date de contrats connus seulement des parties, pour établir l'ordre des hypothèques, il n'est personne qui ne dût craindre d'être dépossédé ou primé par des créanciers inconnus. On a eu tellement lieu de s'en convaincre, qu'on a tenté de corriger du moins cet inconvénient, par le moyen de la prescription en faveur des tiers détenteurs.

87. Dans l'impossibilité de soutenir ce système, on compose sur le système de la publicité, et l'on propose d'y

soustraire les hypothèques légales.

Si la publicité est utile, il faut n'y rien soustraire. Il n'est pas sans exemple qu'un homme soit marié, quoiqu'il passe pour célibataire; il ne suffit même pas, après tout, qu'on sache qu'un homme est marié, pour traiter sûrement avec lui; il importe encore de connaître l'étendue des engagemens que son mariage lui impose.

Mais, dit-on, quelles lumières peut donner à cet égard l'inscription, puisque ces engagemens sont indéterminés?

Cet objection a bien plus trait au système de la spécialité, dont le système de la publicité est très indépendant.

Au reste, on a déjà indiqué, dans le cours de cette discussion, des moyens de rendre les hypothèques légales, déterminées. Et enfin, quand elles ne le seraient pas, toujours les tiers pourront ils vérifier si les biens du mari sont frappés d'hypothèques : avantage qu'ils n'ont dans aucun autre système.

88. Passant à l'opinion de M. Tronchet, M. Treilhard observe que la longue durée de l'ancienne législation n'est pas un préjugé qui doive être ici de quelque poids. On sait d'abord qu'il est de longues erreurs. Mais celles dont on parle n'ont pas même l'avantage d'une possession paisible: souvent on a réclamé contre ce dangereux système des hypothèques; et d'Héricourt, dans son Traité de la Vente des immeubles, dit positivement, à l'occasion de l'édit de 1673, que le régime qu'il établit a toujours été désiré par les jurisconsultes les plus recommandables.

89. Il est inutile de s'arrêter sur ce qui a été dit des charges que la loi du 11 brumaire impose aux citoyens: M. Portalis a réfuté cette objection. Il a observé, avec raison, que les impositions qui se perçoivent dans les momens les plus favorables, sont les meilleures. Si les droits d'hypothèque sont trop considérables, il faut les diminuer: ce point n'appartient pas à la discussion.

On prétend que le système de la loi du 11 brumaire n'atteint pas son but; qu'il ne peut convenir qu'au prêt et à la vente.

Il convient également à tous les actes translatifs de propriété, même à titre gratuit.

On a dit que la loi du 11 brumaire ne donne, ni au prêteur, ni à l'acquéreur une sûreté suffisante, parce qu'il est possible qu'à l'aide d'une fausse obligation, on parvienne à les primer, et que s'ils veulent prendre des précautions contre cette fraude, ils sont forcés de laisser leurs fonds en dépôt, même sans avoir de titre.

solll y a deux réponses à cette objection: up 90 40 , slits

La première, qu'il n'est pas présumable qu'un homnie soit assez imprudent pour se permettre une fraude qui ruinerait à jamais son crédit, et qui l'exposerait aux peines du stellionat, puisqu'il aurait vendu et engagé comme libre, un bien qui ne l'était pas;

La seconde, qu'il est un moyen simple de se procurer ces sûretés : c'est de stipuler que l'acte ne recevra son

188 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. exécution qu'après un délai, et seulement dans le cas où l'immeuble ne se trouverait pas chargé au-delà des hypothèques qui ont été déclarées dans le contrat.

On réplique que ce dernier expédient ne peut être utile que lorsque l'immeuble est situé dans la ville qu'ha-

bitent également les deux parties.

Mais, répond M. Treilhard, si cet immeuble était à une trop grande distance, il ne donnerait point de crédit au propriétaire. Ce point a été reconnu au Titre Du Cautionnement, et c'est parce qu'il est dans l'habitude des hommes de vouloir que leur gage soit sous leur main, qu'on a limité l'étendue dans laquelle devait être situé l'immeuble présenté par la caution.

On ajoute que le système de la loi du 11 brumaire ne peut convenir aux transactions les plus importantes, et

particulièrement aux contrats de mariage.

Ce système s'adapte à toutes les conventions, et aux contrats de mariage comme aux autres. Il est facile de concevoir, en effet, qu'il donne entière sûreté pour la dot.

92. Ce n'est pas cependant que le mari ait toujours des immeubles à offrir en garantie; mais alors le père et l'épouse ne cherchent leur sûreté dans aucun système hypothécaire: ils croient la trouver dans la confiance que leur inspire la moralité du mari, et ils s'en contentent. Mais, dans ce cas même, la loi du 11 brumaire leur est utile, en ce qu'elle soumet à l'hypothèque de la dot les biens qui peuvent échoir par la suite. La femme peut prendre inscription sur ces biens, sans être arrêtée par les obstacles dont on a parlé; si elle n'a pas le contrat sous la main; elle le levera chez le notaire. Quant aux frais de l'inscription, ils sont tellement modiques qu'aucune femme ne peut se trouver dans l'impuissance de les faire.

93. Les difficultés ne sont pas plus grandes à l'égard des

hypothèques du pupille.

Le tuteur est ordinairement un membre de la famille; il est nommé par d'autres parens qui nécessairement connaissent ses biens et sa fortune, et auxquels dès-lors il est facile de former des inscriptions. Au surplus, sous ce rapport, le système de la loi du 11 brumaire n'est pas plus embarrassé que celui de l'édit de 1771; car, d'après cette dernière loi, le défaut d'opposition anéantissait les hypothèques.

Mais, dit-on, la loi du 11 brumaire empêche de donner 94. aux créanciers une sûreté complète, puisqu'elle ne permet pas d'hypothéquer les biens à venir. Elle blesse les principes de la matière, car il est juste qu'un débiteur paie tout à la fois et sur les biens qu'il a et sur ceux qu'il

pourra avoir.

Il y a quelque chose d'immoral dans tous les calculs fondés sur la dépouille d'un homme encore vivant, et d'ailleurs l'espérance des biens à venir est souvent trompeuse. Si cependant il survient des biens au débiteur, la loi ne s'oppose pas à ce que le créancier s'en empare, comme d'un gage nouveau, et ne forme inscription à mesure qu'ils arrivent.

95. L'hypothèque légale, a-t-on dit encore, est établie par la seule force de la loi; qu'est-il donc besoin, pour qu'elle ait ses effets, du fait de l'homme ou de formalités exté-

rieures?

Sans doute c'est la loi qui donne l'hypothèque; mais la loi ne suppose pas, lorsqu'elle accorde son secours, qu'on demeurera dans l'inaction. C'est ainsi que, quoiqu'elle accorde la contrainte par corps, ceux-là seuls profitent de cette garantie qui ne négligent pas de la demander.

96. On observe enfin que la bonne foi étant l'âme des contrats, il faut bien se garder d'accoutumer les citoyens à 190 code civil. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. une défiance et à des précautions qui changeraient le principe des conventions entre les hommes.

La conséquence rigoureuse de cette doctrine serait qu'il ne faut point du tout d'hypothèque. Cependant elle est professée par ceux-là même qui se plaignent de ce qu'on ne permet pas d'étendre l'hypothèque sur tous les biens, même à venir. Ils sont au surplus dans l'erreur. Les partisans de la loi du 11 brumaire accordent l'hypothèque sur tous les biens; ils veulent seulement qu'elle soit publique et spéciale, parce que l'expérience leur apprend que les hypothèques occultes nuisent aux citoyens honnêtes qui, dans leur aveugle confiance, s'en rapportent trop facilement aux fausses apparences de fortune. La justice veut qu'on leur fournisse un moyen de les vérifier, et d'éviter les surprises. Il est possible que cette trop grande évidence de la situation de chacun prive quelques hommes de leur crédit : mais quel est l'inconvénient de ruiner un crédit qui ne reposait que sur la fraude et sur la fourberie? and and somment and finh

97. Le Premier Consul dit qu'il aperçoit ici trois systèmes différens;

Celui des lois romaines, qui n'admet ni publicité, ni spécialité,

Celui de l'édit de 1771, qui admet la publicité sans spécialité;

Gelui enfin de la loi du 11 brumaire an v11, qui admet également et la publicité et la spécialité.

Le Consul ajoute que, d'après ce qu'il vient d'entendre, le système du droit romain lui paraît plus dans la nature et dans les principes de la justice civile, en ce qu'il donne la garantie la plus entière pour les hypothèques légales.

L'édit de 1771 leur est moins favorable, puisqu'il exige, pour les maintenir, la formalité de l'opposition.

Mais la loi du 11 brumaire an vii les anéantit dans

leurs effets, car les femmes et les mineurs ne les obtiennent que dans le cas où il a été formé inscription à leur droit les innéenbles du reari et du tuteur; que dinque

Serait-il impossible de concilier ces divers systèmes?

Ne pourrait-on pas laisser subsister la nécessité de l'inscription pour toutes les hypothèques, hors les hypothèques légales? car la loi doit défendre celui qui ne peut se défendre lui-même. On n'a point répondu à cette raison : or la femme, le mineur, sont incapables de veiller à leurs intérêts; et cependant, dans l'état actuel des choses, il ne faut que l'omission d'une formalité pour leur enlever l'hypothèque que la loi a entendu leur assurer.

M. Treilhard a objecté que, sous l'empire de l'édit de 1771, il suffisait aussi qu'il n'eût point été formé d'opposition pour que le mineur et la femme perdissent leur hypothèque, control dans cette dispendition, france dispendition, trouver, dans cette dispendition,

Mais il y a une grande différence entre faire dépendre d'une formalité l'effet d'une hypothèque qui doit être forcée par cela seul qu'elle est déclarée légale, et laisser périr des hypothèques acquises, en négligeant de former opposition, et M. Bigot-Préameneu a fort bien observé, à cet égard, que le défaut d'opposition n'efface du moins l'hypothèque que sur un seul immeuble, tandis que le défaut d'inscription en affranchit tous les biens du désans couper le neud pluror que de le defier, et sausid

Pour que le Code porte une profonde impression de justice civile, il est nécessaire de concilier ces différens systèmes; la justice civile s'oppose à ce qu'on reporte sur le mineur et sur la femme, les suites d'une négligence qu'il n'était pas en leur pouvoir d'empêcher. Ce principe ne doit pas être sacrifié au désir, très louable d'ailleurs, de rendre les transactions plus sûres. Il ne faut pas acheter, au prix d'une injustice, l'avantage de simplifier la loi : tous les principes doivent être également respectés. 192 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

Il semble qu'on parviendrait à tout concilier, si on décidait que les hypothèques légales frapperont de plein droit les immeubles du mari et du tuteur; que cependant il est permis au mari de les restreindre à une portion suffisante de ses biens, si la femme y consent; que la même faculté est donnée au tuteur; et que si les biens sont insuffisans, pour restreindre ainsi l'hypothèque à une partie seulement du patrimoine, soit du tuteur, soit du mari, l'acquéreur achetera à la charge des hypothèques, ainsi que le décidait l'édit de 1771.

M. Réal dit que ce serait aller directement contre le but qu'on se propose. On veut, en effet, garantir les droits de la femme, et cependant on rendrait sa condition bien plus désavantageuse qu'elle ne l'était sous l'édit de 1771; car alors l'acquéreur, sachant qu'elle perdait son recours faute d'opposition, trouvait, dans cette disposition, une garantie suffisante. Si, au contraire, il est indéfiniment soumis aux hypothèques de la femme, il ne traitera avec le mari que sous la condition qu'elle interviendra et qu'elle s'obligera solidairement.

Le Premier Consul dit que, depuis qu'il entend discuter le Code Civil, il s'est souvent aperçu que la trop grande simplicité dans la législation est l'ennemie de la propriété. On ne peut rendre les lois extrêmement simples sans couper le nœud plutôt que de le délier, et sans livrer beaucoup de choses à l'incertitude de l'arbitraire.

Cependant si la justice civile est la base de la loi, chacun est frappé du sentiment que les droits des hommes reposent sur des principes immuables. On perd au contraire le respect pour la propriété, lorsqu'on la regarde comme soumise à des chances qui peuvent facilement et sans raison la porter d'une main dans une autre. Partout les hypothèques des femmes et des mineurs ont été considérées comme naissant et s'identifiant avec l'engagement qui les fait naître; c'est ce principe qu'il faut parvenir à concilier avec la sûreté des acquéreurs et des prêteurs. La loi sera moins simple, mais elle sera conforme aux principes de la justice civile.

M. Réal dit que le système de la loi du 11 brumaire ne blesse point le principe de la propriété, puisqu'il est né dans un pays où la propriété était infiniment respec-

tée, dans la ci-devant Belgique.

M. Bigot-Préament dit que le régime de la Belgique était entièrement féodal; là, le seigneur était considéré comme le propriétaire du domaine direct et universel.

M. Réal dit qu'il n'examine le système qu'en soi et indépendamment de ses abus. Dans le Brabant, il n'y avait d'hypothèque légale que pour les droits du prince, et encore n'en était-il pas ainsi dans toutes les parties de ce pays.

Au reste les choses ne sont plus entières. Depuis l'an vir le système de la spécialité et de la publicité existe en France, on ne peut plus l'abolir sans rétrograder.

Le Premier Consul dit qu'il ne s'agit point de revenir sur ce système; il faut la publicité, il faut la spécialité; mais il faut aussi qu'elle ne puisse nuire aux hy-

pothèques légales.

M. Treilhard a observé que les frais de saisie réelle consument le bien du débiteur et le gage du créancier; qu'avec des hypothèques cachées il n'y a plus de sûreté pour les acquéreurs ni pour les prêteurs, qui peuvent se laisser tromper par de fausses apparences: il a présenté la publicité et la spécialité comme le remède de ces inconvéniens; on les lui accorde; mais on désire en même temps que sans rien changer au fond du système, la loi évite de commettre une injustice civile, en sacrifiant un principe à l'autre, et en rendant sans effet les hypothèques légales.

XVI.

194 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

M. Jollivet dit que pour affranchir les hypothèques légales de la nécessité de l'inscription, on s'est fondé sur la publicité du fait du mariage et de la tutelle. Cette notoriété, continue M. Jollivet, n'existe pas toujours: il est des maris qui vivent loin de leurs femmes; et la mort même de la femme n'éteint pas ses droits: ils passent à ses héritiers. Également, on peut ignorer l'époque où une tutelle a fini, et ne pas savoir si les comptes ont été rendus. Le mari et le tuteur se trouvent donc placés dans une dépendance indéfinie.

Le Premier Consul dit qu'on leur propose un moyen de s'y soustraire, en rendant spéciale l'hypothèque générale dont leurs biens sont grevés; qu'au surplus, il n'y a peut-être pas beaucoup d'inconvéniens à placer le mari dans une situation qui l'empêche de dissiper son bien; car il est hors de doute que s'il ne veut faire que des emprunts nécessaires, la femme ne refusera point d'y consentir.

98. La discussion est continuée à la prochaine séance.

nit sur co which egal lant, II while it, il francisational.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 19 pluviose an XII (9 février 1804), tenue sous la présidence du PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Reprise de la discussion.
- 2. Considérations tendant à prouver qu'il est impossible de ne pas dénaturer l'hypothèque légale, en la soumettant à la formalité de l'inscription, et que cette précaution n'est pas nécessaire à la sûreté des tiers.
- 3. Proposition d'admettre le système de la publicité et de la spécialité, et d'en excepter les hypothèques légales de la

femme et du mineur, en la même manière qu'on en excepte certaines créances privilégiées.

- 4. Considérations présentées à l'appui de cette opinion.
- Considérations tendant à la combattre, et prepositions de divers moyens pour assurer l'inscription des hypothèques légales.
- 6. Objections contre ces considérations.
- 7. Opinion que les hypothèques légales ne doivent être soumises à la formalité de l'inscription qu'autant qu'on trouvera des moyens sûrs de faire que cette formalité soit indubitablement remplie. Examen de ceux qui ont été présentés, et proposition d'autres moyens encore.
- 8. Aveu que le mode établi par la loi de brumaire, pour l'inscription des hypothèques légales de la femme et du mineur, a besoin d'être amélioré. Assentiment à ce que ces hypothèques soient générales, et qu'elles donnent droit de prendre inscription sur les biens à venir. Quant au fisc, il doit demeurer sous la loi commune.
- 9. Discussion des mesures proposées pour assurer l'inscription des hypothèques légales, et de la question de savoir si ces sortes d'inscriptions sont nécessaires et possibles.
- 10. Arrêté portant que toute hypothèque sera publique, que les hypothèques conventionnelles seront toujours spéciales, que la sûreté de la femme et du pupille doit être préférée à celle des acquéreurs et des prêteurs.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- On reprend la discussion des bases du régime hypothécaire.
- M. Portalis dit qu'il est impossible de concilier avec la loi du 11 brumaire les véritables principes sur les hypothèques légales.

Cette loi veut la publicité et la spécialité.

Les inscriptions sont inutiles pour établir la publicité

des hypothèques légales, puisqu'elles existent par la notoriété du fait du mariage et de la tutelle.

Ces précautions seraient même dangereuses. Le moment où l'on s'occupe des apprêts du mariage est le moment de la confiance entre les époux. Peut-être que l'altérer alors, se serait la détruire à jamais. Ce serait même compromettre les intérêts de la femme et des enfans, et opérer leur ruine, que de faire crouler, pour un simple défaut de formalité, le contrat de mariage, qui devient le fondement de la famille.

Les tiers sont inexcusables, quand ils voient des personnes mariées, de n'avoir point prévu qu'il pouvait exister un contrat. C'est par cette raison que quelques parlemens attachaient, même aux actes sous seing privé, l'effet de produire l'hypothèque légale au profit de la femme.

Si c'est la spécialité qu'on veut obtenir, elle est impossible, puisqu'il s'agit de droits qui ne sont pas encore fixés, et qui peuvent naître d'événemens postérieurs.

Ce qui vient d'être dit s'applique également à la tutelle: elle est aussi publique que le mariage; elle est déférée aussi solennellement; et les citoyens peuvent aller au greffe vérifier les nominations aussi facilement qu'ils peuvent vérifier les inscriptions sur les registres hypothécaires.

A l'égard de la spécialité, comment l'établir, lorsque l'hypothèque a pour objet une gestion indéterminée?

En général, toute hypothèque légale existant par la seule force de la loi, elle ne peut plus être surbordonnée à une formalité extérieure, sans cesser d'être légale.

C'est sous ce rapport qu'on la distingue de l'hypothèque conventionnelle; celle-ci est un fait accidentel dont il faut avertir; mais l'hypothèque légale est de droit général; elle est établie, non pour le droit de l'individu, mais pour l'intérêt public. Il importe à l'État que la dot des femmes, que le patrimoine des mineurs, soient conser-

vés. La loi est donc intervenue pour remplir directement cet objet par l'hypothèque qu'elle établit. Ce serait la dégrader et tromper sa sollicitude, que de ne pas se contenter de sa volonté suprême, et d'exiger un fait particulier. L'hypothèque qu'elle crée ne doit pas seulement être légale dans le mot, elle doit être encore légale dans la chose.

Tous les inconvéniens qu'on oppose à cette doctrine n'ont pas l'importance qu'on leur prête. On ne voit pas, en effet, qu'avant la loi du 11 brumaire, il se commît plus de fraude qu'aujourd'hui.

3. Le Premier Consul pense qu'il est nécessaire de fixer

les idées par quelques propositions.

Il remarque dans la loi du 11 brumaire, qui est placée sous ses yeux, des articles par lésquels certaines créances, que la loi nomme privilégiées, sont dispensées d'inscriptions: ainsi, dit-il, les auteurs de la loi ont reconnu que le système de la publicité et de la spécialité n'est pas absolument incompatible avec l'hypothèque légale que la loi fait résulter de plein droit de quelques engagemens à raison de leur nature. Or, on ne propose que de donner un peu plus d'étendue à ce principe admis par la loi même.

On pourrait laisser subsister la publicité et la spécialité à l'égard de toutes les hypothèques, et se borner à affranchir de la formalité de l'inscription celles dont parle le chapitre IV de la loi du 11 brumaire.

Peut-être objectera-t-on que la condition des acheteurs sera moins avantageuse que sous le régime de l'édit de 1771, parce que du moins alors, en prenant des lettres

de ratification, ils se mettaient en sûreté.

Le Consul voit dans l'édit de 1771, des exceptions en faveur des droits du domaine et du douaire non ouvert, à l'égard desquels les hypothèques n'étaient point purgées

par des lettres de ratification. Il en conclut que, sous ce dernier rapport, on se retrouvait dans le système du droit romain, suivant lequel l'ordre des hypothèques était réglé par la date des créances; qu'ainsi aucune loi n'a encore donné de sûreté complète aux acquéreurs et aux prêteurs: mais, continue-t-il, on peut établir cette sûreté et faciliter l'affranchissement des immeubles, même grevés d'hypothèques légales, en autorisant à rendre ces hypothèques spéciales d'après une procédure sommaire, ou d'après le consentement de la femme.

4. M. Tronchet dit que la question était d'abord de savoir si l'inscription ordonnée par la loi du 11 brumaire serait exigée pour toute espèce de créances; mais que dans les termes auxquels le Consul vient de la réduire, elle ne peut être bien décidée qu'en fixant les idées sur toutes les exceptions qui sont nécessaires. On n'en a réclamé que pour les hypothèques légales; et cependant les créances privilégiées et les créances indéterminées paraissent ne pouvoir pas recevoir l'application de la loi du 11 brumaire.

A l'égard de l'hypothèque légale qui garantit les droits de la femme, elle existait dans le droit romain et dans le droit français, par le seul fait du mariage, et même lorsqu'il n'y avait pas de contrat. Or, il est impossible de la soumettre à la formalité de l'inscription, sans forcer tous ceux qui se marient à consigner dans un contrat leurs conventions matrimoniales; et cependant beaucoup de citoyens s'en rapportent à cet égard à la loi. La publicité est-elle utile à l'égard de cette hypothèque? C'est ce qui est encore en question. Quant à la spécialité, elle paraît impossible.

5. M. Treilhard dit qu'on a perpétuellement confondu, dans le cours de cette discussion, l'obligation qui peut produire l'hypothèque, avec l'hypothèque elle-même.

De ce que celui qui s'oblige, s'oblige sur tous ses biens, on en a conclu que toute obligation devait nécessairement produire une hypothèque générale. C'est une erreur: une obligation peut exister sans produire d'hypothèque; les engagemens sous seing privé, et ceux qui naissent d'un fait, sont un exemple de cette vérité.

En considérant les choses dans leur essence, on apercoit facilement que, sans la publicité et sans la spécialité
de toute espèce d'hypothèques, l'hypothèque devient illusoire. En effet, on ne prend un immeuble pour gage
qu'afin d'assurer son paiement : mais cette précaution
devient inutile, si elle ne donne une entière sûreté. L'hypothèque cependant peut-elle avoir un tel résultat,
lorsque celui qui prend cette garantie est hors d'état de
vérifier la situation de celui avec lequel il traite? Des
créanciers antérieurs et inconnus paraissent tout-à-coup
et absorbent le gage où l'on croyait trouver sa sûreté.
C'est ce qui a fait imaginer la publicité et la spécialité.

Mais, dit-on, où est donc la différence entre les hypothèques légales et les hypothèques conventionnelles?

Ces dernières, répond M. Treilhard, ne sont pas moins sacrées que les autres; car l'état social suppose nécessairement des conventions, et les conventions des sûretés. Ce n'est donc point sous ce rapport qu'on peut établir une différence entre les deux sortes d'hypothèques; ce qui les distingue, c'est la cause qui les produit : les unes naissent de la convention, les autres de la loi.

On réplique qu'assujettir les hypothèques légales à la formalité de l'inscription, c'est les détruire.

C'est au contraire en assurer l'effet; car depuis longtemps l'expérience a prouvé que sans cette précaution, elles sont inutiles. Trop souvent un père se laisse tromper par des apparences de fortune et par les manœuvres de l'homme qui recherche sa fille : ensuite ce vain appareil 200 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc.

s'évanouit, et l'hypothèque légale de la femme ne trouve plus de prise. La cause de ces supercheries était l'obscurité qui enveloppait autrefois toutes les fortunes. On pouvait plus facilement en imposer alors qu'il n'existait aucun moyen de vérifier les affaires d'un particulier. La publicité et la spécialité préviennent ces sortes de surprises.

D'un autre côté, quelque sacrés que soient l'intérêt de la femme et celui du mineur, ils ne doivent pas cependant absorber tout autre intérêt.

C'est dans cet esprit qu'a été porté l'édit de 1771, qui a été combattu sous le rapport de la bursalité, mais dont le fond et l'objet ont été universellement adoptés.

Cependant, cette loi n'était utile que dans le cas de la vente : or ce contrat n'est pas le seul auquel il fallut pourvoir.

D'après cette considération, on est insensiblement arrivé au système de la loi du 11 brumaire, qui ne fut pas une loi de circonstance, amenée par l'existence du papiermonnaie, mais la conséquence d'un système profondément résléchi, dans la vue d'empêcher les fraudes et de ranimer le crédit.

Ce n'est point alors qu'on a imaginé de faire dépendre l'effet de l'hypothèque, de certaines formalités extérieures. Cette idée est empruntée de l'édit de 1771, qui exigeait des oppositions pour la conservation de toutes les hypothèques, à l'exception de celle du donaire. On avait donc senti dès-lors que la protection due à la femme et au mineur, ne pouvait empêcher la loi d'établir des moyens de purger l'hypothèque à leur égard, et que négliger de le faire, c'était troubler l'ordre et blesser la justice.

Il n'y a de différence, quant à l'hypothèque légale, entre ce système et celui de la loi du 11 brumaire, qu'en ce que la formalité des inscriptions a été substituée à celle des oppositions : or l'une n'est pas plus difficile que l'autre.

Mais il faut discuter les objections.

On oppose que les inscriptions sont inutiles pour faire connaître que le mari est engagé; le fait du mariage suffit pour en avertir le public.

Il a déjà été répondu à cette objection.

D'abord, que le fait du mariage n'est pas toujours connu; le mari quelquefois vit loin de sa femme;

Ensuite, que le seul fait du mariage n'apprend pas au public pour quelle somme les biens du mari sont hypothéqués.

Si l'on disait qu'il faut chercher des moyens de parvenir à ce que les inscriptions soient toujours prises en effet pour la femme et pour le mineur, M. Treilhard partagerait cet avis.

Certainement il en existe.

Il faut d'abord charger le mari de prendre inscription, et ne pas craindre de ruiner à jamais la confiance entre les époux : loin qu'au moment du mariage les précautions soient déplacées, c'est au contraire alors que le mari ne se refuse à aucune des sûretés qui lui sont demandées.

Si l'on croit qu'il ne suffise pas de charger le mari du soin de prendre les inscriptions, qu'on charge le notaire qui reçoit le contrat et qui le fait enregistrer, de veiller à ce qu'elles soient formées; qu'il ne puisse délivrer d'expédition sans qu'on lui justifie que l'on a fait inscrire; qu'on en charge le receveur de l'enregistrement. Qu'on prenne, enfin, tous les moyens qu'on voudra, pourvu qu'il y ait des inscriptions qui avertissent le public que les biens du mari sont grevés.

On a dit encore : L'hypothèque légale est donnée direc-

202 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. tement par la loi; elle ne doit donc dépendre d'aucune formalité extérieure.

Sans doute l'hypothèque légale est l'ouvrage de la loi seule; mais la loi suppose qu'on en assurera l'effet en remplissant les conditions qu'elle prescrit.

C'est ainsi que, sous l'édit de 1771, l'hypothèque légale périssait faute d'opposition, et que même on était obligé de renouveler cette opposition tous les trois ans.

Tout ce qui vient d'être dit s'applique également au tuteur. La famille assemblée peut exiger qu'il désigne ses biens, qu'il forme lui-même inscription. On peut les faire prendre par le juge de paix ou par le receveur de l'enregistrement.

Enfin, personne ne conteste l'excellence du système de la publicité et de la spécialité en soi; on ne l'attaque que par les inconvéniens qu'il a produits dans son organisation actuelle.

Que conclure de là? Qu'il faut abolir le système? Non; mais qu'il faut en corriger les abus.

Ce n'est pas cependant qu'il faille espérer, quelque organisation qu'on lui donne, qu'on le dégagera de tout inconvénient. Mais il en est ainsi de toutes les lois; aucune n'atteindra jamais la perfection: quand elles préviennent la plus grande partie des inconvéniens, elles sont aussi bonnes qu'elles puissent l'être.

6. M. TRONCHET dit qu'on a beaucoup argumenté de la nécessité de former opposition dans le système de l'édit de 1771, et qu'on a raisonné dans la supposition que les adversaires de la loi du 11 brumaire veulent dispenser de cette formalité et de toute autre.

Ce n'est point là leur idée; ils veulent des oppositions et non des inscriptions, parce qu'ils pensent qu'il existe une différence immense entre ces deux sortes de formalités.

Dans le système de l'édit de 1771, la femme a de plein droit, sans inscription et par le seul fait de son mariage, une hypothèque générale sur les biens de son mari. Si, faute d'opposition, un des immeubles échappe à cette hypothèque, la perte du moins n'est que partielle; la femme conserve ses sûretés sur les autres. Voilà l'avantage qu'on lui enlève, si son hypothèque ne s'établit plus que par des inscriptions, qui peuvent n'être pas formées.

D'ailleurs, et on l'a déjà observé, souvent le mari ne possède pas d'immeubles au moment du mariage. C'est sur l'espérance des successions qu'il doit recueillir par la suite, de celles de son père, de sa mère, d'un oncle, que l'épouse lui est accordée. Comment alors former des inscriptions? Sera-ce sur les biens de ceux dont le mari est l'héritier? Ils n'y consentiront pas, et le mariage sera manqué. Ce ne peut donc être que par la suite et à mesure que les biens échoient au mari. Mais qui charge-t-on de prendre ces inscriptions? Le mari lui-même, c'est-àdire celui contre lequel elles sont établies.

La femme, répond-on, a son recours contre lui, s'il a

négligé de les former.

Ne voit-on pas que ce recours est illusoire, puisqu'il n'est pas appuyé d'une hypothèque qui s'établisse de plein droit sur les biens du mari?

Ces raisonnemens s'appliquent également à la tutelle.

La perte de l'hypothèque sur un immeuble particulier du tuteur ne ruinait pas le pupille, puisque son hypothèque générale subsistait sur les autres biens.

Tel était l'édit de 1771, qui, au surplus, n'avait pas pour objet la manière de constituer l'hypothèque, mais la

manière de la purger.

Le consul Cambacérès dit que la question est de savoir si l'on doit faire dépendre l'effet des hypothèques 204 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. légales, de la formalité, soit de l'opposition, soit de l'inscription.

Il est de la nature de ces sortes d'hypothèques d'exister par la seule force de la loi, et dès-lors d'être indépendantes du fait de l'homme. Voilà le principe d'après lequel il faut juger les divers systèmes, les raisons sur lesquelles on les appuie, et les objections par lesquelles on les combat.

Or, si l'on examine sous ce rapport l'édit de 1771, on reconnaît qu'il est plus conforme à la nature de l'hypo-

thèque légale, que la loi du 11 brumaire.

Le reproche qu'on a fait à ceux qui partagent cette opinion, de confondre l'obligation avec l'hypothèque, n'est pas fondé: personne ne conteste que toute hypothèque, même générale, ne naisse toujours ou de la nature de la dette ou du caractère de l'acte.

Les autres objections n'ont pas plus de consistance.

Il est certain que ce sont les dangers de la clandestinité des créances qui ont amené l'édit de 1771; mais il est certain aussi que ce ne sont point les modifications que cet édit apporte au système de la publicité qui l'ont fait critiquer. Les oppositions qu'il a éprouvées ne sont venues que de ce qu'il contrariait les lois de quelques provinces, et de ce qu'on soupçonnait qu'il pouvait devenir un moyen d'étendre les droits du fisc.

On a observé encore que l'édit de 1771, et même le projet de Code Civil, apportaient des modifications au système absolu de l'hypothèque légale; qu'il était indifférent que ces modifications donnassent lieu aux formalités de l'opposition ou à celles de l'inscription; que toujours' devenait-il incontestable que le législateur avait jugé nécessaire de corriger, en faveur de l'acquéreur, la trop grande rigidité du principe de l'hypothèque légale absolue.

Tous les acquéreurs ne méritent pas une égale faveur; s'il en est de bonne foi, il en est aussi qui ne le sont pas : mais dans tous les cas, l'équité ne permet pas de balancer entre un acquéreur qui a toute la capacité nécessaire pour défendre ses intérêts, et le mineur qui, par lui-même, ne peut veiller aux siens.

On a prétendu enfin que, faute d'inscription de toutes les hypothèques, beaucoup de familles s'étaient laissé tromper par des apparences de fortune, et avaient indiscrètement confié la dot d'une fille à des hommes qui n'a-

vaient aucune sûreté réelle à offrir,

Cependant si l'on interroge l'expérience, on verra que beaucoup de familles se sont relevées de ce défaut de précantion par l'effet des hypothèques légales sur les biens échus au mari depuis le mariage.

Il faut donc écarter toutes ces objections, et examiner si l'hypothèque légale peut exister avec les conditions dont la loi du 11 brumaire en fait dépendre l'effet.

Le Consul ne le croit pas.

Cette loi prescrit des formalités qui peuvent n'être pas remplies, et alors l'hypothèque légale n'existe plus que dans le mot.

Cette loi précipite l'expropriation et facilite ainsi les translations de propriété frauduleuses et clandestines. Un acheteur qui saurait payer la diligence des employés des hypothèques, parviendrait à faire transcrire son contrat à l'instant même; et ainsi l'éveil n'étant point donné aux créanciers hypothécaires, ils ne pensent point à prendre des inscriptions ou à vérifier s'il en a été formé, et leurs droits sont éteints sans retour. Dans l'édit de 1771, au contraire, le contrat demeurait exposé pendant deux mois avant que les lettres de ratification fussent expédiées, et par là les créanciers qui avaient négligé de former opposition pouvaient être avertis.

206 code civil. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

Il y avait d'ailleurs, dans l'édit de 1771, des exceptions qu'on ne retrouve point dans la loi du 11 brumaire: il n'était pas besoin d'opposition pour conserver l'usufruit, le douaire non ouvert, les droits seigneuriaux.

Dans le droit actuel, il n'y a d'exception à la nécessité de prendre des inscriptions que pour le fisc seulement; et encore, d'après les termes de la loi, cette exception est-

elle douteuse.

7. Le Consul pense que l'effet des hypothèques légales ne doit pas dépendre de la formalité de l'inscription, à moins qu'on ne prenne des précautions tellement sûres, que cette formalité soit toujours indubitablement remplie, et que la femme ne puisse pas être dépouillée brusquement par une translation de propriété clandestine. Il est possible d'adopter les moyens proposés par M. Treilhard. On peut aussi exiger le dépôt du contrat pendant un certain temps; on peut exiger que l'acquéreur notifie son opposition à la femme. Ce n'est point lui imposer une obligation onéreuse que de le soumettre à quelques formalités qui assurent son repos, sans le constituer en frais.

Quant aux comptables envers le trésor public, le Consul pense que leurs biens doivent être frappés d'hypothèques légales sans aucune condition de formalité; mais qu'une prescription de courte durée, comme de cinq ans, par exemple, doit éteindre l'hypothèque et donner à l'acquéreur une entière sûreté.

A l'égard des mineurs, le Consul consent à ce que le juge de paix soit chargé de faire les inscriptions, pourvu que le contrat d'aliénation demeure déposé pendant un délai avant d'être transcrit.

La loi du 11 brumaire, ajoute le Consul, n'était pas, à la vérité, une loi de circonstance; néanmoins on ne peut se dissimuler qu'elle tenait au système de mobiliser les

propriétés, et de rendre les mutations rapides et faciles; système qui n'a rien d'avantageux pour l'État, lequel trouve au contraire sa garantie dans la fixité des pro-

priétés dans les mêmes familles.

En un mot, les hypothèques légales doivent être affranchies de la formalité de l'inscription, qu'on peut au surplus conserver pour les hypothèques conventionnelles. Si l'on trouve quelque avantage à spécialiser les hypothèques légales, que ce soit du moins par des formes particulières.

8. M. TREILHARD est, sur beaucoup de points, de l'avis du

Il repousse également le système de la mobilisation et

de la transmission trop rapide des propriétés.

Il croit cependant qu'il est possible de soumettre les hypothèques légales à la formalité de l'inscription, et il y voit de l'avantage. Au surplus, il consent à ce que cette hypothèque soit toujours générale, et qu'elle donne le droit de former inscription sur tous les biens, même ceux à venir.

S'il ne s'était point engagé dans les détails de l'exécution, c'est que la question principale lui avait paru en être indépendante. Mais il sait que le moyen d'exécution établi par la loi du 11 brumaire a besoin d'être amélioré

et en est susceptible.

A l'égard du fisc, M. Treilhard ne voit ses droits qu'avec beaucoup d'intérêt parce qu'il sait que sans le secours des contributions, un État ne peut se maintenir. Cependant il lui semble que le fisc doit demeurer dans l'ordre commun, et être traité relativement à l'exercice de ses droits, comme le sont les individus. Cette disposition ne compromettrait point les revenus publics: l'administration a une foule de moyens pour prendre ses sûretés; et le système de la loi du 11 brumaire lui donne encore plus

de facilité, puisqu'elle la met en état de vérifier si les immenbles des cautions sont libres ou chargés d'hypothèques. On peut ajouter encore la précaution de rendre les agens locaux responsables du défaut d'inscription. Quelques exemples de sévérité contre ceux d'entre eux qui se seraient montrés négligens, donneraient le plus grand effet à cette responsabilité.

Si, malgré tant de précautions, le trésor public éprouvait encore quelques banqueroutes, elles seraient peu considérables. Le privilége qu'on réclame pour lui les lui épargnerait peut-être; mais ce ne serait qu'en ruinant des

familles, et en rendant le fisc odieux.

9. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que ces détails qu'on présente comme peu importans, sont ici des objets principaux, et qu'il ne serait pas raisonnable d'adopter comme principe ce qui ne serait pas susceptible d'exécution.

La faveur due aux droits des femmes, des mineurs, du gouvernement, a fait établir les hypothèques légales; elles sont nulles, si elles n'ont leur effet par la seule disposition de la loi, parce que de leur nature elles répondent d'obligations indéterminées. En effet, la responsabilité des comptables, des maris, des tuteurs, des administrateurs, est éventuelle : personne ne peut en prévoir d'avance les limites; et c'est là ce qui rend très importans ces détails d'exécution, qu'on paraît vouloir négliger.

On parle de charger les juges de paix, les employés de l'enregistrement, les notaires, du soin de prendre les inscriptions pour assurer l'effet des hypothèques légales.

On ne réfléchit pas que toutes ces personnes ne connaissent pas même les biens présens du débiteur, encore moins ceux qui lui échoient par la suite.

La notification qui serait faite à la femme par l'acquéreur d'un immeuble du mari, ne lui donnerait de renseignemens que sur ce bien particulier, et la laisserait sans

Enfin, quelque moyen qu'on imagine, on n'en trouvera aucun de sûr; ou plutôt on finira par reconnaître que les hypothèques légales sont essentiellement indéterminées, et que si on leur ôtait ce caractère elles deviendraient inutiles, roll partir le contract en les deviendraient

Or, si elles demeurent indéterminées, elles ne sont pas susceptibles d'inscription.

M. Berlier dit qu'il lui serait difficile d'exposer dès à présent des moyens qui dussent infailliblement pourvoir à l'inscription dans l'intérêt des pupilles et des femmes mariées, sains l'impatte de que le propose de la comme de la c

On conçoit pourtant qu'à l'égard des premiers, on pourrait imposer au juge de paix qui reçoit la tutelle, l'obligation d'interroger et le tuteur et la famille sur les biens qui devraient être frappés d'inscription, en raison combinée des droits pupillaires, évalués par aperçu, et de la valeur des biens qui seraient frappés d'inscription: le concours de l'officier public et de la famille offrirait, en cette circonstance, des élémens très-utiles pour la fin qu'on se propose.

A l'égard des femmes, et surtout par rapport à celles qui sont majeures, on n'aperçoit plus de conseils de famille, ni d'officiers tels qu'un juge de paix; et, sous ce point de vue, il pourrait sembler plus difficile de pourvoir à leurs intérêts; mais on n'a peut-être pas, jusqu'à présent, assez remarqué une grave différence qui existe, à l'avantage de la femme mariée, entre elle et le pupille up

L'hypothèque légale résultant de l'incapacité légale d'agir, est entière à l'égard du pupille, que la loi ne peut pas habiliter à pourvoir lui-même à ses intérêts : mais la loi du 11 brumaire an v11 habilite la femme; elle peut faire ses inscriptions sans l'autorisation de son mari, et même

210 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. sans frais, puisque la même loi ordonne au conservateur d'y procéder sur l'exhibition d'une simple note, et sauf à recouvrer ses frais sur le grevé.

La femme mariée est donc relevée, quant à ce, de la puissance maritale: il n'y a plus incapacité de droit; et si l'on dit qu'il reste une espèce d'incapacité de fait, en ce que la femme n'osera pas faire d'inscription, quand cela déplaira à son mari, l'on argumente d'une exception et d'un cas dont l'application n'est pas beaucoup à redouter.

En effet, de tous les créanciers du mari, celui dont ce dernier a le plus pressant intérêt de conserver les droits, c'est sa femme; et il ne faut pas croire qu'il agira en sens contraire de ce que lui prescrit l'intérêt de sa femme, qui se confond, sous plusieurs rapports, avec le sien propre et avec celui de leurs enfans.

D'un autre côté, ne peut-on assurer l'exercice de la faculté laissée à la femme à l'aide de quelques autres précautions dont l'esprit ne saurait, dès à présent, repousser la possibilité?

a S'il ne faut pas, continue M. Berlier, retirer à la femme une juste protection, il ne faut pas non plus qu'une protection exagérée vienne nuire au mari, et empêche celuici de vendre et d'emprunter.

On a reconnu que, pour la vente, il devait être permis à l'acquéreur de purger l'hypothèque légale par des lettres de ratification ou autres mesures imitées de l'édit de 1771; mais, outre que cette voie n'est point aussi simple que celle ouverte par la loi du 11 brumaire, cet expédient ne répond qu'au cas de vente, et non aux autres contrats pour lesquels le mari ne pourra pas user de son crédit avec autant d'avantage que s'il présentait un immeuble dégrevé.

Pour écarter l'obligation d'inscrire spécialement les

titres de la femme, on a dit que ses droits étant le plus souvent indéterminés, il faudrait frapper d'inscription chacun des immeubles du mari; ce qui équivaudrait à une inscription générale et indéfinie, et ne ferait rien pour conserver à celui-ci sa juste latitude de crédit: mais, cela fût-il ainsi, ce serait toujours un avertissement pour les tiers; et puis, dans les objets même indéterminés, n'y a-t-il pas une mesure d'estimation arbitraire? Pour une dot ou des droits matrimoniaux en valeur approximative de cinquante mille francs, on frapperait d'inscription un immeuble de soixante à quatre-vingt mille francs. La volonté particulière ne conduirait pas notablement au-delà, du besoin, comme la loi le fera dans le système des hypothèques légales, exerçant leur empire sans inscription, et d'une manière absolue sur tous les immeubles présens et futurs du mari. sallique si sucos notambén orbitate

De ces considérations, l'opinant ne conclut pas qu'il ne faille rien faire, pour les femmes, au-delà des dispositions de la loi du 11 brumaire; mais il pense que, pour prendre un parti définitif, il faudrait examiner plus mûrement qu'on ne l'a fait, tout ce qui, sans dispenser de l'inscription, pourrait assurer qu'elle sera faite, et qu'elle le sera avec fruit. La chose est difficile peut-être; mais l'impossibilité n'en est pas encore démontrée: et jusque-là il faut bien se garder de porter atteinte au système éminemment utile de la publicité et de la spécialité des hypothèques; système qui repose essentiellement sur la nécessité de l'inscription, et qui deviendrait très-imparfait s'il y avait des cas, et surtout des cas nombreux et fréquens, où l'on pût se dispenser d'inscrire le titre qui est l'origine de l'hypothèque.

Le Premier Consul dit que la question n'est plus entière. Le Titre Des Hypothèques n'est point un Code particulier, mais une partie du Code Civil; on ne peut donc 212 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

établirici des principes de justice civile différens de ceux qui ont été consacrés dans les autres titres.

Or, il a été décidé que les obligations sont exécutoires du jour de leur date : maintenant on propose d'en reporter l'effet à la date de l'inscription qui est subséquente.

Il a été décidé que les mineurs étaient sous la protection de la loi : on propose un système qui rend cette protection inefficace.

Il a été décidé que la femme aurait un recours pour ses droits sur les biens de son mari : ce recours, on veut le rendre sans effet.

Il a été décidé enfin que les biens du tuteur répondraient de plein droit de sa gestion : on ruine cette garantie, puisque, dans le système proposé, le tuteur peut donner la préférence à un de ses créanciers, en le laissant prendre inscription avant le pupille.

Mais il faut aller plus loin, et suivre ce système dans ses conséquences.

Un tuteur n'a point de biens, ou du moins il en a très peu; il ruine son pupille, et du produit de ses dilapidations il fait des acquisitions considérables; ensuite, à l'aide d'une inscription prise sous le nom d'un faux créancier, il met ses larcins à couvert: et le malheureux pupille n'a pas de recours, même sur ses propres dépouilles, tandis que ce seraient au contraire les biens que le tuteur acqiert qui devraient principalement répondre de sa gestion. Il fallait, si on ne répugne pas à un pareil résultat, ne pas donner de garantie au pupille sur les biens de son tuteur.

On a également donné un recours aux femmes sur les biens de leurs maris; et néanmoins, quand on vient à la partie du Code où l'exécution de ce principe doit être organisée, on trouve que cette garantie n'existe plus dans l'effet: car, comme l'a très bien observé M. Tronchet, anquel on n'a point répondu, souvent la sûreté de la femme repose en entier sur les biens qui échoient ensuite au mari; au moment du mariage, il n'y a pas de biens; tout se réduit à des espérances pour l'avenir.

Détruire ainsi par les formes les principes qu'on a posés, c'est faire des lois de fantaisie, des lois aussi mobiles que le caprice qui les a produites. S'il existait beaucoup de lois semblables, il n'y aurait plus de justice civile; car il n'y aurait plus de principes fixes et convenus: la propriété deviendrait flottante; les biens seraient au premier occupant.

Ce n'est pas cependant qu'on ne rencontre quelques légers embarras en donnant aux hypothèques légales leur effet par la seule force de la loi. Mais cet inconvénient n'est rien auprès de celui de porter des lois contradictoires, et d'imprimer à la législation tout entière le cachet de l'instabilité. D'ailleurs, on a déjà indiqué des moyens de concilier le système des hypothèques légales avec celui de la publicité et de la spécialité.

On a prétendu que la formalité de l'inscription n'avait pas plus d'inconvénient que celle de l'opposition. Le consul Cambacéres a répondu à cette objection. On peut ajouter à ce qu'il a dit que la formalité de l'opposition ne permet pas, du moins comme celle de l'inscription, de donner aux hypothèques une date postérieure à celle qu'elles doivent avoir.

Le Consul admet, dans tout le reste, le système de la loi du 11 brumaire.

M. Jolliver dit que ce système ne peut plus se soutenir, si les hypothèques légales existent de plein droit. Les maris, les tuteurs, les comptables, forment la moitié de la société. Dès-lors, la publicité, la spécialité des créances perdent presque tous leurs avantages; elles ne sont utiles en effet que pour faire connaître quels biens sont engagés et pour quelle somme; et cependant il devient impossible de s'assurer de ce point de fait, si des immeubles peuvent être grevés d'hypothèques légales inconnues et indéterminées.

M. TRONCHET dit que le Premier Consul a touché le vrai point de la difficulté.

En effet, on accorde d'abord que l'hypothèque légale doit être générale; puis on veut la soumettre à la formalité de l'inscription, ce qui la rend nécessairement spéciale. Ainsi, on ne l'appelle générale que parce qu'il est possible de la faire inscrire sur chacun des biens de l'individu responsable.

Or, il est impossible que l'hypothèque légale de la femme et du mineur puisse être spécialisée. L'hypothèque de la femme ne peut être déterminée au moment du mariage, parce qu'elle a pour objet, non seulement les biens présens, mais encore tous ceux qui pourront lui échoir jusqu'à la dissolution de l'union conjugale.

Souvent même, comme on l'a dit, cette hypothèque n'aurait point de prise, parce que souvent l'époux ne possède point d'immeubles à l'époque où le mariage se forme.

On répond que la femme, ayant une hypothèque générale, peut prendre des inscriptions sur les biens que le mari acquiert par la suite.

Mais on ne prend pas garde que les précautions ne sont nécessaires que contre le mari dissipateur, et que le mari dissipateur se garde bien d'avertir la femme des acquisitions qu'il fait, ni de désigner surtout l'immeuble dont il devient propriétaire; et cependant la désignation est nécessaire pour former inscription. Ce mari, au contraire, charge sa nouvelle propriété d'inscriptions fausses; quelquefois même il en survient de réelles. Il est donc impossible de maintenir à la femme des hypothèques

légales, si on les fait dépendre de la formalité de l'inscription.

La même difficulté se présente à l'égard du pupille.

Son actif, objecte-t-on, est constaté par un inventaire. Dès-lors rien ne s'oppose à ce que l'hypothèque soit spécialisée.

Mais d'abord, l'actif peut être augmenté par des successions, par des donations ou par d'autres événemens. Ensuite le tuteur doit plus que la restitution du fonds des biens, il doit aussi le compte des fruits.

On a proposé de faire prendre les inscriptions du mineur par le juge de paix du domicile.

Cet expédient est impossible. Comment un juge de paix connaîtra-t-il les biens dépendant d'une succession qui s'est ouverte à cinquante lieues de sa résidence?

M. TREILHARD dit que la question est entière, et que le système qu'il adopte se concilie parfaitement avec les dispositions du Code Civil antérieurement admises.

Si l'on suppose un mari dissipateur, alors on fait à la femme un présent funeste en lui accordant l'hypothèque légale; car le mari la forcera de s'engager solidairement avec lui, et alors à quoi lui serviront ses hypothèques?

Le régime que M. Treilhard propose lui paraît beaucoup plus simple. La femme, pour prendre inscription, n'est obligée à aucune dépense. Elle n'a pas besoin de son contrat de mariage; elle peut même former inscription à l'insu de son maria.

On craint que le mari ne la prime par de fausses inscriptions.

Dans le système contraire, il la primerait par un faux privilége.

Au reste, l'expérience n'a pas justifié toutes ces craintes; mais un point beaucoup plus certain, c'est que les hypothèques légales, quand elles s'établiraient de plein droit, serajent toujours une faible ressource pour la femme, tant que par des inscriptions la fortune du mari n'aurait pas été mise à découvert.

M. Bicor-Préameneu dit qu'on se persuade faussement que la fortune d'un citoyen puisse être vérifiée à l'aide des inscriptions. On parviendra sans doute à connaître par ce moyen les hypothèques conventionnelles qui existent sur les immeubles; mais les inscriptions ne peuvent faire connaître la quotité des hypothèques légales, puisque ces hypothèques sont essentiellement indeterminées.

L'inconvenient d'exposer la femme à être forcée par son mari à s'engager avec lni, se rencontre dans tous les systèmes; mais celui de M. Treilhard a un inconvénient de plus, c'est d'obliger à réduire les hypothèques légales de la femme, afin que, devenant indéterminées, elles puissent être inscrites.

Le Premier Consul pense que les hypothèques de la femme seront bien plus certaines, si, pour les conserver, il lui suffit de ne pas y renoncer, que s'il lui fallait, pour en obtenir l'effet, agir et prendre des inscriptions. On sait qu'en général les femmes refusent avec beaucoup de fermeté de signer tout acte qui peut compromettre leur dot; qu'au contraire elles sont peu capables de faire des démarches et de conduire les affaires.

M. Cretter observe à M. Bigot-Préameneu qu'il est impossible qu'il n'y ait pas des hypothèques indéterminées, et que cependant il est utile de les inscrire et le noisques

On conçoit en effet deux espèces de bilans: l'un très précis, et qui présente la balance exacte de l'actif et du passif de chacun; l'autre indéfini, et qui ne fait pas connaître positivement la quotité des dettes. Si le dernier ne donne pas une idée claire de la situation de la personne avec laquelle on yeut traiter, du moins a-t-il l'effet d'avertir que les biens de cette personne sont grevés, et d'em-

pêcher les surprises. Quand on n'inscrirait pas la quotité des reprises de la femme, des engagemens des tuteurs, des comptables, c'est toujours beaucoup faire pour le public, que de lui apprendre qu'un particulier, comme mari, comme tuteur, comme comptable, est responsable sur ses biens. On ne désire pas obtenir un autre effet de l'inscription d'hypothèques indéterminées.

Le Premier Consul dit qu'il se rend aux raisons qu'on a proposées, pour faire dépendre de la formalité de l'inscription l'effet de l'hypothèque légale du fisc: il en pourra résulter quelques pertes pour l'État; mais cet inconvénient est moins grand que celui de sacrifier au fisc la sûreté des citoyens. Le Consul désire que les hypothèques légales des femmes et des mineurs aient leur effet par la seule force de la loi.

autres hypothèques; mais il pense que celles de la femme et du mineur ne doivent pas dépendre de la formalité de l'inscription. Il voudrait cependant que l'acquéreur fût admis à les purger par une procédure particulière qui garantît également ses droits et ceux de la femme, et que cette procédure ne pût avoir lieu qu'après que le contrat serait demeuré exposé pendant deux ou trois mois au bureau des hypothèques et que contrat serait des hypothèques et que contrat de la femme et que contrat serait de la femme et que l'acquéreur fût de la femme et que l'acquéreur fût admis à les purger par une procédure particular que l'acquéreur fût admis à les purger par une procédure particular que l'acquéreur fût admis à les purger par une procédure particulière qui garantit également ses droits et ceux de la femme, et que cette procédure ne pût avoir lieu qu'après que le contrat serait demeuré exposé pendant deux ou trois mois au bureau des hypothèques et que l'acquéreur fût admis à les purger par une procédure particulière qui garantit également ses droits et ceux de la femme et que et que le contrat serait de meuré exposé pendant deux ou trois mois au bureau des hypothèques et que le contrat serait de meure exposé pendant deux ou trois mois au bureau des hypothèques et que la femme et que le contrat serait de meure exposé pendant deux ou trois mois au bureau des hypothèques et que la femme et que

Le consul Cambacérès pense que l'exposition du contrat est une formalité indispensable. La clandestinité ne peut être utile qu'à la fraude: tantôt c'est un acquéreur qui veut consommer dans les ténèbres un marché scandaleux; tantôt un vendeur qui cherche à frustrer ses créanciers : que du moins les hypothèques légales soient mises hors d'atteinte.

On peut au surplus les inscrire. Il suffirait qu'elles le fussent au domicile du débiteur, et que cette inscription valût pour les biens qu'il peut posséder dans d'autres 218 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. arrondissemens; mais l'inscription ne doit pas être une condition dont l'oubli expose la femme ou le mineur à perdre son hypothèque; il faut qu'ils aient leur garantie par la seule force de la loi.

On objecte que les maris feront obliger leur femme. Il faudrait le défendre; car les familles n'ont de consistance que là où la dot est en sûreté.

Sous l'ancienne législation, qui ne s'occupait que de l'intérêt des femmes et des mineurs, les acquéreurs savaient pourvoir par eux-mêmes à leur sûreté. S'ils avaient des doutes, ils ne délivraient pas le prix, ou ils stipulaient un emploi.

Dans la législation nouvelle, on peut établir pour leur sûreté toutes les précautions qu'on jugera convenables, pourvu qu'on n'oblige pas ceux à qui la loi accorde l'hypothèque légale, d'agir pour la conserver. On peut, par exemple, ordonner que le contrat demeurera déposé; que le commissaire du gouvernement veillera à ce que les formalités prescrites pour avertir les tiers soient remplies; que l'acquéreur sera tenu d'avertir la femme; qu'il pourra exiger l'emploi des deniers.

Le Premier Consul dit que l'inscription des hypothèques légales ne doit être qu'une simple formalité, et non une condition nécessaire pour en assurer l'effet; qu'il faut cependant établir des moyens de les purger; que s'il était impossible d'organiser un système qui mît tous les intérêts à couvert, il faudrait faire céder la sûreté d'un majeur qui prête et qui acquiert, à celle de la femme et du mineur, que leur état rend incapables de se protéger euxmêmes.

10. Le Conseil adopte en principe, committe la avoid ensim

Que toute hypothèque sera publique;

Que l'hypothèque conventionnelle sera toujours spéciale; PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. II.

Que la sûreté de la femme et du mineur doit être préférée à celle des acquéreurs et des prêteurs.

13. Dismession de la promocLLL faite sur le même arrielo

PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 3 ventose an XII (23 février 1804), tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Première rédaction du Titre Des Priviléges et Hypothèques.
- 2. Discussion du chapitre Ier, Dispositions générales.
- 3. Adoption, sans observation, des articles 1, 2 et 3 (2092, 2093 et 2094 du Code), qui composent ce chapitre.
- 4. Discussion du chapitre II, Des Priviléges.
- 5. Adoption, sans observation, des art. 4, 5, 6 et 7 (2095, 2096, 2097 et 2099 du Code), qui le composent.
- 6. Discussion de la section Ire, Des Priviléges sur les meubles.
- 7. Adoption, sans observation, de l'art. 8 (2100 du Code).
- 8. Discussion du §. Ier, Des Priviléges généraux sur les meubles.
- 9. Adoption, sans observation, de l'article 9 (2 ro1 du Code), qui le compose.
- 10. Discussion du §. II, Des Priviléges sur certains meubles.
- 11. Discussion, sur l'article 10 (2102 du Code), de l'observation que les baux ruraux étant notoires, il conviendrait d'y attacher le même privilége lorsqu'ils sont faits sous seing privé, que lorsqu'il existe un acte authentique. — Renvoi de l'observation à la section. (1)
- 12. Discussion de la question de savoir si le privilége du propriétaire doit l'emporter sur la revendication exercée par le

⁽¹⁾ Nota. La section n'a point déféré à cette observation, et personne ne l'a reproduite au Conseil d'État. (Voyez la séance du 12 ventose an XII, VI, n° 18.) La seconde rédaction a été adoptée.

- 220 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc.

 marchand qui a vendu des bestiaux au fermier Adoption
 de la proposition de déclarer qu'il n'est rien innové aux lois
 et usages du commerce sur la revendication. (1)
- 13. Discussion de la proposition, faite sur le même article, de donner la préférence au propriétaire sur celui qui a vendu ou loué les meubles dont la maison est garnie. Adoption de cette proposition avec l'amendement que les tribunaux auront néanmoins la faculté d'avoir égard au cas où la bonne foi du vendeur et de l'acheteur est pleinement justifiée.
- d'accorder à celui par lequel les fonds d'un cautionnement ont été fournis, un privilége qui le fasse venir immédiatement après les créanciers pour faits de charge, dont le cautionnement répond, et primer tous les autres. Objection que le bailleur de fonds a plus qu'un privilége; qu'il demeure propriétaire des fonds par lui fournis. Explication sur la manière d'assurer ses droits. Renvoi de toutes ces observations à la section.
- 15. Adoption de la proposition d'étendre l'art. 11 (2098 du Code) à tous les priviléges du trésor, et de le placer après l'article 6 (2097 du Code).
- 16. Discussion de la section II, Des Privilèges sur les immeubles.
- 17. Adoption de l'art. 12 (2103 du Code) avec l'amendement d'étendre la disposition du n° 4 aux constructions de toute espèce, afin d'y comprendre celles des canaux, digues, les desséchemens et autres ouvrages.

⁽¹⁾ Cet amendement n'a pas été inséré dans l'article, parce que c'était un principe convenu et qu'expriment d'autres dispositions, que le Code Civil laisse dans toute leur force les lois et les usages du commerce. Ce principe n'avait pas même besoin d'être exprimé. Il résulte de la nature du droit commercial, qui, étant un droit exceptionnel, destiné à modifier le droit commun, ne saurait être modifié par lui.

- 18. Discussion de la section III, Des Priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeables.
- 19. Rejet, après discussion, de la proposition de retrancher, dans le n° 2 de l'article 13 (2104 du Code), la limitation du privilége du trésor aux immeubles acquis par le comptable depuis son entrée en fonction. Adoption de celle d'exprimer, pour dissiper toute inquiétude, que le privilége du trésor ne primera pas les hypothèques existant sur les immeubles du comptable avant sa gestion.
 - 20. Renvoi de l'article 14 (2105 du Code) à la section, pour lui donner une rédaction conforme à l'amendement adopté sur l'art. 13 (2104 du Code).
 - 21. Discussion de la section IV, Comment se conservent les Privilèges.
 - 22. Adoption, sans observation, des articles 15 et 16 (2106 et 2107 du Code).
 - 23. Discussion et adoption de l'art. 17 (2108 du Code) avec l'amendement de faire résulter le privilége du vendeur de la seule transcription du contrat, afin qu'il ne soit pas exposé à perdre ses droits par la négligence du conservateur, et d'obliger néanmoins le conservateur à inscrire d'office les créances résultant du contrat, afin que le registre des inscriptions soit au complet, mais sans que l'omission puisse nuire au vendeur.
 - 24. Adoption de l'art. 18 (2109 du Code) avec l'explication que, bien que l'obligation imposée aux héritiers soit onéreuse, le système de la loi serait manqué si une seule hypothèque pouvait impunément échapper à la publicité.
 - 25. Observation qu'aucun des articles de la section IV ne pourvoit à la conservation du privilége que l'article 12 (2103 du Code) assure au bailleur de fonds. Réponse que, sous ce rapport, le bailleur de fonds est un créancier ordinaire, et que, dès-lors, il doit, pour conserver son privilége, prendre les mêmes voies que tout autre créancier.

222 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

26. Adoption, sans observation, des articles 19, 20, 21 et 22 (2110, 2111, 2112 et 2113 du Code).

THE TRANSPORT OF TEXTE DU PROCES-VERBAL.

M. Treilhard présente la rédaction du Titre VI du Livre III du projet de Code Civil : Des Priviléges et Hypothèques. The short of stoot regisely mon premisques

Il est ainsi concue; sel and stamply an advart an age

DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

« ART. 1er, 2 et 3. Ces articles sont les mêmes que les art. 2092, 2093 et 2094 du Code.

CHAPITRE II.

Des Priviléges.

« ART. 4. Cet article est le même que l'art. 2095 du Code.

« ART. 5. Corresp. à l'art. 2096 du Code. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par le plus ou le moins de faveur de la créance.

« ART. 6 et 7. Ces articles sont les mêmes que les articles 2097 et 2099 du Code.

Section PREMIÈRE.

Des Privilèges sur les Meubles.

- « ART. 8. Cet article est le même que l'art. 2100 du Code.
- §. Ier. Des Priviléges généraux sur les Meubles.
- « ART. 9. Corresp. à l'art. 2101 du Code. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ciaprès exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :
 - « 1°. Les frais de justice;
 - « 2°. Les frais funéraires;

« 3°. Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre eux;

4º. Les salaires des gens de service, pour l'année

échue et ce qui est dû sur l'année courante;

« 5°. Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; et pendant la dernière année; par les maîtres de pension et marchands en gros.

S. II. Des Priviléges sur certains Meubles.

« ART. 10. Corresp. à l'art. 2102 du Code. Les créances privilégiées sur certains meubles sont,

«1°. Les loyers et fermages des immeubles, sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques; et dans ce cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison on la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages; and south enthancement and any alminos

« Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante; subtoil to sampilding should thing sale

« Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail;

« Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix des récoltes; et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, de préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas; mos goldmennen auf que sorgalivem arena

« Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans 224 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison;

« 2º. La créance sur le gage dont le créancier est saisi;

3°. Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme;

« Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite;

« 4°. Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge;

« 5°. Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée;

« 6°. Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

à raison des contributions publiques, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

to solven en in Section He as taloganall.

Des Priviléges sur les Immeubles.

«Ant. 12. Corresp. à l'art. 2103 du Code. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont,

ment du prix; sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix;

« S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite;

« 2°. Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés;

« 3°. Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des

soultes ou retour de lots;

« 4°. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office;

« Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été

faits;

« 5°. Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté, et que, pour les constructions, reconstructions ou réparations, les formalités ci-dessus aient été observées.

SECTION III.

Des Priviléges qui s'étendent sur les Meubles et les Immeubles.

« ART. 13. Corresp. à l'art. 2104 du Code. Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont,

« 1°. Ceux pour les frais de justice, les frais funéraires, ceux de dernière maladie, ceux pour la fourniture des subsistances, et les gages des gens de service;

« 2°. Le privilége en faveur du trésor public sur les meubles des comptables et sur les immeubles acquis de-

puis leur entrée en exercice;

- « 3°. Le privilége en faveur de la régie des domaines, relativement aux droits dus pour les ouvertures des successions.
- « Art. 14. Corresp. à l'art. 2105 du Code. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiemens se font dans l'ordre qui suit:

« 1°. Les frais de scellé, inventaire et vente, et autres désignés au n° 1er de l'article 13;

« 2°. Les créances désignées en l'article 12;

« 3°. Les créances désignées aux nºs 2 et 3 de l'art. 13.

SECTION IV.

Comment se conservent les Priviléges.

- « ART. 15. Cet article est le même que l'art. 2106 du Code.
- « ART. 16. Corresp. à l'art. 2107 du Code. Sont exceptés de la formalité de l'inscription,
 - « 1°. Les frais de scellés, inventaire et vente;
 - « 2°. Les frais funéraires;
 - « 3°. Ceux de dernière maladie;
 - « 4°. Les fournitures pour subsistances;

« 5°. Les gages des domestiques;

« 6°. Les droits de mutation dus au gouvernement pour les ouvertures de succession.

« ART. 17. Corresp. à l'art. 2108 du Code. Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi, le conservateur fait d'office l'inscription sur son registre, des créances non encore inscrites qui résultent de ce titre: le vendeur peut aussi faire faire la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui lui est dû à lui-même sur le prix.

« ART. 18. Corresp. à l'article 2109 du Code. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans quarante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut être consentie par le propriétaire du bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.

« ART. 19. Corresp. à l'art. 2110 du Code. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer un bâtiment, et ceux qui ont, pour les payer ou rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1°. du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2°. du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

« ART. 20. Corresp. à l'art. 2111 du Code. Les créanciers et légataires d'un défunt, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentans du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les in-

228 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. scriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

« Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être consentie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentans au préjudice de ces créanciers ou légataires.

« ART. 21 et 22. Ces articles sont les mêmes que les articles 2112 et 2113 du Code.

CHAPITRE III.

Des Hypothèques.

« ART. 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29. Ces articles sont les mêmes que les art. 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119 et 2120 du Code.

SECTION PREMIÈRE.

Des Hypothèques légales.

« Art. 30. Corresp. à l'art. 2121 du Code. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont:

« Ceux des femmes mariées sur les biens de leur mari;

« Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leurs tuteurs et subrogés tuteurs ;

« Ceux de la nation, des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

« ART. 31. Cet article est le même que l'art. 2122 du Code.

street last person Section II. of med tach ensuels

Des Hypothèques judiciaires.

« Art. 32. Corresp. à l'art. 2123 du Code. L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications faites en jugement, des signatures appo-

sées à un acte obligatoire sous seing privé. Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

« Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judi-

ciaire d'exécution.

« L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français. SECTION III.

Des Hypothèques conventionnelles.

« ART. 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 (1), 40, 41 et 42. Ces articles sont les mêmes que les art. 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132 et 2133 du Code. SECTION IV.

Du Rang que les Hypothèques ont entre elles.

« ART. 43. Cet article est le même que l'art. 2134 du Code.

« ART. 44. Corresp. à l'art. 2135 du Code. L'hypothèque

existe, independamment de toute inscription,

« 1°. Au profit des mineurs, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle; et sur les immeubles du subrogé tuteur, pour les cas où, d'après les lois, il devient responsable;

« 2°. Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles appartenant à leur mari, et à compter du jour du mariage.

« Art. 45. Corresp. à l'art. 2136 du Code. Sont toute-

⁽¹⁾ Cet article 39 ne diffère de l'article 2130 du Code que par les mots si cependant, qui, sur la proposition de la section du Tribunat (Voyez ci-après, VII, nº 11), ont été remplacés par néanmoins si.

230 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. fois les maris, les tuteurs et subrogés tuteurs, chacun pour sa gestion, tenus de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.

« Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des priviléges et hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires et comme tels contraignables par corps.

« ART. 46, 47 et 48. Ces articles sont les mêmes que les art. 2137, 2138 et 2139 du Code.

« Art. 49. Corresp. à l'art. 2140 du Code. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties seront convenues qu'il ne sera pris aucune inscription sur les immeubles du mari, ou qu'il n'en sera pris que sur un ou certains immeubles, tous les immeubles du mari, ou ceux qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription, resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises.

« Art. 50. Corresp. à l'art. 2141 du Code. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parens, dans l'assemblée de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pas pris d'inscription, ou qu'il n'en soit pris que sur certains immeubles.

« ART. 51 et 52. Ces articles sont les mêmes que les articles 2142 et 2143 du Code.

« ART. 53. Corresp. à l'art. 2144 du Code. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens d'icelle réunis en assemblée de famille, demander que

l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation entière des droits de la femme.

« ART. 54. Cet article est le même que l'art. 2145 du Code.

CHAPITRE IV.

Du Mode de l'Inscription des Priviléges et Hypothèques.

« ART. 55 (1), 56, 57, 58 et 59. Ces articles sont les mêmes que les articles 2146, 2147, 2148, 2149 et 2150 du Code.

« Art. 60. Corresp. à l'art. 2151 du Code. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit de venir, pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages échus depuis, à mesure de leur échéance, et non prescrits.

« Art. 61. Corresp. à l'art. 2152 du Code. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentans ou cessionnaires, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

« Art. 62. Corresp. à l'art. 2153 du Code. Les droits d'hypothèque purement légale de la nation et établissemens publics sur les comptables, des mineurs ou interdits sur les tuteurs ou subrogés tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement,

⁽¹⁾ L'article 55 ne diffère de l'article 2146 du Code que par les mots et si, qui, sur la demande de la section du Tribunat, ont été remplacés par ceux dans le cas où. (Voyez ci-après, VII, n° 13.)

CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc.

« 1°. Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement;

« 2°. Les nom, prénom, profession, domicile, ou dési-

gnation précise du débiteur;

Mandata Lit De-Tart And « 3°. La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

« Ces inscriptions seront reçues sans aucune avance des salaires du conservateur, sauf son recours contre les

grevés d'hypothèques.

- « ART. 63. Corresp. à l'art. 2154 du Code. Les inscriptions conservent les priviléges et hypothèques, à compter du jour de leur date, pendant tout le temps que durent l'obligation et l'action personnelle contre le débiteur, ou pendant tout celui que dure l'action hypothécaire contre le tiers détenteur, quand le bien chargé d'hypothèque est dans ses mains.
- « Art. 64. Corresp. à l'art. 2155 du Code. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a recours contre le débiteur : il en est de même des frais de la transcription qui peut être requise par le vendeur; ils sont à la charge de l'acquéreur. no se al al al alcard transcolor terrando

« ART. 65. Cet article est le même que l'art. 2156 du Code.

CHAPITRE V.

De la Radiation et Réduction des Inscriptions.

« ART. 66. Corresp. à l'art. 2157 du Code. Les inscriptions sont radiées du consentement des parties intéressées, ou en vertu d'un jugement exécutoire qui l'or-

« ART. 67. Cet article est le même que l'art. 2158 du Code.

« ART. 68. Corresp. à l'art. 2159 du Code. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsqu'elle l'a été pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.

« ART. 69. Cet article est le même que l'art. 2160 du Code.

« ART. 70. Corresp. à l'art. 2161 du Code. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présens ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différens qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les mêmes règles de compétence établies dans l'article précédent.

« Art. 71, 72 et 73. Ces articles sont les mêmes que les

art. 2162, 2163 et 2164 du Code.

« Art. 74. Corresp. à l'art. 2165 du Code. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets; sans préjudice néanmoins aux juges, de s'aider, en outre, des 234 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. éclaircissemens qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et d'évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignemens.

CHAPITRE VI.

De l'Effet des Priviléges et Hypothèques contre les Tiers détenteurs.

« ART. 75. Corresp. à l'art. 2166 du Code. Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances.

« Art. 76. Corresp. à l'art. 2167 du Code. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour consolider et purger sa propriété, il jouit des mêmes termes et délais accordés au débiteur originaire; mais, par l'effet seul des inscriptions, il demeure obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires.

«ART. 77 (1), 78, 79, 80, 81 et 82. Ces articles sont les mêmes que les articles 2168, 2169, 2170, 2171, 2172 et 2173 du Code.

« ART. 83. Corresp. à l'art. 2174 du Code. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation, et il en est donné acte par ce tribunal.

« Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

⁽¹⁾ Cet article 77 ne diffère de l'article 2168 du Code que par les mots dans ce cas, qui, sur la demande de la section du Tribunat, ontété remplacés par ceux dans le même cas. (Voyez ci-après, VII, nº 15.)

« ART. 84. Corresp. à l'art. 2175 du Code. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value.

« ART. 85, 86 et 87. Ces articles sont les mêmes que les

articles 2176, 2177 et 2178 du Code.

* ART. 88. Corresp. à l'art. 2179 du Code. Le tiers détenteur qui veut consolider et purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui seront établies dans le chapitre VIII.

CHAPITRE VII.

De l'Extinction des Priviléges et Hypothèques.

« ART. 89. Corresp. à l'art. 2180 du Code. Les priviléges et hypothèques s'éteignent,

« 1°. Par l'extinction de l'obligation principale,

« 2°. Par la renonciation du créancier à l'hypothèque,

« 3°. Par la prescription.

« Elle n'est acquise, quant aux biens étant dans les mains du débiteur, que par le temps fixé pour la prescrip-

tion de l'action personnelle;

« Elle s'acquiert, quant aux biens qui sont dans les mains d'un tiers détenteur, par le temps réglé pour la prescription de la propriété au profit du tiers détenteur, mais seulement, dans le cas où la prescription suppose un titre, à compter du jour où ce titre a été transcrit sur les registres du conservateur;

« Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi

en faveur du débiteur ou du tiers détenteur;

« 4°. Par l'accomplissement des formalités et condi-

236 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. tions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis.

CHAPITRE VIII.

Du Mode de consolider les Propriétés, et de les purger des Priviléges et Hypothèques.

« Art. 90. Corresp. à l'art. 2181 du Code. Les contrats translatifs de propriété que les tiers détenteurs voudront purger de priviléges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner connaissance au requérant.

» Art. 91. Les actes translatifs de propriété qui n'ont pas été transcrits, ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente.

Nota. Cet article a été retranché par suite de la discussion qui a eu lieu dans la séance du 10 ventose an x11. Voyez V, n° 24.

« Art. 92. Corresp. à l'art. 2182 du Code. La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble.

« Il ne passe au nouveau propriétaire qu'avec les droits qui appartenaient au précédent, et affecté des mêmes priviléges ou hypothèques dont il était chargé.

« Art. 93. Corresp. aux articles 2183 et 2184 du Code. Si le nouveau propriétaire veut se dispenser de payer l'intégralité des dettes hypothécaires ou privilégiées, et se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première somma-

tion qui lui est faite, de notifier, par extrait, aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

« 1°. Extrait de son titre, contenant la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur, la nature et la situation de la chose vendue;

« 2°. Le certificat de la transcription de l'acte de

vente;

« 3°. L'état des charges et hypothèques dont l'immeuble est grevé, et la déclaration de l'acquéreur ou donateur qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prixuque vi que sant komisnita Valertison

ART. 94. Corresp. à l'art. 2183 du Code. L'état des charges dont l'immeuble est grevé, contiendra les époques des hypothèques, les noms et désignations des créanciers inscrits, les sommes pour lesquelles ils sont inscrits en capital et accessoires, ou la nature de celles des créances éventuelles ou indéterminées qui ont pu être inscrites sans évaluation.

« ART. 95. Corresp. à l'art. 2185 du Code. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à la charge, als Anthony (1997) res Tra

« 1°. Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier re-The state of the set for some one quérant;

« 2°. Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le

nouveau propriétaire;

238 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

- « 3°. Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;
- « 4°. Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;
 - « 5°. Qu'il offrira de donner caution.
 - « Le tout à peine de nullité.
- « Arr. 96. Corresp. à l'art. 2186 du Code. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir.
- « ART. 97 (1) et 98. Ces articles sont les mêmes que les articles 2187 et 2188 du Code.
- « Art. 99. Corresp. à l'art. 2189 du Code. L'acquéreur on le donataire conserve l'immeuble mis aux enchères, soit en soldant toutes les dettes privilégiées et hypothécaires, soit en se rendant dernier enchérisseur.
- « ART. 100. Cet art. est le même que l'art. 2190 du Code.
- « Art. 101. Corresp. à l'art. 2191 du Code. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire, aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qu'il aura payé ou dû payer au-delà du prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement.
 - « ART. 102. Cet art. est le même que l'art. 2192 du Code.

⁽¹⁾ Cet article 97 ne diffère de l'article 2187 du Code que par les légers retranchemens de mots inutiles qui ont été faits d'après la demande de la section du Tribunat. (Voyez ses observations ci-après, VII, n° 17.)

CHAPITRE IX.

Du Mode de purger les Hypothèques légales des Femmes et des Mineurs, quand il n'existe pas d'Inscription sur les biens des Maris et des Tuteurs.

« ART. 103. Corresp. à l'art. 2193 du Code. Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscriptions sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dots. reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux

acquis du chef de la femme ou des mineurs.

« ART. 104. Corresp. à l'art. 2194 du Code. A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractans, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal, pendant lequel temps, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, parens ou amis, et le commissaire du gouvernement, seront reçus à requérir, s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit cidessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes, sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle.

240 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

« Art. 105. Corresp. à l'art. 2195 du Code. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur.

CHAPITRE X.

Publicité des Registres, et Responsabilité des Conservateurs.

« ART. 106, 107 (1), 108 et 109. Ces articles sont les mêmes que les articles 2196, 2197, 2198 et 2199 du Code.

« ART. 110. Corresp. aux art. 2201 et 2202 du Code. Tous les registres des conservateurs destinés à recevoir les transcriptions d'actes et les inscriptions des droits hypothécaires, sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi.

« Les conservateurs sont tenus d'observer cette règle, et de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

« ART. 111. Corresp. à l'art. 2203 du Code. Les inscriptions et transcriptions sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages-intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende. »

⁽¹⁾ Cet article 107 ne diffère de l'article 2197 du Code que par de légers changemens faits dans la rédaction sur la demande de la section du Tribunat. (Voyez ses observations ci-après, VII, n° 17.)

- 2. M. TREILHARD fait lecture du chapitre Ier, contenant les Dispositions générales.
- 3. Les articles 1, 2 et 3 sont soumis à la discussion et adoptés sans observation.
- 4. M. TREILHARD fait lecture du chapitre II, Des Priviléges.
- Les articles 4, 5, 6 et 7 sont adoptés sans observation.
- La section 1re, Des Priviléges sur les meubles, est soumise à la discussion.
- L'article 8 est adopté sans observation.
- Le S. 1er, Des Priviléges généraux sur les meubles, est discuté.
- L'article 9 est adopté sans observation. 9.
- Le S. II, Des Privilèges sur certains meubles, est soumis 10. à la discussion.
- L'article 10 est discuté. II.

M. Bégouen dit que les baux ruraux étant notoires, il semble qu'ils doivent donner au propriétaire un privilége, même lorsqu'ils sont rédigés sous seing privé.

M. TREILHARD répond que la section aurait craint de donner ouverture à la collusion, si elle eût attaché cet effet aux baux qui n'ont pas une date certaine, pour un temps plus long que l'espace d'une année.

M. Bégouen dit que la fraude serait difficile, puisque le fait du bail est notoire; que le système de la section a l'inconvénient d'embarrasser le propriétaire et de l'obliger à être rigoureux avec son fermier.

M. Defermon dit que la disposition proposée serait utile au trésor public, en ce qu'elle assurerait le droit d'enregistrement sur les baux ; mais qu'elle est désavantageuse pour le propriétaire, parce qu'elle l'expose à perdre les fermages arriérés.

La collusion n'est pas vraisemblable. Comment la sup-XVI.

242 CODE CIVIL. L. HI. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. poser entre le propriétaire et un fermier qu'il est obligé de faire exécuter?

M. Bérenger dit que la collusion serait possible, si l'on accordait aux baux sous seing privé un privilége qui primerait même les créances dont la date serait certaine.

M. TREILHARD dit que cette réflexion est décisive.

Il ajoute que si le fait du bail est notoire, les conditions ne le sont pas; qu'ainsi rien n'est plus facile au propriétaire que de se concerter avec le fermier pour exagérer le prix de la ferme et frustrer les créanciers.

La proposition de M. Bégouen est renvoyée à la section.

M. Jollivet observe qu'il peut arriver que le fermier achète des bestiaux à crédit, et que dans cette hypothèse le propriétaire de la ferme ne doit pas être préféré au vendeur.

M. TREILHARD répond qu'il est impossible de supposer qu'après dix-huit mois, le prix de ces bestiaux ne soit pas payé, et qu'on ne peut même reconnaître si ceux qui se trouvent dans la ferme sont identiquement ceux dont on réclame le paiement.

M. Defermon dit que les vaches sont ordinairement signalées avec beaucoup d'exactitude; que dans l'usage actuel, le vendeur est préféré au propriétaire, qui n'exerce

son privilége que sur l'excédant du prix.

M. Breouen dit que cet usage n'est pas suivi dans les départemens formés du territoire de la ci-devant Normandie; qu'au surplus, comme la question intéresse les usages du commerce, elle doit être renvoyée au Code du Commerce.

Le consul Cambacérès dit que l'article ne préjuge rien à l'égard de la revendication en matière de commerce; laquelle se trouve réglée par une disposition insérée dans le projet de Code du Commerce, disposition que le Consul est loin d'approuver, mais qui sert à justifier que l'article en discussion ne se rapporte point à cette matière. M. BÉGOUEN dit qu'il croit nécessaire, pour prévenir toute équivoque, d'exprimer ici la réserve, comme on l'a fait dans d'autres Titres; qu'il serait très dangereux de restreindre à huit jours le délai de revendication en mattière de commerce.

Le consul Cambacérès dit qu'il ne voit aucun inconvénient à adopter cette proposition, quoiqu'elle tende à établir une précaution surabondante, attendu qu'évidemment il ne s'agit pas ici de la revendication usitée dans le commerce; qu'on pourrait donc rédiger ainsi : « Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur « la revendication. »

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) craint que l'article ne facilite la fraude des locataires qui, garnissant les lieux de meubles dont ils ne sont pas propriétaires, ou qu'ils n'ont pas payés, n'offrent au locateur qu'un gage apparent et qui lui échappe au moment où il veut s'en saisir.

Le consul Cambacérès dit que cette observation est fondée.

Le Consul pense qu'il est nécessaire de trancher la difficulté, en accordant positivement au locateur le privilége sur le tapissier qui a fourni ou loué les meubles.

M. TREILHARD ajoute qu'en effet, sans cette disposition, le locataire a toujours un moyen de frauder le propriétaire; il lui suffit de présenter une fausse vente ou un bail de meubles simulé.

M. Jollivet observe que souvent on hiverne dans une ferme un troupeau de moutons qui n'appartient pas au fermier; qu'il faudrait du moins ne pas faire porter sur ces bestiaux le privilége du propriétaire, et admettre la preuve qu'ils n'ont été placés là que pour un temps.

M. TREILHARD répond que ces bestiaux n'étant pas

244 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. vendus, la disposition qu'on propose ne s'étendrait pas rante requirements, described ici le reserve, comuse xua's

Le consul Cambacéres pense qu'il est d'autant plus nécessaire d'établir la préférence du propriétaire, que l'article 6 dit que des créanciers de même degré viennent par concurrence entre eux. ab ala valata de la concurrence entre eux.

M. TREILHARD dit que cependant la règle ne doit pas être établie d'une manière trop absolue, car les circonstances peuvent quelquefois justifier la prétention du vendeur. Si, par exemple, la vente est récente, et qu'il soit prouvé que le prix n'a pas été payé, la cause du vendeur devient tellement favorable, qu'il serait injuste de lui préférer le propriétaire. Displante manufactuation

M. TRONCHET dit qu'en effet il faut laisser aux tribunaux assez de latitude pour qu'ils puissent avoir égard à la bonne foi du vendeur, et examiner s'il n'a pas été induit en erreur par la négligence du propriétaire; mais que hors quelques circonstances particulières qui peuvent nécessiter cette exception, la préférence doit être donnée à ce dernier, attendu que lorsqu'une maison est garnie de meubles, il est ordinairement très difficile au locateur de savoir s'ils appartiennent au locataire. Au contraire, le marchand qui les a vendus peut prendre ses sûretés, del que les les la males lep a assignad

Le consul Cambacérès partage cette opinion.

Il propose de décider que le privilége du locateur primera tout autre privilége, à moins qu'il ne résulte des circonstances que le locateur a été instruit que les meubles dont la maison était garnie n'appartenaient pas au locataire.

M. CRÉTET dit que déjà, dans la jurisprudence actuelle, le propriétaire est préféré au tapissier qui a vendu ou loué les meubles, lorsque celui-ci ne représente pas un acte authentique.

M. MALEVILLE dit qu'un acte même authentique ne

doit pas nuire au privilége du propriétaire. Il ignore cet acte et ne voit que le fait, sans savoir si les meubles qui garnissent sa maison sont achetés à crédit ou pris à loyer.

D'amendement du Consul est adopté.

14. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande sur le nº 6 de l'article, qu'il soit accordé à celui qui a fourni le cautionnement, un privilége, lequel, comme bailleur de fonds, le fasse venir immédiatement après les créanciers pour abus et prévarications. de la maille de signification se sina sloitte

M. TREILHARD objecte que les bailleurs de fonds sont propriétaires du cautionnement, et qu'on n'a pas besoin

de privilége sur sa propre chose. In a anoma aqua 493.

M. Jolliver dit que ce principe n'est pas consacré par miss à la discussion.

l'usage.

M. Defermon dit que si la disposition demandée par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) était placée dans le Code Civil, elle deviendrait une règle absolue, et gênerait les opérations de la caisse d'amortissement, qui n'a pas de bureau d'opposition; mais qu'on pourra la prendre en considération, lorsqu'on s'occupera des lois annoncées autres ouving par l'article 11.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que sa proposition ne se rapporte pas à l'intérêt du trésor public,

mais à l'intérêt du tiers bailleur de fonds.

Il est certain qu'autrefois il avait privilége sur la finance de la charge. Aujourd'hui il fait exprimer dans la quittance du cautionnement, qu'il a fourni les deniers : cette déclaration doit lui assurer un privilége.

M. BÉRENGER dit que l'usage est d'expédier la quittance à celui qui fournit les fonds, en énonçant qu'ils l'ont été pour le cautionnement d'un tiers ; qu'ainsi la propriété des deniers est conservée au bailleur, las it partients de la conservée au bailleur.

M. Troncher dit qu'autrefois le récépissé était au nom du titulaire; mais que dans l'acte du prêt, celui qui four246 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. nissait les fonds en faisait exprimer la destination, et que le récépissé lui était remis par forme de nantissement.

M. TREILHARD dit que cet usage est maintenu et auto-

risé par la disposition du nº 2 de l'article.

L'article est renvoyé à la section pour le rédiger d'après les amendemens adoptés.

15 ab L'article un est discuté. L'adirige de dismonucities

M. Defermon demande, 1°. que la disposition de cet article soit généralisée et étendue à toutes les espèces de priviléges que peut avoir le trésor public; 2°. que l'article soit placé après l'article 6.

Ces propositions sont adoptées, onq as the oglilling ob

 La section H, Des Priviléges sur les immeubles, est soumise à la discussion.

17. 10 L'article 12 est discuté.

M. Gréter demande que le privilége accordé par le n° 4 de cet article soit étendu à toute espèce de construction, et particulièrement à celle des canaux.

M. TREMHARD adopte cet amendement, et propose d'ajouter les canaux, les digues, les desséchemens et autres ouvrages.

L'article est adopté avec cet amendement.

18. La section III, Des Priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles, est soumise à la discussion.

19. L'article 13 est discuté.

M. Defermon demande que la disposition de cet article ne soit pas restreinte aux biens des comptables, acquis depuis leur entrée en exercice.

M. TRONCHET objecte que le trésor public ne peut avoir qu'une hypothèque sur les biens acquis avant la gestion, attendu que le privilége qui lui est accordé sur les biens acquis depuis, n'est fondé que sur la présomption qu'ils ont été achetés des deniers dont les comptables avaient le maniement.

M. Bérenger ajoute que le trésor public a dû prendre ses sûretés en exigeant des cautions et en prenant inscription sur les biens. Il n'y a pas de motifs pour le faire sortir de la classe commune des créanciers. Ce privilége exorbitant serait d'ailleurs sans effet; car si le comptable est de bonne foi, il n'achetera pas d'immeuble, afin de ne pas se mettre dans un état d'interdiction. Il évitera encore plus d'acheter s'il est de mauvaise foi.

M. Defermon dit que l'article 11 offre un moyen de corriger tous les inconvéniens que l'article 13 pourrait avoir par rapport au trésor public. Seulement, pour laisser les choses entières, il est nécessaire de dire, dans ce dernier article, que les priviléges du trésor public seront

réglés par des lois particulières.

Le consul Cambacérès dit que cette réserve est impossible; car si, par exemple, le privilége du trésor public était étendu, ainsi qu'on l'a proposé, à tous les immeubles des comptables, les lois particulières sur ce sujet renverseraient en entier le système adopté par le Code Civil. Il faut, sans doute, que le trésor public ait ses sûretés; mais on ne doit pas les lui donner aux dépens de la justice et des droits du vendeur. Il est même nécessaire d'exprimer cette limitation pour prévenir toute inquiétude, et de dire que néanmoins les priviléges du trésor public ne pourront détruire ceux qui existeraient antérieurement à la gestion du comptable.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

20. L'article 14 est renvoyé à la section, pour être rédigé conformément à l'amendement adopté sur l'article 13.

La section IV, intitulée Comment se conservent les Priviléges, est soumise à la discussion.

Les articles 15 et 16 sont adoptés sans observation.

23. L'article 17 est discuté.

Le consul Cambacénès trouve la disposition de cet ar-

248 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. ticle fort sage. Il voudrait cependant que l'effet ne dépendit point de l'exactitude du conservateur.

Il est utile de faire inscrire la créance du vendeur, afin que chacun sache que l'immeuble est grevé, et qu'il n'y ait pas de surprise; quand la transcription atteste que le prix n'a pas été payé en entier, le public est suffisamment averti; ni les acquéreurs ni les prêteurs ne peuvent plus être trompés. Toute inscription particulière devient donc inutile, et il n'y a pas de motif d'en faire une condition qui expose la créance du vendeur, si le conservateur est négligent.

On répondra que le vendeur peut veiller à ce que l'inscription soit faite.

Mais pourquoi l'exposer à une chance qu'on peut sans inconvénient lui épargner?

M. Treilhard propose de déclarer que la transcription vaudra inscription pour la partie du prix qui n'aurait pas été payée.

M. Jolliver demande que néanmoins, afin que le registre des inscriptions soit complet, la loi oblige le conservateur d'y porter la créance du vendeur, sans cependant que l'omission de cette formalité nuise à la conservation du privilége.

L'article est adopté avec ces amendemens.

24. L'article 18 est discuté.

M. Bigot-Préameneu dit que cet article impose aux cohéritiers une charge trop onéreuse, en les obligeant de prendre inscription les uns sur les autres.

M. Treilhard répond que le système de la publicité, qui a été adopté, serait blessé si une seule hypothèque pouvait demeurer ignorée.

L'article est adopté.

25. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que

dans la section IV, on ne trouve aucune disposition qui

assure au bailleur de fonds son privilége.

M. TREILHARD répond que le bailleur de fonds doit s'appliquer les dispositions générales, et faire, comme tout autre créancier, inscrire sa créance. Les dispositions de la section IV ne concernent que les créances qui exigent un mode particulier d'inscription.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'objet des articles de cette section étant de déterminer la manière dont les priviléges se conservent, et, par cette raison, tous ceux qu'établit la section II s'y trouvant énumérés, à l'exception de celui du bailleur de fonds, on pourrait conclure de cette exception que ce privilége n'a pas été conservé.

M. TRONCHET dit que, dans le langage des lois, on n'entend par bailleur de fonds que le vendeur qui a livré l'immeuble et auquel le prix est dû, et non celui qui a

fourni les deniers pour l'acheter.

Le consul Cambacérès dit qu'on a pleinement pourvu à la sûreté du vendeur par l'article 17. Mais celui qui prête les deniers pour payer le prix ne peut être assimilé au vendeur: c'est un créancier ordinaire qui a un privilége et qui conserve ses droits de la même manière que les autres créanciers.

L'observation de M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely)

And the Court of the this office with reporter than and the best of the court of th

in the plant of a refer our care are the property of

n'a pas de suite.

Les articles 19, 20, 21 et 22 sont adoptés sans obser-26. vation.

ng nothegan conservation of Magazine dand

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 ventose an XII (25 février 1804), présidée d'abord par le SECOND CONSUL, et ensuite par le PREMIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

exigent un mode particulier d'inscription.

- 1. Discussion du chapitre III, Des Hypothèques.
- 2. Adoption, sans observation, des art. 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 (2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119 et 2120 du Code).
- 3. Observation que le chapitre ne rappelle point le principe que l'emphytéose n'est pas susceptible d'hypothèque. — Réponse que l'emphytéose n'avait pour objet que d'échapper aux droits seigneuriaux; qu'il n'y a donc plus lieu de s'en occuper.
- 4. Discussion de la section Ire, Des Hypothèques légales.
- 5. Adoption, sans observation, des art. 30 et 31 (2121 et 2122 du Code), qui la composent.
- 6. Discussion de la section II, Des Hypothèques judiciaires.
- 7. Proposition d'exprimer, dans l'article 32 (2123 du Code), que les reconnaissances faites devant le bureau de conciliation ne donnent pas hypothèque. Réponse que le procèsverbal du Conseil fera connaître que telle est l'intention de la loi. Adoption de l'article.
- 8. Discussion de la section III, Des Hypothèques conventionnelles.
- 9. Adoption, sans observation, des art. 33, 34 et 35 (2124, 2125 et 2126 du Code).
- 10. Adoption de l'art. 36 (2127 du Code) avec l'explication que les reconnaissances de signature privée, faites devant notaires, produisent hypothèques, attendu qu'elles trans-

forment l'acte sous seing privé en acte authentique, à moins que les obligés n'aient pas concouru au dépôt.

- 11. Adoption, sans observation, des art. 37, 38, 39, 40 et 41 (2128, 2129, 2130, 2131 et 2132 du Code).
- 12. Adoption de l'article 42 (2133 du Code), avec l'explication que l'hypothèque s'étend aux accroissemens que l'immeuble reçoit insensiblement par l'alluvion et les autres causes auxquelles le Code Civil donne ailleurs l'effet d'identifier ces accroissemens avec lui, mais non sur les augmentations subites qu'un événement pourrait y faire, et qui seraient assez considérables pour constituer un fonds nouveau.
- 13. Discussion de la section IV, Du rang que les Hypothèques ont entre elles.
- 14. Observation, sur l'article 43 (2134 du Code), qu'on n'accorderait pas à l'acquéreur une garantie suffisante pour la plus-value à laquelle il a droit, en cas d'éviction, si son hypothèque, qui a pour objet la garantie de la vente, n'était pas indéterminée. Réponse que l'hypothèque indéterminée diminuerait sans nécessité le crédit du propriétaire; que, pour donner à l'acquéreur une pleine garantie, il suffit aux parties de fixer l'hypothèque à la plus haute valeur possible de l'immeuble. Adoption pure et simple de l'article.
 - 15. Arrivée du Premier Consul, qui prend la présidence du Conseil.
 - 16. Discussion de l'article 44 (2135 du Code) et de la question de savoir si les hypothèques légales de l'État ne pourront être conservées qu'au moyen de l'inscription. Décision affirmative.
 - 17. Adoption de l'article avec la suppression du mot appartenant dans le n° 2, afin que l'hypothèque légale de la femme s'étende sur les biens advenus au mari depuis le mariage.
 - 18. Discussion de l'art. 45 (2136 du Code).
 - 19. Observation qu'il conviendrait de faire sentir dans la ré-

252 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

daction que les inscriptions n'ont d'autre objet que d'avertir les tiers, afin de faire entendre à ceux qui n'auraient pas la discussion du Conseil sous les yeux, dans quelle vue cette formalité est prescrite pour des hypothèques qui ont leur effet par la seule force de la loi.

- 20. Proposition d'expliquer par qui les frais d'inscription seront payés. Discussion de cette question. Opinion que le Code Civil ne doit pas s'en occuper et qu'elle appartient à la loi sur les finances.
- 21. Adoption pure et simple de l'article, d'après l'observation qu'il ne préjuge pas la question.
- 22. Adoption, sans observation, des art. 46, 47 et 48 (2137, 2138 et 2139 du Code).
- 23. Discussion de l'art. 49 (2140 du Code).
- 24. Proposition de donner également aux maris, actuellement engagés dans le mariage, le moyen d'affranchir une partie de leurs biens. Réponse qu'ils feront, comme auparavant, intervenir leurs femmes avec eux à l'effet de renoncer à leurs hypothèques. Objection que ce mode ne saurait se concilier avec le régime dotal. Observation que la question se rattache à l'art. 53 (2144 du Code).
- 25. Discussion de la question de savoir si la loi doit permettre au mari de stipuler l'exclusion de toute hypothèque légale, du moins de la femme majeure.
- Adoption d'une rédaction qui décide implicitement la négative.
- 27. Discussion et adoption de la proposition d'interdire expressément toute stipulation tendant à opérer une renonciation générale de la part de la femme.
- 28. Extension de cette décision à l'art. 50 (2141 du Code).
- 29. Adoption, sans observation, des art. 51 et 52 (2142 et 2143 du Code).
- 30. Discussion et adoption de l'art. 53 (2144 du Code), avec l'explication que les parens les plus proches ne seront né-

cessairement appelés que lorsqu'ils se trouveront dans le rayon déterminé au Titre Des Tutelles.

31. Adoption, sans observation, de l'art. 54 (2145 du Code).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL,

On reprend la discussion du Titre VI du Livre III du projet de Code Civil, Des Priviléges et Hypothèques.

M. TREILHARD fait lecture du chapitre III, Des Hypo-Land of the de deliver I was

thèques.

2. Les articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 sont adoptés sans observation. The self-uparal estationie of sh conna

3. M. Jolliver dit que l'emphytéose n'à jamais été susceptible d'hypothèque. Il observe que ce principe n'est pas rappelé dans le chapitre II. Sans doute que le silence de la section vient de ce qu'elle n'a pas cru devoir parler de l'emphytéose dans les autres parties du Code Civil.

M. TRONCHET dit qu'on n'employait autrefois l'emphytéose que pour éviter les droits seigneuriaux : maintenant elle n'aurait plus d'objet. Il était donc inutile d'en parler of etimon out it throughout seems to the evidence and

4. La section Ire, Des Hypothèques légales, est soumise à la discussion. To deliver to assist the allegant and per agent

5. Les articles 30 et 31, qui la composent, sont adoptés sans observation. Pas and amor although an early in

La section II, Des Hypothèques judiciaires, est soumise 6. à la discussion. Le sura puba en entre de margarité M

7. L'article 32 est discuté. Hande l'apparent ser armet au

M. Jolliver dit que l'on a souvent agité la question de savoir si les reconnaissances faites devant les bureaux de conciliation donnaient hypothèque. La section s'est refusée avec raison à décider l'affirmative; c'eût été ouvrir un moyen de frauder le droit d'enregistrement; mais il est peut-être utile que l'intention de la loi soit connue et que le procès-verbal s'en explique. 254 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

Le consul Cambacérès dit que l'observation de M. Jollivet, qui est juste et conforme aux intentions du Conseil, se trouvera nécessairement au procès-verbal. (1)

L'article est adopté.

- 8. La section III, Des Hypothèques conventionnelles, est soumise à la discussion.
- Les articles 33, 34 et 35 sont adoptés sans observation.
- 10. L'article 36 est discuté.

M. Duchatel demande qu'on attribue à la reconnaissance de la signature, lorsqu'elle est faite devant notaires, la même force que lorsqu'elle est faite en jugement.

M. Berlier dit qu'il n'y a point de motif pour admettre l'amendement proposé par M. Duchâtel.

En effet, s'il s'agit d'un titre sous seing privé dont la reconnaissance ait été poursuivie en justice, l'article 32 y pourvoit; l'hypothèque en ce cas devient judiciaire; si au contraire il s'agit d'un titre sous seing privé que toutes les parties intéressées aient porté à un notaire pour lui donner la forme authentique par la transcription, l'annexe, ou une nouvelle rédaction, l'article en discussion suffit; car l'acte notarié donne ouverture à l'hypothèque, et, dès ce moment, elle peut être acquise en observant les formalités prescrites par la loi.

M. Trethard dit que les actes sous seing privé, ainsi reconnus, deviennent des actes devant notaires, pourvu que la reconnaissance ait lieu de la part de ceux contre lesquels ils font preuve. S'ils n'étaient déposés que par l'une des parties, à moins que ce ne fût le débiteur, la reconnaissance ne serait pas complète.

L'article est adopté. Il mach et la band obté en partiet

⁽¹⁾ Voyez l'article 54 du Code de Procédure civile.

11. Les articles 37, 38, 39, 40 et 41 sont adoptés sans observation. All regions all and descriptions of the speaking the state of

12. d L'article 42 est discuté, et a manhage et anie est le se

M. Galli demande une explication sur cet article.

Si, dit-il, l'héritage grevé d'hypothèque se trouve considérablement agrandi, soit par alluvion, soit parce que le fleuve qui l'avoisine à changé de lit, l'hypothèque s'étend-elle sur l'accroissement?

Cette question s'est élevée quelquefois dans le ci-devant Piémont et ailleurs. Las dieuss of our right sobrate out

M. TREILHARD dit que les accroissemens produits par l'effet de l'alluvion sont insensibles et deviennent ainsi des parties du même fonds. Il n'y a donc point de doute qu'ils ne supportent l'hypothèque.

Mais il n'en serait pas de même si l'augmentation produite par un événement extraordinaire ajoutait à la fois à l'héritage une étendue assez considérable de terre pour qu'on dût la considérer comme un fonds nouveau et distinct du premier. A symultant see Constantal .

M. TRONCHET dit que diverses dispositions du Code Civil déterminent ce qu'il faut considérer comme des accessoires de la chose principale; que ces accessoires s'identiliant avec la chose, deviennent ainsi passibles de toutes les charges dont elle est grevée.

L'article est adopté.

La section IV, Du rang que les Hypothèques ont entre elles, est soumise à la discussion.

14. L'article 43 est discuté.

M. TRONCHET dit que cet article pourrait nuire à l'hypothèque qui aurait pour objet la garantie d'une vente. Il est impossible en effet de réduire l'engagement que le vendeur prend à cet égard, à une somme déterminée, qui devienne la matière d'une inscription; car la garantie que le vendeur doit à l'acquéreur évincé, n'est pas 256 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc.

bornée au prix qui avait été donné à l'immeuble par le contrat; elle se règle sur sa valeur au temps de l'éviction, et oblige ainsi le vendeur à payer l'augmentation que la chose a reçue, souvent par le seul effet du temps et des circonstances.

M. TREILHARD dit que pour concilier le système des inscriptions avec l'intérêt et l'engagement du vendeur, il suffit aux parties d'évaluer cet engagement à la plus haute somme à laquelle la valeur de l'immeuble puisse être élevée; mais que ce serait ruiner le système de la spécialité, que de dispenser l'acquéreur de prendre inscription.

M. TRONCHET dit qu'il n'est pas dans sa pensée d'affranchir l'acquéreur de l'obligation de faire inscrire; qu'il veut seulement que l'inscription soit indéterminée. Ce serait porter atteinte à la propriété, que d'obliger les parties à réduire à une somme déterminée un engagement dont on ne peut mesurer d'avance l'étendue.

M. Treilhard pense que l'usage de la propriété serait beaucoup plus compromis, si, par l'effet d'une inscription indéterminée dont l'objet ne pourrait peut-être jamais excéder trente mille francs, le propriétaire d'une terre d'un million n'offrait plus assez de sûreté pour obtenir un prêt de dix mille francs.

L'acquéreur a une sûreté suffisante lorsque l'obligation du vendeur est portée aussi loin qu'elle puisse aller.

M. Jollivet dit que la question présente peu d'intérêt, l'usage de l'action en garantie pour cause d'éviction ayant toujours été très rare.

M. Berlier dit que M. Treilhard a suffisamment répondu à l'objection proposée contre la première partie de cet article.

A l'égard des difficultés qui pourront naître de la fixation des hypothèques, relativement aux créances indéterminées, il ne faut pas croire qu'il y aura autant de procès que d'inscriptions; l'intérêt des parties les portera presque toujours à déterminer dans l'obligation principale la somme pour laquelle l'inscription pourra être prise, sans néanmoins que cette fixation devienne la limite nécessaire de la dette ou de la créance; et il n'y a pas lieu de douter que cette stipulation accessoire ne devienne, par son utilité, une clause de style.

L'article est adopté.

15. Le Premier Consul vient présider la séance.

16. L'article 44 est discuté.

Le consul Cambacérès voudrait qu'on changeât la définition que l'article 26 donne de l'hypothèque légale, et qu'on exprimat que cette hypothèque est celle qui existe par la seule force de la loi. Cette rédaction en indiquerait beaucoup mieux la nature.

Au reste, de quelque manière qu'on s'exprime, il sera toujours de l'essence des hypothèques légales de tirer

toute leur force de la loi.

Cependant, lorsqu'on rapproche les articles 30, 43 et 44, il semble que les hypothèques de la nation, qui sont certainement légales, ne pourront plus être conser-

vées que par des inscriptions.

M. TREILHARD répond que la définition de l'article 26 pose sur le principe que, quoique toute hypothèque légale ne soit ainsi appelée que parce qu'elle dérive de la loi immédiatement, il est cependant de ces hypothèques dont l'effet ne doit être assuré que par des inscriptions.

Il en est ainsi surtout du privilége de la nation sur les

biens des comptables.

Les anciennes lois ont dû donner au trésor public une préférence indéfinie. C'était le seul moyen de lui conserver ses droits, alors que les biens pouvaient être clandestinement affectés par des hypothèques.

258 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

Mais depuis que l'hypothèque est publique, depuis qu'il est possible de vérifier les charges d'un immeuble et d'en reconnaître la valeur, et qu'il est facile au trésor public de conserver ses droits par des inscriptions que forment les agens qu'il a sur tous les points de la France, la préférence que lui donnaient les auciennes lois est devenue inutile. On arrive au même but par des moyens plus doux et qui ne rendent pas le fisc odieux. Il ne faut que de l'exactitude de la part de ses agens pour lui donner les sûretés les plus entières; et certainement on l'obtiendra avec un peu de sévérité contre ceux de ces agens qui négligeraient leurs devoirs. Les pertes, en supposant qu'il y en ait, ne seront que légères : toujours seront-elles un mal moins fâcheux que la haine dont on entoure le trésor public, si, par des priviléges exorbitans et qui pèsent sur tous les citoyens, on le soustrait à l'ordre commun de la législation.

Le Conseil adopte en principe, que l'effet des hypothèques légales de la nation dépendra de la formalité de

l'inscription.

17. M. Tronchet observe qu'on pourrait inférer du mot appartenant employé dans l'article 44, que l'hypothèque légale des femmes et des mineurs ne frappe que sur les biens présens des maris et des tuteurs: il demande qu'on exprime qu'elle s'étend également sur les biens qui leur surviennent par la suite.

Cet amendement est adopté.

18. L'article 45 est discuté.

19. Le consul Cambacérès dit qu'il conviendrait de faire sentir, dans la rédaction, que les inscriptions exigées par cet article n'ont d'autre objet que d'avertir les tiers; autrement, ceux qui n'auraient pas la discussion sous les yeux, concevraient difficilement comment des hypothèques, qui, suivant les articles précédens, ont de plein

259 droit toute leur force, se trouvent cependant soumises à cette formalité.

M. TRONCHET dit qu'il importe aussi d'expliquer si ces 20. inscriptions donneront lieu aux droits d'hypothèque:

M. TREILHARD dit que la section ne s'est pas occupée des hypothèques sous ce rapport; que ce qui concerne les droits à payer appartient non au Code Civil, mais aux lois sur les finances.

M. TRONCHET dit que dans le silence de la loi nouvelle, le conservateur exigera les droits. Cependant, si l'on oblige le mari de les payer, il seront supportés par la communauté, c'est-à-dire en partie par la femme; si on les exige du tuteur, ils retomberont sur le mineur.

Il paraît donc nécessaire de s'en expliquer.

On pourrait décider que les droits ne seront perçus qu'au moment où l'on fera valoir l'hypothèque.

M. TREILHARD convient qu'il faut une loi sur ce sujet; mais il persiste à penser qu'elle ne doit pas être placée dans le Code Civil.

M. TRONCHET dit que la loi à intervenir aura pour objet de fixer la quotité des droits, mais que la question de savoir par qui ils seront payés appartient au Code Civil, et qu'elle se trouvera même décidée par son silence, contre la femme et contre le mineur.

M. Jolliver dit que les inscriptions étant prises au nom des femmes et des mineurs, il est juste que les frais en retombent sur eux. Le mari et le tuteur doivent cependant en faire l'avance, car il serait contre l'équité de rendre le conservateur responsable, et de retenir cependant son salaire.

M. TRONCHET dit qu'il n'a pas entendu parler du salaire du conservateur, mais du droit proportionnel.

Au surplus, ce n'est pas pour l'intérêt des femmes et des mineurs que les inscriptions sont formées, puisque 260 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. leur hypothèque est indépendante de cette formalité; c'est pour la sûreté des tiers. On ne conçoit donc pas pourquoi la femme et le mineur en feraient les frais.

M. Jollivet dit que l'acquéreur purgeant les hypothèques contre la femme et contre le mineur, après un délai, les inscriptions sont un acte conservatoire dont ils

profitent.

M. Berlier dit que la proposition de M. Tronchet ne tend pas à faire supporter définitivement au mari ou au tuteur les droits fiscaux de l'inscription; cela serait injuste envers eux, puisqu'ils n'en retirent aucun profit personnel; cela serait injuste aussi envers la femme et le mineur, auxquels cette inscription est inutile, puisque la loi veille pour eux, et que leur hypothèque a lieu indépendamment de toute inscription.

Cette inscription a donc purement lieu dans l'intérêt public, et n'a pour objet que d'avertir les tiers; mais puisqu'elle est d'ordre public, elle devrait être affranchie de tous droits fiscaux : il semble à l'opinant que la proposition est là tout entière, et il la trouve fort juste.

M. DUCHATEL pense que sous le rapport de l'intérêt du fisc, le paiement des droits peut être différé; mais que le salaire du conservateur doit être payé à l'instant.

M. BÉRENGER dit que la loi sur l'enregistrement recevra nécessairement des modifications. Lorsqu'on s'en occupera, on pourra régler aussi les droits d'hypothèque; mais toute disposition sur ce sujet serait déplacée dans le Code Civil.

21. Le Premier Consue dit que l'article ne préjuge pas la question.

L'article est adopté.

- 22. Les articles 46, 47 et 48 sont adoptés sans observation.
- 23. L'article 49 est discuté.
- 24. M. Bérenger observe que cet article, en soi très sage,

est cependant incomplet : il pourvoit aux mariages à venir, mais il ne s'occupe pas des mariages déjà contractés, et n'offre aux maris actuellement engagés, aucun moyen d'affranchir une partie de leurs immeubles.

M. Tronchet dit qu'une loi transitoire sur ce sujet serait inutile. Les maris qui voudront aliéner ou engager quelques uns de leurs immeubles, feront, comme autrefois, intervenir leurs femmes au contrat, pour s'engager avec eux, ou pour renoncer à leurs hypothèques.

M. Bérenger demande que cette modification soit généralisée par le Code Civil, attendu que, sous le régime dotal, la femme ne peut s'obliger que dans un petit

nombre de cas.

M. Treilhard dit que l'observation de M. Bérenger se rattache à l'article 53.

25. M. BIGOT-PRÉAMENEU voudrait que l'article 49 n'autorisât les parties qu'à restreindre les hypothèques, et ne permît pas d'en affranchir la totalité des immeubles du mari.

On objectera que si les parties peuvent se donner tous leurs biens, elles peuvent, à plus forte raison, stipuler

qu'ils ne seront pas grevés d'hypothèques.

Mais on suppose ici entre les deux hypothèses une parité qui n'existe pas; car les donations sont soumises à des conditions, et surtout à celle d'être révocables par la survenance d'enfans.

M. TREILHARD répond qu'au moment où les parties arrêtent leurs conventions matrimoniales, elles jouissent de la liberté la plus illimitée de stipuler ce qu'il leur plaît; elles peuvent se donner tous leurs biens : comment donc leur refuser le droit, beaucoup moins considérable, de convenir que les biens du mari ne seront point chargés des hypothèques de la femme?

262 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

On objecte qu'une donation devient réductible par la survenance d'enfans.

Mais il faut prendre garde qu'elle n'est réduite que pour les enfans. Par rapport à la femme, tout est consommé, et la donation a irrévocablement ses effets.

Le Premier Consul dit que M. Treilhard s'est appuyé

sur le principe que qui peut plus, peut moins.

Ce principe est incontestable, lorsqu'il s'agit de choses du même ordre; mais il ne peut être appliqué, lorsqu'il s'agit de choses d'un ordre différent: alors, il faut examiner si celui qui peut faire une chose, peut aussi en faire une autre. Point de doute que celui à qui la loi permet de donner cent mille francs, ne puisse à plus forte raison en donner cinquante mille; mais il est difficile de concevoir comment une femme qui manifeste l'intention de retenir la propriété de ses biens, pourrait cependant, dans un excès de confiance, se dépouiller de toute sûreté, et renoncer à des hypothèques que la loi lui donne sans son fait, parce que la loi a jugé qu'elles lui sont nécessaires.

Le consul Cambacénès dit que l'objection a la même force contre l'article 50, qui autorise des parens à dépouiller un enfant de toutes les hypothèques que la loi lui assure.

A l'égard de l'article 49, si sa disposition devait être admise, il conviendrait d'en borner du moins l'effet à la femme majeure.

M. Maleville dit qu'il n'y a aucune raison solide pour autoriser la femme, même majeure, à renoncer, par son contrat de mariage, à toute hypothèque sur les biens de son mari: pour un cas absolument possible, où il serait de l'intérêt des deux époux que cette renonciation se fit, il y en aurait cent, où, au moyen d'une pareille clause, un séducteur corrompu abuserait de la faiblesse du sexe

pour satisfaire impunément ses passions, aux dépens de en la faintese de s'estrer? la fortune de sa femme.

Et l'on ne peut pas dire que les parens de la femme s'opposeront à une pareille stipulation, si elle est contraire à ses intérêts; car une femme majeure n'a besoin du consentement de personne pour régler les conventions de son mariage.

Ce n'est pas, d'ailleurs, pour l'intérêt de la femme seule que la loi a voulu qu'elle ent de droit une hypothèque sur les biens de son mari; c'est bien plutôt pour l'intérêt des enfans, et pour leur réserver une ressource en cas que le mari vienne à perdre sa fortune. Mais peuton mettre en balance, avec cette vue bienfaisante de la loi, l'appât accidentel, et si souvent trompeur, de quelque spéculation mercantile, et pour cela compromettre la subsistance des enfans, et priver les familles de cette ressource assurée?

Que si la renonciation à toute hypothèque ne peut être adoptée, même à l'égard de la femme majeure, à plus forte raison doit-elle être rejetée dans l'intérêt de la femme mineure, ou dans celui des mineurs, relativement à leur tuteur.

Il y a une maxime vulgaire qui dit que celui qui est habile à contracter mariage, l'est aussi pour faire toutes les conventions y relatives; mais cela s'entend des conventions ordinaires à ces sortes de contrats, et non d'une elause aussi insolite, aussi grevante que celle qu'on propose : ainsi, dans les cas d'une association générale de tous biens, ou d'un ameublissement de tous leurs immeubles, consentis par des femmes mineures, elles ont été restituées contre ces conventions extraordinaires; comment donc la loi pourrait-elle les autoriser à mettre bien plus ouvertement tout leur patrimoine dans le danger imminent de périr, tandis que la justice devrait les

264 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. relever d'une renonciation aussi étrange, si elles avaient eu la faiblesse de s'y prêter?

M. Bérenger dit que la proposition de M. Bigot-Préameneu est appuyée sur un principe qu'il ne croit pas exact; elle suppose que les personnes qui se marient n'entendent pas leurs intérêts, tandis que la loi suppose le contraire, en leur laissant, à tous autres égards, la liberté indéfinie de régler leurs conventions.

Il y a des positions qui donnent à la femme intérêt à ce que les biens de son mari demeurent libres. Dans l'état actuel des choses, les hypothèques gênent l'amélioration des fortunes. Or, le mari étant choisi par la femme et par la famille, qui donne la dot, comment empêcher les parties d'arrêter ce qui leur convient également à toutes?

Elles prendront certainement les précautions qui sont nécessaires; et s'il en est qu'elles écartent, ce ne peut être que par la raison qu'elles les jugent dangereuses.

On parlera de l'intérêt des enfans; mais c'est sur cet intérêt que les parties règlent leur stipulation, beaucoup plus que sur leur intérêt individuel.

La prohibition qu'on propose ne doit donc être admise que pour le cas exprimé dans l'article 50.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la conséquence de ce système serait qu'il ne faut pas d'hypothèques légales; car si elles sont reconnues nécessaires, on ne peut permettre à la femme d'y renoncer, sans supposer qu'elle sera plus sage que la loi: tout ce qu'on peut lui accorder, c'est la faculté de les restreindre.

M. Bérenger répond que ces sortes d'hypothèques ne sont appelées légales que parce qu'elles sont établies par la loi; mais il ne s'ensuit pas que ceux à qui la loi les donne doivent être privés du droit d'y renoncer.

Le consul Cambacénès dit que personne n'a le pouvoir

de renoncer à ce qui est d'ordre public.

Le Consul ajoute qu'il prévoyait cette difficulté, lorsqu'il proposait une définition qui tendait à faire sentir que les hypothèques légales étant établies par la seule autorité de la loi, indépendamment de toute autre volonté et de toute formalité , il était impossible d'y renoncer.

Si cette faculté existait, l'hypothèque ne serait plus l'hypothèque de la loi; ce serait une hypothèque proposée par la loi à ceux à qui il plairait de la laisser subsister. Quand la loi couvre un individu de sa protection, il n'est permis, ni à celui qu'elle protége, ni à tout autre,

de repousser ce bienfait.

On est convenu qu'il en doit être ainsi à l'égard de la femme mineure. Peut-être le principe ne s'applique-t-il pas aussi évidemment à la femme majeure. Cependant les lois la considèrent aussi comme un être faible et qui a besoin de protection. Cette supposition est la base de plusieurs dispositions : on ne pourrait l'écarter, à l'égard des hypothèques légales, sans mettre la législation en contradiction avec elle-même.

M. TREILHARD dit que les hypothèques légales sont établies pour la conservation des droits de la femme pendant le mariage; leur effet ne doit pas s'étendre plus loin: mais avant le mariage, les parties peuvent tout ce qu'elles veulent, et la femme ne peut avoir de droits que ceux qui lui ont été assurés par son contrat, et tels qu'il a plu aux parties de les régler. C'est par ce motif qu'il leur est permis de se donner indéfiniment : sans cette liberté absolue de régler les conditions du mariage, beaucoup de mariages n'auraient pas lieu.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'autrefois la femme avait la faculté de lever son hypothèque légale sur un bien, en apposant sa signature à l'acte par lequel 266 code civil. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. il était aliéné: elle n'est donc pas, comme on le prétend, dans l'impossibilité absolue de donner main-levée. Quelquefois même, il y a un intérêt très pressant d'affranchir les biens du mari de toute hypothèque, ne fût-ce que lorsqu'il faut établir les enfans. Or, puisque la femme peut anéantir l'hypothèque légale après le mariage, elle le peut, à plus forte raison, avant, si quelque motif raisonnable la porte à y consentir.

Le consul Cambacénès dit que la faculté de lever ses hypothèques légales n'était accordée à la femme que dans le système coutumier.

M. Begnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond qu'elle n'existait pas dans le système du droit écrit, parce que le bien dotal était inaliénable.

Le consur Cambacénès dit que ce motif ne s'applique pas au cas où la dot était en argent; cependant il n'y en avait aucun où il fût permis à la femme de se dépouiller de ses hypothèques légales.

Le Premier Consul dit qu'il conçoit fort bien qu'on admette la femme à donner tout ce qu'elle possède, même sa dot; mais qu'il ne conçoit pas qu'on puisse lui permettre de changer sa condition. La qualité d'épouse est un état dans l'ordre social : donc, si la femme pouvait renoncer aux droits inhérens à sa qualité, il lui serait permis de changer son état. Un tel droit ne peut appartenir à personne.

La section fonde son système sur ce que, de droit commun, les parties ont la liberté la plus indéfinie de régler comme il leur plaît leurs conventions matrimoniales. Cependant, la section reconnaît, d'un autre côté, que, de droit commun, cette liberté ne va pas jusqu'à faire renoncer la femme à la totalité de ses hypothèques légales; car elle propose une disposition formelle pour l'y autoriser.

Au surplus, cette disposition anéantirait en entier les hypothèques légales. La renonciation deviendrait une clause de style, et la femme qui l'aurait souscrite sans en comprendre l'effet, serait dans la suite fort étonnée de se trouver, contre son intention, privée de toute sûreté.

M. Berlier dit que la loi, récemment portée, relativement au Contrat de Mariage, ne limite la volonté des parties qu'autant que leurs conventions deviendraient contraires ou aux bonnes mœurs ou à certains droits de famille exprimés aux articles 2 et 3 de cette loi, ou à une disposition formellement prohibitive.

Cela posé, et faisant application de ces principes à la question actuelle, on ne saurait soutenir que la stipulation dont il s'agit soit contraire aux bonnes mœurs; et l'on ne trouvera dans les parties déjà décrétées du Code, nulle disposition qui la défende : elle est donc conforme à la législation la plus récente.

Reviendra-t-on sur ce point pour imposer une restriction nouvelle? Il faudrait, pour cela, que la loi qu'on discute modifiât celle qui a déjà été adoptée; et outre l'inconvénient de varier en si peu de temps, l'opinant n'aperçoit dans la proposition restrictive, qu'une entrave peu conciliable avec beaucoup d'autres dispositions du Code.

Le consul Cambacénès dit qu'il est persuadé que les hypothèques légales et l'inaliénabilité de la dot conservent les familles, en assurant la subsistance des enfans. La législation a toujours reposé sur ce principe. Si depuis quelque temps on s'en est écarté, ce n'a été que pour faciliter la circulation des immeubles, ou plutôt pour les obtenir à vil prix, car toute la faveur des lois nouvelles a été pour les acquéreurs.

Aujourd'hui on revient à d'autres maximes. On réta-

268 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc.

blit les hypothèques légales; il ne faut donc pas atténuer ce système par des dispositions qui en ruineraient presque entièrement l'effet.

La renonciation des femmes aux hypothèques légales n'est un avantage pour elles que dans le cas où la spécialisation devient nécessaire. Il est certain, en effet, qu'un homme opulent ne consentirait point à se marier, s'il devait par cela seul tomber dans un état d'interdiction. Il est donc raisonnable et juste de permettre à la femme de renoncer à une partie de ses hypothèques légales. Si, par exemple, un citoyen qui possède pour trois cent mille francs d'immeubles, épouse une personne qui lui apporte en dot cinquante mille francs, il n'y a point de nécessité que tous ses biens soient grevés; et alors, la femme doit pouvoir renoncer aux hypothèques que la loi lui donne sur l'universalité des immeubles, pour se réduire à un gage plus proportionné aux obligations du mari. Mais cette modification est la seule qui puisse se concilier avec le système des hypothèques légales. Une renonciation totale de la part de la femme anéantirait ce système.

M. TREILHARD dit que si l'on admet le principe que ce n'est point la loi qui fait les contrats de mariage, mais qu'ils doivent être l'ouvrage des parties, il est impossible de leur refuser la liberté indéfinie de stipuler ce qu'il leur plaît.

M. Treilhard est d'avis que les hypothèques légales de la femme doivent exister de plein droit sur tous les biens du mari. Peut-être consentirait-il à ce qu'elles ne pussent point être restreintes dans leur généralité pendant le cours du mariage; mais avant le mariage, mais lorsque la dot n'existe pas encore, comment refuser aux parties le droit de stipuler qu'il n'y aura point d'hypothèques légales?

Les parens de la femme pouvaient ne lui point donner

de dot. Ils doivent donc être maîtres des conditions sous lesquelles ils lui en constituent une.

M. TRONCHET dit que ce raisonnement pose sur une équivoque. Sans doute il n'y a point de dot tant que le mariage n'est pas fait; mais le contrat de mariage et le mariage sont deux choses indivisibles. Le contrat règle la condition de la femme, non dans le cas où elle resterait fille, mais pour le temps où elle aura revêtu la qualité d'épouse.

Quel est l'objet des hypothèques légales? C'est de défendre la faiblesse de la femme, même contre le mari. Si donc on lui accorde le droit d'y renoncer, on lui donne en même temps le pouvoir de changer son état de femme. Ce serait blesser l'ordre public, qui seul peut régler l'état de chacun.

Il suffit que la femme ait la faculté d'affranchir des immeubles déterminés.

M. TREILHARD convient que l'effet du contrat de mariage est de régler la condition de la femme sous le mariage; mais il n'admet pas les conséquences qu'on vient de tirer de ce principe.

Avant le mariage, les époux peuvent tout se donner; après le mariage, ils ne le peuvent plus. Avant le mariage, les parties sont tellement libres de régler comme il leur plaît la constitution de dot, qu'elles peuvent même accorder au mari le pouvoir d'aliéner les biens dotaux. Cette faculté est certainement bien plus étendue que celle de renoncer aux hypothèques légales.

On ne doit pas craindre l'abus du droit de renoncer aux hypothèques, lorsqu'au moment où les parties en usent, elles sont entourées des conseils d'une famille entière.

Enfin, il est impossible que ceux qui ont le droit de ne

270 code civil. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. point donner de dot, ne soient pas les maîtres des conditions, lorsqu'ils veulent bien en constituer une.

Le Premier Consul dit qu'ils n'en sont pas les maîtres; qu'il n'est permis à personne de donner sous des conditions qui dérogent à une loi d'ordre public.

M. Berlier dit que, dans cette discussion, l'attention s'est fixée d'une manière peut-être trop exclusive sur la dot, c'est-à-dire sur les deniers dotaux que la femme se constitue, ou qui lui sont constitués par ses parens : il faut apercevoir aussi le cas très ordinaire où le mari fait des avantages considérables à une femme qui n'a aucun bien personnel : peut-il être, en ce cas, interdit au mari d'affranchir ses biens de l'inscription, et ne peut-il faire de cet affranchissement une condition de sa libéralité? Il faut aller jusque-là pour accueillir la prohibition générale qu'on provoque.

L'opinant repousse cette idée, et trouve dans l'espèce qu'il vient de citer un motif de plus en faveur de la liberté des stipulations : il observe, au surplus, que la vigilance de l'intérêt personnel est le guide le plus éclairé qu'on puisse avoir en cette matière; la femme et sa famille ne se départiront pas du bénéfice légal, sans de bonnes raisons; mais il leur appartient essentiellement d'être les régulateurs d'une affaire qui est bien la leur.

Le Premier Consul répond qu'on doit refuser au mari, même lorsqu'il avantage sa femme, le droit de la faire renoncer aux hypothèques légales; sa libéralité n'est pas désintéressée; il ne donne que pour obtenir la main d'une femme qui lui convient. Ce mari est ordinairement un vieillard. Il ne faut pas, qu'après avoir fait consentir la femme à l'épouser, en lui présentant certains avantages, il puisse à son gré les lui retrancher et la laisser sans ressource.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il ne tient

point à l'article 49, si l'on admet que la femme, pendant le mariage, pourra donner main-levée de ses hypothèques légales. Dans le cas contraire, et si l'on se propose d'établir, sous ce rapport, un régime plus sévère que celui qui existait avant la loi du 11 brumaire, la disposition qu'on discute paraît indispensable.

D'ailleurs, on a déclaré les biens dotaux aliénables sous le régime de la communauté; ils ne sont inaliénables que sous le régime dotal: cependant on généralise ce dernier régime, si l'on étend le système de l'inalié-

nabilité.

Le consul Cambacénès dit qu'il ne s'agit point de changer les dispositions qui se trouvent au Titre Du Contrat de Mariage, mais seulement de donner des effets sérieux et réels au système des hypothèques légales qui a été adopté. Ce serait, par exemple, une dérision que de réduire à un immeuble de mille francs l'hypothèque d'une dot de trois cent mille francs.

La renonciation générale aux hypothèques légales ne peut, dans aucun cas, être avantageuse à la femme; on ne peut donc l'admettre sans ruiner le système.

26. Le Consul propose de réduire l'article à ces termes :

« Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties ma-« jeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription « que sur un ou certains immeubles du mari, les im-« meubles qui ne seraient pas indiqués, etc. »

Cette rédaction est adoptée.

27. M. TRONCHET voudrait que l'article contînt une prohibition formelle de toute stipulation tendant à opérer une

renonciation générale de la part de la femme.

M. Jollivet propose de distinguer entre le régime dotal et celui de la communauté, ce dernier ne pouvant se concilier avec aucun système prohibitif, attendu qu'il permet à la femme de s'obliger avec son mari. 272 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

M. Troncher dit que, même en pays coutumier, jamais la renonciation générale aux hypothèques légales n'a été permise dans les contrats. Avant le mariage, la conduite du mari n'est pas encore connue; elle l'est après le mariage. Ainsi, la femme qui renonce alors à une partie de ses hypothèques, n'agit qu'avec discernement.

M. Treilhard préférerait d'interdire la renonciation aux hypothèques pendant le mariage. Avant, le mari ne peut trouver mauvais que la femme et sa famille s'y refusent; au lieu que le refus qui interviendrait après le mariage, pourrait blesser le mari et troubler la paix du ménage.

Le Conseil admet la disposition de l'article 49, qui permet la spécialisation, et rejette celle qui autoriserait la femme à renoncer, avant le mariage, à la totalité de ses

hypothèques légales.

M. Tronchet reproduit la proposition qu'il a faite de prohiber formellement la renonciation générale, avant le mariage, aux hypothèques légales. Il la croit nécessaire, afin d'empêcher qu'on ne tire de fausses conséquences de la disposition du Titre Du Contrat de Mariage, qui donne aux époux une liberté indéfinie dans les stipulations.

M. Berlier avoue que, pour remplir le vœu que la majorité du Conseil vient de manifester, il ne suffirait pas de retrancher de l'article ce qui a déplu au plus grand nombre; qu'il faut que la restriction soit formellement énoncée et en termes prohibitifs; sans quoi, la faculté qu'on a voulu proscrire résulterait du système général de la législation.

Cet amendement est adopté.

28. L'article 50 est discuté.

M. TREILHARD dit que cet article doit être restreint

PARTIE II, ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. IV. 273 conformément à ce qui a été décidé pour l'article précédent.

L'article est adopté avec cet amendement.

29. Les articles 51 et 52 sont adoptés sans observation.

30. L'article 53 est discuté.

M. Bérenger demande que la loi se borne à dire qu'on prendra l'avis de l'assemblée de famille, sans exiger que cette assemblée soit composée des parens les plus proches, parce qu'ils peuvent être actuellement éloignés.

Le consul Cambacérès dit qu'il craint, si cet amendement est admis, que la disposition de l'article ne dégénère en pure formalité; qu'alors on composera l'assemblée de personnes indifférentes, et que rien n'attache aux in-

térêts des parties.

M. Berlier dit que la loi ne doit point vouloir l'impossible, et qu'il faut ici, comme au Titre Des Tutelles, entendre par plus proches parens, les plus proches parmi ceux qui se trouvent dans un rayon donné.

L'article est adopté.

31. L'article 54 est adopté sans observation.

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 10 ventose an XII (1° mars 1804), tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Discussion du chapitre IV, Du Mode de l'inscription des Priviléges et des Hypothèques.
- 2. Adoption, sans observation, de l'art. 55 (2146 du Code).
- 3. Adoption de l'art. 56 (2147 du Code), avec l'explication qu'afin d'empêcher toute collusion entre le conservateur et quelqu'un des créanciers, il est nécessaire de ne pas régler xvi.

- 274 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.
 l'antériorité sur l'heure à laquelle les créanciers se présentent.
- 4. Adoption, sans observation, des articles 57, 58, 59 et 60 (2148, 2149, 2150 et 2151 du Code).
- 5. Adoption de l'art. 61 (2152 du Code), avec l'amendement de prévenir les changemens frauduleux de domicile par une disposition qui ne permette d'avoir égard à la réquisition des cessionnaires que lorsqu'ils seront porteurs d'un acte authentique.
- 6. Discussion de l'art. 62 (2153 du Code) avec le retranchement de la dernière disposition, attendu qu'elle appartient aux lois annoncées par l'art. 11 (2098 du Code).
- 7. Discussion de l'art. 63 (2154 du Code) et de la question de savoir si l'on donnera aux inscriptions la même durée qu'à l'obligation qu'elles garantissent, ou une durée limitée. Adoption de l'article avec l'amendement que l'effet des inscriptions continuera à ne durer que dix ans.
- 8. Adoption, sauf rédaction, de l'art. 64 (2155 du Code).
- Adoption de l'art. 65 (2156 du Code) avec l'explication que le mot compétent indique le tribunal du lieu où l'inscription a été prise.
- 10. Discussion du chapitre V, De la Radiation et Réduction des Inscriptions.
- 11. Adoption, sans observation, des art, 66 et 67 (2157 et 2158 du Code).
- 12. Discussion et adoption de l'art. 68 (2159 du Code), avec l'amendement que les parties auront néanmoins la faculté de convenir d'un autre tribunal, mais sans que cette stipulation puisse être opposée aux tiers.
- 13. Adoption, sans observation, de l'art. 69 (2160 du Code).
- 14. Discussion et adoption de l'art. 70 (2161 du Code), avec l'amendement qu'il ne conférera pas au juge le pouvoir de réduire les hypothèques conventionnelles.

- 15. Adoption, sans observation, des art. 71, 72, 73 et 74 (2162, 2163, 2164 et 2165 du Code).
- 16. Discussion du chapitre VI, De l'Effet des Priviléges et Hypothèques contre les tiers détenteurs.
- 17. Adoption, sans observation, des articles 75, 76, 77, 78 et 79 (2166, 2167, 2168, 2169 et 2170 du Code).
- 18. Discussion de l'art. 80 (2171 du Code). Objection. -Réponse. - Renvoi de l'article à la section.
- 19. Adoption, sans observation, des art. 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87 et 88 (2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178 et 2179 du Code).
- 20. Discussion du chapitre VII, De l'Extinction des Priviléges et des Hypothèques.
- 21. Renvoi de l'art. 89 (2180 du Code) à une rédaction plus exacte.
- 22. Discussion du chapitre VIII, Mode de consolider les Propriétés et de les purger des Privilèges et Hypothèques.
- 23. Adoption de l'art. 90 (2181 du Code), avec l'explication que les ventes sous seing privé peuvent être présentées à la transcription, sauf l'application des lois correctionnelles en cas de fraude.
- 24. Discussion des art. 91 et 92 (2182 du Code). Questions de savoir si les ventes antérieures à la loi du 11 brumaire doivent être soumises à la nécessité de la transcription; si la transcription transfère la propriété, même lorsque le vendeur n'était pas propriétaire. - Solution négative des deux questions. - Renvoi des articles à la section pour leur donner une rédaction conforme à ces solutions.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

On reprend la discussion du Titre VI du Livre III du projet de Code Civil : Des Priviléges et Hypothèques.

M. TREILHARD fait lecture du chapitre IV, Du mode de l'Inscription des Priviléges et des Hypothèques.

276 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

- 2. L'article 55 est adopté sans observation.
- 3. L'article 56 est discuté.

Le consul Cambacénès objecte que celui qui a fait inscrire le matin, a l'avantage de l'antériorité de date sur celui qui n'a fait inscrire que le soir, et qu'il paraît juste de le lui conserver.

M. TREILHARD répond que la section a craint la collusion entre le conservateur des hypothèques et les créanciers. En effet, lorsque plusieurs créanciers se présenteraient le même jour, le conservateur deviendrait le maître de donner l'antériorité à celui qu'il lui plairait, si l'inscription faite le matin devait primer celle qui ne serait faite que le soir.

M. Jolliver dit que la règle établie par l'article a toujours été en usage depuis la loi du 11 brumaire.

L'article est adopté.

- 4. Les articles 57, 58, 59 et 60 sont adoptés sans observation.
- 5. L'article 61 est discuté.

M. Jollivet propose d'expliquer que la disposition de cet article n'est applicable qu'au cas où la cession et le transport sont constatés par un acte authentique. On ne pourrait donner le même effet aux actes sous seing privé sans favoriser les changemens frauduleux de domicile.

L'article est adopté avec cet amendement.

6. L'article 62 est discuté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande si celui qui fera inscrire les hypothèques dont parle cet article, sera tenu d'avancer les droits du fisc.

M. TREILHARD répond que cette question doit être renvoyée aux lois particulières annoncées par l'article 11.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on ne peut en différer la décision jusqu'à l'époque où ces lois seront portées, parce que les commissaires du gouvernement rencontreraient peut-être quelque difficulté à requérir l'inscription des hypothèques légales.

M. TREILHARD répond qu'ils peuvent se servir de la

disposition de l'article 64.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'art. 64 contenant une disposition suffisante, le dernier alinéa de l'art. 62 devient inutile; il en demande la suppression.

L'article est adopté avec cet amendement.

7. L'article 63 est discuté.

M. Treilhard dit qu'on a observé que si l'effet des inscriptions avait la durée que lui donne cet article, un temps viendrait où il serait presque impossible de les découvrir dans les énormes volumes des registres hypothécaires.

La section a pensé que cet inconvénient ne se ferait sentir que dans un certain nombre d'années, et que, si alors il a quelque réalité, on pourra y remédier par une loi particulière.

Le consul Cambacénes dit que cependant si les registres sont trop volumineux et trop anciens, il sera plus facile

d'intercaler frauduleusement des inscriptions.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette fraude sera toujours difficile avec une régie aussi bien organisée que la régie de l'enregistrement. Elle serait aperçue par les inspecteurs et par les contrôleurs. Elle ne se pratiquera pas plus pour les hypothèques que pour l'enregistrement, à l'égard duquel on n'en a pas d'exemple.

M. CRÉTET dit qu'on s'attache trop à ménager la négligence des citoyens. Il ne faut pas que les égards aillent jusqu'à donner occasion au désordre. Cependant il serait inévitable, s'il fallait, comme à Paris, où cinq cents registres font le service, chercher les traces d'une inscription faite depuis long-temps, par un homme décédé.

278 code civil. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. D'ailleurs, les frais de recherches seraient très considérables.

Il serait préférable de fixer un temps pendant lequel l'inscription conserverait ses effets. Si dix ans paraissent trop courts, on peut porter le délai à quinze ou à vingt ans.

M. Berlier partage l'avis de M. Crétet; il lui semble en effet impossible de calculer la durée de l'inscription sur celle de l'obligation personnelle, car alors il n'y aurait plus de terme connu.

En effet, et bien que la plus longue prescription doive être désormais de trente ans, l'obligation personnelle peut durer cent ans et plus, si elle est suffisamment entretenue par des actes conservatoires.

D'un autre côté, et sans cela même, la prescription de l'obligation personnelle peut ne s'accomplir que par un laps de temps supérieur à trente ans, s'il y a eu des minorités.

Il faut donc renoncer à prendre la durée de l'obligation personnelle pour mesure de celle de l'inscription, si l'on ne veut point embarrasser le système adopté; et s'il faut prendre un terme fixe pour la durée de l'inscription, il est fort simple de s'en tenir à celui de dix ans, établi par la loi du 11 brumaire an v11, et en usage aujourd'hui.

M. Treilhard dit que la section ne s'est pas dissimulé ces objections; mais elle a considéré que l'article ne change rien au passé, et en même temps qu'il concilie plus de faveur à la loi.

M. CRÉTET dit que le public est accoutumé à l'idée que les inscriptions ne durent que dix ans, et qu'elle ne se présente pas à lui avec défaveur; mais qu'il faut ne pas donner aux inscriptions une durée tellement longue, qu'on ne puisse presque plus les retrouver sur les registres.

M. Bérenger dit que cet inconvénient serait inévitable dans le système de la section.

Il ajoute que M. Berlier a fait un raisonnement péremptoire. Pourquoi l'inscription durerait-elle plus long-temps que l'action qui se prescrit par trente ans Par l'alle

M. JOLLIVET dit que l'article 63 pourrait faire durer la responsabilité du conservateur pendant cent ans, si la prescription avait été interrompue. Aucune disposition n'oblige, par exemple, de lui notifier le titre nouveau qui peut avoir été fait. que la mb pante de la mara nanch M

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section aurait voulu épargner aux citoyens la charge de payer plusieurs fois le droit proportionnel; mais qu'on pourrait remplir ces vues en dispensant les parties de payer de nouveau le droit à la seconde inscription et aux inscriptions subséquentes.

Le consul Cambacénes rappelle qu'on est convenu de ne pas parler des droits dans le Code Civil. Il peut se faire qu'ils soient trop considérables; mais ce n'est pas ici le lieu de les modérer.

L'idée de la section est bonne en soi. Pourquoi exiger que des formalités régulièrement remplies soient renouvelées? Mais ce qui est effrayant, c'est l'embarras et les procès dans lesquels l'article jettera dans la suite. Il se peut que l'on n'ait pas eu jusqu'ici d'exemples d'enregistrement frauduleux; cependant, dans cinquante ans, deux créanciers peuvent se présenter chacun avec un bordereau d'inscription à la même date et sur le même bien : que faire alors? Il faudra donc les faire concourir.

L'article est adopté avec l'amendement que l'effet des inscriptions continuera à ne durer que dix ans.

L'article 64 est adopté, sauf rédaction.

9. L'article 65 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il est nécessaire d'indiquer quel tribunal est compétent. Il s'est élevé des doutes sur ce sujet. On a hésité à décider que la cause devait être portée devant le tribunal de l'arrondis280 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. sement où l'inscription a été faite, et où le créancier a élu un domicile. Il semble que, l'action étant réelle, doit être poursuivie devant ce tribunal, et non devant celui du domicile ordinaire.

M. TREILHARD dit que l'article 68 décide la question dans ce sens.

L'article est adopté.

- 10. M. TREILHARD fait lecture du chapitre V, De la Radiation et Réduction des Inscriptions.
- 11. Les articles 66 et 67 sont adoptés sans observation.
- 12. L'article 68 est discuté.

Le consul Cambacénès demande si, quoique tous les scels attributifs de juridiction soient supprimés, les parties ne pourraient pas stipuler qu'elles seront jugées par un tribunal déterminé et dont elles conviendraient.

M. Berlier doute que cela se puisse, les juridictions étant d'ordre public.

M. TREILHARD dit que les parties ont cette liberté: puisqu'il leur est permis de convenir de s'en rapporter à l'arbitrage de particuliers sans caractère public, à plus forte raison peuvent-elles choisir un tribunal.

M. Maleville ajoute que cette faculté leur est textuellement accordée par la loi du 24 août 1790.

Le consul Cambacénès dit que, puisque telle est l'intention de la section, il serait utile de l'exprimer clairement dans l'article; car on pourrait inférer de la rédaction, que la juridiction est forcée.

M. Jolliver observe que cette faculté pourrait nuire aux tiers, qui ont toujours le droit de réclamer les juges que la loi leur assigne.

M. TREILHARD répond que l'effet de la stipulation est renfermé entre les parties stipulantes, et ne change pas l'ordre des juridictions à l'égard des tiers. L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

13. L'article 69 est adopté sans observation.

14. L'article 70 est discuté. Le consul Cambacérès demande si, en vertu de cet article, le juge pourrait prononcer la réduction même des hypothèques conventionnelles et spéciales.

M. TREILHARD dit que l'article ne s'étend pas à ces

sortes d'hypothèques.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 71, 72, 73 et 74 sont adoptés sans obser-15. vation.

M. TREILHARD fait lecture du chapitre VI, De l'effet 16. des Priviléges et Hypothèques contre les tiers détenteurs.

Les articles 75, 76, 77, 78 et 79 sont adoptés. 17.

L'article 80 est discuté. 18.

M. TRONCHET dit que cet article anéantit entièrement la discussion à l'égard des hypothèques légales. En effet, le créancier ne peut faire valoir une hypothèque de cette nature, tant que son droit n'est pas ouvert; et aussitôt qu'il l'est, l'hypothèque se spécialise.

La disposition ne serait pas juste, même à l'égard des hypothèques conventionnelles; car lorsque le détenteur de l'immeuble engagé indique les autres biens du débiteur, et fait l'avance des frais, il ne doit être troublé que dans le cas où les biens indiqués seraient insuffisans.

M. TREILHARD répond que le changement de système a dû amener cette disposition. Autrefois on ne connaissait que des hypothèques générales, et dans ce système il n'y avait pas de raison pour s'en prendre à un immeuble plutôt qu'à un autre; mais aujourd'hui que la spécialité est admise, l'immeuble grevé d'hypothèque devient le gage direct et exclusif du créancier.

M. Tronchet observe que la question ne peut s'élever que lorsque le créancier a pris inscription sur plusieurs 282 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. immeubles, car autrement il serait impossible de lui opposer la discussion. Dans cette hypothèse, il est juste de lui rappeler qu'il n'a d'autre intérêt que celui d'être payé; qu'ainsi son objet se trouve rempli dès qu'on lui indique des biens sur lesquels il peut prendre sa créance, et

paiement.

On a conservé le bénéfice de la discussion aux codébiteurs solidaires et aux cautions: il n'y a pas de motifs de traiter plus durement ceux que l'article concerne.

qu'on lui avance les frais nécessaires pour en obtenir le

L'opinant se réduit à demander que lorsque plusieurs immeubles se trouvent grevés d'hypothèques, et que l'un d'eux a été vendu, le créancier exerce ses droits sur ceux qui sont demeurés dans la main de son débiteur.

L'article est renvoyé à la section.

- 19. Les articles 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87 et 88 sont adoptés sans observation.
- 20. M. TREILHARD fait lecture du chapitre VII, De l'Extinction des Priviléges et Hypothèques.
- 21. L'article 89 est discuté.

M. Berlier observe que la rédaction de cet article est évidemment vicieuse. Il lui paraît indispensable de rapprocher les diverses causes d'extinction, sauf à expliquer par un ou plusieurs articles séparés, les modifications propres à la prescription.

L'article est renvoyé à la section.

- M. TREILHARD fait lecture du chapitre VIII, Du Mode de consolider les Propriétés, et de les purger des Priviléges et Hypothèques.
- 23. L'article 90 est discuté.

M. Jolliver demande si les actes sous seing privé pourront être présentés à la transcription. La question a été diversement décidée. Le ministre de la justice l'a décidée négativement, et quelques tribunaux affirmativementale astroids of mail was the said and makes as astroid

Le consul Cambacéres dit que la question a été résolue au Titre De la Vente, par la disposition qui attribue aux actes de vente rédigés sous seing privé, l'effet de transférer la propriété. La conséquence nécessaire de cette disposition est que ces sortes d'actes peuvent être transcrits. Ce serait la rapporter que de décider le contraire. with analychoung

M. Jolliver dit qu'il conviendrait cependant de ne les admettre à la transcription qu'après qu'ils auraient été reconnus devant notaires ou en justice; car, sans cette précaution, il y a lieu de craindre que le vendeur ne se donne un faux crédit, ou qu'il n'y ait un faux ordre, une fausse distribution de deniers.

Le consul Cambacénes dit que les lois de police correctionnelle prononcent des peines contre l'escroquerie; que ce n'est pas sous ce rapport que dans le Code Civil on doit s'occuper de la question. Il ne s'agit ici que de décider de la validité de la vente faite sous seing privé. On l'a déclarée valable par une disposition précédente, et cependant, dans le fait, elle serait nulle si l'acte ne pouvait être transcrit, et qu'un acquéreur plus récent pût, en faisant transcrire son contrat, enlever la propriété à l'acquéreur sous seing privé. L'article est adopté.

24. Les articles 91 et 92 sont discutés.

M. Maleville demande si l'effet de l'article 91 sera d'investir de la propriété le nouvel acheteur qui aura fait transcrire, au préjudice de l'acheteur plus ancien qui n'aura pas rempli cette formalité. Cet article semblerait le supposer par la généralité de ses expressions; mais comme l'article suivant dit que, malgré la transcription, l'immeuble ne passe à l'acquéreur qu'avec les droits qui appartenaient au vendeur, et qu'on ne peut pas transférer ce qu'on n'a plus, il y a lieu de douter si l'article 91 a voulu, en effet, que le premier acquéreur pût être dépouillé de sa propriété par le seul défaut de transcription; cette disposition présenterait des inconvéniens bien graves.

M. TREILHARD dit que telle sera la conséquence de l'article.

Il était nécessaire de régler la préférence entre les acquéreurs, dans le cas d'une double vente. L'article veut qu'elle soit accordée à l'acquéreur qui a fait transcrire, sauf le recours de l'autre contre le vendeur.

M. Jollivet ajoute que cette disposition est encore nécessaire pour ôter au vendeur la faculté de charger d'hypothèques l'immeuble vendu.

M. Tronchet dit que c'est précisément cette conséquence qui rend la disposition désastreuse. Elle aurait les effets les plus funestes.

On a vu dans tous les temps des ventes faites par des individus qui n'étaient pas réellement propriétaires; on a vu aussi des ventes doubles faites par le propriétaire véritable; mais les tribunaux, dans tous ces cas, prononçaient entre les parties. Aujourd'hui, et d'après l'article qu'on propose, tout dépend de la transcription; en sorte qu'un citoyen qui aurait acheté et qui posséderait un immeuble depuis dix et depuis vingt ans, mais qui n'aurait pas fait transcrire, serait obligé de le céder à l'acheteur très récent dont le contrat aurait été transcrit.

Il faut même observer que l'effet de cette étrange disposition n'est pas borné aux ventes faites depuis la loi du 11 brumaire, mais qu'elle embrasse également les ventes antérieures; qu'ainsi il n'y a plus en France une seule propriété dont on ne puisse être dépouillé faute de transcription, en vertu d'une vente faite par un individu qui n'a jamais été propriétaire, pourvu que l'acheteur fasse transcrire le contrat.

Il est impossible de justifier une disposition qui expose à de si grands dangers le droit sacré de propriété, et qui sacrifie un propriétaire légitime à un acquéreur nouveau, à un nouveau créancier.

On ne voit pas quel motif a pu leur faire accorder cette injuste faveur. Que la loi établisse la spécialité des hypothèques, on aperçoit le motif de cette disposition; elle consacre le seul moyen qui existe d'empêcher le prêteur de placer faussement sa confiance dans un gage déjà absorbé par des hypothèques antérieures. Mais celui qui achète n'a pas besoin que la loi pourvoie d'une manière particulière à sa sûreté : il a sous les yeux les titres ; il peut vérifier la possession du vendeur. Et ce serait pour le dispenser de cet examen qu'on ne craindrait pas de compromettre la propriété d'un citoyen qui se repose avec sécurité sur un contrat légal!

cette disposition, à la vérité, n'est pas nouvelle: on l'a empruntée de la loi du 11 brumaire; mais elle n'y avait été placée, comme beaucoup d'autres, que pour l'intérêt du fisc, et sans avoir de point d'appui dans les principes de la matière; car comment colorer même une préférence évidemment arbitraire, ou plutôt évidemment inmière garantie contre l'abus de l'article qu'; car o

On n'a cessé de répondre à ceux qui répugnaient au système de la transcription, qu'il ne tendait qu'à établir le bilan des fortunes; que la transcription était entièrement facultative. Anna a tonor and a stablishood xassa

Voilà, certes, une étrange faculté que celle dont on ne peut user sans s'exposer à perdre son bien linn on ella

Le consul Cambacénes invite la section à s'expliquer positivement sur ces deux points. To discuss oup la lesb

286 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

Les ventes faites avant la loi du 11 brumaire serontelles assujetties à la formalité de la transcription?

La transcription conférera-t-elle la propriété à l'acheteur, même lorsqu'il aura acheté d'un particulier qui n'était pas propriétaire?

M. Treilhard dit que l'article 92 résout la difficulté, en décidant que l'héritage ne passe au nouveau propriétaire qu'avec les droits qui appartiennent au vendeur.

M. TRONCHET dit que l'article 92 ne sert qu'à mieux faire ressortir la conséquence de l'article 91.

On commence en effet par établir qu'un contrat de vente non transcrit ne pourra militer avec un contrat transcrit; on dit ensuite que la transcription ne purge pas les priviléges et les hypothèques; il est donc évident qu'elle purge la propriété.

On prétend que les intérêts de l'acheteur qui n'a pas fait transcrire sont mis à couvert par le recours qu'on

lui réserve contre le vendeur.

Quand on lui accorderait même la poursuite en stellionat, toujours serait-il vrai qu'on le dépouille de sa propriété pour le réduire à une action, et qu'on préfère ainsi au propriétaire légitime l'acquéreur imprudent qui n'a pas pris la peine d'examiner les titres du vendeur.

M. Treilhard répond que l'usage où sont les acquéreurs d'examiner les titres de propriété est déjà une première garantie contre l'abus de l'article 91; car certainement ceux qui découvriraient, par cet examen, que le vendeur n'est pas propriétaire, s'abstiendraient d'acheter.

Mais quand on supposerait qu'il se trouve des hommes assez inconsidérés pour acheter sans avoir vérifié les titres, eux seuls porteraient la peine de leur imprudence; elle ne nuirait pas au propriétaire véritable, puisque, d'après l'article 92, ils n'acquièrent sur la chose que les droits que pouvait avoir le vendeur.

Les inconvéniens dont on a parlé n'ont donc rien de réel, et ne doivent pas faire rejeter la disposition.

Voici maintenant les raisons qui doivent la faire ad-

On a voulu que les prêteurs ne fussent pas obligés de se livrer à une confiance aveugle; qu'ils eussent des moyens de vérifier la situation de ceux auxquels ils prêtent leurs capitaux : de là la publicité des hypothèques.

Cependant l'effet de ce système serait manqué, si l'on n'était pas autorisé à regarder comme propriétaire celui

qu'on trouve inscrit sous cette qualité.

Si cet individu a vendu son héritage, et que néanmoins il l'engage comme s'il lui appartenait encore, point de doute qu'il ne se rende coupable de stellionat.

Mais sur qui les suites de cette faute doivent-elles retomber? Sera-ce sur le prêteur qui n'a pu s'éclairer que par l'inspection des registres hypothécaires? Non, sans doute : ce sera sur l'acquéreur qui était obligé de faire connaître son contrat, et qui, pour ne l'avoir pas fait transcrire, a jeté dans l'erreur celui que la loi renvoyait aux registres.

On voudrait qu'un acheteur fût libre de ne pas faire the market also being the action of the train

transcrire.

Il peut s'en dispenser; mais alors il ne lui restera d'autre garantie contre les hypothèques à venir que la moralité de son vendeur.

Au reste, la disposition n'ébranle pas les anciennes acquisitions. Elle n'a trait qu'aux hypothèques créées par le vendeur sur une chose dont il s'est dessaisi, et elle donne en ce cas, la préférence au prêteur qui n'a rien à se reprocher, sur l'acheteur qui ne peut imputer qu'à lui-même les suites fâcheuses de sa négligence ou de sa crédulité. Elle ne concerne que le vendeur propriétaire véritable, et non le faux propriétaire qui a vendu l'hé288 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

ritage d'autrui. Si le vendeur n'a point la propriété de l'immeuble, la transcription du contrat ne la transmet pas à l'acheteur.

L'article 91 est d'ailleurs un moyen de prévenir la collusion frauduleuse de l'acquéreur et du vendeur, qui, si le contrat suffisait sans la transcription, pourraient se concerter pour faire des dupes en offrant un faux gage.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la rédaction de l'article ne rend pas assez clairement le sens que vient de lui donner M. Treilhard.

Elle laisse des doutes sur les contrats antérieurs à la loi du 11 brumaire, et peut-être serait-on porté à penser qu'elle en ordonne la trancription.

D'un autre côté, l'article 92, tel qu'il est rédigé, ne décide pas nettement que la transcription ne transfère pas la propriété à celui qui achète d'une personne non propriétaire. Le mot droits qu'il emploie s'applique naturellement aux services fonciers, à l'usufruit et aux autres charges réelles dont l'immeuble peut être grevé; mais dans son sens le plus direct, il ne comprend pas la propriété.

L'opinion du Consul est que l'acheteur doit être forcé de purger les hypothèques, mais que la transcription ne

doit pas avoir l'effet de purger la propriété.

A la vérité il est rare qu'un particulier vende sciemment un héritage qui ne lui appartient pas; cependant ce cas peut se présenter; et d'ailleurs, dans les campagnes, rien n'est plus ordinaire que les empiétemens. Si les terres ainsi ajoutées sont vendues avec le fonds, il est juste que la transcription du contrat n'empêche pas le propriétaire de les revendiquer.

Le Consul demande que la rédaction soit réformée, afin que l'article ne laisse aucun doute sur l'intention de la loi.

Le Conseil adopte en principe,

1°. Que la disposition de l'article n'est pas applicable aux contrats de vente antérieurs à la loi du 11 brumaire;

2°. Que la transcription du contrat ne transfère pas à l'acheteur la propriété, lorsque le vendeur n'était pas propriétaire.

Les deux articles sont renvoyés à la section pour les

rédiger dans le sens des amendemens adoptés.

Treather meaning in the property of the second and the application

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 12 ventose an XII (3 mars 1804), tenue sous la présidence du Premier Consul.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Suite de la discussion du chapitre VIII, Du Mode de consolider les Propriétés et de les purger des Priviléges et Hypothèques.
- 2. Adoption, sauf rédaction, de l'art. 93 (2183 et 2184 du Code), avec l'explication qu'il laisse à l'acquéreur la faculté de déguerpir, et qu'il l'oblige, s'il préfère de payer, à solder les dettes non échues.
- 3. Adoption, sans observation, de l'art. 94 (2183 du Code).
- 4. Adoption de l'art. 95 (2185 du Code), avec l'amendement d'exprimer que la caution à donner par le créancier portera sur le prix et sur les charges, et rejet de celui de prolonger le délai donné au créancier.
- Adoption de l'art. 96 (2186 du Code), avec l'amendement qu'il sera permis à l'acquéreur de consigner.
- 6. Adoption, sans observation, de l'art. 97 (2187 du Code).
- 7. Adoption de l'art. 98 (2188 du Code), avec l'explication que l'obligation de faire raison des impenses et améliorations xvi.

- 290 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. étant imposée à l'acquéreur par le droit commun, il est inutile d'en parler dans l'article.
- 8. Adoption, sans observation, des art. 99, 100, 101 et 102 (2189, 2190, 2191 et 2192 du Code).
- 9. Discussion du chapitre IX, Du Mode de purger les Hypothèques légales des femmes et des mineurs, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs.
- 10. Adoption, sans observation, de l'art. 103 (2193 du Code).
- . 11. Discussion des art. 104 et 105 (2194 et 2195 du Code).
 - 12. Question de savoir si l'on obligera l'acquéreur, indépendamment de l'affiche, à signifier le contrat au ministère public.
 - 13. Proposition, sur l'article 105 (2195 du Code), d'obliger l'acquéreur à veiller à l'emploi du prix. — Observation qu'on doit s'en tenir au droit commun.
 - 14. Question de savoir si l'acquéreur, en faisant transcrire, purgera les droits non ouverts, que les hypothèques légales garantissent.
- 15. Renvoi des deux articles à la section.
 - 16. Discussion du chapitre X, De la Publicité des registres, et Responsabilité des conservateurs.
 - 17. Adoption, sans observation, des art. 106, 107, 108, 109, 110 et 111 (2196, 2197, 2198, 2199, 2201, 2202 et 2203 du Code).
 - 18. Adoption, sans observation nouvelle, d'une rédaction du Titre conforme aux amendemens admis.
 - 19. Communication officieuse à la section du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

On reprend la discussion du Titre VI du Livre III du projet de Code Civil, Des Priviléges et Hypothèques.

L'article 93, au chapitre VIII, Du Mode de consolider les Propriétés et de les purger des Priviléges et Hypothèques, est discuté.

Le consul Cambacéres dit que cet article renouvelle la disposition de la loi du 11 brumaire, qui rendait l'acquéreur responsable de la totalité des dettes dont l'immeuble était chargé; que cette disposition a toujours été critiquée comme beaucoup trop sévère, attendu qu'il convient de laisser à l'acheteur l'alternative ou de payer les dettes, ou de déguerpir l'héritage.

M. TREILHARD dit qu'il n'a pas été dans l'intention de la section de la lui refuser. Elle a seulement voulu lui offrir un moyen de purger les hypothèques, et dans le cas où il n'en userait pas, qu'il fût tenu de payer ou de

déguerpir.

M. TRONCHET fait une observation sur le n° 3 de l'article.

Il dit que la loi du 11 brumaire dispensait ceux qui voulaient purger leurs hypothèques de payer à l'instant les créances non exigibles, et que cette disposition jetait beaucoup d'embarras dans les liquidations. Par exemple, s'il existait sur un immeuble trois créances hypothécaires, l'une de quinze mille francs, l'autre de cinq mille, et l'autre de dix mille francs, et que la deuxième ne fût pas exigible, le premier créancier était payé; le second s'opposait à ce que le troisième le fût, attendu que s'il permettait ce paiement, et que le bien vînt à diminuer de valeur, il courait le hasard de ne plus trouver dans le gage une sûreté suffisante pour le recouvrement de sa créance. On a vu tel ordre qu'il a été impossible de terminer, parce qu'il se composait de beaucoup de créances exigibles et non exigibles qui se trouvaient entremêlées.

Il serait donc utile d'abandonner ce système, et de déeider que l'acquéreur qui voudra purger les hypothèques, sera tenu de payer toutes les créances exigibles ou non.

M. TREILHARD dit que ce point a été convenu dans la section, et que c'est dans cette vue qu'on s'est servi des

292 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. expressions acquitter sur-le-champ, et qu'on n'a point fait de distinction entre les dettes exigibles et non exigibles.

L'article est adopté sauf rédaction.

3. L'article 94 est adopté sans observation.

4. L'article 95 est discuté.

M. Jollivet demande qu'on ajoute au n° 5 de cet article, jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Cet amendement est adopté.

M. Bérenger observe qu'on donne au créancier un délai trop court; il lui sera difficile de s'instruire, dans un temps moindre de trois mois, du prix et des conditions de la vente.

M. TRONCHET dit que ce délai serait trop long. L'un des plus grands inconvéniens des formes actuelles est qu'un acquéreur ne peut parvenir à se libérer.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Jollivet.

5. L'article 96 est discuté.

M. TRONCHET dit que cet article forcerait l'acquéreur d'attendre la confection de l'ordre, c'est-à-dire une époque souvent fort reculée, avant de pouvoir se libérer. Il convient donc de l'autoriser à consigner le prix.

L'article est adopté avec cet amendement.

6. L'article 97 est adopté sans observation.

7. L'article 98 est discuté.

M. Durux demande que cet article soumette l'acquéreur à payer également les impenses et améliorations.

M. TREILHARD répond que cette obligation étant de droit commun, il devient inutile de l'exprimer.

L'article est adopté.

- 8. Les articles 99, 100, 101 et 102 sont adoptés sans ob-
- 9. M. TREILHARD fait lecture du chapitre IX, Du Mode de purger les Hypothèques légales des femmes et des mi-

neurs, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs.

10. L'article 103 est adopté sans observation.

11. L'article 104 est discuté.

12. M. TRONCHET propose d'ajouter que les maris et les tuteurs seront tenus de signifier le contrat au commissaire du gouvernement, et que ce dernier requerra l'in-

scription.

M. Maleville dit que cet amendement est nécessaire pour mettre la disposition en harmonie avec le système des hypothèques légales. Il serait même utile d'aller plus loin, et d'obliger le mari de dénoncer le contrat à la femme, et le tuteur de le dénoncer à ceux qui l'ont nommé. Il faut, en un mot, prendre toutes les précautions possibles pour ne pas enlever à la femme et aux mineurs, par l'article en discussion, l'hypothèque de droit et sans inscription que l'article 44 leur assure.

Ce qui a fait introduire l'hypothèque légale des femmes mariées et des mineurs, c'est que, ne pouvant agir par eux-mêmes pour la conservation de leurs droits, ils ne devaient pas souffrir de la négligence d'un tiers; mais la femme, depuis et pendant le mariage, les mineurs tant que dure la tutelle, sont-ils en meilleure position pour veiller à leurs intérêts qu'à l'époque du contrat de ma-

riage ou de la nomination du tuteur?

13. Le consul Cambacérès pense aussi que la disposition n'est pas concordante avec le système des hypothèques légales; mais les moyens proposés lui paraissent insuffisans.

On a établi, dit-il, que les hypothèques légales existent de plein droit, et que les inscriptions n'ont d'autre objet que d'en avertir les tiers. Cependant l'article 105 décide que ces hypothèques sont purgées dans le cas de la vente, si dans le délai de deux mois il n'a pas été formé d'in294 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. scriptions pour les conserver; et c'est afin de donner. l'éveil à ceux par qui elles doivent être prises, que l'article 104 ordonne le dépôt du contrat. Peut-être n'est-ce pas faire assez pour la sûreté des femmes et des mineurs, et pour compléter le système de précautions, faudrait-il obliger l'acquéreur à veiller à l'emploi du prix sous peine de répondre de sa négligence.

M. TREILHARD répond que lorsque les inscriptions sont formées, et que l'acquéreur est averti des hypothèques dont l'immeuble se trouve grevé, tout rentre dans le droit commun, et doit être réglé par les principes

généraux.

M. TRONCHET demande si l'acquéreur purgera également les hypothèques qui répondent des droits éventuels.

M. Treilhard répond que les fonds qui en répondent demewrent dans la main de l'acquéreur où ils sont déposés.

M. Troncher observe que quelquefois des contrats de mariage contiennent des donations éventuelles et sous la condition de survie, lesquelles peuvent ne jamais s'ouvrir et dont il est impossible d'évaluer à l'avance le montant.

Il conviendrait donc d'établir une réserve pour les droits non ouverts.

M. Treilhard dit que l'immeuble demeure grevé de ces sortes de charges; que néanmoins l'acquéreur est en sûreté, s'il prend la précaution de retenir le prix.

M. Maleville observe que si ces charges subsistent, l'immeuble n'est donc pas libéré.

M. TREILHARD répond qu'il demeure grevé, mais que l'acquéreur a ses sûretés.

M. Jollivet observe que le donataire sous condition de survie, ne prend que ce qui reste des biens du donateur.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'équivoque vient ici du

mot purger : il n'est pas vrai que la transcription purge les hypothèques des droits non ouverts; elles ne sont effacées que par un paiement valable.

Dans le système de l'édit de 1771, l'opposition laissait subsister toutes les hypothèques pour dettes qui ne pou-

vaient pas être liquidées.

M. TREILHARD dit que l'acquéreur est averti de la situation de son vendeur, au moyen des formes qui forcent le mari et le tuteur à faire inscrire les droits du mineur et duction Voter page 224), et que l'art. de la femme.

M. TRONCHET trouve que cette précaution est insuffisante. Aucune créance de la femme ne peut être payée sur le prix de l'immeuble vendu pendant le mariage, pas même sa dot; car l'action en restitution n'est ouverte qu'après la mort du mari.

15. Les articles 104 et 105 sont renvoyés à la section.

M. TREILHARD fait lecture du chapitre X, De la Publicité des registres, et de la Responsabilité des conservateurs.

Les articles 106, 107, 108, 109, 110 et 111, qui composent ce chapitre, sont soumis à la discussion et

adoptés.

M. TREILHARD présente le Titre rédigé conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 3, 5 et 10, 18. 17 A et dans celle de ce jour.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

« ART. 1, 2 et 3. Ces articles sont les mêmes que les articles 1, 2 et 3 de la 1re rédaction (Voyez page 222), et que les articles 2092, 2093 et 2094 du Code. algorith tan it with a winds of the states of the state of the state of

aftern a deal, the sa fraction (August and and Till, are say a

CHAPITRE II.

Des Priviléges.

« ART. 4. Cet article est le même que l'art. 4 de la 1º rédaction (Voyez page 222), et que l'art. 2095 du Code.

« ART. 5. Cet article est le même que l'art. 5 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 222), et corresp. à l'art. 2096 du Code.

« ART. 6. Cet article est le même que l'art. 6 de la 1º rédaction (Voyez page 222), et que l'art. 2097 du Code.

«ART. 7. Cet article corresp. à l'art. 11 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 224), et est le même que l'art. 2098 du Code. (1)

« ART. 8. Cet article est le même que l'art. 7 de la 1º rêdaction (Voyez page 222), et que l'art. 2099 du Code.

Section Première.

Des Priviléges sur les Meubles.

« Art. 9. Cet article est le même que l'art. 8 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 222), et que l'art. 2100 du Code.

§. Ier. Des Priviléges généraux sur les Meubles.

« ART. 10. Cet article est le même que l'art. 9 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 222), et corresp. à l'art. 2101 du Code.

§. II. Des Priviléges sur certains Meubles.

« Arr. 11. Corresp. à l'article 10 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 223), et à l'art. 2102 du Code. Les créances privilégiées sur certains meubles sont:

⁽¹⁾ Cet art. 7 ne diffère de l'art. 2098 du Code que par les mots acquis à, qui, sur la demande de la section du Tribunat, ont été substitués à ceux de en faveur. (Voyez ci-après, VII, n° 2.)

« 1°. Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ce cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages.

« Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante.

« Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

« Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte; et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, de préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas.

« Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison.

« 2°. La créance sur le gage dont le créancier est saisi.

« 3°. Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

« Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, 298 CODE CIVIL, L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite.

« Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire.

« Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce

sur la revendication. The sense of the solid of the solid

« 4°. Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge.

« 5°. Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur

la chose voiturée. Il tand ball a seally an onem al a

« 6°. Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

SECTION II.

Des Priviléges sur les Immeubles.

« ART. 12. Cet article corresp. à l'art. 12 de la 1º rédaction (Voyez page 224), et est le même que l'art. 2103 du Code.

SECTION III.

Des Priviléges qui s'étendent sur les Meubles et les Immeubles.

« ART. 13. Corresp. à l'article 13 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 226), et à l'art. 2104 du Code. Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux pour les frais de justice, les frais funéraires, ceux de dernière maladie, ceux pour la fourniture des subsistances, et les gages des gens de service.

« Ant. 14. Corresp. à l'article 14 de la 11e rédaction

(Voyez page 226), et à l'art. 2105 du Code. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiemens se font dans l'ordre qui suit:

« 1°. Les frais de scellé, inventaire et vente, et autres désignés dans l'article 10;

« 2°. Les créances désignées en l'article 12:

SECTION IV. A SECTION

Comment se conservent les Priviléges.

« ART. 15. Cet article est le même que l'art. 15 de la 1º rédaction (Voyez page 226), et que l'art. 2106 du Code.

« ART. 16. Corresp. à l'article 16 de la 1¹⁶ rédaction (Voyez page 226), et à l'article 2107 du Code. Sont exceptés de la formalité de l'inscription,

« 1°. Les frais de scellé, inventaire et vente;

« 2°. Les frais funéraires;

« 3°. Ceux de dernière maladie;

« 4°. Les fournitures pour subsistances;

« 5°. Les gages des domestiques.

« ART. 17. Corresp. à l'article 17 de la 1º rédaction (Voyez page 227), et à l'article 2108 du Code. Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des

300 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. créances résultant de l'acte translatif de propriété en faveur du vendeur, qui pourra aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui est dû à lui-même sur le prix.

- « ART. 18. Cet article corresp. à l'art. 18 de la 1¹⁰ rédaction (Voyez page 227), et est le même que l'art. 2109 du Code.
- «ART. 19 et 20. Ces articles sont les mêmes que les articles 19 et 20 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 227), et corresp. aux art. 2110 et 2111 du Code.
- « ART. 21 et 22. Ces articles sont les mêmes que les articles 21 et 22 de la 1re rédaction (Voyez page 228), et que les art. 2112 et 2113 du Code.

CHAPITRE III.

Des Hypothèques.

« ART. 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29. Ces articles sont les mêmes que les art. 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 228), et que les art. 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119 et 2120 du Code.

Section Première.

Des Hypothèques légales.

- « ART. 30. Cet article corresp. à l'article 30 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 228), et est le même que l'article 2121 du Code.
- ART. 31. Cet article est le même que l'article 31 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 228), et que l'article 2122 du Code.

eta i en el febra do tone domengos er incerdir, entre alter desegndo face d'Alger Procesio mans estas conferes, des

SECTION II.

Des Hypothèques judiciaires.

« ART. 32. Cet article est le même que l'art. 32 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 228), et corresp. à l'article 2123 du Code.

SECTION III.

Des Hypothèques conventionnelles.

« ART. 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 (1), 40, 41 et 42. Ces articles sont les mêmes que les art. 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 de la 1¹⁶ rédaction (Voyez page 229), et que les art. 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132 et 2133 du Code.

SECTION IV.

Du Rang que les Hypothèques ont entre elles.

« ART. 43. Cet article est le même que l'article 43 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 229), et que l'article 2134 du Code.

« ART. 44. Corresp. à l'article 44 de la 1^{te} rédaction (Voyez page 229), et à l'article 2135 du Code. L'hypo-

thèque existe, indépendamment de toute inscription,

« 1°. Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle, et sur les immeubles du subrogé tuteur, pour les cas où, d'après les lois, il devient responsable, et à compter du jour de son acceptation;

« 2°. Au profit des femmes, pour raison de leurs dot, reprises et conventions matrimoniales, sur les immeubles

de leur mari, et à compter du jour du mariage.

⁽¹⁾ Voyez à la première rédaction la note attachée à cet article.

CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc.

« ART. 45. Corresp. à l'article 45 de la 1re rédaction (Voyez page 229), et à l'art. 2136 du Code. Sont toutefois les maris, les tuteurs et subrogés tuteurs, chacun pour sa gestion, tenus de rendre publiques les hypothèques dont ils sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.

« Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des privilèges et hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et, comme tels, contraignables par corps.

« ART. 46, 47 et 48. Ces articles sont les mêmes que les art. 46, 47 et 48 de la 1re rédaction (Voyez page 230), et que les art. 2137, 2138 et 2139 du Code.

« ART. 49 et 50 (1). Ces articles corresp. aux art. 49 et 50 de la 1re rédaction (Voyez page 230), et sont les mêmes que les art. 2140 et 2141 du Code.

« ART. 51. Cet article est le même que l'art. 51 de la 1re rédaction (Voyez page 230), et que l'art. 2142 du Code.

« ART. 52. Corresp. à l'article 52 de la 1re rédaction (Voyez page 230), et à l'article 2143 du Code. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur ou subrogé tuteur, ils pourront, dans le cas où l'hypothèque générale sur leurs immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour leur

⁽¹⁾ Cet article 50 ne diffère de l'article 2141 du Code que par les mots en assemblée, qui, sur la demande de la section du Tribunat, ont été remplacés par ceux en conseil. (Voyez ci-après, VII, nº 13.)

gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.

« La demande sera formée contre le subrogé tuteur, et

elle devra être précédée d'un avis de famille.

«ART. 53. Cet article corresp. à l'art. 53 de la 1'e rédaction (Voyez page 230), et est le même que l'art. 2144 du Code.

"ART. 54. Corresp. à l'article 54 de la 1th rédaction (Voyez page 231), et à l'art. 2145 du Code. Les jugemens sur les demandes des maris et des tuteurs et subrogés tuteurs ne seront rendus qu'après avoir enterdu le commissaire du gouvernement, et contradictoirement avec lui.

« Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.

CHAPITRE IV.

Du Mode de l'Inscription des Priviléges et Hypothèques.

« ART. 55 (1), 56, 57, 58 et 59. Ces articles sont les mêmes que les art. 55, 56, 57, 58 et 59 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 231), et que les articles 2146, 2147, 2148, 2149 et 2150 du Code.

« ART. 60. Cet article est le même que l'article 60 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 231), et corresp. à l'art. 2151

du Code.

« ART. 61. Cet article corresp. à l'article 61 de la 1te rédaction (Voyez page 231), et est le même que l'art. 2152 du Code.

« ART. 62. Corresp. à l'article 62 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 231), et à l'article 2153 du Code. Les droits

⁽t) Voyez à la première rédaction la note attachée à cet article.

304 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. d'hypothèque purement légale de la nation, et des établissemens publics sur les comptables; des mineurs ou interdits sur les tuteurs ou subrogés tuteurs; des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement,

« 1°. Les nom, prénoms, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui,

élu dans l'arrondissement;

« 2°. Les nom, prénoms, profession, domicile ou dési-

gnation précise du débiteur;

« 3°. La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

« ART. 63 et 64. Ces articles corresp. aux art. 63 et 64 de la 1¹² rédaction (Voyez page 232), et sont les mêmes que les art. 2154 et 2155 du Code.

« ART. 65. Cet article est le même que l'article 65 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 232), et que l'art. 2156 du Code.

CHAPITRE V.

De la Radiation et Réduction des Inscriptions.

« ART. 66. Corresp. à l'article 66 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 232), et à l'art. 2157 du Code. Les inscriptions sont radiées du consentement des parties intéressées, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

ART. 67. Cet article est le même que l'art. 67 de la 1º rédaction (Voyez page 233), et que l'art. 2158 du Code.

« ART. 68. Corresp. à l'article 68 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 233), et à l'art. 2159 du Code. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsqu'elle l'a

été pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal, auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.

« Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exé-

cution.

« ART. 69. Cet article est le même que l'article 69 de la 1re rédaction (Voyez page 233), et que l'article 2160 du Code.

« ART. 70. Cet article corresp. à l'art. 70 de la 1º rédaction (Voyez page 233), et est le même que l'art. 2161

du Code.

« ART. 71, 72 et 73. Ces articles sont les mêmes que les art. 71, 72 et 73 de la 11e rédaction (Voyez page 233), et que les art. 2162, 2163 et 2164 du Code.

« ART. 74. Cet article est le même que l'art. 74 de la 1re rédaction (Voyez page 233), et corresp. à l'art. 2165

du Code.

CHAPITRE VI.

De l'Effet des Priviléges et Hypothèques contre les Tiers détenteurs.

« ART. 75 et 76. Ces articles sont les mêmes que les articles 75 et 76 de la 1re rédaction (Voyez page 234), et

corresp. aux art. 2166 et 2167 du Code.

« ART. 77 (1), 78, 79, 80, 81 et 82. Ces articles sont les mêmes que les articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de la 1re rédaction (Voyez page 234), et que les art. 2168, 2169, 2170, 2171, 2172 et 2173 du Code.

⁽¹⁾ Voyez à la première rédaction la note attachée à cet article. 20 XVI.

306 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

« ART. 83. Cet article est le même que l'art. 83 de la 1º rédaction (Voyez page 234), et corresp. à l'art. 2174 du Code.

« ART. 84. Cet article corresp. à l'art. 84 de la 1^{re} rédaction (Voyez page. 235), et est le même que l'art. 2175 du Code.

« ART. 85, 86 et 87. Ces articles sont les mêmes que les articles 85, 86 et 87 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 235),

et que les art. 2176, 2177 et 2178 du Code.

« ART. 88. Cet article est le même que l'art. 88 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 235), et corresp. à l'art. 2179 du Code.

CHAPITRE VII.

De l'Extinction des Priviléges et Hypothèques.

« ART. 89 (1). Cet article corresp. à l'article 89 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 235), et est le même que l'article 2180 du Code.

CHAPITRE VIII.

Du Mode de purger les Propriétés des Priviléges et Hypothèques.

« ART. 90 et 91. Ces articles corresp. aux art. 90 et 92 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 236), et sont les mêmes

que les art. 2181 et 2182 du Code.

«ART. 92. Corresp. à l'article 93 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 236), et corresp. aux articles 2183 et 2184 du Code. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet de poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent Titre, il est tenu, soit avant les poursuites, soit

⁽¹⁾ Cet article 89 ne diffère de l'article 2180 du Code que par deux corrections purement grammaticales qui ont été faites d'après la demande de la section du Tribunat. (Voyez ses observations ci-après, VII, n° 15.)

dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

« 1°. Extrait de son titre, contenant la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur, la nature et la situation de la chose vendue, le prix

et les charges de la vente;

« 2°. Le certificat de la transcription de l'acte de vente;

« 3°. L'état des charges et hypothèques dont l'immeuble est grevé, et la déclaration de l'acquéreur ou donataire qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

« ART. 93. Cet article est le même que l'art. 94 de la 1et rédaction (Voyez page 237), et corresp. à l'art. 2183

du Code.

«ART. 94 et 95. Ces art. corresp. aux art. 95 et 96 de la 1re rédaction (Voyez pages 237 et 238), et sont les mêmes que les art. 2185 et 2186 du Code.

« ART. 96 (1) et 97. Ces articles sont les mêmes que les art. 97 et 98 de la 11e rédaction (Voyez page 238), et que prix et les aufres charges

les art. 2187 et 2188 du Code.

« ART. 98 (2). Cet article corresp. à l'article 99 de la 1re rédaction (Voyez page 238), et est le même que l'article 2189 du Code, mante of to the state for anning, ennet

« ART. 99. Cet article est le même que l'art. 100 de la 11e rédaction (Voyez page 238), et que l'article 2190 du Code. when a scenar fun grants stenamm! I me entre

(1) Voyez sur cet article la note attachée à l'article 97 de la première rédaction.

⁽a) Cet article 98 ne diffère de l'article 2189 du Code que par de légers changemens qui ont été faits sur la demande de la section du Tribunat. (Voyez ses observations ci-après, VII, nº 17.)

308 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

« ART. 100. Cet article est le même que l'art. 101 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 238), et corresp. à l'art. 2191 du Code.

«ART. 101. Cet article est le même que l'art. 102 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 238), et que l'article 2192 du Code.

CHAPITRE IX.

Du Mode de purger les Hypothèques, quand il n'existe pas d'Inscription sur les biens des Maris et des Tuteurs.

* ART. 102. Cet article corresp. à l'art. 103 de la 1º rédaction (Voyez page 239), et est le même que l'art. 2193 du Code.

« ART 103. Corresp. à l'article 104 de la 1re rédaction (Voyez page 239), et à l'article 2194 du Code. A cet effet ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte au commissaire civil près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait : extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractans, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal, pendant lequel temps les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, parens ou amis, et le commissaire du gouvernement, seront reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnessans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle.

« ART. 104. Corresp. à l'article 105 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 240), et à l'article 2195 du Code. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge à raison des conventions matrimoniales de la femme ou de la gestion du tuteur.

« S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité ou jusqu'à due concurrence.

« Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit cidessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les autres inscriptions seront rayées.

CHAPITRE X.

De la Publicité des Registres, et de la Responsabilité des Conservateurs.

« ART. 105, 106 (1), 107 et 108. Ces articles sont les mêmes que les art. 106, 107, 108 et 109 de la 1^{re} rédac-

⁽¹⁾ Voyez sur cet article la note attachée à l'article 107 de la première rédaction.

CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. tion (Voyez page 240), et que les articles 2196, 2197,

« ART. 109. Corresp. à l'art. 110 de la 1re rédaction (Voyez page 240), et aux art. 2201 et 2202 du Code. Tous les registres des conservateurs destinés à recevoir les transcriptions d'actes et les inscriptions des droits hypothécaires sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres sont arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes, anoisquant est sing ore a li

« Les conservateurs sont tenus d'observer ces règles et de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

ART. 110. Cet article est le même que l'art. 111 de la 1re rédaction (Voyez page 240), et corresp. à l'art. 2203 du Code: la prient de prix au prejudice de: bou du

19. Le Consul ordonne que le Titre ci-dessus sera communiqué officieusement par le secrétaire général du Conseil d'État, conformément à l'arrêté du 18 germi-Seront Favees. nal an x.

CHAPTY EX.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat, du 14 ventose an XII (5 mars 1804). SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Résultats de la discussion du Titre Des Priviléges et Hypothèques.

- 2. Correction purement grammaticale dans les articles 5 et 7 (2096 et 2098 du Code).
- 3. Proposition d'ajouter à l'art. 9 (2100 du Code) que les priviléges généraux ne pourront être exercés sur les meubles affectés d'un privilége particulier qu'en cas d'insuffisance des autres meubles.
- 4. Proposition d'un léger changement de rédaction dans l'art. 10 (2101 du Code).
- 5. Proposition d'ajouter au premier alinéa du nº 1 de l'art. 11 (2102 du Code), que les créanciers seront tenus de payer, à chaque terme, ce qui restera dû au propriétaire, et d'étendre le privilége aux frais faits pour la conservation de la chose.
- 6. Correction grammaticale dans les art. 13, 14 et 16 (2104, 2105 et 2107 du Code).
- 7. Proposition d'exprimer, dans l'art. 17 (2108 du Code), que l'inscription faite d'office par le conservateur maintient aussi le privilége du prêteur, et que celui-ci peut, en outre, comme le vendeur, prendre inscription.
- 8. Correction grammaticale dans les articles 19 et 20 (2116 et 2111 du Code). ofort aminero xun manches estition al.
- 9. Proposition d'ajouter au premier alinéa de l'art. 32 (2123 du Code), que lorsque l'obligation portée dans un acte sous seing privé, vérifié ou reconnu, est à terme, l'hypothèque n'a d'effet que du jour de l'échéance.
- 10. Proposition d'une nouvelle rédaction de l'art. 37 (2128 du Code). Attriber quel combi en el restado así as sido b
- 11. Correction grammaticale dans l'art. 39 (2130 du Code).
- 12. Proposition, sur l'art. 44 (2135 du Code), de ne point grever d'hypothèque sans inscription les biens du subrogé tuteur, attendu qu'il ne gère point; de ne donner l'hypothèque légale à la femme, pour les biens provenant de succession ou de donation, que du jour de l'ouverture de la succession et de celui où la donation est recueillie, attendu que ce n'est que de ce jour qu'ils tombent sous l'administra-

312 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

tion du mari, et de ne faire commencer l'hypothèque, pour le remploi du prix des immeubles aliénés, ainsi que l'indemnité pour l'obligation contractée avec le mari, qu'à dater de la vente ou de l'obligation, parce que jusque-là elle n'a pas eu de cause.

- 13. Changement de rédaction des art. 45, 50, 52, 54, 55, 60 et 62 (2136, 2141, 2143, 2145, 2146, 2151 et 2153 du Code).
- 14. Proposition d'exprimer, dans l'art. 66 (2157 du Code), que le consentement des parties capables d'aliéner peut seul autoriser la radiation, afin de faire tomber la question de savoir si les inscriptions prises par la femme ou par les mineurs eux-mêmes, peuvent être effacées de la même manière qu'elles ont été faites.
- 15. Changement de rédaction dans les art. 68, 74, 75, 76, 77, 83 et 89 (2159, 2165, 2166, 2167, 2168, 2174 et 2180 du Code).
- 16. Proposition faite, sur les articles 92 et 93 (2183 et 2184 du Code), dans la vue de diminuer les frais, de n'obliger l'acquéreur qu'à déposer son titre au greffe du tribunal, et de notifier seulement aux créanciers l'acte de dépôt, au lieu du titre même, et de simplifier les énonciations.
- 17. Correction grammaticale dans les articles 96, 98, 100, 101, 104 et 106 (2187, 2189, 2191, 2192, 2195 et 2197 du Code).
- 18. Proposition, sur l'article 109 (2201 et 2202 du Code), d'obliger les conservateurs, dans l'impossibilité où ils sont de transcrire de suite tous les contrats qui leur sont présentés le même jour, d'assurer l'ordre et la date des présentations par la mention qu'ils en feront sur un registre particulier.
- 19. Changement dans la rédaction de l'art. 110 (2203 du Code).
- 20. Proposition de terminer le Titre par un article qui mette formellement les hypothèques actuellement inscrites à couvert de l'invasion des hypothèques légales qui vont exister.

TEXTE DES OBSERVATIONS. La séance s'ouvre par le rapport fait au nom d'une commission sur un projet de loi intitulé Des Priviléges I. et Hypothèques, destiné à former le Titre VI du Livre III du Code Civil.

La discussion donne lieu aux résultats suivans: (1)

Article 5 (2096 du Code). La section propose la rédaction suivante:

Entre les créanciers privilégiés la préférence se règle éga-

lement par les différentes qualités des priviléges.

Il est plus à propos de faire dépendre l'ordre des priviléges de leur qualité que de la faveur de la créance. Ce mot faveur présente une idée qui ne se concilie pas, en général, avec les principes sévères de la justice.

Article 7 (2098 du Code). Dire, à la fin à des tiers, au

lieu de en faveur des tiers.

Article 9 (2100 du Code). La section propose d'ajouter à cet article, ce qui suit : « Les priviléges généraux n'ont « la préférence sur des meubles affectés à des priviléges « particuliers, que lorsque les autres meubles sont insuf-« fisans pour les acquitter. »

Il semble juste que les meubles, particulièrement affectés aux priviléges dont il est parlé dans la suite, puissent d'abord être épuisés par ceux à qui ces priviléges sont accordés, si les autres meubles suffisent pour les

priviléges généraux.

L'addition proposée paraît donc nécessaire pour mieux assurer les priviléges particuliers sur certains meubles, en évitant des discussions entre les privilégiés particuliers et les privilégiés généraux, ceux-ci venant à couvrir

⁽¹⁾ Nota. La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée au Conseil dans la séance du 12 ventose an xII. Voyez ci-dessus, VI, nº 18.

314 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. la masse entière des meubles de leur privilége, et voulant les faire vendre.

- Article 10 (2101 du Code), troisième paragraphe. Pour plus de régularité dans la rédaction, on propose de dire concurremment entre ceux à qui ils sont dus, au lieu de concurremment entre eux.
- 5. Article 11 (2012 du Code), premier paragraphe. La section propose d'abord de dire, et dans ces deux cas, au lieu de, et dans ce cas; y ayant déjà deux cas exprimés auxquels se réfère ce qui suit.

Elle propose de plus d'ajouter à la fin de la première partie de ce premier paragraphe, ce qui suit: A la charge de payer à chaque terme au propriétaire tout ce dont il

n'aurait pas été rempli.

La justice de cette condition se fait sentir sans qu'il soit besoin d'aucun explication.

Pour une rédaction plus régulière, la section propose de dire à la quatrième partie de ce même paragraphe, de cette récolte, au lieu de, des récoltes, et de dire, par préférence, au lieu de, de préférence.

Enfin la section est d'avis d'ajouter à ce même art. 11, un nouveau paragraphe qui viendrait après le second, et qui serait conçu en ces termes: 3° Les frais faits pour

la conservation de la chose.

Le fondement de ce privilége est incontestable, et il est à propos de l'insérer.

6. Article 13 (2104 du Code). On évitera des répétitions, en disant à la fin de la première partie de cet article: Sont énoncés dans l'article 10; et en supprimant la seconde partie de l'article.

Article 14 (2105 du Code). Il y aura plus de brièveté et autant de clarté en disant: Les frais de justice et autres

énoncés dans l'article 10.

Article 16 (2107 du Code). Par les mêmes motifs qu'on

vient d'exposer sur les articles précédens, on propose dedire : Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées dans l'article 10, et de supprimer les a y Ropciell', up cusaming cinq paragraphes suivans.

Article 17 (2108 du Code). La section propose de seinder cet article en deux parties, dont la seconde commencerait par ces mots: Néanmoins le conservateur des hypothèques sera tenu, etc.

La section propose aussi de dire dans cette deuxième partie : Des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur que du prêteur, qui pourront aussi, etc.

Le prêteur ayant le même droit que le vendeur, il est juste de faire porter la disposition de l'article sur l'un comme sur l'autre, tandis que l'article parle seulement du vendeur.

8. Article 19 (2110 du Code). Il est à propos de dire, comme dans l'article 12 (2103 du Code), cinquième paragraphe: Reconstruire et réparer des bâtimens, canaux, ou autres ouvrages quelconques, au lieu de, reconstruire et réparer un bâtiment.

Article 20 (2111 du Code). Pour la régularité de la rédaction, la section propose de dire, dans la première partie de cet article: De ses héritiers ou représentans, et de dire, dans la deuxième partie: Peut être établie avec effet sur ces biens, au lieu de, peut être consentie avec effet sur ces biens. of orey on it : mount nooming me andie

9. Article 32 (2123 du Code). La section propose d'ajouter au premier paragraphe de l'article, après ces mots, sous seing privé, mais elle ne peut avoir d'effet que du jour de l'échéance de l'obligation, et de laisser ce qui suit dans le projet, en commençant ainsi : L'hypothèque peut s'exercer, etc. arollo kurd shot misch on anogotis asl

316 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

On conçoit que celui qui a prêté à terme peut toujours s'assurer une hypothèque même avant l'échéance.

Mais il semblerait juste, pour ne pas grever l'emprunteur, qui, tant qu'il y a terme, ne doit rien, que l'hypothèque n'eût son effet que du jour de l'échéance.

La section propose aussi d'ajouter à la seconde partie de cet article, ce qui suit, et du jour de cette ordonnance.

d'ajouter après ces mots, sur les biens de France, ceux-ci, sauf les exceptions contenues dans les traités, et de supprimer le reste de l'article.

La rédaction proposée présente des idées moins vagues, et d'ailleurs elle est conforme à la disposition de l'article 11 du Titre I^{er} du Code Civil.

- dire, en commençant cet article, Néanmoins si les biens, etc., et d'ajouter à la fin, jusqu'à due concurrence.
- 12. Article 44 (2135 du Code). La section propose sur cet article des amendemens importans, et qui lui semblent devoir contribuer singulièrement à l'amélioration de la loi.

1°. Elle est d'avis qu'on ne doit pas admettre contre les subrogés tuteurs l'hypothèque légale que le projet de loi établit à l'égard des tuteurs et des maris.

Il est de l'intérêt de la société de dégager autant qu'il est possible les immeubles des hypothèques. Or, il n'y a pas de nécessité d'imprimer l'hypothèque légale sur les biens du subrogé tuteur : il ne gère point; il doit à la vérité agir quelquefois comme surveillant du tuteur; mais pour la sûreté de sa responsabilité à cet égard, il est raisonnable de se contenter de l'action que le mineur peut exercer contre lui, lorsqu'il y a lieu à réclamer cette responsabilité. On devrait craindre, d'ailleurs, que les citoyens ne fissent tous leurs efforts pour éloigner

d'eux les fonctions de subrogés tuteurs, s'ils devaient être grevés d'une hypothèque aussi gênante.

2°. La section pense qu'il y aurait un grand inconvénient à laisser subsister d'une manière aussi indéfinie que le fait l'article du projet de loi, l'hypothèque légale des femmes sur les biens des maris.

Les sommes dotales ne doivent avoir d'hypothèque légale, lorsqu'elles proviennent de successions, que du jour de l'ouverture de ces successions. Car c'est seulement alors qu'il y a de la part du mari une administration qui seule peut faire le fondement de l'hypothèque.

Ce qu'on vient de dire pour les successions, s'applique

également aux donations.

D'un autre côté, si la femme s'oblige conjointement avec son mari, ou si, de son consentement, elle aliène ses immeubles, elle ne doit avoir hypothèque sur les biens du mari, pour son indemnité dans ces deux cas, qu'à compter de l'obligation ou de la vente. Il n'est pas juste qu'il y ait une hypothèque avant l'existence de l'acte qui forme l'origine de la créance, et il est odieux que la femme en s'obligeant ou en vendant postérieurement, puisse primer des créanciers ou des acquéreurs qui ont contracté auparavant avec le mari. C'était là une source de fraudes, qu'il est enfin temps de faire disparaître.

D'après ces amendemens, la section propose de substituer à l'article 44 du projet, la rédaction suivante:

« L'hypothèque existe indépendamment de toute in-

« scription, « 1°. Au profit des mineurs et interdits, sur les im-« meubles appartenant à leur tuteur à raison de sa gestion, « du jour de l'acceptation de la tutelle;

« 2°. Au profit des femmes, pour raison de leurs dots « et conventions matrimoniales, sur les immeubles de

« leurs maris, et à compter du jour du mariage.

« Néanmoins la femme n'a hypothèque pour les sommes « dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou « de donations à elle faites, qu'à compter de l'ouverture « des successions, ou du jour que les donations ont eu « leur effet.

« Elle n'a hypothèque, pour l'indemnité des dettes « qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi « de ses immeubles aliénés dans le cas où il y a lieu, « qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente. »

13. Article 45 (2136 du Code). Il est à propos de faire dans cet article les changemens relatifs à la suppression de l'hypothèque légale contre les subrogés tuteurs, et de plus, de dire, ligne 4 de la deuxième partie de l'article, ou des hypothèques, au lieu de, et hypothèques.

Article 50 (2141 du Code). On propose de dire, en conseil de famille, au lieu de, dans l'assemblée de famille. Le mot conseil est adopté par la loi. Il est organisé sous cette dénomination, et il faut éviter toute équivoque.

Articles 52 et 54 (2143 et 2145 du Code). Faire les changemens relatifs à la suppression de l'hypothèque légale contre les subrogés tuteurs.

Article 55 (2146 du Code). Pour une plus grande régularité dans la rédaction, dire, à l'avant-dernière ligne de l'article, dans le cas où, au lieu de, et si.

Article 60 (2151 du Code). Dire, a droit d'être colloqué, au lieu de, a droit de venir, et dire, pour les arrérages échus depuis, laissant subsister le reste de l'article.

Article 62 (2153 du Code). Après ces mots, et la nation, ajouter ceux-ci, des communes, etc., et supprimer ces mots, ou subrogés tuteurs.

14. Article 66 (2157 du Code). La section propose de substituer le mot rayées, à celui radiées; et ensuite d'ajouter après le mot intéressées, ceux-ci, et capables d'aliéner.

L'objet de cette addition est de faire cesser la difficulté

qui s'est élevée sur la question de savoir si une femme, en puissance de mari, ou un mineur, ayant eux-mêmes fait des inscriptions hypothécaires sur les biens du mari ou du tuteur, pourraient ensuite s'en désister sans forwho her exequire, and lieu do malités.

15. Article 68 (2159 du Code). Substituer ces mots, lorsque cette inscription a eu lieu, à ceux-ei, lorsqu'elle l'a sue cette matière que, de diminuer le plus possible .319

Article 74 (2165 du Code). Dire, entre cette matrice ou cette cotte, et plus loin dire, sauf néanmoins, au lieu de, sans préjudice néanmoins.

Article 75 (2166 du Code). Pour plus de régularité, la section propose de rédiger cet article de la manière

suivante:

« Les créanciers ayant privilége ou hypothèque légale « ou inscrite, suivent l'immeuble en quelque main qu'il « passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de « leurs créances ou inscriptions. » el ob reterror s biest »

Article 76 (2167 du Code), La section propose la réa tribunal de premiere instance de la set stravius noitos

« Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui « seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il « demeure par le seul effet des inscriptions, obligé à toutes « les dettes hypothécaires, en jouissant des mêmes termes « et délais accordés au débiteur originaire.» : xus tôquis »

Il est nécessaire de supprimer le mot consolider, qui n'est plus employé dans le projet de loi, ses principes étant différens, quant à la nécessité de la transcription, de ceux consignés dans l'article 26 de la loi du a libru-« ou non exigibles. maire an vII.

Article 77 (2168 du Code). Il est à propos de dire, dans le même cas, au lieu de , dans ce cas. v ob osos lob .

Article 83 (2174 du Code). Ajouter après ces mots, de la situation, ceux-ci, des biens.

Article 89 (2180 du Code), quatrième paragraphe, deuxième partie. Dire, la prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains.

Dire, dans la troisième partie du même paragraphe,

elle lui est acquise, au lieu de, elle est acquise.

16. Articles 92 et 93 (2183 et 2184 du Code). Ce sera apporter une très grande amélioration dans la législation sur cette matière, que de diminuer le plus possible les frais de procédure qui doivent suivre la transcription du contrat, dont l'excès a excité des réclamations de toutes parts.

Dans cette vue, la section propose de substituer aux articles 92 et 93, les deux articles qui seraient conçus

ainsi qu'il suit :

«Article 92. Sile nouveau propriétaire veut se garantir de « l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre V, il est « tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus « tard, à compter de la sommation qui lui est faite, con-« formément à l'article 78, 1°. de déposer au greffe du « tribunal de première instance de la situation des biens, « une expédition en forme du titre de son acquisition, le « certificat de la transcription et les extraits délivrés par « le conservateur , de toutes les inscriptions hypothé-« caires faites sur les biens vendus ; 2º. de notifier l'acte de « dépôt aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans « leurs inscriptions; 3°. de notifier en outre à ces créan-« ciers, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes « et charges hypothécaires inscrites jusqu'à concurrence « seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles « ou non exigibles.

« Article 93. L'acte de dépôt énoncera seulement la date « de l'acte de vente, les noms et la résidence des notaires « qui l'ont reçu, les noms, prénoms, professions et domi-« ciles des vendeurs et des acquéreurs, la nature et la PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VII. 321

« situation des biens vendus, le prix principal de la vente « et le nombre des inscriptions hypothécaires.

« Les créanciers ou leurs fondés de pouvoir auront,

« pendant le délai fixé par l'article suivant, le droit de « prendre communication au greffe des pièces déposées. »

En comparant les dispositions de ces deux articles proposés à celles des articles 92 et 93 du projet de loi, on sera convaincu qu'il résultera une diminution considérable des frais de notification, et les créanciers auront également les renseignemens qu'ils doivent avoir.

17. Article 96 (2187 du Code). Supprimer les mots qui

sont, comme inutiles.

Article 98 (2189 du Code). Substituer qui à peut, conserve à conserver. Ligne troisième, supprimer il.

Article 100 (2191 du Code). Supprimer ces mots, ont the small neb eldes

dû payer.

Article 101 (2192 du Code). Scinder cet article en deux parties, dont la seconde commencerait par ces mots, Le créancier surenchérisseur.

Article 104 (2195 du Code). Dire, à raison de la dot,

reprises, et conventions.

Article 106 (2197 du Code). Pour éviter l'obscurité que présente cet article, on propose de dire:

« 1°. De l'omission, sur leurs registres, des transcrip-

« tions en inscriptions requises en leur bureau. »

« 2°. Du défaut de mention dans leurs certificats, etc. »

18. Article 109 (2201 et 2202 du Code). La section propose de commencer cet article par la rédaction suivante, qui y sera ajoutée (art. 2200 du Code):

« Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir

« deux registres particuliers, sur l'un desquels ils inscri-« ront jour par jour, et par ordre numérique, les remises

« qui leur seront faites d'actes de mutation, pour être

« transcrites, et sur l'autre ils inscriront jour par jour, et XVI.

« par ordre numérique, les remises qui leur seront faites « de bordereaux pour les inscriptions; ils en donneront « aux requérans une reconnaissance sur papier timbré, « qui rappellera le numéro du registre sur lequel la re-« mise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les

« actes de mutation, ni inscrire les bordereaux sur les « registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des

« remises qui leur en auront été faites.»

La première partie de l'article 109 du projet doit venir ensuite, mais en supprimant comme inutiles ces mots, destinés à recevoir les transcriptions d'actes et les inscriptions des droits hypothécaires.

La section propose encore de faire un nouvel article de la seconde partie de cet article 109, commençant par ces mots: Les conservateurs, etc., en supprimant ceux-ci de la première ligne de cette deuxième partie: d'observer ces

règles et, laissant subsister tout le reste.

L'addition proposée sur l'article 109 a pour objet de remédier à l'embarras qu'éprouvent journellement les conservateurs des hypothèques, lorsqu'on leur demande à la fois plusieurs transcriptions de contrats ou inscriptions de bordereaux. La mesure proposée évitera les suites des méprises, et assurera le droit des parties intéressées dans l'ordre desjours où elles auront fait leurs réquisitions.

9. Article 110 (2203 du Code). D'après l'addition proposée sur l'article 109, il est à propos de commencer ainsi cet article: Les mentions de dépôts, inscriptions et tran-

scriptions, etc.

20. Enfin la section propose de terminer la loi par un nouvel article (2135 du Code), qui serait conçu ainsi qu'il suit:

« Les hypothèques légales établies par le présent Titre « ne nuisent point aux hypothèques inscrites en vertu des « lois antérieures. » Cette disposition ne serait pas rigoureusement nécessaire, d'après le principe déjà consigné dans le Code Civil, que les lois n'ont point d'effet rétroactif, et qui se rapporte à toute la législation; néanmoins la section pense que, vu les fréquens changemens survenus dans la législation hypothécaire depuis un assez petit nombre d'années, il est à propos de fixer les idées sur ce point particulier, en annonçant que, malgré le rétablissement des hypothèques légales résultant du projet de loi actuel, ceux qui auraient acquis des hypothèques en vertu d'inscriptions d'après la loi du 11 brumaire an vii, au préjudice des hypothèques des femmes ou des mineurs qui n'auraient pas été inscrites, conserveront leur droit acquis.

Beings at the Malaste of VIII. Door assessed May a

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 22 ventose an XII (13 mars 1804), tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACERES.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Rapport sur la conférence entre la section de législation du Conseil d'État et celle du Tribunat.
- 2. Adoption des changemens de pure rédaction.
- 3. Adoption de la proposition faite par la section du Tribunat, sur le nº 1^{er} de l'art. 44 (2135 du Code), de ne pas faire porter l'hypothèque légale sur les biens du subrogé tuteur.
- 4. Discussion de la proposition faite par la section du Tribunat sur le n° 2 du même article, et du projet d'article additionnel par lequel elle termine ses observations. — Adoption de ces propositions avec l'explication que l'article exclut les priviléges que la femme, mariée sous le régime dotal, se serait réservés en vertu de la loi Assiduis.
- 5. La section du Tribunat a elle-même renoncé au moyen

324 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. qu'elle avait proposé, sur l'art. 92 (2183 et 2184 du Code), pour diminuer les frais; mais la nouvelle rédaction qu'on donne à l'article atteint le même but sans compromettre la sûreté du créancier. — Adoption de cette rédaction.

6. Adoption de l'amendement proposé par la section du Tribunat à l'art. 103 (2194 du Code), de faire notifier le contrat à la femme et au subrogé tuteur.

> Nota. Cette proposition a été faite verbalement dans la conférence.

- 7. Adoption de l'addition proposée par la section du Tribunat sur l'article 109 (2201 et 2202 du Code).
- 8. Adoption de la rédaction définitive du projet.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. Tremhard rend compte du résultat de la conférence qui a eu lieu avec le Tribunat sur le Titre VI du Livre III du projet de Code Civil, Des Priviléges et Hypothèques.

2. Il en est résulté de légers changemens de rédaction,

dont il est inutile de parler.

Les observations qui touchent au fond concernent les

articles 44, 92, 93, 103 et 108.

3. Sur le n° 1° de l'article 44, le Tribunat a pensé qu'il n'était pas convenable de donner au mineur une hypothèque légale sur les biens du subrogé tuteur, attendu que celui-ci n'administre pas, et n'agit qu'accidentellement.

La section propose d'adopter ce changement.

La partie de l'article relative au subrogé tuteur est retranchée.

4. Sur le n° 2 du même article, le Tribunat observe qu'il n'est juste de faire remonter l'hypothèque légale de la femme à la date de son mariage, que pour la dot seulement; mais que l'hypothèque, pour remploi et indemnité,

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VIII. 325

ne doit remonter qu'à l'époque de la vente ou de l'obligation qui y donne lieu.

On dit que la jurisprudence que le parlement de Paris avait adoptée à cet égard, et qui se trouve consignée dans l'article 44, n'était pas universelle. On a ajouté que la rétroactivité qu'il introduit facilite la fraude; car la femme, à l'aide d'une obligation simulée, peut parvenir à primer les créanciers anciens.

On a proposé en conséquence d'ajouter à l'article ce qui suit : de la sha sha sha tur se ka a ba to se cara a colo de la f

« La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales « qui proviennent de successions à elle échues, ou de « donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter « de l'ouverture des successions ou du jour que les dona-« tions ont eu leur effet.

« Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes « qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi « de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obli-« gation ou de la vente.

« Dans aucun cas, la disposition du présent article ne « pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant

« la publication du présent Titre. »

La section propose au Conseil d'adopter cette rédaction.

Le consul Cambacérès dit que cette rédaction peut n'être pas suffisante, lorsque, dans un contrat de mariage fait dans le système dotal, la femme se sera réservé le privilége de la loi Assiduis. On n'a pas vu de ces sortes de stipulations sous le règne de la loi du 11 brumaire, parce qu'elle les rejetait; mais sous le régime hypothécaire qui va être établi, on les croira permises.

M. TREILHARD répond que la rédaction proposée les tagared agone stade t tipagail a tre

exclut.

La rédaction proposée est adoptée.

M. TREILHARD continue, et dit que sur l'article 92, le 5.

Tribunat avait proposé un changement auquel il a ensuite lui-même renoncé, mais qui a conduit à une rédaction nouvelle des articles 92 et 93: elle tend à diminuer les frais, sans compromettre la sûreté du créancier.

Cette rédaction est adoptée.

M. TREILHARD dit que sur l'article 103, le Tribunat a demandé que, pour que la vente soit mieux connue des parties intéressées, le contrat soit signifié à la femme ou au subrogé tuteur.

La section propose d'adopter cet amendement.

L'amendement est adopté.

7. Le Tribunat a proposé d'ajouter à l'article 109 une disposition pour empêcher les conservateurs, qui ne peuvent inscrire tous les titres au moment où ils sont présentés, d'intervertir l'ordre de la présentation.

La section, qui adopte cette addition, propose en con-

séquence l'article suivant :

« Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un « registre sur lequel ils inscriront jour par jour, et par or« dre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes « de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour « être inscrits; ils donneront aux requérans une reconnais« sance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du re« gistre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne « pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les « bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et « dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. » Cette rédaction est adoptée.

8. M. Treilhard fait lecture d'une rédaction nouvelle du Titre entier avec les changemens que la section vient de proposer, d'après les observations du Tribunat.

Le Conseil l'adopte en ces termes:

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

and selection and IX.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. TREILHARD, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 24 ventose an XII (15 mars 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Importance du régime hypothécaire. Son but doit être de concilier le crédit le plus étendu avec la plus grande sûreté. — Il ne peut atteindre ce but qu'autant qu'on trouvera le moyen d'éclairer chaque citoyen sur l'état véritable de celui avec lequel il traite. — C'est ce qu'on s'est proposé dans le projet de loi.
- 2. Les législateurs de tous les temps ont senti la nécessité d'empêcher que celui qui stipule une hypothèque ne fût exposé à ne se ménager qu'une sûreté illusoire, en l'acceptant sur un immeuble dont le débiteur ne serait point propriétaire, ou dont la valeur se trouverait absorbée par d'autres hypothèques.
 - Pour obvier à ce danger, les anciens avaient imaginé de placer sur l'immeuble engagé des signes apparens qui annonçaient pour quelles sommes il l'était.
 - 4. Ce système, qui avait l'inconvénient de rendre trop publique la situation des citoyens, a été remplacé par un autre, par celui des hypothèques occultes, résultant, même de plein droit, de la seule authenticité de l'obligation: système plus mauvais encore parce qu'il ne donnait aucune garantie contre la mauvaise foi, facilitait les fraudes, et entraînait des discussions sans nombre.
 - 5. Henri III, Henri IV, Louis XIV, pour remédier à ces abus, voulurent établir la publicité des hypothèques; mais les intrigues de ceux qui profitaient des abus parvinrent à faire échouer ce louable dessein.

- 6. L'édit de 1771 ne fut qu'un palliatif: il n'offrait qu'un moyen de faciliter la discussion des biens, et de faire connaître un peu plus tôt quels créanciers avaient été trompés par une hypothèque sans effet; mais il ne détruisait point le principe du mal, puisqu'il n'établissait pas la publicité; et ce défaut amena les réclamations les plus vives et les plus fortement motivées de la part des provinces où la publicité était connue.
- 7. Déjà, dans notre ancien droit, frappé du danger des hypothèques occultes, on avait imaginé le nantissement, qui consistait à ne leur donner d'effet, ainsi qu'aux ventes, que lorsque, soit le créancier, soit l'acquéreur, aurait été saisi par le juge. Depuis, ces formalités ont cessé presque partout, non, comme on le prétend, parce qu'elles étaient purement féodales, mais parce qu'on en a reconnu l'inutilité.
- 8. Toutes les assemblées politiques qui, depuis 1789, se sont succédé en France, ont porté leur attention sur les moyens de corriger les vices du régime hypothécaire; et, après de profondes discussions, est venue la loi du 11 brumaire an v11, dont il ne s'agit pas d'examiner les détails, mais de faire connaître le système, attendu que c'est celui de la loi proposée.
- 9. Ce système écarte le danger des hypothèques occultes, en exigeant l'inscription sur des registres publics. La question est seulement de savoir si toutes les hypothèques, quelle que soit la nature de la cause qui les produit, peuvent et doivent être soumises à cette formalité.
- 10. L'hypothèque s'acquiert de trois manières, et, par conséquent, il existe trois sortes d'hypothèques.
- 11. Il n'est aucun motif pour soustraire à l'inscription les hypothèques conventionnelles, puisqu'elles portent seulement sur les biens que le débiteur a volontairement affectés.
- 12. Aucun ne force non plus d'en affranchir les hypothèques judiciaires : elles s'étendent naturellement à tous les biens du condamné.

- 13. Quant aux hypothèques légales des mineurs, des femmes, de l'État, comme c'est la loi qui les établit, elles affectent indubitablement aussi tous les biens de l'obligé; mais, relativement à l'inscription, une distinction devient nécessaire entre la femme, le mineur, l'interdit, auxquels il n'a pas été possible de faire inscrire, et que, par cette raison, il serait injuste de priver de leur sûreté parce que cette formalité n'a pas été remplie, et l'État, aux intérêts de qui veillent de nombreux agens répandus sur tous les points de la France. — Le créancier ne peut pas se plaindre de la faveur accordée aux femmes, aux mineurs, aux interdits: il savait que celui avec lequel il traitait était mari, tuteur, curateur; c'était donc à lui de prendre ses précautions. - Le projet pourvoit néanmoins à ce que l'inscription soit faite, en ordonnant au mari et au tuteur de la prendre, et en donnant aux parens, au ministère public, même à la femme et au mineur, le droit de la requérir.
 - 14. Réponses aux objections dirigées contre l'exigence de cette formalité.
 - 15. Réponse à l'objection tirée des frais que l'inscription occasionne aux parties.
 - 16. Réponse à l'objection tirée de la prétendue insuffisance de cette mesure, de la difficulté de l'appliquer aux créances indéterminées, et à ce qu'on ajoute qu'elle rendra la spécialité chimérique, par la raison que le créancier exigera toujours l'affectation de tous les biens.
 - 17. Réponse à l'objection que la spécialité, en empêchant d'hypothéquer les biens à venir, porte atteinte au droit de propriété.
 - 18. Réponse à l'objection que la publicité des hypothèques oblige les familles à dévoiler le secret de leurs affaires.
 - 19. Réponse à l'objection qu'elle altère le crédit.
 - 20. Réponse à l'objection que, puisque les hypothèques légales tirent leur force de la loi, et que des-lors elles ne

- 330 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. peuvent la perdre par le défaut d'inscription, cette forma-lité est inutile à leur égard.
- 21. L'autorité des lois romaines, qu'on oppose au système du projet, est assurément des plus respectables; mais quand il s'agit d'opinions, on ne doit donner à l'autorité, quelle qu'elle soit, que l'avantage de commander un examen plus réfléchi et une méditation plus profonde : le respect servile est toujours de trop.
- 22. Les principes de la loi une fois justifiés, les dispositions de détail ne sont pas susceptibles d'être contestées, attendu qu'elles n'en sont que les conséquences nécessaires. Il en est ainsi de celles qui concernent le mode de l'inscription, le lieu où elle doit être faite, la manière d'en obtenir la radiation, la forme, la tenue et la publicité des registres, les devoirs et la responsabilité du conservateur. Toutes ces dispositions portent leurs motifs avec elles. Il n'est donc besoin, pour faire connaître la loi dans toutes ses parties, que de s'arrêter sur un petit nombre d'autres articles qui exigent quelques explications.
- 23. La protection due aux femmes devait leur faire accorder la garantie des hypothèques légales; mais il ne fallait pas grever inutilement les maris; on donne donc aux parties la faculté de borner l'hypothèque à des immeubles déterminés et suffisans, et d'en dégager les autres.
- Les mêmes motifs ont fait étendre cette faculté aux hypothèques des mineurs et des interdits.
- 25. Elle devait être accordée, pour l'une et l'autre sorte d'hypothèque légale, même après le mariage, dans la prévoyance du cas où de nouveaux immeubles adviendraient au mari ou au tuteur, en l'environnant toutefois de précautions qui en prévinssent l'abus.
- 26. Pour leur dot et pour leurs conventions matrimoniales, les femmes doivent sans doute avoir hypothèque du jour de leur mariage; mais on ne pourrait, sans blesser la justice et ouvrir la porte à une multitude de fraudes, leur donner

rétroactivement hypothèque, à partir de la même époque, pour le remploi du prix de leurs biens aliénés, et pour l'indemnité des obligations qu'elles ont contractées conjointement avec leur mari.

- 27. Comment le projet, au moyen de la transcription et de la faculté de surenchérir, pourvoit, sans que la sûreté du créancier en soit altérée, à ce que l'acquéreur d'un immeuble puisse l'affranchir des hypothèques inscrites; et comment le changement qu'il introduit à cet égard dans les formes diminue considérablement les frais.
- 28. Moyen offert à l'acquéreur de purger les hypothèques non inscrites.
- 29. Exposé des différentes manières dont s'éteignent les hypothèques.
- 30. Priviléges. Le privilége n'est pas une faveur, mais un droit fondé sur une justice rigoureuse. Il diffère de l'hypothèque en ce que celle-ci est un droit qui n'existe que par la force d'une convention, d'un jugement ou de la loi, au lieu que le privilége dérive de la qualité et de la nature de la créance.
- Priviléges particuliers sur certains meubles, et priviléges généraux sur les meubles et sur les immeubles.
- 32. Priviléges sur les immeubles.
- 33. Pour quels priviléges l'inscription est ou n'est pas nécessaire.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. LÉGISLATEURS, le système hypothécaire a successivement occupé toutes les assemblées représentatives depuis 1789.

La mesure qui doit garantir l'efficacité des transactions et protéger avec un égal succès et le citoyen qui veut du crédit, et le citoyen qui peut en faire, méritait en effet de fixer les regards de la nation.

Les rapports qui rapprochent les hommes sont tous

332 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. fondés, ou sur le besoin, ou sur le plaisir, qui est aussi une espèce de besoin.

Quel est donc le premier soin de deux personnes qui traitent ensemble? D'assurer l'exécution de leurs engagemens. Le contrat suppose l'intention et contient la promesse de les remplir; mais la promesse n'est pas toujours sincère, et les moyens peuvent ne pas répondre à l'intention.

Concilier le crédit le plus étendu avec la plus grande sûreté, voilà le problème à résoudre.

Si les parties connaissaient leur situation respective, l'un n'obtiendrait que ce qu'il mérite; l'autre n'accorderait que ce qu'il peut accorder sans risque : il n'y aurait de part et d'autre ni réserve déplacée, ni surprise fâcheuse.

Si donc, on trouve un moyen d'éclairer chaque citoyen sur l'état véritable de celui avec lequel il traite, il faut s'empresser de le saisir. On aura alors tout ce que désirent, tout ce que peuvent désirer les personnes de bonne foi, et si la mauvaise foi s'en alarme, ce sera une preuve de plus en faveur de la mesure.

Vous jugerez, Législateurs, jusqu'à quel point le gouvernement a approché du but qu'il a dû se proposer; il n'a pas cherché, et vous n'attendez pas un degré de perfection que ne comporte pas la nature humaine : la meilleure loi est celle qui laisse subsister le moins d'abus, puisqu'il n'est pas en notre pouvoir de les détruire tous; mais tout ce qu'on peut attendre des recherches les plus grandes et d'une profonde méditation, vous le trouverez dans le projet, et je me plais à reconnaître qu'il a beaucoup acquis par les communications officieuses avec les membres du Tribunat.

2. L'hypothèque affecte un immeuble à l'exécution d'un engagement: si le contractant n'était pas propriétaire, ou,

ce qui revient au même, si cet immeuble était déjà absorbé par des affectations précédentes, l'hypothèque serait illusoire, et les conventions resteraient sans garantie.

3. Il n'est pas de législateur qui, frappé de cet inconvénient, n'ait cherché à y porter un remède. Les Grecs plaçaient sur l'héritage engagé des signes visibles qui garantissaient les créanciers de toute surprise : il paraît que cet usage a été connu et pratiqué à Rome; mais il y avait aussi de l'excès dans cette précaution; s'il est bon que les parties qui traitent aient une connaissance respective de leur état, il n'est pas également nécessaire de le proclamer, pour ainsi dire, par une affiche, et de l'annoncer à tous les instans aux personnes mêmes qui n'ont aucun intérêt de le connaître.

4. Cet usage disparut, et devait disparaître; il a suffi depuis pour hypothéquer un immeuble d'en faire la stipulation; même l'hypothèque fut attachée de plein droit à toute obligation authentique.

On réparait un mal par un mal plus grand. Les signes apposés sur l'héritage affecté n'étaient fâcheux que pour le propriétaire, dont la situation devenait trop publique; ils avaient du moins l'avantage de commander à tous les citoyens de la prudence et de la réserve lorsqu'ils traiteraient avec lui.

Mais l'hypothèque donnée par des actes occultes ne

laissait aucune garantie contre la mauvaise foi.

L'homme qui semble fournir le plus de sûretés est souvent celui qui en donne le moins, et l'hypothèque acquise par un citoyen modeste et probe se trouvait enlevée par une foule d'hypothèques antérieures dont il n'avait pas même pu soupçonner l'existence.

De là naissaient des discussions multipliées et ruineuses, dont l'effet, le plus souvent, était de dévorer le 334 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. gage des créanciers, dépouillés comme le débiteur luimême.

Les lois ne présentaient que de vaines ressources contre tant de maux. Le créancier pouvait faire déclarer par le débiteur que ses biens étaient libres; et si la déclaration était fausse, on avait la contrainte par corps contre le débiteur; mais on n'exigeait pas toujours cette déclaration, et quand on l'avait exigée, elle ne tenait pas lieu au créancier du gage qui avait disparu.

Que de plaintes n'avons-nous pas entendues contre ce

régime désastreux!

5. Henri III, en 1581; Henri IV, en 1606; Louis XIV, en 1673, voulurent donner aux hypothèques le degré de publicité nécessaire pour la sûreté des contractans : comment un dessein aussi louable ne fut-il pas suivi d'exécution? La cause en est connue: les hommes puissans voyaient s'évanouir leur funeste crédit; ils ne pouvaient plus absorber la fortune des citoyens crédules, qui, jugeant sur les apparences, supposaient de la réalité partout où ils voyaient de l'éclat. Sans doute on colora de beaux prétextes les motifs d'attaque contre les mesures salutaires qui étaient proposées; elles étaient, disait-on, entachées de fiscalité; le crédit des hommes puissans importait à l'éclat du trône : affaiblir cet éclat, c'était diminuer le respect des peuples; d'un autre côté, les efforts d'une classe d'hommes accoutumés à confondre l'habitude avec la raison, et le cri des praticiens qui défendaient leur proie vinrent fortifier les plaintes des courtisans; les mesures prises contre la mauvaise foi restèrent sans effet.

Ainsi se prolongea l'usage de l'hypothèque occulte. Ce mal ne se faisait pas sentir peut-être dans les lieux où le défaut de communications et de commerce tenait, pour ainsi dire, les fortunes dans un état absolu de stagnation, parce qu'une vente, un emprunt, y forment un événement

que personne n'ignore; mais partout ailleurs la bonne foi était presque toujours victime de la fraude et de l'im-

prudence.

6. L'édit de 1771 donna aux acquéreurs d'immeubles un moyen de connaître les hypothèques dont ils étaient grevés, et de payer le prix de leur acquisition sans courir les risques d'être inquiétés par la suite.

Cet édit n'attaquait cependant pas le mal dans sa source. La publicité de l'hypothèque n'était pas établie; on offrait seulement un moyen d'accélérer la discussion des biens d'un débiteur, et de faire connaître un peu plus tôt aux creanciers ceux d'entre eux qui devenaient ses victimes; les hommes immoraux, accoutumés à en imposer par leur faste et leur assurance, avaient toujours la même facilité de tromper les hommes crédules et de les précipiter dans conservers quesdans que'ques co l'abîme.

Dans les parties de la France assez heureuses pour jouir sur cette matière d'une législation plus saine, les parlemens, opposèrent à la publication de l'édit 1771, cette résistance qui prenaît à la vérité sa racine dans un vice du gouvernément, mais qui, dans l'état sous lequel on vivait alors, pouvait être quelquefois utile.

Le parlement de Flandre déclara qu'il regardait la publicité des hypothèques comme le chef-d'œuvre de la sagesse, comme le sceau, l'appui et la súreté des propriétés, comme un droit fondamental dont l'usage avait produit dans tous les temps les plus heureux effets, et avait établi autant de confiance que de facilité dans les affaires que les peuples belges traitent entre eux. Par cette forme, toutes les charges et hypothèques étaient mises à découvert; rien n'était plus aisé que de s'assurer de l'état de chaque immeuble par la seule pairung habit after de respect dont inspection des registres.

Les hypothèques (ajoutait le parlement) se conservent de la même manière dans les Pays-Bas français, autrichiens,

hollandais et dans le pays de Liège, et les peuples de ces différentes dominations font entre eux une infinité d'affaires avec une confiance entière.

Pense-t-on avoir affaibli le poids de cette autorité, fondée sur l'expérience de tant de siècles et de tant de peuples, quand on a dit que les formes pratiquées en Flandre tenaient au système de la féodalité si justement proscrite? and lamel an uninferged support

7. Dans notre ancien droit français, on ne pouvait acquérir sur des immeubles aucun droit de propriété ou d'hypothèque que par la voie du nantissement; l'acquéreur ou le créancier étaient saisis, ou par les officiers du seigneur, ou par les juges royaux, dans le ressort desquels était le bien vendu ou hypothéqué.

Ces formalités, jugées depuis inutiles, ne s'étaient conservées que dans quelques coutumes : le nantissement s'y effectuait devant les juges; mais il était si peu un accessoire nécessaire de la féodalité, qu'il avait cessé d'avoir lieu dans la plus grande partie de la France, asservie néanmoins au joug féodal; et Louis XV, qui ne voulait pas certainement relâcher ce joug, prétendit cependant, par son édit de juin 1771, et par sa déclaration du 23 juin de l'année suivante, abroger partout l'usage des nantissemens.

Qu'on cesse donc d'appeler sur un système de publicité d'hypothèques la défaveur acquise au système féodal, to-

talement étranger à l'objet qui nous occupe.

8. On gémissait encore sons l'empire de l'hypothèque occulte, lorsque la France se réveilla d'un long assoupissement; elle voulut, et à l'instant s'écroula une vieille masse d'erreurs qui, depuis long-temps, n'était soutenue que par une habitude de respect dont on ne s'était pas encore rendu compte. Heureux si des génies malfaisans n'avaient pas quelquefois égaré notre marche, et si chaque jour,

témoin de la destruction de quelque institution avilie, avait pu éclairer aussi son remplacement par une institution plus saine!

Toutes les branches de la législation durent être soumises à la discussion. Le régime hypothécaire occupa toutes les assemblées politiques; les recherches les plus profondes, les discussions les plus vives amenèrent enfin la loi du 11 brumaire de l'an vII.

Je n'en examine pas les détails dans ce moment; il me suffit d'annoncer qu'elle repose sur deux bases, la publicité et la spécialité; c'est-à-dire que, d'après cette loi, un dépôt public renferme toutes les affectations dont un immeuble est grevé, et que les affectations doivent être spéciales pour mettre le créancier en état de s'assurer de la valeur et de la liberté du gage. C'était notre droit ancien, heureusement conservé dans quelques provinces; ce droit que plusieurs fois on tenta vainement de rétablir, que Colbert avait sollicité, que les auteurs les plus instruits en cette partie avaient provoqué (1), dont on ne put se dissimuler les avantages, même à l'instant où il succombait sous l'intrigue (2), que quelques provinces enfin avaient conservé malgré l'édit de 1771.

Les bases de la loi que propose le gouvernement, sont celles de la loi du 11 brumaire: nous avons pris un juste milieu entre l'usage de ces marques extérieures ap-

⁽¹⁾ Voyez D'HÉRICOURT, Traité de la vente des immeubles, chap. XIV, vers la fin.

⁽²⁾ Dans l'édit d'avril 1674, portant suppression des greffes d'enregistrement créés par l'édit de mars 1673, on lit :

[«] Quoique nos sujets puissent recevoir de très considérables avantages de « son exécution; néanmoins, comme il arrive ordinairement que les régle-

[«] mens les plus utiles ont leurs difficultés dans leur premier établissement,

[«] et qu'il s'en rencontre dans celui-ci qui ne peuvent être surmontées « dans un temps où nous sommes obligé de donner notre application prin-

[«] cipale aux affaires de la guerre, etc. » (Notes de l'orateur.)

posées sur des héritages affectés, qui plaçaient à tous les instans et sous les yeux de tous la situation affligeante d'un citoyen, et cette obscurité fatale qui livrait sans défense la bonne foi à l'intrigue et à la perversité.

9. Les actes produisant hypothèque seront inscrits dans un registre, et les personnes intéressées pourront vérifier si le gage qu'on leur propose est libre, ou jusqu'à quel point il peut être affecté. uv na l'ob aniament i rinb isl al

Mais ce principe ne doit-il pas éprouver quelques modifications? Peu de maximes sont également bonnes et applicables dans tous les cas. En général tous les systèmes sont assis sur quelque vérité; celui qui ne porterait que sur des erreurs ne serait pas à craindre, il n'aurait pas de partisans : c'est le mélange adroit de l'erreur avec la vérité qui est en effet dangereuse; c'est l'exagération des conséquences qui corrompt tout. Quelle sagacité ne faut-il pas souvent pour discerner le vrai de ce qui n'en a que l'apparence, et pour renfermer l'application d'un principe dans les bornes qu'elle doit avoir? Examinons si, dans tous les cas, le défaut d'inscription doit nécessairement empêcher l'effet de l'hypothèque.) sugartail auos

L'hypothèque peut s'établir de trois manières.

Deux personnes qui traitent se donnent respectivement dans un acte authentique des sûretés pour la garantie de leurs conventions. C'est le cas le plus ordinaire: voilà l'hypothèque conventionnelle.

On obtient des condamnations contre un citoyen; les jugemens ont un caractère qui ne permet pas de leur accorder moins d'effet qu'à des contrats authentiques : voilà

l'hypothèque judiciaire.

Enfin il est une autre espèce d'hypothèque que la loi donne à des personnes ou à des établissemens qui méritent une protection spéciale : c'est l'hypothèque légale.

L'hypothèque conventionnelle doit être nécessaire-

ment rendue publique par l'inscription, afin qu'on ne puisse pas tromper sans cesse les citoyens en leur donnant pour gage des immeubles cent fois absorbés par des dettes antérieures.

Cette hypothèque ne peut frapper que les biens que les contractans y ont soumis spécialement, parce qu'ils sont les seuls juges des sûretés qui leur sont nécessaires; la formalité de l'inscription ne peut jamais leur nuire, et l'ordre public la réclame pour le bien de la société.

12. L'hypothèque judiciaire doit aussi acquérir la publicité par l'inscription; aucun motif raisonnable ne sollicite d'exception pour elle: mais il est juste que celui qui a obtenu une condamnation puisse prendre son inscription sur chacun des immeubles appartenant au condamné, même sur ceux qu'il pourra acquérir, s'il en a besoin pour l'exécution totale de la condamnation qu'il a obtenue.

On ne peut pas dire dans ce cas, comme dans le cas de l'hypothèque conventionnelle, que les parties ont réglé la mesure du gage; les tribunaux condamnent, et leurs jugemens sont exécutoires sur tous les biens du condamné.

13. Quant à l'hypothèque légale, elle est donnée à trois sortes de personnes : aux femmes, sur les biens des maris pour la conservation de leurs dots, reprises et conventions matrimoniales;

Aux mineurs et aux interdits, sur les biens des tuteurs

à raison de leur gestion;

A la nation, aux communes et aux établissemens publics, sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables.

Une première observation s'applique à ces trois sortes d'hypothèques. Elles résultent de la loi; elles ne doivent donc pas avoir moins d'effet que l'hypothèque judiciaire

340 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. qui résulte des jugemens; l'hypothèque légale pourra donc en général être étendue sur tous les biens des maris, des tuteurs, des administrateurs.

Mais l'inscription sera-t-elle nécessaire pour en assurer l'effet? que su superforme de la superforme de la

Ici, nous avons cru devoir adopter une distinction tirée de la différente position de ceux à qui la loi a donné l'hypothèque.

La femme, les mineurs, les interdits sont dans une impuissance d'agir qui souvent ne leur permettrait pas de remplir les formes auxquelles la loi attache le caractère de la publicité: perdront-ils leur hypothèque, parce que ces formes n'auront pas été remplies? Serait-il juste de les punir d'une faute qui ne serait pas la leur?

Le mari, le tuteur, chargés de prendre les inscriptions sur leurs propres biens, ne peuvent-ils pas avoir un intérêt à s'abstenir de cette obligation, en ne leur supposant pas d'intérêt contraire à celui de la femme? ou des mineur's ne peuvent-ils pas se rendre coupables de négligence? Sur qui retombera le poids de la faute? Sur le mari, dira-t-on, ou sur le tuteur, qui, sans difficulté, sont responsables de toutes les suites de leurs prévarications ou de leur insouciance. Mais le mari et le tuteur peuvent être insolvables et le recours contre eux fort inutile: quel est celui qui se trouvera réduit à ce triste recours, ou de la femme et du mineur, ou des tiers, qui, ne voyant pas d'inscriptions prises sur les biens du mari ou du tuteur, auraient contracté avec eux?

Nous avons pensé que l'hypothèque de la femme ou du mineur ne pouvait pas être perdue, parce que ceux qui devaient prendre des inscriptions ne les auraient pas prises, et nous avons été conduits à ce résultat par une considération qui nous a paru sans réplique.

Les femmes, les mineurs sont dans l'impuissance d'agir,

souvent même dans une impuissance totale et absolue; le défaut d'inscription ne peut donc leur attirer aucune espèce de reproche. Celui qui a traité avec le mari ou avec le tuteur en est-il aussi parfaitement exempt? Il a dû s'instruire de l'état de celui avec qui il traitait; il a pu savoir qu'il était marié ou tuteur: il est donc coupable d'un peu de négligence; c'est donc à lui qu'il faut réserver le recours contre le mari ou le tuteur, et l'hypothèque de la femme ou du mineur ne doit pas être perdue pour eux, puisque, enfin, seuls ils sont ici sans reproche: le défaut d'inscription ne leur sera donc pas opposé; c'est un changement aux dispositions de la loi du 11 brumaire an vii: mais ce changement est une amélioration, puisqu'il est sollicité par les règles d'une exacte justice.

Au reste, à côté de cette disposition qui ne permet pas d'opposer aux femmes et aux mineurs le défaut d'inscription, nous avons placé toutes les mesures coercitives contre les maris et les tuteurs, pour les forcer à prendre les inscriptions que la loi ordonne : s'il a été juste de protéger la faiblesse des mineurs et des femmes, il n'a pas été moins convenable, moins nécessaire de pourvoir à ce que des tiers ne fussent pas trompés.

Les maris et les tuteurs qui n'auront pas fait les inscriptions ordonnées, et qui ne déclareront pas à ceux avec qui ils traitent les charges dont leurs biens sont grevés à raison de la tutelle ou du mariage, seront poursuivis comme stellionataires; les parens de la femme et des mineurs demeurent chargés de veiller à ce que les inscriptions soient prises: ce devoir est aussi imposé au commissaire du gouvernement. Enfin, on n'a rien omis pour s'assurer que les registres du conservateur présenteront au public l'état des charges dont les immeubles des maris et des tuteurs seront grevés: les inscriptions seront 342 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. toujours prises, nous avons lieu de l'espérer; mais si elles ne l'étaient pas, celui qui aurait contracté avec un homme marié ou avec un tuteur, ne pourrait pas être présumé avoir ignoré leur état; il aurait su qu'il pouvait exister sur leurs immeubles des charges, quoiqu'il n'en eût pas trouvé de traces sur les registres du conservateur; et s'il n'avait pas apporté dans sa conduite une sage circonspection, c'est sur lui seul que devront retomber les suites de son imprudence.

La faveur attachée à l'état de femme mariée, de minorité ou d'interdiction, a-t-on dû l'attacher à la nation, aux communes et aux établissemens publics? Nous ne le pensons pas. La loi leur donne une hypothèque sur les biens de leurs agens comptables; mais, pour avoir le droit de l'opposer à des tiers, il faut la rendre publique par l'inscription sur les immeubles qui en sont grevés.

Si l'hypothèque des femmes, des mineurs et des interdits n'est pas perdue par le défaut d'inscription, c'est, comme nous l'avons déjà dit, parce qu'ils sont dans l'impuissance d'agir, et qu'on ne doit pas les punir quand il n'y a pas de faute de leur part: cette exception leur est particulière.

La nation a sur tous les points de la république des préposés qu'on ne peut supposer sans connaissances et sans zèle; le choix du gouvernement garantit dans leurs personnes une intelligence au-dessus ou du moins égale à l'intelligence commune, et la surveillance des premiers administrateurs ne peut pas laisser craindre l'assoupissement des agens subalternes.

A Dieu ne plaise que je méconnaise toute la faveur qui est due au trésor public; que dans un gouvernement où le peuple ne serait compté pour rien, où l'administration couvrirait ses opérations d'un voile impénétrable, où l'emploi des deniers publics serait un profond mystère,

le mot seul de fisc dût inspirer la défiance et l'effroi, cela peut être : mais dans une nation dont le gouvernement n'exerce que l'autorité légitime qui lui fut déléguée par le peuple; lorsque des comptes annuels instruisent des besoins, des ressources et de leur emploi, le trésor public est nécessairement environné d'une grande faveur; elle ne doit cependant pas être portée au point d'en faire un être privilégié et revêtu de droits exorbitans. Tout privilége est pénible pour ceux qui ne le partagent pas; il est odieux quand il n'est pas nécessaire: or nous n'avons vu aucune raison sans réplique qui dût affranchir de l'inscription les hypothèques sur les comptables. Je dirai plus, jamais privilége sur ce point ne fut moins nécessaire que dans le régime hypothécaire actuel; car enfin on n'a qu'un registre à consulter pour savoir si le bien présenté pour gage est libre ou non, et les agens du gouvernement ont aussi, par l'inspection du rôle des contributions, un moyen facile de connaître au moins à peu près la valeur du gage.

Nous n'avons pas dû par conséquent proposer de soustraire à la nécessité de l'inscription les hypothèques sur les biens des comptables. Le trésor public ne sera pas plus avantagé que les citoyens; le gouvernement s'honore d'avoir placé ce principe libéral dans le Code de la nation; elle est soumise par le même motif aux délais ordinaires de la prescription. Quel citoyen pourrait regretter ensuite d'observer une loi dont le gouvernement lui-même

n'est pas affranchi?

J'ai cru, Législateurs, devoir présenter avec quelques développemens les bases de la loi qui vous est proposée; je vais actuellement m'occuper des attaques qu'on lui a livrées. Lorsque j'aurai répondu aux objections, le projet sera suffisamment motivé; car les principes une fois admis, les conséquences de détail ne sont plus contestées.

15. On a d'abord opposé au projet une prétendue tache de bursalité, qui, dit-on, a déjà fait plusieurs fois écarter différentes tentatives pour établir un dépôt des actes produisant hypothèque. La tache de bursalité se tire de quelques droits qu'on paie pour les transcriptions ou inscriptions des actes.

Ici, je vous prie de ne pas confondre la mesure proposée avec le mode d'exécution.

La mesure est-elle bonne? Je crois l'avoir démontré, et

l'objection ne suppose pas le contraire.

Que prétend-on ensuite, quand on dénonce la mesure comme bursale? Veut-on dire que l'inscription devrait être faite gratuitement? Mais, dans ce cas, il faudrait que le gouvernement salariat les employés: il ne pourrait les salarier qu'avec des fonds qui lui seraient fournis; il faudrait donc un impôt particulier pour cet objet.

Prétend-on qu'il serait préférable de prélever cet impôt sur tous les citoyens, et de ne pas le prendre sur les seules parties intéressées? Je doute que cette opinion trouve des

partisans. The property and the sent secret and

Veut-on dire que le droit qu'on exigera sera trop fort? Mais il n'est pas question de le fixer dans le projet qui vous est soumis: ce n'est pas dans un Code Civil qu'on doit placer une disposition bursale; ce droit doit être établi par la loi, c'est-à-dire par l'autorité qui sanctionne toutes les contributions, et qui, dans tous les cas, ne doit accorder et n'accorde certainement que ce qui est nécessaire.

Il faut donc écarter cette singulière objection, qui consiste à combattre une chose bonne en elle-même par l'abus possible dans la manière de l'exécuter: comme si cette exécution pouvait être arbitraire de la part du gouvernement.

16. Mais on attaque le système par le fondement.

« La mesure de l'inscription est, dit-on, insuffisante « pour atteindre le but qu'on se propose. Elle est insuffi-« sante par plusieurs motifs. a a stall aug singvitor 149q

« Ne pourrait-on pas, dans l'intervalle de temps qui « s'écoulera nécessairement entre le moment de la passa-« tion de l'acte, et l'instant où il sera inscrit, prendre des « inscriptions qui absorberont la totalité du gage? Le

« créancier n'aura donc plus de sûretés,

« D'ailleurs, il y a des hypothèques dont l'objet est nés « cessairement indéterminé. Dans un acte de vente, par « exemple, le vendeur s'oblige à la garantie : quelle sera « la mesure d'un pareil engagement, et comment pourra-« t-on prendre une inscription pour en assurer l'effet?

« Enfin un créancier voudra toujours la sûreté la plus « entière : il demandera l'affectation de tous les biens de « son débiteur, et la spécialité de l'hypothèque ne sera « qu'une chimère. » di serita sa essectat an un aprire

Reprenons chaque partie de cette objection. Observons cependant que rien de tout ce que vous venez d'entendre n'attaque le fond du système; on ne prouve pas que la publicité de l'hypothèque ne soit pas bonne en elle-même, que la spécialité ne soit pas désirable : il résulterait seulement de l'objection, que ces deux bases ne produiront pas tout le bien qu'on croit devoir en atsales estimative a page annual tendre.

Je ne nierai pas qu'il soit possible qu'entre le moment où se passe un contrat, et celui où l'inscription est faite, il puisse arriver que des tiers auront pris, ou de bonne foi, ou frauduleusement, des inscriptions qui auraient le mérite de l'antériorité.

Mais doit-on supposer que la personne qui contracte cachera ses engagemens antérieurs par un mensonge qui serait nécessairement mis à découvert au bout de quelques jours? des asin tuos no salles sage també de la Manor

Rien d'ailleurs n'est plus facile que de se mettre à l'abri des suites de ce mensonge très improbable : on peut convenir que l'acte n'aura d'effet que dans un délai suffisant pour obtenir l'inscription, et que, dans le cas d'une inscription antérieure, il demeurera nul.

Enfin, en supposant à l'objection toute la force dont elle est dépourvue, il en résulterait que des parties pourraient éprouver quelques jours d'inquiétude, et cela est sans contredit préférable à l'incertitude perpétuelle dans laquelle on est retenu dans le système des hypothèques occultes.

Quant aux hypothèques indéterminées ou conditionnelles, l'objection qu'on tire de leur qualité n'a pas plus de réalité que la précédente.

Rien n'empêcherait de prendre inscription pour des créances indéterminées, et les tiers seraient du moins avertis qu'un héritage est affecté à des engagemens antérieurs: ce serait déjà un avantage; on prendrait des renseignemens sur la mesure de ces engagemens, ou si on ne les prenait pas, on ne pourrait imputer qu'à soi, à son insouciance, les préjudices qu'on éprouverait dans la suite.

Mais pourquoi ne forcerait-on pas le créancier qui veut s'inscrire pour une obligation indéterminée à déclarer une valeur estimative d'après laquelle serait faite l'inscription? Voilà l'objection résolue.

On dira peut-être que le créancier fera une évaluation trop forte: cela est possible; mais pourquoi ne donnerait-on pas dans ce cas au débiteur le droit de la faire réduire?

C'est ce que propose le projet, et il trace aux tribunaux des règles faites pour concilier l'intérêt du créancier qui veut des sûretés, et l'intérêt du débiteur qui ne voudrait donner que celles qui sont nécessaires. Ainsi disparaissent des objections qui, en leur supposant un peu de réalité, n'attaqueront pas même le fond du système.

Mais le créancier voudra toujours la sûreté la plus ample: il fait la loi, il exigera l'affectation de tous les biens du

débiteur, et la spécialité ne produira aucun effet.

Il est encore évident qu'on n'attaque pas ici le fond du système: l'objection, si elle était fondée, prouverait seulement tout au plus qu'on ne tirera pas de la spécialité tout l'avantage qu'elle semblé présenter au premier coup d'œil.

Est-il bien vrai, au surplus, qu'un créancier voudra toujours qu'on affecte tous les biens que possédera le débiteur, qui, dit-on, pour obtenir 10,000 francs, sera forcé

de donner hypothèque sur 100,000 francs?

Il y a ici beaucoup d'exagération: certainement un créancier veut une sûreté ample et entière, et il a raison; mais quand on la lui donne, il est satisfait; je parle de ce qui arrive communément, et non pas de ce que peuvent vouloir quelques esprits inquiets outre mesure, et qui sont heureusement fort rares.

Mais quand il serait vrai qu'un créancier voudra une hypothèque sur deux immeubles, lorsqu'un seul devrait suffire, il y a toujours de l'avantage dans le système de la loi proposée. Les tiers seront avertis de l'engagement antérieur, et le débiteur ne sera cependant pas pour cela plus grevé, parce que les deux immeubles ne se trouvant affectés l'un et l'autre qu'à la même dette, présenteront toujours la même portion de biens libres qu'ils présenteraient si l'un des deux seulement en était grevé; le débiteur ne serait donc pas sacrifié, même dans le cas d'une exigence excessive de la part du créancier, et l'avantage de la publicité pour les tiers serait toujours incontestable.

On fait contre nos bases des objections d'une autre nature, et qui seraient alarmantes en effet, si elles avaient la moindre réalité.

17. La spécialité des hypothèques est incompatible, dit-on, avec le droit de propriété.

Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présens et à venir. Le crédit du citoyen se compose non seulement des biens qu'il a déjà, mais encore de ceux qu'il pourra acquérir. De quel droit proposons-nous de réduire l'action du créancier et de la restreindre à certains biens? De quel droit voulons-nous interdire à un citoyen le crédit qu'il peut obtenir sur les biens qu'il pourra acquérir dans la suite? C'est de notre part une atteinte directe à la propriété.

Il serait bien extraordinaire que le gouvernement, qui montre tous les jours un respect si scrupuleux pour les droits de propriété, se fût abusé au point de vous proposer d'y porter quelque atteinte, à vous, Législateurs, qui, dans toutes les lois émanées de vous, avez établi cette même propriété sur des fondemens inébranlables.

Rassurez-vous: cette objection n'a pas plus de réalité que les précédentes; elle ne porte que sur un jeu de mots.

Celui qui est obligé, doit remplir ses engagemens sur tous ses biens; rien de plus vrai: et cela signifie que tant qu'il lui reste quelque bien, il est soumis à l'action et aux poursuites de son créancier.

Mais l'obligation et l'hypothèque sont deux choses tout-à-fait différentes. Celui qui est obligé par un acte sous signature privée, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers, immobiliers, présens et à venir, et cependant aucun de ses biens n'est hypothèqué à son engagement.

L'hypothèque est pour le créancier une sûreté particulière sur un immeuble; mais l'obligation du débiteur est indépendante de cette sûreté; elle peut exister avec ou sans hypothèque. On ne porte donc aucune atteinte à la propriété, quand on dit que l'hypothèque ne sera pas donnée par une clause générale, mais qu'elle sera spéciale sur un bien qu'on désignera: cela n'empêche pas le créancier de poursuivre le débiteur sur tous ses biens jusqu'à ce qu'il soit payé; cela n'empêche même pas le débiteur d'affecter à une créance tous ses immeubles par des affectations spéciales. On ne proscrit que la clause d'affectation générale sans désignation particulière, parcel que cette clause ne présente aucune sûreté réelle, et qu'elle est le plus souvent un piége tendu à la bonne foi.

La défense d'hypothéquer en général les biens à venir est une conséquence de ce que je viens de dire.

Tout ce que peut désirer un citoyen, c'est de pouvoir, quand ses facultés présentes sont trop faibles, donner à son créancier le droit de s'inscrire par la suite sur le premier ou le second immeuble qu'il acquerra : c'est une affectation spéciale qui se réalise par l'inscription, lorsque l'immeuble est acquis.

Le projet contient cette disposition, et vous pouvez juger par là que si le gouvernement a voulu pourvoir à ce que les créanciers ne fussent pas exposés aux suites de la mauvaise foi d'un débiteur, il a pourvu avec le même soin à ce que le débiteur ne fût pas la victime des circonstances malheureuses dans lesquelles il pourrait se trouver, et qu'il lui conserve son crédit entier et sans la moindre altération.

J'ai fait de grands pas dans la carrière, et les objections qui me restent à résoudre méritent à peine d'être réfutées.

18. La publicité viole le secret des familles. Je conçois que

350 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. si nous voulions rétablir les signes perpétuels et visibles sur les immeubles d'un débiteur, il pourrait en être alarmé; mais le dépôt des hypothèques n'est pas affiché ou exposé à tous les regards; il s'ouvre à ceux qui ont besoin et intérêt de le connaître; depuis cinq ans qu'il existe, nous n'avons entendu aucune plainte contre les abus de cette institution. Nous n'avons pas appris que la seule curiosité en ait sollicité l'entrée; et si le débiteur pouvait être affligé de ce que ses engagemens y reposent, cet inconvénient serait, après tout, bien léger en comparaison des maux que nous a faits la clandestinité des hypothèques.

19. 10 La publicité des hypothèques altère le crédit et nuit à la circulation.

Renfermons ce reproche dans ses justes limites. Il est possible que l'espèce de circulation qui porte la fortune de l'homme de bonne foi dans la main de l'homme astucieux et immoral soit diminuée par cette publicité, et c'est un des grands avantages du projet; car la république ne gagne rien, elle perd, au contraire, quand le fripon s'enrichit en trompant l'honnête homme.

Mais le crédit de tous les hommes qui ne sont pas dans la classe de ceux dont je viens de parler, augmentera nécessairement: le crédit se compose de l'opinion qu'on se forme sur la moralité d'un homme et sur sa fortune, et l'on traite bien plus facilement avec celui qui laisse moins de doute sur l'une et sur l'autre.

Le résultat de la loi doit être nécessairement une dimiution du crédit des hommes sans foi, et cette diminution tournera au profit de la loyauté.

Au reste, vous voyez, Législateurs, qu'il ne s'agit ici nullement du crédit des commerçans. Ce n'est pas sur leurs immeubles qu'on leur prête, mais sur leur réputation d'intelligence et de probité : on ne demande pas

d'hypothèque pour les fonds qu'on place dans le commerce; on s'y détermine par d'autres combinaisons, par la perspective d'un intérêt plus fort, d'une rentrée plus prompte, des voies d'exécution plus rigoureuses. Et quand il serait vrai, ce que je ne crois nullement, que quelque petite portion des fonds qu'on aurait destinés au commerce se trouvât arrêtée par le régime proposé, qui oserait prononcer que ces fonds versés dans l'agriculture ne seraient pas utilement employés pour la Dans ane matière aussi importante, je ne supildugir

20. Au moins, dit-on, on ne peut pas désavouer que l'inscription des hypothèques légales est inutile; car c'est la loi qui donne cette hypothèque; elle ne peut donc pas se perdre par un défaut de formalité. Il sant un sertifier ernel emple nois

Vous ne verrez encore ici, Législateurs, qu'un abus de l'art de raisonner. out of months of lidno main aquite un

Toutes les actions reposent sur la loi; elles périssent toutes cependant lorsqu'on ne les exerce pas dans un temps utile, ou lorsqu'on ne les exerce pas dans les formes prescrites; ud un : anomesatelare sel anot anch te semoisers

La loi donne le droit; on tient d'elle le pouvoir d'agir; mais d'autres lois en règlent le mode, et elles ne sont pas moins respectables, et ne doivent pas être moins respec-

tées que la loi qui a donné le droit. Illin 2010 mazza fissus

Une convention aussi est une loi pour les parties; elle ne les oblige pas moins fortement que la loi publique : cependant l'hypothèque conventionnelle doit être suivie d'inscription pour produire son effet.

La loi qui donne l'hypothèque pourvoit à la sûreté d'une personne, et tient lieu d'une convention; la loi qui attache l'effet de l'hypothèque à l'inscription, pourvoit à l'intérêt général. A . ho d'I spice al l'austrateur 9.1

Si nous avons proposé une exception pour l'hypothèque des femmes et des mineurs ou interdits, c'est par un mo-

tif d'une autre nature, et qui leur est particulier; la perte de leur hypothèque pour le défaut d'inscription les punirait d'une faute qui leur est étrangère : il a donc fallu en rejeter toutes les suites sur les maris et les tuteurs, ou même sur les tiers qui ont traité avec eux, parce que les premiers ont à se reprocher de la prévarication, ou du moins de la négligence, et les derniers au moins de l'imprudence, pendant que les femmes et les pupilles sont bien évidemment exempts de tout reproche.

Dans une matière aussi importante, je ne dois laisser aucune objection sans réponse; il en est une tirée des oublis, des erreurs ou des prévarications dont les conservateurs peuvent se rendre coupables : Ils ne feront pas mention dans leurs registres ou dans leurs certificats de toutes les inscriptions; et soit qu'il y ait de leur part prévarication ou simplement oubli, le créancier se trouvera déchu, sauf son recours contre ce fonctionnaire, qui peut-être ne sera pas toutes to endant lorsqu'on ne les exerce par los testes

Je réponds que cet inconvénient existe dans tous les systèmes et dans tous les établissemens : un huissier peut oublier de signer un exploit, et entraîner par cet oubli la perte d'une action, perte qui sera souvent irréparable.

Un notaire peut faire une nullité dans un testament qui aurait assuré des millions au légataire, ou dans tout autre

acte très important que san les cales noisnessans soll

Un avoué peut laisser écouler le délai d'opposition à un jugement par défaut, et opérer ainsi la ruine d'une fad'inscription pour produire son offet. mille entière.

Faut-il pour cela supprimer les huissiers, les notaires, les avoués? La loi ne suppose pas ces événemens qui sont possibles, mais qui n'arrivent point.

Le conservateur, l'huissier, l'avoué, le notaire ne s'exposent pas ainsi à perdre en un instant leur état, leur honneur, leur fortune, et les citoyens dorment heureusement en paix, sans se tourmenter de ces possibilités qui, ne se réalisant pas une fois en un siècle, ne doivent pas entrer dans les calculs du législateur. Nous avons établi des règles claires, précises et sévères pour assurer une tenue exacte des registres, et une grande fidélité dans les extraits qui en seront délivrés : c'est tout ce que nous pouvions faire.

Enfin, il ne reste aux partisans de l'hypothèque occulte que l'autorité des Romains, nos maîtres en législation.

Je sais tout le respect que méritent les lois romaines; mais, sans me jeter ici dans les justes considérations qui pourraient affaiblir votre vénération, au moins pour quelques parties, je dirai que lorsqu'il s'agit d'opinions, je ne donne à l'autorité, quelle qu'elle soit, que l'avantage de commander un examen plus réfléchi et une méditation plus grande. Nous ne connaissons pas de respect servile; et ces profonds jurisconsultes dont tant de fois nous avons admiré le savoir et la pénétration, s'indigneraient eux-mêmes d'un hommage qui ne serait rendu qu'à leur nom.

Ils ont été quelquefois nos guides; mais ce n'est pas à leur autorité que nous avons cédé, c'est à leur raison.

Vous vous êtes déjà plusieurs fois écartés de leurs décisions, et votre sagesse ne s'est pas moins manifestée dans ces occasions que dans celles où vous avez adopté le texte des lois romaines.

Sans parler des dispositions qui peuvent être convenables dans un temps, et qui cessent de l'être lorsque les circonstances ne sont plus les mêmes, il est des choses qui ne peuvent jamais être bonnes, et que ni le temps ni l'autorité ne peuvent justifier. Je n'hésite pas à mettre dans cette classe les hypothèques occultes, et je crois avoir suffisamment démontré leurs inconvéniens.

22. Les principes de la loi une fois justifiés, les dispositions de détail dont vous entendrez la lecture ne sont pas susceptibles d'être contestées, parce qu'elles en sont les conhave a remaindant of the files

séquences nécessaires.

Je ne m'arrêterai pas à vous retracer tout ce qui concerne, soit le mode d'inscription, le lieu où elle doit être faite, la manière d'en obtenir la radiation; soit la forme, la tenue et la publicité des registres; soit les devoirs des conservateurs et leur responsabilité. Si l'on a pu être divisé sur le fond, on ne l'a pas été sur ces détails. Leur nécessité se fait sentir à la simple lec-

Je ne fixerai votre attention que sur un petit nombre d'articles qu'il convient de signaler pour vous faire con-

naître la loi dans toutes ses parties.

23. Les motifs qui ont fait maintenir l'hypothèque des femmes et des mineurs ou des interdits, malgré le défaut d'inscription, vous ont déjà été développés; nous avons été conduits à ce résultat par des considérations d'une justice exacte. Cependant nous n'avons pu nous dissimuler, d'un autre côté, que, s'il avait été convenable de protéger la faiblesse des femmes et des mineurs, il était aussi du devoir rigoureux d'un législateur de garantir les autres citoyens de toute surprise; nous avons encore pensé qu'il ne fallait pas entraîner les maris et les tuteurs au-delà d'une juste nécessité : c'est le seul moyen de ne pas leur rendre odieuses leurs obligations. De toutes les manières d'assurer l'exécution d'une loi, la plus efficace, sans contredit, est celle de ne pas en outrer les conséquences,

C'est dans cet esprit, et même en consultant l'intérêt des femmes, que nous avons permis aux contractans majeurs de convenir, en se mariant, que les inscriptions pour la sûreté des conventions matrimoniales, ne seraient prises que sur certains immeubles spécialement désignés, et que les autres immeubles appartenant au mari resteraient libres.

Cette disposition n'est pas nouvelle; elle remplace la disposition usitée, par laquelle on permettait, dans le contrat de mariage, à un mari d'aliéner librement une partie de ses immeubles.

Au moment où deux familles jurent entre elles une alliance qui doit être éternelle, elles ont, sans contredit, le droit d'en régler les articles suivant leur volonté et leur intérêt; c'est là une maxime déjà reconnue et sanctionnée par le Corps Législatif. Il est une foule d'occasions où l'usage de cette liberté est infiniment utile à la femme elle-même, par les moyens qu'elle fournit au mari de développer son industrie et son activité.

24. Nous avons pensé qu'il convenait aussi de permettre aux parens réunis pour la nomination d'un tuteur, de ne faire prendre inscription que sur une partie de ses immeubles: l'interdiction absolue dont on le frappe en couvrant tous ses biens d'inscriptions, peut quelquefois lui porter les plus grands préjudices. Conservons le bien des pupilles; mais ne ruinons pas les tuteurs, s'il est possible. Il ne faut pas qu'une tutelle soit regardée comme un désastre; elle est mal exercée, quand elle est prise sous des augures aussi sinistres.

C'est à la famille assemblée, sous les yeux et par l'autorité du magistrat, à fixer la mesure des précautions qui peuvent être utiles, et à faire entrer pour quelque partie dans la balance la moralité, la bonne conduite et l'intelligence du tuteur.

25. Lorsque le contrat de mariage ou l'acte de tutelle n'auront pas limité le nombre des inscriptions à prendre, faudra-t-il toujours, et sans aucune exception, que tous les biens des maris et des tuteurs demeurent grevés, lors 356 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. même qu'une partie pourrait suffire et au-delà pour donner une ample sûreté?

Un homme peut n'avoir qu'un immeuble quand il se marie ou quand il est nommé tuteur : toute sa fortune est engagée. Depuis ce moment, il succède ou il acquiert, par son industrie ou autrement, plusieurs autres immeubles. Le laissera-t-on dans l'impossibilité de disposer de la moindre partie, quelque avantage qui dût résulter pour lui d'une opération qu'il ne pourrait faire sans aliéner?

Nous ne le pensons pas; nous croyons, au contraire, que, lorsque l'hypothèque sur tous les biens excède notoirement les sûretés nécessaires à la femme et au mineur, il est juste qu'il puisse s'opérer une réduction.

Mais cette faculté doit être environnée de précautions qui préviennent tous les abus. Ainsi un tuteur ne pourra former sa demande qu'après une autorisation précise de la famille; sa demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle sera jugée contradictoirement avec le com-

missaire du gouvernement.

Il en sera de même du mari; il ne pourra obtenir la réduction qu'avec le consentement de la femme et l'avis de quatre de ses plus proches parens, fort intéressés, sans contredit, à veiller à la conservation d'un patrimoine dont ils pourront hériter un jour; et c'est encore avec le commissaire du gouvernement que la demande sera instruite et jugée.

Ces dispositions sont faites pour calmer toute inquiétude sur les intérêts des femmes et des mineurs ou interdits; elles leur assurent tout ce qui leur est dû sans accabler les maris et les tuteurs sous le poids d'une chaîne

trop pesante.

26. La date de l'hypothèque accordée aux femmes a aussi attiré toute notre attention.

Sans doute elles doivent avoir hypothèque du jour du mariage pour leur dot et conventions matrimoniales. Mais l'hypothèque pour le remploi des propres aliénés, ou pour l'indemnité des dettes contractées dans le cours du mariage, doit-elle aussi remonter à cette époque? On le jugeait ainsi dans le ressort du parlement de Paris: d'autres cours supérieures avaient adopté une jurisprudence contraire, et ne donnaient l'hypothèque que du jour de l'évé-

nement qui en était le principe.

Cette décision nous a paru préférable. La rétroactivité de l'hypothèque pouvait devenir une source intarissable de fraude. Un mari serait donc le maître de dépouiller ses créanciers légitimes en s'obligeant envers des prêtenom, et en faisant paraître sa femme dans ses obligations frauduleuses pour lui donner une hypothèque du jour de son mariage; il conserverait ainsi, sous le nom de sa femme, des propriétés qui ne devraient plus être les siennes. Nous avons mis un terme à cet abus, en fixant l'hypothèque aux époques des obligations.

Je passe à un autre objet.

27. Les inscriptions, comme vous l'avez déjà vu, conservent les hypothèques; il en résulte que l'héritage n'est transmis à un tiers qu'avec ses charges, dont le nouveau possesseur a pu facilement s'instruire; mais il est juste de lui donner un moyen de libérer sa propriété. Un immeuble ne peut fournir de sûreté au - delà de sa valeur réelle; ainsi, toutes les fois que cette valeur est donnée aux créanciers, l'immeuble doit rester libre.

Il faut pourvoir cependant à ce que les créanciers aient réellement l'intégrité de leur gage, et qu'ils ne soient pas les victimes d'actes clandestins et frauduleux

entre le vendeur et l'acquéreur.

Le projet y a pourvu. L'acquéreur qui voudra libérer sa propriété, fera transcrire en entier son titre par le conservateur de l'arrondissement; il sera tenu, dans les délais fixés, de notifier par extrait seulement aux créanciers son contrat et le tableau des charges, en leur offrant de payer toutes les dettes jusqu'à concurrence du prix.

J'observe, en passant, qu'en faisant notifier au créancier ce qu'il lui importe de savoir, nous avons réglé le mode de notification de manière à supprimer tous les frais inutiles. (1)

Les créanciers ont, de leur côté, le droit de surenchérir pendant un temps limité : c'est un moyen ouvert pour faire porter l'immeuble à sa juste valeur.

Si les créanciers provoquent la mise aux enchères, on procède suivant les formes usitées pour les expropriations; mais s'ils n'usent pas de leur droit, il est à présumer qu'ils n'ont pas à se plaindre du prix du contrat, et la valeur de l'immeuble demeure irrévocablement fixée: le nouveau propriétaire est libéré de toute charge, en payant ou en consignant.

28. Ce mode de dégager les propriétés est suffisant, sans doute, pour purger toutes les hypothèques inscrites; mais il peut en exister qui ne le soient pas, celles de la femme et de pupilles dont le vendeur aurait la tutelle; il faut bien qu'il y ait aussi possibilité de purger ces hypothèques comme les autres. L'édit de 1771 en donnait le moyen,

(Note de l'orateur.)

⁽¹⁾ La loi du 11 brumaire an v11 a dû laisser aux créanciers qui avaient des hypothèques générales acquises suivant les lois antérieures, la faculté de les conserver en s'inscrivant, dans le délai fixé, sur tous les immeubles de leur débiteur. Ils ont usé de ce droit, et un grand nombre d'immeubles se trouvent aujourd'hui grevés d'hypothèques bien au-delà de leur valeur.

Il n'en sera plus de même dans la suite : au moyen de la spécialité des hypothèques, on ne prêtera sur un immeuble que jusqu'à concurrence de la sûreté qu'il pourra offrir; les ordres seront simples et moins dispendieux.

et le projet qui vous est soumis serait incomplet, s'il ne

présentait pas à cet égard quelque disposition.

Un double intérêt a dû nous occuper : l'intérêt de l'acquéreur et celui des hypothécaires. On a pourvu à l'acquéreur par les formalités qui le conduisent à sa libération, et aux hypothécaires en donnant une telle publicité à la vente, qu'il sera impossible de supposer l'existence d'une hypothèque sur le bien vendu, s'il n'a pas été pris en effet d'inscription dans le délai que la loi a fixé. Geo ab accenses a ventino resentantes con anti-

Les nouveaux acquéreurs qui voudront purger les propriétés des hypothèques qu'ils pourraient craindre à raison de mariage ou de tutelle, quoiqu'il n'en existât aucune trace dans les registres du conservateur, seront tenus de déposer copie dûment collationnée de leur contrat au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens.

Ils notifieront ce dépôt à la femme, s'il s'agit d'immeubles appartenant au mari; au subrogé tuteur, s'il s'agit d'immeubles du tuteur, et toujours au commissaire

du gouvernement.

Indépendamment de ce dépôt, un extrait du contrat sera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal: pendant ce temps, tous ceux à qui il est enjoint ou permis de prendre les inscriptions, seront reçus à les requérir. S'il n'en a pas été pris dans ce délai, les immeubles passeront libres au nouveau propriétaire, parce qu'il sera constant qu'on n'a eu ni la volouté ni le droit d'en prendre.

Si, au contraire, il a été pris des inscriptions, chaque créancier sera employé à son rang dans l'ordre, et les inscriptions de ceux qui ne seraient pas employés en rang

utile seront rayées.

C'est par ces moyens bien simples, mais très efficaces,

360 CODE CIVIL. L. III. T. KVIII. DES PRIVILÉGES, etc. que nous avons su concilier les intérêts opposés de toutes les parties.

29. Il me reste, pour terminer tout ce qui concerne les hypothèques, à dire un mot de la manière dont elles s'éteignent.

Vous venez de voir par quelles formalités on peut parvenir à en débarrasser les propriétés: l'hypothèque s'éteint aussi par l'anéantissement de l'obligation principale dont elle n'est que l'accessoire.

Par le consentement ou la renonciation du créancier, toujours maître de renoncer aux droits qui lui sont acquis; et enfin par la prescription qui met un terme à toutes les actions de quelque nature qu'elles puissent être.

30. Le désir d'exposer de suite tout ce qui concerne les hypothèques ne m'a point permis, jusqu'à cet instant, de vous parler des priviléges; ils forment cependant le premier chapitre du Titre.

L'hypothèque est un droit qu'on tient d'une conven-

tion, d'un jugement, ou de la loi.

Le privilége, au contraire, est un droit qui dérive de la qualité et de la nature de la créance: ne nous abusons pas sur l'acception du mot *Privilége* employé dans ce Titre. Cette expression emporte ordinairement avec elle l'idée d'une faveur personnelle; ici, elle signifie un droit acquis, fondé sur une justice rigoureuse, parce que la préférence donnée à celui qui l'exerce lui est due, soit parce qu'il a conservé ou amélioré la chose, soit parce qu'il en est encore en quelque manière le propriétaire, le paiement du prix, condition essentielle de la vente, ne lui ayant pas encore été fait, soit par d'autres motifs de la même force.

31. On peut avoir privilége sur les meubles ou sur les immeubles, et même sur les uns et les autres.

Les priviléges sur les meubles sont ou particuliers,

c'est-à-dire sur certains meubles, comme celui des propriétaires sur les effets qui garnissent une maison ou une ferme, celui du voiturier pour ses frais de transport sur la chose voiturée, etc.; ou généraux, sur tous les meubles, comme les frais de justice, de dernière maladie, les salaires de domestiques, fournitures de subsistances pendant un temps déterminé: ces créances sont sacrées en quelque manière, puisque c'est par elles que le débiteur a vécu, et c'est par ce motif qu'elles frappent également les meubles et les immeubles.

Quant au privilége sur les immeubles, il est acquis au vendeur pour son prix, ou à celui qui, ayant fourni les 32. deniers de l'acquisition, se trouve subrogé au vendeur, aux architectes et ouvriers qui ont reconstruit et réparé les choses, ou à ceux qui ont prêté les deniers pour les payer; enfin, à des cohéritiers sur les immeubles d'une succession pour la garantie de leurs partages, parce que ces cohéritiers sont pour ainsi dire vendeurs les uns à l'égard des autres.

Le projet règle les formalités nécessaires pour acquérir le privilége; il ne présente rien de nouveau ni sur ce point, ni sur le nombre, ni sur l'ordre des priviléges.

Mais faudra-t-il aussi une inscription pour la conser-33.

vation du privilége sur les immeubles?

Nous avons distingué dans les créances privilégiées, celles pour frais de justice, de dernière maladie, funéraires, gages de domestiques et fournitures de subsistances, et nous n'avons pas cru qu'il fût ni convenable ni nécessaire de les soumettre à la formalité de l'inscription : ces créances en général ne sont pas considérables, et il n'est pas de vendeur qui ne sache ou ne doive savoir si le bien qu'il achète est grevé de cette espèce de charges.

A l'égard des autres créances privilégiées, elles doivent, sans contredit, être publiques par la voie de l'inscription;

les tiers ne peuvent pas les supposer: le projet contient, sur ce point, des dispositions qui n'ont pas besoin d'être justifiées.

Nota. Le discours qui suit a servi, tout à la fois, de rapport au Tribunat, et d'exposé du vœu du Tribunat au Corps Législatif.

tode ma X. an east being the sound for

RAPPORT 1

Fait au Tribunat par M. GRENIER, dans la séance du 26 ventose an XII (17 mars 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Importance de régler, par une loi bien conçue, la matière des hypothèques.
- 2. Comment les difficultés qui si long-temps ont empêché l'établissement d'une telle loi, ont été vaincues.
- 3. Nécessité, pour apprécier le projet proposé, de connaître les législations antérieures.
- 4. Législation des Romains. Ses phases diverses. Dans son dernier état, elle faisait résulter l'hypothèque de l'obligation même, comme n'en étant que l'accessoire; elle l'étendait de plein droit, non seulement sur les biens présens, mais encore sur les biens à venir.
- Cette législation, adoptée par la plus grande partie de la France, empêchait de pouvoir jamais acquérir ou prêter avec sécurité.
- 6. Pour y remédier, on avait imaginé les décrets volontaires, par imitation des décrets forcés, qui avaient l'effet de purger les hypothèques; mais ce mode, outre les autres inconvéniens qu'il entraînait, ne donnait de sûreté qu'à l'acquéreur, et ne sauvait pas les prêteurs : ceux-là ne peuvent obtenir de garantie certaine que par la publicité des hypothèques.

- 7. Les coutumes de nantissement, où la transmission de propriété et la constitution de l'hypothèque ne pouvaient s'opérer que par un acte judiciaire, avaient établi une sorte de publicité, et même de spécialité.
- 8. Le concours de ces deux choses est absolument nécessaire pour rendre la garantie complète : la publicité avertit les tiers qui se proposent d'acheter ou de prêter, de se tenir sur leurs gardes; mais la spécialité seule leur offre le moyen sûr de s'éclairer.
- 9. Sully, Colbert, voulaient introduire l'une et l'autre, mais ces tentatives échouèrent; et, quoique le chancelier d'Aguesseau ne fût point partisan de la publicité, il ne laissa pas de donner des éloges à l'édit de 1673.
- 10. L'édit de 1771, qui substitua les lettres de ratification aux décrets volontaires, eut l'avantage de faciliter la circulation des immeubles, en donnant une entière garantie aux acquéreurs, mais il n'en donnait aucune aux prêteurs.
- 11. Les idées de publicité et de spécialité se sont reproduites avec force depuis la révolution, mais elles ont enfanté d'abord la loi du 9 messidor an 111, qui, par la rapidité qu'elle imprimait à l'expropriation, et par la facilité qu'elle donnait aux propriétaires de convertir, pour ainsi dire, leurs immeubles en effets au porteur, répandit des alarmes qu'on ne put calmer qu'en la suspendant.
- 12. Enfin, la loi du 11 brumaire an v11 vint donner à la France le vrai système de la publicité et de la spécialité. Elle a été le type du projet actuel, qui du reste l'améliore, profitant des lecons de l'expérience.
 - 13. Discussion de l'opinion de M. le chancelier d'Aguesseau sur les bases du système.
 - 14. Explication de la marche du projet.
 - 15. Cause, nature, et diverses espèces des priviléges.
 - 16. Raisons pour donner privilége sur la généralité des meubles, et même subsidiairement sur les immeubles, aux créances auxquelles le projet accorde cette garantie.

- 17. Les priviléges sur certains meubles et ceux qui affectent les immeubles, dérivent de ces deux principes, qu'on ne pourrait sans injustice refuser la préférence au vendeur et au conservateur de la chose, puisque c'est leur créance même qui fait que la chose se trouve dans le patrimoine du débiteur; et que quand, par la nature des choses, un objet a dû être regardé comme le gage d'une créance, il y a un nantissement qui équivaut au nantissement réel.
- 18. Concurrence entre les créanciers qui ont un privilége de la même nature.
- 19. Nécessité d'inscrire les priviléges sur les immeubles.
- 20. Effets du retard d'inscription.
- 21. Hypothèques. Objet et plan de la discussion.
- 22. Hypothèque conventionnelle. L'hypothèque n'est point nécessaire du créancier au débiteur. La publicité, l'inscription, par conséquent, n'ont donc pour objet que la sûreté des créanciers et des acquéreurs.
- Spécialité des hypothèques. Elle exclut nécessairement l'affectation des biens à venir.
- 24. Avantages de la spécialité en elle-même, et d'après l'organisation que lui donne le projet.
- 25. Faculté de stipuler l'hypothèque sur les biens à venir.
- 26. Droit d'exiger le remboursement ou une hypothèque nouvelle dans le cas où la chose affectée périt ou ne présente plus une garantie suffisante.
- 27. Hypothèques judiciaires. Si leur généralité les rend plus gênantes pour le débiteur, celui-ci ne peut s'en prendre qu'à lui-même, car elles n'existent que parce qu'il n'a pas rempli ses engagemens. Néanmoins la loi vient à son secours en lui offrant des moyens de les restreindre.
- 28. Hypothèques légales. Leurs trois espèces.
- 29. Pourquoi celles des femmes, des mineurs et des interdits, existent sans inscription.
 - 30. Mesures que prend la loi pour les rendre moins pesantes.

- 31. Faculté d'en affranchir par le contrat de mariage, les immeubles qu'on peut se dispenser d'y soumettre.
- 32. Faculté de les réduire, après le mariage, aux limites de la nécessité.
- 33. Mêmes facultés pour les hypothèques résultant de la tutelle.
- 34. En dispensant de l'inscription les hypothèques légales des femmes, on a eu soin de ne faire commencer l'hypothèque, pour les biens survenus à la femme après le mariage et qui doivent entrer dans sa dot, que du jour où elle les a acquis; et les hypothèques qui résultent de remploi ou d'indemnité, que du jour de la vente ou de celui de la signature de l'obligation contractée par la femme conjointement avec son mari. Ces précantions font disparaître deux abus dont on se plaignait depuis long-temps.
- 35. Exposé des moyens que le projet donne aux tiers pour traiter sûrement avec le mari et avec le tuteur.
- 36. Exposé des mesures que la loi prend pour la sûreté des tiers acquéreurs.
- 37. Dispositions par lesquelles elle assure l'hypothèque légale de l'État, des communes et des établissemens publics, qui ne peut avoir d'effet que par l'inscription.
- 38. Analyse des dispositions qui déterminent les suites de l'hypothèque par rapport aux tiers acquéreurs, et qui offrent à ceux-ci, dans la transcription, un moyen de les purger. Comment, afin de diminuer les frais, on a modifié la loi du 11 brumaire quant à la notification à faire aux créanciers.
- 39. Les dispositions sur le mode des inscriptions, les formes de la radiation et de la réduction, celles relatives à la tenue des registres, à la responsabilité des conservateurs, sont entièrement empruntées de la loi du 11 brumaire.
- 40. Toutefois, on a amélioré celle qui porte que les inscriptions seront rayées du consentement des parties. Afin de

faire tomber la question de savoir si la femme ou le mineur qui ont pris par eux-mêmes inscription peuvent ensuite s'en désister, on a ajouté que le consentement n'autoriserait la radiation que lorsqu'il aurait été donné par des parties ayant capacité à cet effet: l'incapacité d'aliéner doit s'étendre à tout droit une fois acquis, de quelque nature qu'il soit.

- 41. On a également amélioré la tenue des registres en obligeant les conservateurs de coter jour par jour, et à mesure des présentations, les inscriptions qui sont requises.
- 42. Les dispositions relatives à l'extinction des priviléges et des hypothèques ne sauraient donner lieu à des observations particulières.
- 43. Avantages du système proposé sur tous ceux qu'on a connus jusqu'ici. Bien que doit produire le Code Civil.

TEXTE DU RAPPORT.

1. Tribuns, une loi constitutive d'un régime hypothécaire, conçue dans des vues propres à lui faire atteindre son but, est un des plus grands bienfaits du législateur. Elle met la morale en action en plaçant les hommes dans l'heureuse nécessité d'être justes : celui qui emprunte ne peut éluder le paiement, et celui qui échange ses capitaux contre des immeubles le fait avec sécurité.

De cette garantie des engagemens naissent naturellement et sans effort tous les moyens d'exciter l'émulation et d'exercer l'industrie.

Chez un peuple où les citoyens ne se devraient rien il ne pourrait y avoir qu'une extrême pauvreté: c'est tout au plus si l'on pourrait y supposer quelque idée de civilisation. Ce peuple rappellerait les temps où toutes les transactions se consommaient par des échanges. Il serait certainement dans un état d'infériorité et d'humiliation comparativement aux grandes sociétés, où l'on verrait

l'agriculture et le commerce en vigueur.

L'homme est né pour le travail; il est continuellement agité par le désir de développer ses facultés intellectuelles; mais aussi il sent qu'il lui est impossible d'y parvenir, s'il est réduit à ses propres ressources, s'il ne peut les réunir à celles des autres.

L'État le plus florissant sera donc celui où, sous les auspices d'une loi qui provoquera une réunion de moyens pécuniaires en protégeant le prêt, l'homme industrieux pourra attirer à lui des capitaux qui, en d'autres mains, eussent demeuré oisifs, et faire ainsi fructifier son commerce, ses fabriques, ses ateliers; où celui qui voudra se livrer à l'agriculture, ou réaliser les fruits de ses économies, ou de longs travaux qu'il ne peut plus continuer, pourra acheter avec sécurité des propriétés foncières. contrisign con en certaus enn entat ency sign et

Une loi qui assure tous ces avantages, produit la baisse de l'intérêt, écarte l'usure, donne une nouvelle valeur aux propriétés territoriales. Elle influe donc puissamment, et sur le bonheur des individus, et sur la prospérité publique. del me establique at tichele no ; manub

Mais autant l'établissement d'un régime hypothécaire était désirable, autant il rencontra de difficultés et d'entraves. Les préjugés, les habitudes, les alarmes d'une classe de citoyens qui redoutaient la publicité de leurs dettes, pour conserver la funeste facilité d'en contracter toujours de nouvelles, firent échouer les tentatives des hommes qui voulaient le bien et qui avaient le courage de le proposer. A lagante e Proposition of ab transmu

Mais enfin les lumières se sont répandues, les préjugés se sont dissipés; toutes les volontés diverses qui tenaient à des attachemens pour des législations locales qui



368 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. ont disparu, sont fondues en une seule qui est la volonté nationale; et depuis long-temps l'établissement d'un régime hypothécaire est généralement regardé comme une de ces institutions bienfaisantes dont la société ne doit plus être privée.

3. Pour pouvoir apprécier le projet de loi qui est soumis à votre approbation, il est à propos, je dirai même indispensable, de connaître les législations qui ont eu lieu jusqu'à présent sur cette matière, sous les trois principaux rapports sous lesquels le projet de loi est conçu : savoir, la garantie des hypothèques, la facilité donnée au débiteur de pouvoir n'engager qu'une partie de ses biens, en proportion des engagemens qu'il contracte, afin de conserver le surplus libre en cas de nécessité de nouveaux engagemens; et enfin la sûreté des acquisitions d'immeubles.

Je vais vous faire une analyse de ces législations aussi succinctement qu'il me sera possible; la discussion pourra ensuite être abrégée: des faits sortiront naturellement les réflexions: on ne va jamais plus sûrement à son but que quand on connaît toutes les routes qui y conduisent; on choisit la meilleure, ou l'on s'en fraie une nouvelle.

4. Il est difficile de parler de la législation française, sans rappeler celle des Romains, qui en faisait les principaux élémens, même sur la matière qui nous occupe.

Les Romains furent dans les premiers temps ce que tout peuple est à son enfance. Les prêts y étaient modiques et peu fréquens: les noms des débiteurs et le montant de la somme prêtée étaient écrits sur des papiers domestiques, qui étaient plutôt des documens que des titres. Lorsque le débiteur s'acquittait, le nom était effacé et la créance était éteinte. On employait

une forme, dont la dénomination rappelait l'inscription sur le titre de ce qui était reçu en paiement, acceptilatio. (1)

Mais lorsque la population s'accrut, lorsqu'il fallut ouvrir des canaux à l'industrie, ils en vinrent au gage pour les choses mobilières, et à l'hypothèque pour les immeubles. mamazmodiaer an acou

De la manière dont les hypothèques furent d'abord constituées, il y eut la plus grande sûreté pour les créanciers : cette sûreté, comme on va le voir, présentait même l'inconvénient d'être trop gênante pour celui qui

emprintait. 1000 20000

Il faut d'abord observer que dans les premiers temps les Romains ne concevaient pas que la tradition d'un immeuble pût avoir lieu par le seul effet du pacte. Leur droit civil avait introduit l'usage de certaines formes symboliques pour marquer la transmission de la propriété : ces formes semblaient mettre en action la vente et la délivrance de la part de l'un, et la mise en possession de la part de l'autre. Elles devaient être accomplies en présence de cinq témoins. (2)

24

XVI.

⁽¹⁾ De là vint la désignation des créances chez les Romains, sous l'expression nomina. Elle est restée dans leurs lois; on la retrouve dans les écrits de leurs historiens, de leurs orateurs et de leurs poètes. On lit dans Cicéron, nomina sua expedire, payer ses dettes. Tite Live a dit nomina sua transcribere in alios, faire transport de ses créances. Cautos nominibus certis expendere nummos, Horace, première épître du livre II, v. 104. Fraudator nomen cium locat sponsu improbo, Phèdre, fab. XVI. Et telle est l'origine de l'usage dans lequel les notaires, en France, ont été jusqu'à nos jours, de dire, en parlant des créances, noms, droits, raisons et actions.

⁽²⁾ C'est ce qui était connu dans l'ancien droit romain sous le nom de mancipatio. Sur ces formes on peut voir Heinegius, Antiq. rom. ad Institut., liv. II, Titre VII, S. XV; SIGONIUS, De antiquo jure romano, chap. II; et François Hotman, Comment. verb. jur. au mot mancipatio. (Notes de l'orateur.)

Or les mêmes idées qu'avaient les Romains relativement au mode de transmission de la propriété d'un fonds, ils les eurent par rapport à l'établissement d'un droit réel sur ce même fonds, tel que l'hypothèque : ils ne se doutaient pas qu'elle pût être constituée autrement que par le délaissement du fonds au créancier de la part du débiteur, et qui devait durer jusqu'au remboursement de la dette. C'est ce qu'ils pratiquèrent (1); et dès-lors le débiteur ne pouvait plus vendre ni hypothéquer le fonds, qui n'était plus en son pouvoir, parce que, soit la vente, soit l'hypothèque ne pouvaient être réalisées que par une tradition actuelle. Il s'introduisit encore, toujours dans ces premiers temps, un autre usage, qui était de faire poser des affiches sur un poteau élevé dans le fonds hypothéqué. Ces affiches indiquaient la créance et le nom du créancier. En tout cela les Romains étaient les imitateurs des Grecs; ils tenaient d'eux et la chose et le nom. (2)

Mais sous les empereurs il s'introduisit un nouveau droit. Le pacte seul opéra la tradition des fonds qui étaient vendus. Les anciennes formes de la vente furent abolies. (3)

⁽¹⁾ De là est venue l'antichrèse qui est restée dans le nouveau droit romain.

⁽²⁾ Voyez LOYSEAU, Du Déguerpissement, liv. III, chap. I; BASNAGE, Traité des Hypothèques, chap. Iot.

En France, il y a eu un usage qui imitait celui des affiches; mais il n'a jamais eu lieu que dans le cas de saisies réelles pour parvenir à l'expropriation. On posait des brandons ou pannonceaux dans le fonds dont on poursuivait l'expropriation: on ne manquait jamais d'en faire mention dans la saisie.

⁽³⁾ Voyez la loi unique au Code De nudo jure Quiritium tollendo, qui est de Justinien. Ces formalités tenaient à une ancienne distinction des choses, dont les unes étaient appelées res mancipi, et les autres, res nec mancipi, distinction qui fut abolie par Justinien, par la loi unique au Code De Usu cap. transform. et de sublatá differentia rerum mancipi et nec mancipi.

(Notes de l'orateur.)

Ce changement par rapport à la vente influa nécessairement sur le mode de création de l'hypothèque: elle put être constituée par le simple effet de l'obligation, dont elle fut un accessoire.

Cependant elle ne pouvait d'abord être imprimée que sur les biens présens; mais ensuite, en donnant au pacte toute l'étendue dont il était susceptible, il fut permis de stipuler l'hypothèque sur tous les biens présens et à venir du débiteur. Les lois allèrent même jusqu'à vouloir que cette dernière hypothèque fût de droit et qu'elle ne cessât

que par une clause expresse.

5. Telle a été la législation hypothécaire dans la majeure partie de la France. Nous avons tous été témoins des effets désastreux d'une hypothèque aussi générale. Celui qui prêtait ne pouvait jamais calculer le degré de sûreté de sa créance, parce que les hypothèques n'étant pas publiques, il ne pouvait savoir si la sienne était ou non primée par d'autres, et dans quel rang il se trouverait, s'il fallait en venir à la discussion des biens du débiteur avec d'autres créanciers.

Si le débiteur vendait une partie de ses immeubles hypothéqués, tout créancier quelconque qui avait une créance avec hypothèque antérieure à cette vente, pouvait exercer contre le tiers acquéreur une action en déclaration d'hypothèque, dont le but était de faire vendre l'objet vendu. Un créancier antérieur en hypothèque pouvait intervenir et demander la préférence. Le tiers acquéreur exerçait son recours contre le vendeur ou contre d'autres tiers acquéreurs, qui avaient acquis après lui, et qui demandaient encore la garantie contre le vendeur.

Si le fonds se vendait, et si on venait à la discussion et à l'ordre, alors tous les créanciers hypothécaires pouvant concourir sur le même objet, le prix en était absorbé 372 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. par des frais énormes, et on craignait souvent que le résultat fût le même pour chacun des immeubles qui auraient été successivement attaqués par des hypothèques ou des saisies. (1)

6. Il était impossible de fermer les yeux sur une législation aussi vicieuse et qui concernait un objet aussi important. (2)

Dans la vue de remédier au moins en partie aux maux qui en résultaient, l'usage des décrets volontaires s'introduisit à l'exemple de l'appropriance établie par la coutume de Bretagne.

Lors même d'une vente volontaire, l'acquéreur obtenait la faculté de faire vendre le fonds sous la forme ordinaire du décret forcé, qui affranchissait les biens adjugés des hypothèques pour lesquelles il n'y aurait paseu d'opposition: cet affranchissement s'étendait même à la dot de la femme et aux droits des mineurs. Ce décret volontaire se faisait souvent en vertu d'une obligation simulée. Les créanciers hypothécaires antérieurs à la vente étaient obligés, sous peine de déchéance, de mettre

(Notes de l'orateur.)

⁽¹⁾ Le droit romain avait introduit en faveur du tiers acquéreur la faculté de faire discuter les biens que le débiteur n'avait pas vendus. Mais avec l'hypothèque générale, et quand on était privé des combinaisons d'un régime hypothécaire, cette ressource ne produisait aucun effet. Aussi plusieurs coutumes avaient aboli ce bénéfice de discussion. Voyez Domar, dans une note étendue sur l'article 6, section III, Titre Ier du livre III, des Lois civiles.

⁽²⁾ Le contrôle ou enregistrement des actes établi par un édit de 1581, qui n'eut lieu qu'en Normandie, et qui fut aboli par un édit de 1588, renouvelé par un édit de 1606 pour la Normandie, et rendu commun à toute la France par un édit de 1627, confirmé et modifié à peu près comme il l'est actuellement par un édit de 1693, produisit des améliorations. Il prévint les fraudes qui pouvaient se commettre par des antidates. Mais il y avait loin de cet établissement à un régime hypothécaire dont la nécessité se faisait sentir.

leurs créances à découvert; et l'e prix qui était conservé par l'acquéreur était distribué entre eux selon la date de leurs hypothèques.

C'était avoir fourni un moyen à l'acquéreur d'acheter avec sécurité; mais il n'en résultait aucun par rapport à ceux qui prêtaient. Il n'y aurait jamais eu de ressource pour eux que dans la publicité des hypothèques. D'après l'incertitude qu'il y avait toujours sur la solvabilité de celui qui empruntait, ils ne pouvaient savoir si, dans le cas où il y aurait un ordre, ils seraient ou non placés dans un rang utile.

D'ailleurs, indépendamment de cette impuissance du décret volontaire, il présentait de graves inconvéniens. Les créanciers ayant le droit d'enchérir sur le prix de la vente pour se mettre à l'abri des fraudes qui auraient pu être pratiquées entre le vendeur et l'acquéreur, le décret, en cas d'enchères, devenait forcé. Les frais du décret volontaire, même quand il n'y avait pas d'enchères, étaient énormes : ils égalaient à peu près ceux du décret forcé, et les propriétés d'une valeur modique, qui font le plus grand nombre, ne pouvaient les supporter.

Cependant il y avait en France des coutumes qui, relativement au mode de constitution de l'hypothèque, avaient des dispositions dans lesquelles on pouvait trouver le remède qu'on cherchait en vain depuis long-temps. De ces coutumes les unes formaient les provinces de Picardie et d'Artois; les autres composaient le ressort du parlement de Flandre: elles étaient désignées sous plusieurs dénominations, entre autres sous celles de coutumes de saisine et de nantissement. Leurs dispositions, à cet égard, étaient à peu près conformes aux coutumes des provinces belgiques.

On est fondé à croire que les usages qui avaient lieu dans ces coutumes pour l'établissement d'un droit réel 374 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. sur un fonds, tel que l'hypothèque, ainsi que pour la transmission de la propriété par la vente et par la donation, étaient un reste des formes établies dans l'ancien droit romain. Il n'est pas permis de douter que cet ancien droit n'ait été suivi pendant bien long-temps en France et en Allemagne, lorsque le Recueil de Justinien eut disparu au milieu des troubles de l'Orient, et jusqu'à ce qu'il eût été retrouvé dans le douzième siècle.

Mais si on ne pouvait pas reporter l'origine des dispositions de ces coutumes à l'ancien droit romain, et si on devait ne la puiser que dans le régime féodal, d'après lequel les seigneurs auraient également voulu qu'on ne pût hypothéquer et vendre des fonds relevant de leurs fiefs, sans leur consentement, toujours est-il vrai que de ce régime si bizarre et si contraire en général à tout ordre social, il en serait sorti les élémens les plus propres à l'organisation d'un régime hypothécaire.

L'hypothèque ne pouvant être constituée que par la voie du nantissement sur un immeuble ou sur plusieurs, mais toujours pris distinctement et isolément, il en résulta qu'un autre créancier ne pouvait ensuite être nanti hypothécairement sur le même objet, ou qu'au moins il ne pouvait l'être au préjudice de celui qui le premier avait rempli les formalités prescrites. (1)

Ainsi, dans ces coutumes, l'hypothèque n'avait pas simplement le caractère de la publicité; elle avait encore une qualité qui ajoutait une grande efficacité à ce premier caractère, qui était celle de la spécialité. (2)

(2) Dans le nouveau droit romain on avait imaginé une hypothèque

⁽¹⁾ Il y avait dans la plupart de ces coutumes des formes véritablement symboliques. Si elles n'étaient pas les mêmes que celles de l'ancien droit romain, on peut dire qu'elles les imitaient. Les formes extérieures étaient désignées sous les noms d'œuvres de loi, devoirs de loi, main assise, mise de fait, rapport d'héritage, etc. (Note de l'orateur.)

8. C'est ici le cas de faire quelques réflexions sur ces deux caractères de publicité et de spécialité, sous le rapport de leur liaison; car il est impossible de les trouver en opposition.

On sent aisément qu'une hypothèque peut être publique en conservant la généralité avec plus ou moins de latitude. Elle peut porter, ou sur tous les biens présens seulement, ou sur tous les biens présens et à venir.

C'est déjà un grand avantage que cette publicité, parce qu'elle donne un avertissement salutaire, et à ceux qui sont dans le cas de prêter, et à ceux qui se présentent pour acquérir. Ils peuvent juger de la solidité des engagemens qu'un emprunteur ou un vendeur doit contracter avec eux, par la comparaison de sa fortune avec le montant des hypothèques dont les inscriptions offrent le résultat.

Mais lorsque l'hypothèque est spéciale, elle donne le même éveil aux tiers intéressés qui peuvent venir après, puisqu'elle est toujours publique; et de plus elle produit un effet que le législateur doit principalement rechercher, parce qu'il tourne également en faveur de celui qui emprunte et de celui qui prête.

Le premier a le moyen de n'hypothéquer ses biens que

jusqu'à concurrence de la dette qu'il contracte.

A l'égard du second, l'objet grevé de son hypothèque spéciale devient ordinairement un gage pour lui seul;

spéciale qui ne ressemblait en rien à l'hypothèque spéciale de la manière dont nous l'entendons aujourd'hui, cela ne pouvait pas être avec la généralité et la clandestinité de l'hypothèque, ou, ce qui revient au même, n'y ayant aucun système hypothécaire. Cette hypothèque spéciale tournait au détriment du créancier. Aussi était-elle tombée en désuétude, et les clauses à ce sujet étaient devenues purement de style. Voyez Domar, Lois civiles, note sur l'article 6, section III, Titre Ier, du livre III. (Note de l'orateur.)

376 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. car il est rare qu'un autre particulier vienne prêter sur la foi de ce même gage, et d'ailleurs le tiers détenteur auquel l'immeuble passerait, ne pourrait pas demander la discussion des autres biens du débiteur.

Ainsi le grand art en cette matière est de resserrer le plus possible l'assiette des hypothèques; et la spécialité en offre seule le moyen, puisque c'est par elle seule qu'on peut en obtenir la détermination la plus précise.

L'immortel Sully avait senti cet avantage. Il voulait « qu'aucune personne, de quelque qualité ou condition « qu'elle pût être, n'eût pu emprunter sans qu'il fût dé- « claré quelles dettes pouvait avoir déjà l'emprunteur, à « quelles personnes, sur quels biens. (1) » Voilà la spécialité indiquée en peu de mots.

Il était digne de Colbert de réaliser les idées de Sully. Il établit le système de la publicité des hypothèques par l'édit du mois de mars 1673, qu'il présenta et qui fut adopté (2). Mais cet édit fut révoqué par un autre du mois d'avril 1674, c'est-à-dire presque aussitôt qu'il parut. Il faut entendre Colbert lui-même sur ce qui donna lieu à cette révocation.

« Il faudrait, disait-il, faire ce qui fut fait il y a douze « ans, mais qui n'eut point d'exécution par les brigues « du parlement. Il faudrait établir des greffes pour enre- « gistrer tous les contrats et toutes les obligations. Ce « serait le moyen d'empêcher que personne ne fût trompé, « et l'on y verrait, quand on s'en voudrait donner la « peine, les dettes de chaque particulier, tellement qu'on « saurait à point nommé s'il y aurait sûreté à lui prêter « l'argent qu'il demanderait. Mais le parlement n'eut garde

⁽¹⁾ Mémoires, livre XXVI.

⁽²⁾ Il est intitulé : « Édit portant établissement des greffes et enre-« gistrement des oppositions pour conserver la préférence aux hypo-« thèques. » (Notes de l'orateur.)

« de souffrir un si bel établissement qui eût coupé la tête « à l'hydre des procès dont il tire toute sa substance. Il « remontra que la fortune des plus grands de la cour s'al-« lait anéantir par là, et qu'ayant pour la plupart plus de « dettes que de bien, ils ne trouveraient plus de res-« source d'abord que leurs affaires seraient découvertes. « Ainsi, ayant su, sous ce prétexte, engager quantité de « gens considérables dans leurs intérêts, ils cabalèrent si « bien tous ensemble, qu'il fut sursis à l'édit qui en avait « été donné.

« Cependant cette raison est trop faible pour arrêter le « cours d'un si grand bien. Il faut rétablir la bonne foi, « qui est perdue, et assurer la fortune de ceux qui prê-« tent leur argent..... Du moment qu'on aura du bien, on « trouvera ce qu'on aura à faire, et il n'y aura que ceux « qui n'en ont point, qui ne pourront plus attraper per-« sonne. » (1)

Ces raisons entraînent la conviction, et on n'est point étonné de l'amertume de ces plaintes lorsqu'on se pénètre de la sagesse des vues qui avaient dicté l'édit de 1673, qu'on connaît l'ordre et la clarté qui y règnent, et le soin extrême qui avait été porté jusque dans ses détails. Aussi le chancelier d'Aguesseau, quoiqu'il n'approuvât pas le système de la publicité des hypothèques, ainsi que je l'observerai bientôt, ne laissait pas de dire, en parlant de cet édit : « Toutes les dispositions de cette loi furent

⁽¹⁾ Testament politique de Colbert, chapitre XII, page 551, édit. de 1693.

Je sais qu'on a révoqué en doute l'authenticité de ce testament. Mais il est au moins impossible de ne pas y avoir égard comme à un mémoire précieux sur les faits arrivés dans ce temps; car il est incontestable que l'auteur qui serait tout autre que Colbert, était contemporain de ce ministre. (Note de l'orateur.)

« méditées avec un soin qui se fait encore sentir à tous « ceux qui la lisent, et qui fait voir que ceux qui tra-« vaillèrent à la rédiger croyaient travailler pour l'éter-« nité. »

 On était donc dans l'ancien état déplorable dont j'ai déjà parlé lorsqu'arriva l'édit de 1771.

Les lettres de ratification que cette loi substitua aux décrets volontaires en eurent tous les avantages sans les inconvéniens. (1)

Mais ce n'était toujours qu'un moyen en faveur des acquéreurs. Les créanciers pouvaient bien être prévenus de l'obtention des lettres de ratification par l'exposition du contrat: mais tant que la publicité des hypothèques n'existait pas, et l'édit, bien loin de la favoriser, voulait la détruire en abolissant le nantissement là où il avait lieu, les hypothèques établies précédemment l'étaient toujours avec incertitude; rien ne rassurait sur leur sort pour le moment de la discussion.

Il faut cependant convenir que dans les pays où cette loi fut suivie, elle produisit des effets tels, qu'on peut dire que le principal but que le législateur s'était proposé fut atteint. Elle facilita singulièrement la circulation des immeubles, quelque modique qu'en fût la valeur, en donnant, avec bien moins de frais que ne le faisaient les décrets volontaires, la faculté de se débarrasser d'anciennes hypothèques jusque-là ignorées, et dont la connaissance devenait indispensable.

II. Sous la révolution, les idées de publicité et de spécialité

(Note de l'orateur.)

⁽¹⁾ Ces lettres de ratification étaient une imitation de celles qui avaient été établies par Colbert, par un édit de mars 1673, autre que celui de la même date, relatif à l'enregistrement des hypothèques. L'objet de ces anciennes lettres de ratification était de purger de toute hypothèque les rentes dues sur l'État, et d'en faciliter la circulation.

se reproduisirent avec force; mais la loi du 9 messidor an 111 répandit des alarmes au lieu de rassurer. On ne fut pas seulement inquiet sur la rapidité de l'expropriation forcée, on le fut encore sur la facilité avec laquelle chaque citoyen, en prenant hypothèque sur lui-même, pouvait convertir ses immeubles en espèce de lettres de change; on vit avec effroi une sorte de mobilisation du territoire de la république, qui, pour quelques avantages particuliers qu'elle pouvait produire, offrait les plus funestes moyens à la dissipation, et menaçait les fortunes d'un ébranlement général. De l'engourdissement d'où l'on voulait se tirer, on allait à la convulsion.

12. Aussi l'exécution de cette loi fut heureusement suspendue jusqu'à celle du 11 brumaire an v11, qui saisit ce juste milieu où se trouvent le mouvement et la vie, même en consacrant la publicité de l'hypothèque dans toute sa plénitude, et en donnant toute l'énergie possible à la

spécialité.

Nous serions accusés d'injustice, si nous ne faisions pas l'aveu que ce sont les idées saines dans lesquelles cette dernière loi a été conçue, qui en ont fait naître de nouvelles. Quoique les changemens adoptés par le projet de loi actuel, fruits du temps et de l'expérience, soient autant d'améliorations importantes, la loi du 11 brumaire n'en sera pas moins regardée comme le type et le fondement.

Le récit historique que je viens de faire prépare suffisamment les idées qu'on doit se former sur les principales bases du projet de loi, qui sont la *publicité* et la *spécialité* des hypothèques, sauf des exceptions et des modifications commandées par la nécessité et par la justice.

13. Ces bases ont cependant été attaquées, comme je vous l'ai déjà annoncé, par le chancelier d'Aguesseau, en s'expliquant sur un projet de loi qui sans doute lui fut com380 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. muniqué, dont l'objet était l'établissement d'un régime hypothécaire, et qui n'eut pas de suite. (1)

Le respect dû à ce qui est sorti de la plume de ce vertueux et savant magistrat, impose le devoir de discuter son opinion même sur un point sur lequel il suffit de re-

courir aux simples lumières de la raison.

Je n'examinerai pas ce qui aurait pu lui faire illusion sur les motifs qui donnèrent lieu à la révocation de l'édit de 1673, qu'il attribue aux inconvéniens multipliés que la loi présentait; motifs qu'on ne trouve pas à beaucoup près dans la loi qui prononce cette révocation, et qui est même conçue de manière à ne pas la faire regarder comme définitive (2). Je viens à ces raisonnemens qui se réduisent à l'expérience, d'après laquelle l'édit de 1673 fut révoqué, et aux réclamations qu'il excita de tous côtés.

L'expérience! Mais peut-on dire qu'il s'en soit formé une sur cette loi, puisque, suivant les termes mêmes de d'Aguesseau, le législateur voulut qu'elle mourût dès le

premier jour de sa vie?

Ce n'est pas tout, il y avait une autre expérience en faveur du système de la publicité; c'était celle qui était acquise depuis long-temps dans tous les pays de nantissement, et à laquelle ils ont constamment tenu: aussi, dans la suite, le refus du parlement de Flandre d'enregistrer l'édit de 1771, par lequel on voulait abolir le nantissement, ainsi que je l'ai déjà observé, fut motivé sur de si puissantes raisons que la loi fut retirée.

(Notes de l'orateur.)

⁽¹⁾ Voyez le tome XIII de ses OEuvres, page 620, édit. in-4°.

⁽²⁾ Tel a été l'avis de quelques jurisconsultes contemporains de D'AGUESSEAU. «Ainsi, à parler proprement, l'édit du mois de mars 1673 « n'a point été révoqué pour toujours, et l'effet en a été seulement « suspendu jusqu'à ce qu'il plût au Roi d'en ordonner l'exécution. » D'HÉRICOURT, Traité de la vente des immeubles, chap. XIV.

Les réclamations! Mais de qui pouvaient-elles venir? Et d'où sont-elles sorties en effet? Faut-il éteindre une lumière parce qu'elle importune ceux qui s'enveloppent dans les ténèbres du mensonge et de la fraude?

Si donc on ne se laisse pas éblouir par l'éclat d'un nom qui sera toujours respectable, et si on veut entrer dans le mérite des objections, on ne sera pas touché du prétendu danger qu'on veut faire résulter, pour le crédit et le commerce, de la publicité des hypothèques.

Quant aux propriétaires, s'il en est qui veulent tromper, cette criminelle pensée appellerait seule la loi bienfaisante dont on a été privé si long-temps. A l'égard de ceux qui sont de bonne foi, ils seront aidés par une loi qui leur donne le moyen, que sans elle ils n'auraient pas, d'établir leur solvabilité, et d'affermir la confiance que leur moralité seule aurait déjà pu inspirer.

Par rapport aux commerçans dont les spéculations ont un tel essor qu'il ne serait pas raisonnable de les soumettre à des assurances sur des propriétés qui, trop rarement, seraient en proportion avec leurs engagemens, la loi ne change rien, et son existence ne peut arrêter les prêts qui leur sont faits sur la foi de leur probité et de leur solvabilité notoire.

« Non, disait très judicieusement le rapporteur au Con-« seil des Cinq-Cents, sur la loi du 11 brumaire (1), la « publicité ne nuira pas au commerce; elle lui sera au « contraire très utile. Le crédit d'un commerçant ne res-« semble en rien à celui d'un simple propriétaire; celui-« ci n'a pour garantie connue que ses propriétés foncières, « mais rarement celui-là en a de considérables. Comme « ses fonds employés en spéculations commerciales sont

⁽¹⁾ M. JACQUEMINOT, sénateur. Rapport du 21 messidor an vi. (Note de l'orateur.)

- « beaucoup plus productifs qu'en immeubles, ses acqui-« sitions en ce genre sont presque toujours le signal de
- « sa détresse et l'indication du besoin d'éblouir et de fas-
- « ciner les yeux.» (1)
- 14. Après ces réflexions préliminaires sur les avantages de la publicité et de la spécialité de l'hypothèque, j'entre dans l'explication de la marche du projet de loi. Je m'abstiendrai de vous entretenir sur des définitions, sur certaines exceptions et sur plusieurs détails; je me bornerai à une analyse motivée des dispositions essentielles.

Du Privilége.

15. Le privilége est organisé dans le chapitre premier.

Nous savons tous qu'il résulte de la qualité, on pourrait même dire de la faveur de la créance, abstraction faite de l'époque où elle s'est formée.

Un esprit d'analyse et de méthode a amené une distinction au moyen de laquelle on peut aisément se former des idées justes sur cette partie du projet de loi.

Il y a d'abord deux espèces de priviléges : les uns sont sur les meubles, les autres sur les immeubles.

Les priviléges sur les meubles se sousdivisent en privi-

⁽¹⁾ La commission du tribunal de cassation a fait aussi à ce sujet de très bonnes réflexions, en s'expliquant sur un projet de loi relatif à la même matière.

[«] Les prêts faits aux commerçans sont inspirés par d'autres motifs, a attirés par de plus grands bénéfices, appuyés par des voies de con« trainte plus rigoureuses, garantis par l'intérêt même des emprun« teurs, pour qui le moindre retard dans l'exécution de leurs engage« mens est le dernier malheur. Les prêts aux propriétaires sont des
« placemens ordinairement durables. Les prêts aux négocians sont un
« mouvement rapide et momentané, un moyen de faire valoir son ar« gent qui rentre et sort à des époques certaines et rapprochées. Ceux

[«] gent qui rentre et sort à des époques certaines et rapprochées. Ceux « qui se livrent à l'une de ces spéculations ne sont guère les mêmes qui

[«] forment les autres. »

quanta avonces faries car

léges généraux sur tous les meubles, et en priviléges particuliers sur certains meubles.

- 16. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont:
 - 1º. Les frais de justice;
 - 2°. Les frais funéraires;
 - 3°. Les frais quelconques de la dernière maladie;
 - 4°. Les salaires des gens de service pour l'année échue, et ce qui est dû pour l'année courante;
 - 5°. Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois par les marchands en détail, et pendant la dernière année par les maîtres de pension et marchands en gros.

De tout temps ces sortes de créances ont obtenu ce privilége: les frais de justice, qui sont ceux de scellés, inventaire et vente, ont pour objet la conservation et la liquidation de la chose.

A l'égard des autres créances, un principe d'humanité a déterminé ce privilége: il eût répugné, surtout pour des sommes ordinairement modiques et qui rarement entrent en considération dans les affaires d'intérêt, d'éloigner d'un citoyen les secours offerts à ses infirmités ou à sa misère, en privant ceux qui sont disposés à les donner, de l'espoir d'être payés sur les objets qui sont au pouvoir du débiteur et en évidence, et que de bonne foi ils ont regardés comme leur gage. Les mêmes motifs ont fait étendre ce privilége aux immeubles, en cas d'insuffisance du mobilier.

17. Par rapport aux créances privilégiées sur certains meubles seulement, et à celles qui le sont sur les immeubles, il est inutile que je vous répète la nomenclature qui en est faite dans le projet de loi; elle sera justifiée quand on aura rappelé les deux principes dont les

384 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. dispositions du projet ne sont que les conséquences immédiates.

Le premier est que lorsqu, la créance forme le prix de la vente faite au débiteur d' m objet qui existe en nature, ou que la chose ne doit son existence ou sa conservation qu'aux avances faites par le créancier, la créance sur cet objet est naturellement privilégiée; elle donne au créancier un droit de suite sur la chose, puisque sans l'existence de la créance elle n'aurait pu devenir le gage de personne, ou elle n'aurait offert qu'un gage de bien moindre valeur.

Le second, est que toutes les fois que par la nature des choses un objet a dû nécessairement être regardé comme le gage d'une créance dont le créancier a dû même être considéré comme nanti, à l'exemple du gage réel, alors il serait révoltant qu'il fût dépouillé sans être payé de la chose qu'on doit envisager comme sienne jusqu'à concurrence de la dette. De la présomption de l'intention respective des parties il naît un gage par le seul ministère de la loi, et ce gage légal doit avoir les mêmes effets que le gage conventionnel.

Il n'y a pas un des priviléges établis par le projet de loi qui ne dérive de l'un ou l'autre de ces deux principes.

Mais il était juste que les architectes et entrepreneurs, qui sont au nombre de ces créanciers privilégiés, ne pussent exercer leur privilége que sur la plus-value existant à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, et résultant des travaux qui y auraient été faits: une dépense qui ne produit point de valeur réelle, ne peut faire la matière d'un privilége; elle n'ajoute rien au gage qui était déjà affecté aux autres créanciers exclusivement.

Quand on se pénétrera du projet de loi, on sera convaincu que l'ordre de préférence entre les créanciers privilégiés sur les meubles et sur les immeubles y est suffisamment marqué, soit que les priviléges portent sur une universalité de meubles, soit qu'ils aient trait à des objets particuliers. Cet ordre est ordinairement le même que celui de l'énonciation des priviléges. Quand il est interverti, on a eu soin de l'exprimer.

18. Lorsqu'il y a des créanciers qui ont fourni diverses sommes pour le même objet, alors il ne peut y avoir de préférence entre eux sur ce qui fait la matière de leur privilége commun; il est forcé qu'ils concourent.

Ainsi ceux qui auraient également contribué par diverses avances aux semences et aux frais de la récolte de l'année ne peuvent respectivement réclamer une préférence, il y a seulement concurrence; et il en est de même des autres cas semblables.

19. Mais en ce qui concerne les priviléges sur les immeubles, le projet de loi a dû vouloir, d'après le principe de la publicité des hypothèques, que ces priviléges fussent inscrits, sauf quelques exceptions et quelques modifications relatives au délai dans lequel l'inscription doit être faite, dont la justice est évidente à la seule lecture des articles qui les établissent.

20. Cependant, si le privilége n'avait pas été inscrit dans le délai fixé par la loi, ce privilége ayant en lui-même toute la vertu du titre qui constitue les créances simplement hypothécaires peut être inscrit même après ce délai. Mais alors rentrant dans le principe général des hypothèques, son effet n'aura lieu à l'égard d'un tiers qu'à compter de l'inscription.

Des Hypothèques.

21. C'est ici le cas de développer, et j'oserai dire, de mettre en jeu le mouvement des hypothèques. Le moyen le plus sûr de se pénétrer de la sagesse du projet est de bien connaître ses moyens d'exécution : alors on remonte aisé,

ment soi-même à des idées abstraites qui seules amene-

raient plus lentement des notions précises.

Pour cela, je vais agir dans l'ordre inverse de celui de la loi. Son plan est tel qu'il devait être; mais on peut en choisir un autre quand on veut en saisir le mécanisme et remonter à ses élémens. Je la décomposerai donc, et je m'attacherai à faire remarquer les fils par lesquels se correspondent une foule d'articles épars, et qui, quoique placés à de certaines distances, concourent simultanément pour obtenir un résultat sur chaque partie du projet de loi. obre le la tinff zon the concount le da repetive grenar

Je commencerai par ce qui est plus simple, en remontant successivement à ce qui est plus compliqué.

Ainsi, quoique le projet de loi, dans le chapitre II, s'explique sur les hypothèques, dans cet ordre:

Des Hypothèques légales;

Des Hypothèques judiciaires;

Des Hypothèques conventionnelles;

Je parlerai d'abord de l'hypothèque conventionnelle, ensuite de l'hypothèque judiciaire, et troisièmement des continuated at an internation

hypothèques légales.

D'ailleurs, sur toutes ces parties, l'orateur du gouvernement ayant exposé avec autant d'énergie que de solidité les principes dans lesquels le plan de la loi avait été concu, je me vois presque réduit à établir que ces diverses dispositions y répondent fidèlement. En allant par deux chemins différens, nous concourrons au même but, qui est de démontrer les avantages de la loi.

De l'Hypothèque conventionnelle.

J'observe d'abord que du créancier au débiteur l'hypothèque n'est pas nécessaire. On ne conçoit même l'idée de l'hypothèque que respectivement à des tiers, tels que des créanciers postérieurs en date, ou des acquéreurs du débiteur.

Ainsi, par rapport à ce dernier, il peut être contraint au paiement de la dette, pourvu qu'elle soit établie sur un titre exécutoire, par toutes les voies judiciaires, même jusqu'à l'expropriation. C'est ce qui résulte de l'article 1er du projet de loi actuel (2092 du Code), et de l'article 2 du Titre relatif à l'Expropriation forcée (2205 du Code), qui vous est déjà présenté et dont on peut présumer totage duminary by the transfer deciments l'adoption.

La publicité de la créance qui seule mène à l'hypothèque par la voie de l'inscription, n'est donc nécessaire que respectivement à de nouveaux créanciers qui primeraient par le seul effet de leur bonne foi présumée n'ayant pu connaître d'hypothèques antérieures, ou à des acquéreurs postérieurs qui seraient affranchis de toutes hypothèques qui auraient été ignorées par le défaut d'in-

scription.

23. Mais l'intérêt du prêteur devant le porter à attacher à sa créance l'important accessoire de l'hypothèque, il doit, outre les formes qui constituent l'authenticité du titre, y faire insérer une désignation spéciale de chacun des immeubles, sur lesquels l'emprunteur consent l'hypothèque de la créance.

Cette désignation peut porter sur un ou sur quelques uns des immeubles du débiteur, comme sur tous, mais toujours nominativement; et il faut croire que le nombre des objets hypothéqués sera toujours à la mesure du montant de la créance. Lorsqu'une loi est conçue dans des idées saines et vraiment politiques, les citoyens tôt ou tard répondent à ses inspirations.

Cette désignation spéciale ne peut compatir avec une hypothèque sur les biens à venir, et je ne crois pas qu'on voulût sérieusement reproduire les objections qui ont été

faites pour établir la nécessité de pouvoir hypothéquer ce genre de biens. Il a déjà été décrété dans le Titre De la Vente, en dérogeant à notre ancienne législation, qu'on ne pouvait vendre ce qu'on n'avait pas; et par une conséquence on ne peut hypothéquer que ce qu'on a.

24. Ici se réalisent les avantages de cette spécialité que j'ai déjà eu occasion de vous faire entrevoir, soit par rapport au débiteur, soit relativement au créancier lui-même.

Par rapport au débiteur, en ce que l'hypothèque étant déterminée particulièrement sur un bien d'une valeur analogue au montant de la créance, ses autres biens sont libres, et cette liberté lui procure les moyens d'emprunter de nouveau, selon les spéculations auxquelles il peut se livrer;

En ce que le créancier avec hypothèque spéciale ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens

qui le sont;

En ce que, dans le cas d'indétermination de la créan ce, la spécialité oblige le créancier à une déclaration estimative lors de l'inscription, et qu'encore en cas d'excès de cette déclaration le débiteur a droit d'en demander la réduction : et d'après les formes que la loi établit dans ce cas, les intérêts du créancier ne peuvent être blessés;

En ce qui concerne le créancier, la spécialité lui est utile, puisqu'une hypothèque spéciale étant rarement suivie d'une autre sur les mêmes immeubles, à moins qu'il n'y ait évidemment une valeur suffisante qui garantisse le second comme le premier engagement, le créancier avec une première hypothèque spéciale est toujours sûr de suivre utilement l'immeuble hypothéqué en quelques mains qu'il passe, et que celui qui en serait le détenteur ne peut le renvoyer à la discussion des autres biens du débiteur.

La loi ne s'en tient pas là : toutes les fois que cette spé-25. cialité pourrait rencontrer quelques difficultés, elle in-

dique des moyens pour la faciliter.

Si les biens présens et libres du débiteur étaient insuffisans pour la sûreté de la créance, il peut, mais sous la condition que cette insuffisance sera exprimée, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite demeure affecté à la créance, à mesure des acquisitions.

Quoique alors il n'y ait d'hypothèque en faveur du créancier, relativement aux biens à venir, qu'à compter de chaque inscription, on ne verra pas moins là une facilité en faveur du débiteur qui pourra réunir la confiance que fait naître sa fortune actuelle, à celle qui résulte d'une fortune à venir.

On pourra même encore, pour ne pas grever inutilement la totalité des biens futurs, convenir qu'il n'y aura qu'une partie de ces biens sur lesquels il pourra être pris des inscriptions. Mais, sans cette stipulation, le débiteur ne pourrait pas demander de réduction, parce que la convention n'ayant point été limitée, elle doit avoir son effet dans toute sa latitude.

Enfin les immeubles assujettis à l'hypothèque viendraient-ils à périr ou à éprouver des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisans pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra, ou poursuivre dès ce moment son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

La loi balance également l'intérêt du créancier et celui

du débiteur.

Il est donc aisé de sentir combien la spécialité tend à débarrasser les fortunes de toutes hypothèques qui n'auraient point un objet nécessaire; avantage qu'il était impossible d'obtenir sous le joug de la généralité des hypothèques, qui toujours et nécessairement couvrait la to390 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. talité de la fortune immobilière d'un débiteur, quelque énorme différence qu'il pût y avoir entre sa valeur et le montant des créances.

De l'Hypothèque judiciaire.

27. Nous avons supposé jusqu'à présent l'impression d'hypothèques spéciales sur des biens libres qui peuvent successivement être soumis à cette sorte d'hypothèque, à mesure de nouvelles créances, et l'on est imbu des effets salutaires de la législation.

Supposons actuellement qu'il s'agisse de l'établissement d'une hypothèque judiciaire; elle est plus gênante pour le débiteur que l'hypothèque conventionnelle ou spéciale. Mais pourquoi? C'est qu'il a à s'imputer de n'avoir pas satisfait à un engagement qui a pu naître sans convention, ou de l'avoir contracté par un acte sous signature privée qui, étant devenu authentique par la reconnaissance ou par un jugement de condamnation, a produit une hypothèque de cette nature. Le créancier a dû compter sur l'acquittement de sa créance, et il n'a pu seul, et sans une convention à laquelle le débiteur aurait dû nécessairement concourir, amener une spécialité d'hypothèque. Le débiteur ne peut se plaindre d'une position dans laquelle il s'est lui-même placé.

Cependant le législateur, animé toujours du désir politique de détacher autant que possible les hypothèques des immeubles, lorsqu'elles existeraient sans nécessité, offre, même dans cette position, des moyens précieux au débiteur.

Si l'hypothèque judiciaire peut s'exercer non seulement sur les immeubles appartenant au débiteur lors de sa condamnation, mais encore sur ceux qu'il pourra acquérir à l'avenir, ce qui était une suite nécessaire du défaut de spécialisation de l'hypothèque, toujours est-il vrai que l'on peut obtenir la renonciation à la faculté de l'inscription sur les biens à venir. Il serait déraisonnable de regarder cette convention comme impossible, lorsque le créancier avec hypothèque judiciaire verra une suffisante sûreté dans les biens présens qui seront affectés à sa

Mais il y a bien plus : c'est que le débiteur aura la faculté, non seulement par rapport aux biens à venir, en cas d'inscriptions successives, mais encore relativement aux biens présens qui seraient grevés par l'inscription, de demander la réduction de l'effet de cette inscription, si elle portait sur plus de bien qu'il n'en faudrait pour la sûreté de la créance, et que l'effet en soit déterminé sur une partie suffisante.

Les conditions sous lesquelles cette réduction peut être demandée, et les formes qui doivent être observées pour

l'obtenir, sont sagement réglées par la loi.

Ainsi une hypothèque spéciale ayant primé une hypothèque judiciaire, il résulte de tout ce qu'on a déjà dit que le gage de l'hypothèque spéciale demeurera presque toujours uniquement affecté à la créance, sans qu'on ait à craindre une participation ou un croisement de la part de l'hypothèque judiciaire par l'effet d'une discussion.

Et l'hypothèque judiciaire étant même préexistante, au moyen de la réduction dont la faculté est offerte au débiteur, selon l'excès de la valeur des objets sur lesquels l'inscription porterait, comparée au taux de la créance avec hypothèque judiciaire, les biens du débiteur pourraient encore, malgré l'hypothèque judiciaire, devenir le gage d'hypothèques spéciales. Je passe aux hypothèques légales.

Des Hypothèques légales.

Il y a trois espèces d'hypothèques légales:

- 1°. Pour les créances des femmes sur les biens de leurs sadodinibo (m.m. 1. siem, o en secol
- 2°. Pour celles des mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs;
- 3°. Pour celles de la nation, des communes et des établissemens publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.
- Ici naît un nouvel ordre de choses : la loi affranchit de la publicité par la voie de l'inscription, les hypothèques des femmes sur les biens de leurs maris pour raison de leur dot et conventions matrimoniales, et celles des mineurs et des interdits sur les immeubles de leurs tuteurs, à raison de la gestion.

Cet affranchissement a été déterminé par l'impuissance où sont les femmes, les mineurs ou les interdits de veiller à leurs intérêts, quoique cependant cette impuissance

soit moins absolue par rapport aux femmes.

Ces hypothèques devant donc exister d'elles - mêmes, sans être connues, au moins par la voie de l'inscription, et pouvant être exercées sur tous les biens présens du débiteur et sur ceux qui pourraient lui appartenir dans la suite, en remontant au mariage par rapport aux maris, et à l'acceptation de la tutelle, relativement aux tuteurs, on comprend aisément qu'elles devaient jeter un plus grand embarras dans les fortunes des maris et des tuteurs, et que les résultats pouvaient en être plus dangereux pour des prêteurs ou des acquéreurs inattentifs.

Mais aussi la loi redouble sa prévoyance et ses efforts pour alléger le poids de ces hypothèques.

Pour procéder avec ordre, nous allons distinguer ce qui concerne le mari et le tuteur, de ce qui regarde des tiers, tels que leurs prêteurs ou leurs acquéreurs.

Par rapport au mari, la loi permet, lorsque les parties 31. sont majeures, de convenir, dans le contrat de mariage même, qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou sur certains de ses immeubles, et que ceux qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription restent libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme, et pour ses reprises et conventions matrimoniales.

Ainsi une simple prévoyance de la part du mari, avant même que l'hypothèque prenne naissance, peut dégager une partie de sa fortune plus ou moins considérable, selon la valeur de ses biens, comparée à la dot et aux con-

ventions matrimoniales.

32. Il y a plus: si lors du mariage sa fortune était telle qu'on n'eût pas cru devoir restreindre l'hypothèque légale sur une partie seulement des biens que le mari possédait, il pourra, même après le mariage, sa fortune ayant augmenté et présentant une garantie plus ample, demander, du consentement de sa femme et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens de celle-ci, réunis en assemblée de famille, que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles soit restreinte à ceux qui seraient suffisans pour la conservation entière des droits de la femme.

33. A l'égard du tuteur, il pourra demander la même restriction, s'il y a lieu, aux parens en conseil de famille,

lors même de sa nomination.

Et lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de sa nomination, il pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur ou de l'interdit.

Il n'est besoin d'aucune explication pour faire apprécier le mérite de toutes ces ressources qui étaient inconnues sous notre ancienne législation.

34. Mais dans combien de circonstances ne sentira - t - on

394 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. pas, par rapport au mari, les salutaires effets de la disposition de l'article 44 (2135 du Code)? Nous voyons enfin le terme de deux abus remarqués depuis long-temps.

Lorsqu'une femme se sera constituée en dot ses biens présens et à venir, l'hypothèque pour les sommes qui proviendront de successions ouvertes pendant le mariage, n'aura lieu qu'à compter de l'ouverture des successions: ainsi, il n'y aura pas d'hypothèque avant qu'il y ait une administration maritale sur laquelle on la fondait.

La femme n'aura hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle aura contractées avec son mari, ou pour le remploi de ses biens immeubles aliénés pendant le mariage, que du jour de l'obligation ou de la vente; tandis que par le seul effet d'une jurisprudence du parlement de Paris, qui avait été rejetée dans la Bretagne et dans la Normandie, cette hypothèque remontait au contrat de mariage.

Ainsi, on ne verra plus une femme rechercher, par un effet vraiment rétroactif, des acquéreurs du mari, ou primer des créanciers de celui-ci, quoique les uns et les autres eussent un titre antérieur à l'acte qui faisait naître

la créance de la femme.

35. Venons actuellement aux moyens que la loi présente aux tiers tels que les prêteurs, ou les acquéreurs d'un mari ou d'un tuteur, pour qu'ils ne soient pas victimes des hypothèques légales pour ne les avoir pas connues.

Sans parler ici de la facilité qu'il y a ordinairement de connaître l'état des personnes avec lesquelles on con-

tracte, ils trouveront une garantie:

1°. Dans la nécessité où sont les maris et les tuteurs de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés; dans celle de requérir des inscriptions sur eux-mêmes, et enfin dans la crainte d'être réputés stellionataires, et contraignables comme tels s'ils consentent

ou s'ils laissent prendre des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que ces immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes, des mineurs ou des interdits.

2°. Dans l'obligation imposée au subrogé tuteur, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à ce que l'inscription soit prise sur les biens du tuteur, et même de la faire faire, et, en cas de négligence, soit du tuteur, soit du subrogé tuteur, de remplir cette obligation, de même que de la part du mari, dans l'appel que fait la loi au commissaire du gouvernement près le tribunal civil du domicile du mari ou du tuteur, ou du lieu de la situation des biens, pour qu'il ait à suppléer, s'il y a lieu, à cette négligence.

3°. Dans le pouvoir donné non seulement à la femme et au mineur de requérir eux-mêmes l'inscription, mais encore aux parens, soit du mari, soit de la femme, soit du mineur, et, par rapport à celui-ci, à ses amis, à défaut

de parens.

Voilà autant de moyens communs aux prêteurs et aux acquéreurs, pour qu'ils ne soient pas trompés par une ignorance dans laquelle ils pourraient être des hypothèques légales, et qu'on ne présumera pas aisément.

Mais la loi offre encore une ressource particulière aux tiers acquéreurs qui auraient acquis d'un mari ou d'un tuteur, ou par l'effet de cette ignorance, ou dans la persuasion que le mari ou le tuteur qui auraient vendu avaient, outre l'objet de l'acquisition, suffisamment de biens pour répondre de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, ou de la gestion: c'est de pouvoir, lorsqu'il n'existe pas d'inscription, purger les hypothèques sur les immeubles qu'ils auraient acquis.

Vous connaissez les moyens aussi ingénieux que sages que présente la loi, pour que l'acquéreur puisse se pro396 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. curer cet avantage sans qu'il y ait de surprise funeste pour les femmes, les mineurs et les interdits:

Dépôt de l'extrait du contrat au greffe du tribunal civil, notification de ce dépôt à la femme, au subrogé tuteur, au commissaire civil près ce tribunal, et affiche de ce dépôt pendant deux mois dans l'auditoire;

Pouvoir donné aux femmes, aux maris, aux tuteurs, aux subrogés tuteurs, aux mineurs et interdits, parens ou amis, et au commissaire du gouvernement, de requérir et faire faire pendant ce temps, s'il y a lieu, des inscriptions sur l'immeuble aliéné.

Après tant de précautions on sera forcé de croire, ou qu'il y aura des inscriptions, ou que, s'il n'y en a point, ce sera uniquement parce que le besoin ne s'en fera point sentir, et qu'on n'aura pas voulu, ainsi que cela devait être, nuire gratuitement et sans objet à un mari ou à un tuteur qui, malgré quelques ventes, ne laisse pas de présenter une solvabilité rassurante.

Le projet de loi actuel a pris un juste milieu entre la disposition de l'édit du mois de mars 1673, qui, en exceptant simplement de ses dispositions les hypothèques légales, laissait une vaste lacune dans la formation d'un régime hypothécaire; et l'édit de 1771, qui prononçait trop légèrement la déchéance de ces hypothèques par le seul effet du défaut d'opposition aux lettres de ratification, puisque souvent on ne pouvait l'imputer à ceux en faveur de qui ces hypothèques étaient établies.

Ainsi disparaissent toutes les objections faites anciennement dans l'un et dans l'autre sens de ces deux lois; et leur examen deviendrait inutile. La question n'est plus la même.

37. A l'égard de la troisième espèce d'hypothèques légales, qui sont celles de la nation, des communes et des établissemens publics sur les biens des receveurs et admistra-

teurs comptables, veut-on considérer d'abord l'intérêt du

comptable?

Ou le gage qu'il donnera consistera dans un cautionnement pécuniaire, et alors il n'y aura qu'un privilége sur ce cautionnement, et ses biens immeubles, s'il en a, seront libres;

Ou le gage qu'il fournira en immeubles pourra être déterminé, si sa fortune immobilière est suffisante, et alors les autres immeubles seront également libres.

Si tous ses immeubles sont hypothéqués, il sera juste qu'il soit dans l'impossibilité d'altérer par de nouvelles hypothèques ou par des ventes le gage qu'il aura donné

pour la garantie de sa gestion.

Par rapport aux tiers, soit créanciers soit acquéreurs, ils pourront agir en toute connaissance de cause, puisque cette espèce d'hypothèque légale, par une innovation relativement à toutes les lois précédentes, est sujette à la publicité par la voie de l'inscription; idée grande et libérale, vraiment digne d'un gouvernement tutélaire, fort de sa propre prévoyance, et sûr du zèle des fonctionnaires qu'il appelle à la conservation des intérêts de la nation.

D'après le développement dans lequel je viens d'entrer à l'occasion du chapitre II du projet de loi, je n'aurai pas à vous entretenir sur le chapitre VIII, puisque toutes ses dispositions s'y trouvent fondues : je n'aurai qu'à vous occuper principalement des suites de l'hypothèque par rapport aux tiers acquéreurs. Les règles à ce sujet sont tracées dans les chapitres V et VII.

Ou l'acquéreur, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, veut laisser les héritages empreints des hypothèques qui y ont été établies, ou il veut purger ces hypothèques, c'est-à-dire les détacher de l'immeuble, et les convertir en

actions sur le prix.

Au premier cas, le droit de suite des créanciers sur l'immeuble qui est affecté à leur créance reste dans toute sa force. L'acquéreur peut être contraint au paiement de toutes les créances, en jouissant néanmoins de tous les délais accordés par le créancier au débiteur originaire; il ne peut se mettre à l'abri de ces poursuites que par le délaissement par hypothèque. Si ce délaissement arrive, la loi établit les formes qui doivent être suivies pour parvenir à la vente.

Au second cas, l'acquéreur doit d'abord commencer par la transcription de l'acte translatif de sa propriété. Mais cette transcription n'est plus nécessaire aujourd'hui pour la transmission des droits du vendeur à l'acquéreur, respectivement à des tiers, ainsi que l'avait voulu l'article 26 de la loi du 11 brumaire an via. Elle n'ajoute rien à la force du contrat dont la validité et les effets sont subordonnés aux lois générales, relatives aux conventions et à la vente; en sorte qu'elle n'est plus nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions qui auparavant pouvaient toujours être faites sur l'immeuble vendu, même après la vente. (1)

Mais cette transcription seule n'opère pas la liberté de l'immeuble; il ne devient libre que par l'absence des enchères après la notification faite aux créanciers pour les provoquer; ou, en cas d'enchères, après l'adjudication faite avec les formes de l'expropriation forcée.

Il était impossible de présenter un moyen plus simple de parvenir à l'affranchissement des hypothèques à l'égard

(Note de l'orateur.)

⁽¹⁾ Le changement qu'on pourrait remarquer en cet endroit, relativement aux premiers exemplaires distribués, qui porte sur cinq ou six lignes, est fait sur un *Errata* donné par l'auteur du rapport, pour faire disparaître un louche échappé dans la rapidité de l'impression.

des acquéreurs, qui était un des principaux buts auxquels la loi devait viser.

Enfin, il a dû être dans le vœu de la loi que dans les deux cas dont je viens de parler, savoir : celui où l'acquéreur demeure propriétaire paisible, lorsqu'il n'y a pas d'enchères, et celui où les enchères nécessitent l'adjudication, les créanciers dont les hypothèques ont été inscrites reçussent les capitaux non exigibles comme ceux qui le sont.

Leurs hypothèques n'existant plus sur le fonds, ils ne peuvent être réduits à une action personnelle contre l'acquéreur. Et dans ce cas il serait onéreux pour le vendeur de demeurer personnellement responsable de la dette concurremment avec le nouveau propriétaire. Aussi, lorsque la loi permet à l'acquéreur de jouir des termes et délais accordés au débiteur originaire, c'est seulement lorsqu'il n'a pas rempli les formalités prescrites pour que la propriété puisse être purgée; et dans le cas contraire cette faculté n'est pas répétée. Le paiement ou la consignation du prix sont indéfiniment ordonnés. Les créanciers doivent donc recevoir ce prix en paiement de leurs créances exigibles, ou non exigibles, ou, en cas d'insuffisance, jusqu'à due concurrence.

Je m'abstiendrai toujours d'entrer dans les détails d'exécution. J'observerai seulement que le projet de loi contient quelques amendemens respectivement à la loi du 11 brumaire an v11, par rapport aux notifications qui doivent être faites aux créanciers. Ils produiront une diminution de frais dont le besoin s'était fait sentir.

39. Je puis me renfermer dans le même laconisme relativement au mode des inscriptions, aux formes de leur radiation et réduction, à la tenue des registres et à la responsabilité des conservateurs, dont il est parlé dans les chapitres III, IV et IX.

Toutes les dispositions de la loi du 11 brumaire an vir sont suivies ou à peu près.

40. Cependant, par rapport aux formes de la radiation, vous aurez sans doute remarqué une amélioration importante contenue dans l'article 66 (2157 du Code), où il est dit que les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet.

On avait douté si lorsqu'une femme en puissance de mari avait pris une inscription sur les biens de son mari, ou un mineur lui-même sur ceux de son tuteur, ils pouvaient ensuite s'en désister sans aucune formalité.

Or le droit leur ayant été une fois acquis par l'inscription, le désistement de cette inscription, qui serait une véritable aliénation, n'est pas plus libre de leur part que toute autre aliénation; ou au moins ce désistement ne peut avoir lieu que dans les mêmes cas et avec les mêmes formalités indiquées par les lois pour la vente ou l'abandon de tous leurs autres droits. Ces expressions et ayant capacité à cet effet s'appliquent à ce cas comme à celui où il s'agirait de se désister d'une inscription du chef des auteurs de la femme ou du mineur.

41. En ce qui concerne les formes relatives à la tenue et à la publicité des registres des conservateurs, vous aurez encore remarqué une amélioration dans l'article 109 (2200 du Code), qui permet aux conservateurs de tenir un registre sur lequel ils porteront jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou des bordereaux de créances dont on demande l'inscription.

L'objet de ce changement est de remédier aux inconvéniens qui résultaient de la multiplicité de transcriptions et d'inscriptions demandées à la fois, et qui devaient être retardées, puisqu'elles ne peuvent être faites que sur un seul registre. L'usage de ce nouveau registre de dépôt évitera aux parties intéressées des méprises et des retards également nuisibles, en assurant les époques auxquelles elles se seront présentées pour requérir soit les transcriptions des actes, soit les inscriptions des créances.

Enfin le chapitre VI, qui explique les règles relatives à l'extinction des priviléges et des hypothèques, ne peut point donner lieu à des observations particulières.

Vous y avez vu les principes déjà consacrés par le Code Civil sur le mode d'extinction et sur la prescription des droits ordinaires, auxquels il était impossible de ne pas assimiler les hypothèques.

Tribuns, nous pouvons attendre avec confiance le jugement qui sera porté sur notre législation hypothécaire. Ce ne serait peut-être pas hasarder que de dire que dans aucun temps, et chez aucune nation, il n'en a été offert aucune plus efficace et plus complète.

On voit le génie législatif des anciens peuples se tourmenter en vain pour atteindre à une législation de ce genre. Chez eux, à des formes également gênantes pour les individus et nuisibles au crédit, succèdent la clandestinité et la généralité la plus absolue des hypothèques, c'est-à-dire l'absence de tout système hypothécaire.

Le nantissement établi dans quelques provinces de France et dans les provinces belgiques, a fourni sans doute de précieux élémens. Mais une foule d'exceptions, des difficultés dans certains cas, une diversité d'usages dans ce pays même, une vaste lacune relativement aux hypothèques judiciaires dont l'inscription n'était pas nécessaire, au moins dans plusieurs de ces coutumes, ne permettaient pas à beaucoup près d'y voir un régime complet.

Dans quelques contrées de l'Allemagne il s'est élevé sur cette matière des législations qui ont laissé bien loin les usages antiques, et qui ont été portées à un degré de

XVI.

402 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. perfection qui les avait fait remarquer. Mais, dans ces contrées même, la loi actuelle sera honorablement distinguée, autant par sa sagesse que par la variété de ses combinaisons avec lesquelles on a vaincu plusieurs difficultés qui jusqu'à présent avaient fait le désespoir des législateurs.

Elle produira tout le bien qu'il était possible d'obtenir. Si quelquefois elle s'arrête ou se ralentit dans sa marche, c'est parce que la justice le commande. Pour vouloir aller vite, ou pour déblayer une route, faut-il écraser sans pitié tout ce qui se rencontre sur nos pas? Les droits des femmes, des mineurs et des interdits, ne devaient être légèrement immolés ni à la commodité du débiteur, ni à l'imprudence de ses nouveaux créanciers, ni enfin aux spéculations d'un acquéreur qui eût désiré une sûreté prompte. Tout devait être sagement balancé.

Tribuns, il y a eu un instant où le peuple français se voyait encore dans la nécessité d'attendre une législation aussi désirée qu'utile. Mais des travaux actifs, soutenus par un zèle ardent pour ce qui intéresse le bonheur et la gloire de la nation ont triomphé de tous les obstacles. Toutes les dispositions conventionnelles sont organisées, et elles vont recevoir le sceau du régime hypothécaire, qui est à toutes les conventions ce que la fin est aux moyens. Le Code Civil s'achève, et l'orateur du Conseil d'État a présenté le projet de loi actuel avec celui relatif à l'Expropriation, qui en est une dépendance, comme le complément de ce Code.

Il nous sera sans doute permis de nous féliciter d'avoir coopéré à l'élévation de ce monument. Vous connaissez les heureux effets qu'a produits le Recueil fait sous les ordres de *Justinien*, tout informe qu'il était. C'est dans la connaissance et la propagation des maximes et des règles qui y sont répandues, que l'homme a retrouvé sa di-

gnité. Il est, aux yeux de l'observateur, la source des progrès de la civilisation de l'Europe. C'est avec le secours de la science du droit romain que nos pères ont dissipé les ténèbres de la barbarie, et qu'ils ont comprimé, autant qu'il était possible, l'essor de l'inique et absurde système féodal.

Combien donc d'heureux présages ne peut-on pas se former sur un code qui donne force de loi à ce qui n'était guère parmi nous que principes, où l'ordre et la méthode, qui caractérisent particulièrement notre siècle, sont en accord avec la profondeur des pensées et la sagesse des décisions?

N'en doutons pas, si jamais, dans les révolutions des siècles, les idées libérales étaient attaquées, le Code Civil serait une des plus fortes barrières qu'on pût opposer aux

projets honteux et destructeurs.

Indiquer les heureuses influences du Code Civil, c'est rendre l'hommage le plus pur et le plus digne au génie qui, par son zèle infatigable, a rapproché l'instant où nous devions jouir de ce grand ouvrage, et dont les conceptions, qui embrassent tout ce qui est grand et utile, ont aidé à le compléter.

Votre section de législation vous propose, par mon organe, l'adoption du projet de loi sur les Priviléges et

Hypothèques.

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉ-MENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE Des Priviléges et Hypothèques.

Nota. Qu'on ne s'étonne point de ne pas trouver dans cette troisième partie les dispositions purement bursales, comme celles qui concernent les frais d'inscription, le salaire du conservateur, etc.; il ne s'agit ici que du Code Civil, or elles y sont absolument étrangères. On s'en est plus d'une fois expliqué dans la discussion de ce Titre et des autres; c'est par cette raison qu'on a toujours soigneusement écarté tout ce qui a trait à la législation financière.

L'article 2098 pose le principe que l'État a un privilége. Il s'arrête là, et renvoie, pour le développement et l'application du principe, aux lois qui le concernent. Ces lois forment donc le complément du Code Civil.

Elles règlent les suites, l'étendue, les conditions de la garantie due à l'État sous les deux rapports qu'elle existe, c'est-à-dire relativement aux comptables et relativement aux contribuables. Je les classerai donc d'après cette distinction.

XI.

Il s'était élevé des doutes sur la question de savoir si le Code n'avait pas fait cesser les priviléges acquis partie III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XI. 405 au trésor sur les biens des comptables, par l'effet des lois antérieures.

La circulaire suivante tend à les dissiper par l'application de l'article 2098.

Nº 1. — CIRCULAIRE du grand-juge ministre de la justice du 26 février 1807, sur le Privilège des deniers publics.

Je m'aperçois, Messieurs, par ma correspondance, que l'on méconnaît, dans quelques tribunaux, les priviléges que les lois de tous les temps ont accordés aux deniers publics. Son Excellence le ministre des finances m'a même adressé des plaintes à cet égard. C'est une erreur grave qu'il importe d'arrêter dans son principe. Ceux qui la partagent se fondent sur ce que le Code Civil, révoquant toutes les lois antérieures, n'a point excepté celle faite en faveur du trésor public; mais ce Code ne dit-il pas, article 2098 : Le privilége à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent? Pouvait-il dire d'une manière plus positive que les lois restaient dans toute leur vigueur? Veillez donc à leur observation, et ne souffrez pas que sous vos yeux on tente d'affaiblir le nerf de l'État, et de tarir les sources de la prospérité publique.

Voyez cependant ci-après, XVII.

Mais il fallait régler en entier la matière. C'est ce qui a été fait par la loi suivante :

N° 2. — Loi du 5 septembre 1807, relative aux Droits du Trésor public sur les biens des Comptables.

ART. 1er. Le privilége et l'hypothèque maintenus par les articles 2098 et 2121 du Code Civil, au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles de 406 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. tous les comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit :

ART. 2. Le privilége du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Ce privilége ne s'exerce néanmoins qu'après les priviléges généraux et particuliers énoncés aux articles 2101

et 2102 du Code Civil.

ART. 3. Le privilége du trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables, continuera d'être régi par les lois existantes.

ART. 4. Le privilége du trésor public a lieu,

r°. Sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination;

2°. Sur ceux acquis au même titre, et depuis cette nomination, par leurs femmes, même séparées de biens.

Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

ART. 5. Le privilége du trésor public mentionné en l'article 4 ci-dessus, a lieu conformément aux articles 2106 et 2113 du Code Civil, à la charge d'une inscription qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.

En aucun cas il ne peut préjudicier,

1°. Aux créanciers privilégiés désignés dans l'art. 2103 du Code Civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilége;

2º. Aux créanciers désignés aux articles 2101, 2104 et

2105 du Code Civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles;

3°. Aux créanciers du précédent propriétaire qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques légales, existant indépendamment de l'inscription, ou toute autre

hypothèque valablement inscrite.

Ant. 6. A l'égard des immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription, conformément aux articles 2121 et 2134 du Code Civil.

Le trésor public a une hypothèque semblable, et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable, autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

ART. 7. A compter de la publication de la présente loi, tous receveurs généraux de département, tous receveurs particuliers d'arrondissement, tous payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs de département, des ports et des armées, seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété qu'ils passeront; et ce, à peine de destitution; en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques seront tenus, aussi à peine de destitution, et en outre de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription, au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens qu'à l'agent du trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les articles 2148 et suivans du Code Civil.

Demeurent néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du trésor public, portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

ART. 8. En cas d'aliénation, par tout comptable, de biens affectés aux droits du trésor public, par privilége ou par hypothèque, les agens du gouvernement poursuivront, par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

ART. 9. Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le trésor public sera tenu, dans trois mois, à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'article 2182 du Code Civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, un certificat constatant la situation du comptable; à défaut de quoi, ledit délai expiré, la main-levée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement.

La main-levée aura également lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

ART. 10. La prescription des droits du trésor public, établie dans l'article 2227 du Code Civil court, au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé.

ART. 11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Cette loi a été présentée au Corps Législatif le 26 août 1807, par MM. JAUBERT, BOULAY et BERGON, conseillers d'État et orateurs du gouvernement.

M. JAUBERT en a exposé les motifs dans les termes suivans :

Exposé de motifs fait par M. Jaubert dans la séance du 26 août 1807.

Messieurs, le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter a pour objet de régler les droits du trésor public sur les biens des comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers.

L'ancienne législation était précise sur cette matière.

Les droits du trésor étaient fixés par l'édit du mois d'août 1669, dont les dispositions avaient été renouvelées par les lois des 24 novembre 1790, 19 juillet et 11ª août 1792.

Ces lois accordaient à l'État un privilége sur les biens meubles des comptables, et sur les immeubles acquis par eux depuis leur nomination.

A l'égard des immeubles acquis par les comptables avant leur nomination, l'État n'avait qu'une simple hypothèque. Asparda and and a sur sur sur sur sur a ab atlorb

Tel était l'état de la législation, lorsque la loi du 11 brumaire an vii établit un nouveau système hypothécaire.

D'après cette loi, le trésor public n'avait plus de privilége sur les meubles. And a les most estre de manages

Et son droit sur les immeubles se réduisait à une simple hypothèque sujette à inscription, et qui n'avait d'effet qu'à la date de cette inscription.

Ce changement a causé au trésor des préjudices considérables dans le recouvrement des débets des comptables.

Les meubles entraient dans une distribution où le trésor n'était admis qu'au marc le franc.

Le trésor n'ayant sur les immeubles, même sur ceux acquis depuis l'entrée en fonctions, qu'une hypothèque sujette à inscription, il se trouvait primé par d'autres créanciers, dont trop souvent la loyauté était suspecte.

En sorte que le trésor était réduit à un vain recours,

410 CODE CIVIL. L. HI. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. lors même qu'il était évident que les biens provenaient de ses deniers.

Le Code Civil ne pouvait laisser le trésor public exclu de tous droits que la loi du 11 brumaire an v11 avait fait disparaître.

L'article 2098 porte:

« Le privilége, à raison des droits du trésor public, et « l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois « qui les concernent.

« Le trésor public ne peut cependant obtenir ce privi-« lége, au préjudice des droits antérieurement acquis à « des tiers. »

L'article 2098 a donc consacré en principe que le trésor public a un privilége, sauf au législateur à décider dans quel cas ce privilége doit avoir lieu, et comment il doit se régler.

Ainsi, lorsque nous cherchons à fixer la nature des droits du trésor public sur les biens des comptables, il ne peut s'agir que de déterminer irrévocablement les effets d'un privilége déjà reconnu, dont la justice est évidente, que l'ancienne législation avait si formellement consacré, que toutes les assemblées nationales avaient maintenn jusqu'à l'époque de la loi du 11 brumaire an vII, et dont le rétablissement ne peut être différé sans compromettre la fortune publique.

Lorsque l'article 2098 a laissé au législateur le soin de régler les effets de ce privilége, il n'a apposé qu'une seule limitation.

C'est que les droits antérieurement acquis à des tiers devront toujours être respectés.

Je n'ai pas besoin d'avertir que le gouvernement ne peut jamais avoir la pensée de dépasser cette limitation, qui est si juste et si conforme à toutes les idées d'ordre et de justice.

La rédaction du projet a donc été faite dans cette double vue, de garantir le trésor public des attaques de l'intérêt particulier, et des tentatives de fraude, et de laisser intacts tous les droits légitimement acquis.

Pour parvenir à ce but, il suffisait presque de se rattacher à la législation antérieure à la loi du 11 brumaire

an vii.

Seulement il devenait indispensable d'établir, dans l'exécution, quelques nouveaux articles réglémentaires, à cause des changemens introduits par le Code Civil, dans le système général des priviléges et hypothèques.

La matière se divise naturellement :

Il s'agit de meubles ou d'immeubles.

Le trésor public aura un privilége sur tous les biens meubles des comptables;

Mais ce privilége ne s'exercera qu'après les priviléges généraux et particuliers, énoncés aux art. 2101 et 2102 du Code Civil.

Le projet de loi aurait été incomplet, si l'on n'avait pas profité de l'expérience du passé pour obvier aux fraudes que commettent trop souvent les femmes des comptables, ou que les comptables commettent sous le nom de leurs femmes.

Qui ignore que, sous prétexte d'une séparation, les femmes habitant avec leurs maris ne manquent jamais de réclamer, au moment de l'exécution, tous les meubles de la maison comme étant leur propriété?

L'ancienne législation avait prévu ce cas.

Le projet suit les mêmes règles, en établissant que le privilége du trésor aura lieu sur tous les meubles, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que les meubles leur sont 412 code civil. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. échus de leur chef, ou que les deniers qui ont servi à l'acquisition leur appartenaient.

Ce qui nous rappelle cette fameuse loi romaine d'après laquelle une femme ne pouvait réclamer un bien dont la propriété n'avait pas pour elle une cause juste et honnête.

Deux modifications ont été néanmoins apposées à l'ancienne jurisprudence.

L'édit de 1669, et l'art. 16 de la loi de 1790, obligeaient la femme à justifier que ces mêmes meubles lui

appartenaient avant le mariage.

Le projet écarte cette distinction, qui pourrait blesser la justice, au préjudice des femmes qui n'ont pu acquérir la propriété que depuis le mariage, dans le cas, par exemple, où la succession n'est échue que depuis le mariage.

La loi de 1790 n'appliquait non plus la disposition à l'égard des femmes, que lorsque la séparation était posté-

rieure à la nomination du comptable.

Le gouvernement a pensé qu'il était préférable de ne faire aucune distinction pour les époques de la séparation, afin de prévenir par là une nouvelle espèce de fraude que cette distinction ne manquerait pas de faire naître.

Le projet parle généralement des biens meubles des

comptables.

Le cautionnement qu'ils fournissent est sans doute dans la classe des biens meubles.

Mais la nouvelle loi ne s'étendra pas sur cette espèce de biens.

Le privilége sur les fonds de cautionnement doit continuer d'être régi par les lois existantes.

Nous passons au privilége sur les immeubles.

Il faut distinguer les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables postérieurement à leur nomination; Les immeubles acquis à titre gratuit, aussi depuis la nomination;

Enfin les immeubles des comptables qui leur appartenaient ayant leur nomination.

Le trésor public aura un privilége sur les immeubles acquis à titre onéreux, par les comptables, postérieurement à leur nomination.

La raison en est simple.

C'est que la présomption de droit est que ces immeubles ont été acquis des deniers du trésor public.

Il fallait bien aussi dans cette partie se conformer aux

anciennes lois, pour ce qui concerne les femmes.

Aussi le projet porte-t-il que le privilége du trésor public aura lieu, même sur les immeubles acquis à titre onéreux, et depuis la nomination des comptables, par leurs femmes, même séparées de biens, à moins qu'elles ne justifient légalement que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Toutefois il ne serait pas juste que le privilége du tré-

sor public enchaînât les comptables.

Il a donc paru nécessaire de concilier l'intérêt de leur crédit avec celui du trésor.

C'est dans cet objet que le trésor public sera assujetti à faire inscrire son privilége dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.

Le gouvernement ne pouvait non plus méconnaître les

droits acquis aux tiers.

Et c'est pour leur laisser toute leur force, que le projet a soin de déclarer que le privilége du trésor ne pourra préjudicier, ni à aucun des priviléges établis par le Code Civil, ni aux créanciers du précédent propriétaire, qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques valablement inscrites, ou même des hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription.

Quant aux immeubles acquis par le comptable, autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination, le trésor public n'aura pas de privilége.

La différence entre les immeubles acquis à titre gratuit postérieurement à la nomination, et ceux acquis à titre onéreux, se fait sentir d'elle-même.

Ce n'est que pour les acquisitions à titre onéreux qu'il peut y avoir présomption qu'elles ont été faites avec les deniers du trésor.

Ce n'est donc que pour ces mêmes immeubles acquis à titre onéreux que le privilége peut avoir lieu.

Pour les immeubles acquis à titre gratuit, depuis la nomination, le trésor ne peut avoir qu'une hypothèque. Cette hypothèque sera légale.

Mais elle sera sujette à inscription, ainsi qu'il est dit aux articles 2121 et 2134 du Code Civil.

Il reste à parler des immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination.

Le Code Civil avait aussi accordé pour ces cas une hypothèque légale à la charge de l'inscription.

Le projet ne pouvait que se renfermer dans ces termes.

Après avoir posé les règles fondamentales, le projet s'occupe de quelques dispositions d'ordre pour assurer l'exercice des droits du trésor, pour ménager le crédit des comptables, pour leur faciliter les transactions, et pour éclairer les tiers qui voudraient contracter avec eux.

C'est pour remplir ces diverses vues que les principaux comptables seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes translatifs de propriété qu'ils passeront.

Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques seront tenus aussi, au vu des actes, de requérir ou de faire l'inscription au nom du trésor public.

Cette inscription n'aurait pas cependant lieu dans le cas où le comptable aurait obtenu un certificat du trésor public qui l'en aurait dispensé.

De cette manière, un comptable qui ne sera pas en débet, pourra être assuré d'avoir la faculté d'aliéner ses immeubles, sans éprouver aucun obstacle.

Pour ne rien négliger dans une matière aussi importante, le projet a prévu le cas où un comptable aliénerait un de ses immeubles.

Alors, de deux choses l'une:

Ou le comptable est constitué redevable; dans ce cas, les agens du gouvernement doivent poursuivre par les voies de droit le recouvrement du débet;

Ou le comptable n'est pas actuellement constitué redevable;

Et alors le trésor public sera tenu de s'expliquer dans le délai de trois mois.

Si, dans ce délai, le trésor public dépose au greffe un certificat constatant la situation du comptable, et qu'il en résulte que le trésor public a des droits à exercer, le trésor conservera le droit d'agir conformément aux lois.

Si le trésor laissait passer trois mois sans produire, la main-levée de l'inscription aurait lieu de droit et sans qu'il fût besoin de jugement.

La main-levée aurait également lieu de droit, dans le cas où le certificat constaterait que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

Nous osons dire qu'il était impossible de prendre plus de précautions pour que le recouvrement des droits du trésor n'entravât pas la marche des affaires.

Trois mois suffiront. Ce délai peut paraître court lorsqu'il s'agit d'apurer la situation d'un comptable.

Mais il suffit, à cause de l'ordre qui a été établi au trésor public.

La législation était aussi restée incomplète, en ce qui concerne la prescription, respectivement aux comptables.

L'art. 2227 du Code Civil assujettit à la prescription les droits du trésor public comme ceux des particuliers.

Mais il ne désigne point l'époque à compter de laquelle cette prescription court au profit des comptables.

Le projet remplit cette lacune, en disant que la prescription court du jour où la gestion du comptable a cessé.

La prescription ne pouvait courir pendant le temps de l'exercice.

Le gouvernement a cru nécessaire, en premier, d'avoir des règles claires sur tout ce qui tient à cette partie si essentielle de l'administration.

Mais il a voulu aussi que ces règles ne s'écartassent, en aucune manière, des principes fondamentaux de notre organisation civile.

Il veut se garantir des fraudes.

Mais il veut aussi que la bonne foi et les droits des tiers

soient respectés.

Enfin, il veut que des formes simples assurent le recouvrement de ce qui peut lui être dû, sans que le crédit des comptables en soit altéré, ni que les tiers en éprouvent aucune gêne.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient maintenant de

décider si le but sera suffisamment atteint.

Nous avons eu l'espérance que vous resteriez convaincus qu'en accordant votre sanction au projet de loi, vous seconderiez efficacement les vues du chef du gouvernement, dont toutes les pensées se dirigent vers les moyens d'établir un ordre parfait dans chaque partie d'administration.

Le 5 septembre, M. PINTEVILLE CERNON est venu

apporter au Corps Législatif le vote du Tribunat, qu'il a motivé dans le discours qui suit.

Discours prononcé par M. Pinteville-Cernon, orateur du Tribunat, dans la séance du 5 septembre 1807.

Messieurs, le Code Civil a consacré en principe le privilége du trésor public, à raison des droits qu'il doit exercer.

C'est le privilége sur le bien des comptables que nous venons discuter devant vous.

La loi présentée à votre adoption, règle la manière dont il s'exercera.

L'ancienne législation avait assuré les droits du trésor sur les biens meubles et immeubles de tout comptable; mais la loi hypothécaire de l'an vu a réduit le privilége sur les immeubles à une simple hypothèque, après inscription.

Cette disposition n'était pas assez sévère contre des hommes de mauvaise foi qui, employant toutes les ressources d'un talent funeste à soustraire à la vigilance de l'administration des sommes considérables, les réalisaient sous diverses formes, et s'abandonnaient sans pudeur à la honte d'une banqueroute envers le trésor, et conservaient avec impunité les fruits de leur crime.

Pour prévenir de semblables abus, il fallait une loi qui mît sous la main privilégiée du trésor tous les biens que le comptable peut acquérir.

Les motifs de cette loi vous ont été présentés d'une manière si claire et si méthodique, que ce serait abuser de vos momens que d'en développer de nouveau les principes et les conséquences.

La discussion dans les sections du Tribunat nous a fait reconnaître l'harmonie dans laquelle elle se trouve avec les dispositions du Code dont elle dérive.

27

L'ordre des droits antérieurs à l'exercice du comptable est religieusement conservé. La fortune réelle des femmes, tout ce qu'elles ont apporté, tout ce dont elles héritent, ne devient point le gage du trésor. Mais la faculté conservatrice de leur fortune ne s'étendra plus sur les biens que le mari pourra acquérir, et cette juste disposition devient une sauvegarde de la fortune publique. Le privilége du trésor s'appliquera sur toute acquisition faite par le comptable ou par sa femme, à titre onéreux.

Vous remarquerez, Messieurs, combien la loi, par cette judicieuse disposition, a eu l'intention de respecter les droits imprescriptibles de la propriété antérieure à l'exercice du comptable, et comment, en même temps, elle doit prévenir toute possibilité d'acheter sous le nom de sa femme, avec des deniers présumés soustraits à la caisse. Puisque le privilége du trésor frappera ses biens, si la femme ne prouve pas qu'ils ont été acquis de deniers qui lui appartenaient, il était juste aussi que le trésor prît hypothèque sur les biens acquis par le comptable, autrement qu'à titre onéreux, parce qu'en acceptant la condition de comptable, il a soumis toute la portion libre de sa fortune présente et future à la responsabilité qu'entraînent ses fonctions.

L'esprit de cette loi se réduit donc à ce principe: Tous les biens d'un comptable seront soumis à l'action d'un privilége ou d'une hypothèque du trésor public, sauf les droits des tiers antérieurement acquis, et ceux des femmes pour la conservation de ce qu'elles auront apporté.

La sûreté des deniers publics reposera donc maintenant sur cette assurance qu'un comptable ne pourra plus acquérir sous le nom d'une femme séparée, et voiler ainsi de frauduleuses distractions des fonds qui lui sont confiés.

La disposition qui ordonne au comptable de prendre cette qualité dans tous les actes qu'il peut passer, est encore une de ces mesures ingénieuses qui accoutumeront les comptables à s'honorer d'un état utile, où l'on peut, par une sage économie, acquérir une fortune honnête, augmenter ses propriétés, et transmettre à ses enfans les fruits de son travail et l'exemple d'une bonne réputation.

Si le comptable peut légitimement placer le produit de ses économies, il est juste aussi que, lorsque la pureté de sa gestion ne laisse point d'incertitude sur la situation de sa caisse, il puisse disposer de ses biens, les aliéner, faire enfin tous les actes qui sont l'exercice naturel de la propriété.

La loi a prévu cette circonstance, et, par une sage disposition, elle permet à un comptable d'aliéner ses biens, en obtenant un certificat de non-débet, et en ordonnant

la mention de ce certificat dans les actes.

Cette précaution devient une garantie pour les acqué-

reurs; elle les préserve de tout recours du trésor.

Les délais et les formes prévues pour obtenir cette faculté d'aliéner, ont paru mesurés dans l'intérêt des comptables; ils n'auront point à redouter les lenteurs nécessaires d'une comptabilité définitive, puisque la loi fixe un délai à l'expiration duquel ils auront droit de poursuivre la main-levée.

Messieurs, cette rapide analyse nous a paru suffire pour vous retracer les dispositions et l'intention de la loi présentée à votre adoption; vous y aurez reconnu l'esprit

de sagesse qui dirige notre législation.

C'est dans nos rapports avec le Conseil d'État que nous avons pu connaître avec quelles précautions tout ce qui intéresse la fortune publique et la fortune des particuliers, est soigneusement examiné. Une loi est le résultat de longues méditations; sa rédaction a subi l'épreuve de la discussion.

Le respect religieux que nous avons voué au génie qui

420 CODE CIVIL. L. HI. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. préside à notre législation, est devenu un sentiment nécessaire à ceux que leurs fonctions appelaient à apprécier plus particulièrement son influence.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le projet à la majorité de 237 voix contre 9.

La loi a été promulguée le 15 du même mois.

Depuis on a demandé si l'art. 2098 du Code, et la loi qui précède, s'appliquent au trésor de la couronne.

L'avis du Conseil qui suit, a décidé cette question.

N°. 3. — Avis du Conseil d'État, du 13 février 1808 (approuvé le 25), sur l'application des art. 2098 et 2121 du Code Civil, et de la loi du 5 septembre 1807, au trésor de la couronne.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi à lui fait, a entendu le rapport de la section de législation sur celui de l'intendant général de la liste civile, ayant pour objet de faire déclarer applicables au trésor de la couronne les articles 2098 et 2121 du Code Civil, et la loi du 5 septembre 1807, qui confirment et règlent le privilége du trésor public, sur les biens meubles et immeubles des comptables;

Vu les articles 2098 et 2121 du Code Civil et la loi du 5 septembre 1807;

Considérant que les dépenses nécessaires pour la représentation de la souveraineté, sont essentiellement des dépenses publiques toujours à la charge du trésor public, soit directement, soit indirectement, par l'affectation d'une somme quelconque pour y faire face; qu'il résulte de là que le trésor de la couronne n'est à proprement parler qu'une fraction du trésor public;

Que les priviléges dont jouit le trésor public doivent

être, par une conséquence nécessaire, communs au trésor de la couronne; que si l'article 2098 du Code Civil ne le porte pas textuellement, c'est parce qu'à l'époque de sa rédaction la liste civile n'était pas encore formée, et que le trésor public en acquittait directement les charges; mais que la séparation survenue depuis n'a pu altérer le privilége d'une portion de ce trésor dont la loi du 5 septembre 1807 embrasse l'intégrité dans son esprit et dans son

Est D'Avis que les articles 2098 et 2121 du Code Civil, et toutes les dispositions de la loi du 5 septembre 1807, concernant les priviléges du trésor public sur les biens meubles et immeubles des comptables, sont applicables au trésor de la couronne, et doivent lui assurer les mêmes priviléges et hypothèques sur les biens de ses agens comp-

tables.

En conséquence, les articles 7, 8 et 9 de ladite loi sont communs aux trésoriers, receveurs et payeurs du trésor de la couronne; et les receveurs de l'enregistrement et les procureurs impériaux sont aussi tenus de se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions de ces articles, dans les cas qui y sont prévus.

XII. The second section arrive

Les droits du trésor sur les biens des contribuables, pour le recouvrement des contributions publiques, ont été réglés par la loi suivante.

Loi du 12 novembre 1808, relative au Privilége du Trésor public pour le recouvrement des Contributions directes.

ART. 1er. Le privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes, est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre:

de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution;

2°. Pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilière, des portes et fenêtres, des patentes, et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

ART. 2. Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs, et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables, et affectés au privilége du trésor public, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent, ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte.

ART. 3. Le privilége attribué au trésor public pour le recouvrement des contributions directes, ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier.

ART. 4. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élevera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative, aux termes de la loi du 5 novembre 1790.

Cette loi a été présentée au Corps Législatif le 3 novembre 1808, par MM. JAUBERT, FAURE et PORTALIS, conseillers d'État et orateurs du gouvernement.

M. JAUBERT en a ainsi exposé les motifs.

Exposé de motifs fait par M. JAUBERT, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du 3 novembre 1808. ... sammership of the state of the

MESSIEURS, nous avons reçu l'ordre de présenter à la sanction du Corps Législatif un projet de loi qui a pour objet de fixer le privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes.

Les lois anciennes avaient réglé le privilége de l'État

pour chaque espèce d'imposition.

Les lois qui ont établi les nouvelles contributions ne s'étaient pas occupées du privilége.

Depuis, il y a eu quelques dispositions législatives; mais

elles étaient partielles. 100 sellevilles alot soupleup id

Par exemple, la loi du 18 août 1791 avait prescrit des mesures relatives aux sommes séquestrées et déposées : les séquestres et dépositaires ne devaient s'en dessaisir qu'après le paiement des contributions mobilière et patriocree; rien ne doit en archer se reconscence

Mais cette loi, antérieure à la création de quelques autres contributions, n'avait pu les prévoir; et l'on paraissait douter si ses dispositions s'appliquaient indistinc-

tement à toutes les contributions mobilières.

La loi du 11 brumaire an vii, concernant le régime hypothécaire, déclara que l'État aurait privilége pour l'année courante et l'année échue; mais elle ne portait que sur la contribution foncière.

Enfin le Code Civil lui-même n'a aucune disposition

distincte sur les contributions. Il in a d'anid sh espèque

Seulement l'art. 2098 établit en général un privilége en faveur du trésor public; mais il ajoute que ce privilége, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par la loi qui les concernent, parties application de l'opposition

Ainsi, nulle disposition précise sur les contributions. De là l'incertitude et la variation qu'on a remarquées dans la jurisprudence des tribunaux, et qui ont dû nécessairement influer sur la marche de l'administration.

Cet objet se liait trop évidemment avec l'intérêt bien entendu des redevables, pour que le gouvernement ne complétât pas cette partie de la législation.

Sûreté pour le trésor, et simplicité dans l'exercice de l'action, telles sont les bases qu'il était indispensable d'adopter.

Quant au privilége en soi, pourquoi chercherions-nous à entrer dans le détail des motifs qui l'autorisent?

Dans tous les temps, le privilége du trésor pour le recouvrement des contributions directes, a été reconnu.

Si quelques lois nouvelles ont gardé le silence sur le mode de son exercice, aucune ne l'a révoqué dans son principe.

En effet, les contributions directes sont destinées aux dépenses fixes : elles deviennent dès-lors une dette sacrée; rien ne doit en arrêter le recouvrement.

Les tiers ne peuvent s'en plaindre. Personne n'ignore que les contributions doivent être payées: c'est aussi un axiome vulgaire que l'imposition passe avant tout.

Mais du moins est-il juste que la durée de ce privilége ne puisse pas entraver les transactions.

C'est d'après cette grande considération d'ordre public que le projet limite généralement l'exercice du privilége à l'année courante et à l'année échne.

Il était aussi bien important de déterminer sur quelles espèces de biens le privilége pourrait être exercé.

Les lois anciennes variaient sur ce point, et pour chaque espèce d'imposition.

Le gouvernement a voulu aussi dans cette partie établir des règles, qui, en même temps qu'elles seraient claires et précises, n'entraînassent que les formes les plus simples et les moins dommageables pour les débiteurs et les tiers.

C'est dans cette vue que le projet rejette toute idée de

privilége sur les immeubles.

Le trésor public ne pouvant être assujetti à aucune inscription pour le recouvrement de l'année échue et de l'année courante, il serait injuste que les créanciers inscrits fussent primés par des créances qu'ils ne connaîtraient pas, et qui pourraient même être postérieures en

D'autre part, il pourrait y avoir du danger à laisser aux percepteurs la faculté de vexer les redevables, en intentant des procédures en expropriations forcées; ce qui pourrait néanmoins arriver, si le privilége s'étendait sur magnification addisonates to accompany and les immeubles.

Ainsi un des points fondamentaux du projet, c'est que le privilége ne s'étendra pas sur les immeubles.

Il sera restreint, savoir:

Pour la contribution foncière, aux fruits et revenus des immeubles sujets à cette contribution.

Et pour la contribution mobilière et les autres contributions de cette nature, aux meubles et autres effets mobiliers.

Il est donc certain que, respectivement à l'ancienne législation, le gage du privilége sera restreint.

Mais ce privilége, tel qu'il est limité, sera absolu.

Il s'exercera avant tout autre.

Et on doit convenir que toute modification, quelque borne qu'on lui assignât, pourrait devenir très préjudiciable au trésor public.

S'il n'avait pas une préférence exclusive, il serait ex-

posé à des surprises et des simulations.

Il serait surtout assujetti à faire des frais de procédures toujours considérables.

Les autres créanciers seront intéressés à couvrir le trésor public.

Voilà tout ce qui concerné le privilége.

A la vérité, les restrictions que le gouvernement propose d'apporter à l'exercice des droits du trésor, ne peuvent préjudicier aux autres droits qu'il peut exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier; mais hors le cas du privilége, le trésor ne sera plus qu'un créancier ordinaire.

Le projet assujettit tous fermiers, locataires et dépositaires à payer en l'acquit des redevables, et sur les fonds qui sont en leurs mains, les contributions dues par ces derniers.

Cette disposition, qui avait déjà été consacrée par les lois anciennes et nouvelles, notamment par l'édit de 1749 sur les vingtièmes, et par la loi du 18 août 1791, a paru devoir être renouvelée expressément.

Si elle facilite au trésor public le recouvrement des contributions, il est certain qu'elle n'est pas moins avantageuse aux redevables : elle évite des provocations ou interventions de la part des percepteurs, pour la distribution des deniers, et tend conséquemment à diminuer les frais à la charge des débiteurs.

Le projet règle un point de compétence qui a donné lieu à plusieurs contestations.

Il s'agissait de savoir laquelle des autorités, administrative ou judiciaire, devait connaître des demandes en revendication de meubles et autres effets mobiliers saisis pour le paiement des contributions.

Le projet de loi décide en faveur des tribunaux, parce que ces sortes de contestations intéressent des tiers, et présentent des questions de propriété.

Seulement il exige que les parties s'adressent préalablement à l'administration, afin qu'elle puisse apprécier la justice des réclamations, et y faire droit, s'il y a lieu, sans recourir aux tribunaux. La loi du 5 novembre 1790

exige que l'administration statue dans le mois.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet de loi; le gouvernement à pensé que vous y reconnaîtriez sa constante sollicitude pour tout ce qui peut contribuer au bien de l'État, à l'adoucissement des poursuites à exercer contre les redevables, et à la garantie des droits des tiers.

A cette époque, le Tribunat était remplacé par des commissions du Corps Législatif, dont le président était toujours l'organe (1).

En cette qualité, M. de Montesquiou a fait le 12 novembre, au nom de la commission des finances, le rapport qui suit.

RAPPORT fait par M. DE MONTESQUIOU, Président de la Commission des Finances, dans la séance du 12 novembre 1808.

Messieurs, lorsque nous venons vous rendre compte de nos premiers travaux, nous ne paraîtrions à votre tribune qu'avec une véritable inquiétude, si nous n'étions rassurés par l'importance même de nos fonctions, qui appelle à notre secours tous les talens de cette assemblée.

Oui, Messieurs, profiter de toutes vos lumières, leur porter une continuelle déférence, en faire, en un mot, notre guide et notre appui; telles sont nos véritables attributions, celles dont nous sommes le plus jaloux, puisqu'elles doivent être à la fois notre premier mérite et notre plus douce récompense.

Déjà même le gouvernement nous donne l'exemple de

⁽t) Voyez les Prolégomènes, tome I, page 63.

428 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. cette heureuse harmonie: une confiance entière s'établit entre vos commissions et ses premières autorités; vous le savez, Messieurs, tout s'efforce de seconder le génie qui préside à nos destinées: tandis qu'il parcourt son vaste empire, pour en développer tous les dons de la nature; que cent projets réputés chimériques, se réalisent à sa voix; et que tout ce qui est grand et utile se demande et s'obtient avec la même facilité, la législation s'achève, l'administration s'améliore, les arts s'animent et l'éducation renaît sous les auspices du premier de nos orateurs, également cher aux bonnes lettres, aux bonnes mœurs et à cette auguste assemblée.

Vous seconderez, Messieurs, les nobles efforts du sauveur de la France! Vous, dont il rétablit les droits! dont il juge les connaissances aussi utiles, que les suffrages nécessaires, et dont la reconnaissance doit exciter le zèle; vous aiderez cette nouvelle institution de tous vos moyens: et, si elle ne donne pas encore un assez libre cours à vos talens, vous daignerez au moins environner de votre confiance, des collègues toujours empressés de la mériter, et toujours heureux de n'être que les organes de votre sagesse et de votre expérience.

Le gouvernement, Messieurs, vous a fait présenter un projet de loi qui a pour objet de régler, d'une manière précise, le privilége du trésor public, pour le recouverment des contributions directes : ses orateurs vous en ont développé les motifs; et je viens aujourd'hui vous exposer le résultat du travail de votre commission des finances, qui a examiné ce projet de loi avec toute l'attention que le nom seul de privilége doit toujours obtenir.

Il lui a paru d'abord, qu'accorder le premier rang au privilége des créances de l'État qui ont pour origine les contributions directes, ce n'était, à proprement parler, que reconnaître une priorité de droit inthere are a serious representations when contestable.

A quel titre, en effet, un créancier ou un prétendant à un héritage réclame-t-il le protection des lois, s'il ne lui donne les moyens de le protéger? Quels droits pourraitil exercer, si ces lois étaient sans appui, sans tribunaux, et sans tous ces établissemens de l'ordre social qui leur donnent un libre cours? Les contributions destinées, par leur nature, au soutien de l'édifice politique, sont donc la première dette de tous les membres de l'État; et reconnaître une priorité sur elles, ce serait supposer qu'il existe un droit avant la société.

Un privilége en faveur du trésor public, pour le recouvrement des contributions directes, n'est donc autre chose qu'un droit naturel et avoué par toutes les législations. Peut-être même pourrait-on s'étonner qu'il eût besoin d'une nouvelle sanction, puisque son principe n'était pas douteux dans nos anciennes lois, et qu'il a été également établi dans la plupart des nouvelles. Aussi, pouvons-nous dire que son exercice n'a pu devenir incertain parmi nous, que par la suite des changemens survenus dans le système des contributions et presque par une vépresuption was money for ritable erreur de mots.

En effet, à diverses époques, certains impôts directs ayant été remplacés, ou établis sous des noms nouveaux, quelques tribunaux ont pensé qu'ils ne pouvaient pas reconnaître aux nouvelles dénominations le même droit qu'aux anciennes, et que les noms portés dans la loi ayant disparu, le droit se trouvait détruit. Loin de nous l'idée de blâmer les tribunaux de se renfermer ainsi dans l'expression littérale de la loi! cette sage retenue est au contraire la première sauvegarde de nos libertés et de nos droits; nous devons même observer que le Code Civil pouvait, dans cette circonstance, donner lieu à quelques 430 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

incertitudes; car, supposant sans doute qu'on ne pouvait pas confondre le recouvrement de l'impôt avec celui d'autres créances acquises au gouvernement, l'article 2101, qui a spécifié les créances privilégiées sur la généralité des meubles, n'a point nommé celles du trésor; et l'article 2098 dit expressément que le trésor public ne saurait en exercer au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. A la vérité, ce silence et ces expressions si précises désignaient assez qu'elles ne pouvaient pas s'appliquer au recouvrement de l'impôt, puisque aucune créance ne peut être antérieure à celle qui est la première garantie de la propriété, et qu'on peut dire même nécessaire à son existence.

La loi ne pouvait donc parler que des créances qui, appartenant au gouvernement par suite de transactions particulières, le soumettent aux obligations communes, et ne sauraient par conséquent lui acquérir de privilége. Cette interprétation semblait même suffisamment justifiée par la première partie de ce même article 2098, qui veut que le privilége du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, soient réglés par les lois qui les concernent.

Cette disposition indiquait en effet que le trésor public avait un privilége: que ce privilége avait ses lois particulières qui devaient seules le régir. On ne pouvait donc pas lui appliquer les articles subséquens qui paraissent ne pas lui en reconnaître, ou le soumettre aux lois ordinaires; il fallait admettre que, si le gouvernement n'a pas de privilége lorsqu'il transige avec un particulier, il en a un indubitable lorsqu'il réclame ce qui est nécessaire au maintien de la chose publique; et que, s'il ne peut rien prétendre au préjudice d'un tiers, il ne peut rien abandonner de ce qui est nécessaire à tous.

Cependant on conçoit que des expressions si positives,

en apparence, et le silence gardé par d'autres lois aient pu rendre incertaine la marche des tribunaux : il est donc indispensable de lever tous les doutes et de rapprocher le texte de la loi de son véritable esprit; c'est à nous, Messieurs, qu'appartient ce ministère. Le principe est incontestable : la nécessité de le sanctionner est reconnue; il ne nous reste donc qu'à examiner les divers articles de la loi, où l'on vous propose de l'établir.

En reconnaissant que les contributions directes doivent jouir du privilége que réclame le trésor public, il était essentiel d'en borner l'exercice, de manière à ce que le droit

de la propriété n'en souffrît aucune atteinte.

Les contributions sont sans doute nécessaires au maintien de la propriété; mais ce serait en dénaturer l'objet que de leur donner un privilége sur cette propriété même; car alors le trésor pourrait les faire vendre, et détruire ainsi ce qu'il est destiné à conserver. D'ailleurs les biens que nous possédons n'appartiennent pas à l'État : nous lui devons une portion de leurs revenus pour nous assurer la jouissance du reste; mais le propriétaire est le seul maître de sa propriété : ainsi le trésor public, ne pouvant prétendre pour la contribution foncière qu'à une portion des fruits de la terre, il ne doit exercer ce privilège que sur ces mêmes fruits; il n'est pas même juste qu'il puisse en cumuler les arrérages, parce qu'il en résulterait un trouble infini dans toutes les transactions; et d'ailleurs les lois donnant au trésor public tous les moyens de percevoir les contributions directes dans l'année, personne ne doit souffrir de sa négligence. Le privilège ne doit donc pas atteindre les immeubles; il doit se réduire aux revenus, et doit être encore limité aux fruits de l'année échue et de l'année courante, pour la contribution foncière. mos aquallis le solla sessenia ni ash

Les meubles et autres effets mobiliers sont le gage des

432 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. contributions mobilières: ces deux natures de contributions étant essentiellement distinctes entre elles, la loi doit également distinguer le privilége que le trésor public peut exercer sur les propriétés qui en sont redevables. Il ne faut pas, par exemple, que le fisc puisse exercer sur les fruits de la terre le privilége qu'il a pour les contributions mobilières, et réciproquement.

Toutes ces dispositions se trouvent sagement établies dans le projet de loi.

L'article 1er circonscrit dans de justes limites le privilége réclamé.

L'article 2 approprie au système actuel de contributions, les dispositions contenues dans la loi du 18 août 1791.

L'article 3 n'est susceptible d'aucune observation, puisqu'il maintient seulement le trésor public dans la jouissance des autres droits qu'il pourrait avoir à exercer, comme tout autre créancier.

L'article 4 contient une disposition importante.

Il arrive souvent que des meubles saisis sur un redevable, sont réclamés par un tiers comme sa propriété particulière: alors l'exercice du privilége est suspendu, jusqu'à ce que la réclamation soit jugée. Mais devant qu'elle autorité doit-elle être portée? Devant les tribunaux ordinaires, puisqu'elle intéresse la propriété, et le projet de loi l'établit. Mais il veut que la contestation soit préalablement soumise par l'une des parties à l'autorité administrative.

Cette disposition paraît également favorable au trésor public et aux particuliers: elle peut prévenir des contestations judiciaires et éviter des frais, et elle ne nuit pas aux droits des intéressés. Elle est, d'ailleurs, conforme à la loi du 5 novembre 1790, que rappelle le projet; et elle oblige, par conséquent, l'autorité administrative à statuer dans un mois.

Votre commission des finances vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi relatif au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes.

Puissions-nous avoir été assez heureux pour en bien développer les avantages! et pour vous convaincre, par ce premier essai de nos travaux, que nous sentons également et l'étendue de nos devoirs, et le respect que nous devons à cette assemblée.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le projet, à la majorité de 263 voix contre 9.

La promulgation a eu lieu le 22 novembre 1807.

XIII.

Le privilége que l'article 2102 accorde au locateur est plus ou moins étendu, suivant que le bail a ou n'a pas de date certaine.

On a demandé quelle serait la force des baux administrativement passés par les hospices et par les autres établissemens publics.

L'avis suivant, qui n'a pas été inséré au Bulletin

des Lois, décide cette question.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 25 juillet 1807 (approuvé le 12 août), portant que les baux des biens des hospices et autres établissemens publics, passés conformément aux lois, emportent hypothèque.

Le Conseil d'État, qui a vu le rapport du ministre de l'intérieur sur la conservation des droits et actions hypothécaires des hospices et autres établissemens publics,

434 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

EST D'AVIS

Que les baux précédemment passés aux enchères, soit devant les autorités administratives, soit devant les commissions des hospices, étant faits en vertu des lois existantes, à l'observation desquelles ces établissemens sont sujets, et dans les formes prescrites, emportent voie parée, sont exécutoires sur les propriétés mobilières, et donnent hypothèque sur les immeubles;

Qu'en conséquence, tous actes conservatoires ou exécutoires, et toutes inscriptions, faits ou qui se feront en vertu des expéditions desdits baux, doivent avoir leur effet contre les débiteurs des hospices ou autres établissemens publics, comme si ces actes avaient été faits pardevant notaires.

XIV.

Le même article 2102 donne bien privilége pour les faits de charge dont les cautionnemens répondent, mais on a vu que le Conseil d'Etat n'avait pas cru nécessaire de pourvoir, par des dispositions spéciales, à la sûreté des prêteurs qui auraient fourni les fonds du cautionnement (1). Mais depuis, la nécessité de régler cette matière s'est fait sentir, et a donné lieu aux actes suivans.

N° 1.—Loi du 25 nivose an XIII (15 janvier 1805), contenant des mesures relatives au remboursement des Cautionnemens fournis par les Agens de change, Courtiers de commerce, etc.

ART. 1er. Les cautionnemens fournis par les agens de change, les courtiers de commerce, les avoués, greffiers, huissiers et les commissaires-priseurs, sont, comme ceux

⁽¹⁾ Foyez ci-dessus, la séance du 3 ventose an XII, I, nº 12.

des notaires (art. 23 de la loi du 25 ventose an x1), affectés, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions; par second privilége, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et subsidiairement au paiement dans l'ordre ordinaire des créances particulières qui seraient exigibles sur eux.

ART. 2. Les réclamans, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur ces cautionnemens des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement, soit aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions; savoir, pour les notaires, commissaires-priseurs, avoués, greffiers et huissiers, au greffe des tribunaux civils, et pour les agens de change et courtiers, au greffe des tribunaux de commerce.

ART. 3. L'original des oppositions faites sur les cautionnemens, soit à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux, y restera déposé pendant vingt-quatre heures pour y être visé.

ART. 4. La déclaration au profit des prêteurs des fonds de cautionnement faite à la caisse d'amortissement à l'époque de la prestation, tiendra lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilége du second ordre, aux termes de l'article 1er.

ART. 5. Les notaires, avoués, greffiers et huissiers près les tribunaux, ainsi que les commissaires-priseurs, seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement, de déclarer au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions: cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois; après ce délai et après la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé par cette caisse, sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé; que pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour fait relatif à leurs fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées.

ART. 6. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de remplir les formalités ci-dessus devant les tribunaux de commerce; ils feront en outre afficher, pendant le même délai, la déclaration de la cessation de leurs fonctions à la bourse près de laquelle ils les exercent, et ils produiront à la caisse d'amortissement le certificat du syndic de cette bourse, relatif à l'affiche de leur démission, joint au certificat du greffier, visé par le président du tribunal, motivé ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

ART. 7. Seront assujettis aux mêmes formalités, pour la notification de la vacance, ceux qui seront destitués, et les héritiers de ceux qui seront décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette loi a été présentée au Corps Législatif, le 15 nivose an XIII (5 janvier 1805), par MM. Mol-LIEN et DAUCHY, conseillers d'État et orateurs du gouvernement.

M. Mollien en a ainsi exposé les motifs.

Exposé de motifs fait par M. Mollien, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du 15 nivose an XIII (5 janvier 1805).

Messieurs, quoique la sollicitude du gouvernement sur la législation des cautionnemens n'ait été provoquée par aucune réclamation particulière, le chef du gouvernement a cru devoir porter aussi ses regards sur cette législation, et il l'a jugée susceptible de plusieurs améliorations importantes.

Tel est, Messieurs, le but de la loi que nous sommes

chargés de vous présenter.

Elle contient des mesures d'ordre et d'équité qui complètent les dispositions des lois rendues sur cet objet de-

puis l'an viii.

Elle assure d'une manière plus précise la garantie des intérêts publics et privés, dont les cautionnemens sont le gage. Cette intention, commune à toutes les lois antérieures, n'était en quelque sorte qu'implicite dans la plupart d'entre elles; la nouvelle loi supplée à l'insuffisance de leur texte.

Une partie des fonds employés en cautionnemens, sont

le produit d'emprunts.

Le gouvernement a pensé que le motif et la destination de ces emprunts devaient placer les prêteurs dans une classe particulière; ce n'est évidemment qu'à la garantie de la gestion de leur débiteur qu'ils affectent leur propriété; ce n'est que de la moralité de cette gestion qu'ils veulent répondre; la nature de leur contrat les distingue des créanciers ordinaires : la loi doit donc établir une distinction entre leur droit spécial et le droit commun des autres créanciers. Celle qui vous est proposée, Messieurs, atteint ce but, en instituant en faveur des prêteurs des fonds de cautionnement un privilége de second ordre.

438 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

Elle règle enfin la forme des oppositions et la condition des remboursemens.

Elle y a pourvu dans une mesure propre à concilier tous les intérêts qui se lient à l'institution des cautionnemens; elle facilite pour tous les citoyens l'exercice du recours qui leur est ouvert sur ce gage; elle ne fait dépendre la libération des agens publics, que de l'accomplissement de quelques formalités simples et faciles.

Le texte de cette loi, Messieurs, vous fera mieux apprécier encore l'utilité de ses motifs.

Le 25 nivose, M. Daru, alors tribun, a présenté le vote approbatif du Tribunat sur ce projet, et l'a ainsi motivé.

DISCOURS prononcé par M. DARU, orateur du Tribunats dans la séance du 25 nivose an XIII (15 janvier 1805).

Messieurs, l'orateur du Conseil d'État, en vous présentant la loi qui est en ce moment l'objet de la délibération du Corps Législatif, vous a annoncé qu'aucune réclamation ne l'avait provoquée. En effet, les dispositions de cette loi sont, par leur justice évidente, de la nature de celles qui existent, qui sont reconnues avant même d'être écrites. C'est vous dire que le Tribunat ne les a jugées susceptibles d'aucune objection, et s'il y en avait une à proposer, ce serait celle que je vous ai déjà fait pressentir; mais le législateur ne peut qu'être loué de sa prévoyance, lorsqu'il a le soin de convertir en loi positive un principe qui peut enfin être contesté, quoique juste. C'est ôter à la mauvaise foi un moyen de prolonger les contestations, de les faire naître; c'est coordonner les droits de tous les intéressés.

Divers fonctionnaires sont assujettis à fournir un cautionnement pour la garantie de leur gestion. La première destination de ce cautionnement est donc de couvrir les intérêts qui pourraient être lésés par les fautes ou l'infidélité de ces fonctionnaires.

Cette première destination une fois remplie, il est naturel que ces fonds, déclarés libres après que la gestion des comptables aura été reconnue exacte et légale, soient affectés spécialement à la sûreté des prêts faits à ces fonctionnaires pour fournir leur cautionnement. Dans ce cas, le prêteur exercera le droit de se ressaisir de sa chose; mais il ne pourra pas se plaindre de ne pouvoir la ressaisir qu'après que le cautionnement aura été déclaré libre et affranchi de sa première hypothèque, puisqu'en prêtant ses fonds il aura été prévenu du privilége réservé à cette première destination.

Enfin, après la responsabilité résultant de la gestion, après l'hypothèque réservée aux prêteurs de fonds employés en cautionnement, d'autres créanciers peuvent avoir des prétentions à élever sur ces fonds; la loi qui est présentée au Corps Législatif ne détermine rien sur les droits réciproques de ces divers créanciers; elle porte que leurs réclamations seront réglées dans l'ordre ordi-

naire.

Cette disposition, qui ne fait que renvoyer ces créanciers pour leur collocation aux lois déjà existantes, ne peut donc être le sujet d'une délibération dans ce moment. Ainsi, les cautionnemens fournis par les agens de change, courtiers de commerce, avoués, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, seront affectés premièrement à répondre de leur gestion; secondement au remboursement des prêts qui leur auraient été faits spécialement pour ces cautionnemens, enfin au paiement de leurs autres créanciers pour l'ordre ordinaire.

Les autres dispositions de la loi déterminent les formalités à remplir, par les créanciers, pour la sûreté de leur 440 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. créance, et par ces fonctionnaires eux-mêmes pour se mettre en droit de réclamer la restitution de leur cautionnement. Ces formalités ne sont que les plus simples, et par conséquent celles dont l'exécution est la plus facile pour les parties intéressées.

La section des finances nous a chargé de vous porter son vœu pour l'adoption de ce projet de loi.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le projet à la majorité de 203 voix contre 3.

La loi a été promulguée le 5 ventose (24 février 1805).

A cette loi se rattachent les deux décrets qui suivent, et qui ont pour objet de régler la manière d'établir et d'exercer le privilége du second ordre qu'elle accorde aux bailleurs de fonds.

N° 2. — Décret du 28 août 1808, qui prescrit les formalités pour l'acquisition d'un Privilège de la part des prêteurs de fonds pour cautionnement.

ART. 1er. Les prêteurs de fonds pour cautionnement qui n'auraient pas fait remplir à l'époque de la prestation les formalités exigées par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 25 nivose an XIII pour s'assurer de la jouissance du privilége du second ordre, pourront l'acquérir à quelque époque que ce soit, en rapportant au bureau des oppositions établi à la caisse d'amortissement, en exécution de la susdite loi du 25 nivose, la preuve de leur qualité, et main-levée des oppositions existant sur le cautionnement, ou le certificat de non-opposition du tribunal de première instance.

Art. 2. Il sera délivré aux prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, et sur leur demande, un certificat con-

forme au modèle annexé au présent.

ART. 3. Les prêteurs de fonds ne pourront exercer le privilége du second ordre qu'en représentant le certificat mentionné en l'article précédent, à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement; faute de quoi ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi.

ART. 4. Le ministre des finances est chargé de l'exécu-

tion du présent décret.

Modèle du Certificat.

Je soussigné, chef du bureau des oppositions à la caisse d'amortissement, certifie que N..... s'est conformé aux dispositions prescrites par les lois des 25 nivose et 6 ventose an XIII, pour acquérir le privilége du second ordre; qu'en conséquence il est inscrit sur le registre à ce destiné comme bailleur de fonds du cautionnement de N..... pour la totalité ou jusqu'à la concurrence de la somme de..... qu'il a prêtée audit N..... pour acquitter tout ou partie de son cautionnement.

N°. 3. — Décret du 22 décembre 1812, relatif aux déclarations à faire par les titulaires de cautionnemens en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le Privilége du second ordre.

ART. 1er. Les déclarations à faire à l'avenir par les titulaires de cautionnemens en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége du second ordre, seront conformes au modèle ci-annexé, passées 442 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. devant notaires, et légalisées par le président du tribunal de l'arrondissement.

ART. 2. Dans le cas où le versement à la caisse d'amortissement serait antérieur de plus de huit jours à la date de ces déclarations, elles ne seront valables qu'autant qu'elles seront accompagnées du certificat de non-opposition, délivré par le greffier du tribunal du domicile des parties, dont il sera fait mention dans lesdites déclarations, lesquelles au surplus ne seront admissibles à la caisse d'amortissement, s'il y a des oppositions à cette caisse, que sous la réserve de ces oppositions.

Arr. 3. Le droit d'enregistrement de ces déclarations est fixé à un franc.

ART. 4. Il n'est point dérogé par le présent décret à celui du 28 août 1808, portant « que les prêteurs de fonds « ne pourront exercer le privilége du second ordre, qu'en « représentant le certificat mentionné à l'article 2 de ce « décret », à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement; faute de quoi, ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi.

ART. 5. Le grand-juge ministre de la justice et le ministre des finances sont respectivement chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Modèle de déclaration à passer par-devant notaires, par les titulaires de cautionnement, en faveur de leurs préteurs de fonds, pour leur faire acquérir le Privilége du second ordre.

Par devant etc.

fut présent N. (mettre les noms, qualité et demeure)....

Lequel a par ces présentes déclaré que la somme de..... que le comparant a versée à la caisse..... pour la (totalité ou partie) du cautionnement auquel il est assujetti en sadite qualité, appartient en capital et intérêt à N. (mettre les noms, qualité et demeure), ou à NN., savoir, à N. jusqu'à la concurrence de la somme de et à N. jusqu'à la concurrence de celle de...... Pourquoi il requiert et consent que la présente déclaration soit inscrite sur les régistres de la caisse d'amortissement, afin que ledit N. ait et acquiert (ou lesdits NN. aient et acquièrent) le privilége du second ordre sur ledit cautionnement, conformément aux dispositions de la loi du 25 nivose an xIII et du décret du 28 août 1808.

Dont acte, etc.

L'article 2123 fait résulter des jugemens, l'hypothèque judiciaire.

Cette dénomination comprend-elle les condam-

nations administratives?

Les deux avis suivans répondent à cette question.

No 1. - Avis du Conseil d'État du 16 thermidor an XII (4 août 1804), approuvé le 25 (13 août), sur la question de savoir si les actes émanés de l'autorité administrative emportent hypothèque comme les condamnations judiciaires.

Le Conseil d'État, après avoir entendu le rapport des sections de législation et des finances, sur le renvoi qui leur a été fait de celui du ministre du trésor public, présentant la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 11 brumaire an VII, sur le régime hypothécaire, et l'article 2123 du Code Civil des Français, qui accordent l'hypothèque aux condamnations judiciaires, 444 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. à la charge d'inscription, s'appliquent aux actes émanés de l'autorité administrative;

Considérant que les administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires;

Et que ces actes ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux ordinaires, sans troubler l'indépendance de l'autorité administrative, garantie par le gouvernement,

EST D'AVIS,

- 1°. Que les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire;
- 2°. Que, conformément aux articles 2157 et 2159 du Code Civil des Français, la radiation non consentie des inscriptions hypothécaires faites en vertu de condamnations prononcées ou de contraintes décernées par l'autorité administrative, doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires; mais que, si le fond du droit y est contesté, les parties doivent être renvoyées devant l'autorité administrative.

N° 2. — Avis du Conseil d'État du 29 octobre 1811, approuvé le 12 novembre.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi à lui fait, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, présentant la question de savoir s'il peut être pris inscription hypothécaire en vertu des contraintes que l'article 32 de la loi du 22 août 1791

autorise l'administration des douanes à décerner, pour le recouvrement des droits dont il est fait crédit, et pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquitsà-caution.

Vu, 1°. les articles 32 et 33 de la loi précitée;

2º. L'avis du Conseil d'État, approuvé le 25 thermidor an xII, duquel il résulte que « les administrateurs aux-« quels les lois ont attribué, pour les matières qui y « sont désignées, le droit de prononcer des condamna-« tions ou de décerner des contraintes, sont de véritables « juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets « et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux « ordinaires;

« Qu'en conséquence, les condamnations et les con-« traintes émanées des administrateurs, dans les cas et « pour les matières de leur compétence, emportent hy-« pothèque de la même manière et aux mêmes conditions « que celles de l'autorité judiciaire »;

Considérant que la question proposée par le ministre est décidée par l'avis précité; mais que cet avis n'a point été inséré au Bulletin des Lois, et qu'il est nécessaire de lui donner la publicité légale, afin que les parties intéressées en aient connaissance,

Est d'avis que des ordres soient donnés pour que l'avis du Conseil, approuvé le 25 thermidor an XII, soit inséré au Bulletin des Lois.

XVI.

Le même article 2123, attribue aux reconnaissances ou vérifications faites en justice, de signatures apposées à des actes sous seing privé, l'effet de produire hypothèque. Mais il ne dit pas si cet effet n'appartient qu'à la reconnaissance d'obligations, 446 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. soit échues, soit réputées échues, ou également à celles dont le terme n'est pas encore arrivé.

La loi suivante le complète sous ce rapport.

Loi du 3 septembre 1807 relative aux Inscriptions hypothécaires en vertu de jugemens rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé.

ART. 1er. Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

ART. 2. Les frais relatifs à ce jugement ne pourront être répétés contre le débiteur, que dans le cas où il aura dénié sa signature.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas dont il vient d'être parlé, que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette. established by the Rock clinifest on breen

· Cette loi a été présentée au Corps Législatif, le 25 août 1807, par MM. BERLIER, ALBISSON et NAJAC, conseillers d'État et orateurs du gouvernement.

M. Berlier en a exposé les motifs dans les termes suivans.

Expose de motifs fait par M. Berlier, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du 25 août 1807.

Messieurs, la loi dont nous vous apportons le projet a pour objet de résoudre la question long-temps controversée, de savoir si, en vertu d'un jugement portant reconnaissance d'une obligation sous seing privé, le créancier peut prendre une inscription hypothécaire sur les biens de son débiteur, avant l'échéance ou l'exigibilité de

l'obligation.

Avant de rechercher l'affinité que cette question peut avoir avec nos nouveaux principes sur l'hypothèque, il n'est peut-être pas inutile de rappeler sur ce point l'ancien état de la législation, ou plus exactement de la jurisprudence; car la déclaration du 2 janvier 1717 ne s'est occupée des jugemens relatifs à la reconnaissance des obligations sous seing privé avant leur échéance, que pour interdire cette action en matière de commerce; mais de cette interdiction spéciale, on a tiré la conclusion que, dans les matières ordinaires, le créancier avait, à toute époque, la faculté de poursuivre en justice la reconnaissance de son titre non authentique : telle a été et telle est encore la jurisprudence.

La difficulté n'est point là : en effet, que l'on défère au créancier, dont l'inquiétude est quelquefois fondée et toujours excusable, le droit de s'assurer, à ses frais, qu'à l'échéance du billet dont il est porteur, la signature n'en

sera point déniée; rien de plus naturel.

Que l'hypothèque judiciaire puisse encore trouver sa source dans la simple reconnaissance faite en jugement, mais dans ce sens seulement, qu'après l'échéance, le créancier pourra faire inscrire le jugement de vérification qu'il aurait obtenu auparavant; il n'y a encore là que justice sans inconvénient.

Toutefois il faut convenir que notre nouvelle législa-

tion ne pose pas clairement ces limites.

La loi du 11 brumaire an vII, et après elle le Code Civil (art. 2123), se sont bornés à mentionner l'hypothèque comme résultant des reconnaissances ou vérifications faites en jugement; et comme le Code ne distingue point entre les obligations pures et simples, et celles qui sont faites 448 CODE GIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. à terme ou sous condition, comme il ne distingue pas davantage entre les reconnaissances faites en jugement avant ou après l'échéance, plusieurs arrêts ont jugé que le créancier pouvait faire inscrire le jugement qui reconnaissait son titre sous seing privé, même avant l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

Sans quereller cette jurisprudence et éncore moins la loi, vous jugerez sans doute, Messieurs, qu'il convient de compléter les dispositions du Code, et de mettre son texte en harmonie parfaite avec son esprit.

Or, la loi n'a pu vouloir changer la condition très licite dans laquelle les parties se sont placées, quand l'une a suivi la foi de l'autre, et que toutes deux ont traité dans une forme qui exclut l'hypothèque, et ne permet de l'acquérir qu'en recourant au juge, c'est-à-dire incidemment à l'inexécution du contrat.

En effet, jusqu'à l'échéance de la dette, le créancier n'a point une véritable action judiciaire contre le souscripteur de l'obligation, sinon dans quelques cas particuliers, qui, donnant accidentellement ouverture à l'exigibilité, placent ce droit accidentel sur le rang de l'échéance conventionnelle.

Ainsi, que la dette soit échue ou qu'elle soit devenue exigible avant l'échéance, il n'y a pas de doute que le jugement qui déclare l'obligation reconnue ne puisse être inscrit, et attribuer l'hypothèque après l'un comme après l'autre de ces événemens.

Mais quand la dette n'est ni échue, ni devenue exigible à aucun autre titre, le jugement de vérification qu'il aura plu au créancier d'obtenir par anticipation produirat-il aussi l'effet anticipé de lui attribuer, dès ce moment, un droit d'inscription et une hypothèque que la convention des parties ne comportait pas, et qu'elle excluait même?

Inutilement essaierait-on de dire que ce droit, naissant d'une précaution légitime, ne nuit ni aux tiers ni au débiteur lui-même; il y aurait une double erreur dans cette proposition.

D'abord, tout le mondé sait que le droit des tiers se fonde sur la priorité des inscriptions, et l'on doit ainsi concevoir toute l'influence de la question qu'on traite sur les intérêts respectifs des divers créanciers entre

Mais quand on croirait pouvoir refuser aux tiers le droit de quereller l'inscription anticipée, et lors même que tout l'intérêt de cette discussion se concentrerait entre le créancier qui a obtenu le jugement de vérification, et le souscripteur du billet, celui-ci ne serait-il pas évidemment levé?

Il est essentiel de remarquer que nous raisonnons toujours dans l'hypothèse où la dette n'est ni échue ni exigible, et qu'on ne saurait admettre vaguement et comme présomption générale, que le débiteur veuille, un jour, se jouer de ses engagemens; en suivant sa foi, le créancier a présumé tout le contraire, et cette donnée, la seule raisonnable, est aussi la seule que le législateur puisse admettre.

Cela posé, le souscripteur de l'effet sous seing privé, non échu, n'a-t-il pas intérêt à conserver ses immeubles libres de toute inscription, avec les caractères mêmes qui en rendent la transmission plus facile et plus avantageuse? Si cette assertion est incontestable, son droit doit être respecté, et ses immeubles ne sauraient être grevés d'une hypothèque non consentie, et que la force de l'action judiciaire ne peut justement suppléer qu'à défaut d'exécution du contrat.

Tels sont, Messieurs, les principes d'après lesquels la matière qu'on traite devrait se résoudre, quand nous ne

450 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. trouverions pas dans le Code Civil un nouvel argument de plus en faveur de cette résolution.

En effet, l'une des bases de l'hypothèque conventionnelle, c'est la spécialité, et cette hypothèque ne s'exerce que sur les fonds qui y sont particulièrement affectés (art. 2129 du Code).

Voyons cependant ce qui s'opérerait si l'hypothèque judiciaire pouvait immédiatement résulter d'un jugement de vérification d'un billet sous seing privé avant son échéance ou son exigibilité.

Supposons une obligation sous seing privé à un an de terme, dont la reconnaissance est poursuivie en justice le lendemain de la signature et prononcée quelques jours après; si l'hypothèque judiciaire, qui s'exerce généralement sur tous les biens du débiteur, est aussitôt acquise au créancier par une inscription, il en résultera que celui-ci aura pu se créer à lui-même des droits plus étendus que ceux qu'il eût tenus d'un acte passé devant notaires, quoi-que évidemment on ait voulu par la convention lui en attribuer moins.

Un tel système impliquerait trop contradiction, et il doit être rejeté comme contraire à la loi du contrat, à l'esprit du Code et à la justice.

Tel est le but principal du projet de loi qui vous est offert : les dispositions accessoires qu'il renferme se légitiment d'elles-mêmes, et sans doute vous le jugerez, dans ses diverses parties, digne de votre assentiment.

Le 3 septembre, M. Mouricault, tribun, a présenté le vote approbatif du Tribunat, et l'a ainsi motivé.

Discours prononcé par M. Mouricault, orateur du Tribunat, dans la séance du 3 septembre 1807.

Messieurs, celui qui nous gouverne voit tout et ne né-

glige rien; il met autant de soin et de prix à perfectionner, qu'à créer ou à restaurer. De là le projet de loi sur lequel je viens vous exprimer le vœu du Tribunat. Il a pour objet d'arrêter l'extension erronée que l'on s'accoutumait à donner à l'une des dispositions de l'art 2123 du Code Civil.

Cet article porte que « l'hypothèque judiciaire résulte « des reconnaissances et vérifications, faites en jugement, « des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing « privé. » On en a conclu, avec raison, qu'il pouvait être pris une inscription hypothécaire en vertu de tels jugemens: mais quant au moment où cette faculté pouvait s'exercer, on n'a pas distingué, comme il convenait, entre les jugemens de reconnaissance pris avant l'échéance des engagemens à terme, et ceux pris après l'échéance; on a cru que l'inscription pouvait être prise immédiatement, en vertu des uns comme des autres, et c'est en ce point qu'on s'est trompé.

Voici, sans doute, ce qui a égaré.

Une jurisprudence ancienne, assez générale, autorisait la demande en reconnaissance d'écriture avant l'échéance du billet, et le jugement qui la prononçait donnait immédiatement hypothèque, sans autres formalités, sur tous les biens du débiteur. La déclaration du 2 janvier 1717 défendait cette action prématurée, mais ne parlait que des effets de commerce; de sorte qu'elle consacrait tacitement la jurisprudence, à l'égard des autres engagemens privés. Or, il faut avouer qu'on ne trouve pas de dérogation expresse à cette jurisprudence dans le Code, et que la disposition de l'article 2123 semble au contraire, au premier coup d'œil, l'adopter purement et simplement.

On aurait pu réfléchir cependant que, dans notre droit actuel (à la différence du droit ancien), l'hypothèque, même judiciaire, reste inerte jusqu'à l'inscription : l'in452 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. scription peut donc être suspendue, sans que l'hypothèque le soit; il n'est donc pas essentiel, pour l'exécution de l'art. 2123, qui veut que l'hypothèque résulte des jugemens de reconnaissance en général, d'autoriser l'inscription immédiate, en vertu de ceux de ces jugemens qui se trouvent prématurés comme de ceux qui ne le sont pas. Aucune autre disposition n'autorisant formellement cette inscription immédiate, il était donc permis de s'y refuser, si la pureté des principes l'exigeait; or c'était ce dont il était aisé de se convaincre.

N'est-il pas en effet de principe incontestable, d'une part, que qui a terme ne doit rien; d'autre part, que nul ne peut changer seul la nature de son titre? Lors donc que le débiteur a terme, lorsque les parties n'ont point stipulé d'hypothèque, lorsque le créancier a suivi la foi de son débiteur et s'est contenté d'un titre privé, il convient que les biens de ce débiteur restent libres, au moins jusqu'à l'échéance du terme : il est naturel que jusque là le créancier ne puisse, sinon acquérir l'hypothèque, du moins la réaliser par l'inscription.

Il était d'autant plus naturel d'en revenir ainsi à l'observation des vrais principes, rendue facile par l'organisation actuelle des hypothèques, que l'hypothèque judiciaire, dans notre droit, est générale, tandis que l'hypothèque conventionnelle ne peut être que spéciale, de sorte que, autoriser l'inscription immédiate sur un jugement prématuré de reconnaissance, c'est attribuer au créancier, porteur d'un titre privé, plus que le débiteur ne lui aurait donné par un titre notarié.

Ajoutons que, par le Code, les frais d'inscription sont mis à la charge du débiteur, s'il n'y a convention contraire; ce qui ne peut s'entendre que d'une inscription dont le droit est acquis, et par conséquent de l'inscription d'un titre notarié, ou de celle d'un titre privé échu. La distinction à faire, pour le droit de prendre inscription, entre les jugemens de reconnaissance obtenus avant l'échéance, et ceux obtenus après, devait être suggérée par toutes ces considérations, et voici de quelle manière toute simple se concilient, en cet état, les principes et les intérêts.

Le porteur d'un titre privé peut avoir un intérêt légitime à se procurer, même avant l'échéance de la dette, une reconnaissance juridique d'écriture, qui assure l'authenticité à son titre; ne fût-ce que l'intérêt de profiter de ce que son débiteur est vivant et présent; celui de ne pas rester exposé à une procédure longue après son absence, plus longue peut-être encore après son décès, contre des héritiers qui peuvent se réduire à déclarer qu'ils ne reconnaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. Il est donc juste que l'action en reconnaissance avant le terme ne soit pas interdite au créancier.

Mais rien ne lui doit être permis au-delà.

Ainsi il ne peut, avant le terme, ni faire prononcer la condamnation contre son débiteur, ni former des oppositions sur lui, ni prendre inscription sur ses immeubles: tous ces moyens d'action ou de conservation doivent être suspendus jusqu'à l'échéance du titre privé, jusqu'à ce que la dette soit devenue exigible et que le débiteur se trouve en retard de l'acquitter.

Mais il est juste aussi que le jugement anticipé de reconnaissance, puisqu'il sera licite et qu'il est valable, puisqu'il a produit hypothèque, autorise l'inscription à l'échéance, car il n'est pas naturel d'assujettir le créancier qui l'a obtenu, soit à en poursuivre un nouveau, soit à attendre un jugement de condamnation formelle, ou même seulement à former une demande préalable en paiement.

Dès que le moment de l'exigibilité est arrivé, le débi-

454 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc.

teur est suffisamment mis en demeure. Il n'a donc point à se plaindre si son créancier, pour sûreté du droit qui lui est acquis, et en vertu du jugement légitime qui lui attribue l'hypothèque, prend alors inscription.

Quant aux autres créanciers hypothécaires, cette inscription ne leur fait aucun tort : ceux antérieurs en droit ayant eu tout le temps de la prendre eux-mêmes, pour

s'assurer de leur rang.

C'est pour ramener tous les esprits à ces mesures raisonnables, et pour que la généralité des termes de la disposition de l'art. 2123 du Code ne serve plus de prétexte à s'en écarter, que l'art. 1er du projet de la loi porte que, « lorsqu'il aura été rendu un jugement sur demande en « reconnaissance d'obligation sous seing privé formée « avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il « ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire, en « vertu de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'obli- « gation après son échéance ou son exigibilité; à moins qu'il « n'y ait eu stipulation contraire. »

Quant au deuxième et dernier article, il est destiné à prévenir toute difficulté qui pourrait s'élever relativement à l'exécution du second paragraphe de l'article 193 du Code de Procédure civile, lequel porte que « si le « défendeur ne dénie pas sa signature, tous les frais re- « latifs à la reconnaissance ou à la vérification, même « ceux de l'enregistrement, seront à la charge du deman- « deur. »

Sans doute il est naturel de n'appliquer cette disposition, relativement aux frais d'enregistrement, qu'au cas où il n'y a eu lieu qu'à la reconnaissance ou vérification. Il est aisé de sentir que cette partie de la disposition ne peut être légitimement invoquée par le débiteur en retard qui se laisse actionner, puisque tous les frais de l'action sont à sa charge, et puisque les frais de l'enregistrement préalable en font essentiellement partie. Gependant il était

possible qu'on s'abusât sur le sens du paragraphe.

C'est pour l'empêcher, que le projet, en réprimant la disposition de ce paragraphe, et la développant, statue que « les frais d'enregistrement seront à la charge du dé-« biteur, non seulement lorsqu'il aura dénié sa signature, « mais encore lorsque, sans l'avoir déniée, sur la demande « préalable en reconnaissance, il aura refusé de se libérer « après l'échéance ou l'exigibilité de sa dette. »

Vous voyez, Messieurs, par cette discussion du projet,

que ses dispositions sont équitables et sages.

Le Tribunat en a voté l'adoption, et vous la propose.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le projet de loi à la majorité de 238 voix contre 12. La loi a été promulguée le 13 septembre.

XVII.

L'article 2135 ne dispense de la formalité de l'inscription que les hypothèques légales des mineurs et des femmes. A l'égard de celles de l'État, il les laisse, par cela même, soumises à la règle générale, qui ne donne d'effet qu'aux hypothèques inscrites. Ce principe a d'ailleurs été discuté au Conseil d'État et aussi formellement que noblement fixé. (1)

Mais il s'agissait de savoir si les hypothèques acquises au trésor, en vertu des lois antérieures à celles du 11 brumaire an vii, et qui existaient sans inscription, avaient continué de subsister depuis, encore

que cette formalité n'eût pas été remplie.

Cette question n'était pas tout-à-fait la même que

⁽¹⁾ Voyez ci-dessus, la séance du 5 ventose an xII, II, nº 16.

d56 code civil. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. celle à laquelle avait répondu la circulaire du grandjuge, qui a été rapportée précédemment (1). Cellelà ne portait point sur les hypothèques en particulier, mais généralement sur toutes les garanties que les lois précédentes avaient données au trésor. Relativement aux hypothèques, elle ne concernait pas la nécessité de l'inscription, et, à cet égard, le grandjuge avait eu raison de décider que les hypothèques anciennes subsistaient toujours; car ce n'est pas l'inscription qui les crée, elle leur donne seulement leur effet. Mais ici le doute concernait les suites que le défaut d'inscription devait avoir.

C'est sur quoi prononce l'avis suivant :

Avis du Conseil d'État du 7 floréal an XIII (27 avril 1805), approuvé le 20 (10 mai), portant que le trésor public, faute d'inscription, perd ses droits sur les biens des comptables.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi à lui fait par le gouvernement, a oui les rapports des sections de législation et des finances sur celui du ministre du trésor public, relatif à la question de savoir si la loi du 11 brumaire an vii, sur le régime hypothécaire, a abrogé les lois antérieures conservatrices des droits et hypothèques du trésor public sur les biens des comptables;

Vu les lois citées dans le rapport du ministre, savoir, celle du 8 brumaire an 11, portant que les comptables de deniers publics ne pourront vendre, aliéner ni hypothéquer leurs immeubles, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le quitus de leur compte, et que les lettres de ratification obtenues, ou à obtenir par eux, ne purgeront

⁽¹⁾ Voyez ci-dessus, XI, nº 1.

pas l'hypothèque nationale; et la loi du 11 messidor an III, qui prescrit les formalités nécessaires pour accorder aux comptables la faculté de disposer de leurs immeubles; orthogonal dustrial sol and unarisance on all up

Vu aussi la loi du 11 brumaire an v11, celle du 9 ventose, relative à la perception des droits d'hypothèque, celle du 6 messidor même année, relative aux inscriptions hypothécaires sur les comptables publics;

Vu enfin le Titre du Code Civil sur les priviléges et hypothèques; cobrance tent et et enque des tel et enque

Considérant que la loi du 11 brumaire an v11 a eu pour objet de donner aux actes emportant privilége ou hypothèque une publicité suffisante pour qu'on pût désormais acquérir des immeubles, sans aucune inquiétude sur les charges occultes dont ils pourraient être chargés; qu'en conséquence cette loi a établi pour maxime fondamentale, que les priviléges et hypothèques n'auraient rang et effet que par une inscription dans des registres publics, et que cette règle n'a reçu d'exception que pour quelques cas particuliers qui, par leur nature, devaient être exceptés, et qui, au surplus, ne pourraient jamais compromettre, à un certain point, l'intérêt de l'acheteur;

Qu'en établissant un nouveau régime, le législateur n'a cependant pas entendu priver les actes antérieurs de l'effet qu'ils devaient avoir, et qu'il a donné un délai de trois mois pour une inscription de tous les actes anciens, au moyen de laquelle le rang de l'hypothèque serait conservé; l savinos y karbnos nol super ne , entereditages

Que le délai de trois mois a été deux fois prorogé, d'abord de deux mois par la loi du 7 pluviose, et ensuite de deux autres mois par celle du 17 germinal; que la considération du grand nombre d'inscriptions à faire, pour conserver les droits du trésor public, fut un des principaux motifs qui déterminèrent à accorder ces deux 458 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

prorogations, et que l'on serait peu favorable aujourd'hui à prétendre que les agens du domaine ne peuvent pas former les inscriptions, soit à défaut de temps, soit parce qu'ils ne connaissent pas les immeubles appartenant à des comptables;

Que, pour faciliter les inscriptions des titres de la république, la loi du 9 ventose les avait même affranchis de toute avance des droits d'hypothèques et des salaires des conservateurs;

Que la loi subséquente du 6 messidor an vu déclare formellement que les comptables publics qui fournissent des cautionnemens en immeubles, sont sujets à l'inscription hypothécaire; et qu'enfin, lors de la discussion du chapitre du Code Civil sur les priviléges et hypothèques, la nécessité de l'inscription, pour le passé, depuis la loi du 11 brumaire an vu, fut reconnue et qu'elle fut conservée pour l'avenir;

Considérant encore que le régime actuel donne au trésor public les plus grandes facilités pour reconnaître les charges des immeubles appartenant aux comptables, avantage qu'on n'avait pas auparavant;

Que l'article 36 de la loi du 11 brumaire an vII, a abrogé toutes les lois contraires à ses dispositions; que le Code Civil contenait une dérogation pareille; qu'il est impossible de se dissimuler que les lois des 8 brumaire an II et 11 messidor an vII, citées dans le mémoire du ministre, sont inconciliables avec le nouveau régime hypothécaire, en ce que l'on voudrait y trouver le principe d'une conservation d'hypothèques, sans qu'il fût besoin d'inscription, et le droit d'enlever à un citoyen une propriété par lui acquise sur la foi publique;

Considérant qu'on cherche vainement le maintien des anciennes lois sur les comptables dans les articles 9 et 10 de la loi du 11 brumaire au vir, portant, en général, que les biens ne peuvent être hypothéqués que par ceux qui ont droit d'aliéner, et que les biens des mineurs, des interdits et des absens ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par les lois, attendu que ces deux articles sont étrangers aux agens du domaine, et que, loin d'avoir pour objet de conserver des hypothèques sans inscription, ils ne sont relatifs qu'au mode d'acquérir une hypothèque;

Considérant, enfin, qu'on ne pourrait troubler les acquéreurs d'immeubles ayant appartenu à des comptables, mais non grevés d'inscriptions, sans blesser les dispositions de la loi du 11 brumaire an v11, et celles du Code Civil, Titre Des Priviléges et Hypothèques; que la sagesse de ces lois est trop reconnue pour qu'on puisse en proposer une contraire, qui d'ailleurs ne pourrait agir ré-

troactivement sur des aliénations déjà faites.

EST D'AVIS

Que les acquéreurs d'immeubles ayant appartenu à des comptables, ne peuvent être troublés dans leur jouissance, à raison de l'hypothèque nationale, lorsqu'il n'existait aucune inscription de cette hypothèque au moment de la vente.

Cet avis n'est pas connu: il n'a pas été inséré au Bulletin des Lois, parce qu'il n'avait pour objet que de régler la marche de l'administration. Cependant il est bon qu'on le connaisse, d'autant qu'il pose en entier sur le principe que l'inscription seule donne leur force aux hypothèques légales de l'État.

XVIII.

L'instruction suivante est d'une haute importance. En redressant les erreurs où quelques officiers du ministère public étaient tombés, sur la manière d'en460 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. tendre et d'exécuter les dispositions des art. 2138 et 2139 du Code, qui charge le ministère public de faire inscrire d'office les hypothèques légales des mineurs et des femmes, elle trace avec précision les règles qu'on doit suivre à cet égard.

CIRCULAIRE du grand-juge du 15 septembre 1806.

Quelques procureurs impériaux se sont persuadés, messieurs, qu'ils devaient indistinctement, et sans nul examen, prendre d'office des inscriptions hypothécaires sur les immeubles des maris, pour la conservation des dot, reprises et conventions matrimoniales des femmes. D'autres, sans porter aussi loin leur sollicitude, se sont fait une loi de requérir ces inscriptions toutes les fois que le contrat de vente d'un immeuble appartenant à un mari est déposé au greffe par l'acquéreur, pour purger les hypothèques légales.

Ces deux systèmes, également contraires au texte et à l'esprit de la loi, portent atteinte à la foi des contrats et au libre exercice du droit de propriété; il importe en conséquence de les réformer, en rappelant à la stricte observation de la règle ceux qui l'ont outrepassée par un excès de zèle.

En chargeant le ministère public de requérir d'office des inscriptions hypothécaires sur les biens des maris, soit pour la garantie publique, soit pour la conservation des droits des femmes, la loi n'a eu pour but que de suppléer à la négligence ou à l'inaction de ceux qui doivent ou qui peuvent prendre ces inscriptions : c'est ce qui résulte des dispositions textuelles des articles 2138, 2139 et 2194 du Code Civil.

L'intervention du ministère public, dans les cas dont il s'agit, est donc purement subsidiaire et subordonnée PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XVIII. , 461 au plus ou moins de diligence des parties, mais il importe surtout qu'il n'intervienne qu'en parfaite connaissance de cause, et qu'après s'être assuré qu'il y a lieu de prendre inscription, afin de ne point exposer les époux à des frais frustratoires, et les tiers qui auraient légitimement contracté avec eux, à de vaines difficultés et à des lenteurs préjudiciables.

Ce serait, par exemple, embarrasser fort mal à propos les parties contractantes, de requérir d'office des inscriptions hypothécaires au profit de la femme sur des immeubles qui auraient été affranchis de l'hypothèque légale en vertu des articles 2140 ou 2144 du Code Civil.

L'inscription d'office aurait le même résultat toutes les fois que la femme s'est obligée solidairement avec son mari dans les termes de la loi: tenue, comme tout autre, des obligations qu'elle a valablement contractées, et par conséquent obligée, comme venderesse solidaire, de garantir l'acquéreur de toute éviction qui pourrait être provoquée contre lui par des tiers, n'impliquerait-il pas contradiction qu'on pût prendre en son nom des inscriptions qui tendissent à inquiéter et même à dépouiller cet acquéreur?

Le procureur impérial ne doit donc prendre inscription au profit de la femme, qu'après avoir bien constaté qu'elle a le droit de se prévaloir de son hypothèque légale

contre l'acquéreur.

Dans cette instruction, j'ai particulièrement considéré le régime de la communauté, qui laisse aux époux la liberté de s'obliger et d'aliéner leurs biens pour le plus grand avantage de la société conjugale. Sous le régime dotal, où les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés que pour les causes et dans les circonstances déterminées par la loi, et où d'ailleurs les intérêts des époux ne se confondent point comme dans la communauté, la femme a

462 CODE CIVIL. L. HI. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. plus rarement occasion de s'obliger avec son mari; mais, lorsque le cas se présente, le procureur impérial doit suivre la même marche qu'à l'égard des femmes communes en biens.

Je vous recommande, messieurs, en vous pénétrant de ces principes, de vous conformer exactement, chacun en ce qui vous concerne, à la règle qui vous est tracée par la loi elle-même, et sur laquelle j'ai cru nécessaire de fixer votre attention.

XIX.

La quatrième disposition de l'article 2148 avait fait naître quelques doutes qui ont amené la décision suivante.

Décision du grand-juge du 21 juin 1808, sur deux questions relatives au régime hypothécaire.

La première: Si l'inscription hypothécaire, prise en vertu du titre constitutif d'une rente, doit indiquer l'époque à laquelle le capital peut devenir exigible.

La deuxième: S'il y a exception, en faveur des hypothèques judiciaires, à la disposition de la loi qui veut que les bordereaux énoncent l'époque de l'exigibilité de la créance.

Le créancier n'est pas tenu d'indiquer dans l'inscription l'époque de l'exigibilité qui peut avoir lieu en vertu de l'article 1912 du Code Civil; et en y désignant la nature et la date du titre, ainsi que le montant du capital, il a parfaitement rempli, quant au capital, l'esprit et l'intention de la loi, puisqu'il ne doit déterminer d'autre époque d'exigibilité que celle qui résulte de son titre; mais quant aux arrérages, il doit en désigner non seulement le montant, mais encore l'époque de leur échéance ou de leur exigibilité. Cette obligation est commandée en termes

exprès par la loi du 11 brumaire an vII, et par l'article 2148 du Code Civil. - Quant aux créances résultant de jugemens, il n'y a point de motifs de les soustraire à la règle commune. Toute créance exigible, quel que soit le titre qui la constitue, doit être désignée dans l'inscription, non seulement par son capital et ses accessoires, mais encore par l'époque de son exigibilité, puisque la loi l'ordonne en termes formels. in nature, or the quoties deep to the office of a greatering or

diensimaly of the transfer of X X. is of the early exclaiments

L'article 2150 a fait naître une question qui a été levée par la décision suivante.

Décision du grand-juge du 11 janvier 1809, sur la question de savoir si l'article 2150 du Code, qui oblige le conservateur des hypothèques à faire mention sur son registre du contenu aux bordereaux, l'oblige, par cela même, à indiquer la contenance et la situation des divers immeubles soumis à l'hypothèque, telles qu'elles sont portées dans le bordereau.

Il me semble que l'inscription, pour être exacte et régulière, doit comprendre les détails dont il s'agit pour chacun des immeubles.

Suivant les articles 2129 et 2148, le créancier est obligé, dans le cas de l'hypothèque conventionnelle, d'indiquer, d'une manière précise, l'espèce et la situation de chacun des biens sur lesquels il entend conserver son hypothèque; lorsqu'en conséquence il fournit au conservateur un bordereau indicatif de tous les biens de son débiteur spécialement affectés à sa créance, avec les tenans et aboutissans, le conservateur ne peut se refuser à inscrire ces mêmes désignations. En effet, aux termes de l'article 2150, il doit faire mention sur son registre, du contenu au bor464 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

dereau; ce qui annonce assez clairement qu'il doit transcrire ce contenu tel qu'il lui est présenté. Il me semble donc qu'il ne remplirait pas le vœu de cet article, s'il énonçait simplement que les biens frappés de l'inscription consistent en tel nombre de pièces, tant terres labourables que prés et vignes, situés en telle commune.

Une désignation aussi vague paraît d'autant plus irrégulière, qu'elle peut laisser des incertitudes fondées sur la nature et la quotité des biens affectés à la créance; et en effet, il est possible de supposer qu'indépendamment des articles portés en masse dans l'inscription, le débiteur en possède plusieurs autres sur le territoire de la même commune; et, dans ce cas, comment distinguer les immeubles grevés de l'inscription, de ceux qui ne le sont pas? et si un second créancier vient prendre une inscription particulière sur un immeuble qu'il aura désigné avec précision, comment le premier pourra-t-il soutenir qu'il doit avoir la préférence sur lui, en vertu d'une inscription antérieure en date, mais qui ne contient pas d'indication spécialement applicable au même immeuble?......

And the athers of the rest XXI. II. II. and the statement XXII.

L'article 2154, qui ne donne aux inscriptions qu'une durée de dix ans, est-il applicable aux inscriptions légales?

L'avis suivant décide cette question.

Avis du Conseil d'État du 15 décembre 1807 (approuvé le 22 janvier 1808), sur la durée des Inscriptions hypothécaires prises soit d'office, soit par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi à lui fait, a

entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, concernant la question de savoir si les inscriptions hypothécaires prises d'office, et celles prises par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables, doivent être renouvelées avant l'expiration du délai de dix années,

Est d'Avis que la question est décidée par l'article 2154 du Code Civil; il est ainsi conçu:

« Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége, « pendant dix années, à compter du jour de leur date; « leur effet cesse si ces inscriptions n'ont pas été renouvelées « avant l'expiration de ce délai.»

Cet article ne fut adopté, lors de la discussion du Code, qu'après une mûre délibération.

La section de législation avait proposé de laisser aux inscriptions tout leur effet pendant tout le temps que dureraient l'obligation et l'action personnelle contre le débiteur, ou pendant tout celui que durerait l'action hypothécaire contre le tiers détenteur, quand le bien chargé d'hypothèque serait dans ses mains.

Cette proposition fut rejetée: ce n'est pas qu'on ne trouvât un avantage pour les citoyens à n'être pas obligés de renouveler les inscriptions qu'ils auraient prises; mais l'article de la section présentait de grands inconvéniens dans son exécution; on se réunit même à penser que l'exécution en serait impossible.

En effet, l'obligation personnelle dont le terme devait, suivant l'avis proposé, régler la durée de l'inscription, pouvait se prolonger un siècle peut-être, soit par des actes conservatoires, soit par une suite de minorités: or, comment un conservateur aurait-il pu se retrouver dans cette foule de registres qu'il serait forcé de consulter tous

T. 3

466 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. les jours, à chaque fois qu'on lui demanderait un certificat d'inscription!

Cette objection parut insoluble; et tout en reconnaissant qu'il eût été à désirer qu'il fût possible d'épargner aux citoyens l'embarras d'un renouvellement d'inscriptions, on pensa qu'il n'y avait pas de moyens pour y parvenir: l'article passa tel qu'il est aujourd'hui, sans aucune exception; c'est à-dire que les inscriptions ne conservent les hypothèques et les priviléges que pendant dix ans, et que leur effet cesse si elles ne sont pas renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Le Code ne fait aucune exception; et c'est en quoi le nouvel article diffère de la disposition de la loi du 11 bru-

maire an vii sur la durée des inscriptions.

L'article 23 de cette loi présente d'abord la même disposition que celle de l'article 2154 du Code: il offre ensuite deux exceptions à cette règle; la première, en faveur des inscriptions prises sur les comptables et leurs cautions, lesquelles, est-il dit, auront leur effet jusqu'à l'apurement définitif des comptes et six mois au-delà; la deuxième, en faveur des inscriptions sur les biens des époux pour leurs droits et conventions, lesquelles dureront pendant tout le temps du mariage et une année après.

Si ces exceptions ne sont pas retracées dans le Code Civil, ce n'est point par oubli, mais avec réflexion, et par une suite des principes qui sont la base des nouvelles dispositions concernant les hypothèques.

D'abord, les inscriptions relatives aux droits des femmes et des mineurs ne sont plus nécessaires pour la conservation de leurs hypothèques, qui existent indépendamment de toute inscription, suivant l'article 2135 du Code; on n'a donc pas dû ordonner, pour la conservation de cette hypothèque, le renouvellement d'une inscription qui n'était plus nécessaire pour son établissement.

Quant aux inscriptions sur les biens des comptables, il est constant que les créances du trésor public n'ont pas été affranchies de la formalité de l'inscription par le Code Civil. L'article 2135 ne donne ce privilége qu'aux mineurs interdits et aux femmes: l'administration, qui a partout des agens qu'on doit supposer plus actifs et plus éclairés que le commun des citoyens, peut, sans contredit, faire renouveler les inscriptions qu'elle a dû prendre.

On sent, d'ailleurs, que les inconvéniens sans nombre qui ont empêché de donner aux inscriptions un effet indéfini, se trouveraient tous dans une disposition qui affranchirait celles prises sur les comptables de la nécessité du renouvellement avant l'expiration du terme de dix ans, généralement fixé pour toutes les inscriptions.

On vient de dire que l'hypothèque légale des femmes et des mineurs existant indépendamment de l'inscription, il n'y avait pas lieu, de leur part, à renouveler une me-

sure dont ils étaient dispensés.

C'est ici le moment de remarquer qu'en affranchissant les droits des femmes et des mineurs de la nécessité d'une inscription pour l'existence de leur hypothèque, on a cependant pris des mesures sévères pour que ces droits fussent rendus publics, et pour que ceux qui traiteraient avec les maris et les tuteurs ne fussent pas les victimes d'une clandestinité que le régime hypothécaire actuel a voulu proscrire.

En conséquence, l'article 2136 du Code porte que les maris et les tuteurs seront tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens seront grevés à raison du mariage ou de la tutelle; il leur est ordonné d'en requérir eux-mêmes l'inscription sur leurs propres biens, sous peine d'être réputés stellionataires, et, comme tels, con-

traignables par corps.

468 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc.

L'hypothèque n'existe pas moins, à défaut de cette inscription de la part des maris et des tuteurs; mais ceux-ci sont punis personnellement, s'ils ont négligé de faire inscrire l'hypothèque.

C'est ainsi qu'on a cherché à concilier dans cette occasion l'intérêt général, qui veut la publicité des hypothèques, et l'intérêt particulier des femmes et des mineurs, qui ne doivent pas être victimes du défaut d'une inscription qu'ils seraient souvent dans l'impossibilité de former.

Mais il est hors de doute que les maris et les tuteurs sont tenus, sous les peines portées en l'article 2136, de renouveler, avant l'expiration du délai de dix ans, les inscriptions des hypothèques dont leurs biens peuvent encore être chargés; le motif qui leur a fait ordonner d'inscrire, leur prescrit aussi de renouveler l'inscription, toutes les fois que leurs biens continuent d'être grevés à raison du mariage ou de la tutelle.

Il ne reste plus qu'à s'expliquer sur le renouvellement des inscriptions prises d'office. Le texte de l'article 2154 du Code, et les développemens qu'on vient de donner, ne doivent plus laisser de doute sur la nécessité de ce renouvellement avant l'expiration du délai de dix années: on ne pourrait en élever que sur la personne chargée de prendre ce soin; mais, avec un peu de réflexion, on demeure convaincu que, même sur ce point, il est impossible d'élever un doute sérieux.

L'article 2108 porte que la transcription vaut inscription pour le vendeur; le même article charge le conservateur de faire d'office l'inscription sur son registre. La raison en est sensible: le conservateur trouve dans l'acte de vente qu'on lui présente, tous les élémens du bordereau qu'un créancier ordinaire doit fournir pour faire inscrire son titre; le conservateur a donc sous les yeux

tout ce qu'il peut désirer pour être en état d'inscrire la créance du vendeur : la loi l'oblige à cette inscription, sans qu'il soit nécessaire de lui faire, à ce sujet, une réquisition particulière ; la présentation de l'acte à la transcription équivaut à cette réquisition.

Résulte-t-il de là que l'inscription, ainsi faite d'office, ne doit pas être renouvelée? en résulte-t-il que, lorsque l'époque du renouvellement est venue, c'est au conservateur à y pourvoir? Il est évident que non. Le conservateur ignore, au bout de dix ans, si la créance du vendeur est ou non soldée; il lui serait d'ailleurs impossible de tenir note de toutes les ventes qu'il aurait transcrites, pour veiller, chaque jour, à ce que chaque inscription d'office fût renouvelée à son terme.

On n'a pas dû, on n'a pas pu imposer une pareille charge au conservateur: on n'a pas pu davantage l'obliger, à chaque demande d'un certificat d'inscription, de consulter tous ses registres, depuis quarante ans et plus, pour s'assurer qu'il n'existe pas quelque inscription d'office; recherche qui serait cependant indispensable, si les inscriptions d'office n'étaient pas renouvelées.

Il est donc vrai de dire que l'inscription d'office doit être renouvelée comme toute autre, pour la conservation de l'hypothèque, et que c'est au vendeur à veiller au renouvellement: il ne doit pas se trouver blessé par une obligation qui lui est commune avec tous les créanciers sans exception, quand ils veulent conserver leurs droits.

Les principes que nous venons d'établir s'appliquent aussi à une autre espèce d'inscription d'office, ordonnée par l'article 7 de la loi du 5 septembre 1807.

Les conservateurs des hypothèques sont tenus, sous peine de destitution et de dommages et intérêts, au vu des actes translatifs de propriété passés par les receveurs généraux et payeurs, de faire d'office une inscription au

470 code civil. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc. nom du trésor public pour la conservation de ses droits, et d'en envoyer un bordereau à l'agent du trésor public.

Il est facile à l'administration de tenir un registre de ces envois, et de faire renouveler ces inscriptions dans les délais prescrits; il n'y a ici aucun motif d'exception à la règle générale.

Ainsi, pour se résumer: 1°. Toute inscription doit être renouvelée avant l'expiration du laps de dix années;

- 2°. Lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation;
- 3°. Lorsque l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription, et que celle - ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire, doivent la renouveler sous les mêmes peines;
- 4°. Enfin, lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui a intérêt.

XXII.

La décision suivante applique aux rentes viagères éteintes, l'exception portée dans la seconde partie de l'article 216.

Décision ministérielle du 17 novembre 1807, sur la question de savoir s'il est nécessaire que la radiation d'une inscription prise pour une rente viagère éteinte, soit autorisée par jugement.

Ce n'est que dans les cas où il peut y avoir lieu à contestation sur la radiation d'une inscription hypothécaire, que cette radiation doit être autorisée en justice. Telle est sans doute l'idée qui se présente naturellement. Cependant l'article 2160 du Code, qui exige que la radiation soit ordonnée par les tribunaux, semble embrasser tous

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXII.

les cas, et désigner nommément celui où le titre qui servait de base à l'hypothèque est éteint ou soldé. Il a donc été nécessaire de soumettre à l'autorité supérieure la solu-

tion de la question posée.

LL. EE. les ministres des finances et de la justice ont décidé, le 17 novembre 1807, « que l'article 2160 du Code n'est point applicable à l'espèce dont il s'agit; que le conservateur peut rayer l'inscription sans qu'il soit besoin d'un jugement; et qu'il suffit, d'après l'article 2157, de l'acte en bonne forme qui établisse le droit, la qualité et le consentement des héritiers du titulaire de la rente viagère. »

XXIII.

Le décret suivant détermine l'effet de la seconde disposition de l'article 2180, quant aux inscriptions prises pour les établissemens de charité.

Décret du 11 thermidor an XII (30 juillet 1804) concernant les main-levée d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices.

ART. 1er. Les receveurs des établissemens de charité ne pourront, dans les cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX.

ART. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

XXIV.

Dans la discussion de l'article 2181, il avait été reconnu que les actes de vente sous seing privé, sont susceptibles d'être présentés à la transcription.

L'avis suivant proclame expressément ce principe.

Avis du Conseil d'État du 3 floréal an XIII (23 avril 1805), approuvé le 12 (2 mai), sur la transcription des actes de vente sous signature privée, et enregistrés.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi à lui fait, a oui le rapport des sections de législation et des finances sur celui du grand-juge ministre de la justice, relatif à la question de savoir si l'on peut valablement transcrire, pour purger les hypothèques, les ventes faites par actes sous seing privé, dûment enregistrés, mais dont les signatures n'ont pas été reconnues devant notaire ou par un jugement;

Vu la loi du 11 brumaire an vii sur le régime hypothécaire, et le Titre du Code Civil sur les priviléges et

hypothèques;

Considérant qu'aucune disposition précise ne s'oppose à ce qu'un acte de vente sous signature privée, revêtu de la formalité de l'enregistrement, soit transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques; que cette transcription n'a d'autre effet que d'annoncer aux personnes intéressées, que la propriété d'un immeuble a passé d'une main dans une autre, et qu'il n'y aurait pas de motif pour prohiber les annonces du changement qui se serait opéré par acte sous signature privée, quand il est permis d'aliéner de cette manière;

Qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de ce que l'inscription à l'effet d'acquérir hypothèque, ne peut avoir lieu que sur le vu d'une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui constitue l'hypothèque, parce qu'elle ne peut être constituée en effet que par un acte

authentique;

Qu'enfin, lors de la discussion du Titre du Code Civil Des Priviléges et Hypothèques, la question fut proposée en Conseil d'Etat, et qu'il parut si évident qu'on pouvait transcrire un acte de vente sous signature privée, dûment enregistré, qu'on jugea superflu de faire une disposition pour le permettre, comme on peut s'en convaincre par la lecture du procès-verbal, séance du 10 ventose an XII,

Est d'avis que les actes de vente sous signature privée, et enregistrés, peuvent être présentés à la transcription.

XXV.

Les deux avis suivans règlent la manière d'exécuter les art. 2193, 2194 et 2195, pour le cas où, soit la femme, soit le subrogé tuteur, ne sont pas connus, et dans celui où la femme est devenue veuve, et le mineur est devenu majeur.

N° 1.—Avis du Conseil d'État du 9 mai 1807 (approuvé le 1^{er} juin), sur les moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales indépendantes de l'inscription.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi à lui fait, a entendu le rapport des sections des finances et de législation, sur celui du ministre du trésor public concernant les moyens de prévenir les difficultés qui s'élèvent en matière d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription;

Considérant que les articles 2193, 2194 et 2195 du

474 code civil. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÈGES, etc.

Code Civil ont tracé les règles à suivre pour purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs et interdits, existant indépendamment de l'inscription;

Que l'article 2194 exige que l'acte de dépôt au greffe du contrat translatif de propriété soit signifié tant à la femme et au subrogé tuteur, qu'au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement où les biens sont situés;

Que l'exécution de cette disposition est possible toutes les fois que le subrogé tuteur et la femme, ou ceux qui la représentent sont connus;

Mais qu'il arrive souvent qu'ils ne le sont pas, et que les acquéreurs sont alors forcés de se borner à faire la

signification au procureur du Roi seulement;

Qu'il convient, dans cet état de choses, de recourir pour l'avenir aux moyens indiqués par le Code Civil et par le Code de Procédure, lorsqu'il s'agit d'avertir les parties qui peuvent avoir des intérêts,

EST D'AVIS,

Premièrement, que lorsque, soit la femme ou ceux qui la représentent, soit le subrogé tuteur, ne seront pas connus de l'acquéreur, il sera nécessaire et il suffira, pour remplacer la signification qui doit leur être faite aux termes dudit article 2194, en premier lieu, que, dans la signification à faire au procureur du Roi, l'acquéreur déclare que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'article 683 du Code de Procédure civile; en second lieu, que le susdit acquéreur fasse cette publication dans lesdites formes de l'article 683 du Code de Procédure civile, ou que, s'il n'y avait pas de journal dans le département, l'acquéreur se fasse déli-

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXV. vrer par le procureur du Roi un certificat portant qu'il

n'en existe pas.

Secondement, que le délai de deux mois fixé par l'article 2194 du Code Civil, pour prendre inscription du chef des femmes et des mineurs et interdits, ne devra courir que du jour de la publication faite aux termes du susdit article 683 du Code de Procédure civile, ou du jour de la délivrance du certificat du procureur du Roi, portant qu'il n'existe pas de journal dans le département;

Troisièmement, et que le présent avis doit être inséré

au Bulletin des Lois.

N° 2. — Avis du Conseil d'État du 5 mai 1812 (approuvé le 8), relatif au mode de purger les Hypothèques légales des Femmes devenues veuves et des Mineurs devenus majeurs.

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi à lui fait, a entendu le rapport de la section de législation sur celui de l'intendant général du domaine de la couronne, tendant à la décision de plusieurs questions relatives au mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs.

1°. Est-il nécessaire de faire signifier à la femme devenue veuve, au mineur devenu majeur, ou aux héritiers d'une femme ou d'un mineur, l'acte constatant le dépôt du contrat translatif de la propriété d'un immeuble au greffe du tribunal civil, à l'effet de purger les hypothèques légales qui peuvent exister, du chef de la femme et du mineur, sur les biens des maris ou des tuteurs?

2°. En cas de résolution affirmative sur cette première question, ne conviendrait-il pas de fixer un délai dans lequel la femme devenue veuve, ou le mineur devenu majeur, seraient tenus de faire inscrire leurs créances 476 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. sur les biens de leurs maris ou de leurs tuteurs, pour conserver le rang de leur hypothèque légale?

3°. Dans la même hypothèse, ne conviendrait-il pas de fixer un délai dans lequel les héritiers d'une femme ou d'un mineur seraient tenus de faire inscrire les créances résultant des hypothèques légales, accordées aux femmes et aux mineurs, sur les biens des maris et des tuteurs?

Considérant que la première question ne peut faire la matière d'un doute, attendu que, aux termes de l'article 2194 du Code Civil, la notification de l'acte de dépôt du contrat d'aliénation de l'immeuble frappé de l'hypothèque légale doit être faite à la femme et au subrogé tuteur, le mari vivant et la minorité subsistant, à plus forte raison lorsque la mort du mari et la cessation de la minorité ont rendu la femme et le mineur maîtres de leurs actions, et ont réalisé pleinement et librement pour eux le droit et l'intérêt de cette hypothèque légale; d'où il suit que la même chose doit avoir lieu pour leurs héritiers ou autres représentans étant à leurs droits;

Considérant, sur les deux autres questions, que les tiers acquéreurs des biens frappés d'hypothèques légales sont désintéressés et mis à l'abri par les moyens que le Code Civil, et l'avis du Conseil d'État du 9 mai 1807, leur donnent pour purger ces hypothèques; moyens qui sont applicables aux femmes devenues veuves, aux mineurs devenus majeurs et à leurs héritiers ou autres représentans, comme à la femme en puissance de mari et au mineur en tutelle, sans qu'il soit nécessaire de fixer à la femme veuve, et au mineur devenu majeur, un délai dans lequel ils seraient tenus de faire inscrire leurs créances, sous peine de perdre leur hypothèque légale;

Qu'en effet, l'acquéreur en remplissant les formalités qui lui sont indiquées par le Code et par l'avis du 9 mai 1807, qui ne lui imposent point l'obligation de rechercher autrement les ayans-droit aux hypothèques légales, peut mettre en demeure tous ces ayans-droit, à lui inconnus, comme ceux qui lui sont connus, et faire courir contre eux le délai de deux mois déterminé par l'article 2195 du Code Civil,

EST D'AVIS,

Que le mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs, établi par le Code Civil et par l'avis du Conseil d'État du 9 mai 1807, est applicable aux femmes veuves et aux mineurs devenus majeurs, ainsi qu'à leurs héritiers ou autres représentans;

Qu'il n'y a pas nécessité de fixer un délai particulier aux femmes après la mort de leurs maris, et aux mineurs devenus majeurs ou à leurs représentans, pour prendre

inscription;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois.

XXVI.

La circulaire suivante décide négativement et d'après des raisons très solides, la question de savoir si les états d'inscriptions que l'art. 2196 oblige les conservateurs à délivrer, peuvent ne contenir que les inscriptions prises depuis une époque déterminée jusqu'à une autre.

CIRCULAIRE du grand-juge du 8 décembre 1813.

Le ministre des finances m'informe, monsieur le procureur général, qu'un conservateur requis de délivrer l'état des inscriptions prises sur un particulier, depuis le mois de septembre 1809 jusqu'au mois de mars 1812, a refusé de le faire, attendu qu'il ne pouvait délivrer d'état partiel sans compromettre sa responsabilité; ce qui a 478 CODE CIVIL. L. III. T. XVIII. DES PRIVILÉGES, etc. donné lieu à une discussion judiciaire sur laquelle le tribunal a sursis à statuer.

Son Excellence me fait observer qu'aux termes de la loi du 11 brumaire au vu, article 51, les conservateurs sont obligés de délivrer, quand ils en sont requis, l'état des inscriptions subsistantes, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

Le Code Civil (articles 2196 et 2197) ordonne également aux conservateurs de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des inscriptions portées sur leur registre, et les rend responsables du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions subsistantes, à moins que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées; d'où résulte pour les conservateurs l'obligation de délivrer toutes les inscriptions qui existent contre un grevé, lorsque l'état est individuel, ou toutes celles qui subsistent sur un immeuble désigné, si l'état n'est demandé que pour cet immeuble. Ils ne peuvent donc pas se permettre de délivrer des états depuis telle époque jusqu'à telle autre, et qui ne comprennent que partie des inscriptions subsistantes; d'abord, parce qu'il n'existe aueune loi qui les y autorise; en second lieu, parce que, sur la foi de ces états partiels, des particuliers peu instruits des affaires pourraient contracter ou consentir des emprunts, dans l'idée où ils seraient que cet état partiel comprendrait toutes les inscriptions existantes; et enfin parce que les conservateurs verraient leur responsabilité aggravée par la difficulté des recherches sur le répertoire, et le danger de l'omission de quelque inscription, dont la plus grande attention ne pourrait pas toujours les garantir.

Son Excellence convient cependant qu'il existe un cas où, conformément à une décision par elle rendue le 25

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XXV. 479 juin 1811, le conservateur peut et doit placer à la suite de l'état d'inscription délivré au moment de la transcription de l'acte de mutation, l'état supplémentaire des inscriptions prises pendant la quinzaine à compter de cette transcription, parce qu'alors l'état primitif et le supplémentaire n'en forment réellement qu'un seul, nécessaire à l'acquéreur pour purger les hypothèques, aux termes des articles 2183 du Code Civil, et 834 du Code de Procédure civile: mais ces états sont délivrés à des intervalles tellement rapprochés, que le conservateur a moins à craindre de commettre des erreurs, et que les parties ne peuvent les employer à d'autres usages qu'à la consolidation de la propriété et au paiement du prix, tandis que, dans d'autres circonstances, leur circulation pourrait donner lieu à des abus. Le pla supragrantes que zinner aupar

Il résulte de ces différentes observations que, sauf le cas de la transcription d'un acte de mutation, tout état d'inscription doit comprendre toutes celles qui existent sur les registres et qui ne sont pas périmées, et qu'on ne peut mettre à la suite aucun état supplémentaire.

Vous voudrez bien, en conséquence, monsieur le procureur général, donner des instructions conformes à tous les tribunaux de votre ressort, et leur recommander d'en faire la règle de leur décision dans les contestations qui pourront s'élever à ce sujet. and described and the second s

L'article 2197 prévoit que des erreurs peuvent échapper au conservateur, et l'en déclare responsable; mais il ne dit pas comment elles sont réparées.

C'est à quoi pourvoit l'avis suivant, qui explique aussi quelles sont les suites des erreurs commises.

Avis du Conseil d'État du 11 décembre 1810 (approuvé le 26), relatif au mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises.

Le Conseil d'État, qui a entendu la section de législation sur le renvoi à lui fait d'un rapport du grand-juge ministre de la justice, concernant le mode de rectifier, sur les registres hypothécaires, les erreurs ou irrégularités commises par les conservateurs; ledit rapport transmettant la proposition faite par le directeur général de l'enregistrement, de faire autoriser les conservateurs, par les tribunaux, à réparer lesdites erreurs ou irrégularités;

Considérant qu'une transcription inexacte des bordereaux remis au conservateur des hypothèques par un créancier requérant inscription, donne à celui-ci, s'il en a souffert quelque préjudice, une action en garantie contre le conservateur; mais qu'à l'égard des tiers, la valeur de l'inscription se réduit à ce qui a été transcrit sur le registre, parce que ce registre est la seule pièce que les intéressés soient appelés à consulter, et que le créancier qui a requis l'inscription a plus spécialement à s'imputer de n'avoir pas veillé à ce que la transcription fût exacte;

Que du reste, au moment même où l'on découvre, soit des erreurs, soit des irrégularités dans la transcription faite au registre du conservateur, il doit, sans doute, y avoir des moyens pour empêcher que les effets de l'erreur ne se prolongent; mais que, sans recourir à l'autorité des tribunaux, lesquels ne pourraient autoriser à faire, sur des registres publics, des corrections qui léseraient des droits antérieurement acquis à des tiers, le conservateur n'a qu'une voie légitime d'opérer la rectification, en portant sur ses registres, et seulement à la date cou-

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXVII. 481 rante, une nouvelle inscription ou seconde transcription plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers;

Qu'en cet état néanmoins, et pour obvier à tout double emploi, la seconde transcription constituant la nouvelle inscription doit être accompagnée d'une note relatant la première inscription qu'elle a pour but de rectifier, et que le conservateur doit donner aux parties requérantes des extraits tant de la première que de la deuxième inscription,

Est d'avis qu'au moyen de ces explications, il n'y a pas lieu de recourir à une autorisation solennelle, ni de faire intervenir l'autorité judiciaire en chaque affaire où il écherra de rectifier une inscription fautive; et que le pré-

sent avis soit inséré au Bulletin des Lois.

FIN DU TITRE XVIII DU LIVRE III.

they also the bolometers of the state of a space was, they and administration of the formal and the stage of Allegen in the section of the property of the ne some i de de la reculiação de la colonidad de la colonidad. In compare consumerou do tida la colonidad de la colonidad. compare agreement them control to a large and one of other to constituted of the proper shape in a fathern than it is to be under are the comment of the second win Les pares de la company de la tion de secondi à lieu quichistique apprecie et in faire licio estan ripuir co primalini apromat cincement en i en en en en en el el en en el en e La entre en el and believed known that the track of the collection of the collect The state of the s the state of the second particular state of the second the the property of the form of the state of

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XIX.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS.

NOTICE HISTORIQUE.

M. TREILHARD a présenté ce Titre au Conseil d'État, le 12 ventose an XII (3 mars 1804).

La discussion s'est ouverte et s'est terminée dans

la même séance.

Le projet a été communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat, le 14 ventose (5 mars).

La section a fait des observations qui ont engagé

une conférence.

Le 22 ventose (13 mars), M. Treilhard a présenté une rédaction définitive que le Conseil a arrêtée dans la même séance.

Le 24 (15 mars), cette rédaction a été portée au Corps Législatif par M. TRELHARD, qui en a fait l'exposé de motifs, M. Fourcroy et M. Lacuée.

La communication officielle au Tribunat a eu lieu

le 25 (16 mars).

Le 26 (17 mars), M. Lahary a fait le rapport du projet à l'assemblée générale. Le même jour, le Tribunat en a voté l'adoption à la majorité de 50 voix contre 1.

Ce vœu a été présenté au Corps Législatif le 28 (19 mars), par MM. Grenier, Lahary et Thouret; M. Lahary en a exposé les motifs.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le projet à la majorité de 237 voix contre 2.

La promulgation a eu lieu le 8 germinal an XII (29 mars 1804).

Ce Titre ne saurait avoir de troisième partie : il ne contient, ainsi que l'ont fait observer les orateurs, que des principes d'équité; le secours des lois arbitraires et des actes du gouvernement lui était donc parfaitement inutile, ou plutôt, il ne pouvait en devenir la matière.

Le projet a été communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat, le 18 ventose

Lo section a fait das observations (nii ont engage

. STERN C



La communication afficielle an Technicat againen

Least (ig mais), M. Lanant atait le rappuredo

projet à l'assemblée eduérale.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE

DU TITRE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS,

erite sous coine des sallit . vo servetions du Tribenet, it. CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORTS ET DIS-COURS, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

the amplitude of the standy below the major of the

CHAPITRE PREMIER.

De l'Expropriation forcée.

ART. 2204.

Le créancier peut poursuivre l'expropriation, 1º. des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur; 2°. de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

Principe d'où dérive le droit d'expropriation. - Pourquoi le projet n'établit, sous ce rapport, aucune distinction entre les diverses classes de créanciers. Exposé de motifs par M. TREILHARD, IV, nos 1, 2 et 3.

ART. 2205.

Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'article 882 au Titre Des Successions.

486 CODE CIVIL. L. III. T. XIX. DE L'EXPROPRIATION, etc.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. TREILHARD, IV, n° 1 et 2. — Discours de M. LAHARY, V, n° 6.

ART. 2206.

Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. TREILHARD, IV, nos 1 et 3. — Discours de M. LAHARY, V, no 7 = La discussion préalable des meubles n'est pas néanmoins prescrite sous peine de nullité. Observations du Tribunat, II. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 ventose an XII, III, nos 1 et 2.

ART. 2207.

La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.

Motifs de l'article, Discours de M. LAHARY, V, nº 8.

ART. 2208.

L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

Motifs de l'article. Discours de M. LAHARY, V, nº 9.

ART. 2209.

Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués. PARTIE I. COMMENTAIRE. ART. 2210—2215. 487

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Treilhard,

Motifs de l'article. Expose de motifs par M. TREILHARD, IV, n° 4. — Discours de M. LAHARY, V, n° 10.

ART. 2210.

La vente forcée des biens situés dans différens arrondissemens ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

ART. 2211.

Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissemens, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

ART. 2212.

Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

Motifs de ces articles. Exposé de motifs par M. Treil-HARD, IV, nº 4.

ART. 2213.

La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

ART. 2214.

Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

ART. 2215.

La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provi-

488 CODE CIVIL. L. III. T. XIX. DE L'EXPROPRIATION, etc.

soire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugemens rendus

par défaut durant le délai de l'opposition.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 12 ventose an XII, I, nº 3.

ART. 2216.

La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Motifs de l'article. Discours de M. LAHARY, V, nº 13.

ART. 2217.

Toute poursuite en expropriation d'immeubles noir être précédée d'un commandement ' de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure. 2

- 1. Doit être précédée d'un commandement. Objet de cette formalité. Discours de M. Lahary, V, nº 14.
- 2. Sont réglées par les lois sur la procédure. Sous quels rapports le Code Civil s'occupe de l'expropriation. Exposé des motifs, par M. Treilhard, IV, n° 1.

CHAPITRE II.

De l'Ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.

ART. 2218.

L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 12 ventose an XII, I, n° 5.

HATTER THE MENT OF THE PERSON OF THE PARTY O

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRI-BUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEM-BLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF. HERBYRENNE SELLES MINISTERNE SELLES ment the use abase of the As

Then say new as I tree say of to E ' & tale

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 12 ventose an XII (3 mars 1804), tenue sous la présidence du PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Première rédaction du Titre De l'Expropriation forcée et de l'Ordre entre les créanciers.
- 2. Discussion du chapitre Ier, De l'Expropriation forcée.
- 3. Adoption, sans observation, des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 (2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216 et 2217 du Code), qui le composent.
- 4. Discussion du chapitre II, De l'Ordre et de la Distribution du prix entre les créanciers.
- 5. Adoption, sans observation, de l'art. 16 (2218 du Code), article unique de ce chapitre.

490 CODE CIVIL. L. III. T. XIX. DE L'EXPROPRIATION, etc.

 Communication officieuse à la section de législation du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

 M. Treilhard présente le Titre VII du Livre III du projet de Code Civil, De l'Expropriation forcée et des Ordres entre les créanciers.

Il est ain si conçu:

CHAPITRE PREMIER.

De l'Expropriation forcée.

« Art. 1°. Corresp. à l'art. 2204 du Code. Le créancier peut poursuivre l'expropriation des immeubles et des accessoires réputés immeubles, appartenant à son débiteur en propriété ou en usufruit.

«ART. 2, 3 et 4. Ces articles sont les mêmes que les art. 2205, 2206 et 2207 du Code.

« Art. 5. L'adjudication de l'immeuble d'un mineur ou interdit, sans discussion de son mobilier, ne peut être annulée qu'autant qu'il serait prouvé qu'à l'époque des affiches le mineur ou l'interdit avait des meubles ou deniers suffisans pour acquitter la dette.

«L'action en nullité ne peut être par eux exercée après l'année révolue du jour où ils ont acquis ou recouvré l'exercice de leurs droits.

Nota. Voyez, dans les observations du Tribunat, ci-après, II, n° I, les motifs qui ont fait retrancher cet article.

« Art. 6 (correspond à l'art. 2208 du Code). L'expropriation des immeubles conquêts de communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

" Celle des immeubles de la femme propres de communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, peut être autorisée en justice.

« En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

« ART. 7, 8, 9, 10 et 11. Ces articles sont les mêmes que

les art. 2209, 2210, 2211, 2212 et 2213 du Code.

« Art. 12 (corresp. à l'article 2214 du Code). Le cessionnaire d'un titre exécutoire peut poursuivre l'expropriation comme le cédant, après que la signification du transport a été faite au débiteur.

« ART. 13, 14 et 15. Ces articles sont les mêmes que les

articles 2215, 2216 et 2217 du Code.

CHAPITRE II.

De l'Ordre et de la Distribution du prix entre les créanciers.

« Авт. 16. Cet article est le même que l'art. 2218 du Code.» 2. M. Твеннаво fait lecture du chapitre Ier, De l'Expro-

priation forcée.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,

14 et 15, qui le composent, sont adoptés.

4. M. TREILHARD fait lecture du chapitre II, De l'Ordre et de la Distribution du prix entre les créanciers.

5. L'article 16, qui le compose, est adopté sans observa-

tion.

6. Le Consul ordonne que le Titre ci-dessus sera communiqué officieusement par le secrétaire général du Conseil d'État, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an x.

II.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat du 16 ventose an XII (7 mars 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

 Proposition de retrancher l'article 5, comme inutile et dangereux.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

La section entend un rapport sur un projet de loi r elatif à l'Expropriation forcée. Ce projet est destiné à former le Titre XIX du Livre III du Code Civil.

Examen fait des articles qui le composent, l'article 5 est le seul qui ait donné lieu à une discussion.

 La section pense que oet article doit être retranché comme inutile et dangereux.

La disposition est inutile, parce qu'on ne passe aux immeubles qu'après avoir discuté les meubles, et que la présence du tuteur garantit que cet ordre ne sera pas interverti.

Elle est dangereuse, parce que si les acquéreurs se voient exposés à une expropriation, ils achetteront à un prix plus bas.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 22 ventose an XII (13 mars 1804), tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

 Rapport sur la demande faite par la section du Tribunat de supprimer l'art. 5. — Proposition de l'adopter.

cice fa pisc .

- 2. Suppression de l'article.
- 3. Adoption d'une rédaction définitive.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. TREILHARD rend compte du résultat de la conférence tenue avec le Tribunat sur le Titre VII du Livre III du projet de Code Civil, De l'Expropriation forcée et des Ordres entre les créanciers.

Le Tribunat a demandé la suppression de l'article 5, qu'il croit inutile et dangereux.

La disposition est inutile, parce qu'on ne passe aux immeubles qu'après avoir discuté les meubles, et que la présence du tuteur garantit que cet ordre ne sera pas interverti.

Elle est dangereuse, parce que si les acquéreurs se voient exposés à une expropriation, ils achetteront à un prix plus bas.

La section a adopté cette observation.

L'article est supprimé.

M. TREILHARD présente la rédaction définitive du Titre. Elle est adoptée ainsi qu'il suit .

un interdit pat stre di positio de ses summel les sympt qu'on se for assure que ses monbles sond made nous pour solder la

t. Le même capril de justice à dicel les articles pacque vann,

On a pourent a resque le creameter ne regul aucun projudice

AMERICA NO RESERVE OF REPORT gash cornice at These De "Expension of meading of

restitible I and a no up enemerable with Conclusion du double exposi de notils

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a I If no serait par financiaring the souther entire interest and passé dans le Code.

IV.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. TREILHARD, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 24 ventose an XII (15 mars 1804).

Nota. M. TREILHARD ayant présenté le Titre De l'Expropriation simultanément avec celui Des Priviléges et Hypothèques, il les a confondus l'un et l'autre dans le même exposé. La partie de cet exposé qui concerne le dernier Titre a été rapportée sous ce Titre. Voici celle qui explique celui De l'Expropriation. La conclusion qui la termine est commune aux deux.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Les formes des poursuites en expropriation, de l'ordre et de la distribution du prix, appartiennent au Code de Procédure. Le Code Civil ne s'occupe de l'expropriation que pour en tempérer la rigueur.
- 2. Il serait injuste d'accorder au créancier personnel de l'un des héritiers le droit de faire vendre tous les immeubles, encore indivis, de la succession; il ne doit avoir que celui de vendre la portion indivise de son débiteur ou de requérir le partage.
- 3. Il ne serait pas moins injuste de souffrir qu'un mineur ou un interdit pût être dépouillé de ses immeubles avant qu'on se fût assuré que ses meubles sont insuffisans pour solder la dette.
- 4. Le même esprit de justice a dicté les articles 2209, 2210, 2211 et 2212.
- On a pourvu à ce que le créancier ne reçût aucun préjudice des ménagemens qu'on a pour le débiteur.
- 6. Conclusion du double exposé de motifs.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

Enrin j'arrive au Titre De l'Expropriation, c'est-à-dire à

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. IV. 405 la mesure la plus rigoureuse pour forcer un citoyen de

remplir ses engagemens.

1. Nous n'avons pas dû nous occuper des formes de la poursuite en expropriation, ni de la manière de procéder à l'ordre et à la distribution du prix : ces objets tombent dans le domaine des lois sur la procédure.

Les articles que nous présentons sont peu nombreux, et ils ont presque tous pour objet de prévenir des excès de rigueur de la part de créanciers aigris peut-être par la mauvaise conduite de leur débiteur, ou égarés par des conseils intéressés.

2. C'est dans cet esprit qu'on défend aux créanciers personnels d'un héritier de mettre en vente les biens indivis d'une succession; la loi leur a donné le droit de provoquer un partage; c'est tout ce qu'elle a dû faire : il ne faut pas leur laisser la faculté de saisir, même les portions des cohéritiers qui ne leur doivent rien.

3. Il est pareillement défendu d'attaquer les immeubles d'un mineur ou d'un interdit, avant d'avoir discuté son mobilier. Ne serait-il pas injuste d'employer contre eux les dernières rigueurs, sans s'assurer auparavant qu'elles

sont nécessaires?

Vous reconnaîtrez le même esprit de modération et de sagesse dans les articles qui ne permettent pas la vente d'immeubles non hypothéqués, lorsque l'insuffisance des biens hypothéqués n'est pas constante; dans ceux qui défendent de provoquer cumulativement la vente des biens situés dans divers arrondissemens, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation, dans ceux enfin qui ne veulent pas qu'on passe à l'expropriation lorsque le revenu net des immeubles, pendant une année, suffit pour désintéresser le créancier, et que le débiteur en offre la délégation.

A côté de ces dispositions bienfaisantes, nous avons

496 code civil. L. III. T. XIX. DE L'EXPROPRIATION, etc. placé celles qui étaient nécessaires pour empêcher qu'on en abusât contre le créancier, qui mérite aussi toute la protection de la loi.

Je n'ajouterai pas qu'on ne peut agir en expropriation qu'en vertu d'un titre exécutoire, et après un commandement : je me hâte de terminer; j'ai été long, je le sens; mais la matière est vaste et très importante.

6. Les Titres que nous vous présentons forment le complément du Code; l'hypothèque et l'expropriation sont les vrais garans de l'exécution de toute espèce de contrat, de toute transaction, de toute obligation de quelque nature qu'elle puisse être. C'est, qu'il me soit permis de le dire, la clef de la voûte qui couronne cet immense édifice.

Le gouvernement l'a élevé avec une constance que n'ont pu altérer, ni les embarras d'une administration immense, ni les soins d'une guerre qui nous fut si injustement déclarée, ni les complots obscurs et atroces dont un ennemi donne le honteux exemple chez les peuples civilisés.

Le calme du chef de la nation n'a pas été un seul instant troublé, ni son travail interrompu, et rien n'a été négligé de tout ce qui pouvait en assurer le succès.

Des jurisconsultes d'un savoir profond et d'une haute sagesse en avaient posé les premiers fondemens. Le tribunal de la nation, garant auprès d'elle de l'exécution de la loi, les tribunaux chargés de la pénible et éminente fonction de distribuer la justice en dernier ressort, ont transmis sur le projet le résultat de leurs savantes méditations.

Entouré de tant de lumières, dirigé par ce génie qui sait tout embrasser, le Conseil d'Etat a discuté long-temps, sans préjugés, sans préventions, avec calme et maturité.

Les communications officieuses avec le Tribunat ont encore amené d'utiles et précieuses observations, et le résultat de tant de veilles et de méditations reçoit enfin de vous, par le caractère que vous lui imprimez, de nouveaux droits à la confiance, et de nouveaux titres au respect de tous les citoyens.

Le gouvernement le présente au peuple français et à notre siècle avec une noble assurance et sans aucune inquiétude sur le jugement des nations et de la postérité.

Nota. Le discours qui suit a servi, tout à la fois, de rapport au Tribunat, et, au Corps Législatif, d'exposé des motifs qui avaient décidé le Tribunat à voter l'adoption du projet.

V.

DISCOURS

Prononcé par M. LAHARY, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 28 ventose an XII (19 mars 1804), en présentant le vœu d'adoption.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. La propriété, qui, dans le système social, vient immédiatement après la liberté civile, et à laquelle la loi ne saurait porter atteinte sans perdre son caractère de loi et devenir un acte arbitraire, est l'objet des lois civiles. La disposition la plus importante du Code est donc celle qui consacre le droit de propriété : toutes les autres n'en sont que les suites ou les conséquences.
- 2. Les deux attributs essentiels de la propriété sont le droit de disposer de sa chose et celui de ne pouvoir en être dépouillé malgré soi.
- 3. Ce dernier cependant cède à l'utilité publique, et il cesse aussi toutes les fois que la chose se trouve affectée à quelque obligation de son propriétaire. De là l'expropriation forcée. Ce n'est pas au surplus une exception au droit de propriété, car, en s'obligeant, le propriétaire a éventuelle-XVI.

- 498 CODE CIVIL. L. III. T. XIX. DE L'EXPROPRIATION, etc. ment disposé. L'ordre entre les créanciers, pour la distribution du prix, est la suite nécessaire de l'expropriation.
- 4. Plan et divisions du projet.
- 5. Le projet n'avait pas à s'occuper de la préférence qu'une classe de créanciers doit obtenir sur l'autre dans la distribution du prix : ces règles sont posées dans le Titre Des Priviléges et des Hypothèques; ici le seul principe duquel il fallait partir, est celui que quiconque est débiteur doit sur l'universalité de ses biens.
- 6. La part indivise d'un cohéritier fait assurément partie de ses biens, mais il ne s'ensuit pas que ses créanciers personnels doivent pouvoir faire vendre cette part avant qu'elle ait été dégagée de l'indivision et déterminée par une licitation et par un partage. Toutefois, afin de ne pas les mettre à la merci des héritiers, il est juste de leur accorder le droit de provoquer l'un et l'autre.
- 7. La protection due au mineur et à l'interdit devait faire établir que les créanciers ne pourraient attaquer leurs immeubles, qui sont la partie la plus solide de leur patrimoine, que lorsque leurs meubles ne suffiraient point pour les payer.
- 8. Toutefois, comme la condition du créancier ne doit pas être détériorée par l'événement qui fait passer dans la main d'un mineur l'immeuble dont l'expropriation est actuellement poursuivie, ni par la circonstance que le majeur visàvis duquel il n'est pas obligé de discuter préalablement les meubles, a un mineur pour codébiteur ou pour copropriétaire par indivis, l'exception cesse dans ces deux cas.
- g. La faiblesse du sexe, l'une des considérations qui ont fait admettre la puissance maritale, devait déterminer à y soumettre le cas de l'expropriation.
- 10. Il est juste de renvoyer le créancier qui, en stipulant une hypothèque spéciale, a lui-même désigné les sûretés qu'il voulait obtenir, exercer d'abord ses droits sur l'immeuble qu'il a choisi pour gage, avant de lui permettre d'exercer sur

les autres le droit général qui, d'ailleurs, lui appartient, comme à tout créancier, de se payer sur l'universalité des biens de son débiteur.

- 11. Analyse des articles 2210, 2211 et 2212.
- 12. Analyse des dispositions qui déterminent les titres en vertu desquels l'expropriation peut être poursuivie.
- 13. La poursuite en expropriation pouvant avoir lieu, quel que soit le montant de la dette, il n'y a pas de motifs de l'annuler lorsqu'elle a été entamée pour une somme plus forte que celle qui était due.
- 14. Le commandement préalable est nécessaire afin que le débiteur puisse prévenir la poursuite ou la repousser.
- 15. Les formes à suivre, dans l'ordre et dans la distribution du prix, devant être réglées d'après les leçons de l'expérience, et étant dès-lors susceptibles de varier, elles ne devaient pas trouver place dans le Code Civil, dont les dispositions sont immuables. Il en est de même de celles de la poursuite en expropriation et du commandement. (1)
- 16. Résumé et conclusion.
- 17. Présentation du vœn d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

LÉGISLATEURS, après la liberté civile et la sûreté individuelle, il n'est rien de plus sacré ni de plus inviolable que la propriété. La loi qui y porterait atteinte cesserait d'être une loi; elle dégénérerait en un acte arbitraire qui serait aussi funeste à l'État qu'aux citoyens; car il renverserait une des bases sur lesquelles repose tout l'édifice social.

La plus précieuse maxime d'un Code Civil, la première, comme la plus importante de ses dispositions, est donc celle qui consacre le droit de propriété; toutes les autres n'en sont que les suites ou les conséquences.

⁽¹⁾ Voyez la note qui, dans le discours, s'attache à ce passage.

500 CODE CIVIL. L. III. T. XIX. DE L'EXPROPRIATION, etc.

En vertu de ce droit toute personne capable de contracter peut disposer de son bien de la manière la plus absolue, pourvu qu'elle n'en fasse pas un usage prohibé par les lois; et nul ne peut l'en dépouiller contre son gré, sans se rendre coupable envers la société elle-même.

Cependant, quelque absolu que soit ce principe, il est

des cas où il se trouve soumis à des exceptions.

Tel est, par exemple, celui où l'utilité publique exige le sacrifice ou l'abandon d'un immeuble; mais alors même on ne peut être contraint de le céder que moyennant une juste et préalable indemnité.

Tel est encore celui où l'on est lié par une obligation personnelle ou hypothécaire, quelle qu'en soit l'origine

ou la cause.

3.

En l'une et l'autre de ces circonstances, il est sensible que le droit de propriété est nécessairement restreint soit par l'autorité de la loi, soit par le résultat du fait ou de la convention

Or, quoi de plus juste que cette double restriction, puisque l'intérêt général doit toujours l'emporter sur l'intérêt privé, et que toute obligation, de quelque nature qu'elle soit, contractée avec ou sans affectation générale ou spéciale de ses biens, frappe indistinctement sur tous les meubles et immeubles de celui qui en est tenu?

Ainsi donc lorsqu'un débiteur est en demeure, ou par l'impuissance de se libérer, ou par le seul effet de sa mauvaise foi, la justice, dont la fonction est de rendre à chacun ce qui lui appartient, doit intervenir pour le contraindre à acquitter sa dette par l'aliénation de ses biens.

Et ceci, au reste, est moins une restriction de ce droit si précieux, que la confirmation même du principe qui veut que toute propriété soit respectée, que la bonne foi préside à toutes les transactions sociales, et que chacun remplisse ses obligations.

C'est comme si la loi lui disait : «Si tu veux que ta propriété soit inviolable, respecte celle d'autrui; sinon l'atteinte que tu voudrais y porter retombera sur toi-même, et tu seras justement dépossédé du bien que tu méditais d'envahir. »

De là l'expropriation forcée, et les ordres entre les divers créanciers.

Telle est, Législateurs, la matière du projet de loi dont le Tribunat a voté l'adoption, et qu'il m'a chargé de vous soumettre.

4. Ce projet se divise naturellement en deux chapitres.

L'un traite de ce genre d'expropriation.

L'autre a pour objet l'ordre et la distribution du prix entre les créanciers.

Le premier se compose de quatorze articles, qui n'exigeront pas un grand développement.

Le second ne contient qu'un article unique, qui n'est

susceptible d'aucune discussion.

En sorte que si je ne peux aspirer, Législateurs, à vous intéresser après les profondes et lumineuses discussions qui vous ont été présentées sur le même sujet, je pourrai du moins m'arroger le mérite de la brièveté, qui me procurera l'avantage de ne pas long-temps captiver votre attention.

De l'Expropriation forcée.

5. «Le créancier (dit l'article premier de ce chapitre) « peut poursuivre l'expropriation, 1°. des biens immobi-« liers et de leurs accessoires réputés immeubles apparte-« nant en propriété à son débiteur; 2°. de l'usufruit ap-« partenant au débiteur sur les biens de même nature.»

Observons d'abord que cet article ne distingue pas et n'a pas dû distinguer ici entre les créanciers personnels,

hypothécaires ou privilégiés.

502 CODE CIVIL. L. III. T. XIX. DE L'EXPROPRIATION, etc.

Quels sont les motifs qui les ont fait confondre dans la même disposition?

C'est que l'article premier du projet de loi (2092 du Code) sur les hypothèques et priviléges porte que « quiconque « s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son « engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, « présens et à venir », et que, comme tout se lie en législation, il a fallu faire concorder ces deux articles, qui sont en rapport direct et nécessaire.

C'est qu'il ne s'agit point, dans cette partie du projet, de l'ordre des priviléges et hypothèques, ni du rang de collocation entre les divers créanciers; mais uniquement de la simple poursuite en expropriation, abstraction faite

de la distribution du prix de la vente.

Enfin, c'est que tout créancier, quel qu'il soit, s'il est fondé en titre, peut recourir, à défaut de paiement de sa créance, sur tous les biens de son débiteur, qui nécessairement répondent de l'inexécution de ses engagemens; n'importe que les biens soient libres ou affectés à d'autres créances.

Sans doute le créancier hypothécaire a des droits que n'ont pas les créanciers personnels. Il peut suivre l'immeuble qui lui est hypothéqué, en quelques mains qu'il passe, et en réclamer le délaissement ou le prix contre le tiers détenteur.

Il doit également être préféré à ces autres créanciers, soit que ceux-ci aient provoqué l'expropriation, soit qu'il l'ait poursuivie lui-même.

Enfin, que l'immeuble dont la vente a été ordonnée fût en la possession du débiteur ou dans les mains d'un tiers, il est toujours colloqué dans la distribution du prix, suivant le rang que lui assigne la priorité de son hypothèque.

Mais il n'en est pas moins certain que la propriété des

créanciers étant aussi sacrée que celle de leur débiteur, le droit de poursuivre l'expropriation doit leur être commun à tous, quel que soit leur titre, et qu'ils peuvent en user concurremment, sauf les priviléges ou préférences à régler ultérieurement entre eux.

L'article premier a donc dû les comprendre indistinc-

tement dans sa disposition.

6. Si l'on ne peut recourir que sur les biens dont son débiteur a la propriété ou l'usufruit, il est évident que la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage on la licitation.

Comment, en effet, pourrait - on connaître cette part indivise dans des immeubles possédés en commun par les divers cohéritiers, puisque leurs droits ne sont définitivement réglés, puisque leurs contingentes portions ne sont connues, évaluées et assignées à chacun d'eux que par le résultat de la licitation ou du partage?

Or, s'il est impossible, avant l'une ou l'autre de ces opérations préalables, de connaître et d'apprécier la part indivise du cohéritier débiteur, quel serait le moyen d'en

provoquer la vente contre lui?

D'ailleurs, d'une part, le créancier personnel (que le projet distingue ici du créancier hypothécaire ou privilégié) n'a pas, comme ce dernier, l'action réelle sur les immeubles de son débiteur, encore moins sur ceux d'une succession indivise entre ce débiteur et d'autres cohéri-

D'autre part, ces immeubles ne sont point, à proprement parler, en la possession du cohéritier débiteur. Ils doivent être considérés à son égard comme s'ils étaient possédés par des tiers : or, le créancier qui n'a que l'action personnelle, ne peut suivre les immeubles dans les. mains des tiers détenteurs.

504 code civil. L. III. T. XIX. DE L'EXPROPRIATION, etc.

Enfin, l'on pourrait dire que, tant que dure l'indivis, son débiteur n'est vraiment ni propriétaire, ni usufruitier; car il ne peut le devenir incommutablement qu'en faisant cesser cet indivis.

Mais, a-t-on dit, si le cohéritier a un droit acquis, ce droit doit nécessairement produire quelque effet. Or, s'il ne peut être exproprié dans cette circonstance, il en résulte qu'il y a une contradiction évidente entre la disposition de l'article premier et celle de l'article second.

Je réponds que ce cohéritier a bien certainement un droit quelconque sur ces immeubles, à concurrence de la part qu'il amende dans la succession; mais que ce droit n'ayant point d'objet fixe et déterminé sur lequel il puisse

s'asseoir, n'a encore rien de réel ni d'effectif.

Je réponds que son droit se borne uniquement à une jouissance momentanée, qui n'est ni distincte ni séparée de celle de ses cohéritiers, ou, pour mieux dire, à une portion indéterminée dans la jouissance commune; portion que souvent il ne perçoit pas, et qui se confond presque toujours dans la masse héréditaire jusqu'au moment où le partage est consommé.

Je réponds enfin que jusqu'à ce que tous les biens possédés en commun soient licités ou partagés, il est incertain si tel ou tel immeuble, telle ou telle portion d'immeuble écherra dans le lot du cohéritier débiteur; s'il ne recueillera pas pour sa part successive une somme d'argent au lieu d'un corps héréditaire; si même, après le prélèvement des dettes de la succession, il restera quelque excédant sur lequel il puisse exercer son droit.

Il faut donc, en pareille occurrence, que le créancier personnel attende l'événement qui doit consolider la propriété ou l'usufruit sur la tête de son débiteur, pour pouvoir diriger contre lui sa poursuite en expropriation.

Aussi est-ce pour hâter cet événement, que le même

article lui réserve le droit de provoquer la licitation ou le partage, et même d'y intervenir, conformément à l'article 172 du Titre Des Successions (882 du Code).

La faveur due, et au mineur qui ne jouit pas de toute sa raison, et à l'interdit qui ne peut en faire usage, sollicitait ici une exception dans leur intérêt; car ils sont sujets à être expropriés comme les majeurs, par l'effet des

engagemens dont ils sont tenus.

Or, le législateur pouvait-il la leur refuser? Non sans doute, puisque sa sollicitude s'étend sur tous ceux que leur âge ou leur faiblesse expose à être lésés ou trompés; puisqu'il doit les couvrir de son égide, protéger leurs droits qu'ils ne peuvent défendre eux - mêmes, et conséquemment les affranchir d'une poursuite trop rigoureuse de la part de leurs créanciers.

Tel est aussi l'objet qu'il s'est proposé en déclarant, dans l'article 3 (2206 du Code), « que leurs immeubles ne « peuvent être mis en vente avant la discussion du mo-

Par cette utile précaution, les droits des créanciers resteront à couvert; le mineur et l'interdit ne seront pas expropriés de leurs immeubles quand le produit de leurs meubles pourra faire fonds à leurs engagemens; et si ce produit n'y peut suffire, il y contribuera du moins à concurrence de sa valeur. La discussion de leur mobilier sera donc ainsi doublement avantageuse, puisqu'elle en préviendra le dépérissement ou la dilapidation, et que le prix en sera employé au paiement de leurs dettes.

8. Cette discussion ne sera cependant pas requise avant l'expropriation, 1°. si les immeubles sont possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit; 2°. si la dette est commune; 3°. si les poursuites ont été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction; et rien

n'est plus juste ni plus équitable.

506 CODE CIVIL. L. III. T. XIX. DE L'EXPROPRIATION, etc.

On sent, en effet, que le mineur ou l'interdit étant, dans les cas prévus, en communauté avec un majeur, et leurs droits étant confondus, ce dernier n'a pu agir pour lui sans agir aussi pour eux; que tout ce que cet associé a fait pour ou contre l'intérêt commun, doit donc profiter ou nuire également à son coassocié; qu'il en est de même du majeur qui, ayant eu avant son interdiction la faculté de pourvoir à ses droits, ne peut justifier sa négligence par un événement survenu après coup; qu'ainsi, s'ils n'ont rempli, ni les uns ni les autres, les engagemens qu'ils avaient contractés, ils n'ont aucun droit à une exception, uniquement introduite pour celui qui ne peut agir par lui-même ni par son cohéritier, ou coassocié majeur; que par conséquent l'expropriation des immeubles doit être poursuivie contre eux dans toute la rigueur des formes, et sans que leur mobilier soit préalablement discuté.

9. Les intérêts de la femme mariée sont tout aussi sacrés que ceux du mineur et de l'interdit; car, faible et dépendante comme eux, elle n'en est pas moins, quoique douée de sens et de raison, dans les liens d'une sorte d'interdiction.

Vainement, en effet, sa raison l'éclaire, et trop souvent s'indigne en secret de cette dépendance; vainement lui paraît-elle une sorte de tyrannie, lorsqu'elle n'est que le triste apanage de son sexe, et peut-être une de ses premières vertus quand elle s'y résigne sans murmure; vainement enfin la maturité de son âge, la pureté de ses mœurs, la culture de son esprit, l'étendue de ses connaissances, l'éleveraient-elles au-dessus de sa sphère, et seraient-elles autant de garanties de la sagesse de ses démarches.

Ni son âge, ni son instruction, ni ses vertus, ni l'expérience même, ne lui suffisent pour se diriger au milieu des piéges et des écueils qui environnent sa frêle existence.

Quelles que soient ses qualités morales, il n'est que trop vrai que sa faiblesse, sa bonté, sa dangereuse sensibilité, lui restent toujours; et elles sont trop inhérentes à sa nature pour qu'elles ne puissent jamais la séduire ou l'abuser. Ce sont là de vrais ennemis qui l'obsèdent sans relâche, et contre lesquels il est indispensable de la défendre à son insu, et même contre sa propre volonté.

Aussi le Code Civil l'a-t-il sans cesse placée, ou sous l'égide de la loi, ou sous la tutelle de son mari. Elle ne peut faire un pas dans la vie civile qu'elle ne s'appuie sur un secours étranger; elle ne peut exercer ses droits ni poursuivre ses actions qu'elle n'ait un conseil ou un défenseur spécial : en un mot, elle ne peut s'obliger, vendre, aliéner ou engager ses biens, ni sous le régime dotal, ni sous celui de la communauté, que dans des cas infiniment rares, et jamais sans le consentement de son mari, ou l'autorisation de la justice.

Sans doute cette double et continuelle dépendance a quelque chose d'humiliant pour l'amour-propre; mais une épouse vertueuse s'y soumet, en bénissant la loi qui sauve ses propriétés de la ruine qui les menace, et la sauve elle-même de tout danger. Eh! combien une telle sauvegarde lui est d'ailleurs utile et indispensable, puisqu'elle y trouve, et que ce n'est que là qu'elle peut trouver sa sûreté, son repos, son bonheur, et tous les avantages que lui promet le lien sacré du mariage!

Encore n'envisageons - nous ici qu'elle - même. Que sera-ce donc, si nous portons nos regards sur sa famille, sur ses enfans? A sur ser se se Attendant out to an area

La famille, intéressée à la conservation des biens, et qui pourrait être réduite à la dernière indigence par l'inconsidération ou la prodigalité d'une femme livrée à ses penchans ou à ses seules inspirations!

Les enfans, dont une mère doit toujours être le guide

508 CODE CIVIL. L. HI. T. XIX. DE L'EXPROPRIATION, etc. et le modèle, et qui seraient infailliblement entraînés à l'indocilité et à l'irrévérence envers leurs parens, si elle pouvait jamais leur donner le funeste exemple de l'indépendance!

Admirable prévoyance de la loi, qui, pour l'honneur et la dignité du mariage, autant que pour la félicité des époux, a réduit la mère à l'heureuse impuissance de nuire à ses enfans et de se nuire à elle-même!

Par une conséquence nécessaire de ces vérités et de ces principes, le législateur a donc dû, ici comme ailleurs, veiller aux intérêts de la femme mariée, la prémunir contre elle-même, lui prêter son appui, et l'affranchir en certains cas, ainsi que le mineur et l'interdit, des rigoureuses poursuites de ses créanciers, contre lesquels elle né pourrait seule lutter avec succès.

C'est ce qui a été sagement réglé par la disposition qui la dispense d'assister à la procédure en expropriation des immeubles de la communauté; qui charge le mari seul de ce soin dans cette dernière circonstance, et qui ne l'y assujettit elle-même (quand il s'agit de ses biens propres) qu'en présence de son mari ou d'un tuteur, s'ils sont mineurs l'un et l'autre; ou enfin sous l'autorisation de la justice, si le mari majeur refuse de procéder avec elle.

10. Nous avons vu que l'article premier autorise le créancier à recourir sur tous les biens immobiliers de son débiteur pour se procurer le paiement de sa créance. L'article 6 (2209 du Code), en confirmant ce principe, y apporte néanmoins une modification. Il ne permet au créancier hypothécaire de poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas afffectés, qu'en cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

Ce qui est d'autant plus juste que ce créancier a limité son droit de poursuite par l'hypothèque spéciale qu'il s'est lui-même imposée. Mais comme cette restriction ne peut lui nuire, vu qu'elle n'a eu pour objet que de lui procurer une plus grande sûreté, il était tout aussi juste de l'autoriser à user de l'intégralité de ce droit, lorsque la valeur du bien hypothéqué ne suffit pas à l'entier remboursement de sa créance.

sont purement réglémentaires; ainsi ils n'exigent ni explication ni commentaire. Il me suffira donc d'observer que leur objet se borne, 1°. à ne permettre que successivement la vente des biens situés dans divers arrondissemens, à moins qu'ils ne fassent partie d'une même exploitation;

2°. A fixer le tribunal devant lequel cette vente doit être poursuivie;

- 3°. A autoriser la suspension de toute poursuite lorsque le débiteur justifie par baux authentiques que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit pour le paiement de la dette, et qu'il en offre la délégation au créancier.
- suivre l'expropriation, distingué les immeubles qui doivent être l'objet de cette poursuite, désigné les personnes contre lesquelles elle doit être dirigée, le projet indique, dans les articles suivans, qu'els sont les titres qui peuvent l'autoriser.

Je n'abuserai pas, Législateurs, de vos précieux momens pour développer les motifs de toutes ces dispositions de détail. Ce serait fatiguer inutilement votre attention; car ils sont presque tous renfermés dans ces dispositions mêmes.

Et d'abord ce n'est qu'en vertu d'un titre exécutoire, ce n'est que pour une dette certaine et liquide, que la vente forcée des immeubles peut être provoquée. Si la dette est en espèces non liquidées, comme en blé, en vin,

510 CODE CIVIL. L. III. T. XIX. DE L'EXPROPRIATION, etc. ou autres denrées, la poursuite sera valable, mais l'expropriation ne pourra avoir lieu qu'après que la liquidation en aura été faite. L'attirment les marches rollis Pete

Le cessionnaire doit avoir les mêmes droits que le cédant; car l'effet de la cession est de le subroger à son lieu et place. Donc il pourra, comme lui, poursuivre l'expropriation. Il n'aura d'autre formalité à remplir que celle de faire signifier le transport au débiteur.

Si un titre exécutoire suffit pour fonder la poursuite en expropriation, il faut, pour qu'elle puisse se consommer, que ce titre soit solide et irréfragable.

Ainsi la poursuite pourra avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel. Mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après un jugement définitif, ou passé en force de chose jugée, ap compilendina anad and affiliani anadah d

Il n'est pas besoin de dire que cette poursuite ne pourra s'exercer en vertu d'un jugement par défaut durant le délai de l'opposition; car un tel jugement étant sujet à révocation, n'est point un titre certain, et ne peut par conséquent transmettre aucun droit. our le partie de la conséquent transmettre aucun droit.

13. Lorsque le créancier aura commencé la poursuite pour une somme plus forte que celle qui lui est due, cette poursuite pourra-t-elle être annulée?, engvine estoires est annu

Non; car quel que soit le montant de la dette, le créancier n'en a pas moins le droit d'en provoquer le paiement par la vente forcée, et s'il a erré dans l'appréciation de ce qu'il croyait lui être dû, cette erreur peut aisément se réparer hors de l'adjudication.

14. Enfin toute poursuite en expropriation doit être précédée d'un commandement de payer fait à la personne du débiteur ou à son domicile. alab and man man had a so

Ce qui est un préalable d'autant plus essentiel, d'autant plus indispensable, que le débiteur doit légalement être averti de la poursuite que le créancier se propose d'exercer contre lui, pour pouvoir ou la prévenir, ou la

Je passe maintenant au chapitre II, qui, comme je l'ai

déjà observé, n'exige aucune discussion. L'any il sala xon

De l'Ordre et de la Distribution du prix entre les divers and references and Créanciers. 10 rel and floresq !

15. Ce chapitre ne contient qu'une seule disposition, ainsi attions qui ne p use l'empreinte de la sagesse, de reupno

« L'ordre et la distribution du prix des immeubles et « la manière d'y procéder sont réglés par les lois sur la « procédure. »

Il suffit d'énoncer cette disposition pour en sentir toute la sagesse. Qui ne voit en effet que les formes à observer dans l'ordre et la distribution du prix de l'adjudication, étant nécessairement variables (par conséquent susceptibles d'être changées, modifiées, ou perfectionnées d'après les leçons de l'expérience), elles ne pouvaient trouver place dans le Code Civil sans y amener la confusion et le désordre, puisque tout doit y porter le caractère de la stabilité, de la permanence et de l'immutabilité? mobre la

Le projet a donc dû renvoyer aux lois sur la procedure le réglement de ces formes, ainsi que de celles du commandement et de la poursuite en expropriation. Il serait superflu d'observer que ces lois sont non seulement celles qui existent déjà, mais celles qui pourront y être substituées par le nouveau Code judiciaire. (1)

⁽¹⁾ Je n'ai pas employé ce passage dans le commentaire, parce que l'idée qu'il présente n'est pas tout-à-fait exacte. Il est bien vrai que les dispositions du Code Civil, qui forment en quelque sorte la constitution civile de la France, doivent, plus que toutes les autres lois, être marquées au coin de la stabilité; mais il ne s'ensuit pas que les dispositions sur les formes ne doivent pas avoir aussi leur stabilité, et

512 CODE CIVIL. L. III. T. XIX. DE L'EXPROPRIATION, etc.

 Vous connaissez maintenant, Législateurs, toute l'économie du projet de loi que je viens d'analyser.

Il règle, avec une égale sollicitude, tous les droits des créanciers dans la poursuite en expropriation, ainsi que ceux des divers débiteurs, majeurs, mineurs, interdits ou femmes mariées, et cela suivant la rigueur ou la faveur due à leur situation.

Il prévoit tous les cas, embrasse tous les rapports, concilie tous les intérêts. Il n'est pas une seule de ses dispositions qui ne porte l'empreinte de la sagesse, de la justice et de l'équité.

Il est le digne complément de ce nouveau système hypothécaire, réclamé par tous les tribunaux d'appel de la France; de ce système qui, reposant sur la publicité et la spécialité, est aussi parfait qu'il peut l'être, et deviendra infailliblement, malgré ses détracteurs, la plus forte garantie des droits des créanciers, la plus solide base du crédit des débiteurs, et la plus sûre sauvegarde de la foi publique.

Enfin ce projet mérite, comme tous les autres, de figurer dans cet immortel ouvrage si long-temps attendu, si ardemment désiré, si vainement entrepris pendant des siècles, et pourtant si miraculeusement consommé de nos jours par l'infatigable activité du gouvernement consulaire, par le concours de toutes les lumières dont il s'est investi, surtout par les sublimes inspirations de ce génie qui peut tout ce qu'il veut, mais qui ne veut que ce qui est grand, utile, libéral et glorieux pour la nation qui lui a confié ses destinées.

Ainsi donc, Législateurs, nous n'avons rien à envier

puissent n'être considérées que comme de simples réglemens. La raison pour laquelle le Code Civil ne s'est pas occupé des formes, c'est que, ainsi que l'a expliqué M. Treilhard, ce n'était point là sa matière. Voyez l'Exposé de motifs ci-dessus, IV, n° 1.

aux autres peuples anciens ou modernes, pas même à ce peuple roi, qui a rendu en quelque sorte toutes les nations tributaires de sa science profonde, et les a, pour ainsi dire, asservies à sa raison écrite. La France a osé la première s'affranchir de cette espèce de servitude; la première aussi elle osera, et avec succès, lui disputer ce noble empire.

Encore quelques momens, et une paix glorieuse et durable nous procurera tous les biens et réparera tous nos maux; et la république triomphante régnera sur le monde, non par la force de ses armes, ou par de nouvelles conquêtes (ce qu'elle n'ambitionne point), mais par la rare loyauté de sa politique et par l'éminente sagesse de ses lois: Non ratione imperii, sed imperio ra-

tionis.

Le Tribunat, Législateurs, vous propose, par mon organe, de voter l'adoption du projet de loi destiné à former le Titre VII, Livre III du Code Civil; intitulé De l'Expropriation forcée et des Ordres entre les Créanciers.

FIN' DU TITRE XIX DU LIVRE III.

and any expensive content of notice and planteness of the content of the action of the action, of the content of the action, of the content of the action of the content of

The contract of the second of

In one quelques moners, as une par glarents et (), also cons precisers pair les bions et réparent in a nos many; et al separent quantificamphants regress. 3 à le conde, non cas la facce de salvanues, od par de servelles danqueles (es que es si infirmantella unit) mais pre la sace levente, de cu po uçu et pai i chamen e sace se de ses les cultural addicates es annuella serles ses de ses les cultural addicates es annuellas annuellas.

to decour, i discussor, sons propose, pai med ore pair med ore pair med ore pair med ore pair med or pair med or sons decourse in the constitution of the discussion of the particular or the constitution of the constitution of

of each to via synthetic etc.

affile to the final desire the state of

the second of the second secon

The Burn and the good

1

with the singlest LIVRE III. would be state

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÈTÉ.

TITRE XX.

of State 10 to DE LA PRESCRIPTION. Combine act

NOTICE HISTORIQUE.

CE Titre a été présenté au Conseil d'État le 7 pluviose an XII (28 janvier 1804), par M. PORTALIS, rapporteur de la section de législation.

Le Conseil l'a discuté et arrêté dans la même

séance.

Le 9 pluviose (30 janvier), le projet a été communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat, qui a fait des observations, à la suite desquelles une conférence s'est engagée.

Le 12 ventose (3 mars), M. Portalis en a fait de nouveau le rapport au Conseil, et a présenté une rédaction définitive, que le Conseil a adoptée.

Le 17 (8 mars), M. BIGOT-PRÉAMENEU, accompagné de MM. MIOT et NAJAC, l'a présenté au Corps Législatif, et en a exposé les motifs.

Le 18 (9 mars), le projet a été communiqué offi-

ciellement au Tribunat par le Corps Législatif.

M. SAVOYE-ROLLIN en a fait le rapport à l'assemblée générale du Tribunat, qui en a voté l'adoption le 23 (14 mars), à la majorité de 51 voix contre 1.

L'impression de ce rapport avait été ordonnée, mais M. Savoye-Rollin n'ayant pas remis son manuscrit, l'impression n'a pas eu lieu.

Le 24 (15 mars), MM. SAVOYE-ROLLIN, GOUPIL-PRÉFELN et VAN-HULTHEM, ont présenté ce vœu au Corps Législatif, et M. GOUPIL-PRÉFELN en a exposé les motifs.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le projet à la majorité de 228 voix contre 2.

La promulgation a eu lieu le 4 germinal an xII (25 mars 1804).

La Tiller a state of the control of that is stated

Le crabinosti la de propria de propria la decembra de

Ahali i ga serrani ili ji sama i bisatawa ji kili

LEYS (Summe), M. Meorifickathage, accom-

in is favour to be proposed to communicate and

bier generale dit Fellaman, que en evert l'adoption le 25 (11 mars), à la reajonité de 52 (ma contract

samon a Partie of the , which has activities

ingitalisti si krairosa el ab arejrorima

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU TITRE DE LA PRESCRIPTION,

OU

Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la section de législation du Tribunat, des Exposé de motifs, Rapport et Discours, des lois et actes accessoires, avec le texte de chaque article du Titre, et entre eux.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 2219.

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Équité et nécessité de la prescription, soit afin d'acquérir, soit afin de se libérer. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 1. — Discours de M. GOUPIL-PRÉFELN, V, n° 1.

ART. 2220.

On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

La prescription ne doit pas être considérée comme un bénéfice, c'est un droit. Observations du Tribunat, II, n° 1.

ART. 2221.

La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la

518 CODE CIVIL. L. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION.

> renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

ART. 2222.

Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an xII, I, no 2. TATA SARA ALL AR HATEF

Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résuland Trant de la prescription. The Hay-second and How was trans.

La prescription n'est qu'une simple exception offerte au possesseur ou à l'obligé, et qui n'a d'effet qu'autant qu'il lui plaît d'en faire usage. Exposé de motifs, par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, nº 2.

ART. 2224.

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour royale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉA-MENEU, IV, nº 3.

Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMBNEU, IV, nº 4.

ART. 2226.

On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 5.

ART. 2227.

L'État, les établissemens publics et les communes sont sou-

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 2228—2232. 519 mis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU. IV, nº 5. — Discours de M. GOUPIL-PRÉFELN, V, n° 4.

CHAPITRE II.

De la Possession.

ART. 2228.

La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nousmêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom-

Ce que c'est que la possession. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, nº 7.

ART. 2229.

Pour pouvoir prescrire, Il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Bigot-Préa-MENEU, IV, n° 6.

ART. 2230.

On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, nº 8.

ART. 2231.

Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Bigor-Préameneu, IV, n° 9.

ART. 2232.

Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. 520 CODE CIVIL. L. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 14.—Discours de M. GOUPIL-PRÉFELN, V, n° 5.

Transmit Transmit West CARD, 2233. Nov. 71 . MENUMARAT.

Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, nº 15.

ART. 2234.

Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans un temps intermédiaire; sauf la preuve contraire.

Motifs qui ont fait textuellement réserver la preuve contraire. Observations du Tribunat, II, n° 3.

ART. 2235.

Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voy ez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an XII, n° 3.

CHAPITRE III.

Des Causes qui empéchent la Prescription.

ART. 2236.

Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

> Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

Motifs de l'article, Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 9. — Discours de M. GOUPIL-PRÉFELN, V, n° 6.

ART. 2237.

Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Bigor-PRÉAMENEU, IV, nº 11.

Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Comment cesse l'application de l'article précédent. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, nº 10.

AHT. 2239. Homester of appear AHT. 2239. Homester de la Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires, ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

Motifs de l'article, et de la différence qu'il établit entre le successeur à titre singulier, et le successeur à titre universel. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, nº 12. ART. 2240.

On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. Description of the Arr. 2241. It was appeared in the

On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

Motifs des deux articles. Exposé de motifs par M. Bi-GOT-PRÉAMENEU, IV, nº 13. peb acception of a appear

Ost actioner's donné lieu, à anouve observation, Copa a to remneade analytique de la single due planiere de XXIV

CHAPITRE IV.

Des Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la Prescription.

TOOK M THE PART SECTION PREMIÈRE.

Des Causes qui interrompent la Prescription.

ART. 2242.

La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement. hat is Adamy a day and any sine i travit till

Différence entre l'interruption et la suspension. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, nº 20.

OF TO WELLEN ART. 2243. TO A LITTLE STORY OF STORY

Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Bigor-PRÉAMENEU, IV, nº 17. — Cet article établit implicitement la règle que la jouissance sans trouble pendant une année constitue la possession légale.

ART. 2244.

Une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Développement de l'article. Exposé de motifs par M. BI-GOT-PRÉAMENEU, IV, nº 18.

ART. 2245.

La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an XII, I, nº 7.

La citation en justice donnée, même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

ART. 2247.

Si l'assignation est nulle par défaut de forme, Si le demandeur se désiste de sa demande, S'il laisse périmer l'instance, mos moitagement ad

Ou si sa demande est rejetée, amb imit au militan

L'interruption est regardée comme non avenue.

Développement des deux articles. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, nº 18.

ART. 2248.

La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an XII, Авт. 2249. ° п VI пичинана I, n° 18.

L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. 6 unil manoh 6 n blance 19.0

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces heritiers.

mid sulphy of notes out to ART. 2250. B. murgeralls look L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance interrompt la prescription contre la caution.

CODE CIVIL. L. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION. 524

Développement des deux articles. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, nº 19.

pulse intercount in the SECTION II.

Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription.

, abroadly as ART. 2251, mobilings of its

La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an XII, I, nº 10. THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF

ART. 2252.

La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

Motifs qui, sur la demande de la section du Tribunat, ont fait ajouter cet article. Observations du Tribunat, II, nº 5. - Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Bigor-PRÉAMENEU, IV, n° 22.

ART. 2253.

numb and articles ci-domina Elle ne court point entre époux.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉA-MENEU, IV, nº 23.

ART. 2254.

La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an XII, I, no ro, atlal mortelegeliarion falta varianted and anot ob comession of a did Arr. 2255. Mich its east

Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561 au Titre Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des époux.

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 2256-2259. 525

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉA-MENEU, IV, n° 24. — L'article ne s'applique point à la société d'acquêts. Observations du Tribunat, II, n° 6.

ART. 2256.

La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage,

1°. Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la

renonciation à la communauté;

2°. Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

ART. 2257.

La prescription ne court point,

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction

ait lieu;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

ART. 2158.

La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an XII, I, n° 10.

ART. 2259.

Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Bigor-Préameneu, IV, n° 28.

amprintagio segundo esa encolorinación de consequente est

Carried to the state of the

CHAPITRE V.

Du temps requis pour prescrire.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 2260.

La prescription se compte par jours, et non par heures.

ART. 2261.

Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Motifs des deux articles. Exposé de motifs par M. BI-GOT-PRÉAMENEU, IV, n° 29.

SECTION II.

De la Prescription trentenaire.

ART. 2262.

Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Distinctions sur lesquelles le temps requis pour prescrire doit être réglé. Exposé de motifs par M. Bigot-Préamengu, IV, n° 30. — Motifs des diverses dispositions de l'article. Exposé de motifs par M. Bigot-Préamengu, IV, n° 31 et 32. — Application de l'article à l'État. Ordonnance du 27 juillet 1814, VII.

ART. 2263.

cor vit lin no.

Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un t'ire nouvel à son créancier ou à ses ayans-cause.

Motifs de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 pluviose an XII, I, nº 8, 14, 15 et 17. — Observations du Tribunat, II, nº 7.

ART. 2264.

Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 2265—2268. 527 mentionnés dans le présent Titre, sont expliquées dans les Titres qui leur sont propres.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an XII, n° 19.

Section III. and all short

De la Prescription par dix et vingt ans.

ART. 2265.

Celui qui acquiert de bonne foi, et par juste titre, un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

Motifs de l'article. — Sous quel rapport il doit y avoir juste titre. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 31 et 32. — Discours de M. GOUPIL-PRÉFELN V, n° 8.

ART. 2266.

Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différens temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an XII, 1, n° 20.

ART. 2267.

Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

Motifs de l'article et définition du juste titre. Exposé de motifs par M. Bigot-Préameneu, IV, n° 33. — Discours de M. Goupil-Préfeln, V, n° 11.

ART. 2268.

La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. 528 CODE CIVIL. L. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION.

Motifs et esprit de l'article. Discours de M. Goupil-PRÉFELN, V, nº 10.

Les article in a, don 2624 . TRA menure observation.

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Bigor-PRÉAMENEU, IV, nº 34.

ART. 2270.

Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an XII, I, nº 20.

De quelques Prescriptions particulières.

ART. 2271.

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois :

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉA-MENEU, IV, nº 36. - Discours de M. GOUPIL-PRÉFELN, V, n° 12.

ART. 2272.

L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens;

> Celle des huissiers, pour le saluire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage: Checker of the Sentence

PARTIE 1. COMM. ET COMPL. ART. 2273-2276. 529

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 36 et 38. — Discours de M. GOUPIL-PRÉFELN, V, n° 12.

ART. 2273.

L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 37. — Discours de M. GOUPIL-PRÉFELN, V, n° 12.

ART. 2274.

La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉA-MENEU, IV, n° 39.

ART. 2275.

Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Bigor-Préameneu, IV, nº 40.

ART. 2276.

Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

xvi. 34

530 CODE CIVIL. L. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Bigot-PRÉAMENEU, IV, nº 41.

ART. 2277.

Puringer, W. II TO.

Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères;
Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;
Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui
est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,
Se prescrivent par cinq ans.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 42. — Discours de M. GOUPIL-PRÉFELN, V, n° 13. — Application de l'article aux rentes perpétuelles et viagères constituées sur l'État et aux intérêts dus par la caisse d'amortissement, 3° Partie, VI entier.

to serivine anovirril . Mar. Agr. 2278.

Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 43.

ART. 2279.

En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Bigot-Préameneu, IV, n° 44. — Discours de M. Goupil-Préfeln, V, n° 14.

ART. 2280.

Si le possesseur actuel de la chose volée, ou perdue, l'a

achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Bigot-Préameneu, IV, n° 45. — Discours de M. Goupil-Pré-Feln, V, n° 15.

ART. 2281.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent Titre seront réglées conformément aux lois anciennes.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 46. — Discours de M. GOUPIL-PRÉ-FELN, V, n° 16.



SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRI-BUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEM-BLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF. Ab a manufit with the VI sometime

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 7 pluviose an XII (28 janvier 1804), tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Première rédaction du Titre De la Prescription.
- 2. Adoption, sans observation, des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 8 et 9 (2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226 et 2227 du Code), qui forment le chapitre Ier, Dispositions générales.
- 3. Adoption, sans observation, des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 (2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234 et 2235 du Code), formant le chapitre II, De la Possession.
- 4. Adoption, sans observation, des articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23 (2236, 2237, 2238, 2239, 2240 et 2241 du Code), formant le chapitre III, Des Causes qui empéchent la Prescription.

- 5. Discussion du chapitre IV, Des Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la Prescription.
- 6. Section Ire, Des Causes qui interrompent la Prescription.
- 7. Adoption, sans observation, des articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 (2242, 2243, 2244, 2245, 2246 et 2247 du Code).
- 8. Ajournement de l'article 30 (2248 du Code) jusqu'à la discussion de l'article 43 (2262 du Code).
- 9. Adoption, sans observation, des articles 31 et 32 (2249 et 2250 du Code).
- 10. Adoption, sans observation, des articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 (2251, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258 et 2259 du Code), qui composent la section II, Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription.
- 11. Chapitre V, Du temps requis pour prescrire.
- 12. Adoption, sans observation, des art. 41 et 42 (1) (2260 et 2261 du Code), qui composent la section Ire, Dispositions générales.
- 13. Section II, De la Prescription trentenaire.
- 14. Discussion sur l'art. 43 (2262 du Code), de l'observation faite sur l'article 30, qu'il est nécessaire de fixer les variations de la jurisprudence touchant le délai après lequel le titre nouvel d'une rente peut être demandé, et de la proposition de fixer ce délai à vingt-cinq ans.
 - 15. Objection qu'un tel titre n'étant nécessaire qu'afin d'empêcher la prescription de la rente, qui ne se prescrit que par trente ans, il n'y a pas de motif d'autoriser le créancier à le demander avant vingt-neuf, une année étant très suffisante pour que le créancier ne soit pas surpris et prenne ses mesures.
 - 16. Adoption de l'art. 43 (2262 du Code).

⁽¹⁾ Cet art. 42 n'a point de correspondant au Code. Voyez pourquoi. il en a été retranché; Prolégomènes, t. I, p. 116.

- 534 CODE CIVIL. L. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION.
- 17. Addition d'un article qui fixe le délai à vingt-neuf ans, et qui devient le 44°.
- 18. Adoption de l'article 30 (2248 du Code).
- 19. Adoption, sans observation, de l'ancien article 44 du projet (2264 du Code).
- 20. Adoption, sans observation, des art. 45, 46, 47, 48, 49 et 50 (2265, 2266, 2267, 2268, 2269 et 2270 du Code), qui forment la section III, De la Prescription par dix et vingt ans.
- 21. Discussion de la section IV, De quelques Prescriptions particulières.
- 22. Adoption, sans observation, des art. 51 et 52 (2271 et 2272 du Code).
- 23. Discussion de l'art. 53 (2273 du Code), et de la proposition de réduire l'action des avoués à deux ans, de peur qu'ils ne prolongent inutilement les procédures pendant cinq années.
- 24. Observation que deux ans suffisent sans doute quand l'affaire est terminée, mais qu'on forcerait les avoués à n'user d'aucun ménagement envers leurs cliens, à ne jamais prêter leur ministère aux pauvres, si, quoique l'affaire ne soit pas terminée, ils étaient condamnés à perdre, après deux ans, les avances qu'ils n'auraient pas réclamées dans ce terme; que d'ailleurs la cupidité saurait bien faire autant de procédures en deux ans qu'en cinq.
- 25. Adoption de l'article.
- 26. Adoption, sans observation, des art. 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 (2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279 et 2280 du Code).
- 27. Présentation et adoption, sans observation nouvelle, d'une rédaction du Titre.
- 28. Communication officieuse à la section du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. Portalis présente le Titre XX du Livre III du projet de Code Civil, De la Prescription.

Il est ainsi concu:

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

« ART. 1er. Cet art. est le même que l'art. 2219 du Code.

liketer is prescription, on peut je

« ART. 2. Corresp. à l'art. 2220 du Code. On ne peut d'avance renoncer au bénéfice de la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

« ART. 3, 4, 5 (1), 6, 7, 8 et 9. Ces art. sont les mêmes que les art. 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226 et 2227

du Code.

CHAPITRE II.

De la Possession.

« ART. 10. Corresp. à l'art. 2228 du Code. La possession est la détention d'une chose ou d'un droit que nous tenons en notre puissance, ou par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient en notre nom.

« ART. 11, 12 et 13. Ces articles sont les mêmes que les

art. 2229, 2230 et 2231 du Code.

« ART. 14. Corresp. à l'art. 2232 du Code. Les actes facultatifs et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder

ni possession ni prescription.

« ART. 15. Corresp. à l'art. 2233 du Code. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription, tant que cette violence dure.

⁽¹⁾ Cet art. 5 ne diffère de l'art. 2223 du Code que par les mots résultant de, qui ont été substitués à ceux de déduit de, sur la demande de la section du Tribunat (Voyez ses observations ci-après, II, nº 2.)

536 CODE CIVIL. L. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION.

« Art. 16. Corresp. à l'art. 2234 du Code. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire.

« ART. 17. Corresp. à l'art. 2235 du Code. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, soit qu'on lui ait succédé à titre universel ou particulier, lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III.

Des Causes qui empêchent la Prescription.

«Ant. 18, 19, 20, 21, 22 et 23. Ces art. sont les mêmes que les art. 2236, 2237, 2238, 2239, 2240 et 2241 du Code.

CHAPITRE IV.

Des Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la Prescription.

SECTION PREMIÈRE.

Des Causes qui interrompent la Prescription.

- « ART. 24, 25, 26, 27 et 28. Ces articles sont les mêmes que les articles 2242, 2243, 2244, 2245 et 2246 du Code.
- « ART. 29. Corresp. à l'article 2247 du Code. Si l'assignation est nulle par défaut de forme,

« Si le demandeur se désiste de sa demande,

« S'il laisse périmer l'instance,

« Ou si le possesseur est relaxé de sa demande,

« L'interruption est regardée comme non avenue.

« ART. 30. Cet art. est le même que l'art. 2248 du Code.

- « ART. 31. Corresp. à l'art. 2249 du Code. L'interpellation judiciaire faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompent la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
 - « L'interpellation ou la reconnaissance de l'un des hé-

ritiers d'un débiteur solidaire n'interrompent pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

« Cette interpellation ou cette reconnaissance de l'un des héritiers du débiteur solidaire n'interrompent la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

« Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation ou la reconnaissance de tous les héritiers du débiteur décédé.

« ART. 32. Corresp. à l'art. 2250 du Code. L'interpellation ou la reconnaissance du débiteur principal interrompent la prescription contre la caution.

SECTION II.

Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription.

« ART. 33, 34 et 35. Ces articles sont les mêmes que les

art. 2251, 2253 et 2254 du Code.

« ART. 36. Corresp. à l'art. 2255 du Code. Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, contre l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal et sans communauté.

« ART. 37. Cet article est le même que l'art. 2256 du Code.

« ART. 38. Corresp. à l'art. 2257 du Code. La prescription ne court point,

« A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition,

jusqu'à ce que la condition arrive;

« Contre une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

« Contre une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour

soit arrivé.

« ART. 39 et 40. Ces articles sont les mêmes que les articles 2258 et 2259 du Code.

CHAPITRE V.

Du temps requis pour prescrire.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

- « ART. 41. Cet article est le même que les art. 2260 et 2261 du Code.
- "ART. 42. Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, les jours complémentaires sont comptés.
- « Dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours complémentaires.

SECTION II.

De la Prescription trentenaire.

« Ant. 43 et 44. Ces articles sont les mêmes que les articles 2262 et 2264 du Code.

SECTION III.

De la Prescription par dix et vingt ans.

- « Art. 45 et 46. Ces articles sont les mêmes que les articles 2265 et 2266 du Code,
- « Arr. 47. Corresp. à l'art. 2267 du Code. Le titre nul par défaut de forme, n'autorise pas la prescription de dix et vingt ans.
- « ART. 48 et 49. Ces articles sont les mêmes que les articles 2268 et 2269 du Code.
- « Art. 50. Corresp. à l'article 2270 du Code. Après dix ans, l'architecte est déchargé de la garantie des gros ouvrages qu'il a faits ou dirigés.

SECTION IV.

De quelques Prescriptions particulières.

- « ART. 51. Cet article est le même que l'art. 2271 du Code.
- « ART. 52. Corresp. à l'art. 2272 du Code. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens;

« Celle des huissiers et sergens, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

« Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils

vendent aux particuliers non marchands;

« Celle des maîtres de pension contre leurs élèves, pour le prix de cette pension; et des autres maîtres contre leurs apprentis, pour le prix de leur apprentissage;

« Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour

le paiement de leur salaire,

« Se prescrivent par un an.

« ART. 53, 54 et 55 (1). Ces articles sont les mêmes que les art. 2273, 2274 et 2275 du Code.

« ART. 56. Corresp. à l'article 2276 du Code. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès;

« Les huissiers et sergens, après deux ans depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes

dont ils étaient chargés.

« ART. 57, 58, 59 et 60. Ces articles sont les mêmes que les articles 2277, 2278, 2279 et 2280 du Code.

2. M. Portalis fait lecture du chapitre Ier, contenant les

Dispositions générales.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, qui composent ce chapitre, sont soumis à la discussion et adoptés.

⁽¹⁾ Cet article 55 ne diffère de l'article 2275 du Code que par le mot question, qui a été substitué à celui de fait, sur la demande de la section du Tribunat. (Voyez ses observations ci-après, II, n° 8.)

540 CODE CIVIL. L. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION.

3. M. Portalis fait lecture du chapitre II, De la Possession.

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, qui composent ce chapitre, sont soumis à la discussion et adoptés.

4. M. Portalis fait lecture du chapitre III, Des Causes qui empéchent la Prescription.

Les articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23, qui composent ce chapitre, sont soumis à la discussion et adoptés.

- 5. M. Portalis fait lecture du chapitre IV, Des Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la Prescription.
- 6. La section Ire, Des Causes qui interrompent la Prescription, est soumise à la discussion.
- 7. Les articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29, sont adoptés sans observation.
- 8. L'article 30 est discuté.

M. Jolliver dit que la jurisprudence variait sur le délai après lequel le titre nouvel d'une rente pouvait être demandé, et qu'il importe de le fixer.

M. Berlier observe que la discussion de cet amendement se lie à l'art. 43.

La proposition de M. Jollivet est ajournée après la discussion de cet article.

9. Les art. 31 et 32 sont adoptés sans observation.

10. La section II, Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription, est soumise à la discussion.

Les articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40, qui la composent, sont adoptés sans observation.

11. M. Portalis fait lecture du chapitre V, Du temps requis pour prescrire.

12. La section I^{re}, contenant les Dispositions générales, est soumise à la discussion.

Les articles 41 et 42, qui la composent, sont adoptés sans observation.

- 13. La section II, De la Prescription trentenaire, est soumise à la discussion.
- L'article 43 est discuté. 14.

M. Jolliver rappelle l'observation qu'il a faite sur l'article 30: il propose de fixer le délai à vingt ans.

M. Berlier dit que ce délai est trop court.

M. JOLLIVET propose de le fixer à vingt-cinq ans.

M. Berlier dit que la loi ne doit, à cet égard, accorder que ce qui est strictement nécessaire, or, puisque la prescription ne s'acquiert, relativement aux rentes, que par trente ans, pourquoi l'action en renouvellement du titre serait-elle accordée avant l'expiration de la vingtneuvième année? Une année est bien suffisante pour poursuivre le titre nouvel, ou du moins pour en former la demande, qui seule est interruptive de la prescription: il faut donc s'arrêter là; car d'ailleurs la passation du nouveau titre est aux frais du débiteur, et il ne faut pas aggraver sa condition sans nécessité.

M. Jolliver dit que les créanciers qui reçoivent régulièrement leurs arrérages sont ordinairement insoucians à l'égard du titre nouvel; que cependant cette négligence les expose à perdre la rente par la prescription. Elle paraît en effet acquise contre eux, lorsqu'ils n'ont pas pris de titre nouvel; car les quittances étant entre les mains du débiteur, ils ne peuvent justifier que la rente leur a été payée exactement pendant les trente années anté-

rieures.

M. TRONCHET dit qu'abréger le délai après lequel le titre nouvel peut être exigé, c'est abréger la prescription elle-même; car elle ne doit s'accomplir qu'après trente ans.

M. TREILHARD dit qu'il suffit d'une année pour que le créancier ne soit pas surpris par l'accomplissement de la 542 CODE CIVIL. L. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION. prescription; qu'ainsi le délai pour exiger le titre nouvel paraît devoir être fixé à vingt-neuf ans.

L'article est adopté.

Le Conseil adopte l'article suivant, qui sera le 44°. « Après vingt-neuf ans de la date du dernier titre, le « débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses « frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayans-« cause. »

18. L'article 30, ajourné après la discussion de l'article 43, est adopté sans observation.

L'article 44 est adopté sans observation.

La section III, De la Prescription par dix et vingt ans, 20. est soumise à la discussion.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50, qui la composent, sont adoptés sans observation.

La section IV, De quelques Prescriptions particulières, est soumise à la discussion.

Les articles 51 et 52 sont adoptés sans observation.

L'article 53 est discuté. 23.

M. Pelet, afin d'empêcher que les avoués n'abusent de cet article pour prolonger inutilement des procédures dispendieuses, propose de ne faire durer que pendant deux ans au lieu de cinq, leur action, même pour les affaires non encore terminées.

M. Berlier dit que la distinction faite par l'article est 24. juste, et doit être maintenue.

Quand une affaire est terminée, l'avoué doit plus spécialement songer à se faire payer; et la prescription, qui n'est qu'une présomption légale de paiement, peut, en ce cas, s'acquérir par un moindre temps.

Mais tant que l'affaire dure, la loi peut et doit présumer quelques ménagemens de plus envers le client; et, dans ce cas, la présomption légale ne doit s'établir que

par un plus grand laps de temps.

Ne serait-ce pas d'ailleurs aggraver la condition des cliens en général, que d'obliger l'avoué, même pendant le litige, à poursuivre son paiement dans le terme de deux ans, sous peine de prescription? On peut bien croire qu'il n'y manquerait pas; et la règle qui le forcerait à être dur envers son client, ne tournerait certainement pas au profit de celui-ci.

M. Portalis ajoute que si la proposition de M. Pelet était adoptée, le pauvre ne trouverait plus d'avoués qui voulussent faire des avances pour lui; que d'ailleurs elle n'enchaînerait pas la cupidité, car il est possible de faire, en deux ans, des frais aussi considérables que dans un

laps de temps beaucoup plus long.

25. L'article est adopté.

26. Les articles 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 sont adoptés sans observation.

27. M. PORTALIS présente une nouvelle rédaction du Titre, conforme aux amendemens qui viennent d'être adoptés.

Elle est adoptée dans les termes suivans:

«ART. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43. Ces articles sont les mêmes que ceux de la 1¹⁰ rédaction.

« Arr. 44. Corresp. à l'art. 2263 du Code. Après vingtneuf ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nou-

vel à son créancier ou à ses ayans-cause.

*ART. 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61. Ces articles sont les mêmes que les articles 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 de la 1º rédaction.

28. Le Consue ordonne que le Titre ci-dessus sera communiqué officieusement par le secrétaire général du Conseil 544 CODE CIVIL. L. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION. au président de la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an x.

II.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat du 14 pluviose an XII (4 février 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Proposition de retrancher, dans l'article 2 (2220 du Code), les mots au bénéfice, attendu que la prescription n'est pas un bénéfice, mais un droit.
- 2. Proposition de corrections grammaticales dans les art. 5, 10, 14 et 15 (2223, 2228, 2232 et 2233 du Code).
- 3. Proposition d'ajouter à l'article 16 (2234 du Code), sauf la preuve contraire, cette réserve étant nécessaire toutes les fois qu'il s'agit d'une présomption légale.
- 4. Propositions de corrections grammaticales dans les art. 17, 29 et 31 (2235, 2247 et 2243 du Code).
- 5. Proposition de ne pas se contenter de rappeler implicitement, comme le fait l'article 59 (2279 du Code), que la prescription ne court contre les mineurs et les interdits que dans les cas déterminés par la loi, mais de poser expressément ce principe général par une disposition qui serait placée après l'article 33 (2251 du Code).
- Proposition de donner à l'article 36 (2255 du Code) une rédaction qui empêche de l'appliquer à la société d'acquêts.
- Proposition, sur l'article 44 (2263 du Code), de permettre au créancier d'une rente d'exiger un titre nouvel après vingthuit ans.
- 8. Proposition de donner une rédaction plus exacte aux articles 48, 51, 53, 56 et 57 (2267, 2270, 2272, 2275 et 2276 du Code).

TEXTS DES OBSERVATIONS.

La section entend un rapport sur un projet de loi relatif à la prescription. Ce projet est destiné à former le Titre XX du Livre III du Code Civil.

Examen fait des articles qui le composent, divers changemens et modifications ont été proposés. Voici le résultat de la discussion: (1)

I. Article 2 (2220 du Code). Au bénéfice de la prescription, la section pense qu'il serait mieux de dire simplement: à la prescription. La prescription, d'après la définition même qu'en donne l'article 1er du projet, doit être considérée comme un droit et non comme un bénéfice; aussi l'article 3, en parlant de la prescription acquise, se sert-il de l'expression droit acquis.

Article 5 (2223 du Code). Moyen déduit de la prescription, on propose de dire: moyen résultant de la prescription. Une conséquence est déduite d'un principe; un moyen résulte d'un droit.

Article 10 (2228 du Code). Cet article, qui définit la possession, commence en ces termes:

La possession est la détention d'une chose ou d'un droit que nous tenons, etc.; on dit bien : la détention d'une chose; mais non pas la détention d'un droit : de même on dit que nous exerçons un droit, mais non pas que nous le tenons.

En conséquence, pour comprendre dans la définition la chose corporelle et la chose incorporelle, l'article paraît devoir être rédigé ainsi qu'il suit :

« La possession est la détention ou la jouissance d'une « chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exer-

XVI.

⁽¹⁾ Nota. La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée au Conseil dans la séance du 7 pluviose an XII. Voyez ci-dessus, I, nº 27. 35

546 CODE CIVIL. L. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION.

« çons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou « qui l'exerce en notre nom. »

Article 14 (2232 du Code). Au lieu de, les actes facultatifs et ceux de simple tolérance, etc., dire: les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance. Le mot facultatifs a paru moins clair que l'expression substituée à ce mot; pure faculté est une expression plus généralement usitée dans les cas auxquels l'article est applicable. Enfin, elle se lie mieux avec les mots simple tolérance.

Article 15 (2233 du Code). Cet article est ainsi conçu: « Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une « possession capable d'opérer la prescription, tant que « cette violence dure. »

Cet article acquerra, quant à la clarté, le degré de perfection désirable, en faisant disparaître l'ellipse que présente sa rédaction, et en disant: « Les actes de violence « ne peuvent fonder non plus une possession capable d'o-« pérer la prescription: la possession utile ne commence « que lorsque la violence a cessé. »

3. Article 16 (2234 du Code). Le projet porte: «Le pos-« sesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement « est présumé avoir possédé dans le temps intermé-« diaire. »

Cette disposition a paru juste; mais la section pense qu'il convient d'ajouter: sauf la preuve contraire.

Toutes les fois que le Code établit une présomption légale, la réserve de la preuve contraire est littéralement exprimée. S'il ne l'exprimait pas ici, l'on pourrait croire que son silence emporte exclusion.

4. Article 17 (2235 du Code). Soit qu'on lui ait succédé à titre universel ou particulier, lucratif ou onéreux; afin d'éviter la répétition des mots soit qu'on lui ait succédé, répétition qui serait nécessaire pour rendre la construction parfaitement exacte, on propose de dire: de quelque ma-

nière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

Article 29 (2247 du Code), quatrième paragraphe. Ou si le possesseur est relaxé de sa demande; il semblerait qu'il s'agit de la demande du possesseur, tandis qu'il s'agit au contraire de la demande formée contre lui. Comme les paragraphes qui précèdent parlent uniquement du demandeur, la disposition sera bien claire en disant: ou si sa demande est rejetée.

Article 31 (2249 du Code), premier paragraphe, au lieu de: l'interpellation judiciaire, etc., dire: l'interpellation faite conformément aux articles ci-dessus.

A ce moyen on évitera toute espèce d'embarras sur la détermination des limites qui séparent l'interpellation extrajudiciaire de l'interpellation judiciaire.

Même article, deuxième paragraphe. L'interpellation ou la reconnaissance de l'un des héritiers d'un débiteur solidaire n'interrompent la prescription, etc., il faut dire: l'interpellation faite à l'un des héritiers du débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompent la prescription, etc.

La raison en est sensible: c'est l'héritier qui reconnaît, mais ce n'est pas lui qui interpelle. Au contraire, c'est lui qui est interpellé. Le changement proposé est donc indispensable pour fixer le véritable sens des mots, par rapport à l'individu auquel ils s'appliquent.

Même article, troisième paragraphe. Le même inconvénient aura lieu dans ce paragraphe, à moins qu'on ne supprime les mots: de l'un des héritiers du débiteur solidaire, et qu'on se contente de dire: cette interpellation ou cette reconnaissance, etc. La section doit d'autant moins souffrir de difficulté, que les mots: cette interpellation ou cette reconnaissance se réfèrent évidemment au deuxième paragraphe; et cela suffit à la clarté du sens.

Même article, quatrième paragraphe. Par le motif énoncé au deuxième paragraphe, la rédaction suivante doit être substituée à celle du projet:

« Pour interrompre la prescription pour le tout à l'é-« gard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite « à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance « de tous ces héritiers. »

Article 32 (2250 du Code). Encore par la même raison que ci-dessus, cet article doit être rédigé en ces termes: « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa recon- « naissance interrompt la prescription contre la caution. »

SECTION II.

Des causes qui suspendent le cours de la Prescription.

On propose de placer après l'article 33 (2255 du Code) une disposition conçue en ces termes:

« La prescription ne court pas contre les mineurs et les « interdits, excepté dans les cas déterminés par la loi.»

Quoique cette disposition résulte implicitement de l'article 59, qui veut que les prescriptions dont il s'agit dans la section IV courent contre les mineurs ou les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs, la section pense que le principe général doit être littéralement établi à la place à laquelle il est appelé par l'ordre naturel des idées.

6. Article 36 (2255 du Code). Contre l'aliénation, dire: à l'égard de l'aliénation. On prescrit contre une personne, non pas contre une chose. Cette distinction a été observée dans l'article 35.

Même article, ligne 3. Supprimer les mots: sans communauté. Il suffit de dire que pendant le mariage la prescription ne court point à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal. L'addition des mots: sans communauté, ferait naître la question de savoir si l'article est applicable au cas où il y a société d'acquêts. Quoique la société d'acquêts et non la communauté, proprement dite, soit autorisée dans le régime dotal, quelques personnes pourraient prétendre que la société d'acquêts étant une espèce de communauté, les mots, sans communauté, comprennent le tout indistinctement.

Article 38 (2257 du Code), deuxième paragraphe. Contre une action en garantie, dire: à l'égard d'une action en garantie, etc.

Troisième paragraphe. Contre une créance à jour fixe, etc., dire: à l'égard d'une créance à jour fixe, etc.

La substitution des mots à l'égard au mot contre, est fondée sur ce qu'on ne dit point: prescrire contre une chose, ainsi qu'on l'a déjà observé article 36.

7. Article 44'(2263 du Code). Cet article est ainsi conçu:
« Après vingt-neuf ans de la date du dernier titre, le dé« biteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses
« frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayans-cause.»

La section pense qu'il est juste et utile d'accorder deux ans au lieu d'un, au créancier de la rente, pour qu'il puisse contraindre son débiteur à fournir un titre nouvel. Telle est la jurisprudence de la plupart des tribunaux. Avec un délai plus court il arriverait souvent que l'intérêt du créancier serait compromis de la manière la plus fâcheuse, et que faute d'avoir pu prendre la précaution que la loi commande, il éprouverait une perte irréparable.

8. Article 48 (2267 du Code). On lit dans le projet: Le titre nul par défaut de forme n'autorise pas la prescription de dix et vingt ans. La rédaction suivante a paru plus exacte: Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

En effet, c'est la loi qui autorise la prescription. Le titre forme la base sur laquelle le droit s'établit d'après l'autorisation que la loi donne. Article 51 (2270 du Code). Après dix ans l'architecte est déchargé, etc. On observe qu'il y a beaucoup de lieux en France où le mot architecte est à peine connu, et où le mot entrepreneur est le seul usité, comme équivalent de celui d'architecte. On pense qu'il convient d'employer l'un et l'autre. Ainsi l'on dira: Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés, etc.

Article 53 (2272 du Code). Deuxième paragraphe. Huissiers et sergens, etc., supprimer le mot sergens. On ne connaît plus aujourd'hui que le mot huissier, dans l'acception que la loi donne ici au mot sergent.

Même article, quatrième paragraphe. La rédaction suivante a paru plus précise que celle du projet : « Celle « des maîtres de pension pour le prix de la pension de « leurs élèves, et des autres maîtres pour le prix de l'ap- « prentissage de leur métier. »

Article 56 (2275 du Code), premier paragraphe. Sur le fait de savoir, dire: sur la question de savoir. Il s'agit ici de savoir un fait, d'où il résulte que, sans la rectification proposée, ce serait la même chose que si l'on disait: sur le fait de savoir un fait.

Article 57 (2276 du Code), deuxième paragraphe. Les huissiers et sergens, supprimer le mot sergens. Même raison que ci-dessus, article 53. Il a paru aussi que la construction de ce paragraphe serait imparfaite, si l'on n'ajoutait pas les mots: en sont pareillement déchargés.

Telles sont les observations auxquelles a donné lieu le projet communiqué à la section de législation.

eracte : Le tille met pan defent de forme que s'est mener de

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 12 ventose an XII (3 mars 1804), tenue sous la présidence du Premier Consul.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Présentation, après la conférence tenue avec le Tribunat, de la rédaction définitive du Titre.
- 2. Adoption du Titre sans observation.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- M. Portalis, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du Titre XX du Livre III du projet de Code Civil, De la Prescription.
- 2. Le Conseil l'adopte sans observation.

Nota. La rédaction arrêtée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

3. Les choix der un sont VI dan de 20 genéses deixent contrapper la la présertione écourse a rous les autres movem

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. BIGOT-PRÉAMENEU, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 17 ventose an XII (8 mars 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. La prescription, considérée, soit comme moyen d'acquérir, soit comme moyen de se libérer, semble, au premier coup d'œil, blesser l'équité naturelle; mais en y regardant de plus près, on aperçoit les nombreuses considérations qui en légitiment l'usage, on conçoit qu'elle est la sauvegarde de la propriété, qui n'en aurait plus, si à aucune époque elle n'était irrévocablement affermie, et l'on comprend que l'institution qui lui donne ce caractère de stabilité, est néces-

552 CODE CIVIL. L. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION.

saire à l'ordre social. Voilà pourquoi tous les peuples et tous les siècles l'ont admise, et l'ont même placée au rang de celles qui constituent le droit public.

- 2. Ce n'est au surplus qu'une simple fin de non-recevoir, et dès-lors elle n'a d'effet que lorsque celui en faveur duquel elle est établie croit devoir l'opposer, et vient alléguer ou sa longue et paisible possession, ou la longue inaction de son créancier.
- 3. Le silence de la partie pendant le cours du procès et jusqu'à l'arrêt qui le termine sans retour, peut avoir eu pour cause la confiance qu'elle mettait dans ses autres moyens. Ce silence ne doit donc pas emporter la renonciation tacite à la prescription, à moins que des circonstances particulières ne décèlent cette intention.
- 4. Le droit que donne la prescription ne s'attachant point à la personne du possesseur ou du débiteur, mais se trouvant dans son patrimoine comme ses autres droits, c'est une conséquence que ses créanciers puissent l'opposer, même malgré lui.
- 5. Les choses qui ne sont pas dans le commerce doivent échapper à la prescription comme à tous les autres moyens d'acquérir. Elle n'atteignait donc pas le domaine de l'État, alors que ce domaine était inaliénable, et elle doit s'y appliquer au contraire maintenant que ce caractère d'inaliénabilité se trouve effacé.
- 6. Pour que la possession puisse opérer la prescription, il faut qu'elle ait tous les caractères indicatifs de la propriété.
- 7. Définition de la possession.
- 8. Le fait de la possession cesserait d'être un indice de la propriété, si le possesseur pouvait être évincé par quiconque ne rapporte pas la preuve qu'il est propriétaire.
- 9. La présomption que celui qui a commencé à posséder pour autrui, continue toujours de posséder au même titre, est une des grandes garanties de la propriété. Cette présomption ne doit céder qu'à des preuves positives.

- 10. Elle cesse lorsque le titre de la possession est interverti. Comment il peut l'être.
- 11. La présomption doit s'appliquer au successeur à titre universel du possesseur, attendu qu'il n'y a que continuation de la même possession.
- 12. Le successeur à titre singulier, au contraire, commence, en sa personne, une possession nouvelle, en vertu d'un titre nouveau.
- 13. La défense de changer son titre ne peut exister qu'à l'égard de celui qui prescrit pour acquérir. Dans celui qui prescrit pour se libérer, la prescription est nécessairement dirigée contre le titre même puisqu'elle tend à l'anéantir.
- 14. Celui qui permet ou qui tolère, et celui qui profite de la permission ou de la tolérance, n'ayant pas l'intention le premier de se dessaisir, le second d'être saisi, de tels actes ne sauraient constituer la possession.
- 15. Quand le détenteur s'est mis en possession par violence, il doit sans doute n'être pas admis à prescrire tant que la violence subsiste encore; mais lorsqu'elle a cessé, il rentre dans les termes ordinaires de la prescription, et il n'y a pas de raison pour ne la lui point ouvrir, comme faisaient les lois romaines, avant que le propriétaire n'ait été réintégré. Il serait surtout injuste d'évincer les tiers qui, dans l'intervalle, auraient acquis de bonne foi.
- 16. Nécessité que la possession soit certaine, et causes qui peuvent l'interrompre.
- 17. L'interruption naturelle lorsqu'elle n'est que momentanée, et qu'elle ne se prolonge pas assez pour caractériser une véritable prise de possession, ne doit être considérée que comme une erreur que la prompte rentrée du propriétaire, ou ses réclamations n'ont pas tardé à réparer.
- 18. Développement des dispositions relatives à l'interruption civile.
- 19. Développement des dispositions qui règlent les effets de

- 554 CODE CIVIL. L. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION.

 Pinterruption relativement aux débiteurs solidaires, aux héritiers et aux cautions.
- 20. A la différence de la simple suspension, l'interruption efface sans retour la possession antérieure.
- 21. Quoique la prescription doive en général courir contre toutes personnes, la protection due à quelques unes oblige de les y soustraire, tant que le motif de cette protection subsiste.
- 22. La prescription afin d'acquérir étant, de la part de celui qui la sonffre, une manière d'aliéner, elle ne doit pas courir contre le mineur ni contre l'interdit, attendu qu'ils sont incapables d'aliéner. Il ne serait pas juste non plus de faire courir contre eux la prescription afin de libérer, puisqu'ils sont hors d'état de s'en défendre.
- 23. La prescription ne doit pas courir entre les époux, parce qu'on ne pourrait, sans troubler l'intimité de leur union, leur ouvrir une action pour l'interrompre.
- 24. L'inaliénabilité du fonds dotal oblige de suspendre à son égard la prescription pendant toute la durée du mariage.
- 25. Analyse des dispositions qui suspendent la prescription contre la femme dans le cas où elle amenerait un procès entre les deux époux.
- 26. Analyse des dispositions relatives à la prescription contre une créance conditionnelle, une action en garantie, et une obligation à terme.
- 27. Analyse des dispositions relatives à la prescription en matière de succession.
- 28. La suspension de la prescription est la conséquence naturelle du délai que la loi donne à la femme et aux héritiers pour délibérer.
- 29. Temps requis pour prescrire. Il y aurait trop de difficulté à le déterminer par heure; et la distinction que faisaient les Romains, entre la prescription afin d'acquérir et la prescription de libération, n'est qu'une subtilité.

- 30. Durée du temps pour prescrire. On devait la diversifier suivant les choses auxquelles la prescription est appliquée.
 Il fallait choisir entre les systèmes du droit romain et des coutumes.
- 31. La prescription la plus longue peut, sans inconvénient, être accordée pour les obligations personnelles, parce qu'il ne s'agit que de ménager l'intérêt du créancier. Mais, dans la prescription afin d'acquérir, il faut combiner avec l'intérêt du propriétaire celui du possesseur et l'intérêt public, qui ne permettent pas de prolonger trop long-temps les incertitudes. On doit donc raccourcir le temps de la prescription pour le possesseur de bonne foi qui justifie d'un titre légal, et ne laisser sous la prescription la plus longue que le possesseur qui n'a pas l'avantage de cette preuve.
- 32. L'équité commandait néanmoins de donner au propriétaire non présent un délai plus long pour revendiquer sa chose. Et dérogeant à des règles établies dans un temps où chacun vivait auprès de ses propriétés, on a dû réputer présent le propriétaire qui est domicilié dans le ressort de la cour.
- 33. L'insuffisance et les vices du titre ne permettent point de croire à la bonne foi du possesseur.
- 34. La prescription de dix et de vingt ans n'est moins longue que la prescription trentenaire que parce qu'on a exigé la bonne foi et le juste titre pour conditions. Quand donc ces deux conditions sont remplies, cette prescription ne diffère plus en rien de la prescription trentenaire. La mauvaise foi qui survient ensuite est un fait personnel à l'occupant, et entièrement de for intérieur.
- 35. On a conservé la règle établie par le droit commun, relativement à la prescription des architectes et entrepreneurs.
- 36. Prescriptions particulières. Leur origine. Elles sont fondées sur la présomption de paiement qui naît de ce que ceux qu'elles atteignent, sont dans l'usage de se faire payer avant le terme qu'on assigne à leur action, et ont surtout

- 556 CODE CIVIL. I. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION.

 pour objet d'empêcher qu'ils ne se fassent payer de nouveau
 par les héritiers.
- 37. La jurisprudence a beaucoup varié sur la durée de l'action des procureurs contre leurs cliens. Le projet concilie tous les intérêts par un tempérament équitable.
- 38. Les huissiers ne faisant pas, comme les avoués, une série d'actes continus, n'ont pas besoin d'une action aussi prolongée.
- 39. La continuation des fournitures ne doit pas empêcher la prescription, attendu qu'elle ne détruit pas la présomption de paiement.
- 40. La faculté de déférer le serment est une conséquence de la présomption de paiement.
- 41. La présomption de paiement, qui donne lieu à la prescription contre les avoués et les huissiers, doit également établir en leur faveur celle qui éteint l'action en remise des pièces.
- 42. Outre la présomption de paiement qui s'applique aux arrérages de rente, aux pensions alimentaires, aux fermages et aux loyers comme aux autres créances, on opérerait la ruine du débiteur si l'on permettait au créancier d'en répéter trente années.
- 43. Toutes ces prescriptions doivent pouvoir être opposées aux mineurs s'ils exercent une des professions auxquelles elles s'appliquent, car alors et sous ce rapport il n'y a pas lieu de les distinguer des majeurs. A l'égard des arrérages de rente et des autres prestations annuelles, les mineurs et les interdits trouvent leur garantie dans la responsabilité de leurs tuteurs ou curateurs.
- 44. Quoique, afin de prévenir des procédures sans nombre et qui souvent seraient sans résultats, notre droit français n'ait jamais accordé d'action purement possessoire pour les choses mobilières, on a dû néanmoins déroger au principe que la possession vaut titre, dans le cas où la chose a été volée ou perdue.
- 45. L'intérêt du commerce exigeait néanmoins que le posses-

seur actuel ne pût être dépouillé sans recevoir le prix qu'il a payé, lorsque la chose lui est parvenue par la voie du commerce ou qu'il l'a achetée sur la foi publique.

46. Il était nécessaire de combiner avec la loi nouvelle les prescriptions commencées sous le droit antérieur. — Analyse des dispositions sur ce sujet. — Quoiqu'elles ne soient que transitoires, elles devaient néanmoins trouver place dans le Code.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

LÉGISLATEURS, la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer.

Par la prescription, une chose est acquise lorsqu'on l'a

possédée pendant le temps déterminé par la loi.

Les obligations s'éteignent par la prescription, lorsque ceux envers qui elles ont été contractées ont négligé, pendant le temps que la loi a fixé, d'exercer leurs droits.

A la seule idée de prescription il semble que l'équité doive s'alarmer; il semble qu'elle doive repousser celui qui, par le seul fait de la possession, et sans le consentement du propriétaire, prétend se mettre à sa place, ou qu'elle doive condamner celui qui, appelé à remplir son engagement d'une date plus ou moins reculée, ne présente aucune preuve de sa libération. Peut-on opposer la prescription et ne point paraître dans le premier cas un spoliateur, et dans le second un débiteur de mauvaise foi qui s'enrichit de la perte du créancier?

Cependant, de toutes les institutions du droit civil, la prescription est la plus nécessaire à l'ordre social; et loin qu'on doive la regarder comme un écueil où la justice soit forcée d'échouer, il faut, avec les philosophes et avec les jurisconsultes, la maintenir comme une sauvegarde

nécessaire au droit de propriété.

Des considérations sans nombre se réunissent pour légitimer la prescription. La propriété ne consista d'abord que dans la possession, et le plus ancien des axiomes de droit est celui qui veut que, dans le doute, la préférence soit accordée au possesseur : Melior est causa possidentis.

Posséder est le but que se propose le propriétaire : posséder est un fait positif, extérieur et convenu qui indique la propriété. La possession est donc à la fois l'attri-

but principal et une preuve de la propriété.

Le temps, qui sans cesse et de plus en plus établit et justifie le droit du possesseur, ne respecte aucun des autres moyens que les hommes ont pu imaginer pour constater ce droit. Il n'est point de dépôt, il n'est point de vigilance, qui mette les actes publics ou privés à l'abri des événemens dans lesquels ils peuvent être perdus, détruits, altérés, falsifiés. La faux du temps tranche de mille manières tout ce qui est l'ouvrage des hommes.

Lorsque la loi, protectrice de la propriété, voit d'une part le possesseur qui paisiblement et publiquement a joui pendant un long temps de toutes les prérogatives qui sont attachées à ce droit, et que d'une autre part on invoque un titre de propriété resté sans aucun effet pendant le même temps, un doute s'élève à la fois et contre le possesseur qui ne produit pas de titre, et contre celui qui représente un titre dont on ne saurait présumer qu'il n'eût fait aucun usage, s'il n'y eût pas été dérogé, ou s'il n'eût pas consenti que le possesseur actuel lui succédât.

Comment la justice pourra-t-elle lever ce doute? le fait de la possession n'est pas moins positif que le titre; le titre sans la possession ne présente plus le même degré de certitude; la possession démentie par le titre perd une partie de sa force : ces deux genres de preuves rentrent dans la classe des présomptions. Mais la présomption favorable au possesseur s'accroît par le temps en raison de

ce que la présomption qui naît du titre diminue. Cette considération fournit le seul moyen de décider que la raison et l'équité puissent avouer : ce moyen consiste à n'admettre la présomption qui résulte de la possession que quand elle a reçu du temps une force suffisante pour que la présomption qui naît du titre ne puisse plus la balancer.

Alors la loi elle-même peut présumer que celui qui a le titre, a voulu perdre, remettre ou aliéner ce qu'il a laissé prescrire.

C'est donc dans la fixation du temps nécessaire pour opérer la prescription, qu'il faut avec tous les calculs, et sous tous les rapports de l'équité, trouver les règles qui puissent le moins compromettre le droit réel de propriété. Ces règles doivent par ce motif être différentes suivant la nature et l'objet des biens.

Si ensuite l'équité se trouve blessée, ce ne peut être que dans des cas particuliers. La justice générale est rendue, et dès-lors les intérêts privés qui peuvent être lésés doivent céder à la nécessité de maintenir l'ordre social.

Mais ce sacrifice exigé pour le bien public ne rend que plus coupable dans le for intérieur celui qui ayant usurpé, ou celui qui étant certain que son engagement n'a pas été rempli, abuse de la présomption légale. Le cri de sa conscience qui lui rappellera sans cesse son obligation naturelle, est la seule ressource que la loi puisse laisser au propriétaire ou au créancier qui aura laissé courir contre lui la prescription.

S'il en était autrement, il n'y aurait aucun terme après lequel on pût se regarder comme propriétaire ou comme affranchi de ses obligations; il ne resterait au législateur aucun moyen de prévenir ou de terminer les procès; tout serait incertitude et confusion.

Ce qui prouve encore plus que les prescriptions sont un des fondemens de l'ordre social, c'est qu'on les trouve établies dans la législation de tous les peuples policés.

Elles furent en usage chez les Romains, dans les temps les plus reculés; leurs lois n'en parlent que comme d'une garantie nécessaire à la paix publique: Bono publico usucapio introdueta est, ne scilicet quarundam rerum diu et fere semper incerta dominia essent, cum sufficeret dominis ad inquirendas res suas statuti temporis spatium (Leg. 1, ff. De Usurp. et Usuc.). La prescription est mise dans ses lois, au nombre des aliénations de la part de celui qui laisse prescrire. Alienationis verbum etiam usucapionem continet. Vix est enim ut non videatur alienare qui patitur usucapi (Leg. 28, ff. De Verb. signif.). On y donne à la prescription la même irrévocabilité qu'à l'autorité des jugemens, qu'aux transactions. Ut sunt judicio terminata, transactione composita, longioris temporis silentio finita. (Leg. 230, ff. De Verb. signif.)

La nécessité des prescriptions, leur conformité avec les principes d'une sévère justice, seront encore plus sensibles par le développement des règles qui font la matière du présent Titre du Code Civil.

On y a d'abord établi celles qui sont relatives à la prescription en général.

On considère ensuite plus spécialement la nature et les effets de la prescription.

On y énonce les causes qui empêchent la prescription, celles qui l'interrompent ou la suspendent.

On finit par déterminer le temps nécessaire pour prescrire.

Après avoir, dans les dispositions générales, indiqué la nature et l'objet de la prescription, on a réglé dans quels cas on peut renoncer à s'en prévaloir.

Lorsque le temps nécessaire pour prescrire s'est écoulé, on peut renoncer au droit ainsi acquis, pourvu que l'on ait la capacité d'aliéner : il ne peut y avoir à cet égard aucun doute.

Mais cette faculté que chacun a de disposer de ses droits peut-elle être exercée relativement à la prescription, avant qu'elle ait eu son cours? Celui qui contracte un engagement peut-il stipuler que ni lui, ni ses représentans, n'opposeront cette exception?

Si cette convention était valable, la prescription ne serait plus, pour maintenir la paix publique, qu'un moyen illusoire: tous ceux au profit desquels seraient les engagemens, ne manqueraient pas d'exiger cette renonciation.

S'agit-il d'une obligation ; la prescription est fondée sur la plus forte présomption d'une libération effective : non seulement la loi intervient pour celui qui, ayant succédé au débiteur, peut présumer que ce dernier s'est acquitté, mais encore elle vient au secours du débiteur lui-même, qui, s'étant effectivement acquitté, n'a plus le titre de sa libération. Comment croire que celui qui renoncerait à la prescription eût entendu s'exposer lui ou ses représentans à payer plusieurs fois? Ce serait un engagement irréfléchi et désavoué par la raison.

S'agit-il de la prescription d'un fonds; s'il a été convenu entre deux voisins que l'un posséderait le fonds de l'autre sans pouvoir le prescrire, ce n'est point de la part de celui au profit duquel est la stipulation, une renonciation à la prescription; c'est une reconnaissance qu'il ne possédera point à titre de propriétaire, et nul autre que celui qui possède à ce titre ne peut prescrire.

Observez encore que la prescription étant nécessaire pour maintenir l'ordre social, elle fait partie du droit public, auquel il n'est pas libre à chacun de déroger : Jus 562 CODE CIVIL. L. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION.

publicam pactis privatorum mutari non potest. Leg. ff. De Pactis.

2. La prescription n'est, dans le langage du barreau, qu'une fin de non-recevoir, c'est-à-dire qu'elle n'a point d'effet si celui contre lequel on veut exercer le droit résultant d'une obligation ou contre lequel on revendique un fonds, n'oppose pas cette exception.

Telle, en effet, doit être la marche de la justice : le temps seul n'opère pas la prescription; il faut qu'avec le temps concourent ou la longue inaction du créancier, ou

une possession telle que la loi l'exige.

Cette inaction ou cette possession sont des circonstances qui ne peuvent être connues et vérifiées par les juges que quand elles sont alléguées par celui qui veut s'en prévaloir.

Mais aussi la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel; le silence à cet égard pendant une partie du procès peut avoir été déterminé par l'opinion que les autres moyens étaient suffisans, et le droit acquis par la prescription n'en conserve pas moins toute sa force jusqu'à ce que l'autorité de la chose définitivement jugée par le tribunal d'appel ait irrévocablement fixé le sort des parties.

Cette règle doit néanmoins se concilier avec celle qui admet la renonciation même tacite à la prescription acquise. Cette renonciation résulte de faits qui supposent l'abandon du droit. Ainsi, quoique le silence de celui qui avant le jugement définitif n'a pas fait valoir le moyen de prescription ne puisse seul lui être opposé, les juges auront à examiner si les circonstances ne sont point telles que l'on doive en induire la renonciation tacite an droit acquis.

4. Ce serait une erreur de croire que la prescription n'a d'effet qu'autant qu'elle est opposée par celui qui a pres-

crit, et que c'est au profit de ce dernier une faculté personnelle. La prescription établit ou la libération, ou la propriété; or les créanciers peuvent, ainsi qu'on l'a déclaré au Titre Des Obligations, exercer les droits et les actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne; la conséquence est que les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peuvent l'opposer, quoique le débiteur ou le propriétaire y renonce.

5. La prescription est un moyen d'acquérir : on ne peut acquérir et conséquemment on ne peut prescrire que les choses qui sont dans le commerce, c'est-à-dire qui sont susceptibles d'être exclusivement possédées par des individus.

Mais a-t-on dû regarder comme n'étant point dans le commerce les biens et les droits appartenant à la nation, à des établissemens publics ou à des communes?

A l'égard des domaines nationaux, si dans l'ancien régime ils étaient imprescriptibles, c'était une conséquence de la règle suivant laquelle ils ne pouvaient en aucune manière être aliénés. On induisait de cette règle que le domaine ne pouvait être possédé en vertu d'un titre valable et sans mauvaise foi; que cette possession ne pouvait être imputée qu'à la négligence des officiers publics, et que cette négligence ne devait pas entraîner la perte des biens nécessaires à la défense et aux autres charges de l'État.

La règle de l'inaliénabilité a été abrogée pendant la session de l'Assemblée Constituante, par des considérations de bien public qui ne sauraient être méconnues.

Les lois multipliées qui autorisent la vente des domaines anciens et nouveaux, les aliénations générales faites en exécution de ces lois, et l'irrévocabilité de ces aliénations prononcée dans les chartes constitutionnelles, ont 564 CODE CIVIL. L. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION.

dû faire consacrer dans le Code Civil, comme une règle immuable, celle qui en mettant ces domaines dans le commerce, les assujettit aux règles du droit commun sur la prescription.

Ces règles étant applicables pour ou contre la nation, doivent à plus forte raison être observées à l'égard des éta-

blissemens publics et des communautés.

6. Pour que la possession puisse établir la prescription, elle doit réunir tous les caractères qui indiquent la propriété; il faut qu'il ne puisse y avoir sur le fait même de cette possession, aucune équivoque; il faut qu'elle soit publique, qu'elle soit paisible, qu'elle soit continue et non interrompue pendant le temps que la loi a fixé.

7. La possession, en général, est la détention d'une chose ou la jouissance d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui tient cette

chose ou qui exerce ce droit en notre nom.

8. Cette possession par soi-même ou par autrui est un fait qui ne peut pas d'abord établir un droit, mais qui indique la qualité de propriétaire. Cette indication serait illusoire, si celui qui a la possession pouvait être évincé autrement que par la preuve qu'il possède au nom d'autrui, ou qu'un autre a la propriété.

9. Quand on a commencé à posséder pour autrui, doit-

on être toujours présumé posséder au même titre?

L'une des plus anciennes maximes de droit est que nul ne peut, ni par sa volonté, ni par le seul laps de temps, se changer à soi-même la cause de sa possession: Illud a veteribus præceptum est, neminem sibi ipsum causam possessionis muare posse. (Leg. 3. §. 19, ff. De Acquitt. posses.) Ainsi le fermier, l'emprunteur, le dépositaire, seront toujours censés posséder au même titre. Le motif est que la détention ne peut être à la fois pour soi et pour autrui; celui qui tient pour autrui perpétue et renouvelle

à chaque instant la possession de celui pour lequel il tient, et le temps pendant lequel on peut tenir pour autrui étant indéfini, on ne saurait fixer l'époque où celui pour lequel on tient serait dépossédé.

La règle suivant laquelle on est toujours présumé posséder au même titre, doit être mise au nombre des prin-

cipales garanties du droit de propriété.

Cette présomption ne doit céder qu'à des preuves po-10. sitives.

Tel serait le cas où le titre de la possession de celui qui tient pour autrui se trouverait interverti.

Ce titre peut être interverti par une cause provenant d'une tierce personne;

Il peut l'être par le possesseur à titre de propriétaire, s'il transmet cette espèce de possession à la personne qui

ne tenait que précairement.

Enfin la personne même qui tient au nom d'autrui peut intervertir le titre de sa possession, soit à son profit par la contradiction qu'elle aurait opposée au droit du possesseur à titre de propriétaire, soit au profit d'un tiers auquel ce détenteur aurait transmis la chose par un titre translatif de propriété.

11. Le successeur à titre universel de la personne qui tenait la chose pour autrui, n'a point un nouveau titre de possession. Il succède aux droits tels qu'ils se trouvent; il continue donc de posséder pour autrui, et conséquem-

ment il ne peut pas prescrire.

12. Mais le successeur à titre universel et le successeur à titre singulier diffèrent en ce que celui-ci ne tient point son droit du titre primitif de son prédécesseur, mais du titre qui lui a été personnellement consenti. Ce dernier titre peut donc établir un genre de possession que la personne qui l'a transmis n'avait pas.

Cette règle n'a rien de contraire à celle suivant laquelle

nul ne peut transmettre plus de droit qu'il n'en a. Le titre translatif de propriété donné par celui qui n'est pas propriétaire, ne transmet pas le droit de propriété; mais la possession prise en conséquence de ce titre, est un fait absolument différent de la détention au nom d'autrui, et dès-lors cette possession continuée pendant le temps réglé par la loi, peut établir le droit résultant de la prescription.

13. Il faut encore, lorsqu'on dit que nul ne peut prescrire contre son titre, distinguer la prescription comme moyen d'acquisition de celle qui est un moyen de libération. Celui qui acquiert en prescrivant ne peut se changer à luimême la cause et le principe de sa possession, et c'est de lui que l'on dit proprement qu'il ne peut pas prescrire contre son titre.

Mais s'il s'agit de la libération par prescription, cette prescription devient la cause de l'extinction du titre, et alors on prescrit contre son titre en ce sens qu'on se libère quoiqu'il y ait un titre.

14. Les actes de pure faculté, cenx de simple tolérance ne peuvent pas être considérés comme des actes de possession, puisque ni celui qui les fait n'entend agir comme propriétaire, ni celui qui les autorise n'entend se dessaisir.

15. Celui qui, pour acquérir la possession, en a dépouillé par violence l'ancien possesseur, a-t-il pu se faire ainsi un titre pour prescrire?

La loi romaine exclusit toute prescription jusqu'à ce que la personne ainsi dépouillée eût été rétablie en sa possession, et celui même qui avant cette restitution aurait acheté de bonne foi du spoliateur, ne pouvait pas prescrire.

Cette décision ne pourrait se concilier avec le système général des prescriptions.

Sans doute celui qui est dépouillé par violence n'entend pas se dessaisir, et si, lorsqu'il cesse d'éprouver cette violence, il laisse l'usurpateur posséder paisiblement, ce dernier n'a encore qu'une possession de mauvaise foi; mais cette possession peut alors réunir toutes les conditions exigées pour opérer l'espèce de prescription contre laquelle l'exception de mauvaise foi ne peut pas être opposée.

D'ailleurs la règle exclusive de toute prescription serait injuste à l'égard de ceux qui, ne connaissant point l'usurpation avec violence, auraient eu depuis une possession

que l'on ne pourrait attribuer à cette violence.

Ces motifs ont empêché de donner aux actes de violence sur lesquels la possession serait fondée d'autre effet que celui d'être un obstacle à la prescription tant que cette violence dure.

16. La possession de celui qui veut prescrire doit être continue et non interrompue.

Plusieurs causes interrompent ou suspendent le cours

de la prescription.

Lorsqu'il s'agit d'acquérir une chose par prescription, l'interruption est naturelle ou civile.

17. Il y a interruption naturelle lorsque le fait même de la

possession est interrompu.

Si, quand il s'agit d'un fonds, cette interruption ne s'est pas prolongée un certain temps, on présume que c'est une simple erreur de la part de celui qui s'en est emparé.

On présume aussi que celui qui était en possession s'en est ressaisi, ou a réclamé aussitôt qu'il a eu connaissance de l'occupation, et qu'il n'a aucunement entendu la

souffrir.

On a considéré que si l'occupation momentanée d'un fonds suffisait pour priver des effets de la possession, ce

serait une cause de désordre; que chaque possesseur serait à tout moment exposé à la nécessité d'avoir un procès pour justifier son droit de propriété.

Dans tous les jugemens rendus à Rome, en matière possessoire, et qui furent d'abord distingués sous le nom d'interdits, il fallait, pour se prévaloir des avantages de la possession nouvelle de toutes choses mobilières ou immobilières contre un précédent possesseur, que cette possession fût d'une année.

La règle de la possession annale a toujours été suivie en France à l'égard des immeubles : elle est la plus propre à maintenir l'ordre public. C'est pendant la révolution d'une année que les produits d'un fonds ont été recueillis; c'est pendant une pareille révolution qu'une possession publique et continue a pris un caractère qui empêche de la confondre avec une simple occupation.

Ainsi nul ne peut être dépouillé du titre de possesseur que par la possession d'une autre personne pendant un an, et, par la même raison, la possession qui n'a pas été d'un an n'a point l'effet d'interrompre la prescription.

18. L'interruption civile est celle que forment une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Il ne peut y avoir de doute que dans le cas où la citation en justice serait nulle.

On distingue à cet égard la nullité qui résulterait de l'incompétence du juge, et celle qui a pour cause un vice de forme.

Dans le premier cas, l'ancien usage de la France, contraire à la loi romaine, était qu'une action libellée interrompait la prescription lors même qu'elle était intentée devant un juge incompétent : cet usage plus conforme au maintien du droit de propriété a été conservé.

Mais lorsque les formalités exigées pour que le posses-

seur soit valablement assigné n'ont pas été remplies, il n'y a pas réellement de citation, et il ne peut résulter de l'exploit de signification aucun effet.

Au surplus, la citation n'interrompt pas la prescription d'une manière absolue, mais conditionnellement au cas où la demande est adjugée. Ainsi l'interruption est regardée comme non avenue si le demandeur se désiste de son action, s'il laisse périmer l'instance, ou si la demande est rejetée.

Les effets de l'interruption de la prescription à l'égard des débiteurs solidaires ou de leurs héritiers, soit dans le cas où l'obligation est divisible, soit dans le cas où elle est indivisible, ne sont que la conséquence des principes déjà exposés au Titre Des Obligations en général.

Quant à la caution, son obligation accessoire dure autant que l'obligation principale, et dès-lors la caution ne peut opposer la prescription qui aurait été interrompue contre le débiteur.

20. La possession qui a précédé l'interruption ne peut plus être à l'avenir d'aucune considération pour la prescription : c'est en cela que l'interruption de la prescription diffère de la suspension qui empêche seulement la prescription de commencer à courir, ou qui en suspend le cours jusqu'à ce que la cause de cette suspension ait cessé.

21. La règle générale est que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelques exceptions établies par une loi.

22. Ces exceptions sont fondées sur la faveur due à certaines personnes, et en même temps sur la nature des prescriptions.

Ainsi lorsque la prescription est considérée comme un moyen d'acquérir, celui qui laisse prescrire est réputé consentir à l'aliénation: alienare videtur qui patitur usucapi. Or les mineurs et les interdits sont déclarés par la loi in-

570 CODE CIVIL. L. III. T. XX. DE LA PRESCRIPTION. capables d'aliéner. La règle générale est d'ailleurs qu'ils sont restituables en ce qui leur porte préjudice; et par ce motif ils devraient l'être contre la négligence dont la prescription aurait été la suite. Le cours de la prescription doit donc être suspendu pendant le temps de la minorité

et de l'interdiction.

La prescription est-elle considérée comme un moyen de libération; le mineur et l'interdit sont réputés ne pouvoir agir par eux-mêmes pour exercer les droits que l'on voudrait prescrire contre eux, et souvent ces droits peuvent être ignorés par leurs tuteurs. La prescription de libération doit donc aussi être à leur égard suspendue: contra non valentem agere non currit præscriptio.

Ces règles générales à l'égard des mineurs et des interdits ne souffrent d'exception que dans les cas déterminés par la loi.

- 23. Quant aux époux, il ne peut y avoir de prescription entre eux; il serait contraire à la nature de la société du mariage que les droits de chacun ne fussent pas l'un à l'égard de l'autre respectés et conservés. L'union intime qui fait leur bonheur est en même si nécessaire à l'harmonie de la société, que toute occasion de la troubler est écartée par la loi. Il ne peut y avoir de prescription quand il ne peut même pas y avoir d'action pour l'interrompre.
- 24. A l'égard des tiers, la loi prononce au profit des femmes, avec certaines modifications, la suspension de la prescription dans les cas où un fonds constitué suivant le régime dotal a été aliéné. Elle ne court point au profit de l'acquéreur pendant le mariage. C'est une conséquence de la règle suivant laquelle, dans ce régime, le fonds dotal est inaliénable; cette incapacité d'aliéner deviendrait souvent illusoire, si le fonds dotal pouvait être prescrit.
- 25. La prescription est encore suspendue contre les tiers pendant le mariage au profit de la femme, soit dans le

cas où son action ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté, soit dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari, a sont lemp ab a relication

Si la femme exerçait contre un tiers une action pour laquelle ce tiers serait fondé à mettre en cause le mari comme garant, il en résulterait une contestation judiciaire entre le mari et la femme. Ainsi la femme est alors considérée comme ne pouvant agir même contre cette tierce personne qu'il serait injuste de traduire en justice, si elle ne pouvait exercer son recours contre le mari; et la prescription de l'action contre la tierce personne se trouve, par ce motif, suspendue.

26. La prescription est, par la nature même des choses, suspendue jusqu'à l'événement de la condition, s'il s'agit d'une créance conditionnelle; jusqu'à l'éviction, s'il s'agit d'une action en garantie; jusqu'à l'échéance, s'il s'agit d'une créance à jour fixe.

27. L'effet du bénéfice d'inventaire est de conserver à l'héritier ses droits contre la succession. La succession ne peut done pas prescrire contre lui, la al ab salla ona salinos

La prescription doit courir contre une succession vacante lors même qu'elle n'est pas pourvue de curateur. Cette circonstance ne peut pas nuire aux tiers, qui ne pourraient même pas, sans interrompre la prescription, faire nommer un curateur à raison de cet intérêt.

28. Lorsque la loi donne à l'ouverture d'une succession ou d'une communauté de biens un délai pour faire inventaire et pour délibérer, il est indispensable que la prescription de tous biens et droits soit suspendue pendant le temps que la loi elle-même présume nécessaire pour les connaître. parad appears any emergeneing solents, sub-

29. Après avoir exposé les causes qui empêchent la prescription, celles qui l'interrompent, celles qui la suspendent, il reste à vous rendre compte des règles relatives au temps requis pour prescrire.

Et d'abord il faut examiner comment ce temps doit se calculer, de quel moment, de quel jour il commence, à

quel jour il expire.

Le temps de la prescription ne peut pas se compter par heures : c'est un espace de temps trop court et qui ne saurait même être uniformément déterminé.

Suivant la loi romaine, lorsque la prescription était un moyen d'acquérir, l'expiration du temps n'était pas réglée de la même manière que quand c'était un moyen de se libérer.

Dans le premier cas, lorsqu'il s'agissait d'une prescription de dix ans entre présens et vingt ans entre absens, pour laquelle la bonne foi était exigée, on regardait la loi comme venant au secours du possesseur, et il suffisait que le dernier jour du temps requis fût commencé, pour que la prescription fût acquise.

Il en était autrement lorsqu'il s'agissait de la prescription de libération. Cette prescription était considérée comme une peine de la négligence, et, jusqu'à ce que le dernier jour du temps requis ne fût expiré, cette peine n'était pas encourue.

C'était une distinction plus subtile que fondée en raison. L'ancien propriétaire contre lequel on prescrit un fonds, n'est pas moins favorable que le créancier contre lequel on prescrit la dette.

Il était plus simple et plus juste de décider que la prescription n'est, dans aucun cas, acquise que quand le dernier jour du terme est accompli.

On a également prévenu toute difficulté en statuant que, dans les prescriptions qui s'accompliront par un certain nombre de jours, les jours complémentaires seront comptés, et que, dans celles qui s'accompliront par mois, celui de fructidor comprendra les jours complémentaires. (1)

30. Le point le plus important ensuite à régler était celui de la durée du temps pour prescrire.

La prescription, connue chez les anciens Romains sous le nom d'usucapio, s'acquérait d'abord par un an pour les meubles, et par deux ans pour les immeubles. On exigeait un titre légal, la tradition et la possession. Ce moyen d'acquérir ne s'appliquait qu'aux biens dont le plein domaine pouvait appartenir aux particuliers, et qu'ils distinguaient sous le nom de res mancipi. On ne mettait point de ce nombre les biens situés hors d'Italie, sur lesquels le peuple romain conservait des droits.

Les conquêtes hors d'Italie s'étant étendues, et les propriétés des citoyens romains dans ces contrées s'étant multipliées, les jurisconsultes introduisirent par leurs réponses une jurisprudence suivant laquelle celui qui avait possédé pendant dix ans un bien de la classe de ceux appelés res nec mancipi, pouvait opposer à la demande de revendication, l'exception fondée sur le laps de temps, et nommée præscriptio, pour la distinguer du droit nommé usucapio.

Cette jurisprudence, confirmée par les empereurs, était encore très imparfaite: l'intervalle d'une et de deux années n'était point suffisant pour veiller à la conservation de la majeure partie des propriétés. Les droits réservés au peuple romain sur les biens situés hors d'Italie s'étaient abolis. Cette législation fut simplifiée par Justinien, qui

⁽¹⁾ La disposition à laquelle cette observation s'applique a été retranchée par la loi du 3 septembre 1807. Voyez les Prolégomènes, tome I, page 116.

supprima des distinctions et des formalités devenues inutiles. Un mode général de prescription fut établi; le terme en fut fixé pour les meubles à trois ans, et pour les immeubles à dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, avec titre et bonne foi.

On avait, dans les temps antérieurs à cette dernière loi, senti la nécessité d'admettre un terme après lequel on pût établir en faveur du possesseur une présomption contre laquelle nulle exception, pas même celle résultant de la mauvaise foi, pût être admise. Ce terme avait été fixé au nombre de trente années, et c'est de cette prescription que l'on peut dire: Humano generi profunda quiete prospexit.

Avant que cette prescription de trente ans fût introduite, les actions personnelles dérivant des obligations n'avaient point été considérées comme susceptibles de prescription, par le motif que celui qui s'est obligé ne peut point se prévaloir d'une possession, et que c'est démentir sa promesse ou celle de la personne qu'on représente.

Mais quand il fut reconnu que, pour le maintien de la tranquillité publique, il était indispensable d'écarter toute exception, les mêmes considérations s'élevèrent contre celui qui avait pendant trente ans négligé d'exercer ses droits. Sicut in rem speciales, ita de universitate ac personales actiones ultra trigenta annorum spatium non protendantur. L. 3, Code De Præsc. 30 et 40 ann.

Cependant toute prescription, quelque importans que soient ses motifs, ne devant pas s'étendre au-delà de ce qui est exprimé dans la loi, il se trouvait encore des droits et des actions qui n'y étaient pas compris, ou ne l'étaient pas assez clairement. Une autre loi ordonna, dans les termes les plus généraux, que ce qui n'aurait pas été sujet à la prescription de trente ans le fût à celle de qua-

rante ans, sans distinction des droits ou actions de l'Église, du public et des particuliers. Cette règle ne souffrit d'exceptions que celles qui étaient spécifiées dans une loi.

On est surpris de trouver dans cette législation une règle suivant laquelle, lorsque celui qui s'était obligé personnellement possédait des immeubles hypothéqués à la dette, on regardait l'action hypothécaire dont la durée était de dix ans comme distincte de l'action personnelle qui durait trente ans; de manière qu'une dette hypothécaire n'était prescrite que par quarante ans. Il était contraire aux principes que l'obligation principale fût éteinte par trente ans, et que l'hypothèque conventionnelle, qui n'était qu'une obligation accessoire, ne le fût pas.

En France, le temps des longues prescriptions n'était uniforme ni en matière personnelle, ni en matière réelle.

Dans plusieurs provinces du pays de droit écrit et du pays coutumier, on n'avait admis que la prescription de trente ans, soit entre présens, soit entre absens, tant contre les propriétaires que contre les créanciers; et dans la plupart de ces pays la prescription de dix ans entre présens, et de vingt ans entre absens, n'a lieu qu'à l'égard de l'hypothèque des créances.

Dans d'autres, la prescription est acquise par vingt ans en matière personnelle, comme en matière réelle, et

ces vingt ans sont exigés même entre présens.

Dans d'autres, ces vingt années sont aussi le temps fixé même entre présens, mais en matière réelle seulement.

Suivant plusieurs coutumes l'action personnelle jointe à l'action hypothécaire ne se prescrivait que par quarante ans. Ailleurs il y avait eu à cet égard diversité de jurisprudence.

D'autres coutumes ne reconnaissaient pour les immeu-

bles que la prescription de quarante ans.

Dans la majeure partie de la France, on avait admis à la fois et la prescription générale de trente ans en matière personnelle et réelle, et la prescription de dix et vingt ans avec titre et bonne foi en matière réelle.

Il a fallu choisir entre ces divers modes de prescription. La première distinction qui se présentait était celle entre les droits personnels et les droits réels.

31. Dans la prescription des actions personnelles on présume qu'elles sont acquittées, ou on considère la négligence du créancier, et on peut sans inconvénient lui accorder contre son débiteur le temps de la plus longue prescription, celui de trente ans.

Dans la prescription pour acquérir on n'a point seulement à considérer l'intérêt du propriétaire; il faut aussi avoir égard au possesseur, qui ne doit pas rester dans une éternelle incertitude. Son intérêt particulier se trouve lié avec l'intérêt général. Quel est celui qui bâtira, qui plantera, qui s'engagera dans les frais de défrichement ou de desséchement, s'il doit s'écouler un trop long temps avant qu'il soit assuré de n'être pas évincé?

Mais cette considération d'ordre public est nécessairement liée à une seconde distinction entre les possesseurs avec titre et bonne foi, et ceux qui n'ont à opposer que le fait même de leur possession.

Le possesseur avec titre et bonne foi se livre avec confiance à tous les frais d'amélioration. Le temps après lequel il doit être dans une entière sécurité doit donc être beaucoup plus court.

Quant aux possesseurs qui n'ont pour eux que le fait même de leur possession, on n'a point la même raison pour traiter à leur égard les propriétaires avec plus de rigueur que ne le sont les créanciers à l'égard des débiteurs. L'importance attachée aux propriétés foncières pourrait même être un motif pour ne les laisser prescrire que par un temps plus long, comme on l'a fait dans quelques pays; mais d'autres motifs s'y opposent. Si le possesseur sans titre ne veut point s'exposer à des dépenses, il est déjà fort contraire à l'intérêt général que toute amélioration puisse être suspendue pendant trente ans; et après une aussi longue révolution pendant laquelle le propriétaire doit se reprocher sa négligence, il convient de faire enfin cesser un état précaire qui nuit au bien public.

32. Pour que cette théorie, conforme à l'économie politique, le fût en même temps à la justice, il fallait encore admettre la distinction faite par les Romains entre les possesseurs avec titre et bonne foi, qui prescrivent contre un propriétaire présent, et les personnes qui prescrivent contre un absent.

Dans le cas où le vrai propriétaire est présent, d'une part sa négligence est moins excusable, et d'une autre part sa présence donne au nouveau possesseur une plus grande sécurité. Le propriétaire qui n'est pas à portée de veiller mérite plus de faveur. C'est en balançant ces considérations que l'on a été conduit à fixer, dans le cas de la possession avec titre et bonée foi, le temps de la prescription à dix ans entre présens, et vingt ans entre absens.

Ainsi la règle générale sera que toutes les actions, taut réelles que personnelles, se prescriront par trente ans, sans que celui qui se prévaudra de cette prescription soit obligé de rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi; et que celui qui aura acquis de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrira la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort du tribunal d'appel où l'immeuble est situé, et par vingt ans, s'il est domicilié hors du ressort.

A Rome, la prescription courait entre présens lorsque celui qui prescrivait et celui contre lequel on prescrixvi. 37

vait avaient leur domicile dans la même province, sans que l'on eût égard à la situation de l'héritage.

Le plus généralement en France on réputait présens ceux qui demeuraient dans le même bailliage royal ou dans la même sénéchaussée royale, et il n'y avait qu'une coutume où on eût égard à la distance dans laquelle l'héritage se trouvait du domicile des parties.

Un changement important a été fait à cet égard dans l'ancienne législation.

Le but que l'on se propose est de donner à celui qui possède une plus grande faveur en raison de la négligence du propriétaire; et cette faute est regardée comme plus grande s'il est présent. Mais ceux qui ne se sont attachés qu'à la présence du propriétaire et du possesseur dans le même lieu où dans un lieu voisin, n'ont pas songé que les actes possessoires se font sur l'héritage même. C'est donc par la distance à laquelle le propriétaire se trouve de l'héritage, qu'il est plus ou moins à portée de se maintenir en possession; il ne saurait le plus souvent retirer aucune instruction du voisinage du nouveau possesseur. Ces lois ont été faites dans des temps où l'usage le plus général était que chacun vécût auprès de ses propriétés.

Cette règle a dû changer avec nos mœurs, et le vœu de la loi sera rempli en ne regardant le véritable propriétaire comme présent que lorsqu'il habitera dans le ressort du tribunal d'appel où l'immeuble est situé.

C'est aussi à raison de la plus grande facilité des communications que l'on a cru qu'il suffisait, pour être considéré comme présent, que le domicile fût dans le ressort du tribunal d'appel.

23. La loi exige, pour cette prescription de dix ou de vingt ans, un juste titre et la bonne foi.

Nul ne peut croire de bonne foi qu'il possède comme propriétaire, s'il n'a pas un juste titre, c'est-à dire s'il n'a

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. IV. pas un titre qui soit de sa nature translatif du droit de propriété, et qui soit d'ailleurs valable.

Il ne serait pas valable, s'il était contraire aux lois; et lors même qu'il ne serait nul que par un vice de forme, il ne pourrait autoriser cette prescription.

34. Il suffisait, dans le droit romain, que l'on eût acquis de bonne foi et par juste titre. On n'était pas admis à opposer au possesseur qu'il eût depuis et pendant le cours de la prescription appris que la chose n'appartenait pas à celui dont il la tenait. Cette règle est consignée dans

plusieurs textes du Digeste et du Code.

Elle est fondée sur ce que la prescription de dix et vingt ans est, comme celle de trente ans, mise au nombre des longues prescriptions que la prospérité et la paix publique rendent également nécessaires. Si le temps de la prescription de dix et vingt ans est moins long que le temps de la prescription trentenaire, on n'a eu et on n'a pu avoir en vue que le juste titre et la bonne foi au temps de l'acquisition. Ces deux conditions étant remplies, la loi assimile le possesseur de dix et vingt ans à celui qui prescrirait par trente ans. C'est le laps de temps sans réclamation de la part du propriétaire et la possession à titre de propriété qui sont également le fondement de ces prescriptions. Tels sont les seuls rapports communs à celui qui prescrit et à celui contre lequel on prescrit. Quant à la mauvaise foi qui peut survenir pendant la prescription, c'est un fait personnel à celui qui prescrit : sa conscience le condamne; aucun motif ne peut, dans le for intérieur, couvrir son usurpation. Les lois religieuses ont dû employer toute leur force pour prévenir l'abus que l'on pourrait faire de la loi civile; et c'est alors surtout que le concours des unes dans le for intérieur, et de l'autre dans le for extérieur, est essentiel. Mais aussi on ne peut pas douter que la nécessité des prescriptions ne l'emporte sur la crainte de cet abus; et la loi civile sur les prescriptions deviendrait elle-même purement arbitraire et incohérente si, après avoir posé des règles fondamentales, on les détruisait par des règles qui seraient en contradiction. Ce sont ces motifs qui ont empêché de conserver celle qu'on avait tirée des lois ecclésiastiques, et suivant laquelle la bonne foi était exigée pendant tout le cours des prescriptions de dix et vingt ans.

Il est un grand nombre de cas relatifs aux obligations, et dans lesquels la loi a limité à dix années, ou même à un moindre temps, celui des prescriptions. Tels sont ceux où il s'agit de faire annuler ou rescinder des actes. Les motifs en ont été exposés en présentant les Titres qui con-

tiennent ces dispositions.

35. Il restait un cas qu'il convenait de ne pas omettre, c'est celui de la prescription en faveur des architectes ou des entrepreneurs, à raison de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. Le droit commun, qui exige dix ans pour cette prescription, a été maintenu.

36. Il est encore quelques prescriptions qui sont particulières au droit français, et dont l'usage a fait sentir la

nécessité.

Il avait été statué par l'article 68 de l'ordonnance de Louis XII, en 1512, « Que les drapiers, apothicaires, « boulangers, pâtissiers, serruriers, chausseliers, taver-« niers, couturiers, cordonniers, selliers, bouchers ou « distribuans leurs marchandises en détail, seraient tenus « de demander leur paiement dans six mois pour ce qui « aurait été livré dans les six mois précédens, lors même « que les livraisons auraient continué. »

Ce genre de prescription fut établi sur les présomptions de paiement qui résultent du besoin que les créanciers de cette classe ont d'être promptement payés, de l'habitude dans laquelle on est d'acquitter ces dettes sans un long retard, et même sans exiger de quittance, et ensin sur les exemples trop souvent répétés de débiteurs, et surtout de leurs héritiers contraints, en pareil cas, à payer plusieurs fois : Sunt introductæ (dit Dumoulin en parlant de ces prescriptions, Tract. De Usuris, quæst. 22), in favorem debitorum qui sine instrumento et testibus, ut sit, solverunt et præcipue hæredum eorum.

Les rédacteurs de la coutume de Paris observèrent avec raison qu'en s'appuyant sur ces bases le délai de six mois n'était pas suffisant dans tous les cas, et ils firent la distinction suivante:

Ils ne donnèrent que six mois aux marchands, gens de métiers et autres vendeurs de marchandises et denrées en détail, comme boulangers, pâtissiers, couturiers, passementiers, maréchaux, rôtisseurs, cuisiniers et autres semblables.

Ils donnèrent un an aux médecins, chirurgiens et apothicaires, ainsi qu'aux drapiers, merciers, épiciers, orfèvres et autres marchands grossiers, maçons, charpentiers, couvreurs, barbiers, serviteurs, laboureurs et autres mercenaires.

Cette distinction a été confirmée sans presque aucune différence dans l'ordonnance rendue sur le commerce en 1673.

Mais il est à observer que cette ordonnance ayant particulièrement pour objet le commerce, ne porte point dans sa disposition finale une dérogation formelle aux coutumes contraires, de manière que dans la plupart de celles où il y avait pour ces divers objets des prescriptions plus ou moins longues, on a continué de s'y conformer.

Une autre observation sur ces dispositions de la coutume de Paris et de l'ordonnance de 1673 est qu'il serait

difficile de trouver des motifs satisfaisans pour ne pas mettre dans la même classe tous les marchands, à raison des marchandises qu'ils vendent à des particuliers non marchands. S'il est quelques marchands en détail pour lesquels le délai d'un an soit long, il faut songer qu'il s'agit d'une dérogation au droit commun, et qu'il vaut encore mieux éviter le reproche de distinctions arbitraires, et s'en tenir, dans une matière aussi délicate, à une règle générale, sur la nécessité de laquelle il ne puisse y avoir aucun doute.

Ces motifs ont déterminé à soumettre également à la prescription d'une année tous les marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands.

On a seulement excepté les hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, parce qu'il est notoire que ce sont des objets dont le paiement est rarement différé.

On a limité leur action à six mois, et, par des considérations semblables, on a fixé au même temps l'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts pour les leçons qu'ils donnent au mois; celle des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires.

On a maintenu le droit commun, suivant lequel la prescription d'un an court contre les médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens.

Les mêmes raisons se sont présentées à l'égard des maîtres de pension pour le prix de la pension, et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage.

On a aussi conservé à l'égard des domestiques l'usage le plus général, suivant lequel l'action pour le paiement de leur salaire est prescrite par un an, s'ils se sont loués à l'année. Les autres sont dans la classe des gens de travail dont l'action se prescrit par six mois.

37. Quant aux officiers ministériels, le temps pendant lequel l'action, soit à leur profit, soit contre eux, doit durer, dépend de la nature de leurs fonctions.

Il y avait sur la durée de l'action des procureurs contre leurs cliens, pour le paiement de leurs frais et salaires,

une grande variété de jurisprudence.

Un arrêt du parlement de Paris, du 28 mars 1692, avait réglé que les procureurs ne pourraient demander le paiement de leurs frais, salaires et vacations, deux ans après qu'ils auraient été révoqués, ou que les parties seraient décédées, quoiqu'ils eussent continué d'occuper pour les mêmes parties ou pour leurs héritiers en d'autres affaires.

Il portait encore que les procureurs ne pourraient, dans les affaires non jugées, demander leurs frais, salaires et vacations pour les procédures faites au-delà des six années précédant immédiatement, quoiqu'ils eussent toujours continué d'y occuper, à moins qu'ils ne les eussent fait arrêter ou reconnaître par leurs cliens.

Le parlement de Normandie avait adopté ces dispositions dans un réglement du 15 décembre 1703, en limitant dans le second cas le temps à cinq années au lieu de six.

Dans d'autres pays l'action des procureurs était d'une

plus longue durée.

Il a paru que l'intérêt des parties et celui de leurs avoués seraient conciliés en maintenant la prescription de deux ans, à compter du temps, soit du jugement, soit de la conciliation des parties, soit de la révocation des avoués, et la prescription de cinq ans à l'égard des affaires non terminées; l'événement de la mort du client n'a point

paru un motif suffisant pour réduire à deux ans l'action de l'avoué à raison des affaires non finies.

38. Le temps de la prescription à l'égard des huissiers ne doit pas être aussi long.

Leur ministère n'est point employé pour des actes multipliés et qui se prolongent autant que ceux des avoués : il est d'usage de les payer plus promptement. Leur action sera prescrite par une année.

Les prescriptions de six mois, d'un, de deux et de cinq ans dont on vient de parler, étant toutes principalement fondées sur la présomption de paiement, il en résulte plusieurs conséquences déjà reconnues par l'ordonnance de 1673.

39. La première est que la continuation des fournitures, livraisons, services ou travaux pouvant également avoir eu lieu, soit que le paiement ait été fait, soit qu'il ne l'ait pas été, n'altère point la présomption de paiement; ainsi la prescription ne doit cesser de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

40. La seconde, que le serment peut être déféré à ceux qui opposeront ces prescriptions, sur le fait de savoir si la chose a été payée, ou à leurs représentans, pour qu'ils déclarent s'ils ne savent pas que la chose soit due.

41. La prescription établie contre les avoués et les huissiers étant fondée sur la présomption de leur paiement, cette présomption fait naître celle que les parties ont, après le jugement de leurs affaires, retiré leurs pièces.

Il fallait donc aussi fixer un délai après lequel ni les huissiers, ni les avoués, ni les juges eux-mêmes ne pourraient être à cet égard inquiétés.

Il y avait encore sur ce point une grande variété de jurisprudence.

Quelques parlemens rejetaient l'action en remise de

pièces après trois ans depuis que les affaires étaient terminées; mais dans le plus grand nombre les procureurs ne pouvaient plus être à cet égard recherchés après cinq ans pour les procès jugés, et après dix ans pour les procès indécis; et cette prescription était, en faveur de leurs héritiers, de cinq ans, soit que les procès fussent jugés, soit qu'ils ne le fussent pas.

Dans la loi proposée on conserve la prescription de

einq ans après le jugement des procès.

Il est une autre prescription établie dans le droit français concernant les arrérages de rentes. Elle n'est pas seulement fondée sur la présomption de paiement, mais plus encore sur une considération d'ordre public énoncée dans l'ordonnance faite par Louis XII, en 1510; on a voulu empêcher que les débiteurs ne fussent réduits à la pauvreté par des arrérages accumulés : l'action pour demander ces a rérages au-delà de cinq années a été interdite.

Il ne fut question dans cette loi que des rentes constituées, qui étaient alors d'un grand usage.

Une loi du 20 août 1792 étendit cette prescription aux

arrérages des cens, redevances, et rentes foncières.

La ruine du débiteur serait encore rapide, si la prescription ne s'étendait pas aux arrérages de rentes viagères; et les auteurs, ni les tribunaux n'ont pas toujours été d'accord sur le point de savoir si ces arrérages étaient prescriptibles par un temps moindre de trente années.

La crainte de la ruine des débiteurs étant admise comme un motif d'abréger le temps ordinaire de la prescription, on ne doit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique.

On a par ce motif étendu la prescription de cinq ans aux loyers des maisons, au prix de ferme des biens ruraux,



et généralement à tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts.

43. La faveur due aux mineurs et aux interdits ne saurait les garantir de ces prescriptions.

Si un mineur remplit quelqu'un des états pour lesquels l'action est limitée, soit à six mois, soit à un an, soit à cinq ans, il est juste qu'il soit assujetti aux règles générales de la profession qu'il exerce; il ne pourrait même pas l'exercer, s'il n'obtenait le paiement de ce qui lui est dû à mesure qu'il le gagne: lorsqu'il a l'industrie pour gagner, il n'est pas moins qu'un majeur présumé avoir l'intelligence et l'activité pour se faire payer.

Quant aux arrérages et à tout ce qui est payable par année, déjà, suivant le droit commun, cette prescription courait contre les mineurs et interdits, à l'égard des arrérages de rentes constituées. On avait pensé à cet égard qu'ils avaient une garantie suffisante dans la responsabilité des tuteurs, dont la fonction spéciale est de recevoir les revenus, et qui seraient tenus de payer personnellement les arrérages qu'ils auraient laissé prescrire. Les mêmes considérations s'appliquent aux autres prestations annuelles.

44. Le droit romain accordait, sous le nom de interdictum ut rubi, une action possessoire à ceux qui étaient troublés dans la possession d'une chose mobilière; mais dans le droit français on n'a point admis à l'égard des meubles une action possessoire distincte de celle sur la propriété; on y a même regardé le seul fait de la possession comme un titre : on n'en a pas ordinairement d'autres pour les choses mobilières. Il est d'ailleurs le plus souvent impossible d'en constater l'identité, et de les suivre dans leur circulation de main en main. Il faut éviter des procédures qui seraient sans nombre, et qui le plus souvent excéderaient la valeur des objets de la contestation. Ces

motifs ont dû faire maintenir la règle générale suivant laquelle, en fait de meubles, la possession vaut titre.

Cependant ce titre n'est pas tel qu'en cas de vol ou de perte d'une chose mobilière, celui auquel on l'aurait volée ou qui l'aurait perdue, n'ait aucune action contre celui qui la possède.

La durée de cette action a été fixée à trois ans : c'est le même temps qui avait été réglé à Rome par Justinien ; c'est celui qui était le plus généralement exigé en France.

45. Si le droit de l'ancien propriétaire est reconnu, la chose perdue ou volée doit lui être rendue; le possesseur a son recours contre celui duquel il la tient: mais si ce possesseur prouvait l'avoir achetée sur la foi publique, soit dans une foire ou dans un marché, soit dans une vente publique, soit d'un marchand vendant des choses pareilles, l'intérêt du commerce exige que celui qui possède à ce titre ne puisse être évincé sans indemnité: ainsi l'ancien propriétaire ne peut dans ces cas se faire rendre la chose volée ou perdue qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

S'il s'agissait d'une universalité de meubles, telle qu'elle échoit à un héritier, le titre universel se conserve par les

actions qui lui sont propres.

46. Enfin il a été nécessaire de prévoir qu'au moment où ce Titre du Code aurait la force de loi, des prescriptions

de tout genre seront commencées.

C'est surtout en matière de propriété que l'on doit éviter tout effet rétroactif: le droit éventuel résultant d'une prescription commencée ne peut pas dépendre à la fois de deux lois, de la loi ancienne et du nouveau Code. Or, il suffit qu'un droit éventuel soit attaché à la prescription commencée pour que ce droit doive dépendre de l'ancienne loi, et pour que le nouveau Code ne puisse pas régler ce qui lui est antérieur. Ce principe général étant admis, il ne se présentera aucun cas difficile à résoudre

Si la prescription qui serait acquise par le droit nouveau ne l'est pas par l'ancien, là, soit à raison du temps, soit à raison de la bonne foi, il faudra se conformer à l'ancienne loi, comme si la nouvelle n'existait pas.

Une seule exception a été jugée nécessaire pour qu'il y eût un terme après lequel il fût certain que la loi nouvelle recevra partout son exécution. Le temps le plus long qu'elle exige pour les prescriptions est celui de trente années. S'il ne s'agissait ici que des prescriptions qui, dans certains pays, exigent quarante ans ou un temps plus long, il n'y eût point eu lieu au reproche d'effet rétroactif, en statuant que les trente années prescrites par la loi nouvelle étant ajoutées au temps qui se serait déjà écoulé avant cette loi, suffiraient pour accomplir la prescription. Le droit des propriétaires du pays contre lesquels la prescription qui ne devait s'accomplir que par quarante ans est déjà commencée, n'est pas plus favorable que le droit des propriétaires de ce même pays contre lesquels il n'y a pas de prescription commencée, mais contre lesquels la plus longue prescription va, en vertu de la loi nouvelle, s'accomplir par trente ans.

Ces motifs ont déterminé la disposition finale de ce Titre, qui porte que les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent Titre s'accompliront conformément aux anciennes lois, et que néanmoins les prescriptions commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de trente ans, à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

Quoique ce dernier article du Titre Des Prescriptions ne soit que pour le passage d'un régime à l'autre, il était néanmoins nécessaire de l'insérer dans le Code, à cause partie il élémens du commentaire. iv. 589 de la longue durée de temps pendant lequel il recevra son exécution.

V.

DISCOURS (1)

Prononcé par M. Goupil-Préfeln, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 24 ventose an XII (15 mars 1804), en présentant le vœu d'adoption.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. La prescription ne serait qu'une spoliation et une prime accordée à la mauvaise foi, si elle n'était pas fondée sur la présomption que celui qui a long-temps possédé publiquement, sans trouble et en vertu d'un juste titre, est réellement propriétaire, et que celui contre lequel son créancier n'a pendant des années exercé aucune poursuite, a cessé d'être débiteur. Ainsi considérée, cette institution assure la tranquillité de tous et de chacun, celle des familles et celle de l'État. L'abus rare que la mauvaise foi peut en faire, ne doit être réprimé que par la morale.
 - 2. Plan et division du Titre.
 - 3. Les détails dans lesquels est entré l'orateur du gouvernement, et les développemens auxquels il s'est livré, dispensent de parcourir chacune des dispositions du projet, et permettent de ne s'arrêter que sur les points principaux.
 - 4. L'imprescriptibilité du domaine était la conséquence de soninaliénabilité. Ce dernier caractère ayant été effacé, l'autre a dû également disparaître.
 - 5. On cût empêché une infinité de bons offices si une pure faculté, une simple tolérance fussent devenues des titres pour prescrire.

⁽¹⁾ Nota. On a vu dans la Notice historique que le rapport du projet au Tribunat a été fait par M. Savoye-Rollin; que le Tribunat en avait ordonné l'impression, mais que le rapporteur n'a pas livré son manuscrit.

- 6. L'intérêt de la propriété et celui de l'agriculture ont dicté la disposition qui veut que quiconque possède pour autrui, ne puisse prescrire contre son titre par quelque laps de temps.
- 7. La disposition qui fait dériver l'interruption naturelle de ce que le possesseur a cessé de l'être pendant un an, décide implicitement que celui-là est possesseur, qui a possédé sans trouble pendant un an.
- 8. Variations des lois et de la jurisprudence sur le temps requis pour prescrire, soit les actions réelles, soit les actions personnelles. Le projet les ramène à la prescription trentenaire, qui était la plus usitée pour prescrire sans titre. Le titre alors est la prescription même. On ne pouvait admettre, dans ce cas, l'exception de mauvaise foi, sans anéantir le principe que la prescription est une manière d'acquérir.
- 9. Cependant il ne fallait pas laisser dans une si longue incertitude sur la possibilité du trouble celui qui a acquis de bonne foi et par un juste titre, c'est-à-dire un titre qui soit juste vis-à-vis de lui, quoiqu'il ne le soit pas vis-à-vis de son vendeur.
- 10. Le juste titre ne suffit point lorsqu'il n'y a pas bonne foi , mais la présomption de bonne foi est en faveur de celui qui représente le titre.
- Le juste titre est celui qui, indépendamment de la régularité de sa forme, est de nature à opérer la translation de propriété.
- 12. Les fournitures journalières, les services et les travaux se paient ou comptant, ou dans un court terme; il est justé et naturel de soumettre l'action qu'ils donnent à un délai mesuré sur cette considération.
- 13. Le créancier ne peut pas se plaindre de la disposition qui abrége la prescription des arrérages de rente, des intérêts des fermages et des autres prestations périodiques. S'il veut éviter cette prescription et néanmoins accorder des termes, il exécutera cette détermination par des actes exprès.

- 14. La tradition transférant la propriété des meubles, et par conséquent la possession valant titre, il ne saurait y avoir action pour les revendiquer que lorsque la tradition n'a pas eu lieu, parce que la chose a été soit perdue, soit volée. Cette action seule peut donc être l'objet de la prescription.
- 15. L'intérêt du commerce, de l'agriculture, et un usage constant, obligeaient néanmoins de n'en accorder la revendication, dans ce cas, que sous la condition de la restitution du prix, lorsque la chose a été achetée du commerce ou sur la foi publique.
- 16. Conclusion et présentation du vœu d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

LÉGISLATEURS, nous vous apportons le vœu du Tribunat sur le projet de loi relatif à la Prescription, qui deviendra, par votre sanction, le vingtième et dernier Titre du troisième Livre du Code Civil.

Trop souvent on attache au moyen déduit de la pres cription l'idée de la spoliation et de la mauvaise foi.

La prescription est la suite d'une possession continue, paisible, non interrompue, non équivoque, et à titre de propriétaire, pendant le temps et sous les conditions déterminées par la loi.

Ces caractères respectables d'une longue possession font de la prescription un moyen d'acquérir ou de se

libérer.

On ne peut prescrire sans avoir possédé, et on peut avoir possédé sans que la prescription soit acquise et consommée.

La prescription est odieuse sans doute, si elle est employée par la mauvaise foi pour faire de l'usurpation un titre légal de propriété, ou pour refuser d'acquitter un engagement qui n'est éteint que par elle. L'opinion publique fait justice du spoliateur; mais la loi reste sans

moyens et sans force pour le ramener aux principes de la loyauté et de la morale, s'il les méconnaît.

La prescription est la conséquence de la présomption du titre de la propriété ou de la libération; elle ne peut exister sans être précédée d'une possession telle que la loi l'exige. Elle est ainsi le palladium de la propriété, comme la possession d'état est le plus beau titre des qualités d'époux, de père et de fils.

Si une possession accompagnée de tous les caractères que nous venons de vous présenter n'était plus un moyen d'acquérir et de se libérer, quand elle a eu lieu pendant le temps et sous les conditions déterminées par la loi, tout deviendrait désordre et confusion; la propriété serait sans sauvegarde, ou plutôt il n'y aurait plus de propriété.

La prescription est donc une de ces institutions bienfaisantes et salutaires sur lesquelles reposent la tranquillité de tous et de chacun, celle des familles et de l'ordre social; elle doit être consacrée par la législation de tous les peuples policés et qui reconnaissent le droit de propriété.

Que si la mauvaise foi en abuse pour couvrir une usurpation ou un vol, je répéterai ce qu'à cette tribune disait, il y a peu de jours, un orateur éloquent : La morale est pour la vertu, la loi est pour la paix.

- 2. Le projet de loi sur la prescription contient soixantetrois articles, et se divise en cinq chapitres, savoir, dispositions générales, possession, causes qui empêchent la prescription, celles qui en interrompent ou en suspendent le cours, et temps requis pour prescrire.
- 3. L'orateur du gouvernement, en vous exposant les motifs du projet de loi, n'a négligé aucun de ses détails; il les a fait précéder de l'histoire de la législation des anciens peuples sur cette matière; il vous a retracé les dispositions diverses des coutumes qui régissaient le terri-

toire français; et déjà vous avez reconnu que le projet concilie les statuts locaux et les divers usages avec ce que demandent l'intérêt public et privé, les principes et la raison.

Je suis donc dispensé de parcourir chacune des dispositions du projet de loi; et, pour remplir ma mission, il me suffira de fixer votre attention sur quelques points

4. Je ne reviendrai pas sur la définition de la prescription, que j'ai liée à celle de la possession qui en est inséparable; et j'observerai seulement, sur le chapitre Ier (Des Dispositions générales), le changement qu'apporte l'art. 9 (2227 du Code) à la législation établie par les anciennes ordonnances, et spécialement par l'édit du domaine, qui déclarait imprescriptibles les biens appartenans à la nation, aux établissemens publics et aux communes.

Cette législation était une conséquence de leur inaliénabilité: ces biens, devenus aliénables, ont dû être dé-

clarés prescriptibles.

Je me bornerai à une seule remarque sur le chapitre II. 5. « Les actes de pure faculté, porte l'article 14 (2232 du « Code), et ceux de simple tolérance, ne peuvent fonder « ni possession, ni titre. »

Disposition morale qui appelle les procédés obligeans. Combien de bons offices de voisinage seraient refusés, si une simple tolérance pouvait, par le laps du temps,

devenir un titre de servitude!

Cette disposition remplacera celle de la sage coutume de Normandie, qui voulait que nulle servitude ne pût s'acquérir sans titre, anon iou de rea una agrant, an mit

6. Il n'est pas de règle plus utile que celle portée à l'article 18 (chapitre III) (2236 du Code), qui veut que ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit : et le même article fait XVI.

l'application de ce principe aux fermiers, dépositaires, usufruitiers, et à tous autres qui détiennent précairement

la chose du propriétaire.

L'intérêt de l'agriculture sollicite la longue durée des baux des biens ruraux, et que le cultivateur qui a acquis la connaissance de la qualité du sol jouisse, par le renouvellement de ses baux pendant une longue suite d'années, des terres qu'il exploite. Il serait aussi préjudiciable à l'intérêt public qu'à celui du propriétaire d'inspirer à celuici des inquiétudes sur la conservation de sa propriété, s'il perpétuait son fermier dans une jouissance assez prolongée pour qu'il pût s'en faire un titre contre le propriétaire, et le dépouiller.

Ce chapitre III est terminé par une disposition qui fixe en quel sens on doit appliquer la maxime connue, qui veut qu'on ne puisse prescrire contre son titre, et le cas où elle ne peut recevoir d'application.

Le chapitre IV est divisé en deux sections, Des causes qui interrompent la Prescription, et De celles qui en suspendent le cours.

7. L'article 25 (première section) (2243 du Code) porte que lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, il y a interruption naturelle du cours de la prescription.

Il faut en conclure que celui qui a joui pendant plus d'un an sans trouble est possesseur, et remplace en cette qualité celui qui l'était avant lui; car l'ancien possesseur ne peut avoir perdu les droits inhérens à cette qualité que parce qu'un autre possesseur a pris sa place pendant plus d'un an, temps fixé par la loi pour qu'il le soit devenu. Cette disposition recevra un plus grand développement au Titre Des Complaintes et réintégrandes, dans le Code judiciaire.

Je ne m'arrêterai pas aux autres dispositions relatives

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. V. 595 aux causes qui interrompent ou suspendent le cours de

la prescription.

Je passe au chapitre V (Du Temps requis pour Prescrire). 8. Les actions réelles se prescrivaient ici par trente années, ailleurs par quarante, et dans quelques lieux par vingt, et même par dix ans.

Il y avait encore plus de variations relativement à la prescription des actions personnelles, et elles recevaient

beaucoup de modifications et d'exceptions.

Si le laps de temps pour opérer la prescription n'eût pas été le même pour les actions réelles et personnelles. cette distinction aurait conduit à définir quelles actions sont réelles, et quelles actions sont personnelles; il eût été nécessaire de statuer sur la durée de la prescription dans les cas où les actions seraient mixtes.

L'uniformité devait être établie dans cette partie de la législation du peuple français comme dans toutes les autres.

La prescription trentenaire était la plus généralement adoptée, et le Code Civil l'établit pour toutes actions tant réelles que personnelles, sauf les exceptions portées dans le Titre que nous discutons, et quelques unes relatives à d'autres objets que ceux qui y sont mentionnés; ils sont réglés par les Titres qui leur sont propres.

La prescription vaut titre : celui qui s'en prévaut ne peut donc être obligé d'en rapporter de titre : ce serait

exiger de lui qu'il produisît le titre de son titre.

Si l'usurpateur a, depuis son usurpation, acquis du propriétaire le bien dont il s'est emparé, il aura couvert le vice de son usurpation, et il sera devenu propriétaire légitime en vertu du titre de son acquisition. La même règle s'applique à celui qui, depuis son usurpation, a eu une jouissance continue, non interrompue, paisible, pu-

blique, non équivoque, et à titre de propriétaire, pendant le temps déterminé par la loi. La jouissance, accompagnée de ces caractères respectables, couvre aussi le vice originel et primitif de l'indue possession, et on ne pouvait admettre le moyen déduit de la mauvaise foi sans anéantir le principe exprimé au premier article du projet de loi, qui porte que la prescription est un moyen d'acquérir et de se libérer.

9. Celui qui a acquis de bonne foi et par juste titre un immeuble, ne devait pas être exposé à rester dans une longue incertitude sur la consolidation définitive de sa qualité de propriétaire. La translation de la propriété des immeubles est toujours accompagnée de tant de moyens de notoriété, que le véritable propriétaire sera averti qu'un acte de cette nature le dépouille. Si ce dernier réside dans le ressort du tribunal d'appel du lieu où l'immeuble est situé, il devra réclamer dans le cours de dix années; et ce délai sera de vingt ans, s'il est domicilié hors de ce ressort. S'il laisse expirer ces délais, il sera non recevable.

Je m'arrête un instant à cette expression juste titre.

Le titre est juste à l'égard de l'acquéreur, quoiqu'il puisse ne l'être pas de la part du vendeur, et la bonne ou mauvaise foi de celui-ci ne peut être d'aucune considération relativement à l'acquéreur de bonne foi.

Si donc un immeuble est vendu par celui qui n'en est pas propriétaire, il ne faut pas en conclure que l'acquéreur ne pourra opposer la prescription de dix ou de vingt ans à celui qui prouverait qu'il était, lors de la vente, le véritable propriétaire.

L'acquéreur qui aura possédé paisiblement et à titre de propriétaire pendant le temps requis pour ce genre de prescription, présentera son titre; le titre sera juste si cet acquéreur a été de bonne foi, et il sera présumé de bonne

11. Le juste titre, dont l'effet est de rendre propriétaire inexpugnable celui qui se prévaut de la prescription de dix ou de vingt ans, est donc le titre qui est de sa nature translatif de la propriété, et d'ailleurs valable dans ses formes, s'il n'est pas prouvé que l'acquéreur était de mauvaise foi au moment du contrat.

Quelques objets particuliers ne pouvaient être soumis aux règles ci-dessus établies. The maintain es an amoson

12. Des fournitures, des livraisons sont faites journellement, même sans notes ni mémoires; des services sont rendus; des travaux de bras sont exécutés. Le paiement de ces fournitures, de ces livraisons, de ces services et de ces travaux se fait au comptant ou à de courts termes, et on ne prend aucune précaution pour les

Le terme de six mois appliqué à certains cas, celui d'un an pour d'autres objets, sont réglés conformément à des usages anciens et éprouvés. Il en est de même du temps accordé aux avoués pour réclamer leurs frais et salaires, et de celui à l'expiration duquel les juges et avoués sont déchargés des pièces qui leur ont été remises à raison de leurs fonctions, et les huissiers, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés.

13. Les arrérages de rentes et des pensions alimentaires, les loyers, les fermages, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrira par

cinq ans.

Le créancier est averti de ce terme fatal, et il doit se reprocher de laisser accumuler un plus grand nombre d'années; s'il a assez de bienveillance pour accorder à son

débiteur de plus longs délais, sans cependant vouloir le gratifier, il pourra lui faire consentir à son profit une obligation qui sera soumise aux règles générales sur la prescription des actions personnelles.

14. Les meubles se transmettent par la seule tradition: ainsi, en fait de meubles, la possession vaut titre. Mais si le meuble a été perdu ou volé, le propriétaire pourra le revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui qui en est saisi, sauf le recours de ce dernier sur celui duquel il le tient. Ce délai est le même que celui que la législation actuelle établit pour prescrire les actions criminelles, correctionnelles ou de police, si pendant ce temps il n'a été fait aucune poursuite.

15. Si la chose volée ou perdue a été achetée dans une foire ou dans un marché, dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles, la revendication n'aura lieu qu'à la charge de rembourser à l'acheteur le prix que la chose lui aura coûté. Cette exception est fondée sur l'intérêt du commerce et de l'agriculture, et sur un

usage constant. grant samples and samples and samples of the

16. Le dernier article prévient toute rétroactivité, et le passage de l'ancienne législation à celle que votre décret va établir ne portera point de préjudice à ceux qui, dans le pays où la prescription était plus que trentenaire, auront des droits à conserver.

Telles sont quelques unes des dispositions principales de ce Titre. J'aurais abusé de vos momens si j'avais tout analysé, et je n'aurais fait que vous répéter ce que déjà vous avez entendu lors de l'exposé des motifs du projet de loi.

Vous avez, Législateurs, décrété dans votre dernière session toute la législation civile relative à l'état des personnes.

De toutes parts on avait réclamé la prompte réformation de ces lois nouvelles, repoussées par nos anciennes habitudes, et qui distribuaient les successions jusques aux degrés les plus éloignés de parenté, au préjudice des membres de la famille souvent élevés sous le même toit, et qui avaient recu une éducation commune. On s'était élevé principalement contre le système qui restreignait presque à un simple usufruit le droit de propriété en privant celui qui n'avait point d'héritiers directs de la faculté de disposer de ses biens par acte de libéralité, soit entre vifs, soit de dernière volonté, et en l'assujettissant à conserver à des parens éloignés, dont peut-être il ignorait le nom, une portion de ses biens qui excédait celle qu'aucune législation eût établie en faveur des enfans légitimes.

Ces plaintes, ces réclamations furent entendues, et le gouvernement s'empressa de vous présenter les projets des lois sur les successions et sur les donations entre vifs et les testamens, que vous décrétâtes les 29 germinal et

13 floréal de l'an dernier.

Ces bienfaits étaient insuffisans, et le temps qui s'est écoulé entre votre dernière session et celle-ci a été utilement employé à préparer la rédaction des Titres du Code Civil relatifs à la propriété, à ses modifications, et aux

différentes manières de l'acquérir.

La reconnaissance publique accompagnera au-delà même du tombeau chacun de ceux qui, par leurs travaux, leurs méditations et leurs connaissances acquises, ont recherché, rassemblé et mis en œuvre avec autant de méthode que de justesse et de clarté les principes qui nous ont été transmis par la législation des peuples de l'antiquité, en les rapprochant de nos habitudes et de nos

Et pourquoi ne dirais-je pas aussi que l'heureux accord qui a constamment régné entre les sections de législa-

tion, du Conseil d'État et du Tribunat, a contribué au perfectionnement de ce Code, qui aura une si grande influence sur la prospérité publique?

Quoique l'importance de quelques matières ait mis obstacle à ce que les Titres aient été présentés à votre sanction dans leur ordre naturel, chacun d'eux prendra la place qu'il doit occuper; et, en sanctionnant le Titre De la Prescription, vous allez décréter celui qui terminera le Code Civil des Français, qui méritera la qualification de raison écrite de notre siècle. Il était réservé à celui auquel tout genre de gloire appartient, d'en faire jouir un grand peuple dont le dévouement sans bornes, l'amour et la fidélité, le préserveront de toutes les atteintes et de tous les dangers.

te si ne garini grafice inflantite continuendo cases, con com seler la digarda de la contenta que que do planta que el semble discontinua que la filia facilita aprimi de la contenta de la contenta que el que el que de la condistribuir de la contenta del contenta de la contenta de la contenta del contenta de la contenta del la contenta de la contenta del la contenta de la con

and the second of the second o

To de la company de la company

engers a south of the south of

des ternies périodiques plus corpris, es preactiven TROISIEME PARTIE.

Far a Array Po. que la cassa el muortis ementa dan de pre-ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT, rsient au deia de cinq ans, so la presentrien n'a été me

LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉ-MENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE De la Prescription. The day horiginary quite and moned adre, dre interrongerence

VI.

La prescription de cinq ans que l'article 2277 établit pour les arrérages de rentes, devait nécessairement s'appliquer aux rentes perpétuelles et viagères constituées sur l'État. C'est aussi ce que décide l'article 156 de la loi du 24 août 1793, qui a créé le grand Livre de la dette publique.

L'avis suivant déclare le même article 2277 également applicable aux intérêts dus par la caisse d'amortissement. si notique siq il suquerem unoq

Avis du Conseil d'État du 24 décembre 1808, approuvé le 24 mars 1809, sur les intérêts arriérés à payer par la Caisse d'amortissement.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi à lui fait, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer sur les réclamations proposées par les titulaires de cautionnemens pour leurs intérêts arriérés, rentrés à la caisse d'ae a de la composição de mortissement;

Vu l'article 2277 du Code Civil, par lequel il est établi que les intérêts de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans,

Est d'avis, 1°. que la caisse d'amortissement doit rejeter, à l'avenir, toute demande d'intérêts qui remonteraient au-delà de cinq ans, si la prescription n'a été interrompue;

2°. Que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois.

Cependant, cette prescription peut, comme toute autre, être interrompue.

L'avis suivant détermine la manière dont elle peut l'être.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 8 avril 1809, approuvé le 13, sur les formalités à remplir par les réclamans d'arrérages de rentes sur l'État, pour interrompre la prescription de cinq ans.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi à lui fait, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre du trésor public, relativement aux formalités à remplir par les réclamans d'arrérages de rentes sur l'Etat, pour interrompre la prescription de cinq ans;

Vu l'article 56 de la loi du 24 août 1793, portant que, dans tous les cas, aucun créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années des rentes sur l'État avant le semestre courant;

Vu l'article 2277 du Code Civil, qui porte que les arrérages de rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans;

Gonsidérant que des réclamations non justifiées ne peuvent mettre le trésor public en demeure d'acquitter ce qu'il est toujours prêt à payer,

Est d'Avis, 1º. que les réclamations non appuyées de toutes les pièces justificatives présentées par des créanciers d'arrérages de rentes sur l'État, ne peuvent interrompre la prescription qu'autant que, dans le délai d'un an du jour de la réclamation, le créancier se mettra en règle, et présentera toutes les pièces justificatives de la légitimité de sa demande; de son son al command de soir

2°. Que le présent avis doit être inséré au Bulletin des Lois, apad some b , Containe Ac ab tot al sh bor slater

Ces deux avis ne concernent que les arrérages. Mais voici d'autres dispositions qui établissent une prescription particulière pour le fonds même des rentes viagères et des pensions, faute de réclamation des arrérages.

Un arrêté des Consuls, du 15 floréal an x1 (5 mai

1803) relatif aux pensions, porte:

ART. 9. Les pensions dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant trois années, à compter de l'échéance du paiement dernier, seront censées éteintes, et ne seront plus portées dans les états de paiemens: si les pensionnaires se présentent après la révolution desdites trois années, les arrérages n'en commenceront à courir qu'à compter du premier jour du semestre qui suivra celui dans lequel ils auront obtenu le rétablissement de leurs pensions. Javan a mirkol assport were un administ

Le décret suivant statue sur les rentes viagères.

Décret du 8 ventose an XIII (27 février 1805), concernant les Rentes viagères dont les arrérages n'auraient pas été réclamés pendant trois années.

ART. 1er. Les rentes viagères dont les arrérages n'auront point été réclamés pendant trois années consécu-

tives, à compter de l'échéance du dernier semestre payé, seront présumées éteintes, et ne seront plus comprises dans les états de paiemens.

ART. 2. Ces rentes pourront néanmoins être rétablies sur les états de paiemens, lorsque les ayans-droit auront justifié, au trésor, de leur existence par un certificat de vie en bonne forme. Dans ce cas, les arrérages échus seront acquittés au trésor à Paris, sauf les dispositions de l'article 156 de la loi du 24 août 1793, d'après lesquelles les arrérages de rentes ne peuvent être réclamés pour plus de cinq années.

ART. 3. Le ministre du trésor public est chargé de

l'exécution du présent décret.

VII.

Si l'article 2227 du Code place l'État sous le droit commun, en ce qui concerne la prescription à exercer contre lui, il est juste que l'État y demeure et en profite, quand il prescrit lui-même.

C'est d'après ce principe que l'ordonnance sui-

vante lui applique l'article 2262 du Code.

ORDONNANCE du Roi du 27 juillet 1814, qui annulle, comme contraire aux lois, un Arrêté par lequel le Conseil de préfecture du département de l'Orne a concédé, à titre d'indemnité, au sieur Jacques Portier, le terrain d'une ancienne route.

Louis, etc.

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Orne, du 29 mars 1814, portant que, pour tenir lieu au sieur Jacques Portier de l'indemnité qui lui est due pour le terrain cédé par le sieur Louis-Jacques Portier, son père, il y a environ quarante ans, pour la construc-

tion de la route aujourd'hui départementale de Verneuil à Granville, il lui est concédé le terrain de l'ancienne

route;

Considérant que la jouissance non interrompue de l'État, depuis l'époque de la construction de la nouvelle route jusqu'à ce jour, constitue une prescription réelle, aux termes de l'article 2262 du Code Civil;

Que les lois des 23 messidor an 11, 23 prairial an 111, 24 frimaire an v1, et un décret du 25 février 1808, ont prononcé la déchéance des créances de la nature de celle dont le sieur *Portier* réclame le paiement;

Que conséquemment l'arrêté précité est en opposition formelle avec les lois et les principes sur la matière;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Orne, du 29 mars 1814, est annulé comme contraire aux lois.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

title the the comment of the comment of the comment

tion de la rante avjourd haititeje reniverde de Verenti à Charville, û du jest canélde la heriant du l'ancleure renive

Considerant erro la processace non escretariore de Unitar, et mas l'épon d'acelle rechteraction du la nouvelle materiale de par, our final vine presentain d'acelle aux retures de Virtlele agus du Charactivil; () () ne les less des affinessates au fir, et princial un maer franciste au vir, et afti décret en les struier 1808, our quantité au vir, et afti décret en les struier 1808, our quantité le d'alicaire des comme geste de nature de celle

dons la sieur l'orthr reclame le palament; c Our nouvequentment Livi Qu'pitelles est ca cappainent formella avec les tois et agé principa, sas la matienc? sur le rapnert de nouve quipite et el interlett.

Norse Conseil d'Antonientu.
Lous vers espugar ar depossors de qui eult en en estat de préix lunge à départer mont de l'Orne, du ser mars els 1854s est annue comme

contrate ha lab.

And of John bins for dis Philippi, as one closed dedisplay and the product of the display and also be a second and the contrate of the con

en de la composition de la composition della co

stances to an every like things of the short of some an every 180 and

ea the first bloom of the court of the court

Turker was March 1947 The

Contraction are which is

CONCLUSION

DU

COMMENTAIRE ET DU COMPLÉMENT DU CODE CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

Sujet et plan de cette Conclusion.

Le commentaire et le complément du Code Civil sont achevés. Quoiqu'ils n'embrassent que l'une des trois matières de la législation civile, commerciale et criminelle de la France, ils forment pourtant un ouvrage complet, puisqu'ils contiennent

notre législation civile tout entière.

C'était, au reste, la partie la plus universelle, la plus considérable, la plus difficile de mon travail, car, au lieu que les autres Codes ne règlent que des matières particulières et renfermées dans certaines limites, et que dès-lors ils ne régissent pas, soit habituellement, soit même accidentellement, tous les membres de la cité, le Code Civil, réglant les rapports si multipliés, si divers, que la propriété forme entre les individus (1), embrasse dans, sa vaste étendue, je serais tenté de dire dans son infinité, l'universalité des hommes et des choses. Nous ne sommes pas tous négocians; nous n'avons pas tous des procès; le plus grand nombre d'entre nous passe sa vie sans avoir rien à démêler avec la justice criminelle : ce n'est donc que par notre choix que nous nous trouvons placés sous l'empire de la législation exceptionnelle du commerce; ce n'est que par accident que les lois de la procédure et de la crimina-

⁽¹⁾ J'ai expliqué, dans l'Introduction à l'Esprit du Code Civil, comment ces rapports sont l'unique matière du droit civil ou privé.

lité vont jusqu'à nous. Mais nous sommes tous fils, presque tous époux et pères. Nous avons tous des droits de famille. Tous nous sommes propriétaires (1), successibles, capables de transmettre notre succession, de donner entre vifs, de tester, d'arrêter des conventions matrimoniales. Tous nous vendons, nous achetons, nous prenons ou nous donnons à loyer, nous prêtons, nous empruntons, habituellement enfin nos besoins nous forcent de recourir aux contrats et aux transactions par lesquelles nous nous communiquons mutuellement le secours de notre force, de notre industrie, de l'usage des choses. Il est donc vrai que le Code Civil agit nécessairement, incessamment sur chacun de nous : raison pour laquelle on lui donne le nom de droit commun, c'est-à-dire commun à tous. Tant et de si grandes matières, dont plusieurs entièrement nouvelles, et beaucoup à refaire à neuf, et où il fallait, tout à la fois, remonter aux plus hautes théories et descendre dans les plus minutieux détails, devaient, de toute nécessité, entraîner infiniment plus de discussions dans le sein du Conseil, d'observations de la section du Tribunat, de développemens de la part des orateurs chargés d'exposer les motifs, de faire les rapports au Tribunat, de présenter son vœu, que les matières, bien plus étroites, du Code de Commerce, du Code de Procédure, du Code d'Instruction criminelle, du Code Pénal. Le Code Civil ne pouvait donc manquer de m'imposer un travail plus considérable, plus compliqué, plus embarrassant et plus difficile que ces autres Codes. Ainsi, en l'achevant, je me trouve fort avancé dans la carrière que j'ai entrepris de parcourir.

Arrivé à ce terme, je m'arrête un moment, non pour reprendre haleine, je n'en ai pas besoin, mais pour jeter un regard en arrière, voir si j'ai atteint mon but, si mon livre a eu les effets que je désirais lui faire produire, et partir de là pour

⁽¹⁾ Ceci est vrai, même du plus pauvre. Sa chaumière, le morceau de terre dont il vit, les haillons qui le couvrent, le grabat où il repose, les ustensiles de son petit ménage, les ontils avec lesquels il gagne sa subsistance, l'usage de sa force corporelle et de son industrie, son autorité maritale, sa puissance paternelle, sa successibilité active et passive, quelque stérile qu'elle soit pour le moment, ses autres capacités civiles, ne sont pas moins l'objet du droit de propriété que les immenses possessions, les somptueux ameublemens, les trésors, les droits civils du riche.

m'élever à des vues générales et nouvelles, qu'on ne trouvera pent-être pas dénuées d'intérêt.

Que me suis-je proposé?

Ce n'a certainement pas été de servir un vil intérêt, car il m'a fallu tout au contraire acheter par des sacrifices considérables, le loisir et la liberté qui m'étaient nécessaires pour me livrer sans réserve à un si grand travail.

Je n'ai pas pu avoir davantage l'intention de sacrifier à la vanité. La vanité ne saurait trouver d'aliment dans un livre où je ne suis que pour un travail d'analyse, d'ordre, de classement : travail long, difficile, pénible, il est vrai, mais qui, après tout, n'est pas une production de génie. Le génie aurait même été de trop, puisqu'il n'y avait rien à créer, rien à perfectionner; qu'il s'agissait de laisser le législateur expliquer lui-même et lui seul ses intentions, et que dès-lors je me serais écarté de mon but, j'aurais dénaturé mon livre, je l'aurais déponillé de sa véritable utilité si j'y avais mis du mien, et mêlé mes propres pensées aux conceptions des auteurs des Codes. Enfin je n'ai ici d'autre mérite que celui de l'habitude et du goût des grands travaux; de ne m'être pas effrayé de l'étendue de mon projet, ni rebuté de ses difficultés; de l'avoir exécuté avec persévérance, de m'être trouvé dans une position qui me dispensait d'étudier laborieusement et toujours avec plus ou moins d'incertitude, des documens, nouveaux pour tout autre, mais qui s'étaient infusés chez moi, pour ainsi dire goutte à goutte, et classés jour par jour dans ma tête, n'étant pas possible que des discussions que j'avais recueillies et rédigées ne me fussent pas devenues extrêmement familières; que je ne possédasse point des observations, des exposés de motifs, des rapports, des discours dont les devoirs de ma charge m'obligeaient de prendre incessamment connaissance; que j'ignorasse l'occasion, les motifs, le but des lois et des actes accessoires qui s'étaient formés sous mes yeux, et auxquels je n'avais pas été toujours étranger.

Que me suis-je donc proposé?

Rien autre chose que de donner un livre réellement utile :

Utile, en ce qu'il complète les travaux préparatoires par la publication des procès-verbaux du Conseil d'État, qu'on ne connaissait point, et qu'il importe tant de connaître;

39

Utile, en ce qu'il fait cesser la confusion qui, jusqu'alors, avait été un obstacle à ce qu'on démêlât les intentions du législateur dans les collections informes des travaux préparatoires; en ce qu'il ramène à ces intentions, en ce qu'il tend à mettre un terme à la divergence des opinions sur la manière d'entendre, d'interpréter, d'appliquer nos Codes; à prévenir ou à redresser toute jurisprudence fausse, et par conséquent destructive de la loi; à empêcher que la diversité des jurisprudences, enlevant aux Français l'immense avantage d'une législation uniforme et certaine, ne leur donne autant de Codes différens qu'il existe de cours et de tribunaux;

Utile enfin, parce qu'au moyen du rapprochement et de la conférence des lois et des actes qui, bien qu'en dehors des Codes, s'identifient nécessairement avec eux, il réalise le vœu de l'ordonnance du 17 juillet 1816 (1), fixe le dernier état de la législation sur chaque matière, et empêche ainsi de s'égarer par cela même qu'on aura suivi les Codes dans les dispositions qui ne sont plus, ou qui ne sont plus les mêmes.

Cette triple utilité d'une entreprise qu'appelait le vœu de tous les hommes éclairés, a été sentie dès le principe. Les feuilles périodiques recommandèrent le livre à l'attention (2), et le public n'attendit pas même cette recommandation: mes éditeurs avaient à peine répandu le prospectus qui annonçait l'ouvrage, qu'ils virent les souscriptions se multiplier, et les noms les plus honorables se placer sur cette liste.

Quelques personnes cependant n'ont pas si bien saisi la na-

⁽¹⁾ Voyez les Prolégomènes, tome I, page 238.

⁽²⁾ Voyez, entre autres, le Moniteur, du 8 décembre 1826; le Constitutionnel, du 23 juin 1828; la Revue encyclopédique, des mois de novembre 1826, janvier 1827, septembre de la même année, et avril 1828; le Journal des Savans, du mois de novembre 1827. L'article de ce journal est de M. Raymonard. Cet illustre académicien, auquel, comme on le sait, la science du droit n'est pas étrangère, a consacré un assez grand nombre de pages à exposer, avec le talent qu'on lui conuaît, mon système et mon plan, et à l'analyse des Prolégomènes; il termine ainsi: Je crois avoir donné une idée très avantageuse du travail de M. Locré. Les détails circonstanciés que je me propose de choisir ou d'extraire, lorsqu'il aura paru encore quelques volumes, en feront sans doute connaître plus particulièrement l'importance et l'utilité.

ture et le but de mon livre, ni suffisamment compris l'usage qu'on en peut faire.

Les uns n'ont fait nulle attention aux notices historiques, dont plusieurs cependant en méritent beaucoup à raison du jour qu'elles jettent sur la loi (1); ils semblent n'avoir pas même apercu les sommaires analytiques qui précèdent les séances et les discours, qui en donnent la substance et en indiquent les différentes parties, de manière que le lecteur connaisse la séance ou le discours, sans être obligé de le lire en entier, et puisse, sans se livrer à de pénibles et souvent à d'inutiles recherches, trouver à l'instant le passage dont il a besoin (2). Ils n'ont pas compris l'usage des notes analytiques et de renvoi attachées, non seulement à chaque article, mais à chaque disposition des articles, qui donnent la facilité de former soi-même le commentaire, et l'avantage d'en recevoir les élémens du législateur; et qui, rapprochant tout, conférant tout, ne morcelant rien, font de la Législation civile, commerciale et criminelle de la France, de véritables Pandectes francaises. Faute donc de sentir que c'est précisément là qu'est le livre, le livre tout entier, et que s'il est susceptible de quelqu'utilité, ce ne peut être que par là, ces personnes, prenant les élémens de l'ouvrage pour l'ouvrage même, n'ont cru voir dans le livre qu'un simple recueil de procès-verbaux, d'exposés de motifs, de discours, etc., et, par suite de cette fausse idée, elles ne l'ont pas distingué de ces Collections brutes, indigestes, confuses, purement matérielles, qu'on a déjà, dont on ne peut tirer aucun fruit, et auxquelles, si je n'avais pas voulu faire autre chose, je me serais contenté d'ajouter les procès-verbaux encore inédits du conseil d'État.

Il en est qui, dans le principe du moins, pensaient que le complément surchargerait trop le livre, tandis que d'autres auraient, au contraire, voulu que j'y fisse entrer des matières et des discussions qui sont tout-à-fait étrangères au Code; que, par exemple, j'ajoutasse la loi sur le notariat au Titre des Contrats et des Obligations en général, bien que cette loi ne fasse

⁽¹⁾ Voyez les notices historiques des Titres De l'Adoption, De la Contrainte par corps, etc. (2) Voyez tome I, page 14. 1022 zain zella zella zella zella

partie que de celles qui règlent l'organisation judiciaire; que je plaçasse, je ne sais où, la discussion du concordat et de la loi organique des cultes, etc., etc.

Enfin un anonyme, caché sous des lettres, initiales ou non, a été beaucoup plus loin. Portant la hache à la racine de l'arbre, il a décidé que mon travail était parfaitement inutile pour conduire à l'intelligence de la loi, attendu que, suivant lui, les travaux préparatoires ne sont plus que de simples monumens historiques. Il a déclaré mon livre incomplet, parce qu'il ne reproduit point des pièces d'où l'esprit de la loi ne peut sortir, qui, en effet, sont purement historiques et ne font point partie des vrais travaux préparatoires. Il a contesté l'exactitude de ses élémens. Il en est venu à des personnalités contre l'auteur, qu'il accuse de partialité, et de haïr nos institutions politiques.

Il est un peu tard pour s'occuper de cet article, à présent que l'opinion est fixée dans le sens opposé à celui de son auteur. Je n'en parlerais donc pas s'il ne tendait à répandre une doctrine qui n'irait à rien de moins qu'à nous enlever tous les avantages de nos Codes, en rompant l'unité de la législation, et en nous ramenant ainsi à l'état désastreux de choses que les Codes ont fait cesser; à l'arbitraire dans l'administration de la justice, à l'incertitude de nos droits les plus précieux, à la confusion des pouvoirs, au despotisme judiciaire, à la destruction de la garantie sociale en tant qu'elle couvre la propriété. On me presse de réfuter cette fausse et dangereuse doctrine; et je le ferai d'autant plus volontiers que j'en prendrai occasion de remonter à ces vues générales dont je parlais il n'y a qu'un moment, et que jusqu'ici je n'ai pas encore abordées.

Mais, au lieu de suivre pas à pas, soit l'anonyme, soit les personnes qui prennent mon ouvrage pour une simple collection, soit celles qui contestent la nécessité du complément, ou qui voudraient l'étendre à des matières hétérogènes; au lieu d'affaiblir, en les divisant, les explications que j'ai à donner, de paraître me borner à une simple réfutation qui n'ait pour fin que mon livre et moi-même quand ce sont les dangers du système de l'anonyme que j'ai dessein de signaler et de prévenir, je préfère embrasser la matière dans son entier, la traiter ex professo, lier entre elles mes explications, et, par l'enchaî-

nement des idées, par l'ordre dans lequel elles sont disposées, leur donner un ensemble et en former un corps de doctrine.

Tel est le sujet, tel le plan de cette Conclusion.
J'entre en matière.

J'entre en matière.

CHAPITRE II.

La supposition que la jurisprudence des arrêts peut faire faire à la science du droit positif des progrès qui dispensent de remonter aux intentions et aux motifs du législateur, par conséquent, de les chercher dans les travaux préparatoires, et celle que nous sommes arrivés à cet état de choses, sont également fausses l'une et l'autre.

« L'Ancien secrétaire général du Conseil d'État, dit l'ano-« nyme, avait, il y a plusieurs années, éclairei l'interprétation « de trois de nos Codes par de nombreux passages (1) tirés des

⁽¹⁾ A la manière dont l'anonyme parle de l'Esprit du Code Civil, il est facile de juger qu'il ne comprend nullement le dessein de cet ouvrage. S'il avait pris la peine de lire les explications qui le précèdent, sous le titre d'Élémens, objet et plan de ce Livre, il saurait que je ne me suis pas contenté de prendre cà et là des passages, travail insuffisant, ou plutôt travail duquel ne sortirait que de graves erreurs, ainsi que je l'ai prouvé dans le tome Ier de la Législation, page 8; mais qu'il n'y a pas un passage, pas une phrase, pas le moindre trait des travaux préparatoires, qui ne soit employé, soit littéralement, soit en substance et par analyse, suivant que l'une ou l'autre forme convenait au sujet, et que les passages textuels sont distingués par des guillemets, et les passages analysés renfermés entre deux astérisques. J'ai entrepris d'exécuter, sur les discussions, les observations de la section du Tribunat, les exposés de motifs, précisément le travail que Pothier a exécuté sur les textes des lois romaines. Rassemblant ces élémens épars et sans liaison marquée entre eux, je les ai enchaînés, j'en ai formé un ensemble, je leur ai donné une série, je les ai rangés sous les articles du Code auxquels ils se rapportent; et, sans toucher aux divisions intérieures sous lesquelles ils sont classés dans chaque Titre, j'ai porté ces divisions plus loin, afin de faciliter l'étude du Code, en distinguant nettement les diverses parties de la matière qui mènent l'une à l'autre, et sur lesquelles l'attention doit graduellement se porter. C'est encore Pothier qui m'a suggéré cette méthode; il l'a snivie dans ses Pandectes et dans ses Traités, chefs-d'œuvre de déduction analytique.

« discussions et des exposés de motifs. Dans leur temps, ces « travaux, surtout l'Esprit du Code Civil et l'Esprit du Code « de Commerce, bien qu'ils pussent être mieux conçus (1), « avaient leur utilité. L'interprétation de nos lois était encore « incertaine : on ne pouvait trop mettre en lumière les inten-« tions de leurs rédacteurs. Mais maintenant ce n'est plus même « chose. La science du droit a fait des progrès, la jurispru-« dence a déjà d'anciennes habitudes, et un commentaire tiré « uniquement des documens historiques, qui ne tient compte « ni de ces progrès, ni de ces habitudes, n'aura ni valeur théo-« rique ni utilité pratique. »

Prenons garde que ce que l'anonyme appelle ici la science du droit, est évidemment la science de nos Codes, car c'est de l'intelligence de nos Codes qu'il s'agit.

Ainsi, suivant lui, la jurisprudence des arrêts peut faire faire à la science du droit positif des progrès tels qu'ils dispensent de chercher les intentions et les motifs du législateur dans les travaux préparatoires, et il se persuade que nous sommes arrivés à cet état de choses.

La première de ces suppositions a pour base la plus étrange confusion d'idées.

La seconde, qui d'ailleurs ne saurait se soutenir si la première tombe, est une pure erreur de fait, et prouve que son auteur ne sait pas très bien ce que c'est que la jurisprudence des arrêts.

Reprenons.

Je dis d'abord que lorsque l'anonyme réduit la science du

Unprince 12 banks commerce to be seen

⁽r) L'anonyme m'aurait fait grand plaisir, s'il eût bien voulu s'expliquer un peu davantage, et m'apprendre comment, suivant lui, l'Esprit du Code Civil aurait pu être mieux conçu; car comme je me propose, cédant aux instances que de tous côtés on me fait, de terminer cet ouvrage aussitôt que la Législation civile, commerciale et criminelle de la France sera entièrement publiée, j'aurais profité de ses avis pour rectifier mon plan. Mais enfin, puisque je suis privé de ses sages conseils, îl faudra bien me résigner à suivre l'opinion générale, qui a tellement goûté mon plan et ma méthode, que des professeurs m'ont demandé, dans le temps, à réimprimer mes tables de matières, pour les mettre entre les mains des étudians; qu'on a traduit le livre en italien et en allemand, et que dix mille exemplaires de l'édition française ont été enlevés en moins de trois ans, encore que mon travail se fût arrêté au premier Livre du Code Civil.

droit à la science de la législation positive, il s'en forme une

idée beaucoup trop étroite.

Si vous prenez le mot science du droit dans son acception la plus étendue, il embrasse assurément la science du droit positif, puisqu'alors il signifie la connaissance de tous les préceptes qui régissent les hommes. Mais il n'en est pas de même si vous le prenez dans le sens qui lui est propre, et qu'on lui donne habituellement. C'est, par exemple, dans ce dernier sens que M. Portalis l'emploie quand, expliquant comment le juge remplira le devoir que l'article 4 du Code Civil lui impose de suppléer au silence, à l'obscurité, ou à l'insuffisance de la loi, il dit : « C'est par les principes généraux, par la doc-« trine, par la Science du Droit, qu'on a toujours prononcé « sur la plupart des contestations. Le Code Civil ne dispense e pas de ces connaissances. Au contraire, il les suppose (1). » Certes, dans ce passage, la science du droit est clairement distinguée de la science du Code, et, en général, de la science haldles v kout embarrasses. de la législation positive.

Mais qu'est-ce que la science du droit proprement dite? Le wolci de a compressión de de la compressión de l

Il est impossible que les hommes aient jamais vécu ensemble sans que leurs rapports fussent réglés par des lois quelconques; et, comme les lois positives, arbitraires, de pure convention, ne sont pas nées avec le genre humain, d'autres lois ont nécessairement existé avant elles and pli sais a las sa anomble asa

Ces lois sont les grands principes du juste et de l'injuste, qui nous apprennent à discerner ce que l'équité ordonne, ce qu'elle défend , ce qu'elle permet. L'extres of inchang s'appliq

Nous portons tous ces principes gravés dans notre conscience. Tous nous savons par un sentiment inné, que nous devons vivre honnêtement, ne point faire tort à antrui, rendre à chacun ce qui lui appartient : Jura naturalia hæc sunt, honeste vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere. (2)

Les conséquences que nous tirons de ces notions premières deviennent autant de préceptes qui nous guident dans les rapports que nous avons avec nos semblables.

⁽¹⁾ Voyez tome I, page 403. (2) Inst., Tit. 1, §. 3.

Pour les découvrir, nous n'avons pas besoin de sortir hors de nous; notre raison y suffit.

Toutefois, il est nécessaire de distinguer entre ces conséquences, celles qui sont prochaines, immédiates, évidentes, et celles qui ne sont que médiates, éloignées, plus obscures.

Les premières se présentent à l'intelligence la plus grossière comme à l'esprit le plus pénétrant; c'est assez, pour les apercevoir, de l'instinct de la raison, s'il est permis d'ainsi parler, et de la moindre lueur du sens commun: le calomniateur, l'homicide, ne peuvent douter qu'ils font tort à celui qu'ils calomnient, qu'ils blessent ou qu'ils tuent; le débiteur de mauvaise foi, le voleur, ne sauraient ignorer qu'ils retiennent ou qu'ils prennent le bien d'autrui.

Mais il est besoin d'une vue bien autrement perçante, d'une méditation réelle et profonde, pour arriver aux conséquences éloignées, médiates, qu'on ne trouve que ope ratiocinationis. Celles-là se dérobent à une intelligence vulgaire, et souvent les habiles y sont embarrassés.

Ajoutons que ces conséquences éloignées et plus obscures des grands principes du droit naturel, ne sont pas des préceptes isolés et décousus. Elles se lient au contraire, elles s'enchaînent, elles s'éclaircissent mutuellement, elles ont un ensemble. Mais chacun conçoit qu'il n'est pas possible de créer cet ensemble tant qu'on n'est pas très avancé dans la découverte de ses élémens, c'est-à-dire du plus grand nombre des préceptes dont il doit se composer. Or, on n'en est là que lorsque des hommes de génie, se succédant les uns aux autres, se sont appliqués pendant le cours de plusieurs siècles à ces hautes méditations, les derniers prenant les choses au point où leurs devanciers les ont laissées, et les poussant plus avant. Mais enfin on y arrive, et alors, toutes ces règles détachées se classent, et finissent par former un corps de doctrine, une science. Voilà la science du droit proprement dite, à laquelle l'usage et M. Portalis donnent spécialement ce nom, et qu'ils distinguent si bien de la législation positive : science la plus sublime de toutes les sciences humaines, puisque c'est celle de l'équité et de la morale, mises en action (1): science naturelle, puis-

⁽¹⁾ Jus à justitiá appellatum est, dit Ulpien dans la loi par laquelle le

qu'elle n'est que le produit de l'équité naturelle et de la raison; et à laquelle dès-lors la raison, la jurisprudence par conséquent toutes les fois qu'elle recourt à cette source de toute législation pour suppléer au silence, à l'insuffisance de la loi positive, peuvent toujours faire faire des progrès. Les jurisconsultes romains l'ont créée et l'ont portée si loin, que leurs travaux ont mérité le titre éminemment honorable de raison écrite, et qu'ils régissent, à ce titre, tous les pays civilisés, à l'exception de l'Angleterre. Ils ne l'ont point épuisée néanmoins : on peut l'avancer et la perfectionner encore. Notre Code Civil en est la preuve : sur beaucoup de points il a redressé les Romains, et fait mieux qu'ils n'avaient fait.

Je passe maintenant à la législation positive, et je prouve que ce n'est point du tout dans le sens de l'anonyme que la jurisprudence peut lui faire faire des progrès; que de tels progrès la détruiraient au contraire.

La législation positive est puisée dans la législation naturelle. Elle survient pour fixer par son autorité et convertir en règles impératives, les conséquences du droit naturel que la science a découvertes; car tant que ces conséquences manquent d'une sanction légale, elles demeurent de simples opinions qui ne lient personne, sur lesquelles on peut toujours disputer, et que, à raison de la divergence dans la manière de voir, entoure plus ou moins l'incertitude.

D'un autre côté, il est des institutions dont la raison et le droit naturel se bornent à poser le principe, qui sont susceptibles d'être diversement combinées, et qui, par conséquent, n'existeraient jamais si elles n'étaient proclamées et organisées par des réglemens positifs. (1)

Digeste débute, nam est ars æqui et boni. Ceux qui se livrent à cette étude, continue-t-il, sont les prêtres et les apôtres de la justice; ils se placent à la tête des vrais philosophes: cujus meritò quis nos sacerdotes appellet; justitiam namque colimus, et boni et æqui notitiam profitemur, æquum ab iniquo separantes, licitum ab illicito, veram philosophiam affectantes.

(r) On conçoit que je n'ai pas en vue certaines matières que la loi naturelle repousse, comme l'esclavage, la féodalité en tant qu'elle porte sur les personnes, et en tant qu'elle ne porte sur les biens que parce que la force l'a imposée au seul profit des seigneurs, et sans qu'elle soit l'effet d'une convention libre, le prix d'une transmission de propriété. De telles matières n'auraient jamais dû figurer dans aucune législation. Quant aux autres,

Voilà les deux causes qui ont rendu la législation positive nécessaire. Cette législation n'est donc autre chose que la législation naturelle développée, fixée, et dont le législateur a fait le jus proprium civitatis, en l'appropriant au caractère, aux mœurs, aux habitudes de chaque peuple.

Deux choses sont à distinguer dans cette législation; la loi elle-même, et le système de complément, d'interprétation, d'application, dont elle est toujours et nécessairement suivie.

La loi elle-même n'est que la volonté du législateur. Dèslors, ses dispositions, ses motifs et son but, sont autant de faits qui ont toutes leurs dimensions, auxquels la raison, et par conséquent la jurisprudence des arrêts, ne peuvent rien ajouter, desquels elles n'ont rien à retrancher, dont elles ne sauraient s'écarter sans se mettre en révolte contre la puissance législative; que, dans tous les temps, fût-ce un siècle après la publication de la loi, elles sont obligées de prendre tels qu'ils sont. La science du droit positif est donc une science purement de faits, en même temps qu'elle est une science de principes et

elles ont toutes leur racine dans le droit naturel. Je prends pour exemples les successions, les testamens, les hypothèques, la prescription, qui paraissent appartenir uniquement à la législation positive. Fouillez dans le droit naturel, vous en trouverez là le principe et la base : le fils ne succède au père, les parens aux parens, qu'à cause de l'espèce d'identité que le sang établit entre les membres de chaque famille, au point que les lois romaines ne craignent pas de les regarder comme ne formant qu'une même personne, pater et filius pro una et eadem persona censentur, et de déclarer, par une conséquence nécessaire de ce principe, que l'héritier ne commence pas une possession nouvelle, mais que celle de son auteur continue en lui. Si la faculté de tester est accordée, c'est parce qu'il est juste que la disposition faite par l'homme de son vivant, et alors qu'il exerçait dans sa plénitude le droit de propriété, ait son effet après sa mort; encore plus juste qu'il puisse, sans se dépouiller à l'instant, employer ce qui est à lui pour solder la dette de l'amitié, de la reconnaissance, de la charité. Si l'on a créé un régime hypothécaire, ce n'a été que parce qu'il fallait organiser le principe de la fidélité aux engagemens, et le mettre à l'abri des fraudes. Si la prescription donne à la longue possession la force de maintenir le possesseur dans un bien qui n'est peut-être pas à lui, c'est que l'intérêt général, le premier des principes du droit naturel, est que la propriété demeure enfin fixée, et que la tranquillité de tous soit achetée, même au prix d'une injustice possible, quoique peu vraisemblable, commise envers un seul. Je ne répéterai pas ici les définitions que j'ai données sur tout cela dans l'Intro-DUCTION à l'Esprit du Code Civil, et que personne n'a contredites.

de doctrine, attenda que des principes et une doctrine positive ne sont autre chose que des faits. De là suit que la raison et la jurisprudence ne peuvent que l'étudier, et non en reculer

les limites et lui faire faire des progrès.

Mais, ainsi que l'a dit M. Portalis, que j'aime toujours à citer, « l'office de la loi est de fixer par de grandes vues « les maximes générales du droit, d'établir des principes fé-« conds en conséquences, et non de descendre dans le détail « des questions qui peuvent naître sur chaque matière. C'est « au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général « des lois, à en diriger l'application. De là, chez toutes les a nations policées, on voit toujours se former à côté du sanc-« tuaire, et sous la surveillance du législateur, un dépôt de « maximes, de décisions et de doctrines, qui s'épure journel-« lement par le choc des débats judiciaires, qui s'accroît sans « cesse de toutes les connaissances acquises, et qui a été con-« stamment regardé comme le vrai supplément de la législa-« tion. (1) » Voilà le système de complément, d'interprétation, d'application; et ce système, c'est à la jurisprudence des arrêts qu'il appartient de le former.

Point de doute qu'elle ne puisse faire faire des progrès à cette seconde partie de la science du droit positif, en s'épurant journellement, en s'accroissant sans cesse de toutes les connaissances acquises. Tel est même le service que le législateur attend d'elle, tel est son devoir; et quand elle le remplit sans sortir de ses justes limites, elle constitue, à la longue, ce que les jurisconsultes romains appellent le droit non écrit, est l'auxiliaire du droit écrit, et devient ainsi un des deux élémens de la science du droit positif: Constat jus nostrum quo utimur aut

scripto aut sine scripto. (2)

Mais comment et sous quelles conditions a-t-elle cet imposant caractère?

On vient de l'entendre; c'est quand elle n'oublie pas qu'elle n'est que le supplément, que l'auxiliaire, et non la rivale de la loi écrite, et qu'elle n'entreprend pas de la dominer; c'est en discernant bien ce que le législateur à voulu ou n'a pas voulu,

⁽¹⁾ Voyez ci-dessus, tome I, page 258.

⁽²⁾ Inst., Tit. II, §. 3.

et pourquoi il ne l'a pas voulu ou voulu; c'est enfin en se pénétrant de l'esprit de la loi écrite. Si le magistrat perd un moment de vue qu'il n'est que le ministre de cette loi, si, sans remonter à l'intention du législateur, il ne suit que son propre esprit, la jurisprudence, au lieu d'être l'auxiliaire de la loi écrite, la ruine, y substitue une loi nouvelle et différente, en usurpe le pouvoir. Voilà pourquoi la loi 38 ff. De Legib., en attribuant à un usage, à une jurisprudence constante et affermie, une force égale à celle de la loi, veut cependant que ce ne soit que relativement aux doutes que la loi écrite laisse subsister : Imperator noster Severus rescripsit, IN AMBIGUITATIBUS QUE EX LEGIBUS PROFICISCUNTUR, consuetudinem, aut rerum perpetuò similiter judicatarum auctoritatem, vim legis obtinere debere; pourquoi la loi 13, au Code De Sententiis et Interloc., ordonne au juge de se décider d'après la loi, et non d'après la jurisprudence : Non si quid non benè dirimatur, hoc et in aliorum judicum vitium extendi oportet, cum non exemplis sed legibus judican-DUM SIT. Neque si cognitionales sint amplissimæ, vel alicujus maximi magistratus prolatæ sententiæ: sed omnes judices nostros VERITATEM, ET LEGUM, ET JUSTITIÆ SEQUI VESTIGIA SANCIMUS. Vient ensuite la loi 12 ff. De Legib., qui explique comment le juge suppléera au silence, à l'insuffisance ou à l'obscurité de la loi écrite. Elle ne lui permet pas de tirer sa décision de luimême; elle veut que, cherchant dans les intentions exprimées du législateur ses intentions non exprimées, il prononce par analogie : Non possunt omnes articuli singillatim, aut legibus, aut constitutionibus comprehendi, sed cum in aliqua causa sententia eorum manifestata est, is, qui jurisdictioni præest, ad similia procedere, atque ita jus dicere debet.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que la jurisprudence des arrêts n'a besoin que d'elle-même pour faire faire des progrès à la science du droit proprement dite, quand elle se trouve dans le cas d'y recourir, parce que la raison et le génie y suffisent; qu'elle n'en saurait faire faire à la science de la loi positive, parce que cette science est la science de faits positifs et invariables, que, comme tous les faits historiques, la raison ne peut qu'apprendre en les étudiant dans les monumens qui les contiennent, mais dont il lui est impossible de changer les dimensions, ce qui n'appartient qu'à la puissance législative; qu'en-

fin la jurisprudence peut et doit faire faire des progrès à la loi non écrite, c'est-à-dire incessamment perfectionner le système de complément, d'interprétation, d'application; que ce perfectionnement consiste à diriger l'exécution de la loi écrite dans l'esprit qui l'a dictée; que l'esprit de la loi se trouve nécessairement dans les actes officiels, où le législateur explique lui-même ce qu'il a voulu ou n'a pas voulu, et pourquoi il ne l'a pas voulu ou l'a voulu.

Mais l'anonyme confond tout, et n'a sur rien des notions exactes, claires et précises. La science du droit proprement dite n'existe pas à ses yeux; il ne conçoit d'autre science du droit que celle de la législation positive; il ne distingue pas même, dans cette législation, la loi écrite de la loi non écrite, que seule la jurisprudence peut former, pourvu qu'elle se règle sur les intentions et sur les motifs du législateur. C'est cette confusion d'idées, ce défaut de notions exactes sur l'origine, le caractère, l'office et l'autorité de la jurisprudence, qui, tandis que l'anonyme convient que dans les premiers temps, où l'interprétation de nos lois était encore incertaine, on ne pouvait trop mettre en lumière les intentions de leurs rédacteurs, lui persuadent que ce temps est entièrement passé.

Pourquoi passé? Parce que la science du droit, c'est-à-dire la science des Codes, par conséquent de la loi positive, a fait des progrès.

Quels sont ces progrès?

L'interprétation des Codes est fixée.

Comment fixée?

Par la jurisprudence, qui a déjà d'anciennes habitudes.

De ces suppositions, l'anonyme conclut qu'à présent il n'est plus besoin de chercher les explications que le législateur luimême a données de ses intentions, de son but, de ses motifs; que la jurisprudence des arrêts doit être le seul objet de nos études; que les travaux préparatoires ne sont désormais que des monumens purement historiques; que je juge donc mal ma position et mon temps, lorsque je m'avise anjourd'hui d'en tirer le commentaire de la loi.

Il est difficile d'écrire avec plus d'irréflexion et de légèreté sur une matière aussi grave, et de professer une doctrine tout à la fois plus fausse et plus dangereuse. J'en développerai les dangers dans le chapitre suivant. Mais c'est ici le lieu d'en démontrer la fausseté.

Et d'abord, la supposition que nous avons une jurisprudence formée, qui interprète toutes les dispositions des Codes, et a des habitudes, est une erreur matérielle de fait. Dans un siècle, dans plusieurs peut-être, nous n'en serons pas là. Les espèces qui conduisent à approfondir les dispositions et les principes des Codes, surtout du Code Civil, se multiplient et varient à l'infini, et il s'écoulera des siècles avant qu'elles s'épuisent, si même elles s'épuisent jamais. Jusque-là du moins, et sous le rapport des questions nouvelles, dont la jurisprudence ne saurait nous donner la solution, puisqu'elle ne s'en est pas occupée, l'anonyme nous permettra de nous replacer dans la situation où nous étions à la naissance des Codes, et de chercher les intentions du législateur dans les travaux préparatoires.

Mais alors il faudra qu'il nous accorde la même permission à peu près pour toutes les questions qui se sont présentées; car il n'en est pas beaucoup, en supposant qu'il y en ait, sur lesquelles nous ayons une véritable jurisprudence.

Qu'est-ce en effet que la jurisprudence des arrêts?

Je ne ferai pas au critique l'injure de croire que la matière sur laquelle il raisonne lui soit si peu connue qu'il donne le nom et l'autorité de la jurisprudence à des arrêts isolés. Il doit savoir, et je ne doute pas qu'il ne sache, que, suivant la définition qu'en donne une loi que j'ai rappelée il n'y a qu'un moment, la jurisprudence est series rerum perpetuò similiter judicatarum. Et en effet, lorsqu'une loi a constamment été entendue de la même manière partout et par tous, il est presqu'impossible qu'elle ait été mal entendue : comment la même erreur serait-elle parvenue à séduire tous les esprits? Un tel effet n'appartient qu'à l'évidence. Mais des arrêts isolés, quoique décisifs quant à la contestation sur laquelle ils interviennent, ne sont, relativement à la doctrine, que l'opinion partienlière des magistrats desquels ils émanent; opinion imposante sans contredit, autorité grave, qui peut devenir le premier anneau d'une longue chaîne de décisions semblables, et par conséquent commencer la jurisprudence, mais qui jusque-là

demeure dans les termes d'une simple opinion, et ne fait pas

jurisprudence.

Ceux qui voudraient donner aux arrêts de la cour de cassation la force de former jurisprudence, et qui, d'après cette manière de voir, appellent cette cour la cour suprême, connaissent bien peu les principes de notre organisation judiciaire, et la hiérarchie qu'elle établit. Loin que la cour de cassation exerce un pouvoir suprême, loin qu'elle domine les autres cours, il est, au contraire, incontestable que les arrêts des autres cours ont une puissance qui leur est propre, tandis que les siens n'en ont que lorsque l'arrêt d'une autre cour les appuie; et qu'il est également vrai que, vis-à-vis d'elle, les autres cours royales conservent toute leur indépendance. En effet, si la cour de cassation rejette le pourvoi, son opinion ne devient décisive que parce qu'elle est conforme à celle de la cour qui avait rendu l'arrêt. Si elle casse, elle ne détruit que l'arrêt cassé, et son opinion est ensuite jugée par la cour à laquelle elle renvoie. Quand cette cour la partage, c'est son arrêt qui fait triompher le sentiment de la cour de cassation. Quand elle la repousse, l'arrêt de cassation est effacé. Un nouveau pourvoi même ne donne pas la suprématie à la cour réformatrice; car dans le cas où elle casse l'arrêt de la seconde cour, sa décision ne tranche pas la question : une troisième cour est saisie, et juge avec la même indépendance que les deux premières. Enfin, lorsque l'opinion de la cour de cassation est de nouveau rejetée, le législateur lui-même intervient pour mettre fin à la lutte. Ces principes étaient autrefois vulgaires. Maintenant ils sont un peu obscurcis. Cependant ce n'est point partout, car il existe, dans une de nos cours royales, une chambre qui ne souffre pas qu'on cite des arrêts de la cour de cassation devant elle, de peur que, si elle en adopte le système et les principes, elle ne paraisse céder à l'autorité de la cour de cassation, et se relacher de son indépendance.

Les caractères de la jurisprudence ainsi fixés, je demanderai à l'anonyme s'il lui serait possible de prouver que toutes les cours s'accordent, non pas, comme il le prétend, sur toutes les dispositions des Codes, mais sur une seule qui soit susceptible d'être controversée. On ne voit, au contraire, qu'antinomies entre les arrêts; et aujourd'hui que, devant les tribu-

naux, on se bat si souvent à coups d'arrêt, il arrive fréquemment qu'une des parties en invoque plusieurs qu'elle soutient avoir été rendus dans un sens favorable à sa cause, et que son adversaire lui répond par des arrêts rendus dans le sens opposé. Voilà comment la jurisprudence est formée; voilà comment elle a des habitudes déjà anciennes. Elle ne les prendra, elle ne cessera de marcher d'un pas chancelant et incertain, au milieu des tâtonnemens et des hésitations, que lorsqu'elle pourra se régler sur les intentions et sur les motifs, parfaitement connus, du législateur : alors seulement toutes les cours, connaissant les intentions du législateur, et s'y ralliant, partant du même point, suivant la même route, prononceront de la même manière. Mais parce que, comme je le dirai plus tard (1), le texte de la loi ne présentant pas toujours la pensée du législateur dans toute son étendue ni avec tous ses développemens, prête nécessairement à la controverse; parce que plus rarement encore il laisse apercevoir les motifs que le législateur a eus, et dont la connaissance empêcherait d'hésiter sur ses intentions; parce que tout cela se trouve dans les travaux préparatoires, il est évident que l'étude des travaux préparatoires doit être encore aujourd'hui, non moins que dans les premiers temps, celle du magistrat et du jurisconsulte, et qu'elle le sera à jamais. Mus voitement l'ann adapte au partien

Toutesois, je suppose pour un moment avec l'anonyme que la jurisprudence soit en effet formée, et formée sur toutes les dispositions des Codes, qu'elle ait les habitudes qu'il lui prête : sera-ce une raison pour n'étudier qu'elle, et pour ne plus chercher la pensée du législateur dans les travaux préparatoires?

Oui, quand on voudra accorder à la jurisprudence le pouvoir de maîtriser la loi, de se rendre plus forte qu'elle, de l'effacer, de se mettre à sa place. Non, certainement non, quand on ne lui donnera que le caractère qu'elle a réellement, celui de législation purement secondaire, de simple auxiliaire de la législation écrite; destinée à la mettre en action, obligée de lui obéir, impuissante pour l'altérer. Alors il faudra, incessamment et à toutes les époques, la comparer avec la lettre

⁻ N(1) Voyez ci-après, le chapitre V. Hander to the contract of the contract o

et l'esprit de cette législation écrite; si elle y est conforme, lui donner toute la force qui lui est propre; si elle s'en écarte, la changer, et ne voir dans les plus anciennes habitudes de cette jurisprudence vicieuse, que des erreurs tolérées trop long-temps, et que le cours du temps ne saurait légitimer. Ici aussi s'applique la règle catonienne: Quod ab initio non valet, tractu temporis non convalescit. On ne prescrit pas contre la puissance du législateur. Ne confondons pas la désuétude avec la prescription: la désuétude n'est qu'un changement de volonté de la part du législateur lui-mème, ainsi que l'explique la loi 32,

ff. C. I. De Legib.

Mon ami M. Merlin et moi nous avions entrepris, pour le Code Civil, le travail dont je viens de parler. Nous prenions mon livre de l'Esprit de ce Code, où la totalité des travaux préparatoires, rapprochés, conférés entre eux, présente la pensée du législateur sur chaque disposition; nous comparions à cette pensée les arrêts intervenus; nous formions de ceux où nous la trouvions exactement saisie le système de complément, d'interprétation, d'application, en un mot, le corps du droît non écrit; nous signalions ceux où elle avait été méconnue, et qui tendaient à introduire une jurisprudence fausse et destructive de la loi. L'éloignement où nous sommes l'un de l'autre ne nous a pas permis de continuer ce travail : il aurait fallu des conférences journalières. Je me propose de le reprendre lorsque j'aurai mis à fin la Législation civile, commerciale et criminelle de la France, et achevé l'Esprit du Code Civil.

L'anonyme, qui refuse à mon commentaire toute valeur théorique et toute utilité pratique, parce que je le tire uniquement des travaux préparatoires, et que, à l'entendre, je ne tiens point compte des habitudes qu'il suppose à la jurisprudence, doit être maintenant convaincu qu'au contraire je compte la jurisprudence pour beaucoup, mais non pas en la mettant, comme lui, au-dessus de la manifestation que le législateur a faite lui-même de ses intentions, et en ne voyant que des documens historiques (1), auxqu'els ne s'attache qu'un intérêt de curiosité, dans les pièces où se trouvent ces révélations importantes. Je ne détrône pas la volonté du législateur,

⁽x) Dans le chapitre VII, je reviendrai sur cette erreur de l'anonyme.

XVI. 40

puissance suprême en législation positive, pour faire régner à sa place l'arbitraire volonté du juge, du juge qui n'est que le premier sujet de la loi, du juge dont le pouvoir et le ministère doivent aboutir à y plier toutes les volontés, en commençant par la sienne. Je donne à la jurisprudence des arrêts son véritable caractère; je la renferme dans les limites de son office. Elle est l'auxiliaire de la loi écrite, en ce sens que, par les conséquences qu'elle en tire, elle lui donne ses développemens. le mouvement et la vie, et qu'à la longue elle finit par établir le système de complément, d'interprétation, d'application. qui constitue la législation non écrite. Si le système qu'elle introduit n'est pas la conséquence de la loi écrite, il n'est plus que le produit d'un pouvoir usurpé, et par conséquent il n'est rien. L'intention du législateur est donc ce qu'il faut d'abord fixer, tant pour donner à la jurisprudence des habitudes droites, que pour juger de la rectitude de celles qu'elle a prises ou qu'elle tend à prendre, et les redresser au besoin. De la suit qu'un commentaire uniquement tiré des pièces où le législateur a consigné sa pensée, loin d'être sans valeur théorique et sans utilité pratique, est au contraire le premier et le plus essentiel de tous. Celui qu'on tirerait de la jurisprudence, et qui enseignerait le système de complément, d'interprétation, d'application, en un mot, la loi non écrite, ne doit venir qu'ensuite, attendu que, pour discerner les élémens dont on le composera, pour reconnaître quels sont faux, quels sont exacts, il est indispensable de les juger d'après le premier.

On vient de voir que la doctrine de l'anonyme est une véritable hérésie législative. Personne jusqu'à lui ne s'était avisé de soutenir qu'on devait abandonner les explications que le législateur donne de ses intentions et de ses motifs pour s'en tenir à une jurisprudence qui aujourd'hui n'existe seulement pas comme si les magistrats quelques lumières qu'ils aient, pouvaient deviner des faits, et connaître les intentions, les motifs, le but du législateur mieux que lui-même! Jamais les magistrats ni les jurisconsultes n'ont partagé une errenr si grossière. L'arrêt de la Cour de Cassation, que j'ai rapporté dès la page 4 de mon premier volume, que la légèreté de l'anonyme l'a peutêtre empêché de remarquer, ou un autre motif de rappeler, prouve que les magistrats savent très bien que c'est sur l'in-

tention du législateur qu'ils doivent régler leur jurisprudence, que cette intention se trouve dans les travaux préparatoires, que ces travaux sont donc un peu plus que de simples documens historiques : les motifs de cet arrêt sont pris des procèsverbaux du Conseil d'État. Un arrêt récent, que l'anonyme pourra lire dans le chapitre VII, en lui donnant la même preuve, lui apprendra de plus que les magistrats regardent si peu mon travail comme inutile, qu'ils s'en servent pour se diriger dans l'étude des travaux préparatoires. Enfin, malgré tout ce que l'anonyme dit pour détourner l'attention publique de mon livre, on ne s'est pas moins empressé de se le procurer, et l'on n'a été mécontent de moi que parce que le désir de rendre mon travail aussi utile qu'il me serait possible, me l'ayant fait plus d'une fois remettre sur le métier, il en est résulté quelque retard dans la publication des volumes.

Je n'aurais donc pas pris la peine de réfuter l'anonyme, s'il n'était à craindre que sa pernicieuse doctrine ne séduise une jeunesse encore sans expérience, ne l'engage dans une fausse route, et n'en fasse ces demi-savans que le grand Pascal redoute plus que les ignorans (1). Cette doctrine est faite pour plaire à la présomption; elle encourage la légèreté; elle favorise la paresse. Déjà, dès 1704, l'illustre d'Aguesseau, dans sa belle mercuriale, De la Science et de l'Esprit, faisait la guerre à ce terrible préjugé, que la science est inutile, que l'esprit suffit et la supplée. Il est si doux de tout savoir sans avoir rien appris! Et ce n'est plus là, comme du temps de Molière, un privilége des seules gens de qualité. La légèreté aime tant à tout effleurer sans rien approfondir! L'irréflexion, qui en est toujours la compagne ou la suite, se porte si facilement à tran-

^{(1) «} Les sciences, dit-il, ont deux extrémités qui se touchent. La première est la pure ignorance naturelle, où se trouvent tous les hommes en
naissant; l'autre extrémité est celle où arrivent les grandes âmes, qui,
ayant parcouru tout ce que les hommes peuvent savoir, trouvent qu'ils ne
savent rien, et se rencontrent dans cette même ignorance d'où ils étaient
partis : mais c'est une ignorance savante qui se connaît. Ceux d'entre eux
qui sont sortis de l'ignorance naturelle, et n'ont pu arriver à l'autre, ont
quelque teinture de cette science suffisante, et font les entendus; ceux-là
troublent le monde, et jugent plus mal de tout que les autres. Le peuple
et les habiles composent pour l'ordinaire le train du monde; les autres le
méprisent, et en sont méprisés. »

cher d'un mot des difficultés qu'elle ne sent même pas, et qui seraient pour l'homme réfléchi l'objet de profondes méditations! La paresse se trouve si bien d'être dispensée d'études longues et pénibles, auxquelles elle ne pourrait se livrer sans s'arracher à ses amusemens et à ses plaisirs! Ce serait cependant un grand malheur que, sous la protection de ces passions diverses, la doctrine de l'anonyme fit des progrès. On en sera encore plus convaincu quand on en aura pesé les funestes conséquences.

CHAPITRE III.

La supposition, dont la fausseté vient d'être démontrée, aurait pour conséquence d'enlever aux Français tous les avantages que les Codes ont procurés, et de ruiner les Codes eux-mêmes.

S'in était vrai qu'à une époque quelconque on ne dût plus prendre pour guide que la jurisprudence des arrêts, fût-elle d'ailleurs constante et formée, et admettre aveuglément comme intentions du législateur celles qu'elle lui prête, les avantages que nos Codes nous assurent nous échapperaient à jamais; nous retomberions dans l'état de choses d'où ils nous ont tirés; nous n'aurions même plus de Codes.

Ceux-là n'entrevoient, ni ces avantages, ni ces dangers, qui se méprennent sur l'objet direct et principal de la confection des Codes, et l'anonyme est de ce nombre. Il n'en assigne pas d'autre à cette vaste entreprise que le perfectionnement de la législation vers lequel, dit-il, nous nous sommes progressivement avancés de siècle en siècle; et cependant le perfectionnement n'a été qu'une vue secondaire, qu'une suite naturelle et nécessaire du dessein qu'on a eu de procurer à la France un avantage encore plus grand que celui d'une législation plus parfaite.

L'objet direct et principal de la confection des Codes, surtout du Code Civil, a été, comme je l'ai déjà dit dans l'Introduction à l'Esprit de ce Code, de substituer une législation

commune, uniforme, certaine, à la bigarrure de coutumes, de lois, de jurisprudence et d'usages dont l'effet était d'opérer la confusion de la puissance législative avec le pouvoir de juger; d'introduire ainsi l'arbitraire dans l'administration de la justice, par conséquent le despotisme judiciaire; de rendre, par suite, notre propriété et nos droits vacillans et incertains, et de nous enlever, sous ce rapport, la garantie sociale.

Ce but a été très clairement indiqué des l'origine, par l'assemblée même qui a ordonné la confection d'un Code Civil : Il sera fait un Code Civil commun à tout le royaume, porte la constitution de 1791. Elle ne dit point que la législation de chaque province sera revisée, perfectionnée; elle dit qu'il sera fait un Code Civil commun, en d'autres termes, que la législation sera la même pour tous les Français, qu'elle sera fixée; qu'on n'abandonnera à l'arbitrage du juge que ce que la loi ne peut ni ne doit prévoir, qu'on ne lui laissera que le pouvoir d'interpréter la loi par voie de doctrine, attendu que ce pouvoir lui est essentiellement nécessaire pour en tirer les conséquences et l'appliquer aux diverses espèces. Tous les projets antérieurement conçus par nos Rois et par les plus grands magistrats tendent également à ce but : ils voulaient fixer et uniformiser la législation. Suivant Dumoulin, Charles VII n'avait ordonné la révision des coutumes que dans cette intention. Philippes de Comines nous assure que c'était aussi celle de Louis IX: ce prince voulait, dit l'historien, qu'en son royaume, on n'usat que d'une coutume, d'un poids, d'une mesure. Le président Brisson, sous Henri III, le président Lamoignon, sous Louis XIV, n'avaient pas eu d'autre dessein en entreprenant leurs savans travaux. M. d'Aguesseau dit expressément de ce dernier, qu'il méditait le vaste et difficile dessein de réduire toutes les coutumes à une loi générale. Bientôt nous entendrons cet illustre chancelier déclarer que lui aussi s'occupait des moyens d'uniformiser la législation dans toutes ses parties, et nous le verrons signaler avec force les conséquences funestes du défaut de fixité, de certitude, d'uniformité des principes par lesquels nous étions régis. Certes il était impossible que, puisque pour rendre la législation une on se trouvait obligé de la retravailler tout entière, on ne s'appliquat pas à la perfectionner, et que, comme toute législation doit être appropriée au caractère,

aux mœurs du peuple pour lequel elle est faite, on ne s'efforçât pas d'ajuster la nôtre aux habitudes nouvelles que la révolution nous avait données (1). Mais il n'en est pas moins vrai que le perfectionnement n'était point l'objet principal de l'entreprise; qu'il n'en était que la suite naturelle. L'intention d'uniformiser en demeurait toujours le but direct : le reste se confondait avec l'exécution de ce projet.

On n'en sera pas étonné si l'on réfléchit aux maux que l'absence d'uniformité entraînait après elle.

Pour les apercevoir, il faut se replacer sous l'ordre de choses où le Code Civil nous a trouvés, et d'où il nous a tirés si heureusement. C'est là son principal avantage; avantage dont le système de l'anonyme nous priverait, sans au surplus nous laisser celui de perfectionnement.

En général, comme l'a dit M. Portalis d'après l'auteur du Contrat Social, une position très fâcheuse est celle de peuples qui, vivant sous des lois différentes, quoique dans une communication continuelle, passent et se marient les uns chez les autres, et, soumis à d'autres coutumes, ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux. (2)

D'ailleurs, la division du territoire en départemens, en détruisant l'esprit de province, avait fait des Français une seule nation sous le rapport politique; il ne fallait donc pas que, dans leurs rapports privés, ils demeurassent Angevins, Bordelais ou Normands, et continuassent de former autant de nations particulières qu'il avait existé de provinces. Une sage politique commandait d'effacer jusqu'aux moindres vestiges de ce qui pouvait rappeler à chaque contrée qu'elle n'avait pas toujours été partie intégrante de la France; d'empêcher qu'elle se distinguât de la patrie commune par des lois et des usages particuliers, et qu'elle entretînt un patriotisme local, quelquefois plus fort que le lien qui l'attachait au corps de la nation.

Mais ces inconvéniens, quelque graves qu'ils fussent, l'é-

⁽¹⁾ Je ne vous donne pas les lois les plus parfaites, disait Solon aux Athéniens, mais celles que vous pouvez porter.

⁽²⁾ Voyez l'Introduction à l'Esprie du Code Civil, chapitre XXIX et suiv. — Voyez aussi les Prolégomènes de la Législation civile, commerciale et criminelle de la France, tome I, page 69.

taient pourtant beaucoup moins que celui dont je n'ai encore donné qu'une idée générale. Je veux parler de la confusion des pouvoirs, de l'arbitraire dans l'administration de la justice, du despotisme judiciaire, de l'incertitude de la propriété et de nos droits civils, de l'anéantissement de la garantie sociale à cet égard.

Tels étaient les résultats de l'état de choses où nous vivions

alors, et dont je vais retracer l'effrayant tableau.

Cette multitude et cette diversité de contumes, de statuts, d'usages, qui, en donnant à chaque province, parfois à une seule ville, une législation propre, divisaient le droit civil de la France en autant de droits civils particuliers qu'elle renfermait de localités différentes, n'avaient enfanté que des législations plus ou moins incomplètes. Aucune de ces législations n'embrassait l'universalité des matières du droit civil; aucune même ne réglait dans toutes leurs parties, les matières sur lesquelles elle disposait. Quelques ordonnances générales, celles des donations, par exemple, des testamens, des substitutions, établissaient, à la vérité, des systèmes liés et complets, mais seulement pour les matières dont elles s'étaient occupées : il n'existait point de lois positives pour les autres, et c'était le plus grand nombre : on ne pouvait arriver que par la confection d'un Code à constituer un droit civil uniforme et entier.

De là résultait que, dans chaque localité, en l'absence de

De là résultait que, dans chaque localité, en l'absence de lois positives, c'étaient les cours qui, exerçant tout à la fois les fonctions de législateur et celles de juge, fixaient, créaient les principes du droit civil, et les appliquaient en même temps.

Certainement, pour ponvoir administrer convenablement la justice, le juge a besoin de beaucoup de latitude: nous ne sommes plus à cette époque de délire et d'ignorance où des philosophes révolutionnaires voulaient que la loi prévît tous les cas, et que le ministère du juge se réduisit à l'ouvrir, à y chercher le cas qu'on lui présentait, et à convertir en jugement la disposition qui y statuerait. Personne n'est tenté de reproduire cette idée extravagante, que M. Portalis a foudroyée avec tant de force et d'éloquence (1). Le juge, comme l'a dit dans une

⁽¹⁾ Voyez ci-dessus, le nº 9 du Discours préliminaire, tome I, page 257.

autre occasion cet homme de génie, « est le ministre de la loi, « quand la loi a parlé, et l'arbitre des différends quand elle se « tait (1). » Voilà pourquoi l'article 4 du Code Civil lui défend de s'arrêter devant le silence, l'obscurité et l'insuffisance de la loi. Il ne faut pas que ces difficultés interrompent le cours de la justice. Nous avons vu dans le chapitre précédent où le juge doit alors puiser sa décision.

Mais si le législateur ne peut pas tout prévoir et tout régler, s'il serait même dangereux qu'il l'entreprit, parce qu'il introduirait le plus terrible des arbitraires, l'arbitraire de la loi (2), il ne faut pas néanmoins, pour éviter cet effrayant arbitraire, se jeter dans l'autre extrémité, et tomber dans l'arbitraire du juge en lui abandonnant ce qu'il n'appartient qu'à la loi de régler, et en le faisant ainsi participer à la puisance législative.

Dans toutes les matières du droit civil, il existe des principes fondamentaux qui sont essentiellement législatifs, parce qu'ils constituent la garantie de la propriété qu'il est du devoir de la loi d'assurer. La loi seule a donc le pouvoir de les fixer, ce pouvoir étant une suite de son obligation, et un moyen indispensable d'y satisfaire. Mais ce pouvoir passe au juge toutes les fois que le législateur n'en a pas fait usage, ou, pour mieux dire, le juge qui trouve ce pouvoir abandonné, est obligé de s'en saisir afin de remplir son ministère, car il est tenu de prononcer sur les causes qui lui sont présentées, et par conséquent de créer la règle quand il ne la

⁽r) Voyez ci-dessus, Titre préliminaire, commentaire sur l'article 4 du Code.

⁽²⁾ Beaucoup de cas se ressemblent sans être les mêmes. Quoique la nuance qui les distingue soit presque toujours difficile à saisir, néanmoins, si on ne la saisit pas, si l'on soumet à une règle unique et absolue tous ces cas qui ne sont pas les mêmes, bien qu'ils se ressemblent, cette règle s'appliquera souvent à faux; et quand cela arrivera, elle deviendra injuste dans son application. Alors on aura l'arbitraire de la loi, car la justice étant de l'essence de la loi, toute loi à laquelle il est impossible d'assigner un motif juste n'a pas de motif, et par conséquent n'est plus que l'abus de la puissance, qu'on acte arbitraire et tyrannique. Et cet arbitraire, qui cependant ne dispense pas d'obeir à la loi, et qui n'antorise qu'à en solliciter la réformation, est bien plus redoutable que celui du juge, puisqu'il force le juge d'être injuste malgré lui, tandis qu'il aurait pu du moins être juste quand il l'aurait voulu, s'il n'y avait en d'arbitraire que dans son pouvoir.

rencontre pas dans la loi. Or, de ce moment, voilà la puissance législative et le pouvoir judiciaire mêlés, confondus, placés qu'ils sont dans la même main, et voici quelle est la suite de cette confusion: si la puissance de juger, dit Montesquieu, était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, car le juge serait législateur (1). Ce que Montesquieu dit du défaut de garantie pour la liberté, on le peut dire également de celle de la pro-

priété : cela se conçoit de soi-même.

C'était pourtant là qu'on en était avant le Code Civil. Quelquefois les cours souveraines exerçaient le pouvoir législatif à découvert par des arrêts de réglement, qui, proclamant les principes qu'elles suivraient dans une matière, rappelaient ces édits que les préteurs romains faisaient afficher à leur entrée en fonction, pour annoncer comment ils jugeraient. Ils nous donnaient à peu près le droit prétorien. Plus ordinairement, les cours créaient la règle par les arrêts qu'elles rendaient sur les espèces à elles soumises. Ces arrêts, fixant les principes d'après lesquels elles étaient décidées à prononcer désormais, il s'ensuivait que la jurisprudence remplaçait la loi, et en tenait lieu dans chaque ressort, ce qui ressemblait passablement à la législation par rescrits. Dans la plupart des pays de droit écrit, on ne connaissait pas même d'autre loi, car, encore qu'ils fussent censés régis par le droit romain, néanmoins le droit romain n'était suivi nulle part dans son intégralité. Partout on l'avait modifié, et souvent d'une manière très différente.

Cependant le droit que constituaient toutes ces jurisprudences qui formaient la législation non écrite, n'était pas toujours clair, jamais absolument invariable, constamment uniforme. Les circonstances influent assez souvent sur la décision des espèces, en sorte qu'il devient difficile de démèler quelle part y a le principe; car rarement les arrêts le posent d'une manière aussi nette, aussi précise, aussi dégagée que les lois. D'un autre côté, la jurisprudence n'a jamais ce caractère de perpétuité qui est l'attribut essentiel de la loi. Elle ne peut pas l'avoir : la différence qui distingue les fonctions du législateur de celles du juge ne le permet pas : le législateur em-

⁽¹⁾ Esprit des Lois, Liv. XI, chapitre VI.

brasse l'ensemble de la loi, en créé la théorie, en coordonne les diverses parties, établit sur toutes des règles qui, par leur destination naturelle, doivent régir à jamais l'universalité des hommes et des choses; le juge ne voit la raison de décider que dans le rapport rétréci qu'elle peut avoir avec l'affaire particulière sur laquelle il statue; ce n'est que relativement à cette affaire et pour cette affaire qu'il établit le principe qu'il y applique. Une nouvelle affaire, l'obligeant à de nouvelles méditations. le convaincra peut-être qu'il s'est trompé : s'il est digne de son auguste ministère, il avouera loyalement son erreur, et changera de système pour rentrer dans la vérité. Enfin, les opinions n'étant jamais uniformes, ces diverses législations locales ne pouvaient pas l'être non plus. Par exemple, le parlement de Toulouse avait maintenu dans sa pureté une grande partie du droit romain, tandis qu'on le retrouvait à peine dans la jurisprudence que le parlement de Paris avait adoptée pour le Lyonnais, le Forêt, le Beaujollais, le Maconnais, qui étaient les pays de droit écrit compris dans son ressort.

Maintenant, il est facile de concevoir que le peu de précision, l'instabilité, la diversité de ces législations non écrites qui, en l'absence d'un corps de droit complet, regissaient plus ou moins toutes les parties du royaume, avaient, outre l'inconvénient qui leur était commun avec les statuts, si variés, des différentes provinces, celui de rendre tous les droits incertains et vacillans: tel perdait sa cause à Bordeaux, qui l'aurait gagnée à Paris, parce que la jurisprudence des deux cours n'était pas la même; et tel la gagnait cette année, qui l'aurait perdue l'année précédente, parce que le juge ne voyait plus de la même manière.

C'est donc la nécessité de mettre un terme à ce désordre, à cette confusion, à cet arbitraire, qui a suggéré la grande pensée de donner un Code Civil à la France. On a voulu que les devoirs et les droits nés des rapports privés que forme la propriété, et qui sont la matière du droit civil (1), fussent les mêmes pour tous les Français; qu'ils fussent tous définis; qu'ils le fussent par la même loi; qu'ils fussent invariables comme elle, certains par conséquent, et non pas abandonnés à

⁽¹⁾ Voyez l'Introduction à l'Esprit du Code Civil.

la diversité des opinions, aux fluctuations de la jurisprudence. En un mot, on a voulu établir une législation unique, uniforme, claire, précise, universelle, complète, qui eût de l'ensemble, fût liée dans toutes ses parties, et en harmonie avec elle-même; une législation qui, fixant les principes fondamentaux et essentiellement législatifs de toutes les matières, plaçât le pouvoir judiciaire hors de la nécessité de les créer, l'exclût de toute participation à la puissance législative, n'en fit que le ministre de la loi, et, sauf les cas rares où la loi, ne disposant point, le renverrait aux sources dans lesquelles elle a puisé ellemême ou à son esprit, ne laissât de latitude que pour l'application aux espèces, de règles auxquelles il dut le premier se soumettre.

Au reste, les auteurs du Code ont envisagé leur entreprise sous le même point de vue qu'elle l'avait constamment été par tous ceux qui s'en sont occupés avant eux. J'ai dit ailleurs que dans tous les temps, le principal but que se sont proposé tous ceux qui ont songé à refondre notre législation, de Charles VII, de Louis IX, de Louis XIV, du président Brisson, de M. Lamoignon, de M. d'Aguesseau, surtout, de l'Assemblée Constituante, cause première de l'exécution de ce projet, a été de la ramener à l'unité, frappés qu'ils étaient des graves inconvéniens qu'entraînaient la diversité, l'incertitude et le pouvoir arbitraire de la jurisprudence. Mais il faut voir comment M. d'Aguesseau, dans le préambule de l'ordonnance des donations, s'en expliquait en 1731, et en présence des cours souveraines. Je crois devoir mettre en entier ce beau préambule sous les yeux du lecteur : on ne pourrait, sans l'affaiblir, en retrancher une seule ligne.

« La justice, fait dire M. d'Aguesseau à Louis XV, devrait « être aussi uniforme dans ses jugemens, que la loi est une « dans ses dispositions, et ne pas dépendre de la différence des « temps et des lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celle des « personnes. Tel est l'esprit de tous les législateurs, et il n'est « point de loi qui ne renferme le vœu de la perpétuité et de « l'uniformité. Leur principal objet est de prévenir les procès, « encore plus que de les terminer; et la route la plus sûre pour « y parvenir est de faire régner une telle conformité dans les « décisions, que, si les plaideurs ne sont pas assez sages pour

a être leurs premiers juges, ils sachent au moins que dans tous « les tribunaux ils trouveront une justice toujours semblable à « elle-même par l'observation constante des mêmes règles. « Mais comme si les lois et les jugemens devaient éprouver ce « caractère d'incertitude et d'instabilité, qui est presque insé-« parable de tous les ouvrages humains, il arrive quelquefois « que, soit par un défaut d'expression, soit par les différentes « manières d'envisager les mêmes objets, la variété des juge-« mens forme d'une seule loi comme autant de lois différentes, « dont la diversité et souvent l'opposition, contraires à l'hon-« neur de la justice, le sont encore plus au bien public. De là « naît en effet cette multitude de conflits de juridiction, qui « ne sont formés par un plaideur trop habile, que pour éviter « par le changement de juges la jurisprudence qui lui est « contraire, et s'assurer celle qui lui est favorable; en sorte « que le fond même de la contestation se trouve décidé par le « seul jugement qui règle la compétence du tribunal. Notre « amour pour la justice, dont nous regardons l'administration « comme le premier devoir de la royauté, et le désir que nous « avons de la faire respecter également dans tous nos États, « ne nous permettent point de tolérer plus long-temps une « diversité de jurisprudence qui produit de si grands incon-« véniens. Nous aurions pu la faire cesser avec plus d'éclat et « de satisfaction pour nous, si nous avions différé de faire pu-« blier le corps des lois qui seront faites dans cette vue, jus-« qu'à ce que toutes les parties d'un projet si important eussent « été également achevés. Mais l'utilité qu'on doit attendre de « la perfection de cet ouvrage, ne pouvant être aussi prompte « que nous le désirerions, notre affection pour nos peuples, « dont nous préférons toujours l'intérêt à toute autre considé-« ration, nous a déterminé à leur procurer l'avantage présent, « de profiter, au moins en partie, d'un travail dont nous nous « hâterons de leur faire bientôt recueillir tout le fruit. Et nous « leur en donnons les prémices, par la décision des questions « qui regardent la nature, la forme et les charges, ou les con-« ditions essentielles des donations : matière qui, soit par sa « simplicité, soit par le peu d'opposition qui s'y trouve entre « les principes du droit romain et ceux du droit français, nous « a paru la plus propre à fournir le premier exemple de l'exé« cution du plan que nous nous sommes proposé. Avant que « d'y établir des règles invariables, nous avons jugé à propos « de nous faire informer exactement par les principaux magis-« trats de nos parlemens et de nos conseils supérieurs, des « différentes jurisprudences qui s'y observent; et nous avons « eu la satisfaction de voir, dans l'exposition des movens « propres à les concilier, que ces magistrats, uniquement « occupés du bien de la justice, nous ont proposé souvent de « préférer la jurisprudence la plus simple, et par cela même la « plus utile , à celle que le préjugé de la naissance et une an-« cienne habitude pouvaient leur rendre plus respectable; ou « s'il y a eu de la diversité de sentimens sur quelque point, « elle n'a servi, par le compte qui nous a été rendu dans notre « conseil, qu'à développer encore plus les véritables principes « que nous devons suivre, pour rétablir successivement dans « les différentes matières de la jurisprudence où l'on observe a les lois, cette uniformité parfaite qui n'est pas moins hono-« rable au législateur, qu'avantageuse à ses sujets. »

On ne peut pas mieux signaler le danger de laisser les opinions et la jurisprudence faire l'office de la loi, ni mieux prouver que le seul remède à ce danger est un Code Civil qui, les enchaînant à des règles invariables, les ramène à l'unité.

Tel est donc le but direct du nôtre.

Ce but, il l'a atteint. D'abord son article 5 empêche les juges de prendre, comme autrefois, occasion des causes qui leur sont soumises pour exercer le pouvoir législatif par voie de dispositions générales et réglémentaires. Ensuite, en fixant les principes fondamentaux de toutes les matières, le Code ôte également au juge le pouvoir et le prétexte de les créer par des arrêts.

La première de ces mesures aura nécessairement son effet : toujours elle nous garantira de l'invasion du droit préto-

Mais il n'en saurait être ainsi de l'autre, du moment que chacun entendra, interprétera, appliquera la loi à sa guise. La divergence dans la manière de voir a de tout temps existé, et existera dans tous les temps; toujours il sera vrai que quot capita, tot sensus. La diversité des opinions produira la diversité dans la jurisprudence, et cette diversité, à son tour, enfantera des jurisprudences fausses et destructives de la loi, étant impossible qu'elles soient toutes également vraies, et très possible au contraire qu'elles soient également fausses. Sur laquelle se réglera-ton, si, comme le veut l'anonyme, après une certaine période, on ne doit plus prendre que la jurisprudence pour guide, et cesser d'étudier les intentions, les motifs du législateur, dans les travaux préparatoires, quand on sera assez heureux pour les posséder?

Voilà où aboutit le système de l'anonyme. Il conduit à n'avoir ni Code, ni jurisprudence, ni loi écrite, ni loi non écrite : point de Code, parce que la jurisprudence sera devenue la loi suprême, et que quand elle aura faussé le Code, il faudra entendre le Code dans le sens qu'elle lui aura donné; point de jurisprudence, puisqu'il n'en existera pas de constante et d'uniforme. L'unité de la législation sera donc rompue, tous les avantages qu'elle nous donnait nous échapperont: Nous retomberons dans le déplorable état de choses d'où le Code nous avait délivrés. Nous reviendrons, quoique par une route nouvelle, à la confusion du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, et ce dernier sera même plus fort que l'autre, car il ne se bornera pas à créer la règle ; il effacera celle que le pouvoir législatif aura posée, pour y substituer, par voie d'interprétation, celle qu'il lui plaira de poser. Le juge se rendant maître de la loi, l'arbitraire dans les jugemens et le despotisme judiciaire renaîtront; tous nos droits n'ayant plus de point d'appui dans des règles invariables et uniformes, dépendant désormais de la diversité, des oscillations de la jurisprudence, redeviendront plus incertains que jamais; il sera encore vrai de dire que, ainsi qu'autrefois, tel gagnera sa cause à Paris qui l'aurait perdue à Toulouse; que tel qui la perd cette année, l'aurait gagnée l'année dernière; qu'enfin, pour me servir des expressions de M. d'Aguesseau, le fond même de la contestation se trouvera décidé, en cas de conflit, par le jugement qui règle la compétence.

Qu'on n'objecte point que la Cour de Cassation est là; qu'elle est instituée pour ramener incessamment à la loi, et maintenir la pureté ainsi que l'unité, l'uniformité de la législation.

Tous les arrêts, tous les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux inférieurs, ne lui sont pas déférés. Les plaideurs, plus soigneux de leurs intérêts que de celui de la loi, se lassent, se tiennent à ce qui a été jugé, ou transigent. Souvent même ces motifs les empêchent de recourir à l'appel, et de mettre les cours à portée de redresser de pernicieuses erreurs. Le ministère public, près la Cour de Cassation, ne saurait avoir l'œil sur ce nombre infini de décisions judiciaires, qui journellement émanent de nos cours et de nos tribunaux. Le temps lui manquerait d'ailleurs pour les examiner, et voir quels sont ceux qu'il doit déférer à la cour.

En outre, quoique choisie dans l'élite de la magistrature et parmi les jurisconsultes les plus éclairés, la Cour de Cassation est cependant composée d'hommes; elle-même peut donc se tromper comme les autres cours; et indubitablement elle se trompera si elle ne suit que son propre sens, parce que, encore une fois, les intentions du législateur, ses motifs, son but, sont autant de faits, et que, par conséquent, il n'est point donné aux plus puissans génies de les connaître, tant qu'ils n'en cherchent la connaissance qu'en eux-mêmes.

Enfin, les arrêts de la Cour de Cassation n'ont pas la force de constituer par eux-mêmes la jurisprudence. Il est inutile de répéter ce que j'ai dit à cet égard dans le chapitre précédent.

Je viens de montrer le danger; il fant maintenant indiquer le moyen de s'en garantir.

CHAPITRE IV.

Le seul moyen de maintenir l'unité de législation, objet direct et principal des Codes, et de conserver nos Codes dans leur intégrité, est de se pénétrer de plus en plus de l'intention du législateur, et de la prendre constamment pour guide. — Definition de cette intention.

CE que j'ai dit dans les chapitres précédens laisse apercevoir déjà que ce moyen consiste à faire plier sa propre raison sous celle du législateur, à se pénétrer de plus en plus de ses intentions, et à ne pas suivre d'autre guide.

En effet, la loi positive, arbitraire, de pure convention, est tout entière dans la volonté qui l'a créée, ou plutôt n'est que cette volonté même. Suivant la définition que Papinien en donne dans la loi 1, ff. De Legib., c'est communis reipublicæ sponsio, un pacte formé entre tous les membres de la cité, qui ont contracté l'engagement de prendre pour règles les lois que, dans les gouvernemens démocratiques, ils consentent directement, et que, dans les autres, ils se donnent par compromis, c'està-dire par l'intermédiaire des pouvoirs auxquels ils ont délégué le droit de les faire (1). Ainsi, ce que le législateur a voulu est toujours juste dans le sens de la justice conventionnelle qui régit la société civile; ce qu'il n'a pas voulu est toujours injuste dans le même sens; les motifs qui l'ont décidé à vouloir ou à ne pas vouloir sont toujours raisonnables; le système qu'il a préparé est toujours le meilleur. Enfin, suivant les Romains, nos maîtres en législation (2), la puissance de la loi est tellement dans l'intention, qu'ils veulent que l'intention soit préférée, même à la lettre : Paulus respondit, porte la loi 19, ff. Ad Exhib., non oportere jus civile calumniari, sed, qua mente quid diceretur, animadvertere convenire; et nous lisons dans la loi 13, §. 2, ff. De Excus. : Etsi verba legis hunc habeant intellectum, attamen mens legislatoris aliud vult. Ces maximes, au surplus, ne sont que pure raison : on n'emploie les mots que pour exprimer la pensée; c'est donc à la pensée qu'il faut s'attacher avant tout; et puisque la loi n'est autre chose qu'un pacte public formé entre les citoyens, il est naturel de lui appliquer cette règle de bon sens établie pour les stipulations entre particuliers, et qui convient à tous les pactes indistinctement, que toute convention se formant par le con-

(2) Je me sens fort, dit Montesquien, quand j'ai pour moi les Romains.

⁽¹⁾ Partout, le pouvoir de créer la loi émane originairement de la nation, dans le sens que j'ai expliqué dans les Prolégomènes (tome I, page 38 et sniv.), et est délégué par une des clauses de son pacte social. Voilà pourquoi Ulpien, dans la loi 1, ff. De Constitutionibus, tout en dounant une force absolue aux constitutions des empereurs romains, ne la leur attribue cependant que parce qu'il suppose que le peuple a transporté sa propre puissance aux empereurs: Quod principi placuit, legis habet vigorem: utpote cum lege resta, quæ de imperio ejus lata est, populus ei et in eam omne suum imperium et potestatem conferat. On sait que cette délégation n'a pas été très spontanée; mais il s'agit du principe, non du fait.

sentement mutuel, il faut s'attacher bien plus à ce que les parties ont entendu faire, qu'aux termes dont elles se sont servies pour le dire, magis quod actum quam quod dictum, règle que notre Code Civil exprime ainsi: On doit, dans les conventions, rechercher quelle est la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Si donc l'autorité chargée d'appliquer la loi, et qui n'en est que le ministre, s'en rend la maîtresse par des interprétations arbitraires, et en l'appliquant dans un sens qui ne soit pas celui du législateur, la révolte et l'anarchie sont dans le pouvoir qui n'est institué que pour les réprimer; le despotisme, qu'en pareil cas il est difficile de distinguer de l'anarchie, v est aussi; car l'ordre seul et la fidélité à la loi peuvent en garantir. Dès-lors qu'on s'en écarte, on ne rend plus à la loi qu'un culte dérisoire; car, par le fait, elle n'existe plus; vous revenez à l'état dont je parlais tout à l'heure; plus d'unité, plus d'uniformité dans la législation; autant de Codes que de juges. Que dis-je? plus même de Codes ni de législation, puisque la loi n'est désormais que ce qu'il plait au juge de vouloir qu'elle soit; par conséquent il n'y a de loi que sa volonté arbitraire. Dès-lors vous n'avez plus de droits assurés; yous ne connaissez plus à l'avance la loi sur laquelle vous devez vous régler : elle est encore dans la tête du juge, ou plutôt elle n'est pas conçue, car ce ne sera qu'au moment de prononcer que le juge la fera.

Il est évident, au contraire, que si le juge, se pénétrant bien de l'idée que la loi n'est qu'un fait, qu'un pacte publie qu'il est chargé de faire exécuter, non de réformer, ne prétendant pas être plus sage qu'elle, le fût-il en effet, se dépouille de son propre esprit pour ne suivre que celui du législateur, ou plutôt ne fait usage de son propre esprit que pour mieux entrer dans le sien, il est évident, dis-je, qu'alors les Codes continueront de subsister; que le système d'interprétation étant le même partout, l'unité de législation sera maintenue; qu'il n'y aura de divergence d'opinions que sur quelques conséquences éloignées de la loi et d'une rare application; qu'à ce moyen, nos droits seront assurés, et qu'on aura tort ou raison à Toulouse comme à Paris, à Douai comme à Besançon. Voilà le bien que produira la connaissance exacte de la volonté du législateur, et l'attention scrupuleuse à s'y conformer. Voilà

aussi, je l'ai dit et je le redirai bientôt encore, voilà le système que suivent nos magistrats, ainsi que l'atteste l'arrêt de la Cour de Cassation que j'ai rapporté page 4 de mon premier volume, et que, s'il en faut croire l'anonyme, ils devraient abandonner.

Mais qu'est-ce que l'intention du législateur? Que comprendelle?

C'est d'abord le but qu'il s'est proposé, en d'autres termes, le mal qu'il a eu dessein d'empêcher et le bien qu'il s'est proposé de produire.

Ce sont, en second lieu, les dispositions par lesquelles il a

cru pouvoir opérer l'un ou l'autre de ces deux effets.

Ce sont enfin les motifs qui lui ont persuadé qu'elles l'opéreraient.

Telles sont les trois choses qui constituent l'intention du législateur, et que dès-lors il est nécessaire de savoir pour y entrer parfaitement. Comment diriger l'application de la loi vers un but qu'on ne concoit pas, et comment ne pas s'égarer lorsqu'on lui donne une direction différente? Peut-on v arriver quand, faute de connaître les motifs des dispositions, on se trouve dans l'impuissance de discerner la route que le législateur a tracée comme la seule par laquelle on y arrive? Eston même assuré de bien saisir le sens grammatical du texte lorsqu'on ignore les combinaisons dont il est le résultat, par conséquent l'acception exacte que le législateur a voulu donner à chaque mot, et qui devient claire toutes les fois qu'on sait qu'il a mis ce mot à la place d'un autre, et pourquoi il l'a préféré? La chicane et la manvaise foi sont si habiles à obscurcir les textes les plus lucides! Aristote a dit avec raison que la demonstration n'est que pour le for intérieur; que, dans le for extérieur, il est toujours possible de disputer. Mais ce for intérieur est celui où se tient le jurisconsulte digne de ce nom, où surtout se retranche le magistrat. Morang sanda el 168

Je n'appnierai point ces vérités par des exemples : les travaux préparatoires en sont pleins, et si je ne suis pas compris par les hommes qui, bien qu'ils n'aient qu'une teinture superficielle de la science du droit, en donnent gravement des lecons, les hommes qui l'ont approfondie m'entendront de reste. Mais je n'aurais rien fait si, après avoir prouvé qu'on ne doit se régler que sur l'intention du législateur, et avoir défini cette intention, je ne disais où l'on peut l'étudier.

CHAPITRE V.

Le texte ne fait pas toujours assez exactement connaître l'intention du législateur telle qu'elle vient d'être définie. — On ne peut l'étudier avec certitude que dans les travaux dont la loi est le résultat.

Ox pourrait supposer, au premier aspect, que toute loi clairement rédigée trouve en elle-même son commentaire.

Cependant les Romains sont loin de le penser. Si l'on s'arrête à la lettre et aux mots de la loi, on se flatte en vain de la posséder, dit la loi 17, ff. De Legib.; pour la savoir, il faut remonter à son esprit : Leges scire hoc non est verba eorum tenere, sed vim ac potestatem. La loi 5, ff. même Titre, va plus loin: elle nous avertit qu'on peut respecter sévèrement la lettre, et néanmoins violer la loi en contrevenant à son intention : Non est dubium in legem committere eum qui verba legis amplexus, contra legis nititur voluntatem. La loi 29, ff. même Titre, ajoute qu'il n'y a pas moins infraction quand, tout en respectant la lettre, on trahit l'intention de la loi, que lorsqu'on viole ouvertement la lettre : Contra legem facit qui id facit quod lex prohibet; in fraudem verò, qui, salvis legis verbis, sententiam ejus circumvenit. Le texte ne parvient même pas toujours à prévenir toute controverse sur le sens grammatical des expressions et des locutions dont il se sert. Quelque claires qu'elles soient, la mauvaise foi et la subtilité trouvent bien le moyen, comme je le disais tout à l'heure, de les plier à leur intérêt; et il est vrai de dire que parfois elles y réussissent.

Au reste, on conçoit facilement d'où vient l'insuffisance possible du texte pour faire connaître l'intention du législateur, prise dans toute l'étendue qu'elle comporte.

Il est assurément des dispositions simples, dont le but et les motifs se présentent d'abord à tous les esprits. Quand, par exemple, le Code ordonne la tenue des registres de l'état civil,

chacun voit que c'est pour assurer d'une manière certaine l'état des citoyens et les droits de famille. Quand il ne donne de date qu'aux actes authentiques, on sent qu'il veut prévenir la fraude des antidates, et empêcher qu'on ne se fabrique à soi-même un titre qui nuise à autrui, etc., etc. Mais ces dispositions ne sont pas les plus nombreuses, et les autres ne peuvent manquer de laisser dans l'ombre et dans le mystère, le but auquel elles tendent et les motifs qui les ont dictées. Pourquoi? Parce que si la loi entrait dans ces explications, elle n'aurait plus le caractère qui lui est propre : l'office de la loi n'est pas de raisonner, de persuader, d'instruire, mais de commander : Jubeat non suadeat. Elle perdrait sa dignité si elle sortait de ces limites; changeant de forme et de nature, elle deviendrait une dissertation dogmatique, qui même n'apprendrait point tout ce qu'il faut savoir, et qui en instruirait bien moins avec les détails qu'il est besoin d'en être instruit. Il est bien impossible que la loi contienne les raisons pour et contre, les motifs qui ont fait proposer chaque disposition, les objections et les réponses, certaines explications qui, bien que minutieuses, fixent néanmoins les idées sur des points très importans. Comment insérer, par exemple, dans la loi les considérations qui ont déterminé à reconnaître pour légitime l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage? à distinguer les diverses périodes de l'absence, et à en régier les effets? à préférer le système de la publicité et de la spécialité des hypothèques à celui des lettres de ratification? etc., etc.

Cependant on est bien forcé de chercher quelque part, cette intention du législateur, que le texte ne révèle point.

L'embarras est grand quand, n'ayant que le texte, on se trouve réduit aux conjectures. On ne marche alors qu'à tâtons au milieu des ténèbres et des incertitudes, et l'on ne peut que dire avec la loi 20, ff. De Legib.: Non omnium quæ à majoribus nostris constituta sunt ratio reddi potest. Heureusement qu'alors des hommes d'un esprit supérieur s'enfoncent dans l'étude du droit; et s'ils ne vont pas toujours jusqu'à la certitude, très souvent du moins ils arrivent à une vraisemblance qui en approche et qui en tient forcément lieu. Ainsi en fut-il lorsqu'on netrouva les Pandectes, et que cette découverte nous rendit la science du droit, dont on n'avait plus la moindre idée. Les

docteurs italiens, hollandais et allemands, les creusèrent. Nos français surtont en sondèrent les profondeurs, et en développèrent les replis, et notre immortel Cujas, ce Cujas qu'on ne pourrait plus citer aujourd'hui sans être taxé de pédantisme, attirait toute l'Europe à ses doctes leçons. Nous leur devons les vrais jurisconsultes qui leur ont succédé, les grands magistrats qui se sont fait honneur du titre de leurs disciples. Les uns et les autres ont créé la jurisprudence, qui, en pareille situation et lorsqu'on manque de moyens pour connaître autrement que par le texte l'intention du législateur, la fixe, en supposant toutefois qu'elle se fixe elle-même, et, faute de lumières plus sûres, devient le meilleur interprète de la loi : Optima legum interpres consuetudo, dit la loi 37, ff. De Legib. C'est principalement alors qu'une longue série de décisions semblables constitue la loi non écrite, et partage l'autorité de la loi écrite, dont elle dirige l'application. La fixité et l'uniformité des règles est un si grand bien, que mieux vant avoir des règles moins exactes que de n'en pas avoir du tout.

Mais il n'en est pas de même lorsque les discussions où l'on prépare la loi ont été recueillies, que les explications subséquentes subsistent, et qu'on a l'avantage de posséder tout cela. Repousser les lumières qui en jaillissent pour se livrer aux conjectures, ce serait s'aveugler volontairement. Saura-t-on mieux la pensée du législateur que lui-même? Sera-t-on și téméraire que de chercher dans son imagination et dans sa tête les explications qu'il a données? Se mettra-t-on à deviner quand on tient le positif? Trouvera-t-on, dans son propre esprit, ces explications qui sont des faits, et où, d'un mot, le législateur dissipe tous les doutes, lève toutes les difficultés? Rendra-t-on inutile la précaution qu'il a prise de nous révéler sa pensée tout entière en nous livrant les discussions qui la contiennent? Éteindra t-on, de gaîté de cœur, le flambeau qu'il nous offre pour empêcher que nous nous jetions hors de la voie qu'il nous a prescrit de suivre? (1)

⁽¹⁾ On a vu, dans les Prolégomènes, tome I, page 74, que c'est afin qu'on retrouvat dans les discussions des Codes les explications et les détails qu'on ne pouvait faire entrer dans la loi, que le Conseil d'État a décide qu'elles seraient recueillies, et qu'on imprimerait ses procès-verbaux; que c'est pour

AND STREET, SOUTH THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PARTY

CHAPITRE VI.

Comment le changement survenu dans notre organisation politique, nous a procuré le secours des travaux préparatoires, qui nous manquait auparavant.

Le secours des travaux préparatoires nous manquait dans notre ancienne organisation politique. A cette époque, un voile impénétrable couvrait la confection de la loi. Préparée dans le secret le plus profond, elle tombait au milieu de nous sans que rien l'eût annoncée, et sortait entièrement achevée des mains du législateur, comme Minerve sortit tout armée du cerveau de Jupiter.

Il ne faut que jeter les yeux sur les belles ordonnances de M. d'Aguesseau pour comprendre qu'elles n'ont pas été faites d'un jet, et l'on sait entre quels hommes célèbres se sont engagées les savantes conférences dont elles sont le produit. Mais il ne paraît pas que ces discussions aient même été recueillies. On peut juger cependant des lumières qui en seraient sorties, par celles qu'ont répandues sur les ordonnances de 1667 et 1670, seules lois dont la discussion semble avoir été rédigée, ou du moins nous soit connue, les procès-verbaux dont la rédaction a fait tant d'honneur à M. Foucauld.

Néanmoins ils demeurèrent d'abord cachés, tant la confection de la loi était entourée de mystère. Quelques copies s'en répandirent dans le public. Ce ne fut que trente ans après, en 1700, qu'on les imprima; encore n'osa-t-on se le permettre en France: l'édition fut faite à Louvain, et il est même à remarquer qu'on l'intitula Histoire SECRÈTE des Ordonnances de 1667 et 1670. Toutefois on toléra l'introduction de quel-

que les magistrats les prissent pour guides que le gouvernement a ordonné qu'ils leur seraient distribués. Le Conseil a si bien entendu en faire le supplément et le commentaire des Codes, que plus d'une fois il a négligé d'ajouter au texte certains détails, parce qu'il s'est reposé sur ses procèsverbaux du soin de les donner.

ques exemplaires dans le royaume. Enfin, en 1709, le livre fut imprimé ostensiblement en France, et annoncé comme édition revue sur l'original. Tout le monde se hâta de le placer dans sa bibliothéque, parce qu'alors personne ne doutait que l'étude des discussions ne fût le vrai moyen d'arriver à la parfaite intelligence de la loi. Il n'est pas jusqu'aux arides procèsverbaux de la réformation des coutumes qui n'alent jeté quelque jour sur ces lois locales, et qu'on n'ait fréquemment consultés.

sultés.

La révolution, en établissant la publicité de la discussion, a fait cesser les obstacles que la préparation mystérieuse de la

loi apportait à la connaissance de son esprit.

Mais ce n'était pas assez, il fallait recueillir ces discussions, leur imprimer le sceau de l'authenticité, les livrer au public, mettre tout le monde en état de les connaître et de les étudier.

A tort se serait-on reposé de ce soin sur les journaux: leur cadre trop étroit ne leur permettait pas de reproduire la discussion et les forçait d'omettre une foule de détails du plus grand intérêt: ils s'attachaient bien plus à instruire la nation des débats qui regardaient le mouvement politique et étaient l'objet d'une curiosité générale, qu'à lui transmettre les froides discussions des lois qui n'y avaient pas directement rapport. D'ailleurs on n'était pas sûr de leur exactitude à bien saisir, et encore moins de leur fidélité à bien rendre, car chaçun d'eux appartenant à l'un des partis entre lesquels la lutte était engagée, il était impossible d'espérer d'aucun une entière impartialité.

Mais inutilement les fenilles périodiques eussent été exactes

Mais inutilement les feuilles périodiques eussent été exactes et fidèles : l'authenticité leur manquait, et par conséquent rien ne garantissant leur fidelité ni leur exactitude, elles ne pouvaient avoir aucune autorité. Le privilége de faire foi ne saurait appartenir qu'aux rédactions que l'Assemblée s'approprie par la sanction et par l'approbation qu'elle leur donne, et qu'elle met ainsi au nombre des actes émanés d'elle, c'est-à-

dire aux procès-verbaux.

Les trois Assemblées qui se sont succédées en France depuis 1789 jusqu'en l'an 111 (1795), l'Assemblée Constituante, l'Assemblée Législative, la Convention, ont eu des procès-verbaux, et cependant on y chercherait en vain les motifs des lois portées dans cette période: ils ne rendent compte que des faits. On y lit que telle proposition a été faite, tel projet de loi présenté, qu'ils ont donné lieu à un rapport, ont été débattus, ont subi tel ou tel amendement, ont été adoptés ou rejetés; mais on n'y trouve pas les discussions; à peine en rapportentils parfois quelques mots.

On finit par sentir l'insuffisance de cette forme et la nécessité de consigner les discussions dans les procès-verbaux, non pas à la manière des tachygraphes, en reproduisant littéralement tout ce qui aurait été dit, ni dramatiquement en rendant les divers mouvemens de la séance, car il ne s'agissait pas de convertir les procès-verbaux en journal, mais de reproduire la substance des débâts dans une analyse claire et rapide, où, tout en les abrégeant, on n'omit aucune des raisons de douter et de décider.

Toutefois, on comprit aussi qu'un tel travail ne pouvait être bien exécuté par des secrétaires membres de l'Assemblée.

D'abord c'eût été trop exiger d'eux. Ceux qui s'imaginent que ce travail peut se faire d'un jet, pendant la séance, et à peu près comme lorsqu'on écrit sous la dictée, ne le conçoivent nullement.

Il n'est pas d'homme, quelque facilité de perception qu'on lui suppose, qui soit en état de l'exécuter de cette manière. A la séance. onne peut qu'écouter, saisir, sans en rien perdre, jusqu'au moindre mot, le classer avec netteté dans sa tête, prendre quelques notes informes pour servir de point d'appui à la mémoire. Il faut ensuite, dans le silence du cabinet, ressasser ces documens sans recourir aux manuscrits, qui ne feraient qu'affaiblir l'impression qu'on a reçue, et obscurcir, par les développemens, les idées analytiques qu'on s'est faites. Il faut s'emparer de sa matière, se la rendre propre, recomposer les discours pour leur donner une forme plus succincte, en conservant religieusement les pensées, et se bien garder d'y substituer les siennes; donner plus d'ordre et de méthode à ceux qui ont été improvisés ou rédigés à la hâte; rectifier les locutions louches, embarrassées, incorrectes, et mettre dans tout son jour l'idée qu'elles affaiblissent ou qu'elles dénaturent. Il faut enfin faire dire à chacun tout ce qu'il a dit, et se resserrer néanmoins dans le cadre le plus étroit, en suppléant par la précision des

phrases ou des mots, aux développemens qu'on retranche. Comment imposer par surcroît une semblable tâche, qui demande beaucoup de temps et d'application, aux membres d'une assemblée délibérante? Ils ont bien assez à faire s'ils veulent méditer avec le soin qu'ils doivent, les projets qui leur sont présentés, peser les opinions de leurs collégues, former leurs propres opinions.

D'un autre côté, on ne peut attendre une entière impartia-. lité, même de l'homme le plus décidé à dire vrai, lorsqu'il devient l'historien d'une délibération dans laquelle il s'est vu contraint de prendre parti. Comment rendrait-il dans toute leur force des opinions contraires aux siennes, et auxquelles il n'a pas trouvé de force? Comment ne fera-t-il pas ressortir, avec une prédilection qu'il se dissimule à lui-même, les opinions qu'il a partagées?

Cette double considération fit naître l'idée de confier la rédaction des procès-verbaux, où la discussion serait consignée, à des citoyens qui, pris hors de l'Assemblée et ne partageant pas ses travaux, étant étrangers à ses délibérations, pourraient s'y livrer sans réserve et y apporter la plus rigoureuse impartialité.

De là l'institution des secrétaires-rédacteurs. Voici en quels termes le réglement du 28 fructidor an III, par lequel ils furent établis, détermina, tout à la fois, les qualités qu'ils devaient avoir, leurs fonctions, et la forme qu'ils donneraient aux procès-verbaux. Il porte : Le Conseil des Anciens et le Conseil des Cinq Cents choisiront, chacun hors de leur sein, deux rédacteurs pris parmi les hommes les plus exercés dans les lettres et dans la science des lois : ils seront chargés de la rédaction des proces-verbaux. Les rédacteurs rendront compte, sommainement, des motifs développés dans la discussion.

On commença donc alors à avoir des procès-verbaux qui retracaient officiellement les discussions, et leur donnaient un caractère d'authenticité non moins positif que celui de la loi.

C'était, au reste, les seuls travaux préparatoires qu'admît la forme dans laquelle la loi était portée sous la Constitution de l'an III. A cette époque, la loi était proposée et rédigée en projet par le Conseil des Cinq Cents, adoptée ou rejetée par

le Conseil des Anciens. Tout se réduisant là, les travaux préparatoires se bornaient aussi aux procès-verbaux des deux Conseils. Mais ceux du Conseil des Cinq Cents ne jetèrent aucun jour sur l'esprit de la loi, attendu que la disposition du réglement du 28 fructidor, qui ordonnait d'analyser la discussion, n'a jamais reçu son exécution dans ce Conseil.

La Constitution de l'an vin (1799) introduisit d'autres formes. Je les ai expliquées dans les Prolégomènes (1). Le Tribunat et le Corps Législatif continuèrent d'avoir des secrétaires-rédacteurs et des procès-verbaux, mais ceux du Corps Législatif furent rédigés comme l'avaient été ceux du Conseil des Cinq Cents. Bientôt même il n'y eut plus guère de discussions contradictoires en séance publique, ni entre ses membres, ni entre ses orateurs et ceux du Conseil d'État, devant le Corps Législatif. Elles furent remplacées par la communication officieuse et par les conférences qui en étaient la suite (2). La discussion publique n'avait pas été abolie, et elle a eu lieu quelquefois, comme il est arrivé pour la matière du divorce; mais elle a été rare, parce que, dans l'examen et dans les conférences qui suivaient la communication officieuse, elle avait été épuisée entre ceux qui auraient pu la soutenir en public, et épuisée d'une manière plus utile. C'est de cette forme que M. Siméon, alors tribun, a dit, parlant à l'Assemblée générale du Tribunat : « Une discussion moins éclatante, mais plus « approfondie, qui laisse moins de champ aux talens oratoires, « mais qui produit une utilité plus réelle, est le résultat des « travaux préparatoires du Tribunat dans ses sections : la loi « se présente à vous pour subir ses dernières et publiques « épreuves, épurée et perfectionnée dans des épreuves parti-« culières. » (3) process perbuter Lexicale sours remainant courne

Cette absence de discussion publique ne pouvait manquer de rendre les procès verbaux du Tribunat et du Corps Législatif absolument nuls quant à l'intelligence et à l'esprit de la loi; mais on retrouvait ces documens, et même avec plus de précision, dans les procès-verbaux contenant les observations

⁽i) Voyez tome I, page 5r et suivantes.

⁽²⁾ Voyez les Prolégomènes, tome I, page 60 et suivantes.

⁽³⁾ Voyez tome III, page 216.

de la section ou des sections auxquelles le projet avait été officieusement communiqué,

Les travaux préparatoires se composaient en outre d'autres élémens nouveaux. C'étaient les exposés de motifs, les rapports faits au Tribunat par ses sections, enfin les discours prononcés par ses orateurs, pour motiver son vœu, devant le Corps Législatif.

A l'égard du Conseil d'État, dans l'origine, ses procèsverbaux devaient contenir l'analyse des discussions. Mais on se rappellera que, dès la seconde séance, elles furent retranchées sur la demande du général Brune (1) : les membres du Conseil appréhendèrent d'être gênés dans l'émission de leurs opinions, s'il en pouvait rester des traces.

Ceci regarde les travaux préparatoires en général, mais non pas ceux des Codes. On a suivi pour les Codes une marche un peu différente, qui a donné lieu à d'autres travaux encore.

Je l'ai précédemment indiquée (2). Mais puisque l'anonyme confond tous ces travaux, puisqu'il donne à tous indistinctement la qualité de travaux préparatoires, puisqu'il prétend qu'à ce titre tous ne sont plus aujourd'hui que de purs monumens historiques, puisqu'il en tire la conséquence qu'aucun ne peut désormais donner le commentaire de la loi, il me faut bien reprendre quelque chose de ce que j'ai dit et y ajouter ce que je n'avais pas cru nécessaire de dire, distinguer les vrais travaux préparatoires de ceux que l'on confond avec eux, réduire l'opinion de l'anonyme à ces derniers, achever de détruire le dangereux système qui ne fait des autres que l'aliment d'une vaine curiosité.

the cost of and averages, in page 88-100 per former of the eq. sing control or are madely to a real or and proposed the

per trade the and the transmit of the preliminate del "Name and attition out the Homes were still bucketing on atom?

4) Foods, Mattacke treating or are the east reside Color Civilla.

amino all to o less des a liver deliceled by

⁽¹⁾ Voyez les Prolégomènes, tome I, page 57.

⁽²⁾ Voyez les Prolégomènes, page 74 et suivantes. le datight, qui , en application design est

there is not all a decreases a state of mother al, is

CHAPITRE VII.

Travaux auxquels la confection des Codes a donné lieu. —
Distinction entre ceux qui, étant vraiment préparatoires,
forment toujours et formeront dans tous les temps le commentaire officiel des Codes, et ceux qui, n'ayant pas ce caractère, ne sont plus aujourd'hui que des monumens historiques, et par conséquent un objet de pure curiosité.

Depuis 1791 que l'Assemblée Constituante a décrété qu'il serait fait un Code de lois civiles commun à toute la France, jusqu'en 1800 que, par la nomination de la commission qui fut chargée de rédiger un projet, on a mis définitivement la main à l'œuvre et commencé l'exécution de cette grande entreprise terminée quatre ans après par la loi du 30 ventose an x11 (21 mars 1804) (1), elle a été tentée deux fois par la Convention, une fois, quoique très faiblement, par le Conseil des Cinq Cents, et la commission, qui, après le 18 brumaire, représenta le Conseil des Cinq Cents, a fait aussi quelques chapitres.

Ce dernier travail ne mérite pas qu'on y fasse attention. Ce n'était point dans un état provisoire ni pendant la courte durée que devait avoir la commission des Cinq Cents, qu'on pouvait s'occuper avec maturité de l'immense dessein de former un corps de lois civiles. Mais il fallait paraître exécuter incessamment la disposition du décret du 18 brumaire, qui, en même temps qu'il créait un gouvernement provisoire, et promettait une constitution, promettait également un Code Civil. Quoique cette dernière disposition ne pût se réaliser de suite, on l'avait néanmoins insérée dans le Décret pour contenter la nation, qui, en applaudissant au 18 brumaire, espérait en tirer ces trois avantages, la paix au-dehors, la tranquillité et la cessation des convulsions révolutionnaires au-dedans, une législation civile, cohérente et uniforme.

Les tentatives de la Convention et du Conseil des Cinq Cents avaient été plus sérieuses. Il en était résulté trois projets

⁽¹⁾ Voyez, dans les Prolégomènes, l'histoire du Code Civil.

successifs, tous rédigés par le feu duc Cambacérès, et présentés les 9 août 1793, 23 fructidor de l'an 11, et 24 prairial an IV. Caprath summed an distance of .

Je ne reviendrai pas sur les causes qui ont empêché de donner suite à ces projets : elles ont été expliquées dans le chapitre XXV de l'Introduction à l'Esprit du Code Civil. Mais je dirai que ces projets ne peuvent être placés au rang des travaux préparatoires de notre Code Civil, parce que, encore que le dessein général de donner un Code Civil en ait été l'occasion, et que l'arrêté du 24 thermidor an viii (12 août 1800), qui forme la commission des rédacteurs, ordonne de les consulter, ils n'ont rien de commun avec notre Code.

Les travaux vraiment relatifs à ce Code, et qui ont effectivement servi à le former, commencent donc au projet de la

Ce projet a été suivi des observations des cours, antre travail, auquel notre Code Civil a également donné lieu. (1)

Enfin, ont paru successivement les projets des divers titres, rédigés par la section de législation du Conseil d'État, nés de la discussion de celui de la commission et des observations des cours. Ces projets sont les seuls sur lesquels le Conseil d'Etat ait délibéré. Les amendemens et quelquefois le changement qu'ils ont subi dans ces délibérations, en ont fait des projets nouveaux, qui ont été discutés par la section de législation du Tribunat. De cette double discussion sont sortis les projets définitifs auxquels s'attachent les exposés des motifs, les rapports faits à l'assemblée générale du Tribunat, les discours prononcés par ses orateurs devant le Corps Législatif pour motiver son vœu, les répliques et les explications quelquefois faites ou données par les orateurs du Conseil (2). Ce sont ces projets définitifs que le Corps Législatif a convertis en lois, et dont la réunion forme le Code Civil.

Voilà les trois espèces de travaux auxquels la confection du Code Civil et des autres Codes a donné immédiatement lieu.

Mais tous ne sont pas directement préparatoires du Code, Ce caractère ne saurait convenir qu'à ceux dont les Codes sont

⁽¹⁾ Voyez, dans les Prolégomenes, l'histoire du Code Civil.

⁽²⁾ Voyez, dans les Prolégomènes, l'histoire du Code Civil.

immédiatement les résultats, car ceux-là seuls les ont réellement préparés et enfantés; ceux-là seuls indiquent précisément le sens, le but, les motifs de chaque disposition. Ceuxlà seuls, par conséquent, méritent d'être étudiés par quiconque veut se pénétrer de l'intention du législateur, et acquérir ainsi la véritable intelligence de la loi. Qu'importe au jurisconsulte qui cherche à découvrir l'esprit de la loi, au magistrat qui désire l'appliquer dans cet esprit, de savoir ce que la commission a proposé, et ce que les cours en ont dit? C'est ce que le Conseil d'Etat, le Tribunat, le Corps Législatif, en un mot les diverses autorités qui concouraient alors à la formation de la loi ont voulu ou pas voulu, et pourquoi elles ne l'ont pas voulu ou l'ont voulu, que le jurisconsulte et le magistrat ont besoin de connaître. Le projet de la Commission et les observations des cours leur apprendront ce qui pouvait être; mais il n'y a que les procès-verbaux du Conseil, les observations du Tribunat, les exposés de motifs, les rapports, les discours qui puissent leur apprendre ce qui est. Or le positif, la loi telle qu'elle existe, voilà quels doivent être les uniques objets de leurs études. Ils ne sont chargés, ni de réformer la loi ni de l'améliorer, fût-elle la plus vicieuse du monde; pas seulement de la juger : leur ministère se réduit à s'en pénétrer et à la suivre.

Certes, le projet de la commission et les observations des cours furent très utiles, mais seulement comme travaux préparatoires des vrais travaux préparatoires. Ils ont été la base et le texte des délibérations de la section du Conseil, auxquelles les commissaires rédacteurs ont pris part, et d'où sont sortis les projets présentés au Conseil. Mais ce travail même en a épuisé l'utilité. Aussi, quoique d'abord on y ait attaché un grand intérêt, parce que chacun était pressé de pressentir quel serait le système de la législation civile sous laquelle nous vivrions; du moment que le projet originaire a eu fait place à des projets nouveaux, du moment que la discussion de ces projets s'est ouverte au Conseil, au Tribunat, devant le Corps Législatif, l'attention et l'intérêt, se détournant des premières ébauches, se sont portés sur les élémens de cette triple discussion, qui étaient désormais les véritables, les uniques travaux préparatoires, et devaient produire le définitif.

Ce qui les avait précédés devenait en effet parfaitement inutile : si l'opinion de la commission avait été suivie, on la retrouvait dans les nouveaux projets de la section du Conseil, et la triple discussion à laquelle elle était soumise en développait de reste l'esprit et les motifs ; si elle n'était pas présentée au Conseil, c'est que ses auteurs eux-mêmes l'avaient abandonnée, et alors il importait peu de la connaître; s'il y avait partage, les deux systèmes étaient débattus, et l'on ne pouvait ignorer les raisons qui avaient fait adopter l'une et rejeter l'autre. Entre plusieurs exemples que je pourrais citer, je n'en rappellerai qu'un seul, celui que fournit la matière des hypothèques. La commission avait proposé de rétablir l'édit de 1771. d'autres insistaient pour maintenir la spécialité et la publicité; il y eut partage; on exposa au Conseil les motifs des deux opinions, et il s'engagea une longue et profonde discussion, dans laquelle aucune raison pour et contre ne fut oubliée.

A l'égard des observations des cours, il en est beaucoup qui ne concernent que la rédaction d'articles de la commission qu'on n'a pas insérés dans le Code, et qui dès-lors n'ont plus d'objet. D'autres tendent à perfectionner des systèmes que les commissaires rédacteurs eux-mêmes ont reconnu ne devoir pas être adoptés : elles portent donc maintenant à faux. D'autres ont plus ou moins contribué à suggérer les théories et les dispositions admises, ou à les améliorer : les considérations que celles-là contiennent se retrouvent nécessairement dans les motifs sur lesquels la section du Conseil a fondé ses propositions, et les orateurs leur ont depuis donné tous leurs développemens. Ainsi, de quelque nature que soient les observations des cours, ou elles ne peuvent pas éclairer sur l'esprit de la loi, ou les lumières qu'elles donnent sont fondues dans la triple discussion dont la loi est le produit. Ce ne sont plus que des détails purement historiques, qui n'intéressent guère que la curiosité. Elles ne feraient que brouiller les idées et égarer, si on se contentait de les lire; et, si l'on tentait d'y chercher quelques traits de lumière, il ne suffirait pas de les rapprocher du texte de la loi, ce qui n'est pas même possible là où le Code établit un système tout différent du projet de la commission, auquel seul elles se rattachent; il faudrait encore les conférer entre elles et avec les vrais travaux préparatoires,

les soumettre à un examen critique; dire en quoi, sous quels rapports, dans quelle mesure, avec quelles modifications, par quels motifs, les unes ont été admises; pourquoi les autres ont été rejetées. Je l'ai fait dans l'Esprit du Code Civil et dans l'Esprit du Code de Commerce, toutes les fois qu'il m'a paru nécessaire d'aller jusque-là. Mais qui voudrait étendre ce travail à l'universalité des observations des cours, d'abord serait réduit à donner des explications plus que hasardées, puisque n'ayant pas eu l'avantage de voir le Code se former sous ses yeux, il ne pourrait présenter que de simples conjectures; ensuite il se ietterait dans une entreprise dont il ne verrait de long-temps le terme, et finirait par reconnaître qu'il s'est donné une peine inutile, parce qu'il n'a pas cherché l'intention du législateur, là seulement où le législateur lui-même l'a consignée sans obscurité et sans équivoque. Au surplus, cette conférence critique et raisonnée des observations dégénérerait en dissertation, et deviendrait par conséquent l'ouvrage et la conception de son auteur. Dès-lors elle eût dénaturé mon livre, car je fais profession de laisser parler le législateur seul, et de me borner à fournir le moyen de rassembler tout ce qu'il a dit sur chaque matière et sur chaque disposition.

Le résultat de tout ceci est,

Que les projets antérieurs au projet de la commission n'ont absolument rien de commun avec notre Code Civil;

Que, parmi les travaux auxquels ce Code a donné lieu, il est nécessaire de distinguer ceux dont il est le produit immédiat, et qui seuls sont les vrais travaux préparatoires, qui seuls contiennent l'intention du législateur, des premières ébauches qui, n'étant que des ébauches, ne la contiennent pas, et ne sont plus que des monumens historiques;

Qu'en conséquence le projet originaire de la commission et les observations des cours doivent être rangés dans cette dernière classe, et que les procès-verbaux du Conseil d'État, les procès-verbaux de la section du Tribunat, les exposés de motifs, les rapports faits à l'assemblée générale du Tribunat, les discours prononcés devant le Corps Législatif, portent exclusivement, sous l'un et l'autre point de vue, le caractère de travaux préparatoires des Codes.

CHAPITRE VIII.

L'objet du livre de la Législation civile, commerciale et criminelle de la France n'étant pas de donner au public une simple collection et qui n'aurait été que l'aliment d'une vaine curiosité, mais de conduire à l'esprit des Codes au moyen du commentaire officiel donné par le législateur lui-même, on a dû en écarter tout ce qui n'est que monument historique, et n'y faire entrer que les vrais travaux préparatoires, qui seuls montrent le but de la loi, déterminent le sens exact des dispositions par lesquelles on a cru l'atteindre, dévoilent les considérations qui ont persuadé qu'on l'atteindrait au moyen de ces dispositions.

On concoit que, d'après la fausse et dangereuse supposition qu'il est maintenant inutile de chercher l'intention du législateur dans les travaux préparatoires, et qu'il ne faut plus consulter que la jurisprudence, une jurisprudence qui n'est pas même à beaucoup près formée, et qui ne sera exacte qu'autant qu'elle se formera jour par jour sur le véritable esprit de la loi, et dès-lors, par l'étude des travaux préparatoires; on conçoit, dis-je, que l'anonyme s'est trouvé naturellement entraîné à confondre tous les travaux, tous les écrits, dont le dessein géral de donner un Code Civil à la France a été l'occasion; qu'il n'a pas dû mettre de différence entre les travaux antérieurs à nos Codes, et dont nos Codes n'ont pas été le sujet immédiat et direct, et ceux dont ils sont les résultats; que parmi les travaux auguels nos Codes ont spécialement donné lieu, il n'a pas dû distinguer non plus ceux qui , depuis leur confection , ne sont que des monumens historiques, l'objet d'une étude stérile et de pure curiosité, des vrais travaux préparatoires, qui, étant, pour ainsi parler, les causes efficientes des Codes, et en recélant l'esprit, seront à jamais les élémens d'une étude fructueuse et indispensable; que par suite de cette confusion d'idées, il n'ait nullement compris le but de mon ouvrage, ni l'usage qu'on en peut faire; qu'il trouve mauvais que je ne me XVI.

sois pas réduit à entasser généralement tout ce qui a été dit, fait ou écrit depuis la révolution sur la législation civile, commerciale et criminelle, dans une collection informe, d'une étendue incommensurable, purement historique, sans utilité pratique et réelle, d'où pourtant chacun aurait tiré on ne sait quel commentaire, un commentaire historique qui ne servirait de rien pour l'intelligence de la loi, et dont l'anonyme n'indique ni la nature ni la fin.

Mais il faut l'entendre s'en expliquer lui-même.

Après avoir décidé qu'un livre qui ne tirera le commentaire des Codes que des travaux préparatoires n'aura ni valeur théorique, ni utilité pratique, il ajoute : « Non que pour le droit lui-« même les sources historiques ne soient précieuses, mais on doit « leur laisser leur pureté et l'étendue de leur cours, ne pas les a détourner, et surtout ne pas les réduire. Ce que veur aujour-« d'hui le public, c'est l'histoire pure et complète : il fallait « la lui donner. Un ensemble de documens depuis le commen-« cement de la révolution jusqu'à la rédaction définitive des « Codes, les discours prononcés dans nos assemblées natio-« nales sur les matières législatives, les trois projets de Camba-« cérès qui sont peu connus, le projet d'organisation judiciaire « civile présenté par Oudot au Conseil des Cinq Cents, les ob-« servations des tribunaux d'appel et du tribunal de cassation, « les brochures les plus importantes qui parurent au moment « des discussions, voilà ce qu'on aurait ACCUEILLI AVEC FA-« YEUR, et chacun, avec ces élémens, eût fait lui-même son « commentaire. »

Le public ne veur plus aujourd'hui que l'histoire des Codes.... il fallait la lui donner.... Un ensemble de documens (historiques) depuis le commencement de la révolution, voilà ce qu'on aurait accueilli avec faveur. La décision est un peu tranchante et le vœu du public notifié avec bien de l'assurance. L'anonyme se constitue l'organe, le procureur général du public; et, de même qu'autrefois les gens du Roi, quand ils proposaient aux cours souveraines de refuser l'enregistrement d'un édit, concluaient pour le Roi, contre le Roi; ce procureur général du public, auquel le public n'a pourtant pas donné mission, conclut pour le public, contre le vœu et contre l'intérêt du public. Il prête au public ses idées personnelles, se persuade que le

public ne sent pas mieux que lui, que la loi positive réside en entier dans l'intention du législateur, ou plutôt n'est que cette intention même, qu'il est donc indispensable d'aller jusqu'à elle pour bien entendre la loi et pour ne pas dévier dans la manière de l'appliquer, que ce n'est point par une étude historique ni par l'étude des monumens historiques, mais par celle des actes officiels où le législateur, suppléant les explications et les développemens qu'il ne lui était pas permis de donner dans la loi, met à nu ce qu'il a voulu ou n'a pas voulu, les raisons qui le lui ont fait vouloir ou pas vouloir. Mais le public a pronvé, par le fait, qu'il savait tout cela. Mon livre a été accueilli avec faveur. On m'a su gré d'avoir complété les vrais travaux préparatoires, en tirant des ténèbres les procèsverbaux du Conseil, qui sont les plus importans de tous (1); bien plus encore d'avoir, par des procédés analytiques, donné les moyens d'y découvrir l'esprit de la loi, perdu jusqu'alors dans la masse confuse d'élémens dont rien ne marquait la liaison et n'indiquait l'ensemble; et déjà les magistrats, qui ne croient pas comme l'anonyme qu'ils n'aient plus besoin de remonter aux intentions du législateur, se servent de mon travail pour la trouver. Voilà le vœu du public, le voilà manifesté par lui-même. Il est bien différent de celui que son prétendu organe lui suppose avec tant d'assurance et tant de témérité.

Quoi! le public ne voudrait, le public n'accueillerait avec faveur que la rapsodie dont parle l'anonyme! Il mettrait sur la même ligne les travaux réellement préparatoires des Codes, et desquels sort l'esprit de la loi, et les productions postérieures à la révolution, qui ont trait à la législation civile, commerciale et criminelle en général, mais qui ne sauraient nous donner la clef de la nôtre! Il ne verrait dans tous que des documens purement historiques! ne désirerait que l'histoire de nos Codes, et ne s'embarrasserait nullement de bien comprendre ces lois qui le régissent! Lui supposer des vues si bizarres, c'est lui refuser le sens communité de la la la legislation civile.

Je conviens avec l'anonyme que, pour le droit même, les sources historiques sont précieuses, et c'est parce que j'en suis convaincu que j'ai placé à la tête de mon livre l'histoire de

⁽¹⁾ Voyez tome I, page 64. at issue allow to , int at all als atom to

chaque Code; que j'ai fait précéder les divers titres de notices historiques. Mais sous quels rapports, comment, à quelles fins, les sources historiques peuvent-elles être précieuses pour le droit? L'anonyme ne le dit point; il ne le laisse pas seulement entrevoir; le vague de ses expressions nous force à croire que lui aussi ne le voit point, et que la crainte de se rendre par trop ridicule en déclarant absolument inutiles des actes auxquels on a toujours attaché un grand intérêt, l'a déterminé à leur donner un usage quelconque, dont il n'a pas pu se rendre compte à lui-même.

Pour arriver à quelque chose de net et de précis, distinguons entre l'histoire matérielle de la loi, et son histoire intellectuelle et morale, et ne perdons pas de vue qu'il s'agit ici de la science du magistrat et du jurisconsulte, par conséquent de la manière dont ils doivent étudier ces deux histoires.

Ceci posé, tout va s'éclaircir.

Sous son rapport matériel, la loi est un événement, et rentre dans la classe de tous les autres faits historiques de chaque époque: on n'écrira jamais l'histoire de Charlemagne sans parler de ses Capitulaires, ni celle de Louis IX en passant sous silence la pragmatique sanction et les établissemens.

Mais cette science-là est la science de l'historien, non du magistrat ni du jurisconsulte. Ce n'est pas sous ce rapport que ceux-ci étudient l'histoire de la loi, c'est en tant qu'elle peut les mener à mieux entendre la théorie, à saisir plus sûrement l'intention du législateur. Quand ils sauront à quelle occasion la loi a été faite, quel besoin l'a appelée, ils n'ignoreront point quel mal elle est destinée à prévenir ou à faire cesser, quel bien on s'est proposé de lui faire produire, et ils en dirigeront d'une main plus assurée l'interprétation et l'applieation des dispositions particulières. Le magistrat et le jurisconsulte ne seront plus embarrassés de fixer l'acception des mots quand ils connaîtront exactement la pensée que le législateur a voulu exprimer. Ils ne le seront pas davantage de donner à chaque disposition son véritable effet lorsqu'ils comprendront sous quel point de vue le législateur l'a considérée comme le moyen le plus efficace pour opérer ce qu'il se proposait de faire. Voilà ce que j'appelle l'histoire intellectuelle et morale de la loi, et voilà aussi la seule chose qu'aient besoin d'y chercher le magistrat et le jurisconsulte, qui n'étudient l'histoire de la loi que pour se mettre plus en état de bien exercer leur ministère. Une telle étude est dans l'ordre de leurs devoirs; le reste n'est pour eux qu'érudition stérile et dont ils n'ont pas besoin.

C'est pourtant à une telle érudition que l'anonyme prétend les réduire, puisqu'il veut qu'on ne voie plus dans les travaux préparatoires que des documens purément historiques où il ne faut plus maintenant chercher que l'histoire de notre lé-

gislation.

Toutefois il suppose que chacun y puisera son commen-

taire. Le moyen de concilier ces deux idées?

On ne comprend pas comment les sources historiques peuvent être précieuses pour le droit, ni quel commentaire chacun y puisera, des que ce n'est pas celui qui est susceptible d'apprendre le droit. La véritable science du droit positif, cette science qui consiste dans la parfaite connaissance de l'intention du législateur prise dans les trois élémens dont elle se compose, en sera-t-elle plus avancée parce qu'on saura que, dans une de nos assemblées nationales, il a été prononcé tel ou tel discours sur une matière qui ne fait point partie de nos Codes, ou qui s'y trouve admise dans un système entièrement différent? que tel ou tel, donnant dans une brochure carrière à son imagination sur des matières qu'il n'entendait pas et qu'il n'était pas en état d'entendre, a rêvé des théories que de bonnes raisons ont fait proscrire? que tel autre écrivain a présenté des vues suggérées par la sagesse, par l'érudition, par l'expérience, mûries par la méditation, qui ont passé dans les Codes et qui se retrouvent dès-lors dans les travaux préparatoires (1)?

⁽t) Ce serait à n'en pas finir si l'on entreprenait de réunir tous les écrits publiés, depuis la révolution, sur la législation civile, commerciale et criminelle à donner à la France. L'esprit d'innovation, une ignorance présomptueuse, qui se persuade que la raison commence à elle et qu'elle n'a rien appris à nos pères, une inexpérience pleine de confiance en ses prétendnes lumières, qui se jette dans les utopies, et ne sait pas que, ainsi que le disait Cérutti, le secret des lois est dans le temps, ont produit ce déluge de brochures dont nous avons été si long-temps inondés, et de la plupart desquelles il y a peu de choses à prendre. Si le dégoût du public n'en avait arrêté le débordement, nous en serions encore accablés : j'en juge surtout par ce qui s'est passé en 1816. A cette époque, on se proposait de refondre en

que trois projets de Code Civil étrangers au nôtre ont apparu comme de vains fantômes, tant à la Convention qu'au Conseil des Cinq Cents, et se sont aussitôt dissipés dans les airs? que M. Oudot a présenté un projet d'organisation judiciaire qu'on n'a pas même discuté, etc., etc.?

Cent volumes et plus ne suffiraient point pour rassembler tant de matériaux. Et c'est cette immense et confuse collection que le public veut! C'est là ce qu'il aurait accueilli avec faveur! Je doute au contraire qu'il se fût trouvé un seul homme assez courageux pour la regarder en face, assez désoccupé pour user plusieurs années à la lire, doué d'une mémoire assez heureuse pour retenir ce qu'il aurait lu. A coup sûr ce ne seraient ni les magistrats ni les jurisconsultes qui consommeraient à cette fatigante et inutile lecture, un temps qu'ils savent et qu'ils doivent mieux employer. Bankar and an an dan and an anning

Cependant, puisque l'anonyme assure que c'est un tel livre que veut le public, un tel livre qu'il aurait accueilli avec faveur, il pense nécessairement que tout le monde l'aurait dévoré. Il espère bien plus encore, il suppose que chacun, tout le monde

entier notre législation, en haine du nom qu'elle portait, ainsi que je l'ai dit dans les Prolégomènes; et Dieu sait combien on se promettait de recommencer à dire et à écrire! Il me souvient qu'aussitôt après la sage ordonnance du 17 juillet 1816, par laquelle le feu Roi déjoua ces désastreux projets, et de l'exécution de laquelle M. le chancelier me chargea, comme je l'ai dit dans les Prolégomènes, nons recûmes de tous côtés des protestations contre cette ordonnance. Elles venaient des députés de la Chambre d'alors. Certains royalistes exclusifs et par excellence, qui ne craignaient pas cependant de protester contre un acte de l'autorité royale, fait dans les limites où la Charte le renferme, se promettaient de s'en donner à cœur joie sur les Codes. L'un d'eux, dans une lettre que j'ai encore entre les mains, annonçait qu'il avait deux mille observations à faire sur le seul Code Pénal, qui n'a que quatre cent quatre-vingt-quatre articles. Aurait-il aussi falla grossir de ces écrits la collection que désire l'anonyme?

Il me répondra qu'il ne demande que l'insertion des brochures les plus importantes; soit, mais outre qu'elles seraient encore nombreuses, comment les distinguer? Pent-être que l'éditeur écarterait, comme ne méritant pas cette qualification, des brochures que l'anonyme en jugerait dignes, et alors ce dernier ne manquerait pas de lui adresser le reproche de partialité, que dans un moment on va l'entendre diriger contre moi, pour n'avoir pas surcharge mon livre de discours qui, ne faisant que reproduire sous d'autres formes les raisons qui avaient déjà été données, ne jetaient aucun jour nouveau sur l'esprit de la loi.

aussi par conséquent, s'en servirait pour faire lui-même son commentaire. Y pense-t-il? Le grand Pothier travaillait sur des textes positifs, qu'il ne s'agissait que de disposer sur un plan méthodique, et il a mis vingt ans à composer ses Pandectæ Justiniance, tant il est long et difficile de bien ranger, de lier entre eux des matériaux, même tout taillés, et chacun, l'homme le moins façonné à l'esprit d'analyse, comme celui qui possède le mieux ce rare talent ; l'homme qui doit être avare de son temps, comme celui qui en aurait beaucoup à dépenser et qui ne saurait qu'en faire, parviendraient avec la plus extrême facilité à former un ensemble de purs élémens de controverse, souvent sans aucune cohérence, et dont on a tant de peine à découvrir la liaison quand elle existe! Chacun consacrerait une partie de sa vie à ce travail ingrat, et sans but utile puisqu'il ne ferait point faire un pas dans la connaissance de l'intention du législateur et dans l'intelligence de la loi que l'anonyme veut qu'on ne cherche plus maintenant que dans les arrèts; à un travail qui loin d'éclaireir les idées les brouillerait, en confondant dans la mémoire, ce que d'autres proposèrent d'établir avec ce que le législateur a voulu qui fût!

Au reste, on peut aujourd'hui juger par le fait ce qu'eût été le livre que l'anonyme, s'aventurant à proclamer une fausse opinion publique, nous dit être le seul que le public veuille. Un jeune avocat, auquel le barreau laisse du loisir, et qui en profite pour se livrer à des spéculations de contrefaçons déguisées, s'est emparé de l'idée de l'anonyme. Il n'a pas plutôt vu paraître la Législation civile, commerciale et criminelle de la France, qu'il est accouru comme ad paratas epulas, et a tenté d'en faire son profit. La publier dans la même forme, la copier, eût été un plagiat trop visible. Il a donc retranché les notices historiques, les sommaires, les notes analytiques qui forment le commentaire, les pièces et le travail du complément; a réduit le livre à une collection brute et informe, dans laquelle il a suivi mes coupures, fait entrer les procès-verbaux du Conseil qui étaient inédits, que je publiais pour la première fois, et qu'il affirmait avoir collationnés sur les originaux, quoique les originaux ne soient qu'entre mes mains ou ensevelis dans les archives du Conseil où personne ne peut en approcher sans un ordre de M. le garde des sceaux, et que cet or-

dre n'ait pas été donné (1); a ajouté les projets présentés à la Convention et au Conseil des Cinq Cents, et celui de la commission, les observations des cours, et formé de tout cela quatre mortels volumes sur douze ou treize; commencé sa publication par le second volume, ajournant depuis près de deux ans celle du premier, où il promet de donner l'histoire du Code, qu'il ne sait pas, sur laquelle je n'ai rien laissé à dire, qu'il n'ose copier ouvertement dans mon Introduction à l'Esprit du Code Civil, ni dans mes Prolégomènes de la Législation de la France, et qu'il lui est impossible de prendre ailleurs. On a donc un livre de la nature de celui que, suivant l'anonyme, veut le public, et que seul il devait accueillir avec faveur; ce livre est sur une bien moins grande échelle puisqu'il ne contient ni les discours prononcés depuis 1789, ni les brochures publiées depuis cette époque; il est dès-lors d'un plus facile accès, et cependant le public n'a mis aucun empressement à se procurer cette collection confuse, qui n'était que le rassemblement des collections particulières qu'il avait déjà, qui ne lui donnait de nouveau que les procès-verbaux inédits qu'on m'avait dérobés, et qui ne l'aidait nullement à se retrouver dans ce chaos. Il s'en écoulé très peu d'exemplaires, et les libraires chargés du débit de l'ouvrage pourraient presque répondre comme celui de Saint-Sorlin répondait à Boileau,

⁽t) C'est ce qu'atteste une lettre que m'a adressée l'archiviste, et où il

[«] Monsieur le Baron,

[«] Vous me faites l'honneur de me demander jusqu'à quel point est vraie l'assertion de M. F...., auteur d'un ouvrage intitulé Recueil complet des Travaux préparatoires du Code Civil, qui s'est permis d'annoncer, dans son prospectus inséré dans la Gazette des Tribunaux, qu'il a collationné sur les originaux tontes les parties de son livre : cela suppose que les minutes des procès-verbaux du Conseil d'État, et les autres pièces qui sont déposées aux archives, lui auraient été communiquées.

[«] Ils n'auraient pu l'être que par moi; et si je l'eusse fait, j'aurais trahi mes devoirs, car aucune des pièces dont se composent les archives du Conseil ne peut être communiquée à qui que ce soit sans un ordre formel de M. le garde des sceaux. Or, cet ordre n'a point été donné; je dois donc à mon honneur de déclarer que l'assertion de M. F.... est fausse, en ce qui concerne les procès-verbaux du Conseil d'État.

[&]quot;Je suis avec respect, etc. RENOUF,

qui doutait qu'on eût tiré cent exemplaires de l'écrit de Saint-Sorlin contre Arnauld. (1)

Le compilateur a très bien pressenti que tel serait le sort d'un livre qui ne ferait que présenter au public en gros, et dans la forme d'une collection générale, mais indigeste, les matériaux qu'il possède en détail; car le projet de la commission, les observations des cours, les procès-verbaux imprimés du Conseil d'État, les exposés de motifs, les rapports, les discours, sont dans toutes les bibliothéques; il avait compris que la réimpression et le rassemblement de ces pièces ne pouvait avoir ni valeur théorique, ni utilité pratique, s'il ne fournissait pas du moins le moyen d'en tirer le commentaire du Code, et que, pour lui faire produire tous ses fruits, il était indispensable d'en donner le complément. En conséquence, il annonce que son recueil sera suivi d'une édition du Code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la Législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages du recueil qui s'y rattachent. (2)

Voilà donc un spéculateur qui, fondant le succès de sa spéculation mercantile sur l'idée de l'anonyme, ne se pique que de donner une collection de ce qu'il appelle les travaux préparatoires, qui fait consister le mérite de son livre en ce qu'il

⁽¹⁾ Il faut compter, dit le marchand, Tout est encor dans ma boutique.

⁽²⁾ Cela signifie clairement que le compilateur, pour consommer son plagiat ou sa contrefaçon déguisée, attend que mon travail soit fini; qu'alors il s'en saisira, et tentera d'en changer un peu la forme afin de masquer son larcin. Jusqu'à ce moment, il me suit pas à pas comme l'ombre suit le corps. Aussitôt que j'ai publié un volume, il en publie également un nouveau; si je m'arrête, il s'arrête. Jamais il ne me devance; et pourquoi? parce que, sûr de la pureté de mon texte, il l'est également de ne pas tomber dans les fantes typographiques que j'ai corrigées. Aussi, si par hasard quelqu'une s'est dérobée à ma vue, on est certain de la rencontrer chez lui; par exemple, au tome V, page 156, on a imprimé séance du 14 brumaire, au lien de séance du 4 brumaire : il a également mis 14 brumaire. Mais il est obligé de suspendre entièrement sa marche pour mon travail analytique et de mon complément, qu'il n'ose employer pièce à pièce, et qu'il ne peut pas s'approprier en masse avant qu'il soit tout-à-fait terminé : raison qui le lui fait rejeter à la fin de sa compilation. Ce brigandage littéraire n'est pas nouveau; on connaît le sic vos non vobis de Virgile et la fable des Frelons. Cependant il n'en est pas moins honteux, et tous les jours nos tribunaux le répriment.

donne une collection complète, qui l'annonce pour telle, qui, afin qu'elle le soit, quoique dans des proportions bien moins larges que celles de l'anonyme, y insère des travaux simplement préparatoires, et qui pourtant est obligé de convenir qu'une pure collection ne servira de rien; que sa spéculation est manquée s'il s'en tient là: et l'anonyme me demandera pourquoi je ne me suis pas borné à donner une informe, une monstrueuse collection! Il m'accusera de partialité pour avoir écarte des documens purement historiques, et qui ne font point partie des vrais travaux préparatoires! Après avoir trouvé mauvais que je n'aie pas entassé tout ce qui a été dit et écrit sur les matières législatives depuis le commencement de la révolution, il ajoutera : « Loin de là, M. Locré, dans le « choix même des documens qu'il présente, se permet de sin-« guliers retranchemens! Pourquoi ne donne-t-il pas, aux « Titres De la Jouissance et de la Privation des droits civils et « Des actes de l'État civil , les discours prononcés par l'opposi-« tion au Tribunat quand il était encore libre, notamment par « Chénier et par M. Benjamin Constant? Pour sentir quel devait « être l'esprit de cette vaste publication, il ne fallait que de « l'impartialité, et il est vrai que M. Locré n'en a pas. »

Je m'arrête : ce n'est pas ici le lieu d'examiner le développement très partial que l'anonyme donne à ce reproche de partialité. J'y reviendrai dans le chapitre XII : il ne s'agit à présent que des motifs qui m'ont fait retrancher quelques discours.

C'est que j'ai voulu faire un ouvrage tout différent de celui que, dans son opinion exclusive, l'anonyme s'est plu à
imaginer comme le seul qui dût être bien accueilli. Des critiques, qui ne manquaient pas non plus de partialité ni de fiel,
demandaient aussi à Montesquieu pourquoi « il avait com« mencé son ouvrage autrement que M. Domat, qui a parlé
« d'abord de la révélation ». Montesquieu répondait : « Il est vrai
« que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'au« teur de l'Esprit des Lois, et qu'il a d'abord parlé de la révé« lation (1) ». Je ferai la même réponse à l'anonyme. Il est vrai
que j'ai travaillé sur un tout antre plan que le sien. Je n'ai eu
garde de jeter à la tête du public cent cinquante volumes de
monumens purement historiques, objets d'une curiosité que

⁽¹⁾ Défense de l'Esprit des Lois.

très peu auront. Mon dessein a été de lui donner les vrais travaux préparatoires, ceux dont les Codes sont les produits immédiats. Ceux-là seuls contiennent l'intention du législateur, et, par cette raison, sont seuls capables de gnider les magistrats et les jurisconsultes dans l'interprétation et dans l'application de la loi. Or, puisque c'était là mon unique but, il entrait nécessairement dans mon plan de dégager mon livre de tout ce qui n'étant qu'historique, ne pouvait y conduire, et aurait au contraire écarté de ce but en brouillant les idées.

J'aurais infailliblement rangé dans cette classe la première discussion du *Titre préliminaire* et du Titre *De la Jouissance* et de la Privation des droits civils, si elle n'avait influé d'aucune manière sur la rédaction définitive de ces Titres, car alors les deux projets ayant été retirés et n'ayant eu aucune suite, ils seraient tombés dans le domaine de l'histoire, et, par conséquent, je n'aurais pas eu à m'en occuper. Par la raison inverse, cette discussion étant la première cause de changemens même assez considérables, elle appartient aux véritables travaux préparatoires, et dès-lors je n'ai pas dû l'omettre.

Mais voilà l'anonyme qui m'accuse de partialité parce que j'ai passé sous silence les opinions que plusieurs membres du Tribunat ont émises contre ces Titres.

Avant de m'adresser ce reproche, il aurait dû examiner s'il ne le mérite pas lui-même, relativement à moi, pour avoir oublié de dire, peut-être même de remarquer que, si l'on ne trouve pas dans mon livre les discours par lesquels MM. Chazal, Mailha-Garat, Thiessé, Cossé, Favard ont combattu le Titre préliminaire, et MM. Ganilh, Gillet, Malherbe, Saint-Aubin, Mathieu, Chénier, le Titre De la jouissance et de la Privation des droits civils, on n'y trouve pas davantage ceux par lesquels MM. Ludot, Desmeuniers, Curée, Huguet, Portiez, Lahary, ont défendu le premier des deux projets, et MM. Carion-Nizas , Curée , Sédillez , Huguet , Mallarmé , Mouricault , le second. Certes, quand on omet également ce qui s'est dit d'un côté et de l'autre, il est bien impossible qu'on montre de la partialité pour aucun des deux, car jusqu'ici j'avais compris que la partialité consiste à faire ressortir avec force ce qui favorise l'opinion qu'on partage, et à dissimuler on du moins à affaiblir ce qui la détruit.

Si donc l'anonyme n'était pas entraîné par des préventions

dont je dévoilerai plus tard la cause (1), s'il eût eu tant soit peu de cette impartiale équité qu'il m'accuse de n'avoir pas, il aurait cherché un autre motif que la partialité à la non-insertion des discours qu'il rappelle. Ce motif, il l'aurait facilement aperçu en se plaçant dans le même point de vue que moi, et en abandonnant la supposition que tous les travaux sans distinction auxquels nos Codes ont donné lieu, ne sont plus maintenant que de simples monumens historiques.

Tant qu'il se tiendra dans cette supposition, dont j'ai démontré la fausseté et les dangers, nous ne parviendrons jamais à nous entendre. Mais du moment qu'il distinguera entre ces travaux ceux qui, ne pouvant dévoiler l'intention du législateur, ne sont plus en effet que purement historiques, et ceux qui ne peuvent manquer de la contenir parce que les Codes en sont immédiatement les résultats; du moment qu'il sera frappé de cette incontestable vérité que dans tous les temps ces derniers seront les guides nécessaires du magistrat et du jurisconsulte pour interpréter ou pour appliquer la loi positive; du moment que se donnant la peine de concevoir franchement mon système et de comprendre que mon livre n'est destiné qu'à recueillir ceux-ci et à en faire sortir les instructions qu'ils donnent, il verra que pour ne pas m'écarter de mon plan, pour ne pas insérer dans mon livre des choses superflues, et en multiplier ou en grossir inutilement les volumes, j'ai dû retrancher tous les discours de cette première discussion.

La raison en est simple: quiconque conçoit l'allure des assemblées publiques et des discussions de tribune, surtout quand on vient avec des discours écrits à l'avance, sent qu'elles tournent toujours dans un cercle qui ramène incessamment les mêmes idées, les mêmes objections, les mêmes réponses. Après les premiers discours entendus, les autres n'offrent guère de nouveau que les formes, les coupures, les expressions. Aussi finit-on par couper court à ces répétitions par la clôture, dont assurément on a souvent abusé pour se débarrasser d'objections trop pressantes, et étouffer les débats avant qu'ils fussent parvenus à leur maturité, mais qui, lorsqu'elle est employée avec bonne foi, est nécessaire pour empêcher que la discussion devienne interminable.

⁽¹⁾ Voyez le chapitre XII.

Dans l'occasion dont il s'agit, nous n'avions pas besoin de tous les discours pour savoir ce qui s'était dit pour et contre les projets. Tout cela se retrouve présenté, et avec beaucoup de talent, dans les rapports de MM. Andrieux, Thiessé et Siméon au Tribunat, dans la discussion engagée devant le Corps Législatif, relativement au Titre préliminaire, entre MM. Andrieux, Thiessé et Favard, orateurs du Tribunat, et MM. Portalis, Boulay et Berlier, orateurs du Gouvernement. En ajoutant les renseignemens que ces pièces donnent à ceux que fournit la discussion nouvelle à laquelle la seconde présentation a donné lieu, on ne peut ignorer les motifs des changemens que les projets ont subis dans leur système et dans leurs dispositions. (1)

Or, n'ai-je pas inséré textuellement dans mon livre ces rapports et cette première discussion devant le Corps Législatif? J'ai fait plus: je les ai exhumés, j'en ai propagé la connaissance, car aucune des collections publiées ne les contenait (2); je les ai employés dans le Commentaire: circonstances que l'anonyme n'a garde de relever. Et il viendra m'accuser d'avoir tn les objections proposées contre les projets! Il me reprochera de la partialité! Il m'est permis de lui rétorquer ce reproche. J'en aurais un plus grave à lui adresser; mais je laisse les hommes impartiaux et de bonne foi le lui faire.

Au surplus, le retranchement de ces discours est le seul que j'aie fait dans les secondes parties, et l'on vient de voir pourquoi. Les autres Titres du Code Civil sont accompagnés de tous leurs vrais travaux préparatoires. Procès-verbaux du Conseil, observations de la section du Tribunat, exposés de motifs, rapports à l'assemblée générale du Tribunat, opinions émises sur ces rapports et discussions, qu'au surplus la communication officieuse et les conférences dont elle était suivie ont dû rendre rares, motifs du vœu du Tribunat exposés au Corps Législatif, rien n'a été oublié; tout a été analysé et employé dans le Commentaire. Cependant, à la manière dont parle l'anonyme, on croirait que partout j'ai fait un triage, admis ce qui me convenait, rejeté ce qui ne me

⁽¹⁾ J'en ai usé de même pour plusieurs des lois qui forment le complément de divers Titres. Est-ce encore là de la partialité?

⁽²⁾ Voyez tome I, page 4 et suivantes.

plaisait pas. Il dit en effet que j'ai fait un choix dans les documens que je présente, que je me suis permis des retranchemens fort extraordinaires, et il en conclut que mon livre est incomplet. Qu'on vérifie, et l'on trouvera qu'il n'y manque rien. J'oppose donc à son assertion la preuve la plus irréfragable, une preuve matérielle.

Mais l'anonyme ne prétend pas seulement que mon livre est incomplet, il soutient encore qu'il est inexact dans ses élémens.

C'est ce que nous allons voir.

CHAPITRE IX.

Les travaux préparatoires, et particulièrement les procès-verbaux du Conseil d'État, ont un caractère officiel qui les met à l'abri de tout soupçon d'inexactitude.

In serait difficile de jeter des doutes sur l'exactitude des observations de la section du Tribunat, des exposés de motifs, des rapports faits et des discours prononcés dans l'assemblée générale du Tribunat et devant le Corps Législatif. Mais l'anonyme conteste celle des procès-verbaux du Conseil.

« Voici, dit-il, des reproches graves qu'adresse à M. Locré « un ancien conseiller d'État, dans des Mémoires tout récens « sur le consulat, et qui inculpent la rédaction et l'exactitude « de l'ancien secrétaire du Conseil. »

Là-dessous, l'anonyme extrait les passages suivans de l'écrit de Th...., qui s'exprime ainsi :

«En France et en Europe, heaucoup de personnes ont AF«FECTÉ de croire, et d'autres ont cru de bonne foi, que la flat« terie, soigneuse de la gloire du Premier Consul, avait arrangé
« après coup ses discours, et que Locré, secrétaire général du
« Conseil d'État, rédacteur de ses procès-verbaux, était, sous
« l'inspection du consul Cambacérès, le teinturier du Premier
« Consul. C'était une erreur. L'un rédigeait les procès-verbaux
« des séances, et envoyait sa rédaction, imprimée à mi-marge,
« aux membres du Conseil, afin qu'ils pussent le rectifier, s'il y
« avait lieu. Il ne se permettait pas d'autre licence que celle de

« mettre en état de supporter l'impression quelques phrases « qui avaient parfois le négligé de la conversation : c'était sans « doute aussi ce qu'il faisait pour les opinions du Premier « Consul. Par sa rédaction, Locré a rendu tous les discours « dans un style mesuré, grave, froid, uniforme, tel que l'exi- « geait peut-être la matière. Mais loin d'avoir flatté le Premier « Consul, en le faisant parler presque comme les autres, par « cette rédaction, ses discours ont, au contraire, en grande « partie perdu la liberté, la hardiesse de la pensée, l'origina- « lité et la force d'expression. On en jugera par les opinions du « Premier Consul non rapportées dans les procès-verbaux, ou « émises dans des séances dont les procès-verbaux n'ont pas « été imprimés, et par quelques exemples où l'on mettra, à côté « de la rédaction de Locré, les propres paroles du Premier « Consul recueillies par une autre main. »

Th... met ensuite en regard sa rédaction et celle des procèsverbaux, et prouve qu'en effet, retranchant les développemens sans altérer la pensée, dont je n'ai pris que la substance, j'ai rendu en peu de mots, mais fidèlement, ce que le *Premier* Consul a dit avec plus d'étendue.

L'anonyme rapporte ces citations, puis il s'écrie d'un ton de triomphe : « Nous ne savons pas ce que M. Locré a à répondre « sur les vices de sa rédaction. »

Ce que j'ai à répondre?....

Je répondrai d'abord qu'on a beau lire et relire le passage que l'anonyme rapporte, nulle part on n'y trouve ces graves reproches, cette inculpation d'inexactitude qu'il y voit, ou plutôt qu'il prétend y voir, sans nous expliquer de quelle phrase, de quels mots il les fait résulter. Mais ce qu'on y voit très bien, c'est que l'anonyme, pour se retrancher derrière Th.... et s'en faire un appui, est obligé de dénaturer la pensée de celui-ci, de substituer à des idées justes et vraies des idées fausses, bizarres, qui supposeraient dans Th.... la plus grossière ignorance, et que son texte même repousse. Comme c'est un devoir pour ses amis de le défendre contre une telle injure, je remplirai ce devoir; car je ne sais pas renier mes amis parce qu'ils sont dans le malheur.

Mais je répondrai surtout que l'anonyme, qui pourtant se donne pour maître en Israël, ignore des choses dont tout le monde en France est instruit depuis bientôt trente ans, qu'il saurait comme les autres, si l'irréflexion et la légèreté ne l'avaient empêché de lire avec quelque attention les *Prolégomènes* d'un livre sur lequel il raisonne sans le connaître. Je le ramenerai donc à ces notions de fait dont il n'a pas pris la peine de s'instruire.

Commençons par Th

La méprise où tombe l'anonyme quand il attribue à ce dernier l'intention de m'adresser de graves reproches, de m'inculper d'inexactitude, est d'autant plus surprenante, que Th.... explique on ne peut pas plus clairement que son unique bût est de détruire l'erreur, la fausse persuasion où l'on était que j'avais prêté au Premier Consul des discours de mon invention.

En effet, jusqu'à la discussion du Code Civil, on n'avait vu dans le Premier Consul que le grand capitaine, le diplomate, le gouvernant; on était loin de connaître toute l'étendue de son génie; on ne lui supposait nullement des vues en législation civile, encore moins des vues élevées, originales, génératrices, ni le talent de les exprimer de cette manière qui n'appartenait qu'à lui. (1)

La France, l'Europe, avaient donc les yeux ouverts sur ces procès-verbaux où, pour la première fois, il se montrait sous ce nouveau rapport. La surprise fut si grande qu'on hésita à

⁽¹⁾ Ce n'est pas que dans ses Mémoires, qui ne sont au fond que son apologie, il n'ait un peu exagéré les choses, en s'attribuant prématurément des connaissances acquises quand il n'en était encore qu'à les acquérir. On y lit que, dans un diner qu'à son retour de l'Égypte lui donna le ministre de la justice, M. Tronchet, M. Target et d'autres jurisconsultes de ce rang, furent étonnés des vues qu'il développa sur la législation. Le feu duc Cambacérès, qui était le ministre de la justice dont parlent les Mémoires, apercevant un jour ce livre dans mon cabinet, me mit le doigt sur ce passage, et en prit occasion de me rappeler que ni M. Tronchet, ni M. Target, ni aucun des autres, ne se trouvaient à ce diner, et qu'il n'y fut nullement question de législation; mais il est certain qu'il ne fallait que lui présenter le moindre trait de lumière, et donner ainsi l'éveil à son génie, pour qu'aussitôt il se frayat lui-même la route et laissat souvent en arrière cenx qui l'avaient endoctriné. L'exacte vérité est dans ce que feu M. Camus a dit sur ce sujet. « Il « est impossible, dit-il dans l'article inséré au Moniteur, du 5 fructidor an x11, « et relatif aux procès-verbaux du Conseil, de ne pas admirer la sagacité du « Premier Consul, la franchise avec laquelle il interroge, sa facilité à saisir « les réponses, la perspicacité avec laquelle il devance les explications. »

croire que ses discours fussent réellement de lui; et parce qu'il fallait bien les attribuer à quelqu'un, et qu'on savait que j'avais tenu la plume aux séances, on me fit l'honneur de croire que j'en étais, non pas le simple analyseur, mais l'auteur. Les ambassadeurs des puissances étrangères, curieux de savoir ce qu'il en était, ne manquaient pas de me sonder toutes les fois que nous nous rencontrions. Ils déguisaient leurs questions sous des complimens diplomatiques, que je repoussais par une réflexion très simple et néanmoins tranchante. Je leur observais qu'à coup sûr je n'avais pas forgé l'opinion de celui qui parlait avant le Premier Consul, ni celle de l'opinant qui parlait après lui; que ces trois opinions avant entre elles une connexité nécessaire, je ne pouvais avoir composé celle du milieu sans les avoir composées toutes les trois; que, d'encore en encore, je me trouverais avoir inventé la discussion tout entière, puisque toutes les parties en étaient liées, et s'amenaient l'une l'autre.

Cependant cette fausse idée n'est pas encore entièrement effacée aujourd'hui. On en peut juger par l'anecdote suivante, que m'a contée assez récemment mon ami M. le baron Portal, premier médecin du Roi, dont le nom retentit avec tant de gloire dans tous les pays civilisés, et dont la véracité ne saurait être suspecte. Il se trouvait un jour chez le feu Roi Louis XVIII, au moment où l'on apportait à ce prince un travail qu'il avait commandé. Le Roi le lut, en fut mécontent, et le jetant sur son bureau, il s'écria: Comme ces gens-là me font parler! Ce n'est pas ainsi que Locré faisait parler. Bonaparte: il lui donnait encore plus d'esprit qu'il n'en avait.

Voilà l'erreur que Th.... se propose de détruire : ce qu'il écrit à ce sujet n'a pas d'autre but. Il entreprend de prouver que, loin de flatter le Premier Consul, j'ai fait perdre en grande partie à ses discours la liberté, la hardiesse de la pensée, la force et l'originalité de l'expression, et il le prouve par des exemples. Mais il n'en prend pas texte, comme le suppose l'auonyme, pour m'adresser de graves reproches, pour inculper l'exactitude de ma rédaction. Il dit, au contraire, que le style grave, mesuré, froid, uniforme, dans lequel j'ai rendu les discussions, est tel que l'exigeait peut-être la matière; et, en effet, c'était, ainsi que je le prouverai dans un moment,

43

celui que me commandaient le décret du 28 fructidor an 111, les ordres du Premier Consul, l'arrêté du Conseil d'État du 28 messidor an 1x, sur lesquels je reviendrai dans un moment, la nature de mes fonctions, la destination des procès verbaux. Th... ajoute que j'ai fait parler le Premier Consul presque comme les autres; ce qui signifie que toutes les fois que j'ai pu, sans m'écarter des limites qui m'étaient données, employer les phrases et les expressions du Premier Consul, je n'ai pas manqué de le faire.

Du reste, Th.... rend justice à mon exactitude, en disant que je ne me suis permis d'autre licence que celle de mettre en état de supporter l'impression quelques phrases qui avaient parfois le négligé de la conversation. Th.... enfin fait sentir que la rédaction des procès-verbaux a cessé de m'appartenir, et est devenue celle des membres du Conseil, auxquels je l'envoyais imprimée à mi-marge, afin qu'ils pussent la rectifier, s'il y avait lieu. Et il faut se souvenir qu'aux termes de la décision donnée par le Premier Consul, dans la séance du 24 vendémiaire an x, ces épreuves, ainsi revues, devaient former la minute du procès-verbal. (1)

L'anonyme me demande ce que je répondrai à Th... Je lui demande à mon tour ce qu'il me répondra lui-même. Est-ce moi qui, suivant Th..., suis inexact dans ma rédaction, ou lui qui est plus qu'inexact dans le sens qu'il lui plant de donner à

⁽¹⁾ Par une omission de copiste, cette décision ne se trouve point dans les Prolègomènes, quoiqu'elle soit dans les procès-verbaux imprimés. L'arrêté placé sous la date du 24 vendémiaire an x appartient à la séance du 6 thermidor an 1x, et la décision du 24 vendémiaire an x n'a point été relatée. Il aut donc, à la page 84, ligne 12 du tome I, substituer à ces mots: dans la séance du 24 vendémiaire an x, ceux-ci: dans la séance du 6 thermidor an 1x; et lignes 24 et 25, après ces mots: et y faire les rectifications qu'il jugera convenables, qui terminent l'arrêté de ce jour, ajonter ce qui suit.

Le procès-verbal du 24 vendemiaire an x, après avoir annoncé l'ouverture de la séance, s'exprime ainsi :

[«] Le Premier Consul charge le secrétaire général du Gonseil d'État de » faire imprimer par épreuves la partie des procès - verbaux relative à la « discussion du projet du Code Civil, de la faire distribuer aux conseillers « d'État ; lesquels reverront leur opinion et la rectifieront.

[«] La réunion des épreuves vérifiées formera la minute du procès-verbal de « conférence. »

Th...,? Que deviennent maintenant ces reproches graves, cette inculpation d'inexactitude qu'il prétend que Th.... m'adresse?

Au surplus, il était bien impossible que Th... me les adressat. Il avait été membre du Conseil d'État; il avait pris part à la discussion où la forme des procès-verbaux avait été déterminée (1); il ne pouvait donc ignorer les arrêtés qui la déterminaient, et la franchise, la loyauté de son caractère, ne permettent pas de supposer en lui l'intention de les dissimuler.

Mais laissons là Th...., et occupons-nous de la forme que les procès-verbaux de discussion devaient légalement avoir, ainsi que du caractère officiel qui leur appartient.

J'ai rendu compte, dans le chapitre VI, de la manière dont furent institués les secrétaires rédacteurs, des motifs de cette institution, de la forme qu'ils devaient donner à leur travail. On n'a done pas oublié qu'il ne leur était pas permis de rapporter les discussions avec l'étendue que leur donnent les journaux; que le décret du 28 fructidor an 111 voulait qu'ils rendissent compte sommairement des motifs développés dans la discussion; que ce mode était parfaitement ajusté à la fin de leur institution, qui avait pour objet de conserver et de faire connaître le système et l'intention exacte du législateur.

J'organisai au Conseil des Anciens ce travail, nouveau alors. Me pénétrant de l'esprit de la loi qui nous instituait, je pris pour modèle M. Foucaud, dont le travail a toujours passé pour un chef-d'œuvre, et je tâchai de m'en rapprocher autant que le comportait la différence entre la manière dont les ordonnances de 1667 et 1670 ont été discutées, et les formes plus solennelles dans lesquelles notre Conseil des Anciens délibérait les lois. Je ne me flatte certainement pas d'avoir égalé mon modèle; mais on a trouvé du moins que j'avais saisi l'esprit du décret du 28 fructidor, et que ma rédaction était bien celle que ce décret avait prescrite. Je la continuai donc avec quelque soin jusqu'au 18 fructidor, époque où voyant mes amis déportés, ayant failli partager leur sort, le découragement et le dégoût s'emparèrent de moi, et me décidérent à partager le travail avec mon collègue.

Appelé au Conseil d'Etat après le 18 brumaire pour y rem-

⁽¹⁾ Poyez tome I, page 74 et suivantes.

plir les fonctions de secrétaire général, au nombre desquelles se plaçait celle de tenir la plume aux séances, je fus d'abord embarrassé, et sur la question de savoir si je devais consigner dans les procès-verbaux des discussions destinées à demeurer secrètes, et plus encore sur la forme que je leur donnerais. Le mode de discussion s'écartait de celui des assemblées, et se rapprochait de celui qu'on avait suivi pour les ordonnances de 1667 et 1670 : point de tribune, point de discours d'apparat ni d'opinions laborieusement travaillées, point d'orateurs inscrits parlant alternativement pour et contre, en un mot rien de l'appareil qui entoure les assemblées. Le Conseil délibérait en bureau, hors des regards du public, avec abandon et familiarité. Chacun produisait sur-le-champ et sans apprêt les réflexions que la lecture du projet ou les observations des autres venaient de lui suggérer, demandait des éclaircissemens, proposait ses objections et ses doutes. On lui répondait de même. Très rarement arrivait-on avec une opinion préparée et écrite : cela n'a guère eu lieu que dans les questions abstraites qui portaient sur des systèmes généraux et fortement controversées, ou pour fixer les idées sur celles qui, déjà très ardues en elles-mêmes, étaient devenues encore plus perplexes à cause de la divergence et de la multiplicité des manières dont on les avait envisagées dans le cours de la discussion. Ajoutons que la délibération ne suivait pas toujours une marche régulière; quelquefois, par l'effet de l'entraînement, elle s'éloignait tout-à-fait de son objet principal pour s'appesantir sur un autre objet incidemment jeté à travers; quelquefois elle retournait sur elle-même, et revenait sur des questions qui paraissaient avoir été déjà épuisées; elle avait enfin toute l'incohérence, toute l'irrégularité d'un entretien sans prétention : c'était une simple conférence.

Je crus donc devoir prendre les ordres du Premier Consul touchant la manière de rédiger les procès-verbaux. Il me répondit: Rédigez-les comme vous faisiez au Conseil des Anciens, c'est-à-dire conformément au décret du 28 fructidor an 111; ne prenez que la substance des discussions; ne négligez rien de ce qui peut faire connaître nos motifs; passez tout le reste. Et depuis, l'arrêté du 28 messidor an 1x, maintenu par celui du 24 brumaire an x, et pris pour régler spécialement la forme

des procès-verbaux de la discussion du Code Civil, a décidé que ces discussions ne seraient qu'analysées (1). J'avais donc une règle qui déterminait l'étendue que je donnerais à ma rédaction, qui en fixait la manière, et il m'était défendu de sortir, sous l'un et l'autre rapport, des limites dans lesquelles elle me renfermait.

Eh bien! l'anonyme dira-t-il que les procès-verbaux sont inexacts parce qu'ils ne reproduisent pas les discours avec la même étendue qu'un journal? parce qu'on ne trouve pas dans ceux du Premier Consul certaines phrases, certaines expressions que, dans l'abandon auquel il pouvait se livrer au milieu des membres du Conseil et entre quatre murs, il n'avait pas fait difficulté de laisser échapper, dont il ne m'était permis de prendre que la proposition simple, qu'il m'aurait su très mauvais gré de transmettre au public dans un procès-verbal, et qu'il en aurait fait certainement retrancher?

Un procès-verbal n'est pas un journal. Puisque l'anonyme les confond, je vais lui en montrer la différence par des faits, que je n'irai pas chercher fort loin, car je les prendrai dans mon livre.

A l'époque où je rédigeais les procès-verbaux du Conseil des Anciens, je rédigeais aussi la partie du Journal des Débats qui contenait ses séances. Dans la notice historique du Titre De la Contrainte par corps, j'ai rapporté la discussion à laquelle le rétablissement de la contrainte a donné lieu, et je l'ai tirée du journal. Qu'on mette en regard cette discussion telle qu'elle se trouve là, avec celle que présente le procèsverbal, et l'on verra que cette dernière, quoiqu'elle contienne exactement la substance de l'autre et ne laisse perdre aucune des idées, est cependant moins étendue, et qu'on fût sorti des termes et des formes d'un procès-verbal si l'on y eût inséré divers développemens qui ne se lisent pas sans plaisir, ou certains traits d'une originalité fort piquante; si, par exemple, on eût rapporté cette invocation de M. Dupont de Nemours, chaud adversaire du rétablissement de la contrainte : « Vérité . « morale, justice, j'ai parlé de vous, dès le principe de cette « discussion, avec la passion de l'amour : donnez-moi au-« jourd'hui de parler de vous avec dignité et avec force. L'ai à

un(t) Foyez tome I, pages 75 et 84. 19 min & Shaoinny al ah andmin

« combattre de puissans adversaires; mais vous êtes plus puis-« santes qu'eux. Mes collègues sont sensibles; la plupart « d'entre eux ont essayé du malheur; leur cœur se révolte « contre la loi qu'on leur propose; mais on leur dit que la « sûreté du commerce l'exige, et ce mot balance en eux le sen-« timent. » Tout cela jetait-il donc quelque jour sur les motifs de la loi?

Mais pourquoi tant insister sur ce point? Ce reproche d'inexactitude, qui, après tout, s'adresse aux membres du Conseil, réviseurs de leurs opinions, et non à moi, tombe devant la considération que l'adoption de la rédaction suivant le mode prescrit par la décision du 24 vendémiaire, l'a convertie en minute du procès-verbal, lui a donné par conséquent la qualité d'acte du Conseil d'État, et lui a imprimé un caractère officiel dont l'effet est d'obliger à y ajouter foi, autant qu'à tout autre acte des autorités publiques lorsqu'ils sont revêtus des formes légales, qu'au texte même de la loi, et qui les met ainsi à l'abri de toute critique sous le rapport de l'exactitude matérielle.

Voilà ce que j'avais à répondre sur les prétendus vices de ma rédaction; mais je ne sais pas ce que l'anonyme aura à répondre sur les vices de sa critique; et je sais encore moins comment il se justifiera de l'étrange bévue que l'irréflexion, la légèreté, l'imprudence de s'ériger en censeur dans une matière dont il n'a pas les premières notions, lui ont fait faire. An reste, tout cela s'explique: l'anonyme écrivait avec passion, et la passion aveugle. J'aurais encore quelque chose à dire sur ce sujet, mais ce sera pour le chapitre XII; il me suffit, pour le moment, d'avoir démontré que les téméraires critiques de l'anonyme ne sauraient porter la plus légère atteinte à l'autorité des procès-verbaux du Conseil.

A présent que la nécessité de remonter à l'intention du législateur pour bien entendre et pour bien appliquer la loi est établie, à présent qu'il est prouvé qu'on ne la découvre d'une manière sûre que par l'étude des travaux préparatoires, à présent qu'on est convaincu que c'est un grand avantage pour nous d'avoir ceux de nos Codes, à présent que les vrais travaux préparatoires, ceux qui révèlent l'esprit de la loi, sont distingués de ceux qui n'en donnent que l'histoire et qui ne sont que les alimens de la curiosité, à présent que l'intégrité et la puissance

des travaux préparatoires sont pleinement justifiés, on se fait naturellement cette question: D'où vient qu'avec de tels secours nous sommes encore loin d'avoir une jurisprudence, et surtout une jurisprudence uniforme? Pourquoi le système d'interprétation, d'application, de complément de la loi, cette législation non écrite qu'il appartient à la jurisprudence et à l'usage de créer (1), n'est-il pas encore formé, et ne tend-il pas toujours à se former dans le vrai sens de nos Codes? Pourquoi tant de divergence dans les opinions sur des points de très haute importance? Pourquoi ces fluctuations, ces tâtonnemens, ces doutes, qui font remettre en question ce que, après des méditations profondes, le législateur a le plus positivement entendu décider?

J'en dirai les raisons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE X.

Si l'on n'a pas jusqu'ici tiré des travaux préparatoires tous les avantages qu'ils sont susceptibles de donner, c'est d'abord parce qu'une partie était encore inédite, et qu'il faut les conférer tous ensemble pour saisir d'une manière sûre l'intention du législateur; c'est de plus qu'il est impossible de la découvrir dans le chaos d'une collection purement matérielle, indigeste, confuse, et qu'il n'y a qu'un travail analytique qui puisse l'y faire trouver. — Le livre de la Législation civile, commerciale et criminelle de la France contient ce travail. — Usage qu'on en fait dans les tribunaux. — Etrange méprise de ceux qui n'y voient qu'une simple collection.

Deux causes ont empêché jusqu'ici les magistrats et les jurisconsultes de tirer des travaux préparatoires les lumières qu'ils n'ont pas cessé d'y chercher, ainsi que le prouvent entre autres l'arrêt de la Cour de Cassation que j'ai rapporté ailleurs (2), et un arrêt tout récent de la cour royale de Colmar que je rapporterai dans un moment.

⁽¹⁾ Voyez ci-dessus, chapitre Ier.

⁽²⁾ Voyez tome I, page 4.

La première est qu'ils ne les avaient pas tous;

La seconde, que ceux qu'ils avaient ne leur étaient présentés que sous la forme d'une collection matérielle et indigeste, dans laquelle on ne pouvait se retrouver.

Les procès-verbaux du Conseil d'État, qui sont les plus importans de ces travaux (1), n'avaient pas tous été publiés. Il manquait un assez grand nombre de séances à ceux du Code Civil, et les procès-verbaux des autres Codes étaient demeurés entièrement inédits.

Cependant, il y avait des difficultés que leur autorité et leur présence étaient seules capables de lever.

On en peut juger par ce qui s'est passé relativement à la question, tant controversée, de l'adoption des enfans naturels reconnus. Le Code n'ayant pas établi de distinction entre eux et les autres enfans, il était naturel d'en conclure qu'il n'avait pas entendu les écarter. Cependant, cette conclusion était balancée par la disposition de l'article 756, qui refuse aux enfans naturels la qualité d'héritiers, que l'article 350 accorde aux enfans adoptifs, et par les limitations que les articles 757 et 908 apportent aux droits que la loi leur assure, ou aux libéralités que leurs pères et mères veulent leur faire. La discussion de cette matière se trouvait dans un des procèsverbaux inédits. Par l'analyse que j'en avais faite dans l'Esprit du Code Civil, j'avais prouvé que le législateur, d'après des considérations très puissantes, s'était déterminé à excepter le cas de l'adoption, des règles générales sur la capacité des enfans naturels, ce qui tranchait la question. Mais les procèsverbaux officiels pouvaient seuls donner la preuve légale de ce fait, et ils n'étaient pas imprimés. Le doute a donc continué de subsister. Il faut croire qu'il va cesser, à présent que ces procès-verbaux se trouvent en entier au Titre De l'Adoption, et que je les ai de nouveau analysés dans la notice historique de ce Titre.

Mais quand l'impression de la totalité des procès-verbaux du Conseil annait complété la publication des travaux préparatoires, on n'en eût pas été plus avancé dans la connaissance

⁽¹⁾ Voyez les Prolégomènes, tome I, page 64.

de l'esprit des Codes, tant qu'on n'aurait eu en mains qu'un recueil matériel, qu'une simple collection. Les procès-verbaux du Conseil contenant la discussion des Livres II et III du Code Civil ont tous été imprimés ; ce n'est que la discussion du Livre Ier qui est demeurée en partie inédite; les exposés de motifs, les rapports au Tribunat, les discours prononcés soit au Tribunat, soit devant le Corps Législatif (1), avaient également été livrés à l'impression ; rien ne manquait donc aux travaux préparatoires de ces derniers Livres : chacun savait que là était l'esprit de la loi, chacun l'y cherchait, et cependant personne ne parvenait à l'y trouver, parce qu'il est impossible de le découvrir avec certitude et netteté dans l'immense et indigeste amas de tant de matériaux divers, entassés pêle-mêle, sans ordre, sans suite, sans liaison entre eux ni avec le texte. Tout était là, mais tout y était dans un état de confusion et d'incohérence qui empêchaient de se reconnaître au miliu de tant de richesses. C'était là le vrai chaos d'Ovide (2). Comme je l'ai dit ailleurs, on ne démêlera jamais la pensée et les intentions du législateur dans les travaux préparatoires, qui pourtant la recèlent très certainement, si l'on se contente d'en prendre cà et la quelques fragmens pour en tirer des instructions que ces fragmens isolés sont incapables de fournir; si l'on ne s'attache pas à en rapprocher les diverses parties, à conférer les procès-verbaux entre eux, les exposés de motifs avec les discours, les uns et les autres avec les procèsverbaux; si enfin, par une économie bien entendue, on ne coordonne tous ces élémens pour en former un ensemble, un faisceau de lumières qui éclaire toutes les parties de la loi (3). Sans cela, loin de rencontrer un guide sûr dans les travaux préparatoires, on n'en recueillera que de fausses lueurs qui conduiront aux plus étranges égaremens. J'en ai rapporté un exemple fort remarquable, et qui étonnerait si je nommais le jurisconsulte auquel appartient la méprise que j'ai signalée,

⁽¹⁾ Voyez les Prolégomènes, tome I.

⁽²⁾ Rudis indigestaque moles,
Nec quidquam nist pondus iners, congestaque eòdem
Non bene junctarum discordia semina rerum.

⁽³⁾ Voyez les Prolégomènes, tome I, pages 8 et 69.

tant il est vrai que les plus hautes connaissances ne suffisent point pour garantir de semblables erreurs. (1)

On désirait donc, on attendait avec impatience depuis bien des années, que quelqu'un débrouillât ce chaos, vint dissiper les nuages qui couvraient l'esprit et par conséquent la véritable intelligence de la loi, mît à la main du lecteur un fil à l'aide duquel il eût la facilité de parcourir, sans se perdre, tous les circuits de ce vaste dédale.

Tel est l'objet du livre de la Législation civile, commerciale et criminelle de la France, et tel est aussi l'usage que déjà l'on en fait dans les tribunaux, ainsi que l'atteste un arrêt rendu par la cour royale de Colmar, le 14 avril de la présente année 1829, que rapporte la Gazette des Tribunaux du 29, et dont voici l'espèce.

Le chanoine Beck, voulant transmettre ses biens à la corporation des Jésuites, qui n'est pas au nombre de celles dont nos lois reconnaissent l'existence, et craignant que ses dernières volontés fussent disputées, choisit un tiers pour légataire universel apparent, et le charge en secret de remettre sa succession à ses véritables légataires.

Son testament fut en effet attaqué en force de l'article 911 du Code Civil, comme fait, au moyen de personne interposée, au profit de personnes incapables.

Le légataire universel répondait que l'article du Code ne qualifiait de personnes interposées que les père et mère, les enfans et descendans, et l'époux de l'individu frappé d'incapacité.

La question était donc de savoir si cette nomenclature était limitative, ou si l'article permettait au juge de déclarer personne interposée quiconque, d'après les circonstances, lui paraîtrait avoir cette qualité.

Le texte ne la décidait point formellement, mais la cour, remontant à l'intention du législateur, la cherchant dans le livre de la Législation civile, commerciale et criminelle de la France, qui lui indiquait les parties des travaux préparatoires où elle se trouvait, déclara le legs universel nul, et motiva ainsi son arrêt en point de droit:

⁽¹⁾ Voyez les Prolégomènes, tome I, page 20.

« Considérant que si l'héritier universel institué par le tes-« tament de Beck est une personne interposée pour transmet-« tre l'hérédité à une personne incapable de recevoir, la nullité « d'une pareille institution est prononcée par l'article 911 du « Code Civil;

« Que le second paragraphe de l'article n'est point limitatif « pour les personnes qui y sont désignées, qu'il établit seule-« ment, ainsi que l'explique M. Locré (Code Civil, Livre III)(1), « la nullité de la disposition, sans que les héritiers aient he-

« soin de faire aucune preuve;

« Que la recherche de toute autre personne qui s'interpose « peut avoir lieu par la preuve testimoniale et par les présomp-« tions de l'homme, parce que cette interposition, tendant à « faire ce que la loi défend, est une fraude, dont la recher-« che est autorisée de cette manière, même lorsque la disposi-« tion est faite par un acte authentique, qui n'en peut chan-« ger la nature;

« Que ce n'est pas assez, dit encore M. Locré, de désigner « les incapables, qu'il faut encore pourvoir à ce que la dispo-« sition de la loi ne soit pas éludée; que ce sera aux juges à

« déchirer le voile. »

Après un tel arrêt, l'anonyme dira-t-il encore qu'il n'est plus besoin d'étudier les travaux préparatoires? que ce ne sont aujourd'hui que des documens historiques? que mon travail est inutile et ne saurait avoir ni valeur théorique, ni utilité pratique? Quel vaste champ le texte de l'article 911 ouvrait à la controverse et à la subtilité! La cour royale de Colmar remonte sagement à son esprit, qu'elle trouve dans les vrais travaux préparatoires, et aussitôt son opinion est fixée.

Cet arrêt doit désabuser aussi ceux qui, prenant les élémens de l'ouvrage pour l'ouvrage même, ne font pas attention au travail analytique, et ne voient dans ce livre qu'un simple recueil, tel que celui dont j'ai parlé dans le chapitre VIII. La cour royale de Colmar n'a pas eu besoin de se traîner de pièces en pièces, ni de chercher dans les observations de la section du Tribunat, dans le long exposé de motifs de M. Bigot-Préame-

⁽¹⁾ Tome XI de la Législation civile, commerciale et criminelle de la France, pages 12 — 304, n° 11 — 364, n° 9 — 443, n° 20.

neu, dans le rapport étendu de M. Jaubert, les passages qu'il lui était nécessaire de connaître: il lui a suffi, pour les trouver, de jeter les yeux sur les notes analytiques qui forment le commentaire de l'article 911. Il en sera de même pour les autres affaires qui se présenteront devant les tribunaux.

Au surplus, il ne m'est pas facile de comprendre comment . qui que ce soit a pu s'y tromper. Dès la première page du premier volume, j'avais dit : « Ce livre présente tout à la fois le « commentaire et le complément de nos Codes; » à la page 8 et suivantes j'avais démontré l'inutilité d'une simple collection, et la nécessité d'une conférence. C'était même assez, pour ne point se méprendre, de lire en entier le titre : le livre v est qualifié de commentaire et de complément; et, afin d'écarter toute idée de recueil ou de collection, j'ai pris la précaution de faire connaître que les discussions, les exposés de motifs, les discours, etc., sont là comme élémens du commentaire, quoique, n'étant pas morcelés, on ait également, ainsi que je le dis à la page 14, la facilité de les lire de suite, et que, au moyen des sommaires analytiques, on puisse aussi se contenter d'en prendre la substance, et que, si l'on n'a besoin que d'un passage isolé, on ait, à l'aide des numéros qui distinguent les diverses parties du sommaire, le moyen de le trouver. plus base in divindencias travers in preparatolica? unic

CHAPITRE XI.

Nécessité du complément que donnent aux Codes, les lois particulières et les actes de l'autorité qui s'identifient avec eux. — Quelles lois et quels actes le forment.

CE n'est pas encore assez d'acquérir, par l'étude des travaux préparatoires, une parfaite intelligence des Codes; il y a toujours quelque chose à faire à la législation la mieux conçue. On ne touchera pas aux bases, mais, plus tôt ou plus tard, le temps et l'expérience indiqueront des lacunes à remplir, des imperfections à corriger, des parties à améliorer, des difficultés et des doutes à lever, des embarras d'exécution à aplanir, des développemens et des extensions à donner, etc.

De là des lois nouvelles, des instructions, des interprétations théoriques et législatives, des réglemens, des arrêtés, des décrets, des ordonnances, enfin des actes de l'autorité compétente. Tout cela s'identifie avec le Code, en devient le complément, l'appendice nécessaire. Si donc on n'en rapproche pas ces lois et ces actes, si on ne les combine point avec les dispositions des Codes, si on ne les connaît pas tous, ou même si l'on ne remonte à leurs motifs et à leur esprit, il pourra arriver qu'on s'égare en suivant les Codes, et par cela même qu'on les aura plus exactement suivis.

Cependant, il faut prendre garde d'aller trop loin, en mettant des lois et des actes qui n'ont qu'un rapport indirect et éloigné avec les Codes, au rang de ceux qui s'identifient à eux, en deviennent des parties intégrantes, et en forment le vrai

complément.

Tout se tient dans la législation positive. Par exemple, les règles que donne le Code Civil sont modifiées ou étendues par la législation exceptionnelle de l'administration et du commerce, quelquefois même par le droit des gens, c'est-à-dire par le droit qui régit les rapports entre la France et les autres nations (1). Les lois de finances n'y sont pas étrangères, car elles soumettent les actes et les jugemens à des impôts. Le Code Civil suppose des officiers publics investis d'une juridiction volontaire pour imprimer le sceau de l'authenticité aux lois particulières qu'il permet aux citoyens de s'imposer mutuellement (2). Il suppose aussi des autorités qui l'appliquent. La marche de ces autorités est réglée par des formes. Ces formes entraînent les institutions qu'exige l'administration de la justice, celle des avocats, celle des officiers ministériels. La législation pénale elle-même a des rapports avec le Code Civil, en tant qu'elle porte sur les biens, puisqu'elle impose des obligations, crée des hypothèques, et agit sur la propriété.

Si donc on voulait faire entrer dans le complément du Code

(1) Voyez l'Introduction à l'Esprit du Code Civil.

⁽²⁾ Autrefois les notaires, après avoir rédigé les conventions des parties, terminaient leurs actes par la formule suivante, qui rappelait qu'ils exercaient une juridiction volontaire: Pourquoi condamnons N. et N., de leur consentement, à exécuter ce que dessus. Et aujourd'hui encore, une grosse est un titre qui a la même forme et la même force d'exécution qu'un arrêt.

Civil toutes les dispositions qui ont trait au Code Civil, il faudrait y fondre la législation positive presque tout entière. Le titre de mon livre avertit que c'est la législation civile, commerciale et criminelle de la France qu'on y trouvera. Chacune de ces trois législations se compose de principes fondamentaux qui lui sont propres et qui la constituent. Le complément ne doit donc contenir que les lois et les actes qui, amplifiant, abrogeant, interprétant ces principes, ou réglant la manière de les mettre en action, s'identifient avec eux, et non ceux qui s'y rapportent seulement, et qui n'y tiennent que par l'effet d'une connexité éloignée,

CHAPITRE XII.

Éclaircissemens en réponse à quelques personnalités.

I. Quoique ce chapitre donne la clef de tout ce que l'anonyme a écrit, il est pourtant d'une mince importance, puisque j'en suis le sujet. On peut donc très bien se dispenser de le lire. Je ne l'ajoute qu'afin de satisfaire mes contemporains, ceux qui, m'ayant suivi dans ma carrière politique depuis quarante ans, ou plutôt avec lesquels je l'ai parcourue, s'indignent de m'entendre adresser l'injuste et odieux reproche d'être ami du despotisme et ennemi de nos institutions; de me l'entendre adresser par un écrivain duquel je ne suis pas connu, et qu'à la légèreté, à l'irréflexion, à l'inscience, à la chaleur avec lesquels il écrit, on juge facilement être encore d'un âge qui ne lui a pas permis de me connaître.

Les chapitres précédens donnent la preuve que ce n'est point la conviction, mais la passion qui a conduit sa plume.

Est-ce la conviction on la passion qui, pour faire croire qu'un commentaire tiré des travaux préparatoires n'a ni valeur théorique ni utilité pratique, s'efforce de persuader que ces travaux ne sont plus que des documens historiques, ferme ainsi les sources de la véritable intelligence de la loi, imagine une doctrine paradoxale, fausse, absurde, qui, ne comptant pour rien la volonté du législateur, et faisant tout dépendre

de celle du juge, ruine nos Codes, nous replace sous le despotisme judiciaire, ramène la confusion des pouvoirs, rend de nouveau nos droits incertains, nous enlève l'unité de législation?

Est-ce la conviction ou la passion qui déclare le livre incomplet parce que, destiné à mettre en lumière l'esprit de la loi, il ne contient que les vrais travaux préparatoires; ceux qui seuls recèlent l'intention du législateur, donne les moyens de l'y découvrir, et ne présente pas la masse confuse, inutile, monstrueuse, de pièces et d'écrits qui ne sont en effet que des documens historiques? Est-ce la conviction ou la passion qui tire du retranchement de ces superfétations un reproche de partialité et d'ignorance contre l'auteur?

Est-ce par conviction ou par passion que l'anonyme, dans la vue de se ménager le moyen d'accuser d'inexactitude le rédacteur des procès-verbaux du Conseil d'État, dissimule les réglemens, que cependant les Prolégomènes rapportent, qui prescrivaient la forme qu'on leur a donnée; qui, en ordonnant que les procès-verbaux seraient révisés par ceux dont ils contiendraient les opinions, rendaient la rédaction propre à chacun des opinans, en sorte qu'elle n'appartenait plus au secrétaire général du Conseil; qui attachaient à cette révision l'effet de les convertir en minutes, en actes du Conseil, et dès-lors

leur imprimaient un caractère officiel, contre lequel tout reproche d'inexactitude vient se briser? Est-ce par bonne foi que le critique oppose à l'authenticité des procès-verbaux un auteur particulier, dont il dénature la véritable pensée pour lui

en attribuer une qu'il n'a jamais eue?

L'anonyme a donc épuisé toutes les ressources de son imaginative pour faire croire aux autres ce que, à moins d'une ignorance profonde, il était impossible qu'il crût lui-même; et afin de déguiser sa faiblesse, il prend un ton tranchant, capable d'imposer à ceux qui n'y regardent pas de plus près.

A l'aspect de ces écarts volontaires, on se demande quelle cause a donc pu échauffer à ce point la bile du critique.

Lui-même va nous l'apprendre.

« M. Locré, dit-il, dans ses Prolégomènes, où il affecte le « double rôle de publiciste et d'historien, expose avec fougue « ses haines et ses affections. Le despotisme administratif du

- « consulat et de l'empire, et la constitution de 1799, qui lui
- « semble une des plus fortes conceptions qui soient sorties des
- « tétes humaines, le tout combiné avec la Charte, voilà ce qu'il
- « aime. Ce qu'il hait, c'est l'Assemblée Constituante, qui n'est
- « à ses yeux qu'une troupe de factieux et de félons, et le jury,
- « dont l'institution ne saurait être approuvée que par des hommes « à imagination romanesque. »

Il est difficile d'écrire avec plus de violence, et cependant c'est à moi que l'anonyme reproche de la fougue!

Nous allons voir de quel côté est la fureur, et surtout la vérité et la bonne foi.

II. L'anouyme me reproche donc d'affecter le rôle d'historien.

Je ne sais s'il y a de ma part affectation à raconter les choses que j'ai vues, et quorum pars fui; mais je sais que si chacun de nous n'en fait autant, nous n'aurons jamais l'histoire; car enfin les souvenirs transmis par les contemporains en sont les élémens nécessaires; les contemporains sont des témoins qui déposent dans la grande enquête de la postérité. Viennent ensuite, et long-temps après, les Hérodote, les Thucydide, les Tite Live, les Tacite, qui pèsent ces dépositions et en font l'histoire... Mais j'oublie que, suivant l'anonyme, la science des faits peut se deviner, et que la méditation et le génie savent bien la trouver sans recourir aux sources. (1)

Toutefois il ne laisse pas de jouer aussi ce rôle d'historien qu'il trouve déplacé chez moi. Ne nous apprend-il point que Charles VII, Louis IX, le président Brisson, le président Lamoignon, le chancelier d'Aguesseau, avaient le projet de donner une législation uniforme à la France? que le feu duc Cambacérès a présenté deux projets de Code Civil à la Convention, et un au Conseil des Cinq Cents? Nous savions tout cela avant lui; moi-même je l'avais rappelé dans l'Introduction à l'Esprit du Code Civil, ouvrage qu'il dénigre en le pillant, parce que, comme l'a dit plaisamment quelqu'un, les voleurs tuent ceux qu'ils détroussent, afin de mieux cacher leur larcin.

Cependant il y a là quelques traits qui lui appartiennent, et dont je n'ai garde de lui disputer l'honneur.

⁽¹⁾ Voyez ci-dessus, chapitre II.

Oui de nous, qui avons connu Cambacérés, ne rira étonné d'entendre l'anonyme lui prêter un enthousiasme républicain? « Le 9 août 1793, dit-il, le citoyen Cambacérès faisait un rap-« port sur un projet de Code présenté par le comité de législa-« tion. Il faut, s'écriait-il dans son enthousiasme républicain, « après avoir long-temps marché sur des ruines, il faut élever « le grand édifice de la législation civile, édifice simple dans sa « structure, mais majestueux dans ses proportions, grand par a sa simplicité même, et d'autant plus solide que, n'étant pas « bâti sur le sable mouvant des systèmes, il s'élevera sur la terre « ferme des lois de la nature et sur le sol vierge de la répu-« blique. » Certes celui-là aura de bons yeux qui apercevra là de l'enthousiasme républicain : le rapporteur se borne à prononcer le nom de la république, et il ne pouvait s'en dispenser sous peine d'être regardé comme anti-républicain, et de jouer sa tête, qui déjà n'était pas très bien affermie sur ses épaules. Mais s'il nomme la république, il ne la vante pas; il ne dit pas que son projet y soit plus ajusté qu'à toute autre forme de gouvernement. Au surplus, par l'éloge de la république, il aurait trahi ses sentimens et sa pensée. Nous savons tous que ses idées ont toujours été monarchiques. Je dois le savoir mieux qu'un autre, moi que, au mois de mai 1794, il vint chercher pour être le secrétaire général de la commission chargée de former un système général de législation, et de laquelle il était le président; moi qui ne l'ai pas quitté depuis, qui par conséquent ai vécu avec lui sous Robespierre, après le 9 thermidor, sous le directoire, sous le consulat, sous l'empire; moi qui ai partagé ses travaux et eu son intime confiance. Aussi, lorsqu'il fut d'abord consul, puis archichancelier, cherchat-il toujours à ramener le gouvernement aux institutions monarchiques, sans néanmoins sacrifier la liberté; et Bonaparte, qui du reste ne s'en plaignait pas, en a souvent fait l'observation.

Qui de nous reconnaîtra les Tronchet, les Bigot-Préameneu, les Maleville, les Portalis, et ce même Cambacérès dans le portrait qu'il plaît à l'anonyme d'en faire? « Parmi les juris- « consultes (qui ont pris part à la discussion du Code Civil) on « distingue, dit-il, le sage Tronchet, Bigot-Préameneu et « Maleville, esprits clairs, analytiques et élégans; Cambacé-

44

XVI.

« Rès, sachant bien embrasser toutes les faces d'une discussion, « mais dénué de cette verve de jugement qui sait prendre un « parti ; et surtout le brillant Portalis, qui, par son éloquence « animée, son style éclatant et limpide, s'est fait, pour ainsi « dire, l'orateur et l'écrivain du Code Civil. »

Personne ne refusera à M. Tronchet la qualité d'homme sage; mais, s'il n'avait été que cela, s'il n'avait réuni à une très haute sagesse, une immense érudition, une longue expérience, une admirable justesse d'esprit, et le vrai génie législatif, le Premier Consul, qui se connaissait en hommes et qui n'était cette fois que l'écho de la voix publique, ne l'aurait pas présenté au Sénat comme le premier jurisconsulte de France. (1)

Il a fallu à MM. Bigot-Préameneu et Maleville un peu plus que de la clarté, de l'analyse, et toute autre chose que de l'élégance, pour contribuer, aussi puissamment qu'ils l'ont fait, à défricher le vaste champ d'une législation à créer en entier, pour trier ce qui était à reprendre dans la confusion de la législation précédente et dans les conceptions nouvelles, retravailler ces matériaux incohérens, trouver et ajouter ce qui manquait, réduire le tout à un ensemble, et terminer ce prodigieux travail en cinq mois.

Je ne devine point pourquoi l'anonyme s'attaque si fort à ce pauvre duc Cambacérès. Il ne se contente pas d'en faire un ardent républicain, un républicain enthousiaste, le voilà qui lui refuse le talent par lequel il se distinguait le plus, celui de fixer les idées sur le parti à prendre dans les questions embarrassées. On dirait que l'anonyme n'a pas lu avec plus de suite et avec moins de légèreté, d'inattention, les discussions du Conseil d'État, sur lesquelles cependant il disserte, que le livre de la Législation de la France, qu'il hait si fort sans s'être donné la peine d'en prendre des notions exactes et vraies. Autrement il aurait remarqué que très souvent Cambacérès a terminé d'un mot ces discussions dont il saisissait toutes les faces. Personne n'eut jamais plus de précision dans les idées, ni un coup d'œil plus sûr, soit par rapport aux événemens, qu'il prévoyait de très loin, soit sur la détermination à laquelle il con-

⁽¹⁾ Voyez le Moniteur du 26 pluviose an 1x.

venait de s'arrêter. On rencontre, dans les discussions, très peu de ces hésitations que l'anonyme suppose avoir été habituelles. Et quiconque n'examine pas les choses avec autant de légèreté, avec autant d'irréflexion que lui, reconnaîtra facilement que, dans les cas rares où *Cambacérès* a paru hésiter, il ne s'est abstenu d'émettre une opinion positive qu'afin de ne pas gêner celle du Conseil, que, pour l'ordinaire, la sienne entraînait.

A l'égard de M. Portalis, on se doute bien que je souscris d'avance à tous les éloges qu'on peut lui donner, mais encore faut-il qu'ils soient entiers, qu'ils soient intelligibles, qu'ils ne soient point pris sur la portion de gloire qui revient à d'autres: Amicus Plato, sed magis amica veritas: M. Portalis est bien assez riche de son propre fonds. Il n'a pas besoin qu'on dépouille les autres à son profit.

Or, je ne trouve aucun de ces traits dans le panégyrique que l'anonyme fait de M. Portalis.

Il l'appelle le brillant Portalis. L'éloge est assurément fort mesquin. M. Portalis fut plus que brillant. Ses discours portent l'empreinte du génie. Il creuse jusqu'aux premiers fondemens de la nature et de l'ordre social. C'est dans la métaphysique de la loi, si peu ou si mal connue aujourd'hui, qu'il va prendre ces pensées hautes, profondes, sublimes, par lesquelles il nous élève jusqu'au troisième cicl de la divine science des lois. Logicien parfait, il dissipe par la clarté de ses raisonnemens les plus épaisses ténèbres, et renverse, par la puissance de sa dialectique, des remparts qui paraissaient inexpugnables.

L'anonyme déshonore l'éloquence de M. Portalis, quand il la qualifie d'animée. Il donne une idée inexacte et trop basse de son style quand il ne lui attribue que de l'éclat et de la limpidité.

M. Portalis était trop bon rhéteur pour ne savoir pas distinguer les trois genres de style. Il se serait bien gardé de faire un contre-sens en animant, par des mouvemens oratoires, des discours du genre délibératif, dans lesquels les passions devaient se taire, et la froide raison parler à la froide raison. Il ne s'agissait pas, en effêt, d'émouvoir des juges pour faire triompher une cause, un intérêt particuliers. Il s'agissait, dans l'intérêt général, de rendre la loi aussi bonne que possible.

M. Portalis n'avait donc pas à toucher le cœur, mais à éclairer

l'esprit.

À l'égard de la limpidité du style, c'est un mérite commun à tous ceux qui ne parlent et n'écrivent pas avec irréflexion et légèreté, et qui, avant de prendre la plume ou la parole, pesent mûrement ce qu'ils ont à dire, car

Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement, Et les mots pour le dire arrivent aisément.

Ce n'est donc point par là que M. Portalis se distingue d'une

manière toute particulière.

Il n'affecte pas davantage l'éclat. On ne trouve pas chez lui ce cliquetis de mots et de phrases ambitieuses et brillantées, qui, cachant le vide des idées, sonnent aux oreilles sans rien dire de solide à l'esprit, et desquels je n'irais pas chercher loin des exemples si je voulais en citer. Dans les discours de M. Portalis, tout est substance et raison : nulle afféterie, nulle recherche; ses ornemens sont la noblesse, la force, la propriété de l'expression, qui sortent naturellement de l'élévation, de l'énergie, de la justesse des pensées.

Je ne comprends pas comment M. Portalis, par son éloquence et par son style, qu'au reste l'anonyme déprécie en croyant les vanter, a pu devenir l'écrivain du Code Civil. Depuis quand l'éloquence et le style déterminent-ils la nature de la mission? Qu'est-ce d'ailleurs qu'être l'écrivain d'une loi? En être l'historien se conçoit, mais M. Portalis n'a pas écrit l'histoire du Code Civil. Etre le rédacteur d'une loi se conçoit aussi; mais quoique M. Portalis ait eu grande part aux travaux de la section du Conseil qui a préparé les projets, et aux discussions d'où le Code Civil est sorti, il n'a cependant pas rédigé le Code Civil à lui seul. Au-delà, et si l'on n'est ni l'historien ni le rédacteur de la loi, je ne vois plus comment on en peut être l'écrivain. Que l'anonyme s'explique, si toutefois il s'entend lui-même.

Je ne comprends pas non plus comment M. Portalis, toujours par son éloquence et par son style, est devenu l'orateur du Code Civil. Car, encore une fois, quoique la manière de dire et d'écrire doive être ajustée au sujet qu'on traite, elle n'influe pas néanmoins sur la qualité dans laquelle on dit et l'on écrit. Dans le discours prononcé en présentant la première loi, M. Portalis a exposé le système général de notre Code Civil : mais quoiqu'il soit utile de voir le Code dans son ensemble, on ne saurait néanmoins pas le Code si l'on s'en tenait à ses généralités. Le Code est dans les titres dont il se compose, et dans les dispositions qui forment chacun de ces titres. Le Code a donc nécessairement eu autant d'orateurs qu'il y a de membres du Conseil et du Tribunat qui ont porté la parole sur chacun de ses titres. Des-lors les Treilhard, les Berlier, les Bigot-Préameneu, les Réal, les Chabot (de l'Allier), les Duveyrier, les Faure, les Favard, les Gary, les Gillet (de Seine-et-Oise), les Grenier, les Jaubert, les Siméon, les Tarrible, etc., etc., partagent avec M. Portalis cette honorable qualité. Si l'on ne saurait trop lire, relire, méditer les beaux discours de M. Portalis sur le titre préliminaire, sur le mariage, sur la propriété, etc., est-ce une raison pour oublier les savans, profonds et lucides discours de M. Treilhard, homme dont le mérite n'a été effacé par personne, sur la Jouissance et la Privation des Droits civils, sur les Successions, sur les Priviléges et Hypothèques; ceux de M. Berlier sur l'Adoption, sur la Minorité et la Tutelle, sur le Contrat de Mariage; de M. Bigot-Préameneu sur les Absens, sur les Donations et les Testamens, sur la Paternité et la Filiation, sur les Contrats et Obligations; et les discours de MM. Siméon, Grenier, Duveyrier, Faure, Favard, Gary, Jaubert, sur les mêmes matieres.

III. Au reproche de trancher de l'historien, l'anonyme ajoute celui d'affecter également de me montrer publiciste, c'est-à-dire d'être un téméraire qui se donne pour ce qu'il n'est pas. Assurément je n'ai pas l'extravagante pensée de me placer à côté de Montesquieu, mon maître. Toutefois ceux qui me connaissent mieux que l'anonyme lui apprendront que j'ai usé la moitié d'un siècle à étudier le droit public comme toutes les autres branches de la vaste science des lois, et ceux qui ont fait campagne avec moi durant ces longues années que nous avons employées à chercher la forme de gouvernement la plus convenable pour la France, ajouteront que cette partie de mes études n'a pas été tout-à-fait inutile.

Au surplus, tout écrivain qui ne serait pas doué du ton tranchant de l'anonyme, et qui, plus modeste, n'exigerait pas de ses lecteurs, comme Pythagore de ses disciples, une croyance qui aille jusqu'à la crédulité, aurait motivé son jugement, en relevant, une à une, mes bévues et mes erreurs. La franchise et la loyauté le commandaient sans doute, mais le peu que l'anonyme a dit sur ce sujet, prouve que la prudence le lui défendait.

Il avance en effet que « ce que j'aime, c'est la Constitution « de 1799, combinée avec la Charte. » Il me tance vertement pour avoir qualifié cette constitution d'une des plus fortes conceptions qui soient sorties des têtes humaines.

Ne pourrait-il pas me traiter un peu mieux qu'il n'a fait Th...., et ne pas me faire dire des absurdités qui n'ont pas même pu venir à l'esprit de tout homme tant soit peu instruit de ce dont il parle?

La constitution de l'an viii combinée avec la Charte!

Comment combiner ensemble deux systèmes qui s'excluent mutuellement, et des institutions qui ne peuvent subsister ensemble? Comment faire entrer dans la Charte, un Sénat chargé de conserver la constitution, un Conseil d'État rédacteur et défenseur nécessaire des projets de loi, un Tribunat dont la fonction soit de les discuter et d'en voter l'adoption ou le rejet; un Corps Législatif, grand jury national, écoutant dans le calme et dans le silence qui convient à des juges, les débats entre les orateurs du gouvernement et ceux du Tribunat, prononçant au nom de la nation, adoptant, d'après son intérêt, les lois qu'il estime y être conformes, repoussant celles où il croit cet intérêt compromis? Comment amalgamer avec la Constitution de l'an viri deux Chambres qui discutent ellesmêmes les projets que le Roi fait rédiger, présenter et defendre par qui il lui plaît; et qui, alternativement juges l'une de l'autre, adoptent ou rejettent définitivement les lois sur lesquelles l'une ou l'autre a d'abord prononcé? Dans quelle partie de mon livre l'anonyme a-t-il lu de telles absurdités? Ce n'est pas là ce qui l'embarrasse : ne pouvant les y découvrir, il les y met; et il ne faut, pour s'en convaincre, que se reporter à mon texte, qu'il altère.

J'ai dit par trois fois que, dans un traité de l'ordre social que je me propose de publier, après avoir exposé les principes constitutifs de nos sociétés politiques, j'examinerai comment on en a fait l'application à la France par l'organisation

qu'on lui a donnée sous le consulat et sous l'empire; puis j'ajoute que « je n'ai pu résister à l'envie de mettre en parallèle « cette organisation avec celle que nous tenons de la Charte (1); « que je les comparerai (2). » Enfin, donnant textuellement le titre du livre projeté, je l'appelle Traité de l'Ordre social, et de l'Organisation politique de la France sous le consulat et sous l'empire, comparée avec la Charte (3). Il a donc convenu à l'anonyme de substituer à un simple parallèle une combinaison de la Constitution de l'an vui avec la Charte; de changer le mot comparé, répété par deux fois, en celui de combiné, et de mettre ainsi une idée des plus extravagantes à la place d'une idée raisonnable.

IV. Je ne lui ferai pas le même reproche relativement à mon opinion sur la Constitution de l'an viii. Cette fois, il n'a pas tronqué mon texte; j'ai bien récllement dit que cette constitution, « quoique déparée par quelques imperfections, comme « tous les ouvrages des hommes, était pourtant une des plus « fortes conceptions qui soient sorties des têtes humaines. » (4)

Est-ce que par hasard le critique ne saurait point que la Constitution de l'an viii est l'ouvrage de M. Sieyes? Et s'il le sait, comment peut-il me trouver absurde quand je dis qu'une forte conception est sortie de la tête d'un homme auquel ses plus violens détracteurs n'ont jamais refusé le mérite des fortes conceptions?

Toutefois il ne m'est pas permis d'ignorer, et la bonne foi me défend de taire que le projet de M. Sieyes a subi des amendemens, principalement quant aux attributions du Sénat. On a surtout retranché l'espèce de censure ou d'ostracisme qu'il donnait à ce corps, par la faculté d'absorber le Premier Consul en l'appelant ad nutum dans son sein. (5)

la bien remplir.

⁽r) Tome I, page 33.

⁽²⁾ Ibid., page 47.

⁽³⁾ Ibid., page 59. (4) Ibid., page 47.

⁽⁵⁾ Pour entendre ceci, il faut se rappeler que la Constitution de l'an vitt déclarait toute fonction publique incompatible avec la qualité de sénateur. En général, on ne connaissait pas alors le cumul des places; on croyait, au contraire, qu'une seule suffit pour absorber un homme quand il veut

Cette arme eût été trop faible dans la main du Sénat pour arrêter un premier consul audacieux qui aurait affecté la toute-puissance, et qui, disposant de toutes les forces de l'État et de toutes les grâces, aurait réuni tous les moyens de pousser son entreprise, en touchant les deux grands ressorts du cœur humain, la crainte et l'espérance. A quoi aurait-elle servi contre César et contre Bonaparte?

Que si vous supposez un consul modéré, capable de faire le bonheur de la nation et qui n'a d'autre ambition que de le faire, la censure et l'ostracisme du Sénat, non seulement étaient inutiles, mais devenaient dangereux.

Ils étaient inutiles, parce que la constitution présentait les moyens de réprimer ses écarts ou de redresser ses erreurs: le Tribunat pouvait déférer au Sénat, et le Sénat annuler, tout acte de gouvernement entaché d'inconstitutionnalité; aucun n'avait d'effet s'il n'était rendu exécutoire par la signature d'un ministre; quand le Sénat l'annulait, le ministre signataire encourait la responsabilité; le Tribunat le dénonçait; le Corps Législatif le mettait en accusation: en fallait-il davantage pour tenir le gouvernement sur la ligne de ses devoirs?

Mais combien n'y avait-il pas de dangers à confier un tel pouvoir au Sénat? D'un côté, les factions; de l'autre, l'influence étrangère : voilà les deux écueils entre lesquels on marchait.

Un des inconvéniens du gouvernement républicain et non oligarchique, est de donner l'essor à toutes les ambitions. Dans une monarchie héréditaire, la première place est à jamais prise : il faudrait, pour qu'elle devînt vacante, qu'il ne restât plus aucun rejeton de la dynastie qui porte la couronne : personne ne s'avise donc d'y prétendre, à moins qu'il ne cherche à renverser le trône pour en faire tomber la famille qui l'occupe, comme certains sauvages coupent l'arbre pour en cueillir les fruits : ces grandes révolutions sont heureusement fort rares. Mais, dans une république non oligarchique, tous ont le droit de prétendre au premier rang, beaucoup y prétendent quoiqu'un seul y parvienne; et comme il faut commencer, pour y parvenir, par renverser celui qui en est en possession, tous ces prétendans s'unissent à cet effet et forment des factions, sauf à se diviser ensuite pour se disputer le fruit de leur victoire

commune. Or, nous savons en France ce que peuvent les factions dans les assemblées politiques. Il aurait donc été à craindre qu'elles n'enlevassent à l'État celui qui était le plus

capable de le bien gouverner.

Que si l'on échappait aux factions, on pouvait tomber sous l'influence de l'étranger. Jamais, disait Napoléon, l'étranger ne parviendra à corrompre le souverain qui gouverne par luimême. Que peut-on lui donner qui vaille ce qu'on veut qu'il sacrifie? La corruption n'est praticable que lorsque le souverain gouverne par des ministres et s'abandonne à eux; car il est possible d'offrir à des particuliers des avantages qui les tentent. Ceci est également vrai des corps. Notre révolution nous en a donné la preuve. Ces patriotes exagérés et exclusifs, par qui étaient-ils mis en mouvement, si ce n'est par l'étranger? Lorsque, après le 9 thermidor, M. Cambacérès fut nommé président du comité de salut public, nous trouvâmes dans les cartons de ce comité, des pièces qui nous apprirent que, tandis que, par sa feuille ordurière, le fameux Hébert, substitut du procureur de la commune, animait le peuple et poussait aux excès, il entretenait des relations avec une souveraine de l'Europe. Et les contemporains se rappelleront que Chaumette, allant au-devant des soupcons que pouvait faire naître certaine lettre qu'il avait recue et dont le contenu avait pu percer, la lut en pleine séance de la commune, et se hâta de la déchirer par un mouvement affecté d'indignation. Elle commençait ainsi : Encore plus de patriotisme, mon cher Chaumette, etc.

On ne peut donc guère douter que si le Sénat eût été investi du pouvoir de déposer arbitrairement le Premier Consul, l'étranger n'eût tenté de former un parti dans ce corps pour enlever à la France un premier consul habile et d'un caractère énergique, et faire tomber le gouvernement dans des mains faibles ou malhabiles. On aurait attisé la jalousie des uns, animé l'ambition des autres, allumé ou satisfait la cupidité. Que n'eût pas tenté, que n'eût pas donné, par exemple, certaine puissance pour se débarrasser de Bonaparte, s'il eût été

homme à se laisser faire?

Ajoutons que l'ostracisme ou la censure, en mettant le sort du *Premier Consul* à la discrétion du Sénat, aurait rendu ce corps maître du gouvernement.

A Dieu ne plaise que je trouble le repos de personne, en indiquant le but secret des dispositions qu'on a sagement retranchées. J'observerai seulement que ces retranchemens n'ont pas empêché que nous n'eussions dans le Tribunat une opposition légalement constituée; dans le Corps Législatif, un jury national prononçant au souverain entre le gouvernement et l'opposition constitutionnelle; dans le Sénat, un conservateur de cette sage organisation politique, et que ces belles institutions sont les conceptions de M. Sieyes.

Au surplus, quand j'ai dit que c'était là un beau système, j'ai mis la preuve à côté de l'assertion; j'ai exposé ce système et fait remarquer avec quelle sagesse il distribuait et balançait les pouvoirs au profit de la liberté (1); et je ne cesserai de répéter que si la Constitution de l'an vui eût été franchement exécutée, si le Sénat eût fait son devoir, s'il se fût refusé à usurper le pouvoir du Corps Législatif en se permettant de décréter des levées d'hommes et d'impôts, si ses commissions de la liberté de la presse et de la liberté individuelle eussent sérieusement protégé l'une et l'autre, si lui, institué pour maintenir la Constitution, n'eût pas au contraire accepté le pouvoir de la détruire, et n'en eût pas usé pour la déchirer de ses propres mains, s'il eût rejeté le projet de sénatus-consulte du 16 thermidor, par lequel on lui porta le premier coup, et bien plus encore celui du 28 floréal qui en arracha jusqu'aux fondemens en substituant le gouvernement impérial au gouvernement consulaire, et acheva de nous enlever toutes nos garanties, nous n'aurions jamais eu en France ce despotisme dont l'anonyme se plaint, en même temps qu'il trouve ridicule l'hommage rendu à des institutions qu'il ne fallait que maintenir pour nous en préserver.

Ici les faits parlent assez haut. Quand Bonaparte se fut mis en tête d'échanger son titre de premier magistrat de la république contre celui de prince, et d'avoir des sujets au lieu de concitoyens, projet qui datait de loin (2), que fit-il? Il

⁽¹⁾ Tome I, page 48.

⁽²⁾ Dès les premiers mois du consulat, je demandai l'avis du consul Cambacérès sur un ouvrage que je me proposais d'adresser au Premier Consul, et où je le félicitais sur l'attachement que, de la meilleure foi du

démolit pièce à pièce la Constitution de l'an viir. Il avait besoin d'un instrument pour opérer ce grand œuvre, et il eut l'adresse d'employer comme tel, précisément le corps dont il devait craindre la résistance. Ce Sénat, sur lequel il jetait à peine un regard auparavant, qui, dans les réceptions, ne dépassait pas le salon ouvert au Corps Législatif, au Tribunat, aux Cours, et y restait confondu avec eux tandis que nous entourions le Premier Consul dans le salon d'honneur, ce Sénat, il lui donna tout à coup le pas sur le Conseil, augmenta de beaucoup son traitement, enrichit ses membres les plus considérables par la création de sénatoreries, institution parasite, dont on n'a jamais pu définir l'utilité ni le but et qui n'en pouvait pas avoir d'autre que celui de gagner les titulaires; et quand il crut les choses assez avancées, il persuada au Sénat que le devoir de conserver ce qui était, renfermait implicitement le droit de le changer, et la plénitude du pouvoir législatif politique. Alors arrivèrent les sénatus-consultes appelés organiques, qui, dans la vérité, n'étaient que des actes désorganisateurs, et la Constitution s'écroula successivement par la sape d'un pouvoir usurpé. On ne dit plus la Constitution, mais les Constitutions. Ces Constitutions incohérentes, contradictoires, sans bases certaines, se multiplièrent au point que Napoléon, ne pouvant plus s'y reconnaître lui-même, me chargea, vers la fin de son règne, de les lier et d'en former un corps de droit politique. Je l'essayai, mais je n'y pus pas réussir. Je ne savais surtout que faire des dispositions fondamentales de la Constitution de l'an viii : elles avaient été tellement altérées par les Constitutions subséquentes, qu'il devenait fort difficile de discerner ce qui en pouvait subsister encore, ou même de bien reconnaître si quelque chose en subsistait.

Qu'on ne me soupçonne pas en lisant ceci de vouloir m'associer à ces vils caméléons qui, réglant leurs affections et leurs haines, toujours simulées, sur leur intérêt et sur les circon-

monde, je lui croyais pour la constitution. Rayez ces mots, me dit le Second Consul, dont la sagacité était grande, vous lui feriez un compliment qui le génerait; un jour vous en serez convaincu. Ce jour vint, en effet, à dix-huit mois de là.

stances, et n'encensant jamais que l'idole de la fortune, brûlent avec fureur aujourd'hui ce qu'hier ils adoraient avec une hypocrite ferveur. Ils rampaient bassement devant Napoléon dans sa grandeur, et, comblés de ses bienfaits, n'étant que par lui ce qu'ils sont, ces ingrats ne rougissent point d'outrager plus bassement encore sa mémoire! Je ne pourrais me supporter si je me rendais coupable d'un si lâche procédé. Jamais je n'ai reçu de Napoléon ni bienfait ni injure, mihi nec beneficio nec injurid notus. Je laissais les courtisans de toute robe briguer ses faveurs, et je n'ambitionnais que le travail. Comme il l'a dit lui-même dans les derniers temps, je ne le faisais point penser à moi, et personne, pas même ceux pour qui c'eut été un devoir, n'appelaient sur moi ses souvenirs dans la distribution des grâces. Mais aussi jamais l'intrigue ne m'a ébranlé dans son esprit ; je n'ai jamais eu besoin de me défendre contre ses attaques. Son estime a été la seule récompense de mes longs, et j'ose ajouter sans craindre d'être démenti, de mes utiles services. Je m'en suis contenté : l'estime d'un grand homme est une si belle récompense! Ma reconnaissance ne l'en suit pas moins dans le tombeau, si ce n'est point pour le bien qu'il m'a fait, c'est pour celui qu'il a fait à ma patrie. Nous lui devons le calme qui a succédé à la plus terrible tourmente, le rétablissement des autels, la vraie liberté de conscience, l'essor que, par ses encouragemens, a pris l'industrie, une sage législation, le système administratif peut-être le mieux concu qui soit en Europe, l'ordre dans les finances, une organisation judiciaire en général bien entendue et appropriée à nos institutions, les beaux et utiles monumens qui couvrent le sol de la France. Enfin, nous retrouvons partout l'empreinte de son génie et les traces de son illustre passage. Il est vrai qu'il aurait pu faire plus encore, et qu'il lui manque d'avoir assuré le bonheur de la France en reconstruisant le trône des Bourbons. Adorons les décrets de la Providence : si elle ne lui a pas réservé cette haute destinée, du moins s'en est-elle servi pour aplanir les voies à la légitimité et préparer son retour. (1)

⁽¹⁾ On avait cru d'abord que le consulat ne serait qu'un passage à la res-

Mais après m'être élevé jusqu'à Napoléon, il faut bien me résoudre à redescendre jusqu'à l'anonyme et à ses calomnies.

On vient de voir que la Constitution de l'an viii, qui du reste n'a duré que jusqu'au sénatus-consulte du 16 thermidor an x (4 août 1804), était tellement le palladium des libertés publiques, que pour introduire ce que l'anonyme appelle le despotisme consulaire et impérial, on a été contraint de la renverser, qu'on n'a pu l'établir que sur ses ruines; et, de ce que je dis que c'est là une belle conception, l'anonyme conclut que je suis l'ami du despotisme consulaire et impérial!

Qui se serait attendu à cette conclusion? Est-ce de la Constitution de l'an vivi que le despotisme consulaire est sorti, ou du sénatus-consulte du 16 thermidor, qui l'a changée? Est-ce de la Constitution de l'an viri ou du sénatus-consulte du 28 floréal, qui n'en a pas laissé trace, qu'est né le despotisme impérial? Il faudrait donc, pour qu'en pût m'accuser d'aimer l'un et l'autre de ces deux sortes de despotisme, que je me fusse constitué l'apologiste, et de la Constitution de l'an viii et des actes qui la renversent. Or, le moyen de vanter, tout à la fois, le système détruit, et le système destructeur? Si l'un est bon, nécessairement l'autre est mauvais. Ainsi, en bonne logique, au lieu d'inférer l'apologie des sénatus-consultes désorganisataires, de celle de la Constitution qu'ils désorganisaient, il fallait au contraire conclure l'improbation des sénatus-consultes, de l'apologie de la Constitution qu'ils ont détruite. Alors on eût raisonné juste; alors on eût fidelement traduit ma pensée. Personne n'a plus que moi dé-

tauration. Le feu Roi lui-même l'avait pensé, comme on le voit par la lettre qu'il écrivit peu de temps après l'avenement de *Bonaparte* à la dignité de Premier Consul, et qu'on a publiée en 1814.

Cette lettre demeura pendant quelques mois entre les mains de M. Royer-Collard, à qui elle avait été déposée par M. l'abbé de Montesquiou. Le consul Lebrun la remit enfin au Premier Consul.

Le feu duc Cambacérès, alors second Consul, m'a raconté qu'un matin, à son arrivée, le Premier Consul la tira de son secrétaire, la lui fit lire, et lui dit: Que feriez-vous à ma place? Cambacérès, craignant de se compromettre, se contenta de répondre: Vous seul pouvez le savoir. Le Premier Consul reprit la lettre sans mot dire, la remit à sa place, et one n'en parla plus.

ploré ces actes funestes. Le cours des années n'a pas encore effacé l'impression que je ressentis au moment où le sénatus-consulte du 28 floréal fut présenté à Napoléon. Quand j'entendis le Second Consul, s'avançant à la tête des Sénateurs, adresser au Premier Consul ces paroles : « Sire, vos fidèles surers, les « membres du Sénat, » je frémis de voir une autorité usurpatrice donner, au nom de la nation, à un simple citoyen, un titre qui n'avait été porté que par nos Rois, et à nous, une qualification que nous n'avions acceptée que vis-à-vis d'eux. (1)

Un critique grave et réfléchi, impartial et de bonne foi, n'aurait ni pris, ni cherché à donner le change. Il n'aurait pas confondu la Constitution de l'an viri avec les sénatusconsultes, prétendus organiques, qui la tuaient, ni supposé, afin de se ménager le prétexte de me déclarer partisan du despotisme, que moi aussi je les confondais dans mes éloges. Il aurait abordé franchement la discussion par laquelle je justifie que l'œuvre de M. Sieyes est une des plus fortes conceptions qui soit sortie des têtes humaines; il aurait pesé les faits qui démontrent que pour atteindre nos libertés il a fallu d'abord renverser ce rempart. S'il n'eût pas été de mon avis, il n'aurait pas cru qu'un mot jeté dédaigneusement et à la passade sur mon opinion, suffisait pour la réfuter ; il m'aurait combattu corps à corps, et cherché à détruire les motifs de ma persuasion. L'anonyme n'a pas osé descendre dans l'arène et engager le combat. Ce Scythe me décoche, en fuyant devant moi, un trait qui, aux yeux des lecteurs habitués à examiner, que le ton tranchant révolte et rend soupconneux, auxquels on n'impose point par une vaine affectation d'assurance, retourne contre lui-même, et le perce de part en part.

V. Nous allons retrouver la même loyauté dans le reproche qu'il me fait de hair l'institution du jury.

⁽¹⁾ La disposition du sénatus-consulte qui déclarait Napoléon empereur était absolue; elle n'a pas été soumise à l'acceptation du peuple, comme celle de la constitution de l'an viii qui le proclamait Premier Consul pour dix aus. Le Sénat s'était donc arrogé la double puissance de changer la forme du gouvernement et de disposer de la couronne. Honneur à Carnot! lui n'appréhenda pas de résister ouvertement. Presque tous les autres furent réduits au silence par la craînte, ou subjugués par l'intérêt personnel.

A l'entendre, « cette institution, selon moi, n'a été ap-« prouvée que par des hommes à imagination romanesque. »

Qu'on ouvre mes Prolégomènes : voici ce qu'on y lira, page 196 et suivantes du tome Ier. (1)

« La mauvaise organisation du jugement par jurés était une « cause qui devait en empêcher la réussite.

« Le vice fondamental de cette organisation était dans la ma-

a nière dont on avait composé le jury.

« L'assemblée de 1789 y avait introduit tous ceux qui réuni-« raient les conditions requises pour être électeurs, c'est-à-« dire qui, ayant d'ailleurs la qualité de citoyen actif, joui-« raient d'un revenu dont le maximum ne passait pas 200 francs; « et, dans cette classe, se trouvaient nécessairement beau-« coup de gens incapables de prononcer sur une accusation « criminelle.

" Des hommes à imagination romanesque, qui ne voient « jamais les choses telles qu'elles sont, mais telles qu'ils vou-« draient qu'elles fussent, s'étaient mis en tête que tout indi-« vidu doué du simple sens commun, a ce qu'il faut pour « décider une question de fait quelconque. L'expérience, dont « on n'avait pas même besoin ici, apprend tous les jours que « les meilleurs esprits, des esprits cultivés par l'étude, accou-« tumés à la réflexion, à bien saisir, à peser le pour et le « contre, y sont parfois très embarrassés. On ne vanterait pas « tant le jugement de Salomon si le talent d'arriver à la vérité « sur les faits, était commun et facile. Mettez des accusateurs « ou des défenseurs adroits, éloquens, possédant l'art de faire « illusion, en présence d'un juré qui n'a jamais fait usage de « ses facultés intellectuelles que pour apprendre et exercer une « profession où elles n'ont pas pu se développer, vous verrez « s'ils ne parviennent pas à lui arracher l'absolution d'un cou-« pable ou la condamnation d'un innocent. Voilà pourquoi il « est si facile d'égarer la multitude. Le peuple de Rome, qui « condamna Coriolan, était-il donc privé du sens commun? » Après avoir dit que si les coupables peuvent compter sur

⁽r) Je reproduis ici ces passages, afin de mieux les mettre en regard avec ce que l'anonyme me fait si faussement dire.

l'acquittement, et par suite les hommes pervers sur l'impunité, nous retournons sous l'empire du plus fort, et la garantie sociale, sur laquelle notre sûreté repose, n'est pas moins détruite que lorsque les innocens ne sont pas mis à l'abri d'une condamnation imméritée, j'ajoute: « Voilà où conduisit la manière dont « l'assemblée de 1789 avait composé le jury. Des absolutions « vraiment scandaleuses effrayèrent les citoyens honnêtes et « encouragèrent les scélérats. »

Ce texte ressemble-t-il à celui que l'anonyme ne craint pas d'y substituer, lorsque, déterminé à me représenter, per fas et nefas, comme haïssant le jury, il me fait dire que le jury ne saurait être approuvé que par des hommes à imagination romanesque? Qu'il montre le passage où se trouve cette assertion, ou qu'il se résigne à encourir le juste reproche d'avoir sacrifié à la passion, la bonne foi et la vérité. La loi de l'honneur a son faux tout aussi-bien que la loi criminelle: aucun des deux ne demeure impuni. Les tribunaux punissent le dernier, le mépris public punit l'autre.

J'ai attaqué, non l'institution, mais la composition du jury, telle que l'assemblée de 1789 l'avait conçue, et, en cela, j'ai parlé comme la Cour de Cassation. Elle a même été bien plus loin que moi; car, désespérant qu'on parvienne à donner au jury une bonne organisation, elle se montrait enclin à le supprimer (1). J'ai parlé comme nos législateurs actuels : la loi du 2 mai 1827 en donne la preuve. Ce ne sont point ceux qui ont introduit le jury ou qui l'approuvent que j'ai traités d'hommes à imagination romanesque; ce sont ceux qui, se persuadant que le sens commun suffit pour remplir ces fonctions, n'ont pas craint d'y appeler les classes les plus ignorantes de la société.

Au reste, voici, en deux mots, mon sentiment sur cette institution:

Ce qui importe à tout accusé, c'est d'avoir des juges éclairés et équitables. Je place même les lumières avant l'équité; car il y a long-temps qu'on demande lequel est préférable, d'un juge équitable, mais ignorant, ou d'un juge moins équitable, mais

⁽¹⁾ Voyez tome I, page 206 et sniv.

instruit; et l'on n'a jamais hésité à répondre que c'est ce dernier, attendu qu'il peut se montrer juste quand il veut l'être, tandis que l'autre est souvent injuste, parce qu'il ne dépend point de lui de ne l'être pas.

Si donc je trouve lumières dans les magistrats et ignorance dans les jurés, certainement je préfère les magistrats. Mais si je trouve lumières égales de part et d'autre, je préfère les jurés : pourquoi? parce que chacun d'eux, en prononcant sur le sort d'un autre, prononce hypothétiquement sur le sien. Il siège aujourd'hui au banc des juges, demain il peut être assis sur celui des accusés. Cette considération, qui touche bien moins des juges d'habitude que des juges accidentels et passagers, le portera à réfléchir qu'alors il sera mesuré à la même mesure qu'il aura mesuré ses concitoyens : il a jugé légèrement, et condamné sur de trop faibles indices; il peut, à son tour, être victime de la fausse impulsion qu'il a donnée au jury.

VI. J'arrive enfin au grand chef d'accusation, à celui qui paraît avoir le plus allumé la colère de l'anonyme, et qui probablement m'a valu tous les autres.

Mes haines et mes affections, que, modéré comme il se montre, il m'accuse d'exposer avec fougue dans mes Prolégomènes, sont les deux sentimens qu'il se propose de combattre.

On vient de voir avec quelle solidité, avec quelle loyanté, avec quelle impartialité, il tire des conséquences si justes de mon opinion sur la Constitution de l'an viri, J'ai dit et j'ai démontré que cette constitution était une conception très forte, et qu'elle nous aurait garantis du despotisme si elle eût été fidèlement exécutée; donc, suivant l'anonyme, je suis l'ami du despotisme consulaire et impérial : j'ai annoncé l'intention de mettre en parallèle, de comparer la Charte avec la Constitution de l'an viii; donc la Constitution de l'an viii combinée avec la Charte est ce que je veux. Voilà pour mes affections. Maintenant l'anonyme va passer à mes haines.

Il a déjà signalé celle que je porte à l'institution du jury, et clairement établi, comme chacun vient de le voir, qu'attaquer la mauvaise composition que l'Assemblée Constituante avait donnée au jury, c'est attaquer l'institution même. Il lui reste à expliquer comme quoi l'Assemblée Constituante « n'est à mes « yeux qu'une troupe de factieux et de félons. »

XVI.

Il est vrai que j'ai eu le malheur et l'impudence de dire, et que maintenant encore j'ai l'audace de répéter, que le serment du Jeu de paume, la séditieuse réponse faite au grand-maître des cérémonies, et les arrêtés qui l'ont suivie, furent des actes de félonie et de révolte, les premières causes de nos malheurs. Nou seulement je l'ai dit, mais je l'ai prouvé (1), et j'en dirai encore un mot tout à l'heure : je ne serais pas même surpris que ce fût parce que j'en apporte des preuves que l'anonyme n'entreprend pas de détruire, qu'il m'honore de son indignation.

Toutefois; s'il n'était pas dans ses habitudes de déguiser perpétuellement la vérité; il ne se serait pas permis de taire que, loin de déverser le blame sur l'universalité de l'assemblée, j'ai, tout au contraire, eu soin d'écarter de la masse, la qualification odieuse de factieux, et de ne l'appliquer qu'à ceux qui la méritent : l'équité m'imposait le devoir de les distinguer. Voici donc comment je me suis exprimé:

« A Dieu ne plaise que je regarde comme également cou-« pables tous ceux qui ont pris part à cet acte de félonie! Beau-« coup ont été entraînés par le délire du faux patriotisme, dont « à cette époque les meilleurs esprits avaient peine à se défendre; « d'autres par l'inexpérience; quelques uns par la crainte. D'au-« tres, étourdis par le bruit, n'ont pas assez réfléchi sur la na-« ture et sur les conséquences de ce qu'on exigeait d'eux : les « fauteurs du crime sont les seurs qui demeurent sans excuse.

« On connaît dès-lors la coupable faction à laquelle il appar-« tient. Les autres députés ne voyaient pas dans quel abîme ils « allaient précipiter le Roi, la patrie et eux-mêmes. »

De quel front ose-t-on avancer que celui qui tient ce langage ne voit dans l'Assemblée Constituante qu'une troupe de factieux et de félons?

Mais puisque nous en sommes sur les affections et sur les haines, ne pourrais-je pas à mon tour reprocher à l'anonyme son admiration pour la Convention, à beaucoup plus juste titre qu'il ne me reproche des préventions contre l'Assemblée de 1789?

A l'entendre, « la Convention présente le spectacle unique « dans l'histoire d'une assemblée délibérante plus active et plus

⁽¹⁾ Voyez tome I, pages 179 et 185.

« résolue qu'un seul homme. Elle ne se contentait pas d'orga-« niser la terreur et la victoire; à mesure qu'elle arrachait un « fondement de l'ancienne France, elle voulait jeter à la place « une législation vive et forte, qui prît racine. »

· Sachons d'abord de qui l'anonyme veut parler.

Il faut en effet distinguer dans la durée de la Convention deux périodes très différentes, et la Convention de l'une est fort loin de ressembler à celle de l'autre.

Jusqu'à la révolution du 9 thermidor, la Convention fut dominée par les factions. Le parti de la Gironde balança quelque temps la faction de la Montagne; mais, bientôt vaincu, il lui laissa l'empire. Alors la puissance de la Montagne n'eut plus de bornes, et elle la soutint par la terreur. La révolution du 9 thermidor l'abattit, et fit passer le pouvoir entre les mains des hommes sages et modérés. Ils s'en servirent pour arrêter les ravages de la terreur, et pour réparer autant qu'il était en eux le mal que la Montagne avait fait au pays.

Les principes et la conduite de la Convention à cette dernière époque étaient donc diamétralement opposés à ceux de la première; sa marche aussi était très différente. La Montagne avait été résolue et active, parce qu'elle ne calculait rien, ne ménageait rien, et que tous les moyens lui étaient bons. La Convention du 9 thermidor, au contraire, tomba dans le marasme et dans l'atonie, parce qu'elle ne voulait gouverner que par la justice, et que dès-lors elle se battait à armes inégales avec les débris de la turbulente Montagne.

De là suit que les éloges et les censures qu'on appliquerait vaguement et indéfiniment à la Convention dans toutes ses phases, porteraient nécessairement à faux, puisque ceux qui lui conviennent dans l'une des deux périodes, ne lui conviennent pas dans l'autre. Certes il n'y a aucune comparaison à faire entre le temps où Robespierre, Collot d'Herbois, Billaud de Varennes, etc., étaient à la tête des affaires, et celui où Boissy d'Anglas, Treilhard, Cambacérès, etc., tenaient le gouvernail de l'État.

Dès-lors et puisque l'anonyme nous parle de la Convention qui a organisé la terreur, on ne peut douter que ce ne soit à celle d'avant le 9 thermidor qu'il prodigue son admiration. Mais il est facile de voir que les éloges hyperboliques qu'il donne à cette Convention d'avant le 9 thermidor, sont dictés par un enthousiasme aveugle; car il n'y a pas là un seul trait dont l'imagination de l'auteur n'ait fait les frais.

Quand il vient nous dire que la Convention présente le spectacle unique dans l'histoire d'une assemblée délibérante plus active, plus résolue qu'un seul homme, il oublie apparemment que le sénat de Rome, qui était aussi un corps délibérant, a conquis et gouverné l'univérs.

Au surplus, quelle était donc cette activité, quelle était cette résolution que l'indiscret panégyriste de la Convention admire en elle? Qu'ont-elles opéré?

Elles ont, à son avis, organisé la terreur et la victoire.

La terreur, oui; la victoire, non. Les étonnantes victoires remportées à cette époque mémorable, ne sont dues qu'à notre patriotisme, à l'habileté des généraux qui dirigeaient nos intrépides phalanges, au génie de Carnot, qui fut l'âme de cette guerre.

Ce n'était point la voix de la Convention, et encore moins l'amour qu'on avait pour elle, qui nous faisait voler aux frontières; c'était une juste et noble indignation; c'était le besoin de protéger ce que nous avions de plus cher; c'était l'honneur national outragé par d'insolentes menaces. Nous ne pouvions supporter l'idée que l'étranger osat fouler et profaner le sol sacré de la patrie; qu'il professat l'injurieuse prétention de s'interposer dans nos dissensions civiles et de nous dicter des lois; qu'il vint jusque dans nos bras égorger nos fils, nos compagnes; qu'il nous crût assez lâches pour trembler devant lui. L'impression que le manifeste de Brunswick avait faite, et qui ne s'est jamais effacée, nous a procuré plus de défenseurs que tous les appels de la Convention. Nous n'avions pas attendu la réquisition pour nous réunir dans les plaines de Valmy, sous le commandement de Kellermann, et écraser l'armée combinée de la Prusse et de l'Autriche, beaucoup plus nombreuse que nous, beaucoup mieux pourvue des movens de vaincre, plus habituée à s'en servir.

Est-ce de la Convention, ou d'eux-mêmes, que nos généraux, sortis la plupart des rangs inférieurs de la milice, et novices dans l'art de combattre et de vaincre, ont appris cette

tactique nouvelle qui a dérouté les plus renommés capitaines de l'Europe, et nous en a fait triompher.

La Convention enfin était-elle la tête qui dirigeait ces mémorables campagnes et en assurait le succès? Non; c'était Carnot, ce général habile, dont Xénophon et Turenne eussent envié le génie et les ressources dans la conduite d'une guerre défensive, et qui, sous ce rapport, a peut-être laissé loin en arrière Bonaparte lui-même. La Convention n'y a pris part que par l'envoi, sur la demande de Carnot, de commissaires auxquels il donnait ses instructions, et qui n'étaient que ses agens; par de stériles décrets de bien mérité de la patrie; par la promesse faite à nos défenseurs d'un milliard, dont il n'a jamais été payé un centime.

L'échafaud fut le triomphe qu'elle décerna aux Custine, aux Houchard; et la crainte de pareils honneurs, qu'une seule campagne malheureuse, après des succès constans, que la jalousie, que le moindre soupcon, pouvaient attirer, fut la cause de très désastreuses défections. Aucun ne s'attendait à ce qu'en ramenant ses troupes après le moindre échec, on le remercierait, comme autrefois Térentius Varron au retour de la défaite de Cannes, de n'avoir pas désespéré du salut de la république. La Convention ne s'avisa-t-elle pas de faire marcher, à la suite de nos armées nationales, son armée révolutionnaire, escortant des bourreaux et l'instrument du supplice? Elle ne voulait pas que nos braves trouvassent du moins dans les périls des batailles un asile contre ses fureurs. Ce ne fut pas chose difficile pour eux, en sortant de défaire des guerriers qu'il fallait combattre et vaincre, de donner la chasse à ces lâches satellites; mais encore furent-ils obligés de les chasser.

Qu'on cesse donc d'attribuer à la Convention l'honneur d'avoir organisé la victoire. Elle n'a organisé que la terreur, et a désorganisé tout le reste. Voilà à quoi aboutirent cette activité et cette résolution que l'anonyme exalte.

Puisqu'on me force de revenir à ces temps malheureux dont il aurait mieux valu effacer, à l'exemple du Premier Consul (1),

⁽¹⁾ Le Premier Consul ayant appris, pen après sa nomination, qu'il existait une collection complète des procès-verbaux de la Société des Jacobins, se hâta de l'acheter, la paya cher, et la livra aux flammes.

jusqu'aux derniers vestiges, je dirai que l'activité de la Convention, ou, pour parler plus exactement, de la Montagne, qui l'avait mise sous le joug, fut celle de la turbulence, de la témérité, de l'ignorance et du délire; que sa résolution ne fut que l'audace du crime.

Qu'on me permette d'entrer ici dans quelques détails; car je suis dans l'usage de prouver ce que j'avance, et je laisse les décisions tranchantes à l'anonyme.

Dès sa première séance, la Convention renverse une monarchie de quatorze cents ans, sans hésiter un moment, d'enthousiasme, ne délibérant que sur la forme dans laquelle elle l'abolirait, se refusant à toute discussion sur le fond (1), au milieu des hurlemens des tribunes, dans le silence des gens de bien, dont aucun n'ose élever la voix, intimidés qu'ils étaient par les massacres récens et par la présence des égorgeurs. Elle y substitue la république, sans s'embarrasser si ce gouvernement peut convenir à la France et à la constitution générale de l'Europe; sans se mettre en peine de la forme qu'aura cette république, qui peut être combinée de tant de manières différentes. La république existe de ce moment, et cependant elle n'est que projetée. On n'en fixe pas les bases. Elle existe, et on ne la montre que dans le lointain. On promet seulement que, lorsqu'on jugera convenable de l'organiser, la constitution sera soumise à l'acceptation du peuple. Voilà comment la Convention, A MESURE qu'elle arrachait un des fondemens de l'ancienne France, voulait jeter à la place une législation forte et vive, qui prît racine. Ici elle arrache, non pas un, mais tous les fondemens de l'ancienne France, et elle ne met absolument rien à la place, pas même un gouvernement transitoire, et qui donnât le temps d'attendre une constitution définitive.

Quand à Rome on expulsa les Tarquins, on les remplaça de suite par deux consuls, dont un était renouvelé tous les ans, et les autres institutions demeurèrent debout. Mais la Convention, ou du moins les factions qui la maîtrisaient, n'eussent pas trouvé leur compte dans une si grande prompti-

⁽¹⁾ Bazire, d'ailleurs chaud partisan de l'abolition, demande que, pour la bienséance, on ne prononce pas avec cette légèreté et par enthousiasme. On réclame son rappel à l'ordre.

tude. Elles n'avaient proclamé comme un dogme sacré la souveraineté du peuple que pour la faire descendre dans l'assemblée qu'elles dominaient, la mettre à leur portée, s'en saisir, et cumuler le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, même éminemment le pouvoir judiciaire; car les juges, tremblans, référaient perpétuellement à la Convention, la Convention annulait de son propre mouvement leurs arrêts. Elle exerçait donc le plus affreux despotisme, sous le prétexte de haine du despotisme. Le peuple fut asservi au nom de la liberté. On ne l'avait proclamé souverain qu'afin de le rendre esclave. On disposa de lui en dominateur, en vertu de sa toute-puissance. Ce despotisme, qui ne paraît pas trop déplaire à l'anonyme, puisqu'il exalte la résolution avec laquelle il était exercé, valait bien assurément celui du consulat et de l'empire qu'il déteste si fort; et les factions qui l'avaient créé dans l'intérêt de cette liberté dont ils ne laissaient pas subsister le moindre vestige, n'étaient pas pressées de s'en dessaisir.

Mais parce que c'était l'ambition qui l'avait établi, l'ambition ne tarda pas à se le disputer. Bientôt les factions se livrèrent les plus terribles combats. Successivement vainqueurs et vaincues, elles s'envoyèrent l'une l'autre à l'échafaud, jusqu'à ce que le 9 thermidor vint les désarmer pour un moment, sans néanmoins les éteindre. Long-temps encore elles s'agitèrent. Il fallut le 18 brumaire et la main forte du Premier Consul pour les paralyser entièrement. Ne serait-ce point là, par hasard, que certaines gens verraient le despotisme consulaire, et non pas où il fut réellement depuis le sénatus-

consulte du 16 thermidor?

Quoi qu'il en soit, la fameuse Montagne, après s'être défait de ses adversaires au 31 mai, crut prudent de conserver le masque sous lequel elle les avait vaincus, et d'écarter d'elle le soupcon de vouloir maintenir indéfiniment la tyrannie.

Parut donc, mais seulement une année après qu'on eut décrété la république, cette législation forte et vive par laquelle l'anonyme nous assure que la Convention remplaçait chaque fondement de l'ancienne France, à mesure qu'elle l'arrachait. Et que fut-ce? La constitution de 93!

Elle était absurde, inexécutable; mais la faction ne l'avait pas faite pour qu'elle fût exécutée. Ce n'était, comme je le disais dans l'instant, qu'un leurre destiné à cacher l'intention de se maintenir dans le pouvoir. Cette législation forte et vive ne prit donc pas racine: il arriva à Paris à la Constitution de 93, ce qui était arrivé au concile de Trente à Venise; on la fit accepter par le peuple, on la proclama avec un grand appareil, puis on la déposa avec respect dans un beau coffre, comme autrefois Moïse avait renfermé les Tables de la Loi dans l'arche d'alliance; on plaça ce coffre au milieu de l'assemblée; chacun le saluait en passant, et personne ne l'ouvrit.

Au surplus, on avait un excellent prétexte pour laisser dormir en paix la sublime Constitution. Comme elle n'était rien par elle-même, on ne pouvait la lancer qu'escortée d'une foule de lois organiques qui en fissent quelque chose, et ces lois, il était facile de prévoir qu'on ne trouverait jamais le temps de s'en occuper. En attendant que ce moment arrivât, on nous fit jouir des douceurs du gouvernement révolutionnaire, que le décret du 12 frimaire an 11 (2 décembre 1793) organisa.

Cependant, la Montagne vint à se diviser. Le parti Robespierre culbuta le parti, un peu moins violent, de Danton. Son chef, persuadé qu'il était temps de demeurer seul chef, se montra dans toute sa splendeur à la fête de l'Être suprême. De leur côté, ses émules, les compagnons de ses exploits révolutionnaires, nullement désireux de devenir ses inférieurs, appréhendant d'ailleurs qu'il ne voulût, à l'exemple de Tarquin, couper la tête aux épis qui s'élevaient au-dessus des autres, poussés enfin par la jalousie et par la crainte, se liguèrent pour renverser ce colosse. A eux se joignirent les gens de bien de la Convention, dans l'espérance d'abattre avec lui la terreur, et cette armée combinée remporta la victoire du 9 thermidor, quoique dans des vues bien différentes.

La faction n'avait pas entendu faire la guerre à la terreur, mais seulement à celui qui s'en était emparé, et qui pouvait la tourner contre elle. Elle ne lui avait pas arraché cette arme meurtrière pour la briser, mais pour s'en saisir (1). Les gens

⁽¹⁾ L'anéedote suivante le pronvera. La première pensée qui, après le 9 thermidor, occupa les gens de bien de la Convention, fut de frapper le terrorisme au cœur, en changeant les formes acerbes que la loi du 22 prairial an 11 avait données au tribunal révolutionnaire. Les trois comités du gouvernement nommèrent, à cet effet, chacun un commissaire. Le comité

de bien, au contraîre, ne voulaient la terreur nulle part; et au lieu de continuer à la mettre à l'ordre du jour, ils prétendaient y mettre la justice, cicatriser les plaies de l'État, donner une constitution, reciviliser la France, s'îl est permis de parler ainsi. Il leur fallut livrer encore plus d'un combat à la faction. Mais enfin la journée du 12 germinal commença leur triomphe, et celle du 1er prairial l'acheva.

Cependant, dans quel état l'activité et la résolution de la

Montagne avaient-elles mis la France?

Les prisons regorgeaient des victimes que devait immoler le tribunal révolutionnaire, et dont la liste était arrêtée tous les matins par la fraction du comité de salut public qui avait le département de la terreur. Trente, quarante têtes par jour ne suffisaient pas à l'atroce activité de la Montagne; il lui en fallait cent cinquante; et l'on allait disposer la salle du tribunal égorgeur de manière que le banc des accusés pût les contenir. La famine dévorait le peuple. L'anéantissement du commerce, les confiscations, le cours forcé d'un papier sans garantie, qu'il fallait accepter sous peine de mort; le maximum,

de salut public choisit M. Treilhard; le comité de législation, M. Merlin;

le comité de sûreté générale, son président Vadier.

M. Merlin se hâta d'improviser un projet. La conférence où il devait être discuté, fut indiquée aux Tuileries, dans mon cabinet. Vadier arriva le premier, et se mit à causer avec moi. Eh bien! lui dis-je, citoyen Vadier, la Convention s'est montrée bien belle le 9 thermidor. — Oui, me répondit-il, mais elle s'est montrée bien laide depuis. Il voulait parler des mesures qu'on

prenait pour mettre fin à la terreur.

La conférence s'ouvre. M. Merlin lit son projet. Vadier l'arrête à l'article où il donnait des défenseurs aux accusés. Ce sont des scélérats, dit-il, pourquoi tant de formes pour en débarrasser la république. M. Treilhard répond avec indignation et chaleur, qu'avant de les traiter de scélérats, il faut juger s'ils le sont; et, par conséquent, donner la plus entière latitude à leur défense. Bientôt la discussion se généralise et s'étend sur tont le système de la loi du 22 prairial. Vadier, trahissant involontairement le secret de son parti, s'écrie: Cette lei n'est mauvaise que parce que ce sont ces gens-là qui l'ont faite, et qu'elle était entre leurs mains; en d'autres mains, elle est excellente.

J'aurais laissé tomber ce trait dans l'oubli, s'il ne me fournissait l'occasion de dire que Vadier a reconnu ses fautes, et les a expiées. Retiré depuis bien des années, d'abord à Malines, puis à Bruxelles, il y vivait dans une profonde solitude, déplorant sans cesse sa vie passée, et priant le Dieu de miséricorde de la lui pardonner. C'est dans ces sentimens qu'il vient d'y.

mourir, presque centenaire.

les réquisitions, avaient épuisé les fortunes particulières, et desséché les sources de la prospérité. Nous n'avions plus de finances : la Montagne avait dépensé sans compter ; entièrement dégagée des inquiétudes du lendemain, elle vivait au jour le jour. Après s'être créé des ressources en donnant à vil prix les biens confisqués, elle n'en connaissait plus d'autre que de confisquer encore, et de battre monnaie sur la place de la Révolution; or la Convention du 9 thermidor ne voulait plus faire jouer ce balancier épouvantable. On avait sans cesse à la bouche les noms de mœurs et de vertu, tandis qu'on honorait les filles-mères; que, dans l'intérêt prétendu des mœurs, on ruinait le mariage en faisant du divorce par consentement mutuel un infâme maquignonage (1), et en égalant les malheureux fruits de la faiblesse ou de la débauche à ceux d'une union légale. La suite naturelle de l'immoralité devait être le renversement des autels et la persécution de leurs ministres : les prêtres furent donc proscrits, sans distinction de ceux qui avaient prêté ou n'avaient pas prêté le serment ; l'exercice de tout culte fut, au nom de la liberté de conscience, la première de toutes, qualifié de fanatisme, et puni par l'échafaud. Le vandalisme renversa les plus beaux monumens. L'ignorance fut mise en honneur, et la science persécutée. Comme il ne fallait aux tyrans que des instrumens aveugles auxquels ils pussent inspirer leurs fureurs, ils avaient éloigné des places et des fonctions tous ceux qui appartenaient aux classes civilisées de la société, que leur édueation rendait capables de les bien remplir, mais qui auraient voulu les remplir avec honneur et conscience, et ils les avaient fait tomber dans les mains des dernières classes du peuple, d'individus qui croyaient que cette exaltation, qu'ils appelaient patriotisme, supplée au savoir et au talent; qui se glorifiaient de leur ineptie et de leur misère, et prenaient avec orgueil le titre dégoûtant de sans culotte. Quant à cette législation forte et vive que, suivant l'anonyme, la Montagne voulait jeter à la place des fondemens de l'ancienne France à mesure qu'elle les arrachait, on ne sait où elle se trouve. La Montagne

⁽¹⁾ M. Roure, qui remplissait les fonctions d'officier de l'état civil, m'a conté que souvent se présentaient devant lui deux couples d'époux qui délibéraient impudemment, sons ses yeux, si chacun garderait sa femme ou son mari, ou s'ils troqueraient.

n'a fait que des lois révolutionnaires ou de circonstance, si ce n'est les lois immorales sur le divorce et sur les enfans naturels, que je rappelais tout à l'heure, et la loi rétroactive du 17 nivose portée dans un intérêt particulier; et fort heureusement ces lois n'ont pas pris racine : la Convention du 9 thermidor s'est hâtée de les faire disparaître. C'est de cette dernière Convention que nous est venu ce qui était raisonnable, tout ce qui a duré.

En tracant cette très faible esquisse de nos malheurs, je me suis proposé de montrer où nous ont conduits cette activité, cette résolution de la Montagne, que je suis fort étonné d'en-

tendre encore vanter aujourd'hui.

Mais mon intention n'est pas de m'en tenir là. Afin de prévenir le retour, sous une forme ou sous une autre, de tant de calamités, je remonte à leur cause première, et j'affirme sans hésiter que c'est à l'imprudente proclamation du faux dogme de la souveraineté du peuple, faite au Jeu de paume, et dans la séance du 23 juin 1789, qu'on doit les attribuer.

Il faut d'abord dire un mot sur ce dogme, très dangereux dans les circonstances où il n'est pas vrai; et le réduire à sa

juste valeur.

Nous naissons tous indépendans les uns des autres. La puissance paternelle et la puissance maritale, beaucoup trop exagérées par les Romains, sont les seules que connaisse la nature, et elle n'en a fait que des puissances de protection; car si la femme doit obéir à son mari, le mari doit la chérir comme faisant partie de lui-même, comme étant les os de ses os et la chair de sa chair ; si le fils est sous l'autorité de son père, le pouvoir que la nature confie au père n'a pour objet que de le diriger et de le défendre pendant la faiblesse et l'inexpérience des premiers âges.

Indépendans donc par la nature, nous ne pouvons nous trouver sous la dépendance d'aucun autre pouvoir politique que celui que chacun de nous s'est volontairement imposé; et la force des choses nous a contraints de créer de semblables pouvoirs, car nous avons besoin de combiner nos moyens pour trouver dans notre association une défense et des secours,

que, isolés, nous ne trouverions pas en nous-mêmes.

Toutefois, parce que nous sommes libres de nous associer

ou de ne pas nous associer, nous le sommes aussi de régler la forme de notre association politique de la manière qu'il nous plaît, et de combiner comme il nous convient le système de notre pacte social. Mais dès que la foi des contractans, réciproquement engagée, a formé ce pacte, il doit tenir; le consentement contraire de toutes les parties peut seul le dissoudre : quæque eodem modo dissolvantur quo colligata sunt.

Jusqu'à la conclusion du pacte social, il n'y avait en que souveraineté individuelle, la souveraineté qui, dans l'état de nature, appartient à chacun sur lui-même, car la souveraineté nationale n'a pu commencer avant qu'il y eût une nation. Depuis, ces souverainetés individuelles se sont fondues dans le corps politique, et n'ont plus été que ce que le pacte social en a fait.

Si donc le pacte social en a composé une souveraineté commune, la souveraineté du peuple existera; et c'est ce qui arrive dans les démocraties pures.

Mais si le pacte est intervenu entre la nation et une dynastie, s'il porte que cette nation sera gouvernée par la dynastie qu'elle a choisie, et dont elle a réglé le pouvoir, la souveraineté nationale ne saurait résider exclusivement dans le peuple; elle est dans le prince, toutefois avec les modifications et les contre-poids que le pacte social lui a donnés afin qu'elle ne dégénère pas en despotisme. Ce système est celui des monarchies héréditaires et pondérées.

C'est aussi celui que, jusqu'en 1789, nous avons suivi en France. Notre pacte social, ainsi constitué, a été quelquefois méconnu, mais jamais déchiré, et a subsisté pendant quatorze cents ans. Ce n'est qu'à cette époque que l'une des parties en est sortie, en se proclamant souveraine.

Or, il est certain que si l'Assemblée Constituante n'eût point proclamé cette prétendue souveraineté du peuple, la Montagne ne l'aurait pas usurpée, n'en aurait pas fait l'instrument de sa tyrannie, ne l'aurait pas exercée, au nom du peuple contre le peuple.

Je regretterai donc toujours que la faction qui égarait l'Assemblée de 1789 l'ait poussée à cette extrémité, dont ses membres ont été les premières victimes. Le Roi avait promis de peser les vues que l'Assemblée lui présenterait, et Louis XVI

était esclave de sa parole. En se concertant avec lui, au lieu de braver et d'abattre sa puissance, on serait arrivé à ce que nous avons aujourd'hui, à ce que nous voulons religieusement conserver, à un gouvernement tel que nous le donne la Charte; et je ne me livre pas ici à d'imaginaires conjectures, car la déclaration du 23 juin contenait les principales bases de ce système. Mais nous y serions arrivés sans traverser une mer de sang, sans marcher sur des ruines, sans passer par des convulsions plus cruelles que la mort. Toutes les difficultés se seraient aplanies. On n'avait pas à craindre la résistance des deux premiers ordres. Indépendamment de ce qu'ils se montraient fort soumis aux intentions du Roi, la suite a fait voir que la majorité de chacun d'eux n'aurait pas répugné à la fusion, puisqu'elle est venue se réunir spontanément au tiersancie de la servicion état. Traco testimique

Mais, m'a dit quelqu'un, et ce quelqu'un n'est pas l'anonyme, pourquoi rappeler ces événemens?

Pourquoi? parce que rien ne s'efface plus facilement que les lecons de l'expérience; et ce qu'on a vu, on peut le revoir en-

core. Voilà la raison qui m'en a fait parler. (1)

En étions-nous donc si loin il y a quelques années. Une partie de cette Chambre de 1816, où se trouvaient des membres qui, disait Louis XVIII, voulaient être plus royalistes que leur roi, ne prenait-elle pas le train de nos premières assemblées? Ne tendait-elle pas à démolir la Charte et à nous donner l'absolutisme et el Rey netto, pour s'emparer, non plus de l'imaginaire souveraineté du peuple, mais pour dominer un pouvoir plus réel et éminemment respectable, le pouvoir royal? Ne prétendait-elle pas obliger le monarque à n'avoir pour ministres que ceux qu'elle lui indiquerait? On n'a pas oublié cette séance du 12 janvier 1816, où elle empêcha le Roi de suivre les mouvemens de sa sagesse et de sa bonté. Le prince ne croyait pas que le salut de l'État fût compromis, parce qu'on n'enverrait pas mourir sur une terre étrangère quelques vieillards qui n'étaient nullement à craindre ; il voulait tout oublier ; il voulait que son heureux retour ne fit couler des yeux de ses sujets que des larmes de joie, et on le força de déployer des rigueurs

⁽¹⁾ Voyez tome I, page 174.

718 CONCLUSION DU COMMENTAIRE, etc. inutiles! Ce fut sous les yeux de son ministre désolé, qu'on lui

imposa des actes de sévérité.

Oui, je redoute les entreprises des assemblées. Ces assemblées sont des ressorts nécessaires de la machine politique, dans tout pays où l'on veut jouir d'une véritable liberté. Mais si elles sortent de leurs limites, si elles se détournent du but de leur institution, si, au lieu d'être les contre-poids du pouvoir souverain, elles parviennent à le diriger, la machine politique se détraque et tout est perdu. Un journal qui se distingue par sa sagesse, son impartialité, sa modération, et son amour pour la liberté, a saisi ma pensée à cet égard. « Lorsque M. Locré, a-t-il dit, sortant du rôle de simple rap- « porteur, présente des réflexions en son nom, on voit qu'il « appartient à cette école de l'empire, à laquelle le souvenir et « la frayeur des excès de la révolution inspiraient contre nos « assemblées politiques beaucoup de défiances et d'alarmes. (1)

Mais il est temps de finir cet ennuyeux chapitre. Du reste, je ne reviendrai plus sur ce qui en est le sujet. Désormais, tous les anonymes de France peuvent en écrire tout ce qu'ils voudront, je suivrai l'avis que m'a donné l'un de mes plus respectables et des mes plus intimes amis. « Ne t'inquiète pas des farfadets du jour, m'écrivait le président Le Poitevin, ne pense qu'aux gens instruits et studieux, et surtout à la posté rité, toujours plus équitable et plus judicieuse que les contemporains, qui saura apprécier le mérite de ton ouvrage. »

bonk i 1.25 Adho shqib i aCP bereqithar letikaq op xiyo miq Anda vi i Sime it toli ol aktoplikto kralisi, i ri i qo miqe i sh

ult manda natus proper s<u>tansandes</u> (d. 1914). Althust, et enp 1915 - Annal de Kupplantes perceptes per estado un anti-althust and anti-althus and

ter agent to the a life of the land of the part of the son the son

⁽¹⁾ Revue encyclopédique, de novembre 1826.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME SEIZIÈME.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XVII.

DU NANTISSEMENT.

NOTICE HISTORIQUE
PREMIÈRE PARTIE
COMMENTAIRE DU TITRE Du Nantissement, ou Conférence DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ETAT, DES OBSER- VATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX. 3
Commentaire de l'art. 2071
CHAPITRE PREMIER. Du Gage
ties art. 20/3 ct 20/0
—— des art. 2077 et 2078
de l'art. 2079
de l'art. 2080
— de l'art. 2081
— de l'art. 2083
de l'art 208/

CHAP. II. De l'Antichrèse
SECONDE PARTIE.
ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CON- SEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 10 ven- tose an XII, tenue sous la présidence du consul Cambacérès
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunat, du 12 ventose an xII
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 19 ven- tose an XII, tenue sous la présidence du consul
Exposé de motifs fait par M. Berlier, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps
Législatif du 22 ventose an XII
du 25 ventose an xm

FIN DE LA TABLE DU TITRE XVII DU LIVRE III.

de Fart. 5680 thirt

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XVIII.

DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE Des Priviléges et Hypothèques, ou Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la section de législation du Tribunat, des Exposé de motifs, Rapport et Discours, des Lois et Actes accessoires, avec le texte de chaque article du Titre, et entre eux.

CHAPITRE PREMIER. Dispositions générales 56
Commentaire et complément de l'art. 2092
—— de l'art. 2094 57
CHAP. 11. Des Priviléges
Commentaire et complément de l'art. 2095Ibid.
de l'art. 2096
de l'art. 2097
—— de l'art. 2098 58
de l'art. 2099
Section première. Des Priviléges sur les meubles 59
Commentaire et complément de l'art. 2100 Ibid.
§. 1er. Des Privilèges généraux sur les meublesIbid.
Commentaire et complément de l'art. 2101
§. 11. Des Priviléges sur certains meubles
Commentaire et complément de l'art. 2102
xvi. 46

Section 11. Des Priviléges sur les immeubles Page 62
Commentaire et complément de l'art. 2103Ibid.
Section 111. Des Priviléges qui s'étendent sur les meubles
et les immeubles
Commentaire et complément de l'art. 2104Ibid.
— de l'art. 2105
Section 1v. Comment se conservent les Priviléges 64
Commentaire et complément des art. 2106 et 2107 Ibid.
de l'art. 2108
de l'art. 2109 65
des art. 2110 et 2111
des art. 2112 et 2113
CHAP, HI. Des Hypothèques Ibid.
Commentaire et complément des articles 2114, 2115
et 2116
des art. 2117 et 2118 67
des art. 2119 et 2120
Section première. Des Hypothèques légales
Commentaire et complément de l'art. 2121Ibid.
de l'art. 2122 68
Section II. Des Hypothèques judiciaires
Commentaire et complément de l'article 2123Ibid.
Section III. Des Hypothèques conventionnellesIbid.
Commentaire et complément des art. 2124, 2125
et 2126
de l'art. 2127
des art. 2128, 2129, 2130, 2131 et 2132 70
de l'art. 2133 71
Section iv. Du Rang que les Hypothèques ont entre
elles
Commentaire et complément de l'art. 2134
Commentaire et complement de l'art. 2134
de l'art. 2136
de l'est 913m

TABLE DES MATIÈRES.	723
Commentaire et complément de l'art. 2138	Page 73
de l'art. 2139	Ibid.
— de l'art. 2140	74
—— de l'art. 2141	Ibid.
—— de l'art. 2142	Ibid.
—— de l'art. 2143	Ibid.
—— de l'art. 2144	75
—— de l'art. 2145	Ibid.
CHAP. IV. Du Mode de l'Inscription des Privilés	
Hypothèques	
Commentaire et complément de l'art. 2146	Ibid.
—— de l'art. 2147	
—— de l'art. 2148	
—— de l'art. 2149	77
de l'art. 2150	Ibid.
de l'art, 2151	Ibid.
de l'art. 2152	78
—— de l'art. 2153	Ibid.
de l'art. 2154	Ibid.
de l'art. 2155	79
—— de l'art. 2156	Ibid.
CHAP. v. De la Radiation et Réduction des Inscript	ions. Ibid.
Commentaire et complément de l'art. 2157	Ibid.
de l'art 2158	8o
—— de l'art. 2159	1bid.
—— de l'art. 2160	
—— de l'art. 2161	81
—— des art. 2162, 2163, 2164 et 2165	Ibid.
CHAP. YI. De l'Effet des Priviléges et Hypothèques c	ontre
les tiers détenteurs	82
Commentaire et complément des articles 2166, 2	167,
2168 et 2169	Ibid.
de l'art. 2170	83
—— de l'art. 2171	
—— des art. 2172, 2173 et 2174	Ibid.
doe art ares ares ares ares at are	9/

CHAP. VII. De l'Extinction des Priviléges et Hypo-
thèquesPage 85
Commentaire et complément de l'art. 2180
CHAP. VIII. Du Mode de purger les Propriétés des Pri-
viléges et HypothèquesIbid.
Commentaire et complément de l'art. 2181
—— de l'art. 2183
—— de l'art. 2184 87
—— de l'art. 2185
—— de l'art. 2186 88
de l'art. 2187
de l'art. 2188
des art. 2189, 2190, 2191 et 2192 89
CHAP. IX. Du Mode de purger les Hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les Biens des Maris et
des Tuteurs 90
Commentaire et complément de l'art. 2193Ibid.
de l'art. 2194
—— de l'art. 2195 91
CHAP. x. De la Publicité des Registres, et de la Respon-
sabilité des Conservateurs
Commentaire et complément de l'art. 2196Ibid.
—— de l'art. 2197
—— de l'art. 2198
—— de l'art. 2199
. — de l'art. 2200
— des art. 2201 et 2202
—— de l'art. 2203 9/

White will be not be not a second or the second of the sec

SECONDE PARTIE.

ÉLEMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CON-	
SEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT,	
DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES	
TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU	
GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.	
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 12 plu- viose an XII, tenue sous la présidence du PREMIER	
CONSUL	
Séance du 19 pluviose an XII 194	
Séance du 3 ventose an XII, tenue sous la pré- sidence du consul Cambacénès	
—— Séance du 5 ventose an XII, présidée d'abord par le Second Consul, et ensuite par le PREMIER. 250	
Séance du 10 ventose an XII, tenue sous la présidence du consul Cambacérès 273	
—— Séance du 12 ventose an XII, tenue sous la pré- sidence du Premier Consul 289	
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunat,	
du 14 ventose an xII 310	
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 22 ven- tose an XII, tenue sous la présidence du consul	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE
Cambacénès	Charles of Street, To
Exposé de motifs fait par M. Treilhard, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du	
Corps Législatif du 24 ventose an xII 327	STATE OF
RAPPORT fait au Tribunat par M. GRENIER, dans la séance du 26 ventose an XII	
seamer and the venicuse and All, a contract of the contract of	a

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT, OU LOIS ET ACTES ACCESSOIRES
DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLEMENTAIRE QUI SE RAP-
PORTENT AU TITRE Des Privilèges et Hypothèques. Page 404
Crosses et Hypotheques. Page 404
CIRCULAIRE du grand-juge ministre de la justice du
26 février 1807, sur le Privilége des deniers pu-
Dires
Loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du Trésor
public sur les biens des comptables
Exposé de motifs fait par M. Jaubert, dans la séance
du 26 août 1807
Discours prononcé par M. Pinteville-Cernon, orateur
du Tribunat, dans la séance du 5 septembre 1807 417
Avis du Conseil d'État du 13 février 1808, approuvé
le 25, sur l'application des articles 2098 et 2121 du
Code Civil, et de la loi du 5 septembre 1807, au
trésor de la couronne
trésor de la couronne
Lor du 12 novembre 1808, relative au privilége du
Trésor public pour le recouvrement des contributions directes
Exposé de motifs fait par M. Jaubert, conseiller d'État
et orateur du gouvernement, dans la séance du 3 no-
vembre 1808 423
RAPPORT fait par M. DE MONTESQUIOU, président de la
commission des finances, dans la séance du 12 no-
vembre 1808 427
Avis du Conseil d'Etat du 25 juillet 1807, approuvé
le 12 août, portant que les baux des biens des hos-
pices et autres établissemens publics, passés confor-
mément aux lois, emportent hypothèque 433
Loi du 5 nivose an xiii, contenant des mesures rela-
tives au remboursement des cautionnemens fournis
Exposé de motifs fait par M. Mollien, conseiller
par les agens de change, courtiers de commerce, etc. 434

questions relatives au régime hypothécaire. 462

Décision du grand-juge du 11 janvier 1809, sur la question de savoir si l'article 2150 du Code, qui oblige le conservateur des hypothèques à faire mention sur son registre du contenu aux bordereaux, l'oblige, par cela même, à indiquer la contenance
pothèque, telles qu'elles sont portées dans le bor-
dereau
Avis DU Conseil D'ETAT du 15 décembre 1807, ap-
prouvé le 22 janvier 1808, sur la durée des inscrip-
tions hypothécaires prises soit d'office, soit par les
femmes, les mineurs et le Trésor public, sur les biens
des maris, des tuteurs et des comptables.
Décision ministérielle du 17 novembre 1807, sur la
question de savoir s'il est nécessaire que la radiation
d'une inscription prise pour une rente viagère éteinte,
soit autorisée par jugement
DECRET du 11 thermidor an XII, concernant les main-
levee d'oppositions formées pour la conservation des
droits des pauvres et des hospices
AVIS DU CONSEIL D'ETAT du 3 floréal an XIII. appronvé
le 12, sur la transcription des actes de vente sons
signature privée, et enregistrés.
AVIS DU CONSEIL D'ETAT du 9 mai 1807, approuvé le
Juin, sur les moyens de prévenir les difficultés en
matière d'hypothèques légales indépendantes de l'in-
scription
AVIS DU CONSEIL D'ETAT du 5 mai 1812, approuvé le 8
relatif au mode de purger les hypothèques légales des
femmes devenues veuves et des mineurs devenus ma-
jeurs
CIRCULAIRE du grand-juge du 8 décembre 1813.
Avis du Conseil d'Etat du 11 décembre 1810, an-
prouvé le 26, relatif au mode de rectification des
erreurs ou irrégularités commises 480

Pickers on Corners

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XIX.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE DU TITRE De l'Expropriation forcée et des Ordres entre les Créanciers, ou Conférence des Procèsverbaux du Conseil d'État, des Observations de la section de législation du Tribunat, des Exposé de motifs, Rapport et Discours, avec le texte de chaque article du Titre, et entre eux.

CHAPITRE PREMIER. De l'Expropriation forcée 485	
Commentaire de l'art. 2204	
—— de l'art. 2205	
—— de l'art. 2206	
—— de l'art. 2207	
de l'art. 2208	
—— des art. 2210, 2211 et 2212 487	
des art. 2213, 2214 et 2215	
—— de l'art. 2216	
—— de l'art. 2217	
CHAP. II. De l'Ordre et de la distribution du prix entre	
les créanciersIbid	Title II

Commentaire de l'art. 2218.....

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÉS-VERBAUX DU CON-	
SEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT,	
Discours prononcés dans l'assemblée générale des	
TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU	
GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉCISLATIF.	
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 12 ven- tose an XII, tenue sous la présidence du PREMIER CONSUL	3.
Observations de la section de législation du Tribunat, du 16 ventose an XII	
PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ETAT. Séance du 22 ven-	,
tose an xII, tenue sous la présidence du consul	
CAMBACÉRÈS	d.
Expose DE MOTIFS fait par M. TREILHARD, conseiller	
d'État et orateur du gouvernement, dans la séance	
du Corps Législatif du 24 ventose an XII 49)4
Discours prononcé par M. Lahary, orateur du Tribu- nat, dans la séance du Corps Législatif du 28 ven-	
tose an XII. en présentant le von d'adoption	

FIN DE LA TABLE DU TITRE XIX DU LIVRE HIL

Cour. in Boottoning et de co consumos despite energie :

for evenuables and the Community of the

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT

LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XX

DE LA PRESCRIPTION. NOTICE HISTORIQUE..... Page 515 PREMIÈRE PARTIE. COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE De la Prescription, ou Conférence des Procès-verbaux du Conseil D'ETAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGIS-LATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX. CHAPITRE PREMIER. Dispositions générales. 517 —— de l'art. 2222..... 518 CHAP. II. De la Possession. 519 Commentaire et complément de l'art. 2228......Ibid.

CHAP. III. Des Causes qui empéchent la Prescrip-
tion
Commentaire et complément de l'art. 2236
—— de l'art. 2237 521
—— de l'art. 2238
—— de l'art. 2239
—— des art. 2240 et 2241
CHAP. IV. Des Causes qui interrompent ou qui suspendent
le cours de la Prescription
Section première. Des Causes qui interrompent la Pre-
scription
Commentaire et complément de l'art. 2242Ibid.
de l'art. 22/3
—— de l'art. 2243
—— de l'art, 2245
—— des art. 2246 et 2247 523
—— de l'art. 2248
—— des art. 2249 et 2250
Section II. Des Causes qui suspendent le cours de la
Prescription
Commentaire et complément de l'art. 2251Ibid.
—— de l'art. 2252
—— de l'art. 2253
—— de l'art. 2254
—— de l'art. 2255
des art. 2256, 2257 et 2258
—— de l'art. 2259
Chap. v. Du Temps requis pour prescrire 526
Section première. Dispositions générales
Commentaire et complément des art. 2260 et 2261 Ibid.
Section II. De la Prescription trentenaireIbid.
Commentaire et complément de l'art. 2262
—— de l'art. 2263
de l'art 2064

BIU Cujas

34	TABLE DES	MATIÈRES.	
seiller d'	Etat et orateur du	Bicor-Préameneu, con- gouvernement, dans la u 17 ventose an XII. <i>Page</i>	
Discours p du Tribu	rononcé par M. G nat, dans la séance	oupil-Préféln, orateur e du Corps Législatif du atant le vœu d'adoption.	
AMA	TROISIÈME	PARTIE.	
DU POUVOIR	OMPLÉMENT OU LO EXÉCUTIF ET RÉGI TITRE <i>De la Pres</i>	IS ET ACTES ACCESSOIRES EMENTAIRE QUI SE RAP- cription.	
prouvé le payer par Avis du Co le 13, sur d'arrérage	24 mars 1809, si la Caisse d'amorti enseil d'État du { c les formalités à re es de rentes sur l'I	4 décembre 1808, ap- ir les intérêts arriérés à ssement	601
Décret du viagères d	8 ventose an xiii, lont les arrérages n	concernant les rentes 'auraient pas été récla-	
ORDONNANCI	e du Roi du 27 jui ontraire aux lois,	llet 1814, qui annulle, un arrêté par lequel le partement de l'Orne a	

FIN DE LA TABLE DU TITRE XX DU LIVRE III.

Complete and the Children and the Complete Company Countries Southering of Lating Countries of the Countries

Berch to the tree brown of the minimum of the

concédé, à titre d'indemnité, au sieur Jacques Pon-TIER, le terrain d'une ancienne route...... 604 SECTION OF THE PROPERTY OF THE

CONCLUSION

DU COMMENTAIRE ET DU COMPLÉMENT DU CODE CIVIL.
CHAPITRE Ier. Sujet et plan de cette Conclusion Page 607
CHAP. II. La supposition que la jurisprudence des arrêts peut faire faire à la science du droit positif des progrès qui dispensent de remonter aux intentions et aux motifs du législateur, par conséquent, de les chercher dans les travaux préparatoires, et celle que nous sommes arrivés à cet état de choses, sont également fausses l'une et l'autre
CHAP. III. La supposition, dont la fausseté vient d'être démontrée, aurait pour conséquence d'enlever aux Français tous les avantages que les Codes ont procurés,
et de ruiner les Codes eux-mêmes
CHAP. IV. Le seul moyen de maintenir l'unité de législa-
tion, objet direct et principal des Codes, et de conserver nos Codes dans leur intégrité, est de se pénétrer de plus en plus de l'intention du législateur, et de la prendre constamment pour guide. — Définition de cette
intention
Chap. V. Le texte ne fait pas toujours assez exactement connaître l'intention du législateur telle qu'elle vient d'être définie. — On ne peut l'étudier avec certitude
que dans les travaux dont la loi est le résultat 643
CHAP. VI. Comment le changement survenu dans notre organisation politique, nous a procuré le secours des
travaux préparatoires, qui nous manquait auparavant, 646
CHAP. VII. Travaux auxquels la confection des Codes a donné lieu. — Distinction entre ceux qui, étant vraiment préparatoires, forment toujours et formeront dans tous les temps le commentaire officiel des Codes, et ceux qui, n'ayant pas ce caractère, ne sont plus aujourd'hui que des monumens historiques, et par conséquent un
objet de pure curiosité

Chap. VIII. L'objet du livre de la Législation civile, com- merciale et criminelle de la France n'étant pas de don- ner au public une simple collection et qui n'aurait été que l'aliment d'une vaine curiosité, mais de conduire à l'esprit des Codes au moyen du commentaire officiel donné par le législateur lui-même, on a dû en écarter tout ce qui n'est que monument historique, et n'y faire entrer que les vrais travaux préparatoires, qui seuls	
montrent le but de la loi, déterminent le sens exact des	
dispositions par lesquelles on a cru l'atteindre, dé-	
voilent les considérations qui ont persuadé qu'on l'at-	BAG
teindrait au moyen de ces dispositions	357
Chap. IX. Les travaux préparatoires, et particulièrement	
les procès-verbaux du Conseil d'État, ont un caractère	
officiel qui les met à l'abri de tout soupçon d'inexacti-	
tude	370
CHAP. X. Si l'on n'a pas jusqu'ici tiré des travaux prépa-	
ratoires tous les avantages qu'ils sont susceptibles de	
donner, c'est d'abord parce qu'une partie était encore	
inédite, et qu'il faut les conférer tous ensemble pour	
saisir d'une manière sûre l'intention du législateur; c'est	
de plus qu'il est impossible de la découvrir dans le	
chaos d'une collection purement matérielle, indigeste,	
confuse, et qu'il n'y a qu'un travail analytique qui	
puisse l'y faire trouver. — Le livre de la Législation	
civile, commerciale et criminelle de la France contient	5
ce travail. — Usage qu'on en fait dans les tribunaux.	
- Étrange méprise de ceux qui n'y voient qu'une sim-	
ple collection	79
CHAP. XI. Nécessité du complément que donnent aux	
Codes, les lois particulières et les actes de l'autorité qui	
s'identifient avec eux. — Quelles lois et quels actes le	(O) all
forment	84
Силр. XII. Éclaircissemens en réponse à quelques per-	••
sonnalités	86
FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XVI	

ET DERNIER DU CODE CIVIL.

BIU Cujas

ERRATA DU TOME XVI.

age 50, lig	ne dernière, n° 21; lisez : n° 22.
53,	26, de l'an x1; lisez : de l'an v11.
55,	1, des 4, 5 et 10 (24 et 25 février et 1er mars)
	lisez: des 5 et 10 (25 février et 1er mars)
58,	11, loi du 25 février 1807, nº 1; lisez: loi du
	5 septembre 1807, nº 2.
78,	35, sur l'article 11; ajoutez : (2098 du Code).
82,	14, VII, nº 14: lisez: VII, nº 15.
89,	dernière, 2190 et 2191; lisez: 2191 et 2192.
91,	10, 1813; lisez: 1812.
176,	2 et 3, il ne sera préféré à aucun; lisez : il ne
	lui sera préféré aucun.
314,	7, (2012 du Code); lisez : (2102 du Code).
479,	titre courant, XXV; lisez: XXVI.
620,	1, il ne l'a pas voulu ou voulu; lisez: il ne l'a
	pas voulu ou l'a voulu.
664	21. il s'en écoulé: lisez : il s'en est écoulé.

CIVE STRUCTURE AT ANALY

in the state of opening in grain to the representation of the delicate of the second La sum Water and Carlot to the Conference of the no lot cast it on, attractable of the call and in the second of the second of the second of the second A Court of the second of the s The town the sound of the little section is the inguina how with new langua jordaning tok THE RESERVE OF BUILDING BUILDINGS OF THE PARTY OF THE PAR W H very traducte orthogo have once it, is a " fortobel of total and related the land, and THE PARTY OF THE P The state of the s Alexander of the season of the

TABLE ANALYTIQUE

ET BAISONNÉE

DES SEIZE VOLUMES,

CONTENANT LE COMMENTAIRE ET LE COMPLEMENT DU CODE CIVIL.

Le premier chiffre arabe indique l'article du Code; le chiffre romaio indique le tome, et le chiffre arabe qui le suit indique la page.

Abandon. Voyez Cession de biens. Abeilles. Les ruches à miel sont immeubles, 524, VIII, p. 12. Abréviation dans les registres de l'état civil, 42, III, p. 11. Abrogation des coutumes et statuts locaux, 1390, XIII, p. 69.

Absence, Absent: présomption, déclaration, 112 et suiv., IV, p. 4; 115 et suiv., p. 8. — Ses effets, 120 et suiv., p. 12; 135 et suiv., p. 22; 139 et suiv., p. 23. — Surveillance des enfans de l'absent, 141 et suiv., p. 24; 1427, XIII, p. 81. — Partage dans lequel un absent est intéresse, 817 et suiv., X, p. 44; 838, 840, p. 49.

Abstention. Voyez Succession.

Abus commis par l'usufruitier, 618, VIII, p. 219. - Commis par fonctionnaire public, 2102, XVI, p. 59.

Acceptation de succession (mode d'), 774 et suiv., X, p. 32; 780, p. 34. — De donation eutre vifs, sa forme, ses effets; quand elle est nécessaire, 894, XI, p. 4; 910, p. 11; 932, p. 21; 934 et suiv., p. 22;

939, p. 24; 1085, 1087, p. 61. Acceptation de communauté et ses effets, 1453, XIII, p. 88; 1475, p. 93. - De transport, 1690 et suiv., XIV, p. 30. - De mandat peut

être tacite, 1985, XV, p. 211.

Accession, ce que c'est, 546 et suiv., VIII, p. 102. — Relativement aux choses immobilières, 552 et suiv., p. 104. — Aux choses mobilières, 565 et suiv., p. 109. — Ses effets, 712, X, p. 3. Voyez Accessoires.

Accessoires de la chose léguée 1018 et suiv., XI, p. 45. — De la chose

vendue, 1615, XIV, p. 13. - D'une créance, 1692, p. 30. - En fait de cautionnement, 2016, XV, p. 274. - D'immeubles, 2204, XVI, p. 485. Voyez Accession.

Accident qui cause la perte de la chose sujette à l'usufruit, 624, VIII, p. 220. — Autorise la preuve testimoniale, 1348, XII, p. 80. — Le dépositaire n'en est pas tenu, 1929, XV, p. 90.

Accouchement. Déclaration à faire par les assistans, 55 et suiv., III, p. 18.

Accroissement au profit du légataire, 1044, XI, p. 50.

Accusation calomnieuse rend indigne, 727, X, p. 14. — Mise en accusation, suspend l'exécution de l'acte argué de faux, 1319, XII, p. 69.

Acquéreur, Acquisition. Femme mariée ne peut acquérir sans autorisation, 217, IV, p. 303. - Tuteur ne peut acheter les biens ou les droits de son mineur, 450, VII, p. 115. — Améliorations, dégradations faites par l'acquéreur, 864, X, p. 54. — S'il peut consigner sans offres préalables, 1257, XII, 49. — Acquisitions durant la communauté, 1401 et suiv., XIII, p. 73. — Remploi, 1433, p. 82. — Des deniers dotaux, 1553, p. 111. Voyez Vente, Hypothèques.

Acquets de communauté, 1402, XIII , p. 74; 1497 et suiv., p. 97; 1581,

Acquiescement, ses effets, 1338, XII, p. 76.

Actes. Mort civilement ne peut être témoin, 25, II, p. 23. - De notoriété pour suppléer l'acte de naissance, 70 et suiv., III, p. 26. — Contenant élection de domicile, 111, p. 400. — Respectueux pour se marier, 76, p. 29. 151 et suiv. IV, p. 275. — Où constater l'absence, 155, p. 276. — Ceux que peut faire le mineur émancipé, 481 et suiv., VII, p. 124. — Par un mineur, un interdit, 488, p. 311; 499, p. 314; 502 et suiv., p. 315. — Un prodigue, 513, p. 318. Acte d'adition d'hérédité, 778 et suiv., X , p. 33. - Rescision , 888, p. 61. 1304, XII, p. 64. - Frauduleux, 1167, p. 23. - Conservatoire, 1180, p. 25. — De subrogation, 1250 et suiv., p. 47. — Contenant novation, 1273, p. 54. — Remise de l'acte; libération, 1282 et suiv., p. 57. — Authentiques, 1317 et suiv., p. 69; 1335, p. 74. — Foi qui leur est due, 1320, p. 70. — Sous seing privé, 1322 et suiv., ibid. — Leur date, 1328, p. 72. — Récognitif et confirmatif, 1337 et suiv., p. 76. — Choses dont il doit être passé acte, 1341, p. 78. - Preuve contraire, quand est admissible, 1348, p. 80. - Effet des présomptions, 1350 et suiv., ibid. - De la femme et du mari en communauté, 1426 et suiv., XIII, p. 80; 1454, p. 88. - Gage, 2073 el suiv., XVI, p. 4.

Action contre un étranger, 14 et suiv., II, p. 14. - Pour obligation passie en pays étranger, 15, ibid. — A intenter par une femme mariée, 215 et suiv., IV, p. 303. — En désaveu d'enfant, 312, VI, p. 5; 318, p. 12. - En réclamation d'état, 328, p. 16. - Relative aux droits immobiliers d'un mineur, 464, VII, p. 119. - D'un mineur émancipé, 482, p. 125. - En revendication sont immeubles, 526, VIII, p. 14. - Dans les compagnies de finance, 529, p. 15. - Quand elles sont meubles, 529, ibid. — Créanciers peuvent exercer celles de leurs débiteurs, 1166, XII, p. 22. — Subrogation des actions du créancier, 1250, p. 47; 1363, p. 64. — Gelles que le mari peut excreer, 1428, XIII, p. 81; 1549, p. 110. Addion d'heredité, 778 et suiv., X, p. 33.

Administrateur provisoire en cas d'interdiction , 497 , VII , p. 314; 505, p. 316; 1370, XIII, p. 3; 1596, XIV, p. 9. — Des établissemens pu-blics tenus de faire transcrire les donations faites à ces établissemens, 940, XI, p. 24. — Passibles des dépens, dommages et intérêts, 450, VII, p. 115; 804, X, p. 41; 814, p. 43.

Administration de biens n'appartenant pas à des particuliers, 537 et suiv., VIII, p. 18. - D'une succession vacante, 812 et suiv. X, p. 42. Adoption, ses effets, 343 et suiv., VI, p. 371. — Sa forme, 353 et suiv., p. 380. Voyez Tutelle officieuse.

Adultère, motif de divorce, 229 et suiv., V, p. 11. - Ne peut se marier avec son complice, 298, p. 32. - Peine contre la femme, et résultats, 308 et suiv., p. 36. - Désaveu de l'enfant, 313, VI, p. 8. Adultérins, ne peuvent être reconnus; alimens, 331, VI, p. 17; 335,

p. 19; 342, p. 22, 762, X, p. 29, ... | ... call see | base of base of

Affiches, de jugemens d'adoption, 358, VI, p. 381. — Vente de biers de mineur, 452 et suiv., VII, p. 116. — Pour succession au conjoint et à l'état, 770, X, p. 31. — Vente d'effets de succession bénéficiaire, 796, p. 39, 805, p. 46. — Séparation de biens, 1415, XIII, p. 86. — De rétablissement de communauté, 1451, p. 87. — Vente d'immende dotal, 1558, 112. — En matière d'hypothèque, 2187, XVI, p. 88. Affirmation de l'inventaire par la veuve qui veut renoncer, 1456, XIII,

Affirmation de l'inventaire par la veuve qui veut renoncer, 1456, XIII, p. 89.

P. 99.

Age. Actes de l'état civil, 34, III, p. 5. — Pour mariage, 144, IV, p. 271; 148, p. 273. — Dispenses, 145, p. 271. — Quand n'entraîne pas nullité de mariage, 185, p. 293. — Pour le divorce, 275, V, p. 26; 277, p. 27. — Pour adoption, 343, VI, p. 371; 361, p. 383; 364, p. 385. — Pour tutelle, 433, VII, p. 111. — Majorité, 488, p. 311. — Pour l'usufruit, 620, VIII, p. 220. — Présomption de survie, 720 et suiv., X, p. 10. — Pour donner et tester, 903 et suiv., XI, p. 9. — Pour apprécier l'effet de la violence, 1112, XII, p. 7.

Agent diplomatique recoit les actes civils, 48, III, p. 14. — Dispensés

de tutelle, 428 et suiv., VII, p. 109.

Ajournement, devant quel tribunal. 822, X, p. 46. Voyez Successions.

Alambics , quand sont immeubles , 524, VIII, p. 12.

Aléatoire (contrat), 1104, XII, p. 4.

Aléatoire (contrat), 1104, XII, p. 4.

Aléatoire des biens d'nn absent, 128, IV, p. 19. — D'une femme mariée, 217, p. 303. — Durant l'action en divorce, 271, V, p. 25. — Des biens du mineur, 457 et suiv., VII, p. 117. — Du mineur émancipé, 484, p. 125. — De l'interdit ou prodigue, 499, p. 314; 513, p. 318. — Des biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, 537, VIII, p. 18. — De l'usufruitier, 595, p. 214. — Des droits successifs, 780, X, p. 34. — Des droits à la succession d'une personne vivante, 791, p. 37. — Par un donataire, 952, XI, p. 27; 958 et suiv., p. 29. — De choses léguées, 1038, p. 49. — Par le mari des biens de la communauté, 1421 et suiv., XIII, p. 79. — Par la femme séparée de corps, 149, p. 87. — D'immeubles ameubles de taux, 1535, p. 107; 1538, p. 108; 1554 et suiv., p. 111. — D'immeubles detaux, 1535, p. 107; 1538, p. 108; 1554 et suiv., p. 111. — D'immeubles paraphernaux, 1576, p. 118. — Par un mandataire spécial, 1988, XV, p. 212. Voyez Vente.

Alimens. Mort civilement peut en recevoir par donation, etc., 25, II, p. 23. — Dus par les père, mère, enfans, gendres, belles-filles, époux, réciproquement, 203, IV, p. 298; 214, p. 302. — Par l'adoptant et l'adopté, 349, VI, p. 378. — Par le tateur officieux à son pupille, 364, p. 385; 367, p. 386. — Au fils détenu, 378, VII, p. 8. — Au mineur, 385, p. 40. — Les adultérins et incestueux y ont droit, 762 et suiv., X, p. 29. — Refus d'alimens au donateur, 955, XI, p. 28. — Légués, courent du décès, 1015, p. 44. — Ne peuvent être compensés, 1293, XII, p. 60. — Des époux dus par la communauté, 1409, XIII, p. 76. — L'immeuble dotal peut être aliéné pour alimenter la fa-

mille, 1558, p. 112. - Année de deuil, 1570, p. 116.

Allavion, à qui elle profite, 556, VIII, p. 106. — Droits de l'usufruitier, 596, p. 215.

Altération des actes de l'état civil, 52, III, p. 17. Ambiguité dans les conventions, 1159, XII, p. 21.

Amélioration (l'usufruitier ne peut prétendre à fademnité pour raison d'), 599, VIII, p. 215. — Récompense, quand est due, 1437, XIII, p. 83.

Amenagement. Obligation de l'usufruitier à cet égard, 500, VIII, p. 213. Amendes pour infraction aux dispositions sur l'état civil, 50, III, p. 15;

54, p. 18; 68, p. 25; 156, IV, p. 277; 192 et suiv., p. 295. — Comparution au conseil de famille, 412, VII, p. 105. — Encourues par le mari ou la femme, 1424, XIII, p. 80. — Par le conservateur des hypothèques, 2203, XVI, p. 94. Ameublissement (clause d'), 1497, XIII, p. 97; 1505, p. 99.

Amis, leur assistance pour divorce, 286, V, p. 29. - Au conseil de

famille, 409, VII, p. 104; 412, p. 105.

Animaux, reputés meubles ou immeubles, 522, 524, VIII, p. 12; 528, p. 15. — A qui appartient le croît, 547, p. 103. — Droit de l'usufruitier, 583, p. 211. — Cas où il est responsable, 615, p. 219. — Dommages causés par les animaux; 1385, XIII, p. 10. — Leur travail, 1811, XIV, p. 302. Voyez Cheptel.

Annonces. Voyez Affiches.

Antichrèse, nature, effets de ce contrat, 2072, XVI, p. 3; 2085, p. 7; 2091, p. 9.

Apothicaires, leur privilége, 2101, XVI, p. 59. - Prescriptions, 2272,

Appartement (meubles et ornemens d'), 534, VIII, p. 17.

Appel de jugement rectifiant un acte civil, 99, III, p. 38. — De main-levée d'opposition à mariage, 178, IV, p. 287. — Divorce, 262 et suiv., V, p. 22; 291 et suiv., p. 31. — Adoption, 357, VI, p. 380. — Desti-tution de tutelle, 448, VII, p. 114. — Quand il suspend la contrainte par corps, 2068, XV, p. 532. — Prescription proposée sur appel, 2224, XVI, p. 518.

Apports des époux, 1497 et suiv., XIII, p. 97; 1501 et suiv., p. 99; 1514,

p. 102. - D'un associé, 1845, XIV, p. 473.

Apprentis; responsabilité des maîtres, 1384, XIII, p. q. Voyez Ouvriers.

Apprentissage (frais d'), non sujets à rapport, 852, X, p. 52. - Prescription, 2272, XVI, p. 528.

Approbation, detruit l'exception de violence, 1215, XII, p. 8. — Aux

billets et promesses sous seing privé, 1326, p. 72. Aquéducs, servitudes apparentes, 689, VIII, p. 314. Voyez Servitudes. Arbres, quand sont-ils meubles, 521, VIII, p. 11. — Jouissance de l'usufruitier, 590 et suiv., p. 213. - Leur plantation, 671 et suiv., p. 309. Voyez Bois, Fruits.

Architectes, leurs priviléges, 2103, XVI, p. 62; 2110, p. 65. Voyez

Devis, Marchés.

Argent comptant. N'est pas compris dans l'expression générique meubles. 533, 536, VIII, p. 17. - Usage de l'usufruitier, 587, p. 213. - Rapport à succession, 869, X, p. 55. - Compensation, 1291, XII, p. 59. - Apport des associés, 1833, XIV, p. 470.

Armée. Voyez Militaires.

Armes, Port d'armes contre la France, 21, II, p. 21. - Non comprises

dans le mot meubles, 533, VIII, p. 17.

Arrérages de rentes, 584, VIII, p. 212. — Usufruitier, 588, p. 213. — Intérêts qu'ils peuvent rendre, 1155, XII, p. 21. - Solidarité, 1212, p. 36. - Imputation, 1254, p. 48. - Offres reelles, 1258, p. 49. - Ceux qui entrent dans la communauté, 1401, XIII, p. 73; 1409, p. 76; 1512, p. 101. — Se prescrivent par cinq ans, 2277, XVI, p. 530. Voyes Hypothèques, Rentes.

Arrestation du fils de famille requise par le père, 376, VII, p. 8.

Arrhes. Voyez Vente et Louage, 1590, XIV, p. 7.
Artifice pour attirer pigeons, lapins, poissons, 564, VIII, p. 109. Artisan qui a employé une matière qui pe lui appartient pas , 570 et suiv., VIII, r. 11x. - Mineurs, 1308, XII, p. 66. - Billets ou promesses, 1326, p. 72. - Responsables de leurs apprentis, 1384, XIII,

p. 9.
Arts. Voyez Manufactures. Ascendans. Surveillant les enfans de l'absent, 142, IV, p. 24. - Leur consentement pour mariage, 150 et suiv., p. 274; 155, p. 276. - Mariages prohibes en ligne directe, 161, p. 279. — Leur opposition à mariage, 176, p. 287; 179, p. 288; 182, p. 290. — Alimens dus aux descendans et à eux, 205 et suiv., p. 299. — Leur autorisation pour divorce, 278, V, p. 27; 283, p. 28; 285, p. 29; 289, p. 30. — Tutelle de droit, 402 et suiv., VII., p. 102; 508, p. 317. — Comment ils succèdent, 733, X, p. 16; 736, p. 18; 746 et suiv., p. 22. — Mineur peut disposer en leur faveur, 907, XI, p. 10. — Réserve à leur profit, 915 et suiv., p. 14. — Acceptent dons et legs faits à leurs descendans mineurs 35, p. 26. neurs, 935, p. 22. - Font partage entre leurs descendans, 1075, p. 58. - Garans des dettes acquittées par l'un des époux dans le cas de l'article 1513, XIII, p. 101.

Assassinat non dénoncé par l'héritier, 727, X, p. 14.

Assemblée de famille. Voyez Conseil de famille.

Association avec un héritier non sujet à rapport, 854, X, p. 53.

Assurance (contrat d') est aléatoire, 1964, XV, p. 145.

Atres (construction d'), 674, VIII, p. 310. — Réparations locatives, 1754, XIV, p. 288. Attérissement ou Alluvion, à qui appartient, 556, VIII, p. 106; 560,

Aubergistes dépositaires, 1952, XV, p. 94. - Leurs priviléges, 2102,

XVI, p. 59.

Autorisation à la femme pour ester en jugement, 215, IV, p. 303; 223, p. 306. — Aux administrateurs pour accepter dons, 937, XI, p. 23. — Pour toucher un paiement, 1239, XII, p. 43. — A la femme, pour divers actes, 1427, XIII, p. 81; 1449 et suiv., p. 87; 1535, p. 107; 1538, p. 108, 1555 et suiv., p. 112.

Autorités publiques (membres des) dispensés de tutelle, 427, VII, p. 109. Avancement d'hoirie à l'enfant d'un interdit , 511 , VII , p. 318.

Avantages matrimoniaux perdus pour l'époux condamné au divorce, 299, V, p. 33. - Qui sont ou non sujets à rapport, 843 et suiv., X, p. 50. - Attaqués par lésion, 1079, XI, p. 59.

Aveu et désaveu. Obligation d'avouer ou désavouer un sous seing

privé, 1323 et suiv., XII, p. 71. — Nature et effet de l'aven, 1354 et suiv., p. 82. — Indivisible, 1356, ibid.

Avoues. Quand peuvent-ils se rendre adjudicataires, 1597, XIV, p. 9. Ayans-cause. Effets des actes authentiques et sous seing privé à leur égard, 1319, XII, p. 69; 1322, p. 70. — Cas où ils ne peuvent opposer nullité de donation, 1340, p. 78. — Du serment décisoire, 1365, p. 84. - Acceptation et renonciation à communauté, 1453, XIII, p. 88.

B.

Bacs. Sont meubles, 531, VIII, p. 16. Bail. Différentes sortes, 1711 et suiv., XIV, p. 278. Voyez Baux. Bains sur bateaux, meubles, 531, VIII, p. 16.
Balcon. Vue sur les étages voisins, 678, 680, VIII, p. 311.
Banquier mineur, 1308, XII, p. 66. — Séparation de biens d'avec sa femme, 1445, XIII, p. 86.

Bateaux. Sont meubles, 531, VIII, p. 16.

Bâtimens. Sont immembles, 518, VIII, p. 11. - Leur destruction, usufruit, 624, p. 220. - Responsabilité des propriétaires, 1386, XIII,

Baux. Des biens de mineurs, 450, VII, p. 115; 481, p. 124. 1718, XIV, p. 280. - Ceux que l'usufruitier a le droit de faire, 595, VIII, p. 214; 602, p. 216. - Que le mari peut faire des biens de sa femme, 1429 et suiv., XIII, p. 8r. - Des biens de l'Etat, des communes et établissemens publics, 1712, XIV, p. 278. - Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux, 1714 et suiv., p. 279. — Preuves, serment, 1715 et suiv., ibid. — Obligation réciproque du bailleur et du preneur, 1717, 1719 et suiv., p. 280. — Réparations, 1724, p. 281. — Troubles à la jouissance, 1725 et suiv., ibid. — Obligations du preneur, 1728 et suiv., p. 282. - Sa responsabilité en cas de dégradation et incendie, 1732 et suiv., p. 283; 1735 et suiv., p. 284. - Caution, sa responsabilité, 1740, p. 285. — Baux ne sont pas résolus par la mort du bailleur ou du preneur, 1742 et suiv., ibid. - En cas d'éviction, 1743 et suiv., p. 286. — Congé, 1748 et suiv., p. 287. — Baux à loyer, 1752 et suiv., p. 288. — Baux à ferme, règles particulières, 1763 et suiv., p. 291. - Durée du bail non écrit, 1774 et suiv., p. 293. -Obligations des fermiers entrans et sortans, 1777 et suiv., p. 294. -

Contrainte par corps, 2062, XV, p. 529.

Bénéfice. Voyez Cession. — D'inventaire; tuteur ne peut accepter autrement, 461, VII, p. 119. — Mode de ce genre d'acceptation, et quand doit être employé, 774, X, p. 32; 782, p. 35; 793 et suiv., p. 38. — Déchéance, en quel cas, 801, p. 40. — Résultat de ce bénéfice, 802 et suiv., ibid.; 800 et suiv., p. 41. — Vente de mobilier, 796, p. 39; 805, p. 41. — De division, quand peut être opposé, 1203, XII, p. 33.

Besoins du mineur, 369, VI, p. 386. — De l'usager, 630, VIII, p. 222.

Bestiaur, Quand sont-ils comparis dans les dontiums, 166, XI, p. 286.

Bestiaux. Quand sont-ils compris dans les donations, 1064, XI, p. 56.

- Nécessaires à l'exploitation , 1766, XIV, p. 291.

Biens meubles ou immeubles, 516 et suiv., VIII, p. 10; 535, p. 17. Vacans, 539 et suiv., p. 19. — Communaux, 542, p. 20. — Droits sur les biens, 543, ibid. — Leur propriété, 711 et suiv., X, p. 3. Voyez Absent. — Paraphernaux, 1574, XIII, p. 117. — Des établissemens publics, 1712, XIV, p. 278.

Billets. Leur forme et leur effet, 1326, XII, p. 72.

Bois, Forets. Jouissance de l'usufruitier, 500 et suiv., VIII, p. 213. -

Usage, 636, p. 222.

Bonne foi. Ses effets sur mariage nul, 201 et suiv., IV, p. 298 - Sur jouissance et propriété d'autrui, 549, VIII, p. 103; 550, p. 104; 555, p. 106. — Sur l'exécution des conventions, 1134, XII, p. 14. — Sur la double vente d'un objet mobilier, 1141, p. 16. - Sur les paiemens, 1240, p. 44. - Sur la cession de biens, 1268, p. 53. - Sur la vente d'une chose dont on n'est pas propriétaire, 1380, XIII, p. 8.

Bonnes mœurs. Actes et contrats contraires, 1133, XII, p. 14; 1172,

p. 24.

Bon père de famille (tuteur, usufruitier, usager, conservateur, gérant, doivent agir en), 450, VII, p. 115. 601, VIII, p. 216; 627, p. 221. 1137, XII, p. 15. 1374, XIII, p. 6.

Bordereaux d'inscription. Leur forme, 2148, XVI, p. 76; 2200, p. 93.

Bornage. Action du propriétaire, 646, VIII, p. 304. Bouchers, Boulangers. Leurs privilèges, 2101, XVI, p. 59.

Bris de scellés. Voyez Scellés.

Cadavres. Voyez Officier de santé.

Caducité de donations, legs, testamens, 925, XI, p. 19; 987, p. 37; 1039 et suiv., p. 50; 1088 et suiv., p. 61.

Caisse d'amortissement, versemens, 813, X, p. 43.

Capacité de disposer ou recevoir, got et suiv., XI, p. 8. - Ceux qui ne l'ont pas, 903 et suiv., p. 9; 910 et suiv., p. 11. — Pour la validité des conventions et obligations, 1108 et suiv., XII, p. 5; 1123 et suiv., p. 10. - Pour payer valablement, 1238 et suiv., p. 43; 1258 et suiv. p. 49. - Pour faire novation, 1272, p. 54. - Résultats de l'incapacité, 1304 et suiv., p. 64.

Capitaines de vaisseau. Leurs fonctions pour les actes civils et testa-

mens, 89 et suiv., III, p. 35. 988 et suiv., XI, p. 37.

Capital. Mineurs, interdits ne peuvent recevoir sans curateur, 482, VII, p. 125; 499, p. 314; 513, p. 318. — Imputation des paiemeus, 1254, XII, p. 48. 1906, XV, p. 9. — Indûment reçu, 1378, XIII, p. 7. — Le mari a seul le droit de recevoir le fonds dotal, 1549, p. 110.

Carrières. Jouissance de l'usufruitier, 598, VIII, p. 215. - Dans la

communauté, 1403, XIII, p. 74.

Cas fortuit. Propriétaire et usufruitier n'en sont pas tenus, 607, VIII, p. 217. - L'immeuble péri non sujet à rapport, 855, X, p. 53. -Dispense des dommages et intérêts pour inexecution d'obligation, 1148, XII, p. 18. - Libère le débiteur, 1302 et suiv., p. 63. - Autorise la preuve vocale, 1348, p. 80. - Perte de la chose louée, 1722, XIV, p. 281.

Cassation en fait de divorce, 263, V, p. 22. Causes d'ignorance, 1299, XII, p. 62.

Caution des étrangers pour plaider, 16, II, p. 14, - Pour envoi en possession des biens d'absens, 120, IV, p. 12; 123 et suiv., p. 14. — De l'usufruitier, 601 et suiv., VIII, p. 216. — De l'usager, 626, p. 221. — Du conjoint survivant, 771, X, p. 31. — De l'héritier bénéficiaire, 807, p. 41. - Caution peut acquitter, 1236, XII, p. 42. - Subrogation a lieu contre elle, 1252, p. 48. — Quand elle est libérée ou non, 1261, p. 51; 1281, p. 56; 1287 et suiv., p. 58; 1294, p. 61; 1301, p. 63. — Serment à elle déféré, 1365, p. 84. — La femme solidaire réputee cautier de contre de con caution de son mari, 1431, XIII, p. 82. — Par le mari, 1518, p. 103. — Nature et étendue du cautionnement, 2011, XV, p. 273. — Héritiers de la caution, 2017, p. 275. - Qualité et solvabilité de la caution, 2018 et suiv., ibid. - Obligations de la caution du créancier et du débiteur, 2021 et suiv., p. 276; 2028 et suiv., p. 278. - Des cofidéjusseurs, 2025 et suiv., p. 277; 2033, 2035 et suiv., p. 280. -Caution judiciaire, contrainte par corps, 2040 et suiv., p. 282; 2060, p. 527. — Discussion, 2042 et suiv., p. 282. — En matière d'exécution et d'hypothèque, 2068, p. 532. 2185, XVI, p. 87. Cession. Nul n'est tenu de céder sa propriété, 545, VIII, p. 10x. —

Droit d'usage et d'habitation non cessible, 631, 634, p. 222. - De droits successifs, 780, X, p. 34. — Compensation, 1295, XII, p. 61. — De droit litigieux, 1699, XIV, p. 31. — Cessionnaire qui veut ex-

proprier, 2214, XVI, p. 487.

Cession de biens, cause et effets, 1265 et suiv., XII, p. 52. — Dépositaire infidèle n'y est pas admis, 1945, XV, p. 93.

Cession de droits successifs peut être écartée, 841, X, p. 49.

Chance aléatoire, 1964, XV, p. 145.

Charge personnelle, tutelle, 419, VII, p. 107. — Supportées par la communauté, 1409 et sniv., XIII, p. 76. — Celles à la charge de l'acquereur, 1673, XIV, p. 25; 1698, p. 30.

Charretier. Voyez Roulier, Voiturier.

Chasse. Réglée par des lois particulières, 715, X, p. 4.

Chaudières. Cas où elles sont immeubles, 524, VIII, p. 12. Cheminées adossées contre un mur, 657, VIII, p. 307. — Construction,

674, p. 310.

Chemins dépendans du domaine public, 538, VIII, p. 19. - De hallage, 556, p. 106. - Servitude pour construire ou réparer les chemins,

650, p. 305.

Cheptel (les animaux donnés à) sont meubles, 522, VIII, p. 12. -Bail à cheptel. - Ses différentes espèces, leur objet. - Obligations respectives, 1800 et suiv., XIV, p. 300; 1804 et suiv., p. 301; 1818 et suiv., p. 304; 1821 et suiv., ibid.; 1827 et suiv., p. 305; 1831, p. 306. Chevaux. Ne sont pas meubles, 533, VIII, p. 17.

Chirurgiens. Leuns honoraires sont privilégies, 2101, XVI, p. 59. -

Prescription, 2272, p. 528.

Choses accessoires des immeubles, 552 et suiv., VIII, p. 104. - Des moubles, 565 et suiv., p. 109. — De celles dont l'usage est commun, 714, X, p. 4. — Perdues, 717, ibid. — Léguées, 1018, XI, p. 45. — Objets des obligations et contrats, 1126, XII, p. 12. - Snjettes à compensation, 1291, p. 59.

Citation pour convoquer la famille, 409 et suiv., VII, p. 104. - Inter-

rompt la prescription, 2244 et suiv., XVI, p. 522.

Citoyen. Comment s'acquiert et se conserve ce titre, 7, II, p. 9. Clauses. Leur interprétation, 1156, XII, p. 21. - Clauses pénales, 1226 et suiv., p. 39. - Inexécution de celles d'un bail, 1766, XIV,

Clef. Remise opère délivrance, 1606, XIV, p. 12.

Clerc de notaire. Ne peut être témoin du testament, 975, XI, p. 34. Clôture d'héritage. Droit du propriétaire, 647 et suiv., VIII, p. 304. Cohabitation. Fin de non-recevoir contre les demandes en nullité de mariage, 181, IV, p. 290 — Impossibilité physique, 312, VI, p. 5. Cohéritiers (droit des), 780, X, p. 34; 786, p. 36; 817, p. 44; 834, p. 48;

857, p. 53; 875, p. 57. Voy. Partage.

Collaterale (ligne). Ce qu'elle est, 736, X, p. 18, 752, p. 24. — Ordre de succession, 731, p. 15. — Représentation, 742, p. 19. — Donation des collateraux, 1082, XI, p. 60.

Collocation. Comment elle se fait, 2134 et suiv., XVI, p. 71. Colombier. Pigeon qui passe dans un autre, 564, VIII, p. 109.

Colonies. Biens de mineurs, 417, VII, p. 107. Commandement de payer. Sa signification, 2217, XVI, p. 488.

Prescription , 2244 , p. 522.

Commercant. Séparation de biens d'avec sa femme, 1445, XIII, p. 86. Commerce. Etranger dispensé de fournir caution, 16, II, p. 14. blissement chez l'étranger, 17, p. 15. - Femme marchande publique, 215, IV, p. 303; 220, p. 304; 1426, XIII, p. 80. — Mineur emancipé, 487, VII, p. 126, 1308, XII, p. 66. — Actions et intérêts dans les compagnies, sont meubles, 529, VIII, p. 15. — Ce qui fait l'objet d'un commerce, 533, p. 17. Commettans. Leur responsabilité, 1384, XIII, p. 9.

Commissaires de la comptabilité exempts de tutelle, 427, VII, p. 109.

Commodat, 1875 et suiv., XV, p. 3.

Commun à tous, 714, X, p. 4. - A plusieurs, 575, VIII, p. 112.

Communauté. Droits de l'un des époux lorsque l'autre est absent, 124, IV, p. 14. - Cas où la femme peut obliger elle et son mari, 220, p. 304. - Quand elle peut requérir le scelle, 270, V, p. 24. - Pouvoir du mari, 818, X, p. 44. 1421 et suiv., XIII, p. 79. - Actif, 1401 et suiv., p. 73. - Passif, 1409, p. 76; 1482 et suiv., p. 94. - Dissolution, 1441 et suiv., p. 84. — Acceptation, 1453 et suiv., p. 88. — Partage, 2467 et suiv., p. 91. — Renonciation, 1492 et suiv., p. 95. — Légale, 1496, p. 96. - Conventionnelle, 1497 et suiv., p. 97

Commune renommée, pour suppléer à l'inventaire, 1415, XIII, p. 78;

1442, p. 84; 1504, p. 99.

Communes. Leurs biens, 542, VIII, p. 20. — Source qui leur fournit de l'eau, 643, p. 303. — Servitudes pour leur utilité, 649 et suiv., p. 305. - Donations qui leur sont faites, 910, XI, p. 11; 937, p. 23. - Transactions, 2045, XV, p. 395. Voyez Prescription.

Compensation. Ses règles et effets, 1229, XII, p. 40; 1234, p. 41; 1289 et suiv., p. 59, 1769, XIV, p. 292. — N'a lieu avec la chose prêtée, 1885, XV, p. 5.

Comptes relatifs aux absens, 113, IV, p. 8. - De tutelle, 471 et suiv., VII, p. 121. - De l'héritier bénéficiaire, 803, X, p. 41; 810, p. 42. - Du curateur à succession vacante, 813 et suiv., p. 43. - De l'exécuteur testamentaire, 1031, XI, p. 47; 1033, p. 48. - Que le mari doit des biens paraphernaux, 1577 et suiv., XIII, p. 118.

Conception. Cas où elle détruit la nullité du mariage, 185, IV, p. 293.

Concierges de prisons font constater les décès, 84, 111, p. 33.

Concubinage du mari, 230, V, p. 12.

Condamnations. Celles qui ouvrent la succession, 22, II, p. 22. 719, X, p. 10. - Celles qui emportent mort civile, 22 et suiv., II, p. 22. - A mort n'est pas mentionnée dans l'acte de décès, 85, III, p. 33 - Celles qui dissolvent le mariage, 227, IV, p. 306, 232, V, p. 14; 261, p. 21.

— Qui excluent de la tutelle, 443, VII, p. 113. — Biens sur lesquels frappent celles contre l'un des époux, 1424 et suiv., XIII, p. 80.

Conditions. Pour contracter mariage, 144, IV, p. 271. - Nulle et non écrite, 900, XI, p. 7; 944 et suiv., p. 25; 1040, p. 50. 1172, XII, - Essentielles pour validité de contrats, 1108, p. 5; 1168, p. 23. - Casuelles, potestatives mixtes, 1169 et suiv., ibid. - Suspension

résolutoire, 1181 et suiv., p. 26; 1183, p. 27.

Confusion. En matières de servitude, 705, VIII. p. 317. - De créance, 1209, XII, p. 35; 1234, p. 41; 1300, p. 62. — Profite à la caution, 1301, p. 63. 2035, XV, p. 280.

Congé donné par un copropriétaire, 1736, XIV, p. 284. Conjoints. Quand ils succèdent, 767 et suiv., X, p. 30.

Conquet entre époux, 1408, XIII, p. 75.

Consanguins. Leurs droits à succession, 733, X, p. 16; 752, p. 24.

Conseil de famille. Défère la surveillance des enfans de l'absent, 142, IV, p. 24. — Consent au mariage du mineur, 160, p. 278; 174, p. 285; 182 et suiv.; p. 290. — Défère la tutelle, 395, VII, p. 100; 400 et suiv., p. 102; 404 et suiv., ibid. - Son organisation, 407, p. 104; 416, p. 106. — Nomme un subrogé tuteur, 420 et suiv., p. 108. — Ses fonctions, 431, p. 110; 446, p. 114; 450, p. 115; 454 et suiv., p. 116; 461, p. 119; 468, 470 et suiv., p. 121; 478, p. 123; 480, p. 124; 483, p. 125; 494, p. 313; 507, p. 317; 510 et suiv., p. 318. 817, X, p. 44. 2141, XVI, p. 74. — Ceux qui en sont exclus, 442, VII, p. 173. — Homologation de ses délibérations, 458, 118. - Délibéré sur l'interdiction, 494, p. 313.

Conseil judiciaire nommé au prodigue, 499, VII, p. 314; 513 et suiv.,

Consentement. Pour qu'il y ait mariage, 146, IV, p. 272; 148, p. 273. — Pour divorce, 233, V, p. 14; 275 et suiv., p. 26. — Pour donations, 938, XI, p. 23. — Nécessaire pour la validité des conventions, 1108 et suiv., XII, p. 5; 1134, p. 14. — Pour aliénation d'immeubles appartenant à la femme, 1428, XIII, p. 81. - En matière de société, 1859, XIV, p. 477. — De dépôt, 1922, XV, p. 88. — D'hy-pothèque, 2158, XVI, p. 80.

Conservateur des hypothèques. Enregistre les inscriptions, délivre les bordereaux, repond des omissions, 2150, XVI, p. 77; 2197, p. 92. Conservation (frais occasionnes par), 1136 et suiv., XII, p. 14. 1381,

XIII, p. 8. - Du cheptel par le preneur, 1806, XIV, p. 301. Consignation (regles et effets de la), 1257 et suiv., XII, p. 49.

Constitution de rente viagère, 1968 et suiv., XV, p. 147. - Sur plu-

sieurs têtes, 1972, p. 148.

Construction, Materiaux, 532, VIII, p. 16. — Censée faite par le pro-priétaire, 553 et suiv., p. 105. — Si les matériaux ne lui appartiennent pas, 554 et suiv., ibid. — De mur mitoyen, 655 et suiv., p. 306. — Puits ou fosses d'aisances, etc., 674 et suiv., p. 310.

Contrainte par corps. La cession de biens la fait cesser, 1270, XII, p. 53. - A lieu pour diverses causes, 2059 et suiv., XV, 525; 2063, 2065. p. 530; 2067, p. 532. - Cas où elle ne peut avoir lieu, 2064, p. 530; 2066, p. 531. - Ne suspend pas les exécutions sur les biens, 2069 et

suiv., p. 532.

Contrat. Sa nature, ses espèces, conditions essentielles à sa validité, 1101 et suiv., XII, p. 4; 1108, p. 5. — Consentement, 1109, p. 6. — Capacité, 1123, p. 10. — Objet, cause, 1126 et suiv., p. 12; 1131 et suiv., p. 13. — Ses effets, 1134 et suiv., p. 14; 1142 et suiv., p. 17. - Dommages pour inexécution, 1146 et suiv., p. 18. - Interprétation, 1156 et suiv., p. 21. - A l'égard des tiers, 1165 et suiv., p. 22. - Conditions diverses, 1168 et suiv., p. 23. - Obligation solidaire, 1197 et suiv., p. 31. — De la preuve, 1315 et suiv., p. 68. — De louage, 1708 et suiv., XIV, p. 277. — D'assurance et aléatoire, 1964 et suiv., XV, p. 145.

Contrat de mariage. Autorisation générale de la femme, 223, IV, p. 306. - Avantages en cas de divorce, 299, V, p. 33. - Renonciation à succession, 791, X, p. 37. - Donations entre vifs, 1081 et suiv., XI, p. 60. - Caduc, 1088 et suiv., p. 61. - Réductible, 1090, ibid. -Donation entre époux, 1091 et suiv., p. 62. — Par l'époux mineur, 1095, p. 63. 1309, XII, p. 66. — Conventions qui peuvent avoir lieu, 1387, XIII, p. 67; 1527, p. 105. — Régime dotal ou de communauté, 1391 et suiv., p. 69. - Contre-lettres, 1396 et suiv., p. 71. Voy. Com-

munauté, Dot.

Contre-lettres. N'ont point d'effet contre les tiers, 1321, XII, p. 70. -

Relatives au contrat de mariage, 1396 et suiv., XIII, p. 71.

Contributions. A la charge de l'usufruitier, de l'usager et du propriétaire, 608 et suiv., VIII, p. 217; 635, p. 222. - Leur privilége, 2098, XVI, p. 58.

Contumace. Après cinq ans mort civile, 27 et suiv., II, p. 25. - S'il

meurt dans l'intervalle, 31, p. 28.

Conventions contraires aux mœurs et à l'ordre, 6, I, p. 376. — Condition nécessaire à leur validité, 1108 et suiv., XII, p. 5. - Tiennent lieu d'une loi, 1134, p. 14. - Leur interprétation, 1156 et suiv., p. 21. Voyez Condition, Contrat.

Copies de titres : foi qui leur est due, 1334 et suiv., XII, p. 74.

Corbeaux de pierre, 654, VIII, p. 306.

Corps certains, de nature mobilière, 528, VIII, p. 15. — Obligation, libération et dépôt d'un corps certain, 1221, XII, p. 38; 1245, p. 45; 1264, p. 52; 1302, p. 63.

Cotuteur, second mari de la femme tutrice, 396, VII, p. 101.

Coupes de bois. Deviennent meubles, 521, VIII, p. 11. — Obligations de l'usufruitier, 590 et suiv., p. 213. — Entrent dans la communauté, 1403, XIII, p. 74.

Cour. Murs entre cour et jardin, 653 et suiv., VIII, p. 305. Cours des fleuves et rivières, 563, VIII, p. 109. Voyez Edu.

Cour de Cassation. Les magistrats qui la composent dispensés de la

tutelle, 427, VII, p. 109.

Cour roy ale. Diverses attributions, 54, III, p. 18; 99, p. 38. 177, IV, p. 287, 263, V, p. 22; 293, p. 31. 357 et suiv., VI, p. 380, 382, VII, p. 8; 448, p. 114; 500, p. 315; 515, p. 319.

Cousins germains peuvent s'opposer au mariage, 174, IV, p. 285. -

Sont au quatrième degré, 738, X, p. 18.

Créances (cession de), 1689, XIV, p. 29. - Comprend les accessoires,

1602, p. 30. - Garantie, 1693 et suiv., ibid.

Créanciers. Peuvent requérir nomination de tuteur, 406, VII, p. 103; 421, p. 108. — Créanciers tuteurs, 451, p. 115. — De l'asufruitier peuvent faire annuler la renonciation à une succession échue à leur débiteur, 622, VIII, p. 220. 788, X, p. 37. — Exiger caution d'héritier bénéficiaire, 807 et suiv., p. 41. — Requérir l'apposition des scellés, 820, p. 45. — Le rapport ne leur est pas dû, 857, p. 53. — Peuvent intervenir au partage, 865, p. 55; 882, p. 59. — Comment poursuivent les héritiers, 877 et suiv., 58. — Ne peuvent demander réduction des dons et legs, 921, XI, p. 16. — Legs faits aux créanciers, 1023, p. 46. — Abandon anticipé ne peut leur nuire, 1053, p. 54. — Peuvent exercer les droits de leur débiteur et attaquer les actes faits en fraude, 1166 et suiv., XII, p. 22. — Leurs droits passent à leurs héritiers, 1179, p. 25. — Mode de libération, 1189 et suiv., p. 29. — Effets de la solidarité, 1197 et suiv., p. 31. — De la divisibilité ou indivisibilité, 1220 et suiv., p. 37. — De la cession, 1265, p. 52. — De la novation, 1271 et suiv., p. 54. — De la compensation et confusion, 1289 et suiv., p. 59. — Prescription, 2225 et suiv., XVI, p. 518.

Crott des animaux donnés à cheptel, 1802, XIV, p. 301; 1811, p. 302. Crue. L'estimation des meubles se fait sans crue, 825, X, p. 47; 868,

p. 55. Culture (animaux destinés à la), 522, 524, VIII, p. 12. — Usager assujetti aux frais de culture, 635, p. 222. — Fermier qui abandonne la cul-

ture, 1566, XIV, p. 291.

Curateur. A celui qui est mort civilement, 25, II, p. 23. — Domicile est chez le curateur, 108, III, 399. — Quand peut former opposition au mariage, 175, IV, p. 286. — Curateur au ventre, 393, VII, p. 99. — Son assistance aux comptes, tutelle, 480, p. 124. — A succession vacante, 812 et suiv., X, p. 42. — Acceptation de donation, 935, XI, p. 22. — Au sourd-muet, 936, p. 23. — Tenu de faire transcrire, 940, p. 24. — Vente d'un immeuble délaissé, poursuivie contre le curateur, 2174, XVI, p. 83.

Dates. Des actes de l'état civil ne seront pas en chiffres, 34, III, p. 5; 42, p. 11; 57, p. 19. — Des actes sous seing privé, 1328 et suiv., XII, p. 72. 1750, XIV, p. 287.

Décès. Manière de le constater en cas de perte de registres, 46, III, p. 13. — Par l'officier de l'état civil, 77, p. 30. — Effets du décès, 130, IV, p. 20; 227, p. 306. 360, VI, p. 383. 504, VII, p. 316. 617, VIII, p. 219. 718, X, p. 8. 1517, XIII, p. 102; 1570, p. 116. — Circonstances qui font présumer le prédécès, 720, X, p. 10. — Décès assure la date des actes, 1328, XII, p. 72. 1410, XIII, p. 76; 1441, p. 84; 1452, p. 88.

Décharge. Par le mineur, ou interdit, 482, VII, p. 125; 499, p. 314; 513, p. 318 - De la dette, 1285, XII, p. 58. 2032, XV, p. 279.

Déclaration. De décès, 78, III, p. 31. — De naissance, 55, p. 18. — D'enfant trouvé, 58, p. 21. — De domicile, 104, p. 398. — D'absence, 115 et suiv., IV, p. 8. — Cas où le dépositaire est cru, 1924, XV, p. 89.

Defaut. Expropriation ne peut avoir lieu durant le délai de l'opposi-

tion, 2215, XVI, p. 487.

Défenseur. Cessionnaire de procès, 1597, XIV, p. 9.

Dégradation. Dans le cas de séparation, 568, VIII, p. 110. — A la charge de l'usufruitier, 614, p. 218; 918, p. 219. — Du donataire,

863, X, p. 54. — Du fermier, 1732, XIV, p. 283.

Degré de parenté, 734 et suiv., X, p. 17; 737 et suiv., p. 18; 755, p. 25. Délais. Pour purger contumace, 27, II, p. 25. - Pour déclaration d'absence, 115, IV, p. 8; 119, p. 12. — Pour célébrer mariage après les actes respectueux, 152, p. 275. — Pour lever le scellé, 451, VII, p. 115. — Pour délihérer, 795, X, p. 38. 1457, XIII, p. 89; 1461, p. 90. — Pour faire emploi de deniers, 1065 et suiv., XI, p. 57. — Accordés au débiteur, 1244, XII, p. 45. 1900, XV, p. 8. — Pour faculté de rachat, 1660, XIV, p. 22. — Pour lésion, 1676, p. 26. - Pour notifier hypothèque, 2183, XVI, p. 86. - Pour enchère, 2185, p. 87.

Délaissement par hypothèque, 2168, XVI, p. 82; 2172, 2174, p. 83; 2178, p. 84

Délégation. Par l'héritier bénéficiaire, 807, X, p. 41. - Ses effets,

1275 et suiv., XII, p. 55. Délit. Relatif aux actes de l'état civil , 50 et suiv., III , p. 15. - Quand donne lieu à révocation de donation, 955, XI, p. 28. — Le mineur n'est pas restituable, 1310, XII, p. 67. — Preuves, 1348, p. 80. — Réparation de délit, 1382 et suiv., XIII, p. 8. — Transaction, 2044, XV, p. 395.

Délivrance. Des legs, 1011, XI, p. 43; 1014, 1016, p. 44. - De la chose

vendue, 1604 et suiv., XIV, p. 12.

Démence. Motif d'opposition au mariage, 174, IV, p. 285. - D'interdiction, 489, VII, p. 311.

Demeure. Du débiteur, 1138 et suiv., XII, p. 15; 1228, 1230, p. 40.

Démission de biens, sa forme, 893, XI, p. 4.

Déni de justice, 4, I, p. 376.

Deniers. Leur emploi, 1065, XI, p. 57. — Répétition de ceux consignés, 2060, XV, p. 527. — Administration des deniers publics, 2070, p. 533. - Privilégies, 2103, XVI, p. 62.

Déponciation. Usufruitier doit dénoncer l'usurpation, 614, VIII, p. 218.

- Défant de dénonciation du meurtre de celui dont on est héritier, 727, X, p. 14. Denrées. Comprises dans l'ususquit, 602, VIII, p. 216. — Restitution,

1897, XV, p. 7.

Depenses. Du mineur, 454, VII, p. 116; 471, p. 121. - Celles utiles du gerant, 1375, XIII, p. 6. - En cas de restitution, 1381, p. 8. - Pour conservation du dépôt ou du gage, 1947, XV, p. 93. 2080, XVI, p. 5.

Dépérissement de meubles peut autoriser la vente, 603, VIII, p. 216. — Quand le mari est responsable, 1428, XIII, p. 81. — Des effets com-

posant la dot, 1566, p. 115.

Depositaire. Ses obligations, 1927, XV, p. 89; 1930 et suiv., p. 90; 1937

et suiv., p. 91; 1946, p. 93. - Infidèle, 1945, ibid.

Depôt. Regles qui s'y rapportent, 1259, XII, p. 50. — N'est sujet à compensation, 1293, p. 60. — Sa preuve, 1341, p. 78; 1348, p. 80. — Définition et espèces, 1915 et suiv., XV, p. 87. — Restitution, 1932 et suiv., p. 90; 1939, 1941 et suiv., p. 92. — Volé, 1938, p. 91. — Devoirs du dépositaire, 1944 et suiv., p. 93. — Obligation du déposant, 1947 et suiv., ibid. — Dépôt nécessaire et règles, 1949, 1952, p. 94; 2060, p. 527. — Imprescriptible, 2236, XVI, p. 520.

Descendans. Leur mariage prohibé avec ascendans, 161, IV, p. 279 .-Témoins sur le divorce, 251, V, p. 19. — Légitimation, 332, VI, p. 18. — Degrés descendans, 736, X, p. 18. — Représentation, 740, p. 19. - Leurs droits à succession, 740, ibid.; 757, p. 27. - Réputés personnes interposées, 911, XI, p. 12; 1099, p. 63. - Des frères et sœurs, 1049, p. 52; 1075, p. 58. — Violences exercées sur les descendans, 1113 XII, p. 7. — L'ordre des successions ne peut être changé, 1389, XIII, p. 68.

Déshérence. Biens appartenant à la nation, 33, II, p. 29. 539, VIII,

p. 19. 723 et suiv., X, p. 11; 768, p. 30.

Désistement de réclamation d'état, 330, VI, p. 16. Destitution de tuteur, 443 et suiv., VII, p. 113.

Destruction de l'effet sujet à l'usufruit, 623 et suiv., VIII, p. 220.

Détenus. Leur décès, 84 et suiv., III, p. 33. - Enfant détenu peut réclamer, 382, VII, p. 8.

Détérioration. Meubles réputés immeubles, 525, VIII. p. 14. - Usufruitier, 589, p. 213. - D'objets sujets à rapport, 863, X, p. 54. -

Responsabilité, 1182, XII, p. 27. 1562, XIII, p. 114. Dettes. Usufruitier, 611, 612, VIII, p. 218. — Par l'héritier bénéficiaire, 802, X, p. 40. - De successions dues par les héritiers et légataires universels, 870, p. 56; 873, p. 57; 876, p. 58, 1009, XI, p. 42; 1012, p. 43. - Légataire partienlier, 1024, p. 46.

Deuil de la femme, aux frais des héritiers du mari, 1481, XIII, p. 94;

1570, p. 116. Devis et Marché, Définition, 1711, XIV, p. 278. - Droits de celui qui fournit travail, industrie ou matière, 1787 et suiv., p. 297. - Responsabilité des architectes, entrepreneurs, 1792 et suiv., p. 298. - Prix fait, 1799, p. 300.

Dévolution d'une ligne à l'autre, 733, X, p. 16.

Digues. Leur rétablissement, 606, VIII, p. 217. - Quand peuvent être élevées, 640, p. 302. Voyez Destruction.

Discussion du mobilier du mineur .- Quand elle est requise, 2207, XVI, p. 486.

Dispense d'age pour mariage, 145, IV, p. 271. - Entre parens, 164, p. 281. - De publication, 169, p. 283; 192 et suiv., p. 295. - Fonctions publiques qui dispensent de tutelle, 427 et suiv., VII, p. 109; 433 et suiv., p. 111.

Disposition (droit de), 544, VIII, p. 100.

Dissolution de mariage, 227, IV, p. 306. — De communauté, 1441, XIII, p. 84.

Divertissement d'effets d'une succession, 792, X, p. 38. - D'une com-

munauté, 1460, XIII, p. 90; 1477, p. 93.

Divorce. Ses causes, 229 et suiv., V, p. 11. — Ses formes pour causes déterminées, 234 et suiv., p. 15. — Mesures provisoires, 267 et suiv., p. 23. — Fins de non-recevoir, 272 et suiv., p. 25. — Pour consentement mutuel, 275 et suiv., p. 26. — Ses effets, 295 et suiv., p. 31.

Docteurs en médecine et en chirurgie. Déclarent la naissance, 56, III,

Docteurs en médecine et en chirurgie. Déclarent la naissance, 56, III, p. 19. — Dressent procès-verbaux de mort violente, 81, p. 32. — Ne penvent récevoir que des dispositions rémunératoires des malades

qu'ils ont traités, 909, XI, p. 11.

Dol du tuteur, 421, VII, p. 108. — De l'usufruitier, 589, VIII, p. 213. — Effets du dol sur l'acceptation de succession, 783, X, p. 35. — Sur un partage, 887, p. 60. — Sur les conventions et obligations, 1109 et suiv., XII, p. 6. — Dommages qui en résultent, 1150 et suiv., p. 19. — Exercice de l'action, 1304, p. 64. — Présomption, 1353, p. 82. — Sur la renonciation de la femme, 1455, XIII, p. 89. — Dol du mandataire, 1992, XV, p. 214. — En matière de transactions, 2053, p. 398.

Domaine de l'État. Biens qui y sont réunis, 33, II, p. 29. 538, VIII,

p. 19. 713, X, p. 4; 723 et suiv., p. 11; 768, p. 30.

Domestiques. Leur domicile, 109, III, p. 399. — Témoins pour divorce, 251, V, p. 19. — Legs à eux faits, 1023, XI, p. 46. — Responsabilité des maîtres, 1384, XIII, p. 9. — Prescription, 2272, XVI, p. 528.

Domicile de l'étranger, 9, II, p. 10. — Dans les actes de l'état civil, 34, III, p. 5; 63 et suiv., p. 23. — Où il est, changement, fonctionnaire public, 102 et suiv., p. 395. — De la femme, du mineur, de l'interdit, des domestiques et ouvriers, 108 et suiv., p. 399. — Relativement aux successions et aux actes, 110 et suiv. p. 400. — Paiement, offre,

1247, XII, p. 46; 1258, p. 49. — Livraison, 1264, p. 52.

Dommages et interêts. Cas où il en est dû pour altération ou faux dans

les actes de l'état civil, 52, III, p. 17. — Par l'officier de l'état civil, 68, p. 25. — Par opposant à mariage, 179, IV, p. 288. — Par un tuteur ou subrogé tuteur, 424, VII, p. 108; 450, p. 115. — Pour construction avec des matériaux étrangers, 554 et suiv., VIII, p. 105. — Par l'époux survivant ou l'administration des domaines, 772, X, p. 31. — Pour inexécution d'obligation, 1142, XII, p. 17; 1146 et suiv., p. 18; 1182, p. 29; 1184, p. 28; 1229, p. 40. — Par le débiteur qui alaissé périr la chose, 1205, p. 34. — Par le gérant, 1374, XIII, p. 6. — Délits, quasi-délits, 1382, p. 8. — Par notaire dans le cas de changemens au contrat de mariage, 1397, p. 72. — Par l'associé, 1850, XIV, p. 475. — Par les aubergistes, 1953 et suiv., XV, p. 95. — Par le mandataire, 1991, p. 213. — Dus à la caution, 2028, p. 278. — Contrainte par corps, 2060, p. 527. — Par le conservateur des hypothèques, 2203, XVI, p. 94.

Donation entre vifs et testamentaire. Capacité pour en faire, 25, II, p. 23. 217, IV, p. 303. 905, XI, p. 9; 911 et suiv., p. 12. — Jouissance des biens donnés, 387, VII, p. 10. — Acceptation, 463, p. 119. — Effets des donations, 711, X, p. 3. — Retour, 747, p. 22. — Quand elle emporte acceptation de succession, 780, p. 34. — Rapport, 843 et suiv., p. 50. — Règles générales, 893 et suiv., XI, p. 4. — Portion

disponible, 913 et suiv., p. 13; 920 et suiv., p. 16. - Forme, 931 et suiv., p. 20. — Irrévocabilité, 894, p. 5; 953 et suiv., p. 27. — Forme des testamens, 967 et suiv., p. 32; 981 et suiv., p. 36. — Institution, legs, 1002 et suiv., p. 40. — Révocation, caducité, 1035 et suiv., p. 40. — Dispositions en faveur des petits-enfans, 1048 et suiv., p. 52. — Partage, 1075 et suiv., p. 58. — Donation par contrat de mariage, 1081 et suiv., p. 60. 1389, XIII, p. 68; 1398, p. 72. — Entre époux, 1091 et suiv., XI, p. 62. 1480, XIII, p. 94; 1516, p. 102; 1527, p. 105. — Preuves testimoniales, 1345, XII, p. 79. — Objets qui entrent dans la communauté, 1401 et suiv., XIII, p. 73. — Dettes dépendant de donation, 1418, p. 79. - Dispositions du mari, 1422 et suiv., ibid. - Donation de biens dotaux, 1555 et suiv., p. 112. - Rente viagere, 1969, XV, p. 147. Voyez Contrat de mariage, Dot.

Dot de l'enfant d'un interdit, 511, VII, p. 318. - Retour, 952, XI, p. 27; 963, p. 31.— Recours subsidiaire, 1054, p. 54.— Regime dotal, 1391, XIII, p. 69; 1540 et suiv., p. 108.— Administration, 1549, p. 110.— Alienation, 1557 et suiv., p. 112.— Imprescriptible, 1561, p. 114.— Obligation du mari, 1562, ibid.— Separation, 1563, p. 115. - Restitution, 1564 et suiv., ibid.; 1571, p. 116. - Entre époux,

1595, XIV, p. 8.

Douaire. Restitution, 1564 et suiv., XIII, p. 115; 1571, p. 116.

Droits qu'on peut avoir sur les biens, 543, VIII, p. 20.

Droits civils. Leur exercice, 7 et suiv., II, p. 9. - Comment ils se perdent, 17 et suiv., p. 15. . . . vine le con tre un la dimendia de la contra del contra de la contra del contra de la contra del contra de la contra del l

Eau. Alluvion, relais, 556 et suiv., VIII, p. 106. - Servitude des fonds inférieurs, 640, p. 302. - Eau courante, 644 et suiv., p. 303. -Egout des toits, 681, p. 312. - Aquéduc, 689, p. 314.

Echalas. Usufruitier, 593, VIII, p. 214.

Echange. Quand donne lieu à rescision, 888, X, p. 61. - A révocation du legs, 1038, XI, p. 49. - D'immeubles appartenant à l'un des époux en communauté, 1407, XIII, p. 75. - De l'immeuble dotal, 1559, p. 113. - Nature, forme et règle de ce contrat, 1702 et suiv., XIV, p. 261. - Eviction, rescision, 1705 et suiv., p. 262.

Echéance d'une dette cantionnée, 2032, XV, p. 279.

Ecrit. Commencement de preuves, 324, VI, p. 15; 1347, XII, p. 79.

— Faits relatifs à l'interdiction, 493, VII, p. 313. — De la preuve litture de la preuve la p

térale, 1317 et suiv., XII, p. 69. — Eerit sons seing privé, 1322, p. 70. Education des enfans. De l'absent, 141, IV, p. 24. — D'époux divisés, 303, V, p. 34. - Preuves de possession d'état, 321, VI, p. 13. -Devoirs du tuteur officieux, 364 et suiv., p. 385. - Du conjoint survivant, 385, VII, p. 10. — Due par le pere ou la mère qui jouit des biens de l'enfant mineur, 385, ibid. — Non sujet à rapport, 852, X, p. 52. - Dettes de communauté, 1409, XIII, p. 76. - Portion contributoire, 1448, p. 86.

Effet rétroactif, 2, I, p. 374; 1179, XII, p. 25.

Effet. Action, 529, VIII, p. 15. - Mobilier, 535, p. 17. - Prix, 2102, XVI, p. 59.

Egout. Servitude, 681, VIII, p. 312.

Emancipation du mineur par le mariage et autrement, 476 et suiv., VII, p. 122. - Droits qui en résultent, 481 et suiv., p. 124. - Commerce, 487, p. 126. - Lésion, 1305, XII, p. 65. Embellissemens sur un fonds légué, 1019, XI, p. 45.

Emploi des capitanx d'un mineur, 482, VII, p. 125. - Du grevé de restitution, 1065, XI, p. 57 .- De l'immenble acquis de déniers dotaux, 1553, XIII, p. 111; 1558 et suiv. , p. 112. Voyez Interdit, Mineur. Employes. Responsabilité des commettans, 1384, XIII, p. 9.

Emprisonnement, 157, IV, p. 200.

Emprunt par un mineur, un interdit, 457, VII, p. 117; 483, p. 125; 499, p. 314; 513, p. 318, — Subrogation, 1259, XII, p. 47, — Par la veuve, 1465, XIII, p. 99, — Obligation de l'emprunteur, 1880, XV, p. 4; 1885, p. 5; 1902, p. 8, VIII, p. 116; 459, p. 118, — Héritiers

bénéficiaires, 805, X, p. 41. — Immeuble dotal, 1558, XIII, p. 112. 2185 et suiv., XVI, p. 87, Voyez Hypothèques, Licitation, Enclos. Mur mitoyen, 653, VIII, p. 305. — Légué et ensuite angementé,

1019, XI, p. 45.

Enfans. Leur naissance, 55, III, p. 18. — Ceux d'un absent, 133, IV, p. 21; 141, p. 24. — Leur mariage, 144, p. 271, — Etat contesté, 197 et suiv., p. 297; 201 et suiv., p. 298. — Témoins, 251, V, p. 19. — Leur administration provisoire, 267 et sniv., p. 23; 302, p. 34; 304, p. 35. — De la filiation légitime, 312 et suiv., VI, p. 5; 319 et suiv., p. 12. — Naturels, 331 et suiv., p. 17. — Leurs devoirs envers leurs parens, 371 et suiv., VII, p. 5. — Conseil de famille, 495, p. 313. — De l'interdit, 511, p. 318. — De l'usager, 630, VIII, p. 222. — Leur droit successif, 731 et suiv., X, p. 15. 906, XI, p. 16. — Personnes interposées, 911, p. 12. — Portion disponible, 913, p. 13. — Survenance d'enfans, 953, p. 27; 960 et suiv., p. 30. — Petits-enfans, disposition en leur faveur, 1048, p. 52; 1055, p. 54; 1075, p. 58. — Donation, 1081, p. 60. — Crainte révérentielle, 1114, XII, p. 7. 1019, XI, p. 45. Donation, 1081, p. 60. - Crainte révérentielle, 1114, XII, p. 7. -Responsabilité des père et mère, 1384, XIII, p. 9. - Droits des père et mère, 1388 et suiv., p. 68. - Education, 1409, p. 76; 1448, p. 86. - Etablissement, 1422, p. 79; 1427, p. 81; 1555 et suiv., p. 112 -Dot, 1438 et suiv., p. 83; 1544, p. 109. - Défaut d'inventaire, 1442, p. 84. - Enfans d'un premier mariage, 1496, p. 96; 1527, p. 105. -Leurs droits dans la communauté, 1514, p. 102. 01

Enfans naturels. Leur mariage, 158 et suiv., IV, p. 278; 161, p. 279.

— Légitimation, 331 et suiv., VI, p. 17. — Leurs droits, 333, p. 18;
338, p. 20. — Reconnaissance, 334 et suiv., p. 18. — Recherche de paternité, 340 et suiv., p. 21. - Leurs devoirs, 383, VII, p. 10. -Cas où ils succèdent, 756 et suiv., X, p. 26; 908, XI, p. 10. - Droits sur les biens des parens, 756 et suiv. , X, p. 26. - Leur succession,

565 et suiv., p. 29. Voyez Adultérin.

Enfant trouvé. Doit être remis à l'officier de l'état civil , 58, III, p. 21. Engagemens sans convention, 1370, XIII., p. 3; 1371 et suiv., p. 5; 1382 et suiv., p. 8. — Inexecution, 2002, XVI, p. 56.

Engrais. Sont immeubles, 524, VIII, p. 13. - Obligation du fermier

sortant, 1778, XIV, p. 294.

sortant, 1778, XIV, p. 294.

Enquete pour constater l'absence, 116, IV, p. 10.

Enregistrement de testament fait en pays étranger, 1900, XI, p. 39. -D'un legs particulier, 1016, p. 44. — Date, 1328, XII, p. 72.

Entretien des enfans mineurs, 203, IV, p. 298, 385, VII, p. 10. 852.

X, p. 52. — De la femme, 214, IV, p. 302. — De bâtiment, 1386,

XIII, p. 11. Epoux. Leur état justifié, 194, IV, p. 296. — Leurs devoirs respectifs, 213 et suiv., p. 302. - Comment peuvent adopter, 344, VI, p. 374; 362, p. 384. Voyez Mariage, Adultère.

Equipement non sujet à rapport, 852, X, p. 52.

Equité. Son influence, 565, VIII, p. 109. 1135, XII, p. 14

Erreur en fait de mariage, 180, 1V, p. 288. — Opère nullité de la convention, 1109 et suiv., XII, p. 6. — Rescision, 1304, p. 64. — Dans un acte sous seing privé, 1327, p. 72. — Aveu, 1356, p. 82. — Choses reçues par erreur, 1376, XIII, p. 6.

Escalier. A la charge de qui, 664, VIII, p. 308.

Estimation des choses consommées par l'usufruitier, 587, VIII, p. 213. - Des immeubles et meubles d'une succession, 824 et suiv., X, p. 46. - Pour échange, 1559, XIII, 113.

Etable adossée à un mur de séparation, 674, VIII, p. 310.

Etablissement d'un enfant, 204, IV, p. 299. - Preuve de possession d'état, 321, VI, p. 13. - Rapport, 851, X, 52.

Etablissement de commerce en pays étranger , 17, II , p. 15. - Distance de certains établissemens, 674, VIII, p. 310.

Etablissemens publics. Constatation des décès, 80, III, p. 31. — Dona-

tion, 910, XI, p. 11; 937, p. 23; 940, p. 24.

Etang. Alluvion n'a pas lieu, 558, VIII, p. 107. - Poissons, 564, p. 109.

- Construction d'ouvrages, 640, p. 302.

Etat (possession d'), 195, IV, p. 297. - D'enfant légitime, 320. VI p. 13. - Compétence, 326, p. 15. - Action imprescriptible, 328 et suiv., p. 16.

Etat civil. Ce qui est énoncé dans les actes, 34 et suiv., III, p. 5. - Témoins, lecture, signature, registres, 36, 37 et suiv., p. 8; 63, p. 23; 77 et suiv., p. 30; 88 et suiv., p. 35. - Leur rectification, 99 et suiv., p. 38. - Faits à l'étranger, 47 et suiv., p. 14. 170 et suiv., IV, p. 283. 999 et suiv., XI, p. 39.

Etat des personnes. — Français en pays étranger, 3, I, p. 374. — Pos-

session, 321, VI, p. 13. - Compétence, 326, p. 15.

Etranger. Jouit en France des droits civils, 9 et suiv. , II , p. 10; 11, p. 11; 13, p. 14. - Quand peut être cité devant les tribunaux, 14 et suiv., ibid. - Caution judicatum solvi, 16. - Quand peut recevoir et succéder, 726, X, p. 13. 912, XI, p. 12.

Eviction de lots. Garantie, 884, X, p. 59. — D'objet vendu, 1626 et

suiv., XIV, p. 16. - De l'objet échangé, 1705 et suiv., p. 262.

Exception du codébiteur solidaire, 1208, XII, p. 34. - Quand est recevable, 1338, p. 76. - Serment déféré et référé, 1365 et suiv., p. 84. Excès. Sévices, injures graves, causes de divorce, 231, V, p. 12.

Exécuteurs testamentaires. Leurs fonctions et responsabilité, 1025 et suiv., XI, p. 47.

Exécution volontaire d'actes, 1338, XII, p. 76.

Exécutoire. Voyez Titre.

Expéditions d'actes. Foi qui leur est due, 1335, XII, p. 74. - De con-

trat de mariage, en cas de changement, 1397, XIII, p. 72.

Experts pour l'état des biens d'un absent, 126, IV., p. 17. - Pour estimer ceux du mineur, 453, VII, p. 116. — Pour parlage, 466, p. 120, 824, X, p. 46, 834, p. 48. — Pour échange du bien dotal, 1559, XIII, p. 113. - Pour rescision, 1681, XIV, p. 27.

Expropriation forcée de la propriété. De l'usufruit, 2204, XVI, p. 485. - D'une part indivise, 2205, ibid. - Contre mineur, interdit, 2206, p. 486. — Dans différens départemens, 2210, p. 487. — Eu vertu de titre. 2213, ibid. — Suspension, 2212, ibid. — Formalités et procédure d'expropriation, 2215 et suiv., ibid.

Extinction d'obligations, 1234, XII, p. 41; 1290, p. 59; 1300, p. 62; 2034, XV, p. 280. — Des priviléges et hypothèques, 2180, XVI, p. 85. Failli, Faillite. Privé du terme accordé, 1188, XII, p. 29. — Cas où l'auteur de la délégation perd son recours, 1276, p. 55. — Action des créanciers de la femme, 1446, XIII, p. 86. — Dissout la société, 1865, XIV, p. 479. — Capital de rente perpétuelle devient exigible, 1913, XV, p. 10. — Fait cesser le mandat, 2003, p. 216. — Ouvre le recours de la caution, 2032, p. 279. — Inscription nulle après l'ouverture, 2146, XVI, p. 75.

Faits qui donnent lieu au delit et quasi-delit, 1382, XIII, p. 8.

Fautes de l'héritier bénéficiaire, 804, X, p. 41. — Du donataire, 855, p. 53. — Du mandataire, 1992, XV, p. 214.

Faux. Etat civil, 52, III, p. 17. — Suspension de l'exécution des actes argués, 1319, XII, p. 69.

Femme. Etrangère, 12, II, p. 13. — Qui épouse un étranger, 19, p. 20. — Domicile, 108, III, p. 399. — Ses droits et ses devoirs, 213 et suiv., IV, p. 302. — Autorisation, 215, 217 et suiv., IV, p. 303. 776, X, p. 32. 905, XI, p. 9; 934, p. 22. 1124, XII, p. 10; 1125, p. 11; 1426, XIII, p. 80; 1427, p. 81. — Exceptions, 220, IV, p. 304. 190; XV, p. 213. — Second mariage, 139, IV, p. 23; 228, p. 307. 296. V, p. 32. — Divorce, 230, p. 12; 268 et suiv., p. 23. — Adultère, 308, p. 36. — Testament, 905, XI, p. 9. — Amendes, 1424 et suiv., XIII, p. 80. — Obligation solidaire avec son mari, 1431, p. 82. — Communanté, acceptation ou renonciation, 1453, p. 88; 1492 et suiv., p. 95. — Donation de ses biens dotaux, 1555 et suiv., p. 112. — Ses biens paraphernaux, 1576, p. 118. — Vente, 1595, XIV, p. 8. — Non contraignable par corps, 2066, XV, p. 531. — Son hypothèque, 2121, XVI, p. 67. — Prescription, 2254, p. 524.

Fenetres. Servitudes, 675 et suiv., VIII, p. 311; 689, p. 314. Fermages. Fruits civils, 584, VIII, p. 212.—S'acquièrent jour par jour, 586, ibid.—Intérêts, 1155, XII, p. 21.—Priviléges, 2102, XVI,

p. 59. Voyez Fermier.

Ferme (bail à), 1711 et suiv., XIV, p. 278. Voyez Baux.

Fermiers. Bestiaux et semences qui leur sont remis, 522, 524, VIII, p. 12.

— Quand il ne peut ni sous-louer, ni céder, 1763, XIV, p. 291.

— Cas fortuits, pertes, indemnités, 1769 et suiv., p. 292. — En sortant, doit laisser pailles, engrais, etc., 1777 et suiv., p. 294. — Contraignables par corps, 2062, XV, p. 529. — Ne prescrit pas, 2236, XVI, p. 520.

Filiation légitime. Preuve, 312 et suiv., VI, p. 5; 319, p. 12; 320,

p. 13

Fille. Mariage, 144 et suiv., IV, p. 271. — Dot, 1546, XIII, p. 110.— Exempte de la contrainte par corps, 2066, XV, p. 531.

Fils de famille. Ne peut se marier sans consentement de parens, 148 et

suiv., IV, p. 273.

Fin de non-recevoir d'un droit échu à l'absent, 135, IV, p. 22. — Contre-demande en nullité de mariage, 181, p. 290. — Contre-demande en divorce, 235, V, p. 15; 246, p. 18; 272, p. 25. — Contre-desaveu d'enfant, 314, VI, p. 9; 316, p. 11. — Contre-excuse de tuteur, 438, VII, p. 112. — Servitude, 704 et suiv., VIII, p. 317. — Contre-rescision de partage, 891, X, p. 62. — Approbation, 1115, XII, p. 8.

Fleuve. Alluvion, îles, îlois, 538 et suiv., VIII, p. 19; 560, 562, p. 108. Foi due. Aux actes, 1319 et suiv., XII, p. 69. — Aux registres et papiers domestiques, 1331, p. 73. — Aux copies de titre, 1334 et suiv.,

p. 74. - A l'aveu des parties, 1356, p. 82.

Fonctionnaires publics. Leur domicile, 106 et suiv., III, p. 399. - Dispensés de tutelle, 427, VII, p. 109. - Abus par eux commis, 2102,

XVI, p. 59.

Fondé de pouvoir. Admis aux actes de l'état civil, 36, III, p. 8; 38, p. 9.— Pour attaquer mariage, 66, p. 25; 139, IV, p. 23. — Divorce, 243, V, p. 17. — Conseil de famille, 412, VII, p. 105. — Pour accepter donation, 933, XI, p. 22; 936, p. 23. — Paiement qu'il peut recevoir, 1239, XII, p. 43. - Offre, 1258, p. 49. - Foi due à leur aveu, 1356, p. 82.

Fonds de terre. Immeuble, 518, VIII, p. 11. - Délaissement, 2060,

XV, p. 527.

Force majeure. Dispense des dommages et intérêts, 1148, XII, p. 18. — Perte de titres, 1348, p. 80. - Incendie, 1733, XIV, p. 283. - Réparation locative, 1755, p. 289.

Force de chose jugée. Cas où elle a lieu et ses effets, 1262 et suiv., XII,

p. 51; 1350 et suiv., p. 80.

Forges, ustensiles. Sont immeubles, 524, VIII, p. 12. - Leur construction, 674, p. 310.

Forme (défaut de) dans un acte, 1318, XII, p. 69. Fortification (terrain de), 541, VIII, p. 19.

Fosses des places de guerre, 540, VIII, p. 19. - Mitoyenneté, 666 et suiv., p. 308.

Fosses d'aisances. Leur construction, 674, VIII, p. 310.

Fouilles. Le propriétaire peut en faire sur son terrain, 552, VIII, p. 104.

Fourneaux. Construction, 674, VIII, p. 310.

Fournitures constatées par taille, 1333 et suiv., XII, p. 74. Fourrages que le fermier doit laisser, 1777 et suiv., XIV, p. 294.

Frais. Ceux dus par le père et la mère, 385, VII, p. 10. — A la charge de l'usufruitier, 613, VIII, p. 218. — De l'héritier bénéficiaire, 799, X, p. 39. - De scellés, inventaires, comptes, 810, p. 42. -Non sujets à rapport, 852, p. 52. - A la charge du debiteur, 1248, XII, p. 46. - D'offres et consignations, 1258 et suiv., p. 49. - En cas de compensation, 1296, p. 61. - Dus par la veuve, 1459, XIII, p. 89. - De la vente à pacte de rachat, 1673, XIV, p. 25. -Funéraires, de justice, et pour conservation de la chose, 2101 et

suiv., XVI, p. 59. Français. Comment s'acquiert cette qualité, 7 et suiv., II, p. 9; 10 et

suiv., p. 10. - Comment elle se perd, 17 et suiv., p. 15.

Fraude pour attirer pigeons, lapins, poissons, 564, VIII, p. 109 .- Action des créanciers contre la fraude, 1167, XII, p. 23. 1447, XIII, p. 86; 1464, p. 90. — Présomption, 1350, XII, p. 80; 1353, p. 82.

Frères et sœurs. Ne peuvent se marier, 162, IV, p. 280. — Opposition à

mariage, 174, p. 285. - Admis au conseil de famille, 408, VII, p. 104. - Subrogé tuteur, 423, p. 108. - Défaut de dénonciation, 728, X, p. 14. - Au deuxième degré, 738, p. 18. - Comment ils succèdent, 742, p. 19; 745, p. 20; 749 et suiv., p. 23; 766, p. 29. - Donation à charge de remettre, 1049, XI, p. 52.

Fruits. Cas où ils sont meubles, 520, VIII, p. 11. — Droits du propriétaire, 547 et suiv., p. 103. — Durée de l'usufcuit, 586, p. 212; 620, p. 220. — Nature des fruits, 583 et suiv., p. 211. — Choses sujettes à rapport, 856, X, p. 53. — Intérêt, 1155, XII, p. 21. — Restitution, 1378, XIII, p. 7. — Ceux qui entrent dans la communauté, 1401, p. 73. - Ceux que le mari est tenu à représenter, 1539, p. 108. - Des

biens dotaux, 1549, p. 110; 1568, 1570 et suiv., p. 116. - Des biens paraphernaux, 1574 et suiv., p. 117.

Fureur. Gause d'interdiction, 489, VII, p. 311. Voyez Interdiction.

G

Gage. Nantissement, droits du créancier, 2072 et suiv., XVI, p. 3. -Imputation des intérêts, 2081, p. 6. - Indivisible, 2083, ibid. Gages des domestiques. Ne se compensent pas avec les legs, 1023, XI, p. 46. - Le maître est cru sur quotités et paiemens, 1781, XIV,

p. 295.

Gain aléatoire, 1104, XII, p. 4. - Privation, 1149, p. 18.

Galerie. Voyez Tableaux.

Garantie des lots, 884 et suiv., X, p. 59. — De la dot, 1440, XIII, p. 84; 1547, p. 110. — Du vendeur, 1625 et suiv., XIV, p. 16; 1641 et suiv., p. 18. — De la solvabilité du débiteur, 1695, p. 30. — Vente d'hérédité, 1696 et suiv., ibid. — Due par le bailleur, 1721, p. 280; 1727, p. 282.

Gardien de dépôt. Sujet à contrainte, 2060, XV, p. 527.

Gardien de prison. Donne avis du décès, 84, III, p. 33.

Garenne. Voyez Lapins.

Gendre. Doit des alimens, 206, IV, p. 299. Généalogie. Succession, 734, X, p. 17. .. Geőlier. Voyez Gardien.

Gérant. Voyez Fondé de pouvoir, Gestion.

Gestion des affaires d'autrui, 1372 et suiv. , XIII, p. 5.

Glaces. Quand elles sont meubles ou immeubles, 525, VIII, p. 14; 534, p. 17. - Celles des usufruitiers et héritiers, 599, p. 215. Grains. Quand sont immeubles, 520, VIII, p. 11; 524, p. 12; 533, p. 17.

— Usufruitiers, 587, p. 213. Grand-juge. Voyez Ministre de la justice.

Greffiers des tribunaux de première instance. Leurs fonctions, 43 et suiv., III, p. 11; 49, p. 15; 63, p. 23, 249, V, p. 18; 287, p. 30; 784, X, p. 36; 793, p. 38. — Droits litigieux, 1597, XIV, p. 9.

Greffiers des cours d'assises, 83, III, p. 33.

Greves de restitution (droits et devoirs des), 1048 et suiv., XI, p. 52; 1074, p. 58. Grosses. Foi qui leur est due, 1335, XII, p. 74. - Des contrats de ma-

riage, 1397, XIII, p. 72.

Habitation. Fixe le domicile, 103, III, p. 396. — Comment s'acquiert, règles, 625, VIII, p. 221; 628, ibid.; 633 et suiv., p. 222. — Fournie à

la veuve, 1570, XIII, p. 116.

Haies mitoyennes, 670, VIII, p. 309. — Distance, 671, ibid.

Hallage (chemin de), 556, VIII, p. 106.

Hasard. Voyez Jeu, Trésor. — Condition casuelle, 1169, XII, p. 23.

Havres. Domaines publics, 538, VIII, p. 19. Herbages sur les bords de la mer, 717, X, p. 4.

Hérédité (action en pétition d'), prescription, 137, IV, p. 22.

Héritiers d'un absent, 120 et suiv., IV, p. 12. — Actions qui passent on non aux héritiers, 225, p. 306. 317, VI, p. 11; 329, p. 16. 419, VII, p. 107. 590, VIII, p. 213; 599, p. 215. 1014, XI, p. 44; 1032, p. 48. 1122, XII, p. 9; 1179, p. 25; 1220 et suiv., p. 37; 1232 et suiv., p. 40; 1319, p. 69; 1322, p. 70; 1340, p. 78; 1365, p. 84. 1879, XV, p. 4.

- Saisine, 718, X, p. 8. - Qualités pour l'être, 725 et suiv., p. 12. - Enfans naturels, 756, p. 26. - Ne l'est qui ne veut, 775, p. 32. - Acceptation, 778 et suiv., p. 33. - Renonciation, 784 et suiv., p. 36. - Bénéficiaire, 793, 795, p. 38. 2258, XVI, p. 525. - Recélé, 801, X, p. 40. — Partages, dettes, 815 et suiv., p. 43; 870 et suiv., p. 56. — Garantie, 883 et suiv., X, p. 59. — Ingratitude, 955 et suiv. XI, p. 28. - Incapable, 1043, p. 50. - Confusion, 1209, XII, p. 35. -Division, 1220 et suiv., p. 37. — De la veuve, 1461, XIII, p. 90; 1466, p. 91; 1504, p. 99; 1560, p. 113; 1564 et suiv., p. 115. — D'un associe, 1868, XIV, p. 480. — Prescription, 2237, XVI, p. 521.

Homologation de delibérations du conseil de famille, 448, VII, p. 114;

458, p. 118; 483, p. 125; 511, p. 318; Hopitaux, hospices. Deess, 80, III, p. 31; 97, p. 36.—Donations, com-

ment acceptées, 910, XI, p. 11; 937, p. 23.

Hôteliers, Preuve du dépôt, 1348, XII, p. 80. — Responsables des effets apportés chez eux, 1952, XV, p. 94. — Prescription de ce qui leur est dû, 2271, XVI, p. 528.

Huissiers. Cessionnaires d'action, 1597, XIV, p. 9. — Contraignables par corps, 2060, XV, p. 527. — Prescription de leur salaire, 2272,

XVI, p. 528. - Leur décharge, 2276, p. 529.

Hypothèques. Ceux qui ne peuvent en contracter, 128, IV, p. 19; 217, p. 303. 457 et suiv., VII, p. 117; 499, p. 314; 513, p. 318. — Sur un fonds sujet à usufruit, 611, VIII, p. 218. — Legataire, 871, X., p. 56. 1009, XI, p. 42; 1012, p. 43; 1019, 1020, p. 45.—Sur les immeubles à recouvrer par réduction, 929, p. 20; par droit de retour, 952, p. 27; par révocation, 954, p. 28; 958, p. 29; par faculté de rachat, 1673, XIV, p. 25.—Règles relatives à la subrogation, 1250 et suiv., XII, p. 47; à la consignation, 1263, p. 51; à la novation, 1278 et suiv., p. 56; à la compensation, 1299, p. 62. — Sur les biens de la communaute, 1421, XIII, p. 79; 1489, p. 95; 1508, p. 100. — Sur les immeubles dotaux, 1555, p. 112. — Leur nature, 2114, XVI, p. 66. - Légales, judiciaires ou conventionnelles, 2121, p. 67; 2123 et suiv., p. 68. - Du mineur, de la femme, des communes, 2121, p. 67; 2135, p. 71. — Leur rang, 2134, ibid. — Radiation, 2157, p. 79. — Droits du créancier, 2166, p. 82. — Extinction, 2180 et suiv., p. 85; 2193 et suiv., p. 90. - Publicité, 2196 et suiv., p. 92. Voyez Transcription.

injures demonst in a diverse, 3% I ', ', ', 13; 360, p. 20. - Configure demonstrar, 955; M.L. p. 38; 30% of tail, p. 56. Iles, flots appartenant à l'Etat ou aux riverains, 560 et suiv., VIII,

р. то8.

Imbécillité. Cause d'interdiction, 489, VII, p. 311. Voyez Interdiction. Immeubles régis par les lois françaises, 3, I, p. 374. - De l'absent, 126, IV. p. 17. Des mineurs, 457, VII, p. 117; 484, p. 125. — Immeubles par leur nature, 518, 520, VIII, p. 11; par destination, 524, p. 12. - Usufruit, inventaire, 581, p. 211; 600, p. 216. - D'une succession beneficiaire, 806, X, p. 41. - Licitation, 827, p. 47. - Rapport , 858 et sniv., p. 54.

Impenses dont il est tenu compte, 861 et suiv., X, p. 54.

Imprudence. Responsabilité, 1383, XIII, p. 9.
Impuissance n'est pas motif de désaveu, 313, VI, p. 8.

Imputations. Règles qui s'y rapportent, 1253 et suiv., XII, p. 48. Incapables de succéder, recevoir, disposer, 725, X, p. 12. 901 et suiv.,

XI, p. 8.

Incapacité de l'officier public qui a reçu l'acte, 1318, XII, p. 69. Incendie de la chose sujette à usufruit, 624, VIII, p. 220. - Dépôts faits en cas d'incendie, 1348, XII, p. 80. — Responsabilité des locataires, 1733, XIV, p. 283.

Incestueux ne peuvent être légitimés ni reconnus. Alimens, 331, VI,

p. 17; 335, p. 19. 762, X, p. 29.

Incompétence de l'officier qui a reçu l'acte, 1318, XII, p. 69. Inconduite du fils de famille, 375, VII, p. 7; 468, p. 121. - Exclusion

de la tutelle, 444, p. 113.

Indemnité contre le tuteur officieux ou autre, 369, VI, p. 386. 421, VII, p. 108. - Propriété cédée pour utilité publique, 545, VIII, p. 101. — Matériaux employés, 555, p. 106. — Usufruitier, amélioration, 599, p. 215. — Propriétaire de source, 643, p. 303. — Murs mitoyens, passage, 658, p. 307; 682 et suiv., p. 312.—Convention consentie par un tiers, 1120, XII, p. 9.—Pour les engagemens du gérant, 1375, XIII, p. 6.—A l'un des époux en communauté, 1403, p. 74; 1406 et suiv., p. 75; 1468 et suiv., p. 91; 1493, p. 96; 1513, p. 101. — Au fermier ou locata suiv., XIV, p. 286. Indice. Filiation, 323, VI, p. 14. - Au fermier ou locataire, en cas d'expulsion, 1744, 1746 et

Indigne de succéder, 727 et suiv., X, p. 14.
Indivis. Prescription, servitude, 709, VIII, p. 317. — Acquisition pendant la communauté, 1408, XIII, p. 75. — Alienation de l'immeuble dotal indivis, 1558, p. 112.

Indivision. Partage et licitation, 460, VII, p. 119. 575, VIII, p. 112. 827, X, p. 47; 838, p. 49. 1686 et suiv., XIV, p. 29. — Nul n'est contraint d'y demeurer, 815, X, p. 43. — Rescision contre le premier

acte de partage, 888, p. 61.

Industrie. Produits de celle des enfans mineurs, 387, VII, p. 10.—
Action des compagnies d'industrie, 529, VIII, p. 15.— Fruits industriels, 547, p. 103; 583, p. 211.— Partage des acquêts provenant de l'industrie des époux, 1498, XIII, p. 98.— Des associés, 1833, XIV, p. 470.

Infidélité de tuteur. Motif d'exclusion, 444, VII, p. 113. Infirmité dispense de tutelle, 434, VII, p. 111.

Ingratitude revoque les testamens et donations, 953, XI, p. 27; 955, p. 28; 959, p. 29; 1046, p. 51.

Inhumation. Autorisation, 77, III, p. 30.
Injures donnent lieu à divorce, 231, V, p. 12; 259, p. 20. — Contre un donateur, 955, XI, p. 28; 1046 et suiv., p. 51.

Insaisissable. Rente viagère, 1981, XV, p. 150.

Inscription hypothécaire. Des dispositions à charge de restitution et des sommes colloquées avec privilége, 1069, XI, p. 57; 1072, p. 58. — Des priviléges et hypothèques, 2106 et suiv., XVI, p. 64. — Effets de l'inscription, 2134 et sniv., p. 71; 2151, p. 77; 2154, p. 78. — Délais avant la faillite, 2146, p. 75. — Frais, 2155, p. 79. — Radiation, 2157, ibid.

— Réduction, 2161, p. 81.

Insolvabilité d'un cohéritier, 876, X, p. 58; 885, p. 60 et suiv. — Des grevés de restitution et tuteurs, 1070 et suiv., XI, p. 57. — Du codébiteur solidaire, 1214, XII, p. 36. — Du délégué, recours, 1276, p. 55. - Du mari, rapport, 1573, XIII, p. 117. Voyez Caution.

Inspecteurs aux revues sont officiers de l'état civil à l'armée, 89, III, p. 35.

Instituteur. Responsabilité, 1384, XIII, p. 9. - Prescription, 2271, XVI, p. 528.

Institution d'héritier, 967, XI, p. 32; 1002, p. 40. Instrumens des sciences non compris dans les meubles. — Aratoires, 533, VIII, p. 529. — Fermiers contraignables par corps pour les res-

tituer, 2062, XV, p. 529.

Interdiction. Causes qui y donnent lieu, 489 et suiv., VII, p. 311. -Conseil de famille donne son avis, 494, p. 313. — Conseil pour assister dans les actes, 499, p. 314; 514, p. 319. — Annulation des actes antérieurs, 503, p. 316. — Cessation, 512, p. 318.

Interdit. Domicile, 108, III, p. 399. - Opposition à mariage, 174, IV, p. 285. — Femme de l'interdit, 222, p. 305. — Incapable, 442, VII, p. 113. 1124 et suiv., XII, p. 10; 1304, p. 64; 1312, p. 67. 1676, XIV, p. 26. - Succession, acceptation, scelles, partage, 776, X, p. 32; 819, p. 45; 838, p. 49. 935, XI, p. 22; 940, p. 24; 1057, p. 55. — Associé, déposant, mandant, 1865, XIV, p. 479. 1940, XV, p. 92;

2003, p. 216.

Intérêts de sommes appartenant au mineur, 456, VII, p. 117, 474, p. 122. — Dans les compagnies de finances, 529, VIII, p. 15. — De sommes exigibles, 584, p. 212. - Ceux dus à l'usufruitier ou par l'usufruitier, 602, p. 216; 609, 612, p. 218. - Des choses sujettes à rapport, 856, X, p. 53. - Pour l'inexecution d'obligation, 1153 et suiv., XII, p. 20. - Demande contre un débiteur solidaire les fait courir contre tous, 1207, p. 34. - Imputation, 1254, p. 48. - Offres, 1258 et suiv., p. 49. — Indument regus, 1378, XIII, p. 7. — Entrent dans la communauté, 1401, p. 73; 1409, p. 76. — De la dot, 1440, p. 84; 1548, 1549, p. 110; 1579, p. 118. — Remploi et récompenses, 1473, p. 92; 1479, p. 93. - Se prescrivent par cinq ans, 2277, XVI, p. 530. Interposée (donation faite à personne). Nulle, 911, XI, p. 12; 1099 et

suiv., p. 63.

Interpretation de convention , 1156 et suiv., XII, p. 21. Inventaire en cas d'absence, 113, IV, p. 8; 126, p. 17. — De divorce, 270, V, p. 24; 279, p. 27. — De minorité, 451, VII, p. 115. — D'usufruit, 600, VIII, p. 216; 626, p. 221. — De succession échue aux conjoints survivans ou à l'Etat, 769, X, p. 30; 794 et suiv., p. 38; 800, 801, p. 40; 810, p. 42. - De succession vacante, 813, p. 43. -De l'héritier bénéficiaire, 795, p. 38. — Recelé, 801, p. 40. — De succession intéressant les mineurs, interdits, absens, 1031, XI, p. 47. - Intéressant les époux en communauté, 1414 et suiv., XIII, p. 78; 1442, p. 84; 1499, p. 98; 1504, p. 99; 1510, p. 100; 1532, p. 106. Irrigation des propriétés, 644, VIII, p. 303.

optiming of this compared to my

Jeu. Contrat aléatoire, 1964, XV, p. 145. — La loi ne donne aucune action, 1965, p. 146. - Exceptions, 1966, p. 146.

Jugemens rendus à l'étranger, 2123, XVI, p. 68.

Juges. Déni de justice, 4, I, p. 376. - Ne peuvent faire réglement, 5, ibid. - Ni accepter cession de procès, 1597, XIV, p. 9. -Décharge des pièces, 2276, XVI, p. 529.

Jurisconsulte. Tuteur ne peut transiger sans l'avis de trois, 467, VII,

p. 120.

are hall as ability of the governous Lord

Laboureurs. Leurs billets ou promesses, 1326, XII, p. 72. Labour (frais de). Par qui dus, 548, VIII, p. 103; 585, p. 212.

Lacs. Alluvion n'a pas lieu, 558, VIII, p. 107.

Lais et relais de la mer. Domaine public, 538, VIII, p. 19.

Laitage. Cheptel, 1811, XIV, p. 302; 1828, p. 305.

Lapins. Quand sont immeubles, 524, VIII, p. 12. — Passant à une autre garenne, 564, p. 109. Coosest de faraille doine son

Légalisation des actes de l'état civil , 45, III, p. 12.

Legataires de l'absent, 123, IV, p. 14. - Obligation de l'héritier bénéficiaire, 803, 808, X, p. 41, - Dettes, 857, p. 53. - Réduction, 921, XI, p. 16. - Ne penvent être témoins du testament, 975, p. 34.

Legitimation d'enfant naturel, 331 et suiv., VI, p. 17. - Ses effets, 333,

Legs. De rente ou pension, 610, VIII, p. 218. — Quand peuvent être réclamés par l'héritier, 843, X, p. 50. — Ceux exempts de rapport, 847 et suiv., p. 51. — Réductibles, 920, XI, p. 16; 923, p. 18.— Espèces, 1002, p. 40. — Universel, 1003 et suiv., ibid. — Dettes et charges, 1009, p. 42. — Par qui payés, 1009, ibid.; 1013, p. 43; 1017, p. 45. — A titre universel, 1010 et suiv., p. 43. — Quand sont dus, 1014, p. 44. - De choses indéterminées, 1022, p. 46. -Compensation, 1023, ibid. — Caducs, 1039, 1042 et suiv., p. 50.

Lésion en fait d'acceptation de succession, 783, X, p. 35. - De partage, 887, p. 60, 1079, XI, p. 59. — Quand elle vicie les conventions, 1118, XII, p. 8. — Mineurs, 1305, p. 65. — Vente, 1674, XIV, p. 25; 1683, p. 28. - Echange, 1706, p. 262. Voyez Trans-

Lettre peut constituer mandat, 1985, XV. p. 211.

Libéralités. Quand peuvent absorber les biens, 916, XI, p. 14. Voyez Donation.

Libération (règles pour la), 1235 et suiv., XII, p. 42. - Intérêts, 1008. XV, p. 9.

Liberté. Abandon de biens pour l'obtenir, 1268, XII, p. 53.

Licitation avec un mineur ou absent, 460, VII, p. 119. 838, X, p. 49. 1687, XIV, p. 29. — De chose mobilière, 575, VIII, p. 112. — Devant quel tribunal, 822, X, p. 46; 827, p. 47. - Son effet pendant la communauté, 1408, XIII, p. 75; 1476, p. 93. - Pour faire cesser l'indivision, 1686 et suiv., XIV, p. 29.

Ligne directe. Paternelle et maternelle, 733, X, p. 16. - Ascendante et descendante, 736, p. 18. - Degrés, 737, ibid. - Collatérale,

738, ibid.

Linge de corps, 533, VIII, p. 17. — Usufruit, 589, p. 213.

Linge et hardes de la femme qui renonce, 1492, XIII, p. 95; 1495, p. 96; 1566, p. 115. malestanta librates

Lingots. Restitution, 1897, XV, p. 7.

Liquidation interessant les absens, 113, IV, p. 8. Litigieux (droit). Cession, 1700 et suiv., XIV, p. 31.

Livraison (obligation de), 1136, XII, p. 14; 1264, 52.

Livres non compris dans les meubles, 533, VIII, p. 17.—Preuve résultant de ceux des marchands et autres, 1329 et suiv., XII, p. 73.

Locataire peut sous-louer s'il n'y a clause contraire, 1717, XIV, p. 280.

- Souffre les réparations urgentes, 1724, p. 281. - Troublé, 1726, p. 282. — Doit réparations locatives, 1731, p. 283. — Répond des dégradations, 1732, ibid. - De l'incendie, 1733, ibid. - Doit garnir les lieux, 1752, p. 288.

Lois. Promulgation, 1, I, p. 371. — Effet rétroactif, 2, p. 374. — Intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs, 6, p. 376. - Les conventions en tiennent lieu, 1134, XH, p. 14. - Conditions prohibées, 1172, p. 24.

Lots. Partages égaux, 831 et suiv., X, p. 48. — Faits par un coparta-

geant et tirés au sort, 834, ibid. — Garantie, 884 et suiv., p. 59.

Louage. Deux sortes, 1708 et suiv., XIV, p. 277. — Comment ils se font, 1741, 1742, p. 285. — D'ouvrage, d'industrie, de domestique,

1779 et suiv., p. 295; 1795, p. 299. Voyez Baux.

Loyers de maison; fruits civils; s'acquièrent jour par jour, 584, 586, VIII, p. 212. — Intérêts, 1155, XII, p. 21. — Temps durant lequel la veuve n'en doit pas, 1465, XIII, p. 90. — Bail à loyer, 1711, XIV, p. 278. - Privilége, 2102, XVI, p. 59.

M.

Magasin à sel contre un mur, 674, VIII, p. 310. Main-d'œuvre. Remboursement, 555, VIII, p. 106.

Main-levée. D'opposition au mariage et d'interdiction , 174 , IV , p. 285;

177, p. 287. 512, VII, p. 318.

Maires. Registres de l'état civil , 43, III , p. 11. — Certifient les affiches pour ventes, 459, VII, p. 118.

Maison paternelle. Enfant mineur ne peut la quitter sans permission, que pour enrôlement, 374, VII, p. 7.

Maison meublée, 535, VIII, p. 17. - Baux faits par le mari, 1430,

XIII, p. 82. Maison de correction, femme adultère, 298, V, p. 32; 308, p. 36. Maison commune, publication de mariage, 63, III, p. 23.

Maison publique. Constatation des décès, 80, III, p. 31; 84 et suiv.,

Maison de santé, interdits, 510, VII, p. 318.

Maître. Responsable du dommage causé par son domestique, 1384, XIII, p. 9. - Cru à son affirmation sur les gages, 1781, XIV, p. 295. - De pension; leur privilége, 2101, XVI, p. 59. - De leçons qu'ils donnent

au mois, prescription, 2271, p. 528.

Majeur, Majorité. Pour le mariage, vingt-cinq ans accomplis, 148, IV, p. 273. - Actes respectueux, 15t et suiv., p. 275. - Vingt et un ans accomplis, 488, VII, p. 311. - Mineur qui se déclare majeur, ne nuit pas à sa restitution, 1307, XII, p. 66. - Ratification en majorité, 1311, p. 67. - Restitué pour lésion, 1313 et suiv., ibid.

Maladies contagienses. Testament, 985, XI, p. 37.

Mandat. Sa nature, sa forme, 1984 et suiv., XV, p. 211. — Général, n'embrasse que les actes d'administration, 1988, p. 212. — Obligations du maudataire, 1991 et suiv., p. 213. - Du mandant, 1998 et suiv.,

p. 215. — Comment il finit, 2003 et sniv., p. 216.

Marché. Sorte de louage, 1711, XIV, p. 278; 1787, p. 207. Voyez Devis. Mariage. Mort civilement, 25, II, p. 23. — Preuve, 46, III, p. 13. — Publication, 63 et suiv., p. 23. — Celebration, 65, p. 24; 74 et suiv., p. 27. 165 à 171, IV, p. 281. - Opposition, 66 et suiv., III, p. 25. 172 à 179, IV, p. 285. - Actes de naissance ou de notoriété, 70 et suiv., III, p. 26. - Consentement, 73, p. 27. - Des militaires, 94 et suiv., p. 36. — Deuxième mariage, 139, IV, p. 23; 228, p. 307, 297, V, p. 32. — Qualités et conditions requises, 144 à 164, IV, p. 271. — Obligations des époux, 203 à 211, p. 298. - Leurs droits et devoirs, 212 à 226, p. 302. — Dissolution, 227, p. 306. — Prohibé entre l'adoptant et l'adopté et ess descendans, 348, VI, 377. — Il émancipe, 476, VII. p. 122. - Donations en faveur, 959', XI, p. 29; 1081, p. 60; 1091 et suiv., p. 62. - Conventions matrimoniales, leur rédaction, changemens, 1387 et suiv., XIII, p. 67; 1394 et suiv., p. 71. - Lorsqu'il y a des enfans du premier lit , 1496 , p. 96; 1527, p. 105. - Charges du mariage, 1530, p. 106; 1537, p. 107; 1575, p. 118. — Prescription suspendue, 2256, XVI, p. 525.

Matériaux. Meubles, tant qu'ils ne sont pas employés, 532, VIII, p. 16. - Propriétaire qui a fait des ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas , 554 et suiv. , p. 105. - Droits de l'usufruitier ,

624, p. 220.

Matières. Droits des propriétaires, 570 et suiv., VIII, p. 111; 576 et suiv., p. 112. — Corrosives, 674, p. 310.

Mauvaise foi. De l'héritier bénéficiaire, 801, X, p. 40. - Relativement aux choses indûment recues, 1378 et suiv., XIII, p. 7.

Médailles. Non comprises dans les meubles, 533, VIII, p. 17.

Médecins. Leur privilége, 2101, XVI, p. 59. - Leur action prescrite par un an, 2272, p. 528.

Menage (frais du), 1448, XIII, p. 86.

Mère. Sa surveillance, 141, IV, p. 24. — Peut s'opposer au mariage, 173, p. 285. — Quand elle peut faire détenir un enfant, 381, VII, p. 8. Remariée, ne peut jouir des biens de son enfant, 386, p. 10. - Tu-

trice, 390 et suiv., p. 98; 397, p. 101. Voyez Maternité.

Meubles. Du mineur, vendus, 452, 453, VII, p. 116. — Diverses natures
de meubles, 533, VIII, p. 17. — Choses non comprises dans le mot Meubles, 533, ibid. - Meubles meublans, 534 et suiv., ibid. - Ce qu'il faut entendre par biens meubles, mobilier, effets mobiliers, 535, ibid. - Usufruit, 581, p. 211; 589 et suiv., p. 213. - Partage, vente, 823 et suiv., X, p. 46. 1062, XI, p. 56. — Rapport, 868, X, p. 55. — Prescription, 880, p. 59. — Donation, 948, XI, p. 26. — Restitution, 1379, XIII, p. 7; 1564, p. 115. — Privilege, 2099 et suiv., XVI, p. 58. — Revendication, 2279, p. 530.

Miel. Voyez Abeilles.

Militaires. Officiers de l'état civil, 89, III, p. 35. - Actes de mariage et décès, 95, 97, p. 36. — Dispensés de tutelle, 428, VII, p. 109. Leur testament, 981, XI, p. 36; 984, p. 37.

Mines (règles relatives aux), 552, VIII, p. 104. — Usufruit, 598, p. 215.

- Communauté, 1403, XIII, p. 74.

Mineur. Son domicile, 108, III, p. 399. — Son mariage, 76, p. 29. 144, IV, p. 271. 1398, XIII, p. 72. — Sa femme, 224, IV, p. 306. — Adoption, tutelle officieuse, 345, VI, p. 375; 361, p. 383. — Autorité des père et mère, 372, VII, p. 5. — Mineur, 388, p. 97. — Tutelle, 390 et suiv., p. 98. — Mère tutrice, 391, ibid.; 394 et suiv., p. 100. — Administration de ses biens, 389, p. 97; 450 et suiv., p. 115. - Son émancipation, 476 et suiv., p. 122. - Prescription, 710, VIII., p. 318. 2252, XVI, p. 524. - Acceptation de succession, 776, X, p. 32; 817, p. 44; 819, p. 45. — Partage, licitation, 838 et suiv., p. 49. — Capacité de disposer, 903 et suiv., XI, p. 9. — De donation, 935, p. 22; 940, p. 24; 942, p. 25. — Incapacité, 1030, p. 47; 1095, p. 63. 1124 et suiv., XII, p. 10. — Restitution, délai, 1304 et suiv., p. 64; 1312, p. 67. - Affranchi de la contrainte personnelle, 2064, XV, p. 530. — Hypothèque légale, 2121, XVI, p. 67; 2135, p. 71.

Ministre de la justice. Rend publics les jugemens de déclaration d'ab-

sence, 118, IV, p. 11. Ministres des cultes. Ce qu'ils peuvent recevoir, 909, XI, p. 11. Minutes. De donation, 931, XI, p. 20. - Moyen de suppléer à celle des notaires, 1336, XII, p. 75. - Officiers publics tenus de les représenter, 2060, XV, p. 527.

Mise en cause, des cohéritiers, 1225. XII, p. 39.

Mitoyens (murs présumés), 653, VIII, p. 305; 666, p. 308. - Règles

qui les concernent, 655 et suiv., p. 306; 669 et suiv., p. 309.

Mobilier. Définition, 535, VIII, p. 17. — Accessoires, 565, p. 109. — Vendu à deux personnes, 1141, XII, p. 16. — Communaulé, 1401, XIII, p. 73; 1415, p. 78; 1422, p. 79; 1449, p. 87; 1471, p. 92; 1492, p. 95; 1497 et suiv., p. 97; 1510, p. 100; 1514, p. 102; 1531 et suiv., p. 106; 1551, p. 111. Voyez Meubles.

Mœurs. Conventions, dispositions contraires, 6, I, p. 376. 900, XI, p. 7. Mort. Naturelle ou civile, donne ouverture à succession, 718, X, p. 8.

Voyez Décès.

Mort civile. Quand elle a lieu, 22 et suiv., II, p. 22. - Condamnation par contumace, 28 et suiv., p. 26. — Ses effets, 25 et suiv., p. 23; 33, p. 29. 227, IV, p. 306. 390, VII, p. 98. 617, VIII, p. 219. 718 et suiv., X, p. 8. 1441, XIII, p. 84; 1452, p. 88; 1462, p. 90; 1517, p. 102. 1865, XIV, p. 479. 1939, XV, p. 92; 2003, p. 216. — Elle n'éteint pas la rente viagère, 1982, p. 150.

Moulins à vent ou à eau. Quand sont-ils meubles, 519, VIII, p. 11; 531, p. 16. - Leurs droits sur les eaux de rivière, 644, p. 303. Voyez Sai-

sie, Usine.

Municipalité. Déclaration de domicile, 104, III, p. 398. — Tutelle officieuse, 361, VI, p. 383.

Mur. Voyez Mitoyen.

Murs de places de guerre, 540, VIII, p. 19. - Dépenses des murs à la charge des propriétaires et des usufruitiers, 605 et suiv., p. 217.

N.

Naissance. Preuve, 46, III, p. 13. - Déclaration, délai, 55 et suiv., p. 18, 58 et suiv., p. 21. — Forme de l'acte de naissance, 57, p. 19. — Moyens d'y suppléer, 70, p. 26.

Nantissement. La remise du nantissement ne fait pas présumer la remise de la dette, 1286, XII, p. 58. - Nantissement peut tenir lieu de caution, 2041, XV, p. 282. - Ses espèces, et règles de ce contrat, 2071 et suiv., XVI, p. 3.

Naturalisation, en pays étranger, fait perdre la qualité de Français, 17,

II, p. 15.

Naufrage. Commencement de preuve, dépôts, 1348, XII, p. 80.

Négligence. De l'héritier bénéficiaire, du donataire, 805, X, p. 41;863, p. 54. - Du gérant, 1374, XIII, p. 6; 1383, p. 9. - Du mari, 1562,

p. 114; 1567, p. 116.

Neveux et nièces. Ne peuvent se marier avec oncle et tante, 163, IV, p. 281. - Dispense, 164, ibid. - Du meurtrier dont ils sont héritiers, dispensés de dénoncer, 728, X, p. 14. - Degré, 738, p. 18. -Représentation, 742 et suiv., p. 19. - Charge de restitution en leur faveur, 1049, XI, p. 52.

Noces. Secondes noces, délai, 228, IV, p. 307. - Frais de noces non .

sujets à rapport, 852, X, p. 52.

Noms et prénoms. Doivent être énoncés dans les actes de l'état civil, 34, III, p. 5; 57 et suiv., p. 19; 63, p. 23; 71, p. 26; 73, p. 27; 76, p. 29; 79, p. 31; 81, p. 32. — Filiation, 321, VI, p. 13. — Faux nom,

323, p. 14. — De l'adoptant, 347, p. 377.

Notaires. Représentent l'absent, 113, IV, p. 8. — Diverses fonctions,

281, 283 et suiv., V, p. 28. 392, VII, p. 99; 466, p. 120; 501, p. 385. 827 et suiv., X, p. 47. 931 et suiv., XI, p. 20; 971 et suiv., p. 33; 976, p. 34; 1007, p. 41; 1035, p. 49. 1250, XII, p. 47; 1335, p. 74; 1341, p. 78. 1394, XIII, p. 71; 1397, p. 72; 1451, p. 87. 1597, XIV, p. 9.— Sont contraignables par corps, 2060, XV, p. 527.

Notoriété (acte de). Pour suppléer l'acte de naissance, ou constater

l'absence, 71 et suiv., III, p. 26. 155, IV, p. 276.

Nourriture (frais de). Non sujets à rapport, 852, X, p. 52. — De la veuve, pendant trois mois et quarante jours, 1465, XIII, p. 90.

Novation. Comment elle s'opère, et ses effets, 879, X, p. 59. 1271 et suiv.,

XII, p. 54; 1279, 1280, 1281, p. 56. Nue propriété (créances de la femme qui ne peuvent être poursuivies

que sur la), 1410, XIII, p. 76; 1413, p. 77; 1417, p. 79; 1424, p. 80. Nullité. De l'opposition, 176, IV, p. 287. - De mariage, 180 et suiv., p. 288. — De l'acte passé par une femme sans autorisation, 225, p. 306. - D'aliénation à la charge de la communauté, 271, V, p. 25. — De traités entre le tuteur et le mineur, 472, VII, p. 121. - D'actes passés par un interdit, 502, p. 315. - De rente perpetuelle, 530, VIII, p. 15. - En matière d'usufruit, 622, p. 220. — De donation, 900, XI, p. 7; 943, p. 25; 965, p. 31. — De testamens, 1001, p. 46; 1021, p. 46; 1039, 1043, p. 50. — De partage, 1078, p. 59. — De conventions, 1116 et suiv., XII, p. 8; 1172 et suiv., p. 24; 1227, 39; 1234, p. 41; 1304, p. 64. - Action peut être exercée pendant dix ans, 1304, ibid. — Effet de la ratification, 1338 et suiv., p. 76. — Nullité de la séparation de biens, 1443 et suiv., XIII, p. 85. — Du rétablissement de communauté, 1451, p. 87; 1453, p. 88. — De l'autorisation générale à la femme, 1538, p. 108. - D'hypothèque, 2185, XVI, p. 87.

Obéissance de la femme, 213, IV, p. 302. Objet des contrats, 1126, 1128 et suiv., XII, p. 12.

Obligation. Du mariage', 203 et suiv., IV, p. 298; 212 et suiv., p. 302. 371, VII, p. 5. — De l'usufruitier, 600 et suiv., VIII, p. 216. — De donner, emporte celle de conserver et de livrer; comment elle est remplie, 1136, XII, p. 14. 1605 et suiv., XIV, p. 12. - De faire ou de ne pas faire, 1142, XII, p. 17. - Inexécution, 1147 et suiv., p. 18. — Conditionnelle, 1168 et suiv., p. 23; 1173 et suiv., p. 24; 1176 et suiv., p. 25. — A terme, 1186, p. 28; 1188, p. 29. — Alternative, 1189 et suiv., ibid.; 1193 et suiv., p. 30. — Divisible et indivisible, 1217 et suiv., 1220, p. 37; 1222 et suiv., p. 38. — Clause pénale, 1229 et suiv., p. 40. - Leur extinction par le paiement, la novation, la remise, etc., 1234 et suiv., p. 41. - Preuve, 1315 et suiv., p. 68. - Du vendeur, 1602 et suiv., XIV, p. 11. - De l'acheteur, 1650 et suiv., p. 20. — Du prêteur, 1890 et suiv., XV, p. 6; 1898 et suiv., p. 7. Officiers. De l'état civil. Leurs fonctions, droits, devoirs et responsabi-

lité, 34, III, p. 5; 38, p. 9; 43, p. 11; 49, p. 15; 51 et suiv., p. 17; 55 et suiv., p. 18; 58, p. 21; 60, p. 22; 63, p. 23; 66 et suiv., p. 25; 70, p. 26; 77 et suiv., p. 30; 101, p. 39. 165, IV, p. 281; 192, p. 295; 200,

p. 298. 258, V, p. 20; 266, p. 22; 290, p. 30; 294, p. 31.

Officiers ministériels. Soumis à la peine d'interdiction, s'ils ont omis les énonciations qu'ils doivent faire dans les actes d'opposition à mariage, 176, IV, p. 287. - Offres réelles par leur ministère, 1258, XII, p. 49. Officiers de police judiciaire. Constatent les indices de mort violente, 81 et suiv., III, p. 32.

Officiers publics. Actes regus par eux, 1317 et suiv., XII, p. 69; 1335, p 74. - Ne peuvent se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre, 1596, XIV, p. 9. - Soumis à la contrainte par corps, 2060, XV, p. 527. Voyez Administrateurs, Fonctionnaires

publics.

Officiers de santé. Déclarent les naissances, 56, III, p. 19. — Constatent les indices de mort violente, 81, p. 32. - Certifient l'état de maladie, 236, V. p. 15. - Dispositions testamentaires qu'ils peuvent recevoir, 909, XI, p. 11. - Testamens militaires, 981 et suiv., p. 36. - Leurs priviléges, 2101, XVI, p. 59.

Offres réelles de choses dont la qualité est indéterminée, 1246, XII,

p. 45. - Règles et consignations, 1257 et suiv., p. 49.

Olographe (testament). Sa forme, 970, XI, p. 33. Oncles. Prohibition d'épouser neveu et nièce, 163 et suiv., IV, p. 281. - Peuvent slopposer au mariage de leur neveu, 174, p. 285. - Defaut de dénonciation, 728, X, p. 14. - Et tante, 738, X, p. 18.

Onéreux (contrat à titre), 1106, XII, p. 5.

Opposition au mariage. Sa forme, et par qui peut être formée, 66 et suiv., III, p. 25. 172 à 179, IV, p. 285.

Opposition à la levée des scellés, 1242, XII, p. 44. - Au dépôt, 1944, XV, p. 93. othron south 2

Ordonnance. En matière de divorce, 238, V, p. 16; 270, p. 24.

Ordre et distribution, 2218, XVI, p. 488.

Ordre public. On ne peut y déroger, 6, I, p. 376. 1133, XII, p. 14, — Servitudes, 686, VIII, p. 313.

Originaux de titres. Leur présentation, 1334, XII, p. 74.

Ouverture. De succession déterminée par domicile, 110, III, p. 400. -Par la mort naturelle et par la mort civile, 718, X, p. 8.

Ouvrages. Avec des matériaux étrangers, 554 et suiv., VIII, p. 105. — Louage d'ouvrage et d'industrie, 1779 et suiv., XIV, p. 295. Ouvriers. Leur domicile, 109, III, p. 399. — Leurs engagemens, 1780, XIV, p. 295. — Prescription, 2271, XVI, p. 528.

8) The second of the constant Plants Property of III,

Pacage. Servitude, 688, VIII, p. 314. Paiement. Des dettes d'une succession, 870 et suiv., X, p. 56. 1009, XI, p. 42; 1012, p. 43. - Règles et effets du paiement, 1235 et suiv., XII, p. 42. - Avec subrogation, 1249 et suiv., p. 46. - Comment imputé, 1253 et suiv., p. 48. — Offres et consignation, 1257 et suiv., p. 49. — Preuves de paiement, 1315 et suiv., p. 68. — D'une acquisition, 1650, XIV, p. 20. - Suspension, 1653, ibid. Alliered at a major mathematical

Pailles. Pour l'exploitation, sont immeubles, 524, VIII, p. 12. Papeteries. Ustensiles, sont immeubles, 524, VIII, p. 12.

Papiers. Domestiques, preuve, 1331, XII, p. 73. 1415, XIII, p. 78. Paraphernaux (biens), 1574, XIII, p. 117. - Leur administration, 1576, p. 118. - Obligation du mari, 1586, ibid.

Parcours (droit de). Perdu par le propriétaire qui se veut clore, 648,

VIII, p. 304. Parens. Entre lesquels le mariage est prohibé, 161 et suiv., IV, p. 279. Qui peuvent s'opposer au mariage, 172 et suiv., p. 285; 187, p. 294. Témoins pour divorce, 251, V, p. 19.— Conseil de famillé, 405 et suiv., VII, p. 103.— Peuvent requérir l'émancipation, 479, p. 124.— L'interdiction, 490, p. 312.— Divers degrés, 735, 737, X, p. 18. Pari. Contrat aléatoire, 1964, XV, p. 145. - Actions, 1965, p. 146.

Partage de voix. Dans un conseil de famille, 416, VII, p. 106. Partage. L'absent y est représenté, 113, IV, p. 8. — Quand et comment peut être provoqué, 465 et suiv., VII, p. 120.815, X, p. 43. — Compétence et forme, 819 et suiv., p. 45; 822 à 842, p. 46. - Garantie des lots, 884 et suiv., p. 59. — Rescision, 887, p. 60. — Fait par père ou mère ou autre ascendant, 1075 et suiv., XI, p. 58. — Convention des mineurs et interdits, relative aux partages, 1314, XII, p. 67. — De communauté, 1468 et suiv., XIII, p. 91; 1476 et suiv., p. 93; 1482 et suiv., p. 94; 1520, p. 103. - Des fruits des immeubles dotaux, 1571, p. 116. - Des successions entre associés, 1872, XIV, p. 481.

Passage. Dont l'usufruitier a droit de jouir, 597, VIII, p. 215. - Pour un fonds enclavé, 682 et suiv. , p. 312. - De puiser de l'eau , 696 ,

p. 315; 700, p. 316.

Paternité. Filiation, 312 à 318, VI, p. 5. - La recherche en est interdite, 340, p. 21. Voy. Filiation, Maternité, Enfant naturel. Patrimoine. Les créanciers peuvent en demander la séparation, en quel

cas, 878 et suiv., X, p. 58.

Pauvres. Dispositions en leur faveur, 910, XI, p. 11; 937, p. 23. Pêche et chasse, soumises à des lois particulières, 715, X, p. 4.

Peines. Contre les Français qui portent les armes contre leur patrie, 21, II, p. 21. - Contre les altérations et faux dans les actes de l'état civil, 52, III, p. 17. - Causes de divorce, 232, V, p. 14. - Celles qui excluent de la tutelle, 443, VII, p. 113. — Dispositions générales, 1226 et suiv., XII, p. 39. 2047, XV, p. 396.

Pénales (clauses), 1226 et suiv., XII, p. 39.

Pension (maître de). Prescription, 2272, XVI, p. 528.

Pension alimentaire, due à la femme pendant l'instance en divorce, 268, V, p. 23. — Après divorce, 301, p. 34. — Due par le légataire universel de l'usufruit, 610, VIII, p. 218. - Arrérages prescrits par cinq Jurgers, beingstemicile, 100,

ans, 2277, XVI, p. 530.

Péremption. Réclamation d'état, 330, VI, p. 16. Pères. Preuves, 46, III, p. 13. — Leur consentement au mariage, 148 et suiv., IV, p. 273. — Opposition au mariage, 173, p. 285. — Leurs obligations, 203 et suiv., p. 298. — Au divorce, 278, V, p. 27. — A l'adoption, 346, VI, p. 377; 361, p. 383. — Leur autorité, 371 et suiv., VII, p. 5. — Jouissance des biens de leurs enfans, 384 et suiv., p. 10. — Leur tutelle, 389 et suiv., p. 97; 435, p. 111. — Membres du conseil de famille, 442, p. 113. - Leur administration, 453, p. 116; 457, p. 117; 470, p. 121. - Emancipation, 477, p. 123. - Usufruitier légal, dispensé de caution, 601, VIII, p. 216. - Destination du père de famille, 692 et suiv., p. 315. - Comment ils succedent, 730, X, p. 14; 754, p. 25. - Acceptent donations, 935, XI, p. 22. - Peuvent disposer à charge de rendre, 1048 et suiv., p. 52; 1075 et suiv., p. 58. - Donations par contrat de mariage, 1082 ét suiv., p. 60. - Leur responsabilité, 1384, XIII, p. 9. Peril de la dot, 1563, XIII, p. 115.

Perte de la chose. Eteint l'usufruit, 617, VIII, p. 219. - Donne lieu au contrat aleatoire, 1104, XII, p. 4. 1964, XV, p. 145. - A des dommages et intérêts, 1149 et suiv., XII, p. 18. - Eteint la dette, 1302, p. 63. -De la dot, 1573, XIII, p. 117. — Du Cheptel, 1805, XIV, p. 301; 1828, p. 305. — Société, 1855, p. 476. — Dépôt, 1947, XV, p. 93.

Voyez Baux, Gage.

Peste (testamens faits en temps de), 985, XI, p. 37. Pharmaciens. Legs qu'ils ne peuvent recevoir, 909, XI, p. 11. Pigeons. Quand sont immeubles, 524, VIII, p. 12. - Passant dans un autre colombier, 564, p. 109.

Placement des sommes appartenant au mineur, 455 et suiv., VII, p. 117. - De celles comprises dans l'usufruit, 602, VIII, p. 216.

Places de guerre (portes, murs, remparts des), font partie du domaine public, 540 et suiv., VIII, p. 19.

Plainte en faux. Suspend l'acte, 1319, XII, 69.

Planches, Plancher. Voy. Réparations.

Plants. Voy. Récoltes. Plantation. Droits du propriétaire du sol et du propriétaire de la chose

plantée, 552 et suiv., VIII, p. 104; 554 et suiv., p. 105. — Distance pour planter, 671, p. 309.

Poids et mesures. Voy. Ventes.

Poissons des étangs, 524, VIII, p. 12. - Passant dans un autre étang, 564, p. 309.

Police (les lois de). Obligent tous ceux qui habitent le territoire, 3, I, p. 374. — Mesures de police pour les fouilles et constructions, 552, VIII, p. 104. — Règles sur la jouissance des choses communes, 714, X, p. 4.

Portes de forteresses, 540, VIII, p. 19. — Servitudes, 689, p. 314. — Réparations, 1754, XIV, p. 288. Portion disponible, 913, XI, p. 13.

Possession d'élat, 320 et suiv., VI, p. 13. — Possession de bonne foi. Ses effets, 549 et suiv., VIII, p. 103. — Possession peut être l'objet d'un contrat, 1127, XII, p. 12. — Celle de meubles vaut titre, 1141, p. 16. 2279, XVI, p. 530. - Pour prescrire, 2229 et suiv., p. 519; 2233, p. 520.

Posthume (survenance d'un). Révoque donation, 960, XI, p. 30; 966,

Poursuite de saisie immobilière. Suspension, 1244, XII, p. 45. 2212, XVI, p. 487.

Pouvoir, Voyez Fondé de pouvoir, Procuration.

Préciput. Non sujet à rapport, 844, X, p. 50. 919, XI, p. 15. — Sa nature et ses effets, 1515 et suiv., XIII, p. 102.

Préfets. Dispensés de la tutelle, 427, VII, p. 109.

Prélèvement. En matière de succession, 830, X, p. 48. — De communauté, 1433, XIII, p. 82; 1470, p. 92; 1498, p. 98; 1503, p. 99; 1515, p. 102.

Préposés. Responsabilité des commettans, 1384, XIII, p. 9. Prescription. De la peine. Ne réintègre pas le contumax, 32, II, p. 28.

— En réclamation d'état, 328, VI, p. 16. — Du mineur contre son tuteur, 475, VII, p. 122. — De la propriété du terrain des places de guerre, 541, VIII, p. 19. — D'un souterrain, 553, p. 105. — Des îles, flots, atterissement, 560, p. 108. - De l'usufruit, 617, p. 219; 619, p. 220. — Du cours d'eau et droit de passage, 641 et suiv., p. 302; 685, p. 312. — Des servitudes, 695, p. 315; 706 et suiv., p. 317. — De la propriété, 712, X, p. 3. — De l'action en pétition d'hérédité, 789, p. 37. — Des successions, 789, ibid.; 809, p. 41; 880, p. 59. — De la garantie entre cohéritiers, 886, p. 60. — De révocation de donation, 957, XI, p. 28; 966, p. 32; 1047, p. 51. — Interrompue, 1199, XII, p. 32; 1206, p. 34. — Ses effets, 1234, p. 41. 1560 et suiv., XIII, p. 113. 2180, XVI, p. 85. — Définition et règles générales, 2219 et suiv., p. 517. — Contre le domaine, 2227, p. 518. — De la possession pour prescrire, 2228 et suiv., p. 518. — Des causes qui empêchent la prescription, 2236 et suiv., p. 520. - De celles qui l'interrompent, 2242 et suiv., p. 522. - Qui la suspendent, 2251 et suiv., p. 524. - Du temps requis pour prescrire, 2260 et suiv., p. 526. - De celles de dix et vingt ans, 2265 et suiv., p. 527. - Des prescriptions particulières, 2271 et suiv., p. 528.

Présomptions. En matière d'absence, 112, IV, p. 4. — De filiation, 323, VI, p. 14. — De survie, 720, X, p. 10. — De dol, 1116, XII, p. 8. — Définition, 1349, p. 80. — Leur nature et leurs effets, 1350, ibid.;

1352 et suiv., p. 81.

Prét. A usage ne se compense pas, 1293, XII, p. 60. — Sa nature, 1875 et suiv., XV, p. 3. — Engagement de l'emprunteur, 1880 et suiv., p. 4. - Du prêteur, 1888 et suiv., p. 5.

Pret de consommation. Sa nature, 1892 et suiv., XV, p. 6. - Obligation du prêteur, 1898 et suiv., p. 7. — De l'emprunteur, 1902 et suiv., p. 8. — A intérêt, 1905 et suiv., ibid.

Preuve. De l'état civil à défaut de registre, 46, III, p. 13. — De filiation et possession d'état, 320 et suiv., VI, p. 13. — Du dol, 1116, XII, p. 8. — De la novation, 1273 et suiv., p. 54. — De la remise de la dette, 1282 et suiv., p. 57. — Du cas fortuit, 1302, p. 63. — Des obligations et paiemens, 1315 et suiv., p. 68. — Commencement de preuve par écrit, 1320, p. 70; 1347, p. 79. — Résultant des tailles, copies et titres, des actes récognitifs et confirmatifs, 1333, 1334 et suiv., p. 74; 1337 et suiv., p. 76. - Des registres et livres de marchands, ecrits et papiers domestiques, 1329 et suiv., p. 73. — De la preuve testimoniale, 1341 et suiv., p. 78. 1834, XIV, p. 470. 1985, XV, p. 211. — Des présomptions et aveu, 1349 et suiv., XII, p. 80; 1354 et suiv., p. 82. — Du serment, 1365 et suiv., p. 84. — Qui peuvent suppléer l'inventaire, 1415, XIII, p. 78; 1442, p. 84; 1504, p. 99.

Priviléges: Subrogation, 1250, XII, p. 47. — Perdus par la consignation,

1263, p. 51. — Par la novation, 1279 et suiv., p. 56. — Par la compensation, 1299, p. 62. — La dot n'a pas de priviléges, 1572, XIII, p. 117. — Sur le gage, 2073, XVI, p. 4. — Règles générales, 2002 et suiv., p. 56; 2005 et suiv., p. 57. — Sur les meubles, 2100 et suiv., p. 59; 2102, ibid. - Sur les immeubles, 2103, p. 62. - Sur les uns et les autres, 2104 et suiv., p. 63. — Comment ils se conservent, 2106 et suiv., p. 64. - Extinction des priviléges, 2180, p. 85. Voyez In-

scription, Hypothèque.

Proces. Frais, usufruitiers, 613, VIII, p. 218.

Proces-verbaux. De consignation, 1259, XII, p. 50. — Ceux qui assurent la date de l'acte sous seing privé, 1328, p. 72.

Procuration. Des absens, 121 et suiv., IV, p. 13. -- Du mari, 1420, XIII, p. 79. - Du mandataire, 1993, XV, p. 214. - Révocable, 2004,

p. 216. Voyez Fondé de pouvoir, Mandat.

Procureur du roi. Vérifie les registres de l'état civil, 53, III, p. 17. -Conclut pour l'homologation d'un acte de notoriété, 72, p. 27. - Sur la rectification, 99, p. 38. - Quand il peut attaquer en mariage, 184, IV, p. 292. - Relativement au divorce, 239, V, p. 16; 292 et suiv., p. 31. — Pour autoriser l'emprunt d'un mineur, 483, VII, p. 125. — Ses autres fonctions, 458, p. 118; 496, p. 314, 812, X, p. 42; 819, p. 45. 1057, XI, p. 55; 1061, p. 56.

Procureur général. Conclut sur les demandes en divorce, 203, V, p. 31. - Se fait rendre compte des motifs d'arrestation d'un mineur, 382,

VII, p. 8. - Cessionnaire de procès, 1597, XIV, p. 9.

Procureur général près la Cour de Cassation et les avocats généraux, dispensés de la tutelle, 427, VII, p. 109.

Prodigues. Il leur est nommé un conseil, 513, VII, p. 318. Voyez Conseil.

Profession. Celle des parties et des témoins énoncée dans les actes de l'état civil, 57, III, p. 19; 63, p. 23; 71, p. 26; 73, p. 27.

Promesse sous seing privé. Sa forme, 1326, XII, p. 72. - De vente,

1580 et suiv., XIV, p. 7.

Propriétaires. Leurs droits relatifs aux constructions, plantations, matériaux, 552 et suiv., VIII, p. 104. - Sur un trésor découvert, 716, X, p. 4. — D'animaux sont responsables des dommages, 1385, XIII, p. 10.

Propriété. Définition et effets, 544 et suiv., VIII, p. 100; 566 à 577, p. 110. - Comment elle s'acquiert et se transmet, 711 et suiv. , X ,

p. 3. - Présomption légale, 1350 et suiv., XII, p. 80.

Protuteur. Au mineur qui a des biens dans les colonies, 417, VII, p. 107. Publication de mariage, 63 et suiv., III, p. 23; 69, p. 26; 94, p. 36. 166, IV, p. 282.

Publicité. A la séparation de biens, 1445, XIII, p. 86. — Au rétablisse-

ment de la communauté, 1451, p. 87.

Puisage, 688, VIII. p. 314; 696, p. 315. Voyez Servitude. Puissance paternelle, 372 et suiv., VII, p. 5; 375 et suiv., p. 7; 381, p. 8. — Usufruit légal, 384 et suiv., p. 10.

Puits (creuser un), 674, VIII, p. 310.

Qualité de Français. Comment elle se perd et se recouvre, 17 et suiv., II, p. 15. - D'héritier, prise dans un acte, 778, X, p. 33. Délai pour la prendre, 797, p. 39.

Quasi-contrat. Commencement de preuves, 1348, XII, p. 80. - Définition, 1371 et suiv., XIII, p. 5. — Bonne foi, 1377, p. 7; 1380, p. 8. Quasi-délit (nature et effets des), 1382 et suiv., XIII, p. 8.

Ouittance. Sans réserve de la solidarité, 1211 et suiv., XII, p. 35. -Frais à la charge du débiteur, 1248, p. 46. — Formes, 1255, p. 48. — Imputation, 1255 et suiv., ibid. — Ecriture an dos, 1332, p. 74. — Des revenus de la femme, 1534, XIII, p. 107; 1549, p. 110. Quotité disponible, 913 et suiv., XI, p. 13.

R.

Rachat. De rente perpétuelle, 530, VIII, p. 15. — De service foncier dû par l'un des époux, 1437, XIII, p. 83. — Faculté de rachat, 1659 à 1673, XIV, p. 22

Racines (récoltes pendantes par). Sont immeubles, 520, VIII, p. 11. -S'étendant sur l'héritage voisin, peuvent être coupées, 672, p. 310.

Voyez Récoltes.

Rades. Domaine public, 538, VIII, p. 19. Radiation. Des inscriptions, 2157 et suiv., XVI, p. 79.

Rapport. A la masse, comment doit être fait, 829, X, p. 48; 843 à 869 p. 50. 918, XI, p. 15. 1573, XIII, p. 117. - A communaute, 1468 et suiv., p. 91.

Ratification. Indemnité, 1120, XII, p. 9. - Ses effets, 1239, p. 43. -Par un mineur devenu majeur, 1311, p. 67. - Sa validité, 1338 et suiv., p. 76.

Ratures. Doivent être approuvées, 42, III, p. 11. Ravisseur. Présomption de paternité, 340, VI, p. 21. Recelé. Fait perdre le bénéfice d'inventaire, 792, X, p. 38; 801, p. 40. - D'objets de communauté, 1460, XIII, p. 90; 1477, p. 93.

Recéleur. Voyez Recélé.

Recherche, De paternité, interdite; de maternité, admise, 340 et suiv., VI.

Reclamation. D'état, imprescriptible, 328, VI, p. 16.

Reclusion. De la femme adultère, 298, V, p. 32; 308, p. 36. - Du mineur pour cause de mécontentement, 376, VII, p. 8; 468, p. 121. Récoltes. Celles qui sont immeubles, 520, VIII, p. 11. - Frais privi-

légiés, 2102, XVI, p. 59.

Récompense. N'a lieu entre le propriétaire et l'usufruitier, 585, VIII, p. 212. - Due à l'un des époux en communauté, 1403, XIII, p. 74; 1406 et suiv., p. 75; 1409 et suiv., p. 76; 1424, p. 80; 1435 et suiv., p. 82. - Au legataire, 1423, p. 80; 1468 et suiv., p. 91.

Réconciliation des époux éteint l'action en divorce, 272, V, p. 25. Reconnaissance. D'enfant, 62, III, p. 23. - Naturel, 334 et suiv., VI,

p. 18; 338, p. 20. 756, X, p. 26.

Reconnaissance qui supplée le titre primordial, 1337, XII, p. 76. - De signatures privées, hypothèque, 2123, XVI, p. 68. Reconstruction. Le propriétaire ni l'usufruitier n'y sont terus, 607, VIII,

p. 217. - Du mur mitoyen, 655 et suiv., p. 306.

Recours. Du cohéritier qui a payé au-delà de sa part, 875, X, p. 57.

— Des mineurs, interdits, femmes mariées, 942, XI, p. 25; 1070, p. 57. 1494 et suiv., XIII, p. 96. — Résultant d'obligations solidaires, 1214 et suiv., XII, p. 36. — Divisibles et indivisibles, 1221, p. 38; 1225, p. 39. - Résultant de clause pénale, 1232 et suiv., p. 40. Pour paiement fait au préjudice d'une saisie, 1242, p. 44. - Pour délégation, 1276, p. 55. - Pour divers autres cas, 1377, XIII, p. 7; 1432, p. 82; 1484 et suiv., p. 94; 1519, p. 103. Redhibitoires. Vices, 1625, XIV, p. 16; 1641 et suiv., p. 18.

Réduction. Des obligations du mineur, 484, VII, p. 125. - Des dispositions entre vifs et testamentaires, 920 et suiv. , XI, p. 16; 923 et

suiv., p. 18. — Du cautionnement, 2031, XV, p. 274.

Refus. De recevoir du débiteur, 1257, XII, p. 49.

Registres. De l'état civil, 41 et suiv., III, p. 10. — Menti - Mention à faire aux marges, 49, p. 15. - Leur vérification, 53, p. 17.

Registres des marchands. Preuves qui en résultent, 1330, XII, p. 73. Registres domestiques, 324, VI, p. 15. 1331, XII, p. 73. - Des voitu-

riers et entrepreneurs de roulage, 1785, XIV, p. 297.

Réintégrande. Donne lieu à contrainte par corps, 2060, XV, p. 527. Relais. Des fleuves et rivières, 557, VIII, p. 106. — De la mer, 557,

Reliquat de compte de tutelle, porte intérêt, 474, VII, p. 122.

Remboursement. De rentes, 530, VIII, p. 15. - De frais, 548, p. 103. -De constructions, plantations, 555, p. 106.

Réméré. Voyez Rachat.

Remise. De la dette. Preuve, 1282 et suiv., XII, p. 57. - Au profit du codébiteur solidaire, libère les autres, 1285, p. 58. - Du nantissement, ne prouve pas la remise de la dette, 1286, ibid.

Remplacement. De tuteur, 508, VII, p. 317 .- D'arbres par l'usufruitier,

590 et suiv., VIII, p. 213.

Remploi (causes, formes et effets). De biens aliénés par des époux en communauté, 1433 et suiv., XIII, p. 82; 1450, p. 87; 1470, p. 92; 1493, p. 96. 1595, XIV, p. 8.

Renonciation. A communauté, 124, IV, p. 14. 1453, XIII, p. 88; 1457, p. 89; 1459 et suiv., ibid.; 1475, p. 93; 1492 et suiv., p. 95; 1514 ct suiv., p. 102; 1524, p. 104. - A l'usufruit, 622, VIII, p. 220. - A succession, 744, X, p. 20, 780 à 792, p. 34; 845, p. 50. — Celles qui ne peuvent être faites en contrat de mariage, 1389, XIII, p. 68. — En matière de transaction, 2048, XV, p. 396. — D'hypothèque, 2180,

XVI, p. 85.

Rente. Comment établie, 530, VIII, p. 15. - Due par le légataire universel de l'usufruit, 610, p. 218. — Constituée, est rachetable, 1909, XV, p. 9; 1911, p. 10. — Capital peut être exigé, 1912 et suiv., ibid. — Viagere, est aléatoire, 1964, p. 145. - Comment peut être constituée, 1968 à 1976, p. 147. - Effets de ce contrat, 1977 et suiv., p. 149. -Insaisissable, 1981, p. 150. - Mort civile, 1982, ibid. - Arrérages, 1983, p. 151.

Rentes. Sont meubles, 529, VIII, p. 15. - Rachetables, 530, ibid. Arrérages, 588, p. 213. 1155, XII, p. 21. - Hypothèques, 872, X, p. 56. — Garantie entre cohéritiers, 886, p. 60. — Alimentaires, 1015, XI, p. 44.

Renvois. Doivent être approuvés et signés, 42, III, p. 11. Réparations. A la charge de l'usufruitier, 605, VIII, p. 217. — Grosses à la charge du propriétaire, 605 et suiv., ibid. - A la charge de Pusager, 635, p. 222. — Celles des murs mitoyens, 655 et suiv., p. 366. — A la charge de la communauté, 1409, XIII, p. 76. — Du bien dotal, 1558, p. 112. - A la charge du bailleur, 1720, XIV, p. 280. - Le preneur tenu de les souffrir, 1724, p. 281. - Il est tenu des réparations locatives, 1754 et suiv., p. 288. - Leurs priviléges, 2102, XVI, p. 59.

Répétition de sommes payées, 1235, XII, p. 42.
Représentation dans les successions, 739, X, p. 18. — En ligne directe, 740, p. 19. — Na pas lieu en faveur des ascendans, 741, ibid. — En ligne collatérale, 742, ibid. — Ses effets, 743 et suiv., p. 20; 787, p. 36; 848, p. 51.

Reprises. Celles de la femme, 1471, XIII, p. 92; 1493, p. 96; 1514, p. 102. - Du mari, 1472, p. 92; 1504, p. 99. - En cas de forfait,

1522 et suiv., p. 103.

Repudiation de succession, 775, X, p. 32. Voyez Renonciation. Rescision en fait de partage, 887 et suiv., X, p. 60; 891 et suiv., p. 62. —Des conventions et contrats, 1117, XII, p. 8; 1304 et suiv., p. 64; 1311, p. 67; 1338, p. 76. — De la vente, 1601, XIV, p. 11; 1610, p. 13; 1311, p. 07; 1330, p. 70. — De la vente, 1601, XIV, p. 17; 1610, p. 13; 1618, p. 14; 1630, p. 17; 1636, 1638, p. 18; 1644, p. 19; 1648 et suiv., ibid.; 1654, p. 21; 1658, p. 22; 1674 à 1685, p. 25. — N'a pas lieu pour le contrat d'échange, 1706, p. 262. — En matière de transaction, 2052, XV, p. 397. — D'hypothèque, 2125, XVI, p. 69.

Réserve. Du donateur, 949, XI, p. 26. — Légale, 913, p. 13; 915, p. 14; 921, p. 16; 1016, p. 44. — Quittance donnée sans réserve, 1211 et suiv., XII, p. 35. — Du créancier dans une délégation, 1275 et suiv., p. 55; 1285, p. 58.

et suiv., p. 55; 1285, p. 58.

Résiliation d'un bail. Quand peut avoir lieu, 1752, XIV, p. 288; 1760

ct suiv., p. 290; 1764, 1766, p. 291. Résolution de la vente, 1658, XIV, p. 22. — Du contrat de louage, 1741, p. 285. Voyez Rescision.

Respect du par l'enfant à ses père et mère, 371, VII, p. 5. Respectueux. Actes, 152 et suiv., IV, p. 275.

Responsabilité des dépositaires des registres de l'état civil, 50 et suiv., III, p. 15. - Des tuteurs, protuteurs, 417 et suiv., VII, p. 107. 1073, XI, p. 58. — Des héritiers du tuteur, 419, VII, p. 107. — De Pusufruitier, 614, VIII, p. 218. — Relativement aux délits et quasi-délits, 1382, XIII, p. 8. — Du mari, 1428, p. 81; 1562, p. 114.

Voyez Architecte, Conservateur.

Mestitution. D'objets aliénés, 958, XI, p. 29. - Donation par les pères et mères à la charge de restitution, 1048, p. 52. — Entre frères et sœurs, 1049, ibid. — Formes et conditions, 1050 et suiv., p. 53; 1069 et suiv., p. 57. — N'est pas sujette à compensation, 1293, XII, p. 60. - Pour cause de nullité de convention, 1305 et suiv., p. 65. - Des choses regues par erreur, 1376 et suiv., XIII, p. 6. - De la dot, quand et comment peut être exigée, 1564 et suiv., p. 115; 1572, p. 117. - Du prêt, 1895, XV, p. 7; 1899, ibid. - Du dépôt, 1932, p. 90. - De fruits indûment percus, 2060, p. 527. - Du gage, 2082, XVI, p. 6.

Restriction des clauses du contrat, 1164, XII, p. 22.

Retour en matière de partage, 833, X, p. 48. — Droit de retour stipulé par le donateur, 951 et suiv., XI, p. 27. Voyez Soulte.

Retranchement que les enfans d'un premier mariage peuvent demander,

1496, XIII, p. 96.

Rétroactif. Effet, 2, I, p. 374; 1179, XII, p. 25.

Revendication par le propriétaire, 549, VIII, p. 103. - Par les héritiers contre les tiers pour donations excessives, 930, XI, p. 20. — Du dépôt, 1926, XV, p. 89. — Priviléges, 2102, XVI, p. 59.

Revente empêchée par le vendeur, 2102, XVI, p. 59.

Revenus d'un absent, 127, IV, p. 18. — D'un mineur, 455 et suiv., VII, p. 117. — S'il est émancipé, 481, p. 124. — D'un interdit, 510, p. 318. — Intérêt des revenus, 1155, XII, p. 21. — Des biens abandonnés par le débiteur, 1269, p. 53. — Qui entrent en communauté, 1401, XIII, p. 73. - Exceptions, 1527, p. 105; 1536 et suiv., p. 107;

1549 et suiv., p. 110; 1575 et suiv., p. 118.

Révocation de donations entre vifs et testamentaires, 953 et suiv., XI, p. 27; 957, p. 28; 959 et suiv., p. 29; 1035, 1037, p. 49. — D'engagemens et conventions, 1121, XII, p. 9; 1134, p. 14. — D'obligation, 1183, p. 27. — De l'aveu judiciaire, 1356, p. 82. — De l'alienation du fonds dotal, 1560, XIII, p. 113. - De pouvoir confié à un associé, 1856, XIV, p. 477. - Du mandat, 2003 et suiv., XV, p. 216.

Rivages. Dépendent du domaine public, 538, VIII, p. 19. Rivières navigables ou flottables, 538, VIII, p. 19. — Attérissement, îles, îlots, 556, p. 106; 560 et suiv., p. 108. — Ancien lit, 563, p. 109. — Petite rivière, droits des riverains, 644, p. 303. — Chemin de hallage, 650, p. 305.

Roulage, Roulier. Responsabilité, 1784, XIV, p. 296.

Ruche. Voyez Abeilles.

Rues. Dépendent du domaine public, 538, VIII, p. 19.

S.

Suges-femmes. Font les déclarations de naissance, 56, III, p. 19.

Saillies. Sur l'héritage voisin, 678, 680, VIII, p. 311.

Saisie des bateaux, navires, bacs, usines, 531, VIII, p. 16. — Paiemens faits au préjudice, 1242, XII, p. 44. — Empêche compensation, 1298, p. 62. — Interrompt la prescription, 2244, XVI, p. 522. Saisie-arrêt. Du dépôt, 1944, XV, p. 93. Saisine de l'héritier, 724, X, p. 12. — Donnée par le testateur à l'exécuteur testamentaire, 1026 et suiv., XI, p. 47.

Salaire. Foi due au maître sur son affirmation, 1781, XIV, p. 295. -

Du mandataire, 1999, XV, p. 215.

Scellés en cas de divorce, 270, V, p. 24. — Requis par le tuteur, 451, VII, p. 115. — Par le conjoint survivant, 769, X, p. 30. — Les frais à la charge de la succession, 810, p. 42. — Cas où ils sont inutiles, 819, p. 45. — Par les créanciers, 820, ibid. — Opposition, 821, p. 46. — Par les exécuteurs testamentaires, 1031, XI, p. 47. — Assurent

la date de l'acte sous seing privé, 1328, XII, p. 72. Second mariage de la femme. Délai, 228, IV, p. 307. — En cas de divorce, 297, V, p. 32. — Avantage au nouvel époux, 1098, XI, p. 63. 1527, XIII, p. 105. Voyez Mariage.

Secours du par les époux, 212, IV, p. 302. - Pour adoption, 345, VI, p. 375.

Seing privé. Voyez Acte, 1322 et suiv., XII, p. 70.

Semences. Quand sont immeubles, 524, VIII, p. 12. — Remboursables, 548, p. 103. — A la fin de l'usufruit, 585, p. 212. — Fermier contraignable par corps pour les représenter, 2062, XV, p. 529. — Privilégiées, 2102, XVI, p. 59.

Separation judiciaire, 1443, XIII, p. 85; 1446 et suiv., p. 86. — De

dettes, 1510, p. 100; 1513, p. 101. - De biens par stipulation, 1536

et suiv., p. 107.

Séparation de corps. Par qui peut être demandée, et comment pour-suivie, 190, IV, p. 294. 306 et suiv., V, p. 35; 310 et suiv., p. 37. — Droits de la femme séparée, 1449, XIII, p. 87; 1451, ibid.; 1452, p. 88; 1518, p. 103.

Septuagénaire peut refuser d'être tuteur, 433, VII, p. 111. — Affranchi de la contrainte par corps, 2066, XV, p. 531.

Séquestre des immeubles compris dans l'usufruit, 602, VIII, p. 216. - Conventionnel ou judiciaire; règles les concernant, 1955 à 1963,

XV, p. 95. — Contraignable par corps, 2060, p. 527.

Serment par les experts, 453, VII, p. 116; 466, p. 120. — Décisoire, 1357 et suiv., XII, p. 83. — Référé ou déféré, 1362, p. 84; 1368, p. 86. — Au cas de la prescription, par cinq ans, 2275, XVI, p. 529. Serrures. Réparations locatives, 1754, XIV, p. 288.

Service militaire chez l'étranger, par un Français, 21, II, p. 21.

Servitudes. Sont immeubles, 526, VIII, p. 14. - L'usufruitier a droit d'en jouir, 597, p. 215. - Leur nature, 637 et suiv., p. 301. - Qui dérivent de la situation, 640, p. 302. - Etablies par la loi, 649 et suiv., p. 305. - Murs et fossés mitoyens, 653 et suiv., ibid. - Vues sur la propriété du voisin, 675 et suiv., p. 311. - Egout des toits, 681, p. 312. - Droit de passage, 682 et suiv., ibid. - Etablies par le fait de l'homme, 686 et suiv., p. 313; 690 et suiv., p. 314. - Droits qui en résultent, 697 et suiv., p. 316. - Comment elles s'éteignent, 703 et suiv., p. 317

Sévices. Cause de divorce, 231, V, p. 12; 259, p. 20. — De révocation

de donation, 955 et suiv., XI, p. 28; 1046, p. 51.

Sexe indiqué dans l'acte de naissance, 57 et suiv. , III , p. 19. - Présomption de survie, 720, 722, X, p. 10. — Les enfans succèdent sans distinction de sexe, 745, p. 20. — Influe pour déterminer la violence, 1112, XII, p. 7. Voyez Moeurs.

Signification à domicile élu, 111, III, p. 400. - Du transport, 1690,

XIV, p. 30.

Société. Actions réputées meubles, 529, VIII, p. 15. - Nature, objet de ce contrat, 1832 et suiv., XIV, p. 469. - Universelle, 1836 et suiv., p. 471. - Particulière, 1841 et suiv., p. 472. - Engagement des associés entre eux, 1843 et suiv., p. 473. — A l'égard des tiers, 1862 et suiv., p. 478. — Fin de la société, 1865 et suiv., p. 479.

Sol. Droits du propriétaire, 552, VIII, p. 104. - De l'usufruitier, 624,

p. 220.

Solidaire. Responsabilité de la mère tutrice, 395 et suiv., VII, p. 100. -Des cohéritiers, 884, X, p. 59. — Règles sur la solidarité, 1198 à 1216, XII, p. 32. — Ne rend pas l'obligation indivisible, 1219, p. 37. — Effet de la novation, 1280, p. 56. — De la remise, 1284, p. 58. — De la compensation, 1294, p. 61. - De la confusion, 1301, p. 63. - Du serment, 1365, p. 84. - De l'obligation et de la vente souscrites par mari et femme, 1431 et suiv., XIII, p. 82. - Du subrogé tuteur, 1442, p. 84. - De la femme qui s'est obligée solidairement pour dettes de communauté, 1487, p. 95. — Des associés de commerce, 1862, XIV, p. 478. - Entre plusieurs mandataires, 1995, XV, p. 214.

Sommation fait courir interet, 474, VII, p. 122. 1652, XIV, p. 20. — Met en demeure, 1139, XII, p. 16. — Pour consignation, 1259,

p. 50; 1264, p. 52. - Hypothèque, 2183, XVI, p. 86.

Sort (les lots sont tirés au) en matière de partage, 466, VII, p. 120.

834, X, p. 48.

Souche (représentation par), 743, X, p. 20; 745, ibid.; 836, p. 49. Soulte pour l'inégalité des lots, 833, X, p. 48. 1407, XIII, p. 75; 1476, p. 93.

Sourd-muet. Acceptation de donation, 936, XI, p. 23.

Souterrain. Propriété, 553, VIII, p. 105

Statues. Meubles ou immeubles, 525, VIII, p. 14; 534, p. 17. Statuts locaux. Abrogés, 1390, XIII, p. 69.

Stellionat. Donne lieu à la contrainte par corps, 2059, XV, p. 525; 2066,

Subrogation conventionnelle ou légale, 1249 et suiv., XII, p. 46. - Ses

effets, 1257, p. 49. 1407, XIII, p. 75. 2037, XV, p. 281.

Subrogé tuteur. Sa nomination, ses devoirs et droits, 393, VII, p. 99; 420 et suiv., p. 108; 446, 448, p. 114; 450 à 453, p. 115. — A l'interdit, 505, p. 316. 1442, XIII, p. 84.

Substitution prohibée. Exceptions, 896 et suiv., XI, p. 6.

Substitution de la dette. Donne lieu à novation, 1271, XII, p. 54. Substituts. Ceux de la Cour de Cassation exempts de tutelle, 427, VII, p. 109. - Ne peuvent devenir cessionnaires de procès, 1597, XIV,

p. 9. Succession. Mort civile, 25 et suiv., II, p. 23. - Ouverture et saisine, 110, III., p. 400. 718 à 724, X, p. 8. — Acceptation et répudiation par un tuteur, 461 et suiv., VII, p. 119. — Abandonnée, 539, VIII, p. 19. — Règles générales, 711 et suiv., X, p. 3. — Qualités requises pour succéder, 725 à 730, p. 12. - Divers ordres de succession, 731 à 738, p. 15. - Représentation, 739 à 744, p. 18. - Déférée aux descendans, 745, p. 20. — Aux ascendans, 746 à 749, p. 22. — Aux collatéraux, 750 et suiv., p. 24. — Irrégulières, aux enfans naturels, 756 à 766, p. 26. — Au conjoint survivant et à l'Etat, 767 et suiv., p. 30. - Acceptation, 774 et suiv., p. 32. - Répudiation, 784 et suiv., p. 36. — Bénéfice d'inventaire, 793 à 810, p. 38. — Vacantes, 811 à 814, p. 42. — Partage et rapport, 815 à 869, p. 43. — Paiement des dettes, 870 à 882, p. 56. - Garantie des lots, 883 et suiv., p. 59. -Rescision de partage, 887 à 892, p. 60. — Dispositions diverses sur les successions, 1130, XII, p. 12; 1251, p. 47; 1314, p. 67; 1345, p. 79. 1389, XIII, p. 68; 1401 et suiv., p. 73; 1409 et suiv., p. 76. 1600, XIV, p. 11; 1837, p. 471. 2146, XVI, p. 75; 2258, p. 525. Suppression d'état (action en), 327, VI, p. 15.

Sûreté (lois de). Obligent tous ceux qui habitent le territoire, 3, I,

p. 374. Surprise. Ses effets dans les conventions, 1109 et suiv., XII, p. 6. Surséance aux poursuites contre un débiteur, 1244, XII, p. 45.

Surveillance des enfans mineurs, 141 et suiv., IV, p. 24. - En matière de succession, 779, X, p. 34.

Survenance d'enfans. Révoque donation, 953, XI, p. 27. - De plein droit par la naissance d'un enfant légitime ou la légitimation d'un enfant

naturel, 960, p. 30. Survie (présomption de). Se détermine par les circonstances, 720 et suiv., X, p. 10. - Donations entre époux, quand elles sont censées faites sous cette condition, 1092, XI, p. 62. — On ne peut déroger par le contrat aux droits du survivant, 1388, XIII, p. 68. — Exercice du droit de survie par la femme, 1452, p. 88.

Suscription d'un testament mystique, 976, XI, p. 34.

Suspension d'obligation (condition de), 1181 et suiv., XII, p. 26. - Le terme ne suspend pas, 1185 et suiv., p. 28. - Titres argués de faux, quand v a-t-il suspension, 1319, p. 69.

Synallagmatique (contrat), 1102, XII, p. 4. - Condition résolutoire sous-entendue, 1184, p. 28. - Sous seing privé, autant d'originaux que de parties, 1325, p. 71.

T.

Tableaux. Meubles ou immeubles, 525, VIII, p. 14; 534, p. 17. - Placés par l'usufruitier, 599, p. 215.

Tailles. Font foi pour fournitures, 1333, XII, p. 74.

Tante. Ne peut épouser son neveu, 163, IV, p. 281. Voyez Oncle.

Tapisseries. Sont meubles meublans, 534, VIII, p. 17.

Taux de rente viagère, 1976, XV, p. 149. Temoins. Morts civilement, 25, II, p. 23. - Aux actes de l'état civil, 37, III, p. 8; 46, p. 13; 56 et suiv., p. 19; 71, p. 26; 75 et suiv., p. 28; 78 et suiv., p. 31; 96, p. 36. — Pour divorce, 242 et suiv., V, p. 17; 247 à 255, p. 18. — Pour filiation, 323, VI, p. 14; 341, p. 21. — Pour interdiction, 493, VII, p. 313. — Pour testament, 971 et suiv., XI, p. 33; 980, p. 35; 988, p. 37. — Preuves de l'existence d'un acte, 1336, VII, p. 315, 200, p. 35; 988, p. 37. — Preuves de l'existence d'un acte, 1336, VII, p. 315, 200, p. 35; 988, p. 37. — Preuves de l'existence d'un acte, 1336, VII, p. 315, 200, p. 35; 988, p. 37. — Preuves de l'existence d'un acte, 1336, VII, p. 315, 200, p. 35; 988, p. 37. — Preuves de l'existence d'un acte, 1336, VII, p. 315, 200, p. 35; 988, p. 37. — Preuves de l'existence d'un acte, 1336, vII, p. 315, 200, p. 35; 988, p. 37. — Preuves de l'existence d'un acte, 1336, vII, p. 315, 200, p. 35; 988, p. 37. — Preuves de l'existence d'un acte, 1336, p. 315, 200, p XII, p. 75. - Preuves par témoins, 1341, p. 78.

Terme. En demeure, 1139, XII, p. 16. - Diffère de la condition, et ses effets, 1185 à 1188, p. 28. - De grace, n'empêche la compensation, 1292, p. 59. - Au contrat de vente, 1611, XIV, p. 13; 1650, p. 20. -En matière de bail, 1737, p. 284. - Prêt ne peut être retiré avant terme, 1899, XV, p. 7. - Accordé par le juge, 1901, p. 8. - Relati-

vement à la caution, 2032, p. 279.

Testament. Mort civilement ne pent en faire, 25, II, p. 23. — Ouverture de celui de l'absent, 123, IV, p. 14. — Femme peut tester sans autorisation, 226, p. 306. - Adoption conférée par testament, 366, VI, p. 385. — Conseil nommé par testament, 392, VII, p. 99. — Définition, 895, XI, p. 5. — Capacité de disposer et recevoir, 901 à 912, p. 8. - Portion disponible, 913 à 919, p. 13. - Réduction, 920 à 930, p. 16. - Règles générales sur la forme des testamens, 967 à 980, p. 32. - Regles sur les testamens militaires, de ceux faits sur mer, en pays étranger, etc., 981 à 1001, p. 36. — Institution d'héritier et legs universel, 1002 à 1009, p. 40. — Legs à titre universel, 1010 et suiv., p. 43. - Legs particulier, 1014 et suiv., p. 44. - Exécuteur

testamentaire, 1025 et suiv., p. 47. - Révocation des testamens et leur caducité, 1035 à 1047, p. 49. — A charge de restitution, 1048 et suiv., p. 52. — Partage fait par père, mère ou ascendant entre leurs descendans, 1075 à 1080, p. 58. — Rente viagère peut être constituée par testament, 1969, XV, p. 147.

Tete (partage par). Dans quel cas il a lieu, 743, 745 et suiv., X , p. 20;

753, p. 25.

Tiers. Droits du tiers, 553, VIII, p. 105; 555, p. 106. 1120, XII, p. 9; 1165 et suiv., p. 22; 1236 et suiv., p. 42; 1249, p. 46; 1298 et suiv., p. 62; 1321, p. 70. 1973, XV, p. 148. 2077, XVI, p. 5; 2113, p. 66.— Disposition entre vifs ou testamentaire qui charge de conserver ou

de rendre à un tiers, est nulle, 896, XI, p. 6.

Tiers détenteur de biens donnés, en cas de révocation de la donation, 954. XI, p. 28. - Tenu des dettes et hypothèques, 2167, XVI, p. 82. Peut délaisser l'immeuble, 2172, p. 83. - Sauf son recours en garantie, 2178, p. 84. - Formalité pour purger les biens acquis, 2180

Titre gratuit ou onéreux (dispositions par), 217, IV, p. 303. 893, XI, p. 4. 1968 et suiv., XV, p. 147. - Nouvel, quand pent être exigé,

2263, XVI, p. 526.

Titre. Relatif à la possession d'état, 322 et suiv., VI, p. 14. - Servitudes s'acquerant par titres, 691, VIII, p. 314; 695, p. 315; 698 et suiv., p. 316. - Remis après partage, 842, X, p. 50. - Exécutoire, 877, p. 58. - Remise, paiement, 1282, XII, p. 57. - Authentique, 1317 et suiv., p. 69. 2213, XVI, p. 487. - Notes au dos, 1332. XII, p. 74 - Les copies quand elles font foi, 1334 et suiv., ibid. - Découverts après transaction, 2057, XV, p. 399. - Contrainte pour la restitution des titres, 2060, p. 527. Voy. Delivrance, Prescription.

Toits (les réparations des). A la charge de qui, 664, VIII, p. 308. -

Forme de leurs égouts, 681, p. 312.

Toison. Voy. Cheptel, 1811, XIV, p. 302, 1819, p. 304.

Tolérance (actes de). Ne peuvent fonder possession ni prescription, 2232, XVI, p. 519.

Tradition. En fait de donation, 938, XI, p. 23. - En fait de meubles, 1606, XIV, p. 12. - De droits incorporels, 1607, ibid. - De dépôt, 1919, XV, p. 88.

Traite intervenu entre le tuteur et le mineur, 472, VII, p. 121. Traiteurs. Leur action prescrite par six mois, 2271, XVI, p. 528.

Transaction. En cas de divorce, 279, V, p. 27. - Par un tuteur, 467, VII, p. 120; 499, p. 314. - Sur partage . 888, X, p. 61. - Regles et

principes sur les transactions, 2044 à 2058, XV, p. 395.

Transcription. Des donations, 939 à 942, XI, p. 24. — Des disposi-tions à charge de restitution, 1069 et suiv., p. 57. — Ne peut servir que de commencement de preuve, 1336, XII, p. 75. — Conserve le privilége du vendeur, 2108, XVI, p. 64. — Formes des transcriptions, 2181 et suiv., p. 85. Voyez Hypothèques.

Transport. De droit successif, 780, X, p. 34. - De créance, 1689 à 1701,

XIV, p. 29. Voyez Cession.

Travaux (frais de). A la charge de qui, 548, VIII, p. 103.

Trésor trouvé. Usufruitier n'y a aucun droit, 598, VIII, p. 215. -

A qui appartient, 716, X, p. 4. Tribunaux de première instance. Leur compétence, 72, III, p. 27; 99, p. 38. 112 et suiv., IV, p. 4; 174, p. 285; 177, p. 287; 210 et suiv., p. 301; 218 et suiv., p. 304; 221 et suiv., p. 305. 234 et suiv., V, p. 15; 236, ibid. 354 et suiv., VI, p. 380. 376, VII, p. 8; 440, p. 112; 448, p. 114; 458, p. 118; 466 et suiv., p. 120; 483 et suiv., p. 125; 492 et suiv., p. 312; 511, 513, p. 318. 770, X, p. 31; 784, p. 36; 793, p. 38; 798, p. 39; 800, p. 40; 812, p. 42; 822, p. 46. 1007, XI, p. 41.

Troupeaux. Responsabilité de l'usufruitier, 616, VIII, p. 219. Tumulte. Commencement de preuve par écrit, 1348, XII, p. 80.

Tutelle et Tuteur. Incapables, 25, II, p. 23.442 et suiv., VII, p. 113. — Aux enfans de l'absent, 142, IV, p. 24. — Son consentement au mariage, 159, p. 278; 175, p. 286. — De l'enfant désavoué, 318, VI, p. 12. — Officieux, 361 à 370, p. 383. — Tutelle des père et mère, 389 à 396, VII, p. 97. - Déférée par le père ou la mère, 397 à 401, p. 101. — Des ascendans, 402 et suiv., p. 102. — Déférée par le conseil de famille, 405 à 419, p. 103. — Du subrogé tuteur, 420 à 426, p. 108. — Dispense de la tutelle, 427 à 441, p. 109. — Incapacité, exclusion et destitution du tuteur, 442 à 449, p. 113. — De l'administration du tuteur, 450 à 468, p. 115. — De ses comptes, 469 à 475, p. 121. - A l'interdit, 505, p. 316. - Ses fonctions au partage, 817, X, p. 44. — Aux scellés et inventaires, 819, p. 45. — Disposition du mineur en sa faveur, 907, XI, p. 10. — Tenu d'accepter les donations, 935, p. 22. - De faire transcrire, 939 et suiv., p. 24; 942, p. 25. Nommé pour l'exécution d'une disposition testamentaire, 1055, p. 54. - Ne peut refuser, 1370, XIII, p. 3. - Ne peut être adjudicataire, 1596, XIV, p. 9. - Comment il peut transiger, 2045, XV, p. 395.

U.

Union. Voyez Accessoire, 551, VIII, p. 104; 566 et suiv., p. 110. Urbaines. Servitudes, 687, VIII, p. 313.

Usages (les droits d'), 625 à 635, VIII, p. 221. — Relativement à la mitoyenneté d'un mur, 653, p. 305. — Obligation de s'y conformer, relativement à la distance et à des ouvrages intermédiaires, 674, p. 310. - Peut être l'objet d'un contrat, 1127, XII, p. 12. - Locaux, leur influence, 1135, p. 14; 1159, p. 21.

Usines. Meubles ou immeubles, 524, VIII, p. 12; 531, p. 16.

Ustensiles. Aratoires. Sont immeubles, 524, VIII, p. 12. — Nécessaires à l'exploitation, 1766, XIV, p. 291. — Priviléges du prix, 2102, XVI, p. 59.

Usufruit des choses immobilières, 526, VIII, p. 14. - Sa nature, 578 et suiv., p. 210. - Droits et obligations de l'usufruitier, 582 et suiv., p. 211, 600 et suiv., p. 216. — Comment il s'éteint, 617 à 624, p. 219. — Réserve d'usufruit, 949 et suiv., XI, p. 26. — Le mari, maître de la communauté, ne peut se le réserver, 1422, XIII, p. 79.

Usufruit. Le père jouissant des biens de ses enfans, tenu des charges de Pusufruitier, 385, VII, p. 10. — Le mari, idem, à l'égard des biens dotaux et paraphernaux, 1403, XIII, p. 74; 1533, p. 107; 1562, p. 114; 1568, p. 116; 1580, p. 118. — Expropriation d'usufruit, 2204, XVI, p. 485. — Usufruitier ne prescrit pas, 2236, p. 520.

Usurpation dont l'usufruitier est responsable, 614, VIII, p. 218.

Utérins (parens). Ne sont pas exclus par les germains, 733 et suiv., X,

p. 16. — Partages, 752, p. 24. Utilité publique (cession de propriété pour l'), 545, VIII, p. 101. — Source fournissant de l'eau aux habitans, 643, p. 303. - Servitudes établies pour l'utilité publique, 649 et suiv., p. 305.

V.

Vaisseaux. Naissance, décès, testamens, 59, III, p. 21; 86, p. 33. 988, XI, p. 37.

Validité des testamens, 1031, XI, p. 47. - Des conventions, 1108 et suiv., XII, p. 5. - Des paiemeus, 1238, p. 43. - En matière de

transaction, 2056, XV, p. 398.

Vendeur. Son privilége, 2102 et suiv., XVI, p. 59. Vente des meubles du mineur, 452 et suiv., VII, p. 116. - Des immeubles, 484, p. 125. — D'une maison meublée, 535 et suiv., VIII, p. 17. — De la chose sujette à usufruit, 621, p. 220. — De droits successifs, 780, X, p. 34. — Des effets et immeubles d'une succession, 796, p. 39; 805 et suiv., p. 41, 826 et suiv., p. 47. 1031, XI, p. 47. D'objets provenant de succession vacante, 813, X, p. 43. — Rescision, 888 et suiv., p. 61. — Celles que doivent faire les grevés, 1062, XI. p. 56. - Les créanciers des biens abandonnés, 1269, XII, p. 53. - Bonne foi, 1380, XIII, p. 8. - D'immouble des époux, 1432 et suiv., p. 82. - De la nature et de la forme de la vente, 1582 et suiv., XIV, p. 3. - Qui peut acheter ou vendre, 1594 et suiv., p. 8. - Des choses qui peuvent être vendues, 1598 et suiv., p. 10. - Obligations du vendeur, 1602 et suiv., p. 11. — Délivrance, 1604 et suiv., p. 12. — Garanties, 1625, p. 16; 1641 et suiv., p. 18. — Obligations de l'acheteur, 1650 et suiv., p. 20. — Nullité et résolution, 1658, p. 22. — Faculté de rachat, 1659 et suiv., ibid. — Rescision, 1674 et suiv., p. 25. - Licitation, 1686 et suiv., p. 29. - Stellionat, 2059, XV,

Ventilation. A lieu dans les cas prévus par les articles, 573, VIII, p. 112. 1601, XIV, p. 11; 1637, p. 18; 1641, p. 19. 2111; XVI, p. 65; 2192,

Verification d'écritures. Cas où elle a lieu, 1324, XII, p. 71 Veuves. Délais pour faire inventaire, 1456 à 1459, XIII, p. 89. Viable (enfant né), 314, VI, p. 9. 725, X, p. 12. 906, XI, p. 10. Vices. Ignorés par le possesseur, 550, VIII, p. 104. — Vices de formes,

1338, XII, p. 76. — Vices de construction, 1386, XIII, p. 11. 1733, XIV, p. 283. — Redhibitoires, 1625 et suiv., p. 16. — De la chose

vendue, 1641 à 1649, p. 18. Vignes. Echalas, 593, VIII, p. 214. — Bail à ferme, 1774, XIV, p. 293. Violence (consentement extorque par), 887, X, p. 60; 892, p. 62. l'action, 1304, p. 64. - Prescription, 2233, XVI, p. 520.

Vitres. Réparations, 1754, XIV, p. 288. Voies de fait. Sur la chose louée, 1727, XIV, p. 282.

Voisinage. Voyez Servitudes.

Voiture (frais de). Leur privilége, 2102, XVI, p. 59.

Voituriers. Leurs obligations , 1782 à 1786, XIV, p. 296. - Leurs priviléges, 2102, XVI, p. 59. Vol. Restitution du prix, 1302, XII, p. 63. — Responsabilité des au-

bergistes; 1953 et suiv., XV, p. 95.

Volonté. Donation dont l'exécution dépend de la seule volonté du dona-

teur, nulle, 944, XI, p. 25. Voyage de mer. Acte de naissance, de décès et de testament, 59, III, p. 21; 86, p. 33. 988, XI, p. 37.
ues. Sur la propriété voisine, dans un mur mitoyen, 675 et suiv.,

VIII, p. 311. - Sont en servitude continue, 685, p. 312.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.



